Michel DUVAL

FORET ET CIVILISATION DANS L'OUEST AU XVIIIe SIECLE

M i c h e l D U V A L

Docteur en Droit.

E C O N O M I E F O R E S T I E R E

ET C I V I L I S A T I O N

Dans L' O U E S T

Au X V I I I ème S I E C L E.

IL A ETE TIRE DE CET OUVRAGE
SUR LES PRESSES ARTISANALES DE
M. LE MEE, 32, Rue du Père Bourdon
RENNES.
TROIS CENT EXEMPLAIRES sur

VELIN ALFA

Exemplaire n° 272

RENNES NOVEMBRE 1959.

TOUS DROITS RESERVES POUR TOUS PAYS
Y COMPRIS L' U.R.S.S.

COPYRIGHT BY MICHEL DUVAL , I959.

Du même Auteur :

Le LIVRE et sa DIFFUSION en BRETAGNE dans la Première Moitié du XVIème SIECLE.
Rennes - Imprimerie Bretonne - I952.

La FORET de BRECILIEN et ses Très Anciens USEMENTS
Rennes - Le Cercle de BROCELIANDE - I954.

Le REGIME SEIGNEURIAL de la BOUCHERIE en BRETAGNE Des Origines à la Fin du XVIème Siècle.
Rennes - Imprimerie- Bretonne - I954.

La REVOLUTION et les DROITS d'USAGE dans les FORETS de l'Ancienne Bretagne.
Rennes -Imprimerie Bretonne - I954

La LEGISLATION FORESTIERE ROYALE et son APPLICATION En BRETAGNE dans la Seconde Moitié du XVIIème Siècle.
Rennes - LINARMOR - I954. (Tirage limité)

A Paraître :

Les FORESTIERS du ROI dans l'OUEST au XVIIIème SIECLE.

Mémento des offices
Tables du Personnel.

FORET

et

CIVILISATION

Dans l' OUEST au XVIIIème Siècle.

-:-:-:-:-:-:-

" Invenisse Cererem frumenta

" Cum antea glande viscerentur "......

PLINE l' ANCIEN

Histoire Naturelle

Livre VII.

S O M M A I R E

LIVRE I : LES INDUSTRIES DU BOIS.

Préface ..... I à II
Introduction ..... I à 7
CHAPITRE I : La VIE de la FORET 8
CHAPITRE II : MINES, FORGES et VERRERIES 30

LIVRE II : ECONOMIE FORESTIERE et SYLVICULTURE.

CHAPITRE I : DISPARITION des FUTAIES et CRISE des Droits d'USAGE 75
CHAPITRE II : DOMAINE CONGEABLE et DEPOPULATION FORESTIERE 88
CHAPITRE III : Les FORETS ROYALES en BRETAGNE Dans la Ière Moitié du XVIII° Siècle 98
CHAPITRE IV : AGONIE et DISPARITION des FORETS Du Duché de PENTHIEVRE II8
CHAPITRE V : GESTION et EXPLOITATION des BOIS De Main-Morte I36
CHAPITRE VI : Les ARBRES PLANTES sur les COMMUNS I53
CHAPITRE VII : ECONOMIE et SYLVICULTURE en BRETAGNE A la fin du XVIIIème Siècle I74

LIVRE III : INSTITUTIONS FORESTIERES et MARCHE du BOIS.

CHAPITRE I : Les BOIS de MARINE et le CONTROLE des MAITRISES I93
CHAPITRE II : Le COMMERCE des PRODUITS LIGNEUX en BRETAGNE au XVIIIème Siècle 22I
CHAPITRE III : Le MARCHE du BOIS dans l'OUEST A la veille de la Révolution Française ... 239
CHAPITRE IV : Les FORETS ROYALES en BRETAGNE A la fin de l'Ancien Régime 255

CONCLUSION : 28I

PREFACE

Il y a aujourd'hui, près d'un siècle, un aimable et modeste érudit, archéologue à ses heures, BARON du TAYA, évoquait dans "BROCELIANDE et ses chevaliers" les Gestes et les Mythes Majeurs du Cycle, où s'alimentent encore les sources profondes de notre civilisation. Il n'est point de récit où l'esprit romantique naissant ait trouvé meilleur écho. Aux yeux de ceux que n'a point décidément abandonné le sens du passé, BRECILIEN demeurera longtemps en effet, cette "Mère-Forêt" aux vertus miraculeuses, dont se font écho en maints passages, forts curieux, la Charte des Très Anciens Usements. A la sylvestre patrie de MERLIN et de VIVIANE, cet écrivain de race qu'était notre compatriote Charles LE GOFFIC, devait consacrer, dans les dernières années de sa vie, des pages irremplaçables dont le souvenir ne s'effacera point de si tôt du coeur de quelques uns.

Où sont les "Sept forêts horribles" que l'auteur des CHOUANS, dans son "QUATRE-VINGT-TREIZE" prend plaisir à évoquer ? Nul doute que le caractère magique de ce nombre ait séduit ce magistral forgeur de mythes, qui pousse l'ignorance et la fatuité jusqu'à y cataloguer séparément BROCELIANDE et PAIMPONT. A quelle époque de notre histoire, ce dernier massif prend-il figure géographique originale ? Les "GALL" ces frustes "boisiers" qui se retranchaient naguère dans les solitudes sauvages de la forêt de DUAULT ne se disaient-ils pas originaires des "halliers" de BRECILIEN, au même titre que leurs congénères, les sabotiers de LORGES ? L'imagination est décidément trop à l'aise dans ces conjonctures où l'histoire rejoint aisément le mythe.

Certes, de tous temps, les bretons ont défriché. "Le bon cultivateur commence par couper le bois, brûler les troncs, puis il attache bien son soc et il ouvre la terre", nous conte à la fin du IXème siècle certain bénédictin de l'abbaye de REDON. Maintes fois, la guerre, les invasions, les massacres fraticides nous font assister à de singuliers reculs. Il faut attendre la fin de la guerre de Succession, pour voir les affèagements se multiplier aux confins des principaux massifs armoricains. Nul n'ignore combien les conflits de la Ligue furent funestes aux forêts du duché de PENTHIEVRE.

S'il faut en croire l'auteur de la fantaisiste Histoire de CONAN-MERIADEC, qui écrivait dans la seconde moitié du XVII ème siècle, " pour lors les trois quarts de la province estoient déjà en landes". Contemporain de la première dévastation des forges, TOUSSAINT de St-LUC, décidément meilleur géographe qu'historien, ne signale plus guère qu'une cinquantaine de massifs importants, parmi lesquels il range les 12 domaines dont l'héritière des ducs, avait naguère fait don à son royal époux.

En vérité, aux approches de la Révolution, la Bretagne n'était plus un pays forestier. Depuis plus d'un siècle, peut-être, elle avait cessé d'être boisée. Les rapports des derniers intendants sont édifiants à cet égard. En 1788, le voyageur anglais arthur YOUNG chevauchant d'Est en Ouest à travers le pays, se complaisait à n'y découvrir que des landes. De bois, son journal n'en mentionne guère qu'à deux reprises : au voisinage de MORLAIX où leur aspect, escarpé à flan de coteau, retient la palette intimiste du contemporain de GAINSBOROUGH. A la ROCHE-BERNARD, les rives de la VILAINE lui rappellent un moment celles de la TAMISE à WESTMINSTER ; mais c'est pour observer, en bon britannique, "qu'elles vaudraient bien n'importe quel paysage, si toutefois, elles étaient boisées".

Pendant toute la Révolution, la Bretagne souffrira d'une grave pénurie de bois de construction et de chauffage. Fils d'un ancien ingénieur de Marine Royale, le conventionnel CAMBRY ne sera pas le dernier à dénoncer les Arsenaux de BREST et de LORIENT, ces "gouffres" qu'il mettra en cause, oubliant décidément que ce sont les guerres de la République qui les ont aggravés.

"O terre de granit recouverte de chênes".

Cette strophe familière que nous retrouvons sous la plume d'un BRIZEUX, au milieu du siècle dernier, vaut-elle encore aux yeux de nos contemporains ? Jetons un regard sur le terroir breton. La chênaye, hier encore prépondérante est partout en recul. Toutefois, le hêtre et les bois blancs ne sont-ils pas eux-mêmes appelés à être bientôt détrônés par les résineux d'Outre-Atlantique ?

Le faible pourcentage forestier de l'Ouest est le lieu commun de tous les statisticiens. Cependant, quiconque s'élève en altitude, prend de la péninsule armoricaine une toute autre vision. En jetant un regard sur ces superficies hérissées de boqueteaux, partout le lacis des talus boisés fait illusion. Il n'est pas jusqu'au modeste "tétard" qui ne retienne l'attention, sinon que l'artiste et du poète, du moins de l'économiste et de l'historien. Ces images qui nous sont familières demandent quelques explications. C'est le lieu de les confier au lecteur.

- I N T R O D U C T I O N -

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'avenir forestier des Pays de l'Ouest paraît, de nos jours, retenir au premier chef l'attention du biologiste et celle du technocrate ; il s'en faut de beaucoup que l'un et l'autre soient d'accord entre eux.-

Aux yeux de certains, la persistance de peuplements indigènes mal adaptés aux besoins économiques actuels du marché français, serait incompatible avec une politique de productivité agricole, axée vers un allègement de notre balance des comptes. C'est oublier que toute civilisation rurale repose sur un équilibre, fruit, toujours précaire ; de la conjonction de divers facteurs naturels, qu'il convient ici de maintenir, ailleurs de recréer, toujours de respecter. L'arsenal des techniques récentes appelle une judicieuse adaptation à la structure originale de ces terroirs. Or, en Bretagne, la tendance traditionnelle est à la polyculture en autarcie familiale et les conditions économiques actuelles interdisent de forts rendements agricoles. Cependant la crise des bois taillis, n'est pas encore compensée sur place, par l'essor de nouvelles industries de transformations. Les propriétaires hésitent devant des investissements longs et coûteux, et recourent à l'aide de l'Etat. Dans l'exploitation de leurs peuplements actuels, ils se heurtent à des difficultés de main-d'oeuvre et de débouchés. Par contre, le succès des résineux exotiques, récemment introduits en Bretagne, suscite de grands espoirs et l'attention des experts est aujourd'hui attirée par l'exceptionnel tempérament forestier de notre province.-

Montagnes, Historiens et géographes se sont penchés jusqu'ici sur les régions montagneuses des marches de l'Est, qui ont vu naître, de bonne heure, un milieu forestier original. La pratique séculaire de l'affouage dans les régions montagneuses de LORRAINE et de FRANCHE-COMTE, celle du pacage dans les garrigues et les maquis desséchés du LANGUEDOC et de PROVENCE, s'intégraient hier encore trop étroitement à la vie de ces provinces, pour n'en avoir point profondément modelé la physionomie et les destinées.

Dans l'Ouest, le peuplement feuillu en pays bocager a retenu l'attention des géographes, à l'instant où son existence était remise en question par le choc en retour de la première révolution économique du XXème siècle. En Armorique, où le paysage a été profondément modelé par la main de l'homme, les constantes climatiques sont loin en effet d'être aussi déterminantes qu'en d'autres contrées du continent européen. Les différences d'altitude sont négligeables, la pluviosité suffisamment abondante, les basses températures rares. Ni le climat, ni, sauf de rares exceptions, la nature du sol ne constituent d'obstacles décisifs à l'épanouissement d'une végétation forestière. Seule l'action du vent est parfois sensible : là où il devient prédominant, l'arbre se raréfie. A proximité des côtes, les haies d'ajoncs et les murs de pierre se substituent aux talus boisés; dans les Monts d' ARREE, la lande subsiste seule, fragmentée par de simples levées de terre. Sur la côte Sud, dans le pays BIGOUDEN, des bouquets d'arbres plantés de main d'homme surgissent aux confins des exploitations ; d'autres se serrent autour des manoirs, face aux vents de la mer. Celui qui pénètre à l'intérieur de la péninsule chemine, souvent, entre deux murailles de verdure ; ailleurs s'il s'élève en altitude, il a l'illusion d'une forêt ininterrompue, aux multiples clairières. En de nombreux endroits, l'arbre a disparu, sans qu'un bouleversement fondamental ait été imposé au milieu végétal. Sous l'influence des abus d'exploitation, le peuplement principal s'est éclairci, le sol s'est dégradé ; bruyères et fougères ont envahi le tapis herbacé, étouffant les renaissances ; puis le lessivage du sol s'est accentué, accroissant son acidification ; la molinie a fait son apparition. La forêt a finalement cédé la place à la lande improductive. Ce phénomène, peu spectaculaire, se manifeste par des transitions insensibles. Les botanistes se sont plu à souligner la fréquente analogie entre milieux voisins, attestant entre eux une communauté d'origine. En introduisant le sapin dans de nombreux vagues, l'homme s'est borné à la restaurer. Des analyses polliniques effectuées, il y a quelques années, dans une tourbière des MONTS d' ARREE, nous ont appris la présence de conifères dans cette région, dès la fin du NEOLITHIQUE. Certaines essences fossiles - If, genévrier, sorbier, myrtille par exemple - apparues à une époque où la Bretagne jouissait d'un climat plus froid et plus humide, ont survécu à l'état isolé, dans des cantons forestiers rocheux et escarpés, où elles avaient trouvé refuge. Dans l'un et l'autre cas, l'action de l'homme a été déterminante. Elle a provoqué une évolution du sol dans un sens nettement défavorable à la survie d'un milieu forestier original.-

Dans l'Ouest, le taux officiel de peuplement groupé (I) ne dépasse guère 6 %, il est légèrement plus élevé dans le pays Gallo

(I) Supérieur à IO hectares

qu'en Basse-Bretagne. Dans le COTENTIN, par contre, il s'abaisse à 3,2 %. Le domaine forestier breton compte actuellement I80.000 hectares, I8.000 ressortissent du Domaine, le plus souvent traités en futaies, I60.000 sont entre les mains de particuliers, principalement aménagés en taillis simple (96.000 hectares). Quant aux futaies résineuses, elles couvrent officiellement 25.000 hectares (2) groupées en majorité dans le Morbihan et en Loire-Atlantique.-

En ARMORIQUE, jusqu'au début du XIXème siècle, le destin des massifs forestiers demeure lié à celui des " communs ", à l'intérieur desquels ils se situent, sans d'ailleurs jamais se confondre. "Landes, marais, bois et bruyères", constitueront longtemps un ensemble économique indéniable, soumis à un régime juridique sensiblement identique.-

La structure démographique de l'ancienne Bretagne ne saurait s'expliquer, sans l'importance que tenait, alors, le bétail errant. Tout au long du XVIIIème siècle, nous voyons les Etats de la province intervenir en faveur de vassaux d'arrière-fief, pour que ces derniers soient maintenus dans le droit de posséder "autant de bestiaux qu'ils peuvent en nourrir sans endommager leurs voisins". C'est bien dans la prédominance du pacage sur l'affouage, que résida le trait original de l'ancienne économie forestière bretonne.-

En aucune autre région de France, l'usage n'a aussi profondément modelé la configuration interne des massifs. Nulle part ailleurs, la forêt n'a présenté une aussi haute importance pour l'élevage et, par voie de conséquence, pour la nourriture et l'équilibre biologique de la population. En Bretagne, le régime des communs ne saurait être confondu avec le régime semi-collectiviste à prédominance herbagère, que nous rencontrons dans de nombreuses régions de l'ancienne France. Ici, la dépopulation forestière fut le fruit d'entreprises isolées, menées lentement sur des terrains au statut juridique souvent indécis. Les hommes venaient puiser dans les sous-bois pour leurs cultures et leurs bestiaux, le complément vital, que le système individualiste d'occupation du sol, ne leur permettait pas de se procurer sur leurs propres tenures.-

La structure interne du terroir, n'est que l'illustration saisissante de ce passé récent, dont le paysage armoricain porte profondément les stigmates. Dans les pays de l'Est, les massifs forestiers constituent des ensembles nourris, aux limites fort précises ; dans l'Ouest, au contraire, leur configuration est très désarticulée ; la photographie aérienne en révèle les contours étirés et découpés. En LORRAINE, le bois surgit brusquement à l'horizon du

(2) Ici nous ne tenons compte ni des landes boisées ni des pineraies de moins de IO hectares.

paysage dont il interrompt la monotonie. En Bretagne, au contraire, il fait réellement corps avec le terroir. Ici, point de brusque changement, mais des transitions insensibles. Chaque îlot de verdure est entouré d'une frange de végétation plus ou moins clairsemée, qui nous en familiarise naturellement l'accès. Dans l'Ouest, en effet, la forêt ne se dresse pas, comme à la limite des pays d' "openfield" avec une physionomie propre ; elle figure un débris, une épave. Elle est moins le lieu dont l'homme a renoncé à tirer parti, que cette fraction de terre où il s'est affirmé contre les assauts journaliers des populations riveraines. Longtemps, dans le centre de la péninsule, la forêt a abrité sur ses rives et dans ses "noues", des pacages et des cultures temporaires. Devant des pratiques pernicieuses et staviques, le peuplement forestier n'a pu subsister que par la volonté de quelques-uns. Sa sauvegarde est l'oeuvre d'une minorité d'hommes; parsemée d'épisodes tragiques, elle s'inscrit dans l'histoire de notre province, comme un "anti-destin".-

En effet, sous l'angle de l'affouage, la forêt est loin de présenter aux yeux du paysan breton, l'importance vitale qu'elle a revêtu de bonne heure pour son congénère des marches de l'Est. Là-bas, la nudité même des campagnes cultivées donne t un prix aux réserves forestières, demeurées à la périphérie des terroirs. Habitué à tirer parti des arbres plantés sur les haies, le long des chemins creux, le cultivateur breton ne se soucie guère de la préservation d'un capital, au bénéfice duquel il est de bonne heure devenu étranger. En pays de bocage, et singulièrement en région de domaine congéable, le croît naturel des plantations servant au chauffage, aux réparations et à la clôture des terres, fournit, chaque année, une provision à laquelle il est de tradition d'attacher grand prix. A la veille de la Révolution un membre de la Société Royale d'Agriculture de RENNES observait déjà que des fossés bien plantés "produisent ordinairement plus de "bois que les taillis et les plus beaux arbres de futaie" (sic). Les "bons ménagers" n'attachent-ils pas tous leurs soins à la conservation des meilleurs baliveaux poussés sur leurs talus ? A cette époque, la rareté des moyens de communication et de transport s'opposait à une exploitation commerciale des massifs forestiers. La plupart des habitants préféraient à un bois sauvage, dont les produits n'étaient ni nécessaires sur place, ni vendables au loin, une parcelle d'ajoncs, de genêts ou de fougères, procurant à leurs bestiaux patûre et litière. Une telle mentalité, profondément ancrée chez le cultivateur breton, a survécu jusqu'à nos jours.-

De bonne heure les populations de l'Est apprirent à discerner entre la recrue des essences indispensable aux divers travaux de construction et leurs fruits souvent utiles à l'élevage. Par contre, jusqu'à la fin du siècle dernier, le paysan breton, n'a guère recherché dans les bois voisins de sa tenure qu'une aire complémentaire de parcours. Indifférent au sort des renaissances, longtemps il s'est efforcé d'obtenir à prix d'argent du fermier seigneurial des permissions d'exploitation temporaire... Brûlant, défrichant, semant

hâtivement entre les souches, seigle ou avoine, il abandonnait bientôt ces cantons pour cultiver, plus loin, d'autres emplacements. Cette culture extensive s'apparentait assez bien à celle pratiquée encore, sous nos yeux, par les populations moï dans les montagnes Indochinoises. De telles opérations procuraient au petit journalier des ressources inespérées ; elles constituaient de plus à ses yeux une véritable "conquête" personnelle. Il y voyait l'instrument de sa propre épopée.-

En étreignant systématiquement la lande commune, le paysan faisait aussi disparaître des témoins gênants sur une terre qu'il entendait peu à peu transformer à son usage. En supprimant une des marques visibles de la puissance seigneuriale, il rendait équivoque les droits en présence, accentuait son emprise silencieuse au voisinage de sa tenure. Peu à peu s'élargissait le domaine utile de sa propriété de jouissance. Ayant amassé quelques économies, l'ancien journalier, le charbonnier, le boisilleur, affâgeaient, à prix d'argent, le terrain de ses anciens exploits. Bientôt, il n'avait rien de plus pressé que de la défendre de ses voisins, en l'entourant de bons fossés.-

Entre landes et forêts, dans ce "noman's land", nous sommes témoins, pendant de longs siècles, de luttes obscures et passionnées. En l'absence de terrain juridique solide, elles se soldent le plus souvent par de véritables épreuves de forces ; deux tendances contradictoires de gestion et d'exploitation du sol s'y affrontent et s'y concilient aux dépens de la forêt. En vérité, dans l'Ouest, celle-ci ne saurait se situer géographiquement : c'est bien plutôt en termes historiques qu'il nous la faut définir, tant il est vrai que la forêt n'est ici qu'une limite perpétuellement remise en question. Aussi bien les conflits âpres et violents, que déchaîna en Normandie l'emprise seigneuriale sur la "foresta" n'eurent point d'écho dans nos régions. La coutume de Bretagne n'ouvrait-elle point aux arrières-vassaux l'accès de la forêt seigneuriale ? Fondés sur des principes chrétiens, privilèges, coutumes et franchises s'interposèrent de bonne heure entre les hommes de cette province, matérialisant la solidarité sociale. L'usage s'insera bientôt dans le régime local des tenures : quevaise, domaine congéable. Il s'intégrera dans la civilisation rurale.-

A la fin de l'Ancien Régime, les complicités et les tolérances des fermiers seigneuriaux, jointes à la faiblesse de l'appareil répressif dans la plupart des fiefs étaient aussi peu propres à assurer la protection forestière, qu'à inciter les habitants des paroisses à une gestion autonome des bois communs. Les innombrables procès ayant trait à leur entretien tournaient davantage à la fortune des hommes d'affaires seigneuriaux qu'à celle du patrimoine forestier de la province. On s'en aperçut, dès avant la Révolution, lorsque triages et cantonnements furent opérés à l'initiative du Parlement de Bretagne, dans de nombreuses seigneuries.

Rien ne devait subsister de cet embryon de propriété forestière communale, qui aurait pu tourner à l'avantage des paroisses , au lieu d'alimenter les prétentions individuelles les plus diverses.-

Sur la majorité des communs, les riverains inféodés à titre onéreux, virent peu à peu leurs droits consolidés. Par contre, tout au long du XVIII° siècle, les besoins incitèrent les seigneurs, et plus encore, les régisseurs de Forges, à réduire progressivement les privilèges des hommes qui vivaient à l'intérieur des anciens domaines forestiers. Faiblement soutenues par le Parlement , les communautés d'usagers accueillirent avec enthousiasme la Révolution. Contre toute attente, elles devaient en être les premières victimes.-

L'évolution économique, qui trouve un écho dans la jurisprudence du XIXème siècle, devait porter un coup mortel à l'industrie des petits "maisonniers" des confins forestiers, qui, atteints dans l'aire de parcours de leurs bestiaux par les affouagements, puis par le partage des communs, se trouvaient cette fois exclus des bois , derniers refuges de la vaine pâture. Il faut s'être fait l'écho des doléances locales pour comprendre combien fut pénible pour ces malheureux, l'irrémédiable restriction de leurs usages. Avec la possibilité d'élever quelques bêtes aux dépens des forêts voisines, disparaissait pour les ménages de journaliers un des principaux moyens de subsistance. Le déclin corrélatif des petites industries forestières (forges, boisselleric, clouterie ...) où les tâcherons trouvaient un complément de revenus, devait bientôt contraindre les boisilleurs à l'exode.-

Nombreux sont encore, de nos jours, les petits massifs qui, par suite de la négligence ou de l'impuissance de leurs propriétaires, sont livrés aux déprédations des riverains, ceux-ci excipant souvent de droits inscrits dans leurs baux, en retirant fourrage et litière.-

Aujourd'hui, dans les forêts de l'Etat les servitudes usagères ont presque toutes été résorbées par triages, ou cantonnements. Par contre, dans certains domaines particuliers, elles se sont perpétuées d'autant plus fidèlement que le massif forestier est plus exigu. Or, cette heureuse survie du grand domaine est aujourd'hui l'exception. Ce ne fut pas une des moindres conséquences de la fragmentation territoriale qui s'accentue tout au long du XIX° siècle, que cette division parfois brutale qui se dessine entre les terres cultivées et les principaux massifs forestiers. Ces derniers, tombés entre les mains de propriétaires non terriens, ne tardèrent pas à faire l'objet d'un aménagement rationnel,ils s'inscriront désormais comme autant de cellules isolées dans la carte du pays. Si l'économie usagère sous sa forme traditionnelle a vécu, il n'en demeure pas moins que la persistance partielle d'une exploitation familiale fragmentaire et extensive, constitue, aujourd'hui

encore, un des principaux obstacles à l'essor forestier de la province.-

Epoque de transition, le XVIIIème siècle est sans doute , aux yeux de l'historien contemporain, le plus riche en leçons. C'est parce que, aujourd'hui encore, nous en héritons les stigmates dans notre économie, qu'elle a retenu notre attention.-

-o-o-o-

CHAPITRE Ier

- LA FORET ET SES METIERS -

"Abattre un arbre pour faire une cuillère" définition bretonne de la prodigalité, dicton où se résume l'esprit de cette race de pionniers à laquelle notre civilisation est redevable de tant d'initiatives courageuses et qui nous a légué un patrimoine artistique d'une si rare valeur. Loin de constituer ce monde silencieux et peuplé de fantômes qu'une certaine imagerie romantique s'est complue à représenter, les massifs de la péninsule étaient hier l'asile et le lieu de rencontre d'un peuple varié et riche en couleurs. Chacun y vivait au rythme de la sève et des travaux quotidiens. Les migrations étaient fréquentes : forêts, landes et clairières avec leurs sobres alternances ouvraient à leurs habitants des horizons toujours renouvelés. L'artisan, qui œuvrait à la gouge en lisière de bois donnait alors libre cours à son goût voire à sa fantaisie. Proche de la nature, il en recevait son inspiration et ne travaillait guère que pour la population rurale autochtone.

Au XVIIIème siècle, le bois tenait en effet dans la vie du peuple, une place bien plus grande qu'aujourd'hui. Cette époque est contemporaine, on le sait, d'importants travaux de voirie et de canalisation. Elle a vu l'équipement d'une flotte, l'édification, à NANTES et à RENNES, de modernes habitats urbains. Tandis que gentilhommes et bourgeois dissipent charpentes et boiseries dans la construction de luxueux hôtels, l'ivresse du beau mobilier pénètre, avec l'aisance, chez les paysans. Contraints d'abattre leurs futaies pour soutenir leur fortune, nombre d'aristocrates procurent des débouchés à la main d'œuvre locale et contribuent de la sorte à l'amélioration des intérieurs de leurs vassaux. Alors, un simple charpentier parvenait aisément à copier les modèles légués par la tradition. Dans la plupart des villages on rencontrait le menuisier ou le huchier capable de monter un escalier à vis, de tailler une armoire, de sculpter un lit clos. A l'orée des bois se groupaient des ménages de charbonniers, de sabotiers, de scieurs de long, sans compter de multiples boisilleurs. Lorsqu'en 1.765, le Comte d'ESTUILES pénétra sur le parterre de la coupe, en forêt de VILLE-CARTIER, il n'y dénombra pas moins de 12 habitations "grandes comme des maisons". Tout un monde de boisseliers, de tourneurs, de faiseurs de pelles y avait élu domicile. En lisière de la

Duhamel du Monceau
1776

forêt de RENNES, sur la lande de Saint-Denis, une foule d'artisans vivait dans des loges permanentes. Les uns s'adonnaient à la fabrication des paniers en bourdaine, les autres à des montages d'échelles en chataignier. Certains d'entre eux s'étaient spécialisés dans la confection de balais. Beaucoup se rendaient périodiquement à RENNES, sur les marchés, pour écouler les produits de leur travail. De son côté, la population rurale des environs leur rendait volontiers visite ; tous les ans, en Octobre, près de la chapelle de St-DENIS ,se tenait une foire où les boisiers se mêlaient aux nomades et aux paysans de la contrée. Dans les forêts de Haute-Bretagne, il n'était pas rare de rencontrer des ouvriers originaires des provinces voisines, singulièrement de Normandie et du Maine (I). Sur les rives de la forêt de CARNOUËT, vanniers et boisseliers avaient élu domicile. Ils oeuvraient pour la population de la côte. Les pêcheurs de MOËLLAN venaient leur acheter des casiers et paniers de pêche, tandis qu'à proximité, les sabotiers travaillaient pour les paysans cornouaillais

Autour de la forêt du HUELGOAT, nombreux étaient ceux qui se livraient, avec du bois dérobé, à la fabrication de poutres , soliveaux, chevrons, limandes, essieux et lattes etc...Ils venaient périodiquement les livrer au marché de MORLAIX. Au début du règne de Louis XV, en I729, les officiers de la maîtrise suggèrent d'établir un commis à l'entrée de cette ville, afin de vérifier si les produits, destinés à la construction, portent le marteau de l'adjudicataire, ainsi que le prescrivent les ordonnances. En vain, les forestiers de CARHAIX demandent qu'un modèle d'empreinte soit remis à cet agent pour permettre la confiscation des bois délictueux. On estimait alors que ce trafic illicite pouvait monter annuellement à IO ou I2.000 livres.

- CHARPENTIERS -

A l'instar des bûcherons et vivant à leurs côtés, les charpentiers ou "scioux de long" travaillaient alors constamment sur le parcours des coupes. Les estampes de l'époque nous les représentent plaisamment juchés à l'extrémité de hautes billes, en porte à faux sur leurs chevalets, tandis qu'à terre un compagnon dirige

---

(I) La consultation des régistres d'état civil de certaines paroisses réserve parfois bien des surprises. Sur celui de St AUBIN du CORMIER, (B.M.S. I722 9 r°) figure un nommé J. CHESNEL "boitier", originaire de JUVIGNE sous ANDAINE (évêché du MANS). L'intéressé travaillait alors en forêt de RUMIGNON. Les cahiers de TEILLAY et de CHELUN permettent de déceler des mouvements de migration de charbonniers entre le BAS-MAINE et la baronnie de CHATEAUBRIANT.

leurs mouvements (I). En forêt de DUAULT, les chênes se réduisaient en planches et solives dont la doumaine, composée de 94 pieds, se vendait sur les lieux IO Livres. Dans le bassin de RENNES, la présence de la Mine de PONTPEAN avait provoqué la venue d'une foule de charpentiers, qui débitaient sur place leurs poteaux en forêt de RENNES, ou chez les particuliers. Souvent, ces hommes n'étaient pas étrangers aux travaux de la menuiserie, et il arrivait que les deux états soient exercés par les mêmes artisans. La Révolution, en provoquant la fermeture de l'établissement de PONTPEAN, mit fin à l'activité de cette colonie de charpentiers ambulants et fit perdre pour l'art de la menuiserie, le chantier où ces gens venaient habituellement se former pour l'avantage de toute la région. Alors, beaucoup de charpentiers, ne trouvaient plus, en raison des troubles, à s'employer dans les forêts des propriétaires émigrés ou tombés dans la gêne ; ils se réfugièrent dans les villes, abandonnant leurs chantiers sylvestres, souvent pour n'y plus revenir.

- SABOTIERS -

De toutes les provinces du royaume, la Bretagne était sans doute celle dont les forêts abritaient le plus grand nombre de sabotiers. Le plus souvent, ils travaillaient sur les coupes. Cependant, à la fin du XVIIIème siècle, beaucoup d'entre eux étaient parvenus, avec le consentement des forestiers, à édifier, sur quelques délaissements en bordure de massif, des cabanes fixes : une claie en fascine, leur tenant lieu de porte ; à l'intérieur, on ne rencontrait guère que quelques escabeaux débités à même les troncs, les couchettes bordées de tresses de bouleau étaient généralement garnies de fougères. A SEREND, les huttes de branchages reposaient sur des assises en pierre. A St-DOLAY, elles étaient rondes, en boue séchée, recouverte de "lichos" (roseaux) avec une ouverture dans le toit, en guise de cheminée. On estimait communément à 20 années la longévité moyenne d'une hutte de sabotier. De concert, hommes et femmes s'adonnaient aux divers travaux du bois, du tronçonnage au parage, au creusage et au finissage. Chaque artisan apprêtait en moyenne 4 paires de sabots par jour. La plupart du temps, la division du travail s'opérait au sein d'une même famille. La majorité des ateliers n'employait guère plus d'un ou deux compagnons.

(I) " Y a-t'il rien de si drôle, lon lo
" Berdiguette, parmada, ti-ton-da
" Y a-t'il rien de si drôle
" que les scieux de long,
" Assis dessus leurs billes
" A scier la chevron ? "

(Folklore de Haute-Bretagne. Simone MORAND - CHATEAUBOURG.)

Ces derniers étaient rémunérés à la tâche. Les femmes se livraient généralement seules à l'apprêt final des sabots (I). Elles nourrissaient quelques volailles, voire une ou deux bêtes de bétail. Lorsqu'un ménage s'installait, les autres lui venaient en aide et la hutte s'élevait souvent en un jour. Dans les forêts royales, de la maîtrise de CORNOUAILLE, la concentration du périmètre de l'assiette des ventes ordinaires, provoqua à partir de I.746, une grande migration saisonnière, qui bouleversa les habitudes de nombreux boisiers.

Cependant, déjà rares sont, à la fin de l'Ancien Régime, les familles qui consentent à se déplacer chaque année pour suivre les coupes. A cette époque, on observe chez ces artisans une tendance à la sédentarisation, sans que ceux-ci se départissent toutefois de leur esprit rude et indépendant (2).

En I.789, aucun groupe de sabotiers ne nous a laissé de doléances précises. Dès cette époque, la plupart d'entre eux, d'ailleurs totalement illettrés, avaient déjà, obtenu gain de cause auprès des forestiers. Les observations des derniers réformateurs royaux sont, à cet égard, hautement révélatrices. En I.785, le Comte d'ESSUILES constate qu'en forêt de ROSQUEN, les sabotiers ont édifié des huttes permanentes, où ils vivent "à demeure loin des coupes". Déjà, ils se portent adjudicataires de pieds assez éloignés de leur résidence et les font convoyer jusqu'à leur cabane, avec l'aide ou la complicité des gardes. Par contre, ils n'hésitent point à s'approvisionner sur place en bois divers, nullement nécessaires à leur industrie. On les voit gaspiller de nombreux pieds pour agrandir leurs ateliers. A la veille de la Révolution, la forêt du GAVRE était peuplée d'une multitude d'ouvriers en bois. Aucun, toutefois, n'était assez riche pour soumissionner aux ventes. La plupart s'approvisionnaient séparément auprès des adjudicataires ; de leur côté les forestiers leur faisaient parfois la délivrance de quelques pieds isolés. Il est naturel, dans de telles conditions, que les maîtrises aient tenté d'organiser un contrôle de leur production (3). Certains artisans ouvraient à façon, dans des ateliers à l'abri des

---

(I) Les habitants de Basse-Bretagne demandaient des sabots plus coquets ; ils étaient relevés et décorés à la gouge de dessins variés (marguerites naïves etc...)

(2) " Ce sont Messieurs les Sabotiers
" Qui se croient plus que les Evêques
" Car du lundi, ils en font une fête".
(SEBILLOT. Folklore de Haute Bretagne)

(3) Lire à ce sujet Cahiers de sortie des sabots en forêt de DUAUL.
(Maîtrise de CARHAIX, arch. Dep. Finistère I50 B. Non inventé.)

monastères (I) ou dans des établis clandestins montés à l'initiative de certains gardes avec la complicité des officiers (2). Le plus souvent les sabotiers travaillaient directement pour la population des campagnes, qui avait pris coutume d'acheter chez eux. Aussi, beaucoup d'entre eux abandonnaient-ils leurs loges reculées, pour venir s'établir en lisière. Dès le milieu du XVIIIème siècle, à COETLOC'H ainsi qu'au BOIS du DUC près de QUIMPERLÉ, nous rencontrons des maisons de gardes abandonnées par leurs anciens titulaires, qui servent d'abri à des ménages de sabotiers (3). Ces gens avaient alors tendance à se regrouper. Un plan de la forêt de LORGES, dressé en I.764, nous permet de déceler la présence d'une vingtaine de loges, réunies dans les cantons du TOURNIQUET et de la FONTAINE au PORCHER (4). A FOUGERES, les sabotiers oeuvraient à l'orée de la forêt, le long de la grande route de Normandie. Avant de se faire une renommée commerciale dans la chaussure de confection, longtemps les habitants de cette région échantillonnèrent des collections artisanales, débitées dans les hêtres du massif voisin.

En forêt de RENNES, sabotiers et boisseliers avaient, pour la plupart, élu domicile sur les vagues voisins du canton de St-DENIS, où se tenait annuellement, en fin d'Octobre, une assemblée considérable. A VILLECARTIER, ils vivaient à la Croisée de DOL, le long du grand chemin de FOUGERES à St-MALO, à la jonction de diverses pergées forestières ; chaque printemps, peu avant l'Ascension, on y dansait et on y plantait "Le may". A TOULFOUËN, en lisière sud du Massif de CARNOUËT, le pardon des OISEAUX réunissait, chaque lundi de PENTECOTE la foule bariolée des amateurs de sabots, venus de tous les horizons de la Basse-Cornouaille. Au GAVRE, la petite colonie des artisans de la forêt était régie par des traditions séculaires qui devaient longtemps survivre à la ruine des anciennes institutions (5). A l'issue de ses noces, le sabotier était porté en triomphe sur une chaise, depuis la porte de l'église paroissiale jusqu'à l'auberge, tenant au bout d'une gaule l'instrument de son état. Deux jeunes gens appartenant à la profession du nouveau marié lui faisaient cortège, brandissant à la main un sabre de bois. Après un simulacre de lutte, chacun d'eux s'évertuait à faire sauter la pomme, piquée à l'extrémité de la gaule tenue par l'époux.

(I) C'était le cas à LANVAUX. Voir aussi Arch. Dep. II. et Vil. Abbaye de St-SULPICE 24 H.I2 Comptes années I732 et sq)

(2) Comte d'ESSUILES. Reformation I785. Maîtrise de VILLE CARTIER

(3) Arch. Nat. Q3IO. Réf. de I730. Gruerie de QUIMPERLE

(4) Voir Plan dressé par GARNIER (I764) (Arch. Nat.)

(5) Cf. Bibl. Mn. de NANTES. Fonds BIZEUL. GAVRE N° I.755

Si leur esprit était déjà moins vagabond, si leurs moeurs s'étaient quelque peu civilisées au contact des populations riveraines, ces artisans de la forêt formaient, en marge des courants du siècle, un milieu fort original. D'une farouche indépendance les sabotiers contractaient rarement alliance avec les paysans des environs. Fort jaloux de leur liberté, ils étaient à l'abri de la révolution restés très attachés à leur genre de vie (I).

A la limite des Montagnes Noires et des plantureux plateaux du TREGOR, les sabotiers de la forêt de DUAULT, vivaient alors en un singulier isolement. Dans ce massif, éloigné de tout débouché industriel, l'adjudication annuelle bénéficiait d'ordinaire aux boisiers (2). Pour assurer la continuité de leur approvisionnement et leur permettre de lutter avec les gros adjudicataires, les grands maîtres cherchèrent à plusieurs reprises à les grouper en associations d'achat. Dans l'intérêt de la Marine Royale, ils tentèrent tout au long du XVIIIème siècle, de leur imposer une discipline comme de vidange. En Basse-Bretagne, dans certains bois écclésiastiques, ces efforts furent, croyons nous couronnés de succès (3).

En ROHAN, dans les forêts de la Vicomté les sabotiers disposaient aux termes de la coutume, d'un délai tacite d'an et jour pour débarasser les chemins et exploiter les pieds dont ils s'étaient rendus acquéreurs. A partir de I.7I5, les cahiers des charges de la seigneurie mentionnent qu'à défaut d'exécution, les officiers du duché se réservent, après deux injonctions successives de vingt-quatre heures, de faire exécuter la vidange et l'étronçage à leurs dépens (4).

Habitués à vivre au jour le jour, ces artisans contractaient fréquemment des dettes chez les gens des environs. Il arrivait que les officiers des maîtrises seigneuriales procèdent contre eux sommairement. En I.729 la juridiction forestière de VITRE prononçait la confiscation du mobilier dans deux loges de sabotiers. Peu après les outils étaient vendus aux enchères du marché de VITRE et le produit de la vente remis entre les mains du régisseur (5).

(I) Cf. BUFFET "En Haute Bretagne". page I08
Ibid. BOURGAULT-DUCOUDRAY. Mélodies populaires de Basse-Bretagne "Er Botour koad". Paris I885, page 2I

(2) La population qui les soupçonnait de venir de Haute-Bretagne les surnommait les "Gall". Sans doute étaient-ils sortis des grands massifs du pays Gallo (Lorgos-Brécilien) car leur langue différait de celle des paysans des environs.

(3) Cf. Maîtrise de CARHAIX. Bois ecclésiastiques. LANGONNET (Arch. Dep. Finistère Série B. Non invent.)

(4) Arch. Dep. Morbihan. B. I.509-I.5I0 - ROHAN

(5) Arch. Nat. T. I.05I I6

Parfois, lors des adjudications un accord s'ébauchait entre les petits fabricants de sabots et les fournisseurs de la régie des Mines ou des Forges environnantes sans doute afin d'étouffer toute surenchère inutile. En I.788, à LE.EZEC, à proximité des mines de POULLAOUEN, c'est un sabotier qui obtient la coupe presque sans concurrence. En vain, le receveur des Domaines cherche-t-il à éviter de telles collusions qui opèrent préjudiciables aux intérêts du ROY. Il se heurte à la "confédération" des intéressés (I).

Cependant la disette de bois d'oeuvre se fait déjà sentir sur le marché du sabot. De I.732 à I.740, à St-SULPICE-la-FORET, dans l'atelier du monastère, les sabots ne sont encore comptabilisés qu'à raison de 672 livres les 3I grosses (2), soit approximativement 3 sols la paire (3). Variables suivant les régions, les prix sont toutefois en hausse sensible à la fin de l'Ancien Régime. En I.788, en forêt de DUAULT, la douzaine se vend sur place 3 livres, IO sols, soit 5 sols la paire. En forêt du HELLAS, près du HUELGOAT, à la même époque, elle se négocie par contre 4 livres IO sols, soit 7 sols et demi la paire (4). Trouvant sur place leur matière première les petits ateliers forestiers travaillaient toutefois dans des conditions plus économiques que les artisans installés dans les centres.

En effet, à la veille de la Révolution, la saboterie en Basse-Bretagne, traverse une grave crise. A des degrés divers la pénurie de bois d'oeuvre, se fait sentir partout dans les campagnes bretonnes. Le sabotier préfère traiter séparément sur des hêtres de qualité reconnue ; les seigneurs locaux souvent âpres au gain, se prêtent volontiers à la combinaison. Achetant plus cher, le petit entrepreneur est conduit à élever le prix de sa fabrication." On est déjà surpris d'entendre le prix d'une paire de sabots" remarquent en I.789, les paysans de GOUILLEN, près de PONT-CROIX (5), qui s'élèvent dans leurs cahiers de doléances, contre "la cherté extraordi-

(I) "Les adjudicataires s'abouchent avant les assises, la mine " annonçant les coupes à sa convenance et sur lesquelles elle " ne permettra pas que les boisiers pensent sérieusement ; par " déférence, elle permet de ne surenchérir que pour la forme les " parcelles qu'elle abandonnera aux autres.. on convient du " prix à mettre, on surenchérit avec une humeur apparente jus- " qu'à ce taux"..
(Arch. Dep. Finistère I°O B. Maîtrise de CARHAIX)

(2) Arch. Dep. Il. et Vil. 24 H I2

(3) La grosse, Douzaine marchande = I3 paires

(4) La paire devait monter a IO sols en I.8IO

(5) Cf. SAVINA. Cah. de Dol. Sen. de QUIMPER

naire des bois". Dans le Finistère, le prix moyen de la paire de sabots a plus que doublé, passant en l'espace de I5 ans (I.770-I.785) de 5 à IO sols.

Dans leur enquête menée en I.783, à la diligence de l'Intendant CAZE de la BOVE, certains subdélégués bretons se font l'écho de cette crise, qui touche profondément les gens des campagnes. Pour se mettre à l'abri des conséquences du blocus des côtes par la flotte anglaise, les artisans en bois se sont livrés, dans les environs, à des achats spéculatifs : "Depuis 20 ans, une nuée de sabotiers " s'est jetée sur ce pays et ses alentours... observe le correspon- " dant de Pont-Croix. Ils y ont fait des marchés considérables et " n'ont pas peu contribué à élever le prix du bois de toutes espè- " ces"(I). De son côté, le subdélégué de CALLAC signale que dans son département, le bois de hêtre est devenu "spécialement rare" (sic) Galoches et sabots ont vu leurs prix s'accroître de moitié depuis 20 ans. L'officier attribue cette élévation constante à la négligence des propriétaires, qui spéculent sur les plus beaux pieds de leurs parcs, sans chercher à les remplacer.

Dans sa région, le correspondant de QUINTIN s'élève contre l'exploitation abusive du hêtre pour la fabrication des sabots. " Il " s'y gaspille une quantité considérable de Bois.. Les sabotiers, " sûrs de leur débit, achètent très cher et tentent par là l'avidité " du propriétaire". Plus loin, l'officier se récrie contre les fraudes auxquelles se livrent, dans son pays, la plupart de ces artisans " Ils multiplient à dessein la consommation, en diminuant journelle- " ment l'épaisseur et la force des sabots". Le subdélégué de cette ville va jusqu'à suggérer au pouvoir royal, une loi qui prohibe dans certaines régions, l'emploi des hêtres pour cette industrie, et permette d'y substituer des essences telles que "l'aulne, le frêne, et autres bois blancs". En Basse-Bretagne, la Révolution déclanchera chez de nombreux compagnons un mouvement de migration en direction des villes, où la loi du maximum ne sera pas respectée (2).

- CHARBONNIERS -

Plus originaux encore étaient les charbonniers. Vrais nomades de la forêt ils se déplaçaient le plus souvent au hasard des ventes, édifiant à la cadence des chantiers des huttes rudimentaires recouvertes de genêts. Longtemps, ces hommes ne connurent d'autres horizons que le parterre de la coupe qui s'épuise, et le cœur de rondins qui s'entasse périodiquement à proximité de la loge.

(I) Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.634

(2) Pour une étude plus détaillée sur les sabotiers dans l'Ouest à la fin du XVIIIème siècle, nous renvoyons le lecteur à Visages de l'Homme. I959. II. Varia. pp. 29-38

Au début du XVIIIème siècle, beaucoup de ces artisans travaillaient pour le compte de nouvelles installations sidérurgiques bretonnes ; ils étaient rémunérés à la corde charbonnière. Le bouleau et le chêne s'employait de préférence au chataîgnier. Par semaine, un homme pouvait en brûler I2 cordes. On disposait les rondins en cercles décroissants en les recouvrant de mottes de gazon. Une cheminée triangulaire était aménagée au centre pour l'allumage (I). D'autres trous d'aération se pratiquaient à la base de la meule tous les 3 ou 4 pieds, pour ménager le tirage. Les fourneaux ordinaires pouvaient contenir IO à I2 cordes. Pour fermer le fourneau, le dresseur" se hissait au sommet et le recouvrait de terre. Après avoir obturé toutes les ouvertures, on laissait le fourneau refroidir pendant plusieurs jours.

La cuisson de la moule était annoncée, lorsqu'une fumée bleue s'échappait de la cheminée. Le charbonnier enlevait alors la "plisse" de gazon, ouvrait la moule et en retirait le charbon avec des grandes fourches de bois ; il laissait ensuite refroidir le bois calciné et, après triage, le mettait en "bannes". La surveillance de la cuisson exigeait, jour et nuit, une attention soutenue. Pour attiser ou modérer le feu, les "chagourins" disposaient de grandes claies mobiles en genêts, qu'ils emplaçaient pour couper le vent dominant. Il ne paraît pas que la "banne", le poinçon et la pinte (mesure d'ORLEANS) aient été connues en Bretagne. La barrique bretonne équivalaient en fait à la "banne", qui pouvait contenir I.000 kilos de charbon de bois(2) ; pour produire un tel volume, il fallait brûler 9 stères de bois de charbonnette. Au début du règne de LOUIS XVI, les "chagourins" étaient payés 20 à 30 sols la corde (3). En Bretagne, toutefois la plupart étaient rémunérés en nature par les gens du voisinage.

Nombre d'artisans travaillaient également pour leur compte; ils s'entendaient alors directement avec le fermier de la seigneurie. Le 2 avril I.699, nous voyons un charbonnier de SAFFRE convenir avec le célérier de l'Abbaye de REDON de l'achat, pour 300 livres, d'une coupe de taillis au bois de CAUPIRE en MARSAC. L'entrepreneur s'engageait à terminer la vidange pour l'été de l'année suivante et à laisser sur pied l'émonde des fossés à l'usage des riverains, ainsi qu'un certain nombre de baliveaux, conformément aux ordonnances

(I) Cf. FLORIAN LE ROY. Vieux Métiers Bretons. Paris - I.944

(2) La corde charbonnière variait de 2 à 3 stères, suivant les régions. On comptait, en moyenne, un peu plus de 3 cordes charbonnières pour produire une banne.

(3) Cf. DUHAMEL du MONCEAU Op. cit. Livre II. Chap. II p. 232 sq.

royales.

Au XVIIIème siècle, les charbonniers étaient nombreux en forêt de BRECILIEN, dans les taillis de la HARDOUINAIS, à la HUNAUDAYE, à BOSQUEN, à DUAULT, où ils vivaient à demeure. On en rencontrait aussi dans la région du FAOUËT et dans les forêts de la baronnie de VITRE, où ils s'adonnaient depuis La GUERCHE et CHEVRE, au transport, pour le compte des forges de PORT-BRILLET. En I.7I9, lorsque le grand Maître opéra une descente dans les bois de l'abbaye de BON-REPOS, six fourneaux brûlaient en permanence en forêt de CAUREL. Afin de permettre le repeuplement des anciennes places à charbon, Fr. de la PIERRE, dût, à deux reprises, édicter des ordonnances, déplaçant, d'office, les loges à une demi-lieue des rives du massif.

En dépit des précautions auxquels ils étaient astreints, les "chagourins" provoquaient parfois de graves dégats. Le 2I novembre I.73[illegible], au cours d'une visite, en forêt du PERTRE, les officiers de la maîtrise de VITRE constatent le dépérissement de baliveaux anciens dans le canton de la BOULAIS. Les charbonniers avaient pris l'habitude d'y accrocher leurs lanternes. L'usement des forêts du duché de ROHAN (I.6I3) (I) prévoyait une amende de IOO sols contre les chagourins qui dépassaient les bornes qui leur avaient été limitées pour faire leurs "fouées". A QUINEGAN, les meules ne peuvent être dressées que dans certains vides, sur la désignation expresse du surgarde. Dans la baronnie de CHATEAUBRIANT, aux termes du cahier des charges des adjudications seigneuriales (2), les genêts et "brossilles" ne pouvaient être coupés, et les "hayons" mis en chantier que de la mi-septembre à la mi-avril. Les baux des forges de PORT-BRILLET, rappellent plus d'une fois aux petits entrepreneurs travaillant sur le parterre des coupes de la Régie, qu'ils doivent établir leurs meules sur les anciennes places à charbon éloignées des souches et des baliveaux de réserve. Il leur est prescrit d'emprunter pour leurs charrois "les anciens chemins et entrées ordinaires"..,"sans en pouvoir créer de nouveaux" (3).

En principe les vassaux avaient la jouissance des houx et brindilles. Mais ils n'en profitaient guère. En forêt du PERTRE, les menus produits étaient abandonnés aux charbonniers travaillant sur le parterre des coupes de la Régie de PORT-BRILLET, au mécontentement des usagers. Pour la construction de leurs meules, les charbonniers faisaient le vide autour de leurs places, compromettant ainsi les renaissances.

(I) Art. LIV. LV LVI (Arch. Dep. C d N E.B 2.694)

(2) Adjudication Lesage. I7I3-2I (CHANTILLY Musée de CONDE)

(3) Arch. Nat. P 5. T. I.05I.I5

En I.788, le charbon préparé en forêt du HELLAS à 1/2 lieue des mines de POULLAOUEN était apprécié trente sols la barrique. A la même époque en forêt de DUAULT, le bois non émondable ni transformable en charpente, est calciné sur le pied de 3 livres, IO sols la corde (I) et le tout transporté a GUINGAMP, distant de 6 lieues. Pendant la guerre de Succession, le prix de la charbonnette ne cesse de croitre. En I.783, le subdélégué de PONTIVY observe que, dans sa région, la "banne" a augmenté de près de moitié depuis l'année précédente. Pour leurs besoins domestiques les ouvriers des forges sont déjà dans la nécessité de bruler du charbon de terre, tandis que les établissements sidérurgiques des environs continuentde monopoliser le charbon de bois. Cette situation, curieuse s'explique aisément : PONTIVY communiquait par voie d'eau, avec PORT-BLAVET. A AURAY, le correspondant de l'intendant constatait à la même époque que de nombreux particuliers n'ont pu faire leur provision de charbon de bois par suite des achats spéculatifs des Forges (2). En Haute-Bretagne, en I.785, le prix moyen de la barrique s'élève à 34 sols.

Nombre de charbonniers faisaient office de commissionnaires et venaient livrer leurs produits à cheval aux marchés des villes. De jour et de nuit, leurs animaux de bâts étaient lâchés en pâture le long des fossés, sur les vagues voisins des forêts.En accord avec le Juge-Maître de RENNES, le garde général percevait sur ces animaux une taxe arbitraire. Les rouliers qui véhiculaient alors le sel et les fagots depuis VITRE ou FOUGERES laissaient volontiers leurs chevaux au pâturage à l'orée des massifs, payant au forestier le plus proche un abonnement de 43 sols par tête. La responsabilité des gardes pour la collecte des taxes et amendes étant limitée à l'année de leur charge, aucune comptabilité sérieuse n'était tenue de ces permissions, qui bénéficiaient exclusivement au sergent forestier en exercice. Les charbonniers n'utilisaient guère que des petits chevaux inaptes aux charrois ; aussi pouvait-on se les procurer pour une cinquantaine de livres, par tête alors qu'une bête de trait se vendait communément lequadruple de ce prix. Avec leurs "diables", les hommes de PAIMPONT véhiculaient clous, billes, charbonnettes en direction de RENNES. Comme eux, les habitants du GAVRE étaient presque tous rouliers ou transporteurs ; nous les voyons se plaindre de ce que leur commerce sur NANTES décline, depuis que les forestiers ne tolèrent plus le pacage de leurs bêtes dans le massif. Nombreux étaient les charbonniers en forêt du PERTRE, qui s'adonnaient au trafic du sel. En opérant le toisé des loges, le régisseur de la baronnie, Mr de CHATEAU-VIEUX relève à plusieurs reprises la présence de repaires de faux-saulniers. Ceux-ci travaillaient à l'occasion pour le compte du fermier des Forges.Ce dernier

(I) Cf. Etat du Recoveur des Domaines de la Maitrise de CARHAIX I.788 (Arch. Dép. Finistère I50 B.)

(2) Cf. Arch. Il. et Vil. C. I.474.

les craignait ; il ne pouvait cependant se passer de leurs services pour le transport du charbon depuis la GUERCHE et CHEVRE . Aussi était-il enclin à tolérer leurs excès sur le parterre des coupes , et prenait-il volontiers leur protection contre les officiers de la maîtrise de VITRE (I).

Les ordonnances royales interdisaient, on le sait, aux "marchands, ventiers et usagers", de faire de la cendre dans les forêts du ROY, et de tenir ateliers pour en fournir à des particuliers. Or, ces prescriptions étaient fréquemment battues en brèche . En septembre I.729, plusieurs paysans venaient d'obtenir des officiers de la grurie de QUIMPERLE, la permission de brûler landes et feuillages, en forêt royale de CARNOUËT, lorsqu'ils furent sévèrement maltraités par les femmes de certains boisilleurs,ces derniers n'hésiteront pas à attaquer les cultivateurs, sur les emplacements qui venaient de leur être assignés par les forestiers sur les rives du massif ; ils s'attroupèrent menaçant d'assassiner le garde et l'arpenteur et de mettre le feu à leurs demeures. Siégeant céans, le grand maître Fr. de la PIERRE, qui résidait non loin de là,infligea à ces particuliers de fortes amendes ; il ne put cependant obtenir leur bannissement. Jaloux de son pouvoir réglementaire, le Parlement, sur appel de la sentence, fit preuve à l'égard de ces insolvables d'une singulière mansuétude. Un fois de plus l'autorité de l'officier du ROY avait été tenue en brèche. Les prescriptions royales sur la police des feux dans les forêts domaniales, étaient souvent violées par les intéressés, avec la complicité des gardes. A VILLECARTIER , bûcherons et boisilleurs amassaient sur place, à l'automne, brindilles et feuilles sèches, après calcination l'engrais était revendu par les charbonniers aux paysans riverains. Dans les forêts de la Vicomté de ROHAN de sévères précautions furent prises au milieu du XVIIIème siècle, pour pallier aux abus qu'entraînaient cette pratique. Dans le PORHOUËT , le dimanche à l'issue de la grand'messe , on banissait sur le parvis du cimetière paroissial les "bauches" à exploiter l'emplacement des feux était toujours spécifié dans le contrat,signé par l'adjudicataire. Les officiers des maîtrises seigneuriales de VITRE et de CHATEAUBRIANT sévissent fréquemment contre les fagottiers, qui tardent à exploiter leurs tailles. Constamment les bûcherons laissent les "hayons" sur les souches, à la disposition des charbonniers et des fraudeurs, faisant obstacle à la police régulière des deffends. En I.729 des poursuites étaient

(I) " Il est triste pour un maître de forges de ne pouvoir se passer
" de cette espèce d'ouvriers qui vous menacent d'autant plus
" que leur misère fait qu'ils n'ont plus rien à craindre... Je
" leur fais prendre des pacages à ferme en forêt. " Une partie
" abandonnerait le métier si je ne les soustenois".
(Lettre de Mr LECLERC de la FLECHERAY à l'intendant de la baronnie de VITRE I769 (Arch. Dép. Il. et Vil. 2 Bl. I35)

exercées en forêt du PERTRE contre un des gardes du duc de la TREMOILLE : non content de charroyer les arbres à sa convenance, ce forestier avait écorcé, l'année précédente, de concert avec les charbonniers, plus de 200 boisseaux de cendre aux cultivateurs des environs (I). C'est en vain, que, tout au long du XVIIIème siècle, des clauses prohibitives sont insérées dans les cahiers des adjudicataires des Forges de PORT-BRILLET, à l'égard des charbonniers travaillant pour le compte de la Régie. La faiblesse des maîtres de forges à leur endroit n'a d'égale que l'impuissance des officiers de la maîtrise de VITRE à arrêter de tels abus.

- CERCLIERS -

De tous les artisans qui peuplaient alors la forêt bretonne, il n'en était point dont la silhouette fut plus familière que celle du cerclier. Penché sur son chevalet, l'homme fendait, courbait et débitait les plançons destinés à ceinturer les fûtailles. Contrairement à l'opinion communément admise, le cercle se fabriquait avec toutes sortes de bois. Cependant à l'orme et au bouleau, les maîtres tonneliers préféraient le coudrier et surtout le châtaignier. Ayant acquis le droit d'exploiter un quartier à sa convenance, le cerclier y installait son chantier dès la mi-novembre ; il demeurait jusqu'à la première sève, et continuait à façonner jusqu'à l'été.

Son choix se portait de préférence sur les tailles de 6 ans. Pour abattre les lances, il usait d'une grosse serpe au bec recourbé (2). Après avoir débarrassé les tiges de leurs branches (3) il les sectionnait à la longueur voulue : I3 pieds pour la tonne de 5 barriques, 9 pieds pour la barrique ordinaire, 8 pieds pour la barrique Nantaise (4). Les lattes s'obtenaient à partir de perches de dimensions supérieures, soit 5 à 6 pouces de circonférence. Pour le cercle, l'entaille commencée à la serpe était élargie au couteau. Après avoir introduit la cheville dans la fente entrebaillée, on plaçait le brin sur un chevalet en l'arcboutant à la main droite ;

(I) Arch. Nat. T. I.05I. I6 (Fonds La TREMOILLE. Arch. du Conseil)

(2) DUHAMEL de MONCEAU qui nous rapporte des détails forts circonstanciés sur les techniques du cerclage et les modes de rémunération des ouvriers à la fin du XVIIIème siècle, observe qu'à l'âge de I5 ans un bois de châtaignier convenablement traité pouvait fournir jusqu'à 6 milliers de cerc[illegible] cf. Traité de l'Exploitation des Bois. Livre II Chap. II page 233 et sq.)

(3) C'est ce que l'on appelle "brossiller" ou élaguer (Hte Bretagne) : "erruser" (Morbihan).

(4) La pièce à muscadet.

le compagnon poussait la tige de son autre main, en suivant le fil du bois jusqu'à faire éclater le brin. Puis, il faisait sauter, copeau par copeau, l'excédent de l'aubier, pour le rendre parfaitement apte à adhérer aux douves (I). La tige fendue était cintrée, pour qu'elle puisse épouser la rotondité de la tonne. Parfois, comme à PLEMET, ce travail s'exécutait à la main, sur la proue du chevalet ; ailleurs dans la haute vallée de la RANCE, le brin était contraint "à la crosse". En Haute Bretagne le "tour", sur lequel reposait le cercle, se composait de piquets fichés en terre : I2 piquets pour les tonneaux, 8 pour les simples barriques (2). En un jour, un bon artisan était capable de fabriquer 5 "moles" (3). Mis sur la forme, les brins se vendaient à la fourniture de 2I moles. Avant la Révolution, on rencontrait de nombreux cerclers dans la région de FOUGERES, aux environs de la forêt de COËTQUEN, à PLEMET, aux confins des forêts de LOUDEAC et de la HARDOUINAIS, plusieurs étaient fixés dans la haute vallée de l'ELORN. Le châtaignier fournissait en espaliers les vignobles du pays Nantais. On l'utilisait aussi bien dans la défense des cultures (palis) que pour soutenir les ceps (4).

Bien que la demande de cercles fut alors très soutenue, ce produit ne suit que faiblement la hausse générale du prix des bois dans la 2ème moitié du XVIIIème siècle. Déjà la concurrence des cercles étrangers est préjudiciable à une industrie, qui emploie sur place une nombreuse main d'oeuvre, tant masculine que féminine. Toutefois si on excepte certaines cultures particulièrement soignées, dans le Sud-Est de la Bretagne, dont le sort commercial était lié à celui du vignoble Nantais, rares sont les efforts réalisés dans le reste de la Province, pour mettre les peuplements de châtaigniers à l'abri des déprédations des riverains. Nous n'en voulons pour preuve que le trait suivant :

Au début du règne de LOUIS XV, il arrivait que certains paysans du PENTHIEVRE, trop pauvres pour se procurer les planches de bois pour la confection des cercueils de leurs enfants morts en bas-âge, s'attaquent aux gros châtaigniers du voisinage ; ils venaient de nuit y arracher des rondelles d'écorce, qu'ils cachaient

(I) L'épaisseur d'un cercle était d'environ I centimètre

(2) Dans le premier cas ils étaient implantés à 0m 50 du piquet central ; dans le second cas à 0m 45

(3) Le "mole" égale deux douzaines de cercles

(4) Le 7 mai I.788 un menuisier au bourg de RENAC s'engageait pour la somme de I33 livres à extraire de IO "bauches" de châtaignier une fourniture de six cents "lances", à charge de lier le tout en fagots de I2 à I5 pouces.

ensuite dans leurs maisons, en s'efforçant de les faire passer comme bois d'émonde. Le Parlement de Bretagne dut intervenir pour réprimer de telles pratiques ; par arrêt du règlement du 25 septembre I.724, il menaça d'une amende sévère les hommes et les femmes qui se livraient à ces funèbres écorçages. De leur côté, les curés de paroisses requirent de la Cour, l'interdiction de procéder à l'inhumation des enfants ensevelis dans de telles conditions. Cet arrêt, dont le dispositif fut banni dans toutes les paroisses de la Province, se heurta à de vives difficultés d'application. Diverses plaintes attestent à quel point ces pratiques sommaires étaient alors enracinées dans les populations des campagnes.

- LE TAN -

A cette époque les procèdés chimiques de préparation des cuirs étaient inconnus ; on ne pratiquait guère que le tannage par fosse, et l'écorçage était d'utilisation courante (I). Avant la Révolution, les moulins broyant et préparant le tan se rencontraient en grand nombre, sur les rivières bretonnes, singulièrement le long de l'ELORN, autour des paroisses de LANDIVISIAU, ST-SAUVEUR , LOCMÉLAR et LAMPAUL-GUIMILIAU (2). En I.730, on trouvait également des tanneries à PONTIVY dans les régions de LOUDEAC et de QUINTIN. A proximité de la forêt de LORGES, divers moulins fonctionnaient dès le milieu du XVIème siècle (3). L'exploitation du tan y était af-- formé. Les artisans de QUINTIN jouissaient toutsfois d'autorisations d'écorçage sur les bois de la baronie, puisque les pancartes seigneuriales de cette époque mentionnent certain droit de "nossaige" prélevé sur ces derniers aux portes de la ville (4). De nombreux "cordonniers tannours", avaient alors installé des fosses à la sortie des ruisseaux de la forêt. En I.58I , trois d'entre eux , domiciliés au faubourg de VAUDEGORT étaient pris à partie par le surgarde de "COETRAC'H" pour avoir sorti en fraude de la forêt plusieurs charretées de tan (5).

(I) Livre de recettes de la Chatellenie de MORLAIX. Fermes des moulins à Tan I459. Le droit dit de "moultaige" perçu sur l'écorce se mesurait par boisselée et quartiers.

(2) En I.790 on dénombrait à LAMPAUL-GUIMILIAU, II machines à piller l'écorce. A la même époque; LANDIVISIAU comptait une quarantaine d'artisans tanneurs dont plusieurs étaient également cultivateurs.

(3) Lire l'aveu du 4 mai I.558 (Seigneurie de QUINTIN) Arch. dép. Il. et Vil. IF I.503

(4) La Pancarte du I2 mai I643 fixe ce droit à deux livres par an (Arch. Dép. Il. et Vil. IF I506).

(5) L'un d'eux, originaire LOC-E GUINER dans le LEON était condamné à une amende de I0 livres.

Il s'en fallait de beaucoup que l'écorçage soit toujours effectué sur place dans des conditions convenables. Aussi bien, des souches rejetaient mal, par suite des maladresses des exploitants . C'est pour mettre fin à de tels abus en forêt de FOUGERES qu'en I665,le pouvoir royal avait destitué le sergent féodé de LARTOIRE, de son privilège sur la moitié du tan exploité dans le canton de la VILLECONTEN Au XVIIIe siècle , les maîtrises seigneuriales interviennent fréquemment pour assurer la protection des baliveaux d'ordonnance. Divers procès-verbaux de la maîtrise de LOUDEAC (I) mettent en cause les "écorceurs" qui écouronnent et coupent à quatre ou cinq pouces du sol, interdisant par là, tout rejet. Le Conseil du Prince de CONDÉ se montre à cet égard, très ferme dans ses poursuites contre les gens de la Marquise de CREQUY. En I.70I,celle-ci était condamnée par les officiers de la maîtrise de CHATEAUBRIANT en 7.500 livres d'amende pour malfaçon sur plusieurs centaines de pieds au canton du BREUILLAY (2). Eloignée de la forge de MARTIGNE-FERCHAUD, la forêt du Theil avait dès la fin du XVIIème siècle été aménagée pour la production du tan.Dès I.694, la révolution du taillis y était portée à I5 ans,pour satisfaire aux besoins de la production locale.

Dans plusieurs seigneuries, singulièrement la vicomté de ROHAN, les propriétaires traitaient séparément avec plusieurs adjudicataires; la ferme du tan était retirée des revenus ordinaires du domaine. Le propriétaire pouvait ainsi imposer à l'écorceur, des délais et des modes d'éxécution (3) conformes aux ordonnances royales. Le seigneur se réservait alors les droits de poursuite et,pour sa juridiction, la connaissance des procès en dommages-intérêts entre l'exploitant et l'adjudicataire principal (4).

Dans l'Evêché de VANNES, par contre, il était d'usage que le fermier principal fasse peler le bois avant exploitation et vende séparément le tan à son profit personnel. Parfois même, il sous -

---

(I) Vicomté de ROHAN. Forêt de LOUDEAC, taille d'ESTUER : P.V. Hypolithe de la BELUDIERE (Arch. Dep. C. du N. B. I247)

(2) Le conseil du Prince commua à I.500 livres la condamnation édictée par la maîtrise. Lire instruction à Intendant P. CHOTARD (Mai I.702) (Arch. Musée CONDÉ F. 5)

(3) Cf. Taille du GRANNEC. Fonds des Carmes Déchaussés (Arch. Dep. Il. et Vil. IO. H. I5)

(4) Titre XXVII. Article 28.
Cf. Réception d'enchères. Maîtrise de VITRE, BREUIL du Bois FAYET...(I6 decembre I745) arch. Nat. T. I05I.I6

traitait avec un entrepreneur irresponsable (I).

De telles pratiques conduisaient à une rapide dégradation des peuplements, d'autant que beaucoup de seigneurs ne disposaient d'aucun personnel de surveillance. Ils ne pouvaient lutter contre la tolérance accordée aux écorceurs, d'introduire des animaux sur le parterre des coupes (2).

Dans les cahiers de doléances, des tanneurs de la sénéchaussée de CARHAIX firent diverses suggestions relatives à l'exportation en franchise des cuirs verts, d'autres ayant trait à l'exploitation de l'écorce à tan. En Basse-Bretagne, en I.789, on s'inquiète de ce que cette matière première se raréfie et renchérisse chaque jour. Les entrepreneurs demandent en particulier que l'on oblige les propriétaires à pratiquer des coupes réglées, afin d'être assurés de leur approvisionnement pour les années à venir. La crise avait sa source dans la dégénérescence de nombreux taillis. Bien rares étaient les particuliers qui veillaient à faire convenablement des recépages. D'ailleurs, les défends exigeaient des dépenses, dont beaucoup d'entre eux étaient incapables. Cette politique de facilité était encouragée, à proximité des agglomérations, par le prix élevé des bois de chauffage. La situation, déjà grave à la veille de la Révolution, devait empirer, lorsque l'Assemblée législative vint en I.792 décréter la confiscation des bois d'émigrés et en confier la surveillance aux communes. Dans cette période d'incertitude, l'exploitation de l'écorce se trouvait compromise, alors que de nouveaux besoins, nés de la guerre, lui conféraient un surcroît d'actualité.

Pour pallier à cette disette, la Convention dut bientôt procéder, en de nombreuses régions du Finistère, à la réquisition des écorceurs (3).

* * *

En Bretagne, les principales essences feuillues que l'on trouvait alors en forêt étaient le chêne, le hêtre, le châtaignier, le frêne, l'aulne et le bouleau. On y rencontrait aussi des sauvageons de poiriers et de pommiers. Un aveu de la baronnie de

(I) Taille d'AGUENAC (P.V. de descente de PASQUIER de RAY maître particulier à VANNES. 7-8. Novembre I758)
(Arch. du Morbihan I3.B.I5).

(2) Ibid. Réception d'onchères. Canton de VILLORY (forêt de CHEVRE) I2 Août I734 (Voir A.N. T. I06I.I6)

(3) Cf. A.D. Finistère. 23 L. 44-24 L. 49 - 24. L. 5[illegible] - 26 L 70 et I32.
Cf. G. THOMAS. Notes sur l'histoire de la tannerie dans le Finistère (Pub. in. Reveil Breton 26ème année I942 2ème trim. P. 3I)

VITRE (I), en date du 9 juillet I.7I7, reconnaît à un vassal, de la BOUEXIERE, entre autres droits, celui de "prendre et bêcher" en forêt de CHEVRE" tout pommiers, beziers et espinnes" (2) "pour planter et augmenter ses terres" (3). Loin d'être isolée, cette clause figure encore dans les baux de nombreuses tenures de la seigneurie au XVIIIème siècle ; certains aveux reconnaissent aux cultivateurs la faculté de "dévaisser" en forêt "pommiers, poiriers et bois puynayes", sans être sujets à aucun rapport de la part des forestiers. D'autres permettent d'y prendre "litterail" pour l'engraissement de leurs champs (4), ou obligent inversément les vassaux des métairies nobles à transplanter certains pieds en alignement jouxtant ornement des principales allées du manoir (5).

Le bois de cerisier qui entrait dans l'ameublement rustique venait principalement sur les talus. Les ormes et les peupliers étaient surtout plantés en alignement.

Les seules essences résineuses croissant spontanément dans les forêts bretonnes, étaient l'iff et plus rarement le genevrier. Par édit le pouvoir royal avait demandé au siècle précédent à chaque foyer rural, de planter au moins un iff. Ceci explique qu'en dehors des cimetières paroissiaux où, un moment, ils furent proscrits (6), on les rencontre encore sur les talus de certaines régions bretonnes (LE FACUET). En raison de l'exceptionnelle dureté de son bois, il était utilisé pour la confection de moyeux, de roues de brouettes et de gorges de poulies. Déjà en regression, il jouissait d'une mauvaise réputation auprès des boisilleurs, son fruit étant considéré comme maléfique. On prétendait alors qu'il faisait avorter les jumants.

(I) Fonds de la TREMOILLE, Arch. Dep. Il. et Vil. 2 E.1 I3I

(2) "BEZIER" ou "BESIER". Un des noms vulgaires du poirier sauvage étym "Besie" (en Allemand : BIRNE). En BERRY se prononce BEZIOR (Lire à ce propos BIZEUL . De la poire de BEZIL de MERIC. In. Revue des Provinces de l'Ouest ; tome Ier (I-I696. P.3I).

(3) Ibid. Fonds de la TREMOILLE. Aveu PICOT. 3 Mai I747 (A.D. Il. et Vil. 2.28)

(4) Ibid. Aveu de la baronnie de VITRE. IIE 23 aout I.747 (A.D. Il. et Vil. E. I3-I4). Voir aussi Aveux de la seigneurie de LANDAL. Baronnie de COLBOURG.

(5) Métairie noble de Kermorvan en Guichen. Bail. I7I4 (A.D. Il. et Vil. I E. I74. Fonds du Liscoët)

(6) Lire à ce sujet : BOURDES de la ROGERIE
" Le Parlement de Bretagne, l'évêque de RENNES et les iffs plantés dans les cimetières" (Bul. Soc. Arch. Il et Vil. I930 t. LVI p. 99)

Quant aux sous-bois, les essences principales que l'on y rencontrait étaient le houx dans les futaies, la bourdaine dans les taillis.

Il était de coutume dans l'ancienne Bretagne que les tenanciers viennent en forêt s'approprier certains bois destinés à leurs usages domestiques. Un arrêt du Parlement de Bretagne de I.586 reconnaît aux habitants de LANFAINS , Le BODEO, l'HERMITAGE etc... convenanciers de la baronnie de QUINTIN, le droit de prélever raisonnablement, les bois aptes à faire "essieux , quessieux , timons de charrette, pots, lattes et charrues". De telles tolérances étaient ignorées en Haute Bretagne. En I.733, un particulier est poursuivi en forêt du PERTRE, pour avoir charroyé dans sa métairie, sans permission, un pied de chêne propre à faire un fût de pressoir (I). La même année un autre tenancier est verbalisé pour avoir confectionné "un rais pour berouette" (sic) dans la ville creuse d'un vieux chêne (2). Il n'était pas rare de rencontrer en lisière de bois, des ateliers construisant des instruments agricoles pour le compte des cultivateurs des environs. EN I.719, le forestier de l'abbaye du Bon Repos s'adonnait à cette industrie à l'entrée du bois de CAUREL. D'autres, au canton de St-DENIS en forêt de RENNES(3) confectionnaient des échelles, des jougs. En massif de VILLECARTIER. où le hêtre abondait, on fabriquait beaucoup de brouette. EN I.785. cet engin rendu au chantier, était appréciée six livres, la roue seule se négociait 2 sols la pièce (4). Le I3 mai I.785, le Commissaire des Etats pour la navigation intérieure, entrait en relation avec l'adjudicataire des coupes de VILLECARTIER. La commande portait sur l'éxecution en forêt d'un millier de brouettes, à l'intention des ouvriers travaillant alors à l'approfondissement du lit de la Vilaine (5).

(I) Arch. Nat. T. I05I I6 Maitrise de VITRE

(2) Il est vrai que dans l'interieur de ce tronc se trouvait une statue de la Vierge (Ibid. Arch. Nat. T. I05I.I6)

(3) P.V. Réformation Comte d'ESSUILES. Maitrise de RENNES I.785

(4) Arch. Dep. Il. et Vil. C. 4.993. Entre mai I.784 et Juin I.790, 35.994 L. furent dépensées par la Commission des Etats de Bretagne sur le seul châpitre des brouettes et outils en bois.

(5) Arch. Dep. Il. et Vil. C. 5.0I5.

- BOISSELIERS -

Ailleurs, on rencontrait des boisseliers qui s'adonnaient à la fabrication des jattes et autres ustensiles domestiques, en bois de hêtre. D'un seul pied on pouvait tirer 7 jattes. Dans ces ateliers on taillait également des "rouables" et des "tournettes " qui permettaient d'étendre ou de retourner la galette à volonté. Il en était fait une grande consommation dans les foyers ruraux.

- PRODUITS du SOUS-BOIS -

Le buis ne se rencontrait qu'à titre exceptionnel dans les sous-bois des forêts bretonnes (CARNOËT). Dans ce bois dur, on sculptait des cuillers richement incrustées, ou encore des tiges de biniou, des fuseaux pour rouets et lits-clos.

Le houx, le saule et la bourdaine, abondants dans les forêts, étaient par contre très recherchés. A défaut du buis qui était rare, le houx, servait à la fabrication des fuseaux et des "houettes" ou petits socs de charrue. Il abondait dans les forêts de la Vicomté de ROHAN, où le travail rural du chanvre était alors en plein essor. Les artisans s'adonnaient encore à la confection des "haguins" ou "hayins", petites balayettes en "boux fragon" destinées à récurer les bues et les marmites. Il s'en fabriquait beaucoup en lisière de la forêt de RENNES. Ces ustenciles hier encore si répandus étaient vendus dans tous les marchés.

Longtemps, certaines coutumes avaient permis aux vassaux de couper, pour leurs besoins personnels, les divers arbustes qui peuplaient les sous-bois. Les usements de BRECILIEN reconnaissaient aux habitants de la forêt, le droit de s'approprier en divers cantons "bourdaines, sauldres, genêts, épines et joncs à charge "d'hommes ou de charrettes", sans acquitter aucune redevance. A la fin du XVIème siècle, les habitants du BODEO, de LANFAINS, La HARMOYE, St-HIHY, le Vieug-BOURG tous riverains de la forêt de QUINTIN , avaient été confirmés dans leurs anciens privilèges : afin de "défendre et hayer leurs bleds", les convenanciers étaient de la sorte admis à venir en forêt "prendre houssaye, espines, aulnes, sauldres, bourdaines et autres menus bois", et les transplanter sur leurs terres. Cependant, les futaies ayant été abattues au siècle suivant et les sous-bois laissés sans protection, les usagers eurent attaqués bientôt indistinctement à toutes les renaissances. Les jeunes brins de chêne étaient fendus pour préparer des liens de barrique (I). La crise s'annonçait singulièrement grave en PORHOËT, où la coutume permettait aux convenanciers de s'approvisionner en lions de gerbe, dans toutes les forêts de la Vicomté (2). Toutefois de telles pratiques n'étaient pas particulières au Duché de ROHAN. Le 30 juillet I.749, le Parle-

(I) Cf. Arch. C. du N. Série B. Maîtrise des Lorge I775. Bon invent
(2) Cf. Vte du HALGOUËT Duché de ROHAN. Tomme II Page 64.

ment de Bretagne crut bon d'intervenir pour réglementer cet usage , assez répandu dans toute la province. Des mesures très fermes furent édictées à cette époque , dans quelques grandes seigneuries. Elles interdisaient en particulier le ramassage des "haguilles" ou débris de bois après les coupes. Le sarclage du parterre entraînait, en effet un profond bouleversement de l'humus forestier. Les fruits ne trouvaient plus qu'un terreau appauvri, où il leur était impossible de germer. Les vols de glands et de châtaignes étaient à l'époque, assez fréquents pour provoquer devant les maîtrises seigneuriales de sérieuses enquêtes de police (I). Ces habitudes de prédation devaient survivre à la REVOLUTION. A l'abri des troubles, les abus se donnèrent alors libre cours. En Messidor An XIII , la Préfecture des Côtes-du-Nord rappelait à l'ordre les habitants de ce département, et singulièrement ceux de l'arrondissement de DINAN, qui avaient coutume de couper dans les bois des particuliers , de jeunes baliveaux, pour en faire des "clapes" à battre la moisson.(2) Au cours d'une inspection en forêt de RENNES, en juillet I.785, le Comte d'ESSUILES, surprenait de jeunes enfants qui pour le compte de leurs parents, coupaient de l'osier dans les remaissances voisines du quartier de St-DENIS (3). Un balai de jonc se vendait alors 14 sols sur le marché de RENNES (4). Les vanniers ne manquaient pas en lisière de CARNOUET . Ceux de MAYUN, utilisaient les gaulis de la ROCHE-BERNARD. Ils exerçaient librement leur métier, sauf à remettre annuellement 2 paniers et quatre bottes de bourdaines, au propriétaire de la forêt. Aux portes de NANTES, les vanniers utilisaient les saules et les joncs croissant en forêt de TOUFFOU, de la GRANDIERE, ou sur les bords mêmes de la LOIRE (5). Au CAVRE, ils roulaient leur "paille" en boudins, en l'introduisant dans un anneau de bois ou de fer et assemblaient les bordures avec des liens de ronce. Ces artisans choisissaient des pieds de bourdaine, longs et mouchetés, sans noeuds ni défauts apparents. L'écorce de la bourdaine était soigneusement râclée afin d'éviter que la sève, en galant, ne fasse éclater le bois. Longtemps, on rencontra les vanniers, au sortir des "nouas" débouchant du coeur des massifs. Ils se frayaient leur chemin à travers les brousses et les épines , faisaient d'un geste rapide une ample moisson de tiges qu'ils entassaient dans leurs brouettes, avant de les ramener au logis. Les vanneries rustiques étaient fréquentes dans l'Ouest au XVIIIème siècle.

(I) Arch. Dep. C. d. N. Ibid. Maitrise de Lorgas. Af. Le GONIDEC de TRAISAN (26-12-1760)

(2) Art. 2. " Les moissonneurs pourront se servir seulement
" des branches de houx ou d'autres arbres provenant
" de leurs propriétés ou concédés librement par les
" propriétaires".
(Arch. Dep. C. du N. 3. K. I. Fol. 75-76

(3) Réformation d'ESSUILES. Maitrise de RENNES . I.785

(4) Arch. Dép. Il. et Vil. C. 5012.

(5) En I.763, la municipalité de NANTES, se voyait contrainte d'interdire aux habitants des faubourgs de "couper, émonder, ou arracher les osiers, haies, faucinages, palissades et arbrissages"plantés sur les rives du fleuve, au-dessous des ponts de NANTES (Arch. Mun. NANTES D.D. 101).

- ABEILLES -

A PLEDELIAC, en lisière de forêt de la HUNAUDAYE, on utilisait jadis la bourdaine pour édifier des ruches. Au CAVRE, à l'orée du massif, on nourrissait aussi un assez grand nombre d'abeilles. Dans certains bois, les seigneurs se réservaient jalousement les essaims. Dans le bail des revenus de la forêt d'HERIC (I.661) (I), il est spécifié que le fermier jouira seul du produit des abeilles. Il s'en fallait de beaucoup que ces prescriptions soient toujours respectées. Les arbres souffraient parfois de ces opérations. En I.733, un cultivateur est condamné en forêt du PERTRE, à plusieurs livres d'amende, pour avoir écoupelé un baliveau sur 5 pieds afin d'y soustraire les abeilles qui s'y cachaient(2).

"Chacun vit tranquillement aux dépens de la forêt". Ainsi s'exprimait le Comte d'ESSUILES, en visite dans les massifs de la maitrise de RENNES, en I.785. En vérité, lorsqu'elle n'était pas la chasse gardée de quelque fermier, la forêt bénéficiait moins au seigneur qu'aux multiples corps de métiers dont elle était la providence.

.°.°.°.°.

(I) Cf. Bb. NANTES. Mss. Fonds BIZEUL. HERIC. Nº 1707.

(2) Arch. Nat. T. 1041. 16

CHAPITRE II

- MINES - FORGES et VERRERIES -

La grave hypothèque que faisait alors peser sur le patrimoine forestier du pays la rapide extension de la sidérurgie, n'a pas échappé aux contemporains (I). Toutefois les incidences de cette crise, furent ressenties plus vivement dans l'Ouest que dans le reste du royaume. "Ici toutes les futaies ont disparu et sont converties en taillis", observe le 29 juin I788 l'intendant B. de MOLLEVILLE, "en sorte que la Bretagne n'offre presque plus aucune " ressource pour la construction des vaisseaux et, dans 20 ans , " tous les établissements actuels tomberont, faute de bois pour les " alimenter" (2).

Dans leurs réponses au questionnaire transmis par le pouvoir royal, nombre de subdélégués ne laissaient planer aucun doute sur l'imminence du danger. Dès I.764, les correspondants de LANNION, JOSSELIN, PLELAN et LANDERNEAU, font état de la pénurie de combustible qui limite l'essor ou fait obstacle à la création de nombreux établissements (3). Dix ans plus tard, l'intendant s'oppose à la création , près de JUGON, d'une nouvelle forge à l'instigation de Mr. de BOISHUE, alors que ce dernier s'offre à l'alimenter avec les bois de sa forêt de COETQUËN. Le 27 juillet I.782, désireux d'installer à proximité de leur établissement, une manufacture de fil d'archal, les propriétaires de la forge de COAT-An NOZ près de BELLE-ILE en Terre (4), sollicitaient du Roy un privilège d'extrac-

---

(I) Il suffit de rappeler ici le souvenir de BUFFON.

(2) Cf. Arch. Nat. F. I2.680. Les observations rejoignent celles du Comte d'ESSUILES. (Cf. Réformation des forêts de la maîtrise de CORNOUAILLE. Mines de POULLAOUEN)

(3) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. I474

(4) Fer de Clouteris

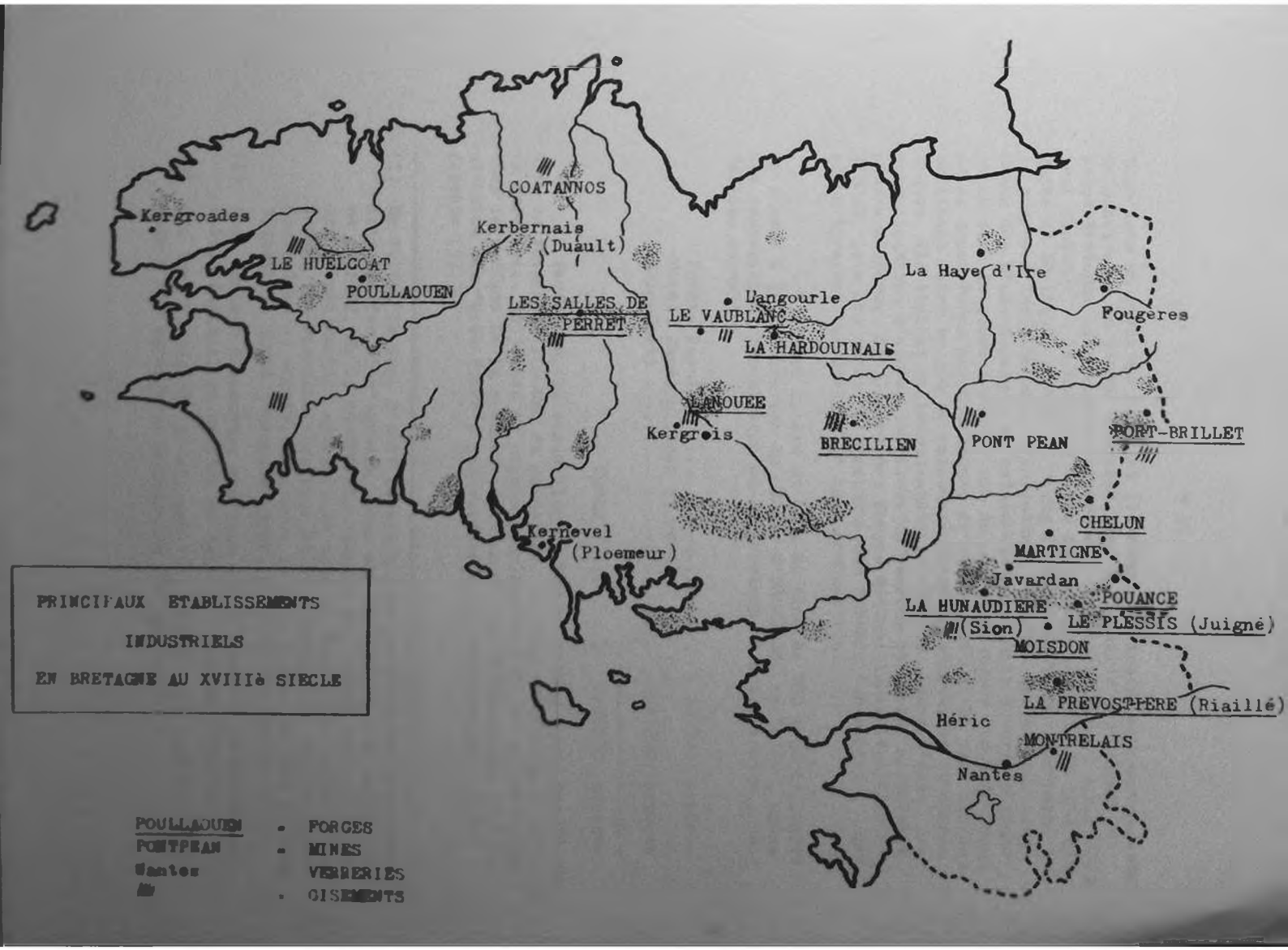
COATANNOS
Kergroades
Kerbernais
(Duault)
LE HUELGOAT
POULLAOUEN
LES SALLES DE
PERRET
Langourle
LE VAUBLANC
LA HARDOUINAIS
La Haye d'Ire
Fougeres
LANOUEE
Kergrois
BRECILIEN
PONT PEAN
PORT-BRILLET
CHELUN
MARTIGNE
Javardan
POUANCE
LA HUNAUDIERE
(Sion)
LE PLESSIS (Juigné)
MOISDON
LA PREVOSTIERE (Riaillé)
Héric
MONTRELAIS
Nantes
Kernevel
(Ploemeur)
PRINCIPAUX ETABLISSEMENTS
INDUSTRIELS
EN BRETAGNE AU XVIIIè SIECLE
POULLAOUEN - FORGES
PONTPEAN - MINES
Nantes - VERRERIES
- GISEMENTS

tion dans un rayon de 4 lieues (I) Comme les intéressés envisageaient de construire un second fourneau, les Sociétaires des Mines de Basse-Bretagne intervinrent auprès de l'intendant, le I4 avril I783, pour empêcher - la nouvelle forge de prendre son bois au delà d'un rayon de IO lieues autour du bourg de POULLAOUEN. Au lendemain de la guerre d'Indépendance, l'intendant, en dépit des besoins pressants des Mines Royales, se refusait adonner suite à cette plainte , et ce dans le souci d'éviter que ne soient faussées les conditions de la concurrence aux détriments de la population. De tels litiges mettaient alors en jeu de puissants intérêts militaires et économiques. Ils étaient malheureusement insolubles : dans l'état des communications d'alors, la rélève du charbon de terre ne pouvait encore s'opérer. La plupart des forges étaient installées dans l'ARGOAT, loin des côtes, à proximité des massifs forestiers , dont elles tiraient la totalité de leur combustible.

L'Etat des forêts et bois de plus de 200 arpents, publié en annexe à la Réformation du Comte d'ESSUILES, en I.788 , donne des possibilités forestières de la province, à cette époque , le tableau suivant :

Forêts Royales	33.000	arpents
Forêts Particulières et de Main-Morte	I34.000	arpents
Total	I67.000	arpents

Toutefois, le conseiller du Roy ne relève guère que I5.000 arp. en futaie de I00 ans et au-dessus. Il jauge à environ 45.000 arp la superficie de jeunes et moyens peuplements (2). De son côté, OGEE, dans la préface de la première édition de son dictionnaire (I.778), attribue aux "bois épars", une surface complémentaire de I50.000 arpents (3).

(I) En I.764, Le Cer. D'ARCY décelait dans cette forêt un important filon de fer et s'associa pour son exploitation au propriétaire du fief, Mr de St-TROPEZ. Bientôt des canaux étaient aménagés et une machine hydraulique mise en place pour permettre le lavage des minerais. Les eaux et le combustible étaient abondants dans ce massif, qui , avec le bois voisin de COAT an HAY, totalisait 3.000 journeaux (Arch. Dep. Il. et Vil. C. I475)

(2) Ceci conduit à admettre que plus des 3/5èmes de la superficie boisée était alors traitée en taillis à courte révolution.

(3) Cf. Tome I. Introd. p. XI. par "bois épars", il faut entendre ceux d'une superficie moindre de 200 arpents.

Dès lors, pouvons-nous retenir les conclusions de ce même Cte d'ESSUILES, lorsqu'il avance que, seuls 35.000 arpents étaient directement consacrés à l'alimentation des forges et mines de la province ? Nous ne le pensons point. Les maîtrises royales sont à cette époque peu renseignées sur la consistance des forêts particulières de la province : en dehors du massif du HUELGOAT, dont l'aménagement est lié à l'affouage des mines de plomb de POULLAOUEN, l'incidence de la sidérurgie paraît faible sur la gestion des autres forêts du domaine du Roy dans l'OUEST (I). Pour l'historien, les aveux de la Chambre des Comptes et le contentieux des permis d'abattage à la Table de MARBRE, sont de peu de ressources. La mise en oeuvre de données aussi fragmentaires demeure sujette à caution.

Les résultats de l'enquête menée en I.788 sur l'activité des forges dans l'ensemble du Royaume, conservés aux Archives du Conseil (2), nous conduisent à des approximations plus sûres. A la veille de la Révolution, la production globale de la sidérurgie bretonne pouvait être évaluée à :

Fonte	.....	5.700 tonnes
Fer	.....	I.500 tonnes

La Bretagne comptait alors 2I forges, I3 hauts fourneaux et I0 raffineries (3), qui employaient I.465 ouvriers. D'aucuns estiment que de la sorte la sidérurgie pourvait absorber I6.500 tonnes de charbon de bois. Or il est admis qu'un stère de charbonnette fournit II0 kilos de charbon. De son côté un ha. de taillis à 20 ans donne en moyenne 66 stères ; 2.740 ha. de taillis de 20 ans étaient donc indispensables pour subvenir aux besoins de ces industries, d'où l'obligation d'y affecter 2.740 Ha. X 20 = 48.800 Ha., chiffre que l'on peut arrondir à 50.000 Ha.(4) soit sensiblement I00.000 arpents. Nous parvenons ainsi à une assiette de révolution réelle trois fois supérieure à celle mentionnée par le Comte d'ESSUILES.

Un résultat voisin peut être obtenu en envisageant le problème sous un autre angle : il fallait I6 stères de bois pour produire une tonne de fonte et, 30 stères pour avoir une tonne de fer. Soit, selon les données de l'enquête de I.788 :

(I) La forêt de RENNES n'assurait que très partiellement l'alimentation des mines de PONTPEAN.

(2) Cf. Arch. Nat. F. I2. 680

(3) Cf. PUZENAT. La Sidérurgie Armoricaine

(4) Si l'on fait état des nombreuses forges rustiques et des industries annexes (verreries, brasseries etc...)

Fonte	.....	5.700	x I6 st.	= 9I.200 Stères
Fer	.....	I.500t	x 30 st.	= 45.000 Stères
Consommation globale	.....			I36.200 Stères

Un hectare moyen de taillis donnant, à 20 ans, 66 stères, les forges nécessitaient annuellement la coupe de : $\frac{136.200}{20}$ = 2.065 Ha.

soit environ 4.I30 arpents. Pour soutenir cette cadence, il eût fallu, une surface de taille de : 2.065 Ha x 20 ans = 4I.300 Ha. Ce calcul arrondi à 50.000 Ha., compte tenu de la consommation des autres industries, nous conduit également à un chiffre voisin de I00.000 arpents. Telle était, en valeur absolue, l'assiette de taillis nécessaire pour satisfaire les besoins des forges dans l'OUEST. Si l'on s'était tenu aux seuls massifs de 200 a. et plus, soit I67.000 arpents, la surface résiduelle, traitée en bois de chauffage à l'usage de la population, loin de s'élever à I00.000 arpents comme incline à penser le Comte d'ESSUILES, n'eut point dépassé 4.000 ...!!

Cette marge d'erreur tient à ce que le dauphinois fait abstraction dans ses calculs des communs et des arbres de lisière dont on a souvent tendance à sous-estimer l'importance, alors qu'ils furent, tout au long des disettes, la providence de la population indigène. Or, compte tenu des rabines, on peut estimer à I20.000 arpents l'équivalent en surface corrigée, de ces "bois épars", dont OGEE nous donne l'approximation I) Si on ajoute à ce chiffre les I07.000 arpents, traités à courte révolution sur les bois de plus de 200 arpents, on est conduit à admettre que la bonne marche des forges absorbait alors plus de 40 % de la capacité forestière de la province. Seul un examen attentif de la gestion de certaines régies dans l'OUEST, nous permettra de mesurer dans le concret, l'incidence de ces besoins sur l'aménagement de divers massifs.

Il paraît difficile en particulier, de saisir les vicissitudes des forêts royales en CORNOUAILLE, dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, sans évoquer celles de la Compagnie des Mines de Basse-Bretagne, à l'affouage desquelles, ces massifs furent, à cette époque, trop évidemment sacrifiés.

Le Ier avril I.732, Louis de BOURDON, grand maître des Minières de FRANCE, annulait les permis de recherches délivrés aux termes des anciennes ordonnances et octroyait pour 30.000 Livres, à M. E. de la BAZINIERE et à son associé GUILLOTIN de LORMEST, négociant à MORLAIX, le privilège d'extraction de l'or, de l'argent, de l'étain, du cuivre et du plomb sur le territoire de BERRIEN, POULLAOUEN, CARNOËT et une dizaine de paroisses voisines. Au mois d'août de l'année suivante, I4 milliers de Livres de minerai étaient exploités en une seule semaine (2). Elles devaient permettre de couler

---

(I) A cette époque, la Bretagne comptait alors environ 2.400.000 habitants (CF. OGEE)

(2) Cf. Procès verbal de descente du subdélégué de CARHAIX(I5 août I733) (Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.487)

7.756 Livres de plomb . Les métaux puisés dans les minières du HUELGOAT furent dès lors transportés au coeur du massif, à deux lieues de POULLAOUEN, pour y subir la fusion. La compagnie venait d'engager d'importants capitaux : les associés n'avaient pas hésité à faire appel à des mineurs étrangers, principalement allemands : I50 ouvriers recrutés dans les environs étaient venus s'y adjoindre. Cet établissementne tarda pas a devenir le plus important de Basse-Bretagne. Cependant, situées en contrebas, le long de la rivière du FAO, les mines du HUELGOAT risquaient continuellement d'être inondées. On dût bientôt creuser un puisard de 20 pieds de profondeur ; le trop-plein des eaux était évacué par un canal souterrain. Lorsque le subdélégué de CARHAIX descendit à POULLAOUËN, le 30 mai I.734, deux pompes étaient actionnées à la main, de jour et de nuit, par 4 hommes, qui se relayaient toutes les deux heures . Un fondeur venait d'arriver de Suisse ; il travaillait alors à la construction d'un fourneau à réverbère, qui devait être mis en chantier au mois d'août suivant. On pensait l'alimenter exclusivement au charbon de bois, qui s'avérait sur place, d'un emploi plus avantageux que le charbon de terre. La veine s'annonçait abondante. Trois puisards fonctionnaient, autour desquels 46 ouvriers se succédaient sans relâche (2). Le taux d'extraction était passé à 24 milliers de livres de minerais par semaine. Bientôt, quelques autres fourneaux à grille, vinrent s'adjoindre au précédent. Déjà, plusieurs centaines de pieds d'arbres avaient été affectés aux constructions de l'usine sur les terrains nouvellement concédés en forêt du HUELGOAT. Pour alimenter ces fonderies, de vastes ateliers de carbonisation firent leur apparition, dans tous les taillis environnants.

Le I5 octobre I.745, la municipalité de CARHAIX, faisait parvenir au Contrôleur Général des Finances, une plainte contre les Associés des Mines de BASSE-BRETAGNE ; ceux-ci étaient rendus responsables de la disette de bois qui sévissait déjà autour de la ville : l'essor de cet établissement, qui comptait alors 3 à 400 ouvriers, avait provoqué un afflux d'étrangers généralement fort mal vus de la population rurale des environs, qui leur tenait grief de leurs multiples excès (3). Attaqué, le Directeur répondit que,

---

(2) " Dans le premier est la pompe à chaînes qui reçoit les eaux
" d'une autre pompe à bras qui est posée dans le second
" puisard et les déverse dans le canal souterrain, le 3ème
" puisard sert pour tirer le minerais"
(Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.488)

(3) Des agissements criminels venaient d'être commis par des charpentiers exploitant les Bois de la Mine, destinés aux bâtiments de la Compagnie. Ils furent jugés A l'extraordinaire

lors des dernières adjudications à la barre de la maîtrise, il avait "observé religieusement de ne pas enchérir, de crainte qu'on ne " lui en fit un crime" (sic), toutefois, ajoute le régisseur "les " associés et moi, aurions pu de la sorte écouler une partie des " minerais préparés au HUELGOAT depuis un an, minerais que nous ac- " cumulons ici chaque jour par manque de charbon". Le commanditaire reconnaît avoir acquis, pour le compte de son établissement 6 arpents dans les forêts du ROY, au cours des 3 dernières ventes ; il prétend toutefois n'y avoir acheté que 3.380 barriques de charbons au cours des deux années précédentes. De tels chiffres peuvent surprendre. Un fourneau consommait en effet 6.000 barriques par an . En vérité, la régie des Mines avait, au cours des I0 années précédentes, mis à contribution plusieurs taillis des environs, en particulier le bois de M. de BLOSSAC (30 a.) aux portes de CARHAIX et celui, peu éloigné, de M. de la MARCHE (70 a.). Peu auparavant. les Mines de Basse-Bretagne avaient conclu marché avec les frères LOLOS, charbonniers, pour la livraison de I0.000 barriques, en 3 ans ; ces gens travaillaient alors en forêt de KERJEAN à 3 lieues de CARHAIX. A la même époque, l'établissement avait passé contrat avec les adjudicataires de la forêt abbatiale de CONVEAU, près de LANDUNVET , alors en cours d'exploitation définitive.

Cependant, le I7 décembre I.747, les associés faisaient parvenir à l'intendant, une demande d'octroi de 200 pieds d'arbres sur les forêts du ROY ; ils avaient conçu le projet de construire une machine à feu "pareille à celles d'Angleterre", assez analogue, semble-t-il, aux installations qu'on rencontrait déjà, à cette époque, dans les mines du HAINAULT. En se substituant aux pompes , cet engin devait permettre d'extraire les eaux de la mine avec plus de facilité et moins de dépenses. Il en coûterait 20.000 Livres . Un tel investissement permettrait d'économiser beaucoup de main-d'oeuvre et de rendre moins pénible le travail des autres ouvriers. Or, cette nouvelle machine faisait une consommation considérable de combustible et il paraissait souhaitable de l'alimenter au charbon de terre. L'usine fût contrainte de solliciter l'extension de son privilège d'exploitation à un périmètre couvrant 3 lieues de largeur et 20 lieues de longueur (2).

A cette époque, la situation de la Compagnie était sérieuse : la Guerre avec l'Angleterre la privait de tout espoir de recevoir par mer du charbon de terre dans un proche avenir. Il y avait peu de chance de découvrir des filons importants de houille, dans les environs immédiats de l'établissement. A proximité,le bois renchérissait sans cesse. Or, les frais d'exploitation avaient crû dans de grandes proportions. Le pompage à la main nécessitait un personnel nombreux. Le charroi des minerais du HUELGOAT aux fours

---

(2) Pour y inclure les mines de charbon de LECHIAGAT

de POULLAOUËN , entraînait des frais considérables. Il fallait faire venir la charbonnette de fort loin. Toutes ces charges pesaient sur le budget de l'entreprise ; or les commandes des Arsenaux du ROY étaient pressantes. Seule, une exploitation industrielle plus poussée eut permis à l'usine de diminuer ses frais. En I.750, afin de tirer un meilleur avantage de la mine, les associés demandaient au ROY la permission de faire construire à POULLAOUËN , un bocambre et une fonderie, actionnés, cette fois, par machine hydraulique. Le 25 avril I.750, le ROY consentait à ce que l'on dérive une partie de l'eau de la rivière voisine de PLANDONNEN et fasse construire, à ses frais , un canal à travers la forêt depuis le lieu dit "Le GOUFFRE", jusqu'au chantier voisin du HUELGOAT. L'ingénieur ROBERT était commis le 23 mai, sur ordonnance de Grand Maître, à la levée du plan du terrain et à l'estimation des "broussailles et autres bois croissants de part et d'autre de l'alignement". Le canal devait avoir 8 pieds de large. La superficie du terrain fut estimée à I76 pieds carrés et les bois abattus, à la valeur de 239 Livres.

Toutefois la Compagnie s'inquiétait pour l'avenir de son combustible. En I.753, elle faisait observer au ROY que les ventes annuelles de 39 arpents en moyenne futaie, dans les forêts du domaine ne pourrait guère être poursuivies au-delà d'un délai de I3 ans. Sans plus attendre , il fallait envisager la réduction des 3/4 des bois de la maîtrise (I), en taillis de I à 20 ans. Les associés demandaient que les adjudications ordinaires, soient réduites à I2 arp. et les ventes de taillis portées à I00 arp. Ceci postulait une profonde modification de l'aménagement en cours.

Les forêts de la maîtrise de CARHAIX comprenaient alors 4.094 arpents, dont 540 en vieille futaie et 490 en peuplements de 40 à 60 ans. Pour suivre la Compagnie dans ses exigences, il fallait se résoudre à ne laisser désormais que I.374 arpents, croître en futaie. Sous la pression des besoins militaires, le pouvoir royal fit d'abord droit aux doléances de la Mine. Le I7 avril I.753, un nouvel arrêt du Conseil, fixait la possibilité annuelle des coupes en CORNOUAILLE à I00 arpents de taillis. Cependant, le grand Maître obtint bientôt, que les ventes de futaie soient élevées de I2 à I8 arpents ; le forestier s'était fait l'écho des justes doléances des artisans et de la population riveraine. Depuis quelque temps, sabotiers, boisseliers et charpentiers, qui vivaient alors en permanence sur les rives des massifs, s'opposaient violemment aux charbonniers et aux ouvriers de la Compagnie. Outre que le nouvel aménagement n'était point conforme aux ordonnances, une pareille délivrance de taillis , dépassait largement les capacités d'absorption de la Mine. Ce régime qui conduisait déjà les officiers à consentir de multiples délais de vidange, ne pouvait qu'entraîner, à long terme , une baisse générale des prix de vente. Aussi , dès la Guerre terminée,

---

(I) Soit 3.084 arpents.

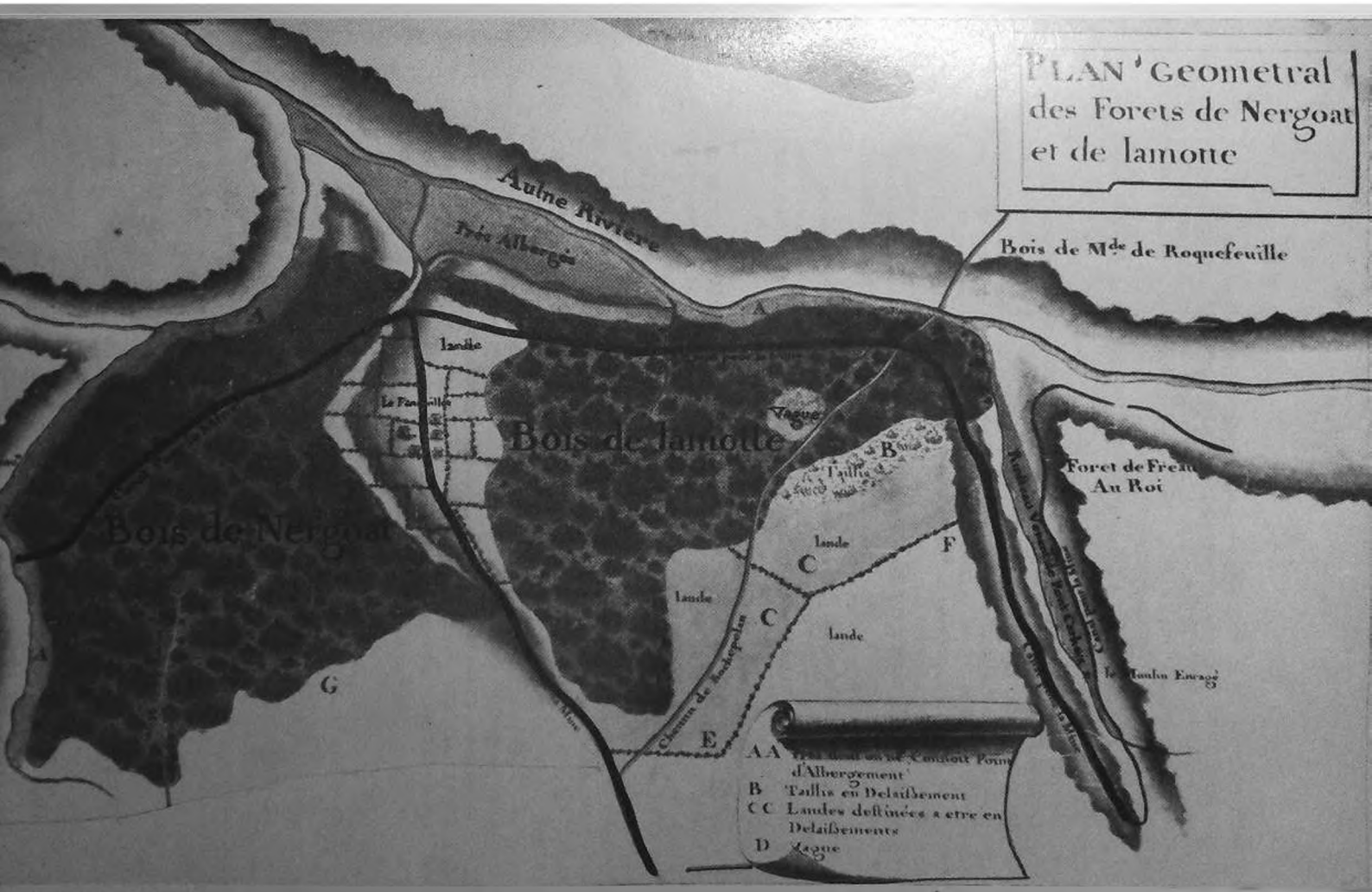

Plan CHAILLOU (1786)

(A.D. Ille-et-Vilaine Maîtrise de CARHAIX)

En traits sombres les canaux et chemins de desserte de la Mine de POULLAOUEN

le Conseil estima plus judicieux de réduire à 50 arpents l'affouage ordinaire de la Compagnie. Entre temps, les Associés avaient demandé et obtenu de faire construire à POULLAOUËN une machine hydraulique, bientôt 4.200 toises furent concédés à la Mine, à proximité de la forêt royale de FREAU, pour y établir une canalisation, destinée à capter une partie des eaux de l'AULNE.

L'arrêt du I8 mai I.756, enregistré au greffe de la Maîtrise de CARHAIX, le 28 septembre, réformait sensiblement l'assiette des coupes en CORNOUAILLE : 3.650 arpents étaient désormais affectés, au lieu de 2.404 , pour croître en futaie. Par contre, I.250 seulement seraient convertis en taillis à l'usage de la Mine, sur le pied d'une vente annuelle de 50 arpents de 25 ans. A une époque où les progrès prodigieux de la mécanique ouvraient à la Mine de nouvelles perspectives, le Conseil entendait, en effet ménager désormais les intérêts légitimes de la population et sauvegarder ceux de la Marine du ROY. Aux coûteux et pénibles artifices d'antan, tendait à se substituer un ingénieux système de canalisation. Il accroissait le potentiel hydraulique des pompes et, conduisait à une économie substantielle de combustible en permettant d'asseoir la fonderie sur des bases plus rationnelles et plus sûres.

En août I.76I, les plans ébauchés 8 ans plus tôt par l'ingénieur CHOCAT de GRANDMAISON étaient repris. Le tracé d'un nouveau tronçon de canalisation de I2 pieds de large et I.II5 pieds de long fut arpenté à proximité des massifs royaux de la MOTTE et NARGOAT, et le devis approuvé par arrêt du Conseil du 6 avril I.762.

Toutefois, dix ans plus tard, les inondations recommençaient . La première machine était au terme de sa puissance et la Direction se trouvait hors d'état de faire poutrer les galeries , à une plus grande profondeur, sans le secours d'un second engin. En raison de la structure du synclinal, en contrebas de la mine, il était nécessaire d'installer ce dernier, dans une position dominante et d'élever à proportion le cours de la rivière, en captant l'eau à deux lieues, au moulin du HUELGOAT. L'installation de rampes à flanc de coteaux nécessitait, cette fois, des travaux considérables, sur des terrains escarpés.

En I772, l'arpenteur de la maîtrise, Olivier des BRÛLAIS, était chargé d'opérer le relevé de la future canalisation. Elle s'étendait sur 2.900 toises, dont 2.056, ressortissant du domaine forestier du ROY. Bientôt l'adjudication des bois le long du tracé fut décidé, en faveur de la Compagnie et la Mine astreinte, aux termes de l'arrêt du Conseil du 30 avril I.77I, à opérer le comblement des fossés et le repeuplement sur les rives du massif. Les travaux s'échelonnèrent au cours des 3 années suivantes. Les papiers de la maîtrise de CARHAIX, nous apprennent que divers plaintes furent alors évoqués au Conseil. Parmi les riverains, certains, plus ingénieux, tentaient de capter les conduits au moyen de perches pour

irriguer leurs prés ; d'autres, moins délicats, arrachaient les planches et s'emparaient en pleine forêt des arbres abattus, de part et d'autre des canalisations. Les Mines de Basse-Bretagne furent astreintes à faire assermenter un garde pour veiller à la police le long des canaux, à travers la forêt.

En I.784, l'adjudication, au bénéfice de la Mine, de plusieurs arpents de bois dans le massif de la MOTTE-FREAU était opérée à la légère par Mr. ESTANCELIN de TOUVENT, qui remplissait alors, par intérim, les fonctions de grand maître. Ceci provoqua la colère du procureur La CHALOTAIS, satisfaisant à une rancune inassouvie contre les maîtrises, il prétendit faire enquêter devant la Cour, sur les faits et gestes du juge-maître de RENNES. Nous savons que ce parlementaire ne manquait aucune occasion de s'ériger seul juge des intérêts du ROY dans la province. L'affaire fut assez grave, pour provoquer la venue en Bretagne du Comte d'ESSUILES.

Si le Réformateur ne ménage point dans ses jugements les anciens officiers de la maîtrise de CARHAIX, il ne se montre guère moins sévère à l'égard de la Compagnie des Mines de Basse-Bretagne. " Les bois qu'elle consomme sont perdus pour tous les usages de la " Société et font redoubler le prix des autres" observe le Comte, qui ajoute : "Si le ROY cessoit de leur vendre les produits de son " domaine au dessous de leur valeur, leur exploitation ne pourrait " bientôt plus être soustenue". La plupart des coupes de bois adjugées à la barre de la maîtrise de CARHAIX, au cours des années précédentes, l'avaient été dans des conditions fort répréhensibles. Une futaie de 76 ar. de 60 ans, en forêt de MARGOAT, venait être dévolue à la Compagnie, pour 15.000 Livres, alors que les "boisiers" des environs étaient disposés à en donner près de 50.000. La Mine avait, de plus, bénéficié gratuitement de tout le bois croissant de part et d'autre des rigoles, sur 2 perches de largeur. Non contentes de précipiter la ruine de la forêt, en y pratiquant de multiples sentiers de vidange (1), les mines cherchaient constamment de s'accroître du côté de BOUDOUDRAIN, sur les terrains du ROY. Outre 21 arp. de canaux, la Compagnie avait obtenu, en I.778, à l'ouverture de la Guerre de Sécession, deux nouvelles concessions : l'une de 17 arp. en taillis dans le canton de BRUGNEC, l'autre de 5 arp. en futaie, proche du GOUFRE, pour y installer les bâtiments d'une seconde fonderie. Ces projets n'avaient point été suivis d'exécution ; néanmoins les bois venaient d'être abattus, à proximité.

En I.787, la vente ordinaire de 50 arpents de taillis en forêt de MARGOAT n'eut pas lieu. L'adjudicataire, un marchand de bois de BELLE-ISLE en TERRE, l'avait obtenue, en poussant les enchères à 3.500 Livres. Ce dernier ne tarda point à s'apercevoir que les Mines en accaparant la main d'oeuvre disponible aux environs,

(1) Ibid. Réformation d'ESSUILES. CARHAIX. Aménagement de la forêt de FREAU.

lui rendraient l'exploitation extrêmement difficile. Il se désista de son offre le lendemain midi, mais la Compagnie refusa de se substituer à ce particulier aux conditions souscrites par lui. L'adjudication fut ainsi annulée et renvoyée à l'année suivante. Les archives de la maîtrise nous apprennent que, cette fois, la Mine resta seule bénéficiaire de cette coupe, sans aucun concurrent.

o
o o

Cet exemple n'est pas isolé : plusieurs enquêtes privées encore inédites permettent de mesurer le lent déclin des forêts de la Vicomté de ROHAN, au cours des 2 derniers siècles de l'Ancien Régime. D'une superficie approximative de 20.000 arpents, les massifs de cette importante seigneurie étaient encore en I.612, exclusivement traitées en haute-futaie de chênes, hêtres et châtaigniers (1). A LOUDEAC, à LANOUEE, on rencontrait des brouils de 100, 80, 60 et 40 ans. A QUENECAN, l'âge de certains cantons dépassait deux siècles. A cette époque on ne mentionne guère de coupes de taillis que sur les "rives" de deux des principaux massifs, destinées à l'affouage des populations riveraines.

L'année I.623, ouvre l'ère d'une exploitation intensive et désordonnée (2). Déjà, les anciens chantiers artisanaux à ciel ouvert, auxquels il est fait allusion dans le règlement de I.613, avaient provoqué au début du XVIIème siècle, maintes dégradations (3). Jusqu'alors le minerai était puisé

(1) Cf. "Mémoire pour envoyer à ceux qui sont enquis de l'état " des forêts de Mgr le Duc de ROHAN, auxquelles on pourra " faire moulins et forges à fer" (I.621)
(Arch. des SALLES. Com. de Mme la Comtesse du LUART)

(2) Le 13 janvier I.622, Geoffroy de FINEMENT recevait pour 25 ans à titre de domaine congéable, tous les emplacements nécessaires à LOUDEAC et à QUENECAN pour y installer 4 forges. Après avoir saccagé les bois de la forêt de QUENECAN, il mourut insolvable.
(Cf. Vicomte M. du HALGOUET. Le Duché de ROHAN et ses seigneurs Tome II, page 88)

(3) " Il nous a été remonstré qu'il se fait de grandes fosses et " altération du fond de nos bois et forêts par ceux qui se " licentient (sic) d'y tirer de la mine de fer, et aussi de la " pierre, du sable et de l'argile pour bastir, ce qui est cause " que beaucoup d'arbres se déracinent, que la manne n'y peut " venir et que plusieurs personnes et bestes s'y blessent".
(Réglement de ROHAN I.613. Art. XL VIII) (Arch. Dep. C. du N. S. 2.693)

à fleur de terre, au gré des besoins et sans grande méthode par les cultivateurs des parages qui exploitaient de petites forges à bras. L'installation aux Salles de Perret d'un fourneau et de deux raffineries bouleverse cette économie. Aux termes de contrats passés en I.622 et I.635, toute liberté était laissée au directeur des forges pour l'approvisionnement de son établissement en combustible. Le regisseur payait la corde à prix fixe (I) et pouvait requérir à volonté, des forestiers de la Vicomté, l'assiette d'une nouvelle coupe en forêt de QUENECAN. Désireuse de mettre un terme à ce régime désastreux et de "bailler repos" à la forêt, Marguerite de ROHAN tenta en vain de suspendre l'exploitation. C'est tout au plus si elle parvint à réduire à 5.000 cordes (2) l'affouage annuel des forges de PERRET, chiffre qui fut porté à 6.000, 20 ans plus tard (3). Au début du XVIIIème siècle, il équivalait à 21.000 stères. Le gros bois, destiné à être converti sur place en charbon, était empilé après l'abattage ; chaque semaine, le surgarde en dressait l'état ; les "brincas et menus bois" devaient être comptabilisés à part ; le tan faisait l'objet d'une ferme distincte. A cette époque, tous bois du massif de QUENECAN étaient abandonnés aux Forges, à l'exception du Breuil des SALLES et de celui du CHENE, traités en réserve à l'usage de la Marine Royale. On utilisait la fonte de PERRET assez cassante, pour la fabrication des marmites, chaudrons, galettoires et trépieds à l'usage des paysans de Basse-Bretagne ; on y fabriquait également de nombreux assortiments agricoles, en particulier des socs de charrues.

L'acte de donation de Louis Bretagne de ROHAN en faveur de son fils ALAIN, rédigé le 21 octobre I.708, réservait expressément les bois de haute futaie et les taillis, ainsi que leur exploitation, "tant par ventes ordinaires qu'extraordinaires". Seul le sol du domaine demeurait grevé de substitution ; toutefois le donateur s'adjugeait le droit de consentir, de son vivant, certains affeagements. Le passif de l'héritage s'élevait à plus de 15.000 livres. Pour faire face aux échéances auxquelles sa faiblesse l'avait entraîné, Louis-Bretagne obtint du ROY la permission de procéder à des coupes exceptionnelles dans les autres forêts de la Vicomté, jusqu'alors demeurés à l'abri de telles exploitations. Une vente de 20.000 Livres était ainsi décidée en I.712, sur le pied suivant ; LOUDEAC :

(I) En I.644, la corde revenait à 15 sols. De I.652 à I.661 : 20 sols I.693 elle se payait 20 sols à QUENECAN et, 35 à LOUDEAC. A la fin du XVIIème siècle les deux fourneaux de QUENECAN rapportaient au seigneur de ROHAN 10 à 12.000 livres par an.

(2) Traité du 16 novembre I.673

(3) Traité du 1er janvier I.692

9.900 livres (I), LANOUEE : 5.500 L., BRANGUILLY : 3.000 L. Dans une lettre adressée au Ministre, le 30 mars de la même année (2), le prince de LEON, son fils, s'inquiète visiblement pour lui et sa postérité, des conséquences d'une telle prodigalité. Les termes de cette supplique nous éclairent sur la façon dont certains grands seigneurs dissipaient alors, les ressources forestières de leur héritage, sans plus s'inquiéter de l'avenir. Non moins éloquent est le relevé des états de ventes, pour la période s'étageant entre I.712 et I.72[illegible] (3), qui mériterait à lui seul une étude attentive. Bornons-nous, à relever ici quelques chiffres de revenus bruts En I.713, le produit des adjudications s'élève à [illegible].132 Livres, l'année suivante à 56.748 L., en I.720 à 76.450 L., en I.723, à 79.204 Livres. Notons que sur ces sommes les charges viennent en déduction dans une proportion variant entre I.500 et 2.500 Livres. Dans le même laps de temps, les produits de la seule forêt de LANOUEE montent progressivement de 15.93[illegible] Livres (I.712) à [illegible].839 L. (I.723). La durée des ventes a augmenté en proportion : à cette époque, les opérations d'adjudication s'étendent sur près de 3 mois; après ce gros effort on note une détente sérieuse : les ventes baissent à 15.146 Livres en I.725, puis elles se stabilisent au dessous de 30.000 Livres.

En I.756, Louis de ROHAN, prétextant la mévente de ses taillis (4) demandait et obtenait du ROY, l'installation en forêt de LANOUEE d'un nouveau fourneau. A cette époque, ce massif pouvait contenir 8.000 arpents de bois de 25 ans. De I.730 à I.755, il avait été vendu à LANOUEE, pour 150.000 Livres de produits. Lorsque le duc de ROHAN y installa une forge, le massif venait donc d'être saigné du meilleur de ses ressources. Il présentait de nombreux vides et on n'y rencontrait plus guère que des rejets sur souche, d'un âge médiocre. En I.772, la forge de LANOUEE, dont le fermier avait obtenu, par bail, en I.760, 26 années de jouissance et un important affouage comportait deux fourneaux pour la fonte du minerai, deux affineries et une chaufferie (5). Il n'est pas exclu

(I) En forêt de LOUDEAC, les ventes portaient respectivement sur les cantons de l'HERMITAGE (I.800 Livres), le DOUBLAYS (I.800L.) ROQUEDAN (900 L.) La TOMBE (2.800 L.) BOTCORNO (I.800 L.) VILLEGE (900 L.)

(2) Arch. Nat. C. I344

(3) Arch. Dep. Morbihan E. I.5IO

(4) Dans sa requête, le Duc expose : "Aux environs de cette forêt, il existe si grande quantité de bois que le prix de la corde ne dépasse pas 12 à 15 sols". (Cf. Lettres et Patentes du 26 -4-1750)

(5) A LANOUEE 1500 à 1800 milliers de fonte étaient coulés chaque année à la fin du règne de LOUIS XV. La plus grande partie fournissait des gueuses pour la Marine du ROY (Arsenal de LORIENT) Il s'y fabriquait des marmites et des chaudrons pour la population Avec le fer battu, on confectionnait des clous et des boulets de fer.

qu'un tel établissement ait pu consommer pendant les premières années de son existence (I771-I775) jusqu'à 18.000 cordes par an (I). Or le seul massif de LANOUEE, déjà fort appauvri, était, nous l'avons vu, incapable de suffire seul à de tels besoins. De son côté, la forêt de QUENECAN, exclusivement affectée à l'entretien des forges des SALLES n'était pas en mesure, à cette époque, en fournir le complément. Dans de telles conditions, ces forges ne pouvaient qu'être à la charge aux massifs environnants. Au début du règne de LOUIS XVI, nous les voyons étendre leur rayon d'action, aux bois de COLPO, abbatus 20 ans plus tôt pour le compte de la Marine Royale.

Au milieu du XVIIIème siècle, les fourneaux du VAUBLANC en PLEMET (2) n'avaient plus aucun engagement avec la forêt voisine de LOUDEAC. Situé à mi-distance de MONCONTOUR et de LOUDEAC, à deux lieues de tout chemin carrossable, ces forges, fondées en I.675 par Fr. de FARCY, sieur de St-LAURENS, sur l'emplacement d'un ancien moulin à papier, étaient passées à la fin du XVIIème siècle, entre les mains de Simon HAY de COUELLAN, associé à la Régie de QUENECAN, puis par alliance à la maison de St-PERN-LIGOUYER. En I.748, cette famille les avait affermées pour 2.400 Livres en leur fournissant un affouage annuel de 900 Livres sur la forêt voisine, la HARDOUINAIS, dont entre temps elle s'était rendue acquéreur. En lisière de ce massif, un fourneau fonctionnait depuis peu, il alimentait le VAUBLANC de fontes en gueuses. En I.772, il sortait annuellement de cet établissement I.500 à I.800 milliers de fonte qui, traités, donnaient 900 milliers de fer. En I.788, la forge de St-PERN comprenait un haut fourneau, 2 affineries, et une chaufferie (3). Les bois de la forêt de la HARDOUINAIS (3.300 journaux), d'une faible grosseur, éloignés de 2 à 3 lieues de toute agglomération, ne présentaient qu'une médiocre valeur venale. EN I.66I, ce massif avait été estimé 166.000 Livres sur le pied de 43 livres l'arp. les experts s'étaient alors fondés, principalement, sur les revenus du pacage. Depuis lors, il avait été converti en taillis, à l'usage des fourneaux voisins.

A proximité, se dressaient les futaies de BRANCIEN Elles ne devaient pas tarder à disparaître. Tombé par alliance à la fin du XVIIème siècle, entre les mains de la maison de CONDE, ce massif isolé des autres domaines de la baronnie de CHATEAUBRIANT (439 a.) était depuis plusieurs années la proie des usagers, qui, forts d'une sentence du Parlement en date de I.638 (4) faisaient

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.474

(2) Evêché de St-BRIEUC

(3) Consulter : A.N. F I2. 680. Arch. Dep. d'Il. et Vil. C. I.474 ainsi que Preuves de la Maison de St-PERN.

(4) Cette sentence leur accordait la jouissance annuelle de la centième part des produits.

systématiquement dépérir les baliveaux, pour mieux pouvoir ensuite les écorcer et en faire du charbon à l'usage des forges voisines. En I.702, M. CHOTARD, Intendant de S.A.S., recevait mission de poursuivre en dommages-intérêts un adjudicataire de 60 arp. en forêt de BRANCIEN. Le Conseil fit état de la "Dassie énormis", subie par le prince dans ce marché, à la suite de la hausse sensible du prix du bois dans les parages, au cours des 3 années précédentes. Vingt-cinq ans plus tard, en I.728, on ne rencontrait guère, au lieu et place de l'ancien massif, qu'une mauvaise chesnaye et quelques arbres épars, ascorbelés et morts en cîme, sur le commun de la lande. Il n'était plus question d'y procéder, comme par le passé, à l'adjudication annuelle de 25 journaux. Seule 2 % des arbres demeurés debout étaient encore utilisables pour la charpente. A la suite de reconts affèagements, le massif ne comptait plus que 250 journaux. C'est à peine si l'on y eut trouvé une cinquantaine d'arpents convenablement plantés. Pour éviter que les derniers baliveaux ne disparaissent entre les mains de la population, le Conseil du Prince proposa une adjudication exceptionnelle en faveur des fourneaux de M. de St. PERN (I).

A la fin de l'Ancien Régime, les ressources en combustible du VAUBLANC s'épuisent dans les environs immédiats de la forge ; le rayon d'action de cet établissement se fait alors sentir à 6 lieues à la ronde depuis les confins méridionaux des subdélégations de JUGON et MONCONTOUR (forêts de BOSQUEN et de la HARDOUINAIS) jusqu'au Nord de la région de Josselin.

A cette époque, les besoins des fourneaux engendrent des coupes forcées, singulièrement en PORHOUET et dans le Sud de PENTHIEVRE. Au début du XVIIIème siècle, dans les forêts du duché de Rohan la révolution des ventes était communément fixée à 25 ans. Or, en I772, une ordonnance ducale fixe à "20 sèves" la coupe des bois pour la consommation des forges. Huit ans plus tard J. RUINET du TAILLY (2) reçoit mission de

(I) Cf. Arch. du Musée de Condé. Baronnie de CHATEAUBRIANT. F. 3. La persistance jusqu'au XVIIIème siècle de cet ancien massif qui n'est mentionné par aucun historien, est d'un real intérêt pour le chercheur qui s'attache à redécouvrir les vestiges de la forêt Centrale, longtemps baptisée BRECILIEN ou BRANCIEN.

(2) Les pouvoirs très étendus donnés à cet avocat au Parlement de Bretagne, alarmèrent les officiers supérieurs des maîtrises. En dépit des apaisements prodigués à leur endroit, il y eut bien des hésitations aux sièges de LOUDEAC et de PONTIVY avant de procéder à l'enregistrement de ce mandement. "C'est à l'esprit de l'acte qu'il faut s'attacher" fait observer le nouvel inspecteur, qui assure aux forestiers que l'assiette, le balivage, et le recollement resteront à la charge des maîtres particuliers.

ne procéder à l'estimation des futaies pleines et éparses subsistantes dans les forêts de la Vicomté : partout le bois d'oeuvre est en grave régression ; les baliveaux modernes, laissés sur le parterre des anciennes coupes ont rarement survécu. La pratique des "éclaircissements" ne tarde pas à être sévèrement réglementée, dans le Vicomté, tandis que l'affouage annuel des forges des SALLES, en forêt de QUENECAN, est en I.780, réduit à 200 arpents. L'année suivante, aux termes du traité du Ier juin I.78I, le nombre de baliveaux de réserve dans les forêts de la Vicomté était limité à deux par arpent. Une enquête menée par le subdélégué sur les petits massifs seigneuriaux de la région de JOSSELIN, nous apprend que leur révolution moyenne tend à partir de cette époque, à s'abaisser de 30 à I5 ans. En I.783, le même subdelégué estime à 20.000 cordes, l'affouage global des deux forges du VAUBLANC et de LANOUEE. Observant que ce chiffre est en baisse sensible par rapport aux années précédentes ; le correspondant remarque que la capacité de chauffe de ces établissements, leur permette aisément de dépenser davantage de combustible.

A l'époque de la Guerre de Sécession, un gros effort était entrepris à PERRET et à LANOUEE pour la fabrication des boulets, tandis que la cessation de l'importation des marmites étrangères donnait un surcroît d'activité à cette branche pour toute la Basse-Bretagne. Il n'est rien d'étonnant dès lors, que les besoins croissants des forges aient provoqué une spéculation dont fut victime la population pauvre. En I.788, le subdéléguê de PONTIVY, fait observer que le prix du charbon de bois s'est accru de moitié depuis l'année précédente, au point que les ouvriers doivent désormais pour leur chauffage utiliser le charbon de terre, importé de LORIENT (I). La même disette se fait alors sentir dans le canton d'AURAY, où nombre de particuliers éprouvent des difficultés pour la cuisson des aliments

Au coeur de l'ARGOUËT : le 29 août I.653, une société en nom avait été instituée entre MM. de FARCY et d'ANDIGNE d'une part, de PESNEL et consorts d'autre part, pour l'exploitation industrielle de la forêt de BRECILIEN. Le minerai qu'on rencontrait au Sud du massif, à l'extréuité du synclinal de GUICHEN, paraissait alors d'une exploitation assez aisée en surface. C'était une hématite rouge, non phosphoreuse, assez grenue. A partir de I.663, nous voyons s'ouvrir successivement les minières de la MOUTTE (2) de la PREE, de la CELEE, du GRAND MINERAI (3). Bientôt

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.474

(2) Affeages a l'abbaye contre une rente annuelle de 600 Livres.

(3) Actuellement noyés (Etang Bleu, Etang de la Forge, Petit Etang)

une nouvelle fonderie était installée, à moins d'une demi. lieue de là au point de jonction des deux affluents de l'AFF. Plus tard, dans le but d'actionner la soufflerie, les deux affineries et les marteaux, des chutes d'eau furent aménagées depuis les étangs de la MOUTTE et de la FONDERIE. L'hiver, le lavage du minerai occupait une importante main d'oeuvre. Au milieu du XVIIème siècle, la forge de PAIMPONT employait plus de 250 ouvriers. A la saison sèche, ceux qui ne travaillaient pas à la fonderie, se louaient dans les fermes environnantes Les uns s'engageaient a la blanchisserie ou à la clouterie, les autres exerçaient de petits métiers (charretiers, charbonniers, bûcherons).

Le I6 mai I.685, les descendants des premiers associés menacés par les poursuites engagées contre l'un des leurs, le sieur de PESNEL, et désireux d'éviter que l'établissement qu'ils avaient fondé ne tombe entre les mains d'une compagnie étrangère à la province, fondaient une association en nom. La totalité des revenus de la forêt et des forges, tant "passages et ventes ordinaires que bénéfices, provenant des commandes en gros et en détail", était désormais affectée en commun à l'usage des intéressés. Désormais les deniers, "seraient employés à l'entretien des forges, exploitation, bâtiments et paiement des rentes ou créances, en souffrance sur icelles, sans préjudice de la part leur revenant en commun et en particulier" (I). C'était, dès cette époque, entrer dans la voie de la commandite. De fait, avec l'aide financière de parlementaires ou de seigneurs fonciers de sa famille, le sieur de la CHASSE et ses amis, alors fondés dans la moitié des parts et profits de la "Régie et Gouvernement de BRECILIEN", obtenait de passer contrat d'affèagement à PARIS avec le duc de MORTEMAR, pour la construction d'une nouvelle forge, dans l'intérêt commun de la société. Une pareille faculté était reconnue, à titre personnel, aux autres sociétaires, également inféodés du duc de la TREMOILLE, qui s'en était porté garant, à la condition expresse que "les ventes ou affeagements consenties ne puissent préjudicier en aucun cas à l'usage des forges projetées. Dans l'intérêt supérieur de la société, tout différend entre les membres devait être réglé en dernier ressort, après consultation de 3 avocats, par un tiers arbitre désigné en commun. Il n'est rien d'étonnant que les vues d'une société industrielle aussi solidement assise dans la province, aient constamment prévalu pendant près d'un siècle sur ceux des usagers et des riverains et profondément influé sur la gestion et l'avenir d'un massif forestier, qui comptait parmi les plus importants de Bretagne.

Au milieu du XVIIIème siècle, I.200.000 Livres de fonte sortaient annuellement des établissements de PAIMPONT, pour être principalement transformés en outils et instruments agricoles. Outre la Grosse Forge, avec sa chaufferie, on y rencontrait une mouleric,

(I) Communication de la Famille de CLAIRVILLE

et 2 affineries. A proximité, de nombreux cloutiers avaient installé leurs ateliers. En I.766 l'affouage annuel de PAIMPONT pouvait être évalué à I0.000 cordes.

En fin de novembre I.777, à l'annonce du prochain conflit, les sociétaires envisagent l'installation d'une seconde forge, dotée d'un martinet. M. de la CHASSE tente de rallier Mr du BOIS TEILLEUL son associé, à l'acquisition du bois voisin de HANLOUP en COMPER, dont le propriétaire M. de MONTIGNY, cherchait alors à se dessaisir. "Propriétaires du bois, nous aurions une ressource de quelques années pour l'établissement d'une renardière" (I). Le canton baptisé "La FORET" en PAIMPONT, d'une contenance de 314 journaux, été estimé à 9 Livres l'arpent en I.63I, n'était plus guère prisé que 5 Livres. Néanmoins, M. de la CHASSE proposait aux 5 autres sociétaires, d'en faire l'achat au denier 20, sur le pied de 3I.400 Livres, quitte à se porter adjudicataire du reste du fief, au denier 40 seulement. "Depuis 35 ans", fait remarquer le principal actionnaire des forges de BRECILIEN", il a été tiré, à notre connaissance, de ce massif, pour plus de 50.000 écus, y compris le marché actuel". En effet, un traité d'exploitation de I5 ans était en cours sur ce bois, et le conseiller craignait fort que la renaissance, laissée loin de la surveillance du fermier des forges, ne soit bientôt gravement compromise" il appréhendait singulièrement le retrait promis à un seigneur voisin M. de BEGASSON du ROX. Une telle pratique, postulée par les intérêts supérieurs des familles nobles, était toujours possible aux termes de la coutume de Bretagne. Elle conduisait à des manoeuvres qui masquaient parfois d'importants intérêts. Il est manifeste que le puissant sociétaire, cherchait à éviter l'installation, à proximité, d'une forge concurrente, qui eût arrêté l'essor de BRECILIEN, en compromettant son affouage. Nous le voyons user de son influence, déployer ses efforts jusqu'au Conseil, tenter de convaincre le coriace M. de BAVALAN, rappeler enfin au Duc de la TREMOILLE, les engagements de ses prédécesseurs. Mr. de la CHASSE assure même ce dernier de "la reconnaissance de toute la Société", s'il intervient pour étouffer cette affaire. "Nous ne le demandons que pour éviter le procès que nous serions fondés à intenter à Mgr le Duc, s'il accordait ce fief à un tiers".

La correspondance de l'intendant NICOLE, aujourd'hui encore conservée aux Archives des Forges, n'est pas d'un intérêt moindre. Nous y apprenons qu'en I.790, certains sociétaires "régnicoles" avaient ébauché de nouveaux projets. Certes, ceux des associés, demeurés en FRANCE, étaient justement inquiets de la tournure prise

(I) "Nous écarterions ainsi un voisin d'autant plus incommode " qu'aux termes de ses aveux, il jouit du droit de chasser " dans notre forêt... dont il est fort jaloux". Le sieur de la CHASSE proposait à ses associés de faire 300.000 Livres, payables en deux termes.
(Arch. Dep. Il. et Vil. 2. E. r. I2I)

par les évènements, et singulièrement des menaces que faisait peser sur la Régie, la soudaine recrudescence des revendications des chaque jour usagers (I). Cependant, les commandes militaires s'annonçaient pressantes : soucieux de l'avenir, les associés songeaient alors à jeter leur dévolu sur le Bois et l'Etang voisin des Loines, récemment decrétés bien nationaux. "Monsieur de CUILLE est toujours d'avis de " l'installation d'un second fourneau", écrit un des sociétaires qui ajoute : "En vendant plus de 30.000 Livres des Bois de BRECILIEN, elle ne coûtercit pas plus de 30.000 Livres du nôtre et procurerait " aisément 20.000 Livres de rente". Et M. de FARCY de s'élever contre les prétentions de la nouvelle commune de PAIMPONT, qui pour satisfaire à ses usages, entend maintenant se porter adjudicataire des bois de l'ancien monastère. "Il serait insensé de les lui laisser à " vil prix,... la conservation de notre forge en dépend".

De tels propos illustrent d'un jour singulier l'âpreté tragique d'un conflit que les guerres de la Révolution et de l'Empire ne pouvaient qu'aiguiser. C'est en vain que le 20 Nivose An II, le nouveau Directeur de l'Arsenal de RENNES, pressé de commandes par le Comité du Salut Public, supplie le Directoire du Département d'Ille et Vilaine de tout mettre en oeuvre pour accélérer le rythme des coupes en forêt de BRECILIEN (2). On lui fait observer que, de toutes façons, l'acquisition par les Forges des 500 arpents du domaine de l'Abbaye sera insuffisante. On tentera alors de pallier à la disette grave des combustible, en puisant, par requisition, dans les Bois de COMPER (Ille) et de St-MEEN (4 lieues) (3).

o
o o

Au début du XVIIIème siècle, la forêt du PERTRE, principal massif de la baronnie de VITRE (3.000 a.), comptait encore quelques centaines d'arpents plantés en futaie (4). En I.7I9, un bourgeois

(I) Sur les vifs incidents qui eurent lieu aux forges en début d'année I.790, lire Ibid. Papiers de CLAIRVILLE et Délib. du général de PAIMPONT 2I.2. I790 (Arch. Mun. PAIMPONT).

(2) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. L. 935

(3) Une partie seulement de ces massifs avait été confisquée comme biens d'émigrés et les difficultés de police... s'étaient considérablement accrues à la suite de la suppression des maîtrises seigneuriales et des prétentions nouvelles des communes.

(4) Sur l'histoire médiévale de ce massif, lire : La BORDERIE Rev. Bret. et Vendée I.87I p. I89

de LAVAL , M. DUBOIS de la FLECHERIE se portait adjudicataire de la ferme de la forge voisine de PORT-BRILLET . Le contrat passé pour une durée de 6 ans, sur le pied d'une rente annuelle de 26.300 Livres, reconnaissait au concessionnaire un affouage de 4.000 cordes. Douze ans plus tard, en I.732, le duc de la TREMOILLE, assignait au fils du successeur de ce fermier, 300 arpents de futaie à proximité de la Forge. Soit 50 arpents par an. Les coupes étaient laissées à la délivrance des officiers de la maîtrise de VITRE. Toutefois l'imprécision des baux conduisait à de fréquentes réarpentages. Les vides étaient nombreux en forêt du PERTRE et l'adjudicataire entendait en tenir compte à la baronnie pour obtenir sans cesse la désignation de nouveaux cantons. La multiplicité des procès-verbaux figurant dans le fonds de la juridiction attesta le désordre qui régnait alors dans les bois environnants (I). Les charbonniers bénéficiaient de la protection évidente du maître de Forges, lequel ne pouvait se passer de leurs services. Les uns installaient leurs volailles sur le parterre des coupes, les autres se livraient à un trafic de cendres. Impuissants à faire respecter les prescriptions des ordonnances royales sur les lieux d'exploitation les fermiers rencontraient auprès de la population maintes difficultés pour opérer les repeuplements dont ils étaient tenus, aux termes de leurs cahiers des charges (2).

En I.749, la famille DUBOIS cesse de faire valoir les forges de PORT-BRILLET, qui sont mises en régie entre les mains du sieur CARRE. Pour faire face aux besoins, toujours accrus de son établissement, le dernier fermier était en effet parvenu à se faire allouer dans son bail I30 arpents "tant de taille que de futaie"(3). C'est pour pallier à l'épuisement rapide de son massif du PERTRE, que le duc de la TREMOÏLLE se décida à reprendre en mains la gestion des forges ; il se chargeait lui-même de l'importation des "castines" et de l'expédition de ses gueuses qu'il faisait voiturer jusqu'à la rivière de MAYENNE. Dès I.752, Michel DUBOIS,sieur de la HAUDINIERE offrait [illegible] de reprendre en main les forges de PORT-BRILLET au prix de 26.000 Livres. Le nouvel adjudicataire acceptait de se restreindre désormais à2o arpents de futaie, en forêt du PERTRE,à la condition que le prince consente à lui céder annuellement I40 arp. de taillis, dans les autres bois de la baronnie. Cette offre avantageait manifestement la forge rivale de CHAILLAND, aux destinées de laquelle présidait alors le sieur DUBOIS. A cette époque, c'était moins le minerai que le combustible qui faisait défaut à PORT-

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. E. 53

(2) Lire à ce propos la correspondance des fermiers à la fin du règne de LOUIS XV (in Arch. Dep. Il. et Vil. 2. B. 1. I35. legs TORTELIER)

(3) Traité consenti contre une rente annuelle de 23.000 Livres.

BRILLET. L'établissement de CHAILLAND, mieux équipé , se voyait menacé dans l'avenir de ses propres gisements. Aussi DUBOIS escomptait-il transporter à CHAILLAND la fonte produite à PORT-BRILLET. A une cadence aussi infernale, l'approvisionnement en bois de ce fourneau serait bientôt épuisé. Inquiet de l'avenir immédiat des forêts de la baronnie, le Conseil de Tutelle du Prince s'opposa à cette combinaison et opta de continuer provisoirement la régie(I).

Toutefois, en I.756, nous trouvons, à nouveau, un fermier à PORT-BRILLET en la personne de Léon LECLERC, sieur de la FLECHERAYE négociant à LAVAL, ce dernier qui avait obtenu caution de Jérome DESCHAMPS, bourgeois de PARIS, consentit cette fois un bail de 9 ans, sur le pied d'une rente annuelle de 27.500 Livres . On lui accordait chaque année I30 arp. de taillis et 2I de futaie(2).

En dépit de cet important affouage, le maître de forge ne laissait pas d'être très inquiet de son approvisionnement. "Le malheur des temps nous a forcé à brûler à POUANCE , le charbon de " la forêt de CRAON, pour le conduire à PORT-BRILLET", relève-t-il le I5 août I.769, dans une lettre adressée à M. de CHATEAUVIEUX , intendant de la baronnie. Appréhendant la disette de combustible , LECLERC, suppliait le régisseur de lui accorder quelques "ventes" dans les autres forêts de la seigneurie.

Plus à l'EST, la famille de La TREMOÏLLE possédait également l'importante forêt de CONCISE, distante seulement de 3 lieues de PORT-BRILLET. A la fin du siècle précédent, les Comtes de LAVAL avaient ordonné la recrue en futaie de ce massif, afin de permettre l'entretien des principaux édifices de la seigneurie et de, satisfaire éventuellement aux besoins de la Marine du ROY. Ce domaine ne figure point dans les baux de la forge de PORT-BRILLET.En effet à la différence des bois d'OLIVET, qui bénéficiaient aux fourneaux de l'usine, les taillis de BACHARD et de la TOUCHE, voisins de LAVAL (3), étaient réservés aux besoins ordinaires de la population de cette ville.

Il en allait autrement du vaste massif de CHEVRE situé en Bretagne, bien plus à l'Ouest, à 7 lieues environ des forges.Il n'est pas fait mention de ces bois (3.000 arpents) dans les baux de PORT-BRILLET ; toutefois, dès la 2ème moitié du XVIIIème siècle , les fermiers avaient pris l'habitude de venir y chercher un

(I) Arch. Nat. T. I.05I. I6

(2) Cet affouage est maintenu dans les baux. Dominique de la VALLEE (I.774) et PICOT de COETUAL (I.783) (Ibid. Arch. Nat. T. I.05I.I

(3) Arch. Dep. MAYENNE B. 3.9I0

complément d'affouage. Ceci est attesté par une lettre écrite le 8 janvier I.679 ; par LECLERC de la FLECHERAYE, à l'adresse du régisseur de VITRE ; elle a trait à l'achat du Bois de FOURGONNEL : "Cette acquisition, serait "possible", souligne le correspondant, "si nous avions un nouveau bail, mais, d'après ce que j'ai appris ce bois est trop considérable pour finir le nôtre"... En dépit des frais de transport, le fermier de PORT-BRILLET, s'y résoudrait s'il lui était désormais impossible de soumissionner en forêt du PERTRE (I). Le I3 juillet I.790, le Duc de la TREMOÏLLE s'engageait à faire délivrer chaque année, au fermier de PORT-BRILLET, 2.000 cordes de bois en forêt de CHEVRE ; la consommation annuelle de cet établissement, s'élevait alors à près de I0.000 cordes.

On peut déplorer qu'à cette époque un nouvel aménagement ne soit pas intervenu au PERTRE à l'instar de la forêt voisine de MAYENNE. A la fin du règne de LOUIS XV, pour satisfaire au bail consenti au nouveau fermier de CHAILLAND, la révolution moyenne fut abaissée, dans ce massif, de 20 à I8 ans. On se décida à inclure dans la surface exploitable un certain nombre de "franchises" qui, jusqu'alors, avaient été réservées à l'affouage des riverains. Un grand axe de vidange fut percé qui traversait le massif dans toute sa longueur du N.O. au S.O. et aboutissait entre les deux étangs, à la hauteur de la forge. Il divisait la forêt en deux parties sensiblement égales ; onze coupes au levant (3I4 arp.), 7 au couchant (327 a.). Ces subdivisions étaient conçues en fonction d'un rendement moyen de 25 cordes par arpent et assuraient à la forge de CHAILLAND un affouage annuel de 8.0I5 cordes.

En réalité dès I.769, PORT-BRILLET importait aussi une partie de son charbon de la forêt de La GUERCHE. Faisant allusion à la petite forge que le duc de VILLEROY possédait à CHELUN, en bordure de cette forêt, le subdélégué de La GUERCHE observe de son côté en I.788 : " Si Mgr, le Duc n'avoit pas ce fourneau, et les forges de POUANCE " en ANJOU, il ne trouveroit pas de débit pour son bois" (2). Au début du XVIIème siècle, Louis de COSSE avait, en effet installé près de l'Etang de la ROCHE, d'habiles ouvriers, originaires de NORMANDIE, qui ne furent point étrangers à l'essor de la sidérurgie rurale dans cette région. Se partageant le territoire de 5 paroisses, en frontière de l'ANJOU, la forêt de la GUERCHE, qui comptait alors plus de 9 lieues de tour, couvrait en I.755 une superficie

(I) "Le bon ou mauvais marché du Bois de FOURGONNEL dépend de la " vente plus ou moins éloignée du restant de la forêt du PERTRE. " Si les deux bois se vendent ensemble ou à peu de distance, " les deux adjudicataires y perdront. Nous chercherons alors " une autre voie pour faire valoir nos fonds. Il ne serait " pas possible de tirer plus de 50.000 L. de bois de feu de " FOURGONNEL". (Ibid. A. D. Il. et Vil. 2 El. I35)

(2) Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.474

globale de I.053 arpents (I). Ses limites ne s'étaient point sensiblement modifiées depuis le début du règne d'HENRY IV (2). Au milieu du XVIIIème siècle, l'ingénieur FORESTIER nous en donne pour la première fois, la consistance exacte et la divise en 4 cantons (3). Les vides couvraient alors 363 journaux, soit un peu plus de 5 % de la surface globale du massif. A l'instar des bois voisins du TEIL (300 journaux) et de la HAYE de TINCE (I80 journaux), cette forêt était alors exclusivement traitée en taillis à 25 ans. On n'y rencontrait guère que des rejets sur souche de médiocre venue. C'est tout au plus si on pouvait estimer à 30 arpents les réserves dans ce massif qui n'était guère prisé en I.770, plus de I2 ou I5.000 Livres de revenus.

A la fin de l'Ancien Régime, l'appauvrissement des forêts voisines de la baronnie de CHATEAUBRIANT était tel qu'un I.766, le subdélégué de cette ville, faisant allusion au chômage saisonnier en vient à appréhender que les meilleurs ouvriers des forges de la Seigneurie, ne désertent bientôt la province pour émigrer dans les régions voisines du MAINE et de l'ANJOU, plus favorisées. "Il n'y " a dans ce département que les deux établissements de Mgr le Duc "de CONDE, la Grande Forge Neuve et celle de CRAVOTEL en MOISDON, " qui soient approvisionnées régulièrement de bois, les autres ne " travaillent qu'autant que les maîtres trouvent à en acheter". La production annuelle de ces deux premiers fourneaux, se chiffrait alors autour de I.200.000 Livres de fonte. Les forges voisines de MARTIGNE, au Nord, qui recevaient une grande partie de leur bois des forêts du Duc de VILLEROY, comportaient, de leur côté, un haut fourneau et une fonderie. En I.788, elles sortaient annuellement

(I) Ce chiffre s'entend de la surface globale, telles qu'elle est définie par FORESTIER (Arch. Nat. N. 7. I). De l'examen de ce plan, il ressort que l'ingénieur y a inclu "les nouveaux landreaux et terres vagues", mais exclu les dépendances de l'Abbaye enclavées dans le massif, ainsi que les 3 grands chemins qui traversaient alors la forêt. De son côté, OGEE (Dict. Tome II Page 30o) donne à ce domaine une superficie de 5.880 arpents. Il ne semble pas que ce dernier tienne compte des prés enclavés (49 arp.) et des étangs.

(2) Les aveux de la fin du XVIème siècle lui donnaient une superficie de 3.I97 journeaux

(3) Le MAST au Sud : I.559 journeaux (Vagues : I32 jx) ; Le RUAU au Nord de l'étang de la ROCHE : I.I37 jx (vagues : I2I jx) ; Le Bois de l'Abbaye, au Centre : 2.530 jx (landes I2I jx) ; Le MIAULE à l'Est . 826 jx (Noues et landes . 84 jx)

750.000 Livres de fonte et 500.000 Livres de fer. Au sud on rencontrait les établissements de la PREVOSTIERE, en HIALLE, entre les mains du Duc de BETHUNE, qui employaient environ 300 ouvriers. Avec 2 hauts fourneaux et une fonderie, leur débit moyen en fonte pouvait être évalué à 7.500 quintaux métriques par an. A proximité, s'élevaient alors les forges de la HUNAUDIERE en SION et celles du PLESSIS en JUIGNE, celles-ci sans aucune fonderie. Toutes deux avaient été afféagées de S.S. Mgr de CONDE, par M. SAGET de la JONCHERE, sans aucune garantie d'affouage. Ne pouvant se suffire sur place, ces établissements de fondation récente, étaient contraints, pour procurer un travail saisonnier, à la main d'oeuvre semi-rurale qu'ils employaient, de se porter adjudicataires au prix fort, des chesnayes communes de la baronnie, ainsi que de nombreux taillis dans les régions de DERVAL, ROUGE et ANCENIS.

Au début du XVIIIème siècle, le fermier des forges de CHATEAUBRIANT jouissait, aux termes d'un bail conclu pour 5 ans I/2 (I), d'un affouage de I.650 journeaux sur des taillis de 25 ans épars dans les massifs de VIOREAU, ISSE, JUIGNE, FORET-PAVEE, Forêt de l'ARCHE et VILLERSCOT. On lui reconnaissait le droit d'exploiter annuellement, de proche en proche, 300 journeaux au gré de ses besoins. Le maître de forges prenait à sa charge le transport des bois et les réparations des bâtiments ; il jouissait d'un délai de 2 années pour la vidange. La superficie concédée s'entendait alors globalement "tant en plain que vides", à la réserve toutefois des vagues d'un seul tenant, d'une étendue supérieure a I/2 arpent. Les contrats conclus successivement en I.704 et I.7I2, portent sur une surface sensiblement identique. Cependant des clauses aussi imprecises ouvraient la voie à de nombreuses surmesures. A cette époque, le fermier de la seigneurie recevait en effet, outre la disposition des bois nécessaires à l'entretien des édifices de la baronnie un affouage, à sa libre disposition, de 2.500 cordes de taillis, réparti entre les forêts de TEILLAY et d'ARAISE (2). De telles pratiques ne pouvaient qu'entraîner des conflits entre les intéressés. Désireux de parer aux litiges entre fermiers et maîtres de forge et de mettre fin au gaspillage des ressources forestières de la seigneurie, le prince entendait aussi sauvegarder l'autonomie de gestion de certains massifs, pour faire face aux besoins propres de la baronnie. Voulant favoriser la recrue de certains bois en taillis, pour satisfaire aux commandes accrues des nouvelles forges voisines, le duc de CONDE, avait procédé 20 ans plus tôt, en I.673, à l'arpentage général de son domaine et préparé le réglement des principaux droits d'usage. En I.694, il optait de répartir les vastes massifs

(I) Bail SAGET (I.698-I.703) - I5.400 Livres (Arch. Musée CONDE F. 9)

(2) Respectivement TEILLAY : I.790 jx et ARAISE 430 jx
Le bail portait sur une somme de 36.000 Livres

de son héritage en 5 groupes, répondant chacun à une affectation distincte. Nous le voyons soumettre à un régime différencié le massif isolé de BRANCIEN près de la HARDOUINAIS (I). De leur côté les forêts d'OUDON et de la GALISSONNIERE, au Sud de la LOIRE, qui ressortissaient alors de la maîtrise autonome de CHANTOCEAUX furent appelés à être traitées exclusivement en taillis à courte révolution, à l'usage de la population nantaise. Dans la baronnie de CHATEAUBRIANT, le duc entendait que les coupes, traditionnellement comprises comme "lisières", au bail des casuels, soient perpétuées en taillis ordinaires à l'usage des riverains, pour qu'ils y trouvent leur propre affouage. Une autre portion des ventes était délimitée pour croître en futaie, afin d'assurer à l'avenir les besoins en bois d'oeuvre de la seigneurie.

La nouveauté de l'aménagement de I.694 résidait dans la détermination méthodique de l'assiette de l'affouage nécessaire aux forges de la baronnie. Du rapprochement de divers manuscrits conservés au Musée CONDE, il appert que le Conseil du Prince avait entendu libérer progressivement le reste des massifs de la lourde hypothèque d'une exploitation empirique et illimitée. Récépée et traitée en taillis a courte révolution, la surface réiduelle pourrait désormais être soit baillée à la demande des "fermiers et marchands", soit commercialisée au bénéfice des établissements sidérurgiques voisins de la seigneurie.

Aux termes d'un contrat de 9 ans conclu en I.689, avec le fermier de CRAVOISE en MOISDON, le prince de CONDE cédait, pour l'alimentation de ce fourneau 728 arpents de futaie. Le choix s'était porté principalement sur des cantons ou subsistaient divers pieds isolés à l'intérieur des forêts de l'ARCHE, PAVEE, ISSE, CHANVEAUX et VIOREAU. Toutefois, apres la coupe définitive, le Conseil du Prince entendait laisser revenir en priorité ce dernier massif (I.790 jx) distant seulement d'une lieue et demie de ses propres forges. Cent journeaux y étaient réservés pour croître en futaie (2) à l'usage des édifices de la chatellenie de VIOREAU, des forges et de la maison usagère de la CHAUVELIERE. Tout le reste de la forêt, soit I.670 jx, devait être aménagé en coupe de 25 ans, pour l'affouage des établissements de CHATEAUBRIANT. Une décision analogue fut prise à l'égard des bois voisins de l'ARCHE et VILLERSCOT (253 jx), du ROCHER (338 jx) et de LATTE (I32 jx), jusqu'alors traités I/2 en taillis, I/2 en futaie, et dont les produits, compte-tenu des besoins légitimes des usagers, seraient desormais consacrés a l'alimentation exclusive des forges du Prince

(I) Voir Supra p. 44

(2) Savoir Le Breil de BONVAULT (53 jx) seul canton subsistant encore en moyenne futaie (80 ans) et un autre quartier de 47 arp. alors couvert de belles renaissances.

En FORET PAVEE (I.300 jx), une centaine d'arpents étaient réservés pour rejaillir en futaie, sur l'assiette de la dernière coupe assignée au fermier, le reste converti en taillis pour être charbonné. Afin de compléter l'approvisionnement des forges on y adjoignait les BOIS VERTS (I6I jx) de QUIMPER (248 jx) et de BOURU (I73 jx), situés dans un rayon de 3 petites lieues.

Toutefois, jugeant insuffisant le produit de ces bois épars (4.585 jx) alors maigrement peuplés et dont il importait de favoriser la renaissance, le Conseil du Prince crût bon d'affecter aux forges de la baronnie 2.000 journeaux en forêt de JUIGNE et I.000 à TEILLAY situés déjà à des distances plus considérables (A. de l.) De la sorte le nouvel aménagement permit de dégager un périmètre total de 7.585 journeaux, qui, réduit en surface pleine à 7.500 journeaux et divisé en 25 coupes de 500 journeaux, pouvait fournir aux forges de Mgr. de CONDE un affouage annuel de [illegible].000 cordes de bois (I). D'ici que tous ces quartiers ne soient exploitables à courte révolution, il devait être alloué au fermier de GRAVOTEL quelques buissons de vieille futaie en forêt de VIOREAU, à proximité de la dernière réserve. On estimait qu'après une seconde coupe de 7.500 journeaux, une telle économie ne serait plus aussi dispendieuse : les rejets de jeune futaie se multiplieraient dans la proportion de I à 3. Le surplus de taillis serait alors retiré aux forges de CHATEAUDRIANT, pour devenir commercialisables à d'autres fins. Ainsi, les I.000 arpents de TEILLAY, les plus éloignés des forges pourraient, au bout de 25 ans, revenir à leur ancienne destination et être affectés à l'usage des riverains ou aux besoins de la forge non domaniale de la HUNAUDIERE.

A JUIGNE (4.050 jx), compte-tenu de l'affouage des Forges du Prince (2.000 jx) et des 600 arpents dont la recrue en futaie venait d'être décidée, la surface résiduelle (I.450 jx) anciennement traités en moyenne futaie, était désormais affectée aux forges voisines de PLESSIS-MELE, (frères CHAILLOUX) ou encore à celles de POUANCE (VILLEROY) distante seulement d'une petite lieue. De leur côté, le prieur de JUIGNE (2), les religieux de la PRIMAUDIERE, et le seigneur de la BOIXIERE(3), dont les privilèges avaient tous été concédés à titre onéreux, se voyaient cantonnés sur les 600 arpents déjà tenus en réserve pour les édifices de la seigneurie. D'ici-là, le reste du massif s'étant fortifié, il serait de nouveau possible de faire délivrance de leur affouage dans un canton voisin de leurs principales demeures.

(I) Sur le pied d'une production moyenne de 2o cordes par journal.

(2) 32 charrois de bois de chauffage (Traité du I[illegible] avril I.622)

(3) 30 pieds d'arbre, en contre-partie de I00 sols de rente

Sur les domaines de TEILLAY, et de la FORET-NEUVE (4.882 jx), deux réserves furent délimitées, l'une de I.000 journeaux à l'usage des forges du Prince, l'autre d'une superficie égale, destinée à procurer du bois d'oeuvre au seigneur lui-même et aux multiples usagers. Citons parmi eux : la Maréchale de CREQUY, propriétaire de la Chatellerie de la ROCHE-GIFFARD, qui s'était vue régler en I.677 à 90 charretées de bois annuels, les religieux Cordeliers du Couvent de TEILLAY lesquels se prévalaient depuis l'arrêt de I687 du droit de disposer de 4 arbres et de 4 milliers de fagots par an, enfin les religieuses du couvent de St-MALO, qui jouissaient de leur côté de IO charretées annuelles de bois de corde et de 3 arbres tous les 7 ans. Sous la pression des besoins nouveaux, tous venaient d'être satisfaits de leurs droits à l'exclusion des habitants de TEILLAY ROUGE et RUFFIGNE, qui, exclus peu auparavant de leur prétention à obtenir le triage, ne devaient cesser jusqu'à la Révolution d'importuner de leurs requêtes le Parlement de Bretagne.

Le but de l'operation était de libérer au plus tôt l'assiette des 2.982 journeaux subsistants. Réglés désormais en taillis de 20 ans, ces bois pourraient être vendus au bénéfice des forges voisines de la HUNAUDIERE dont la maréchale de CREQUY venait de se rendre acquéreur de ses propres fermiers. Le voisinage du Port de MESSAC, sur la VILAINE, distant seulement de 3 lieues, incita le Conseil du Prince à traiter, certains quartiers à l'Ouest de cette forêt, selon une révolution plus courte de I5 années afin d'alimenter désormais en bois de corde "tous les marchands qui pourraient " se présenter de ce costé" (sic).

A la fin du XVIIème siècle, la forêt de CHANVEAUX en Anjou (354 jx) comportait encore 248 jx en haute futaie. Elle fut entièrement réduite en taillis à l'usage des forges de POUANCE : le fermier de GRAVOTEL se plaignait en effet de l'obligation inscrite dans son bail de venir s'y approvisionner. Alléguant la distance de 4 lieues et les mauvais chemins, il assurait qu'après cette exploitation exceptionnelle, l'affouage de ce canton ne serait plus dans un proche avenir, rentable pour son établissement. Les derniers baliveaux laissés sur place par le régisseur, furent abandonnés au prieur et aux habitants, pour la satisfaction de leur usage.

Les massifs d'ARAISE et de la FORET-NEUVE (2.660 jx) étaient trop voisins des forges de MARTIGNE, pour que la majorité des produits ne leur soit destinée. Au début du XVIIIème siècle, cet établissement qui n'appartenait point au Prince de CONDE, venait de passer contrat de I5 ans en forêt de la GUERCHE. Aussi, le Conseil opta-t-il, compte-tenu de la réserve de 300 journeaux, d'y asseoir des coupes de I5 et 20 ans, destinées les unes à satisfaire les marchands et la population, les autres, à tour de rôle, les forges voisines de la baronnie.

Par ailleurs, de nombreuses "lisières" (I) étaient conservées dans les taillis du FAYEL (92 jx) de la JOLINIERE (20 jx), de la CHOUANNIERE (49 jx), de ROUGE (130 jx), du PLESSIS (38 jx) afin de protéger ces massifs, laissés sans surveillance. De leur côté, les grands bois de DERVAL (556 jx), déchiquetés en 13 bouquets, et très mal défendus de la dent des animaux, ne comptaient plus au début du XVIIIème siècle, qu'un quart de leur superficie en futaie. Nombre de baliveaux isolés, soumis aux déprodations incessantes des usagers, menaçaient ruine ; leur coupe définitive fut décidée au bénéfice des forges de la HUNAUDIERE.

Quant à la forêt du TEIL (1.150 jx) déjà exploitée en taillis de bon débit pour la tannerie, elle fut aménagée à 15 ans. C'est tout au plus si quelques arbres de haute tige devaient être conservés pour l'entretien des halles et de la prison seigneuriales.

Les cantons du BREUILLAY et de ROUGE entièrement ruinés par des exploitations abusives, étaient à tel point piétinés par les bestiaux, que dès cette époque, on augurait mal de leur renaissance en taillis (2). Non moins compromise s'annonçait la recrue des bois du Parc de CHATEAUBRIANT (120 jx). Au temps de la Ligue ce massif mesurait encore une lieue de tour mais de nombreux affouagements avaient été pratiqués tout au long du siècle suivant le gouverneur s'en réservait la disposition exclusive pour l'entretien de la forteresse ; on n'y rencontrait plus, ainsi qu'en témoigne un plan du début du XVIIIème siècle, qu'une futaie dépérissante et de jeunes baliveaux mal venants.

Trente ans plus tard, en 1.728, un vaste état des recollements nous permet de mesurer l'appauvrissement réel du capital forestier de la seigneurie. Les baliveaux modernes, laissés après les coupes avaient presque tous disparu. Les bois souffraient périodiquement des intrusions des riverains ; la vidange traînait trop souvent en longueur et les souches rejaillissaient mal. Les délits étaient fréquents ; le personnel de surveillance, mal payé, ne suffisait point à sa tâche. Trop peu nombreux, il ne pouvait tenir tête aux troupes des fagottiers et charbonniers, qui faisaient désormais la loi dans toutes les forêts de la baronnie. Les exploitations étaient opérées en ordre dispersé. D'humeur indépendante, les bûcherons coupaient au gré de leur convenance, abandonnant les bois en vrac sur les souches, ou le long des "hayons". On se carbonisait qu'avec de grands retards sur de nouvelles places à fourneau, ce qui nuisait considérablement aux renaissances.

(I) Bois d'alignement

(2) De fait, en 1.740, ce massif ne comportait plus que 31 jx de bois pleins. (P.V. de Quarpentage. Arch. Musée COMBE. F. IO. Bretagne Anjou)

En 1.754, P. QUIN, régisseur particulier du Prince pour son Duché de GUISE, se transportait en Bretagne porteur d'une mission spéciale. Déjà, pour éviter les erreurs consécutives aux recollements tardifs, le géomètre ANDRE avait, l'année précédente, soumis la plupart des forêts de la baronnie à un réarpentage méthodique. Le jardinier du Prince entendait, de son côté, éclairer le Conseil sur le meilleur aménagement à adopter, en fonction des besoins échelonnés des divers établissements sidérurgiques de la Baronnie.

Déduction faite des vagues - une centaine d'arpents - la surface exploitable fut fixée à 11.410 journeaux. Jusque là, pour entretenir la main d'oeuvre locale, l'exploitation de l'affouage s'opérait simultanément dans trois grandes forêts : VIORSAU, JUIGNE, TEILLAY. Il eut assurément été plus rentable d'asseoir la possibilité annuelle alternativement sur chacun de ces massifs. Or un tel changement conduisait à une nouvelle division des forêts de la baronnie. La désignation d'une unique vente de 500 journaux entraînait en effet des difficultés d'exploitation et de vidange presque insolubles : elle ne pouvait que retarder les renaissances et accroître les risques d'incendie. Il était, toutefois, difficile de désigner une grande coupe, sans y comprendre des bois d'âges divers, souvent impropres à la combustion. Dès lors, on pouvait craindre que la délimitation d'un unique chantier, parfois fort éloigné de la résidence des bûcherons, astreignit ces derniers à des déplacements pénibles et coûteux. L'ancienne méthode, qui reposait sur la rotation des "sauches", en usage depuis plus d'un siècle, dans les forêts de la baronnie, n'était guère plus pratique. Fondée sur la sélection arbitraire des bois les plus âgés, elle se traduisait par la mise en exploitation, simultanée, dans la même forêt de 3 ou 4 coupes éloignées les unes des autres. Cette multiplicité d'ateliers entraînait la dissémination des places à fourneaux et l'impossibilité de maintenir les taillis en bonne végétation.

Cependant le souci de la productivité des forges et du plein emploi de la main d'oeuvre forestière paraît avoir dicté au Prince ses options. Comment procurer un travail régulier aux "sacotiers" de la baronnie ? Ces hommes se louaient à la tâche avec leurs bêtes de somme pour le transport du charbon de bois. N'ayant point de travail assuré toute l'année ils étaient loin d'abandonner le chantier pour se louer en dehors de la seigneurie. Or, les chemins menant des forêts aux forges de CHATEAUBRIANT restaient impraticables pendant la mauvaise saison. L'aménagement des coupes devait permettre l'été, le voiturage de la charbonnette en provenance des cantons les plus éloignés. Dans la seigneurie, la "banoche", gros rondin destiné au soufflage de la fonderie, se véhiculait à la charette et se payait à la corde. Ce travail était assuré à la belle saison, par des métayers des environs. Il convenait que ces bois ne soient pas éloignés de plus de 2 lieues, sinon le coût du transport l'aurait emporté sur la valeur du chargement. Or les forges du Prince pouvaient aisément s'approvisionner à la morte saison dans les massifs de VIORSAU, l'ARCHE, forêt PAVEE, ISSE, ainsi qu'en

certains bois isolés, tels que VILLERSCOT en ABRARETZ, VIELLEVILLE et le LATTAY. Il n'en était pas de même des forêts de JUIGNE et TEILLAY, distantes respectivement de 4 à 6 lieues.

Le nouvel aménagement instauré en I.7[illegible]6, visait à partager la partie exploitable (I0.68I jx.) en 20 cantons en dégageant par an une surface nette de 5I3 arpents ; la moitié, soit 233 journeaux, devait obligatoirement être choisie au voisinage de CHATEAUBRIANT. On assurait ainsi aux forges du Prince, un affouage annuel, effectif, de près de I0.000 cordes.

Cependant, les "bauches" étaient de valeur inégale ; il convenait de les estimer séparément, ceci afin de mettre un terme aux requêtes des directeurs de forges, trop souvent en peine de la quantité promise au contrat. On joignit donc plusieurs d'entre elles pour en former une seule vente. De multiples lisières intérieures furent abattues, pour ne laisser subsister que celles entourant les nouvelles coupes. Quant aux rideaux extérieurs, laissés sur les rives des massifs, il parut inopportun de s'obstiner à les replanter, attendu qu'ils étaient régulièrement fauchés par les paysans, en quête de litière. En fait, c'était moins les "lisières" qui nuisaient aux taillis, que la trop grande exactitude à laisser dans les "bauches" le nombre de baliveaux réglementaire par arpents. "Il serait à propos, observe le rapporteur, "que S.A.S, s'expliquât sur l'opportunité qu'il y aurait à charger une partie de la bauche de ce que le total devrait porter". De la sorte, la vidange des coupes ne pouvait qu'être facilitée et la productivité du taillis accélérée. De telles conceptions sylvicoles sont fort nouvelles pour l'époque.

L'intendant fit observer que rares étaient les quartiers où les recrues ne croissent point sur d'anciennes souches (I). Les derniers bouquets de réserves suffisaient à peine aux besoins des édifices, à l'entretien desquels ils avaient été affectés un demi-siècle plus tôt. Dans les forêts de JUIGNE, du TEIL et de TEILLAY on ne rencontrait plus aucun bois d'oeuvre. D'ailleurs la distance séparant ces massifs de toute agglomération ou voie navigable s'opposait alors à leur recrue en futaie. A la même époque, le Conseil décidait de réaliser les derniers baliveaux dépérissants du Parc de CHATEAUBRIANT.

Quant aux bauches jugées de trop mauvaise desserte pour être affectées à l'alimentation directe des forges de CHATEAUBRIANT, (3.379 journaux) elles furent également réparties en 20 coupes, pouvant donner chaque année I9[illegible] journaux. Toutefois, l'abandon de ces cantons était si manifeste, qu'il y avait peu [illegible]attendre de leur

(I) Le rapporteur fait exception pour le Petit Parc de CHATEAUBRIANT, le Bois de LURION, le REC de CORBIN en DERVAL.

renaissance en taillis. Le bois de BREUILLAY d'une étendue de 23I journaux en comptait déjà 200 de vagues. A plusieurs reprises les maîtres de forges voisines de la baronnie, se plaignent du rendement médiocre des coupes qui leur sont affectées dans les bois isolés de la baronnie de DERVAL.

Les plans dressés successivement par DESOLON, arpenteur-juré du Duché de GUISE (I.768)et par M. GARNIER (I.774) offrent des précisions intéressantes sur les modifications intervenues dans la desserte des coupes. Alors les régisseurs sont guidés par le souci d'une rentabilité plus soutenue. Les tailles paraissent de mieux en mieux délimitées ; elles sont désormais séparées les unes des autres par des "layes" de 8 à I0 pieds de large. De grands chemins font leur apparition pour faciliter la vidange des principaux massifs. Au début du règne de LOUIS XVI, ARAISE et FORET NEUVE [illegible]ment subdivisées en 20 coupes sensiblement égales de 99 à I0I (jx) ; VIOREAU en 35 coupes de 40 à 45 (jx.), TEILLAY en 90 taillis de 45 (jx.). Trois voies de débardage d'une largeur moyenne de 48 pieds, furent alors construites dans ce massif ; une autre route, d'un même calibre percée à JUIGNE. En I.778, deux chemins étaient en cours d'aménagement en forêt du TEIL, elle aussi répartie en 25 coupes de 3I à 35 journaux. De son côté le massif JUIGNE fut subdivisé en 8 coupes de I43 à I70 jx. (I)

Les inconvénients de cette régie princière sont mis en relief, en I.788, dans un rapport fort judicieux signé par le Conseiller LEFÈBVRE (2). Depuis plusieurs décades consécutives, les coupes de VIOREAU avaient été adjugées sans concurrence à M. LECLERC, maître des FORGES de la PREVOTIERE. Or sises au voisinage de l'ERDRE, ces bois pouvaient trouver un fructueux débouché vers le port de NANTES où la disette de bois se faisait alors cruellement sentir. Le prince en souffrait préjudice, tout autant que les habitants de la région. A cette époque, le fermier de CRAVOTEL était tenu de prendre son charbon en forêt d'ARAISE, distante de 5 lieues. Les déchets considérables qu'entraînaient tels transferts pesaient sur le prix de revient des fers de la Régie des CONDE, qui se voyaient victorieusement concurrencés à NANTES par les produits des forges voisines. Cependant, retirer brutalement son affouage à l'établissement de la Prévotière, c'était compromettre rapidement l'équilibre économique de cette entreprise. Il fallait donc accélérer la rotation des coupes en forêt de VIOREAU, en les portant à 20 ans, au lieu de 35. LEFÈBVRE optait pour l'exploitation simultanée des bois isolés de l'ARCHE, VILLERSCOT VIELLEVILLE et du ROCHAIS, afin de comprimer les prix de revient. Il suggérait d'abandonner la forêt d'ARAISE aux forges de MARTIGNE ou de POUANCE, qui ne manqueraient pas de surenchérir à son endroit ; il conseillait par contre

(I) En I.788, la superficie globale des forêts de la maîtrise était estimée à I8.656 journaux.

(2) Pub. par MACON "In"
An. de Bretagne . T. XXXVII page 34

de prendre en mains la police du massif forestier de TEILLAY, abandonné au pillage de multiples usagers (I), de le repeupler et de l'affecter désormais à l'affouage exclusif des forges de la HUNAUDIERE dont Mgr. de CONDE venait de faire l'acquisition. A maintes reprises l'intendant du Prince suggéra d'abaisser le délai de vidange des coupes, en s'adonnant à de nouveaux travaux de voirie. Il proposa , le maintien de 5 baliveaux par arpent, et le regroupement cultural sur des fonds appropriés, au moyen de certains travaux de drainage. Ces projets éclairés, apparaissaient à une époque où la population rurale de la baronnie repoussée des forêts par la régie des Forges du Prince, voyait à son tour, disparaître les chasnayes communes, adjugées cette fois au profit d'établissements sidérurgiques voisins. Hélas ! Le mécontentement des vassaux n'avait d'égal que la faiblesse du Prince, qui, poussé par ses besoins financiers, s'avouait impuissant à arbitrer le litige.

o
o o

L'usage du verre était encore peu courant dans l'Ouest au XVIIIème siècle. On lui préférait la poterie dans les emplois domestiques, cependant, il était recherché pour la préparation des vitraux d'églises, singulièrement en faveur dans notre province (2). A la fin du règne de LOUIS XV de rares établissements à caractère industriel, font leur apparition sur le littoral, qui emploient le charbon de terre (3) et tirent leur potasse des algues marines (4).

(I) Le concierge de la châtellenie de la ROCHE GIFFARD faisait commerce de bestiaux, introduisant en forêt de TEILLAY, sous le couvert des privilèges de son seigneur des animaux appartenant à l'élevage des métairies voisines. Ces habitudes prirent une telle ampleur, que les conseillers du Prince de CONDE suggérèrent en 1788 l'instauration dans ce massif d'un accensement régulier avec marque obligatoire des animaux aux armes de S.A.S.

(2) C. ANDRE : De la Verrerie et des Vitraux peints en Bretagne. Pub. in-Mem. Soc. Arch. d'Il. et Vil. I.378

(3) Il faut attendre I.75 pour voir fonctionner à KERNEVEL en PLOEMEUR près de LORIENT, une manufacture faisant appel au charbon Anglais. (Arch. Dep. Il. et Vil. C. 3.929)

(4) Les verriers normands faisaient brûler du varech sur les côtes bretonnes. En I.760, Monsieur LOYSEL sollicitait du ROY de s'établir entre BREST et le CROISIC, l'autorisation pour y faire brûler le goëmon à l'usage des autres verreries du Royaume (Ibid. C. 3.929)

La plupart des verreries rustiques qui fonctionnaient en Bretagne, avant la Révolution, étaient groupées sur les marches forestiers de la Province, à proximité des frontières de Normandie (I), du Maine et de l'Anjou (2). Innombrables sont les petits établissements créés dans les régions boisées de l'ARGOAT qui ont disparu, sans laisser de traces. Les ateliers ruraux utilisaient alors la potasse extraite de cendres de fougères ou de bêtres : les cendres, lavées, étaient incorporées avant d'être fondues à du sable siliceux, dans la proportion de 2 pour I. Il fallait un stère de bois pour produire un kilogramme de verre. Il eût été intéressant de pouvoir fixer, même approximativement, la possibilité annuelle de ces établissements. Malheureusement, nous sommes mal renseignés sur leur production artisanale.

Au milieu du XVIIIème siècle, la verrerie de JAVARDAN, dans la région de CHATEAUBRIANT, était entre les mains d'un gentilhomme d'ascendance italienne : M. de MASSAU (MASSARI). Lorsque les premiers verriers vénitiens s'étaient installés en I.564 sur le territoire de la Vicomté de FERCE, 500 arpents de bois avaient été de leur disposition pour l'alimentation de leur industrie (3). La verrerie de KERGROADES en BRELES (Finistère) dirigée en I.720 par M. BROSSET, ne nous est connue que par une brève mention dans un registre de Consulat (4). Nous ne sommes guère mieux renseignés sur l'atelier qui fonctionnait à la même époque dans les bois de l'abbaye de BON REPOS. C'est sans doute à cet établissement que fait allusion l'enquête administrative de I.730. Il ne paraît pas avoir survécu bien longtemps(5).

(I) Sur les verreries établies dans le Coglais au début du XVème siècle. cf. Arch. Dep. Il. et Vil. I F 2129

(2) Sur l'activité de l'atelier fondé à proximité de MACHECOUL en I.588 : Lire : R. BLANCHARD : Les FERRO, gentilhommes verriers à NANTES (VANNES : LAFOLYE I.901). Un atelier fonctionnait en forêt d'HERIC au début du XVIIème siècle (B.d Mun. NANTES. Fonds BIZEUL, fr. Man. F 55I)

(3) Leurs ancêtres avaient reçu du ROY HENRY II, avec des lettres de naturalité, privilège de fabriquer dans tout le royaume "voirre et myrouers à la façon de VENISE". Leur établissement était encore prospère au XVIIIème siècle. (Lire à leur sujet : "Les Mémoires d'un Gentilhomme verrier" Pub. par J. FRAIN in Bul. Ac. Bret. I.904, p. 274)

(4) Cf. Arch. Dep. Finistère B. 4540

(5) Dans l'inventaire dressé après décès de l'Abbé du St-GENIES en I.734, il est fait mention d'une dame TOSSE "maîtresse de verrerie à BON-REPOS". Il semble que cet atelier se dressait non loin du lieu où le ruisseau des Salles se jette dans le BLAVET.

Yves Claude de BROSSARD, membre d'une des 4 grandes familles de Gentilhommes Verriers de Normandie travaillait au début du XVIII° siècle en forêt de COLPO. Déjà l'un d'eux avait tenté un essai, un siècle plus tôt en forêt de COATLIOU dans la seigneurie LYNIBRIAC (Penthièvre) (I). En I.732, le grand maître de la PIERRE dénonçait l'existence, au coeur de la forêt de DUAULT près de CALLAC d'une verrerie à "KERBERNAIS", tenue par Mathieu de BROSSART. S'autorisant de l'incendie qui avait dévasté quelque temps auparavent, l'atelier fondé par son père, Pierre Louis de BROSSARD, sollicitait du ROY, le 5 Mai I.736, la permission de faire construire, à proximité de cette forêt, un nouvel établis. Pour qu'il soit dérogé aux ordonnances en sa faveur, le gentilhomme verrier alléguait l'isolement de ce massif, et les difficultés de vidange qui nuisaient à la mise en valeur de nombreux cantons de cette forêt. (2)

Un de ses parents s'étant désisté de son opposition en I735 l'industriel obtint l'année suivante de faire démolir l'ancienne verrerie de KERBERNAIS et de transporter son établissement à quelque distance du massif. Cet atelier occupait alors 34 personnes.

En I.762, nous trouvons un autre membre de la famille BROSSARD intéressé dans la verrerie de COUBLAN qui fonctionnait alors dans les bois du Parc de LANGOURLA (3).

Le 28 février I.766, le subdélégué de JOSSELIN s'élèvait contre la consommation excessive du nouvel établissement fondé sur les terres du marquis de LAMBILLY, à KERGROIS, près de LOCMINE. Déjà ses produits luttaient difficilement contre ceux des nouvelles industries situées sur la côte (4).

A la fin du XVIIIème siècle, une verrerie fonctionnait à la HAYE D' IRE, en ST-REMY du PLEIN, à proximité des massifs de MARCILLE-RAOUL et de VILLECARTIER. De son côté, le subdélégué de FOUGERES, signale en I.788, à l'entrée de cette forêt, la présence d'un atelier qui fonctionne uniquement au charbon de bois. Abandonné

(I) Le I5 février I.6I7, René de BROSSARD, obtenait de la Duchesse de MERCOEUR, un emplacement dans cette région pour son industrie. Aux termes du contrat, le fermier jouissait des coupes ordinaires du bois pour une durée de 20 ans, ainsi que des "foulgères" croissant au voisinage, contre le paiement d'une rente annuelle de 60 Livres. (Arch. Dep. Côtes du Nord. E. I207)

(2) Arch. Dep. Finistère I50 B. Maîtrise de CARHAIX.

(3) Au XVIIIème siècle, nous rencontrons également des membres de cette famille à REMUNGOL (I.730), à GUEMENE (I.758) et à LOCMINE (I.786)

(4) Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.474

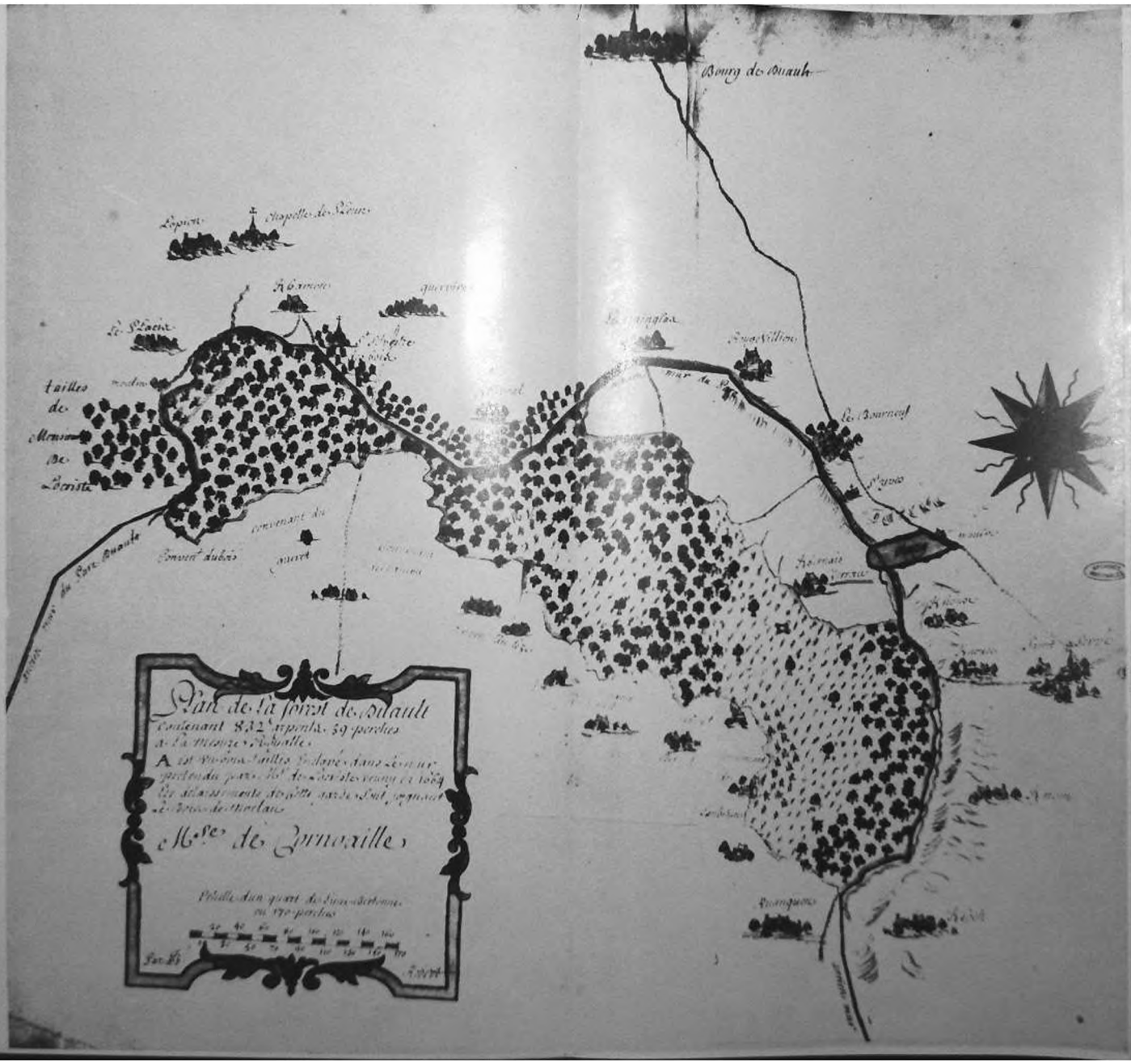

FORET ROYALE DE DUAULT
PLAN ROBERT 1731 (A.N. N.IV I. Finistère)
En traits sombres les limites anciennes de la forêt, au N.E. de la verrerie de KERBERNAIS

depuis 20 ans il venait d'être remis en activité (I).

Sur la route de RIEUX à ALLAIRE, on rencontrait encore, au début du XVIIIème siècle, les vestiges d'un bois baptisé dans les anciens aveux "Forêt des Potiers". C'est là que les artisans voisins de ST-JEAN s'approvisionnaient en boules de pins, pour attiser leurs foyers. Les aiguilles repoussées à l'aide de fourches à deux dents, baptisées "brocs", étaient accumulées (2) en "feux" ou "hars" et donnaient une incandescence parfois féérique.
Les artisans installés depuis de longs siècles à proximité de la forêt de MAROUE, utilisaient de préférence la bruyère pour rougir la cuisson de leurs pots. Dans les comptes de la ferme du duché de PENTHIEVRE, au milieu du XVIIIème siècle, les "brindilles" et le bois de "fournille" tiennent une place importante(3)Ces fourritures étaient couramment délivrées aux ateliers des environs et en particulier aux boulangers.

A la fin de l'Ancien Régime, la surenchère est vive aux portes de RENNES, entre les boulangers forains, les briquetiers et les marchands de chaux. Ne pouvant se procurer en forêt des fagots en quantité suffisante, ces petits industriels se portent acquéreurs, au prix fort, de nombreux arbres, croissant sur les talus des environs (4). A cette époque, les carrières du Sud de la capitale bretonne, étaient exploitées le plus souvent par des gens peu aisés , qui pour économiser sur la consommation du bois, ne poussaient point la cuisson de la chaux à un degré suffisant. La population en souffrait qui voyait ailleurs le bois de chauffage renchérir chaque jour (5).

(I) Cette verrerie avait été fondée un siècle auparavant en I.692. Elle ne disposait que d'un seul creuset. En I.718, elle appartenait au sieur BIGAGLIA (Sur la verrerie de LAIGNELET, consulter Nouv. Rev. de Brest. I.947, p. 463)

(2) Il n'est pas exclu que ces habitudes fort anciennes aient donné lieu au XVème siècle à des cérémonies noires. De telles pratiques auraient attiré naguère la colère des TEMPLIERS,puissants seigneurs de ces lieux. Une légende locale recueillie par HELIGAN, à la fin du siècle dernier voulait que les"moines rouges" aient tenté de détruire par la force cette forêt, "en haine aux potiers". Les habitants de ST JEAN s'adonnaient-ils à la fin du Moyen-Age à des tentatives de sorcellerie ?

(3) Cf. Chap. IV Livre II.

(4) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. 2 E m I70. MONNIER. Livre de Comptes d'un marchand de chaux (Années I.762 et sq)

(5) Cf. Arc. Dep. Il. et Vil. B 43II. Maîtrise de RENNES cf. COMPTOIR

Le voisinage de la mine de PONTPEAN contribuait à accentuer cette disette. Inspectant les premiers ateliers, le IO février I73I, l'ingénieur BLUCHTEAU s'inquiétait de la rareté du matériau aux environs immédiats de cet établissement (I). Les besoins nés de la réédification de la ville de RENNES, après l'incendie avaient suscité beaucoup de spéculations sur le rayon d'action des fours de PONTPEAN s'étendait déjà à plusieurs lieues. L'état des bois de charpente, entreposés pour le compte de cet établissement le 7 mai I.7[illegible], nous apprend que 80.000 pieds cube de bois de brin en provenance de la forêt de RENNES étaient à cette époque en souffrance dans un chantier voisin de la capitale bretonne, tandis que 45.000 pieds cube demeuraient sur le parterre de la coupe en forêt du THEIL : 25.000 seulement étaient entreposés sur le carreau de la Mine (2). Entre les années I.756 et I.762, les certificats de charrois témoignent d'exploitations importantes dans les bois voisins de M. de VIREL (3) et jusque dans les forêts de M. le Duc de VILLEROY.

Pour échapper à la sujétion des fours installés aux environs des villes, nombre de fermiers cultivateurs cuisaient eux-mêmes leur pain, usant à cette fin, des bois qui se trouvaient sur le domaine. Le contentieux des expropriations décidées lors des travaux de canalisation de l'Ille et de la Vilaine, au cours des dernières années de l'Ancien Régime, nous permet de mesurer avec quelle âpreté les exploitants agricoles défendaient alors de la destruction, les modestes bouquets d'arbres qui revêtaient à leurs yeux, un prix d'autant plus grand qu'ils leur assuraient l'autonomie domestique pour l'engrais et le combustible (4).

Sur les sols forestiers où elles trouvaient sur place les ressources nécessaires, tuileries et briqueteries prenaient librement leur essor. Plusieurs ateliers de cette espèce fonctionnent dans les bois de BOURGON, en Mayenne, de I.769 à I.782 (5). Les comptes de la Régie installée en I.783 en la forêt de MACHECOUL, au Sud de la Loire, à l'initiative du Duc de VILLEROY sont très

---

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.479

(2) Ibid C. I.483

(3) En I.76I, l'intendant condamnait la Société à s'acquitter auprès des sieurs de VIREL d'une somme de I2.2I7 Livres pour toutes dépenses et dommages occasionnés par l'exploitation de leurs bois et domaine de la LUADIERE (I.758-I.762) (C. I.482)

(4) Cf. Dossier P. . TUAL. Bois de la COUR-GUILLAUME en MEIGNE (Arch. Dep. Il. et Vil. C. 4.998)

(5) Cf ANGOT. Dictionnaire de la Mayenne. BOURGON.

révélateurs Sur les 2.000 arpents que comptait ce massif en I.785 (I) ; I.200 étaient alors traités à courte révolution I5 ans à l'usage exclusif des besoins industriels et domestiques de la population nantaise. Cependant les broutilles, abondantes dans ce domaine, gênaient l'exploitation des taillis. L'intendant suggéra au Duc d'y installer une "tuilerie" qui, travaillant à temps complet, assurerait au menu bois un débouché aisé. Nombre d'établissements similaires fondés aux environs avaient périclité, faute de terre et de combustible. L'atelier du Duc de VILLEROY par contre, ne tarda pas à prendre un rapide essor. En 4 ans (I.783-I.[illegible]), I64.463 tuiles, 33.2I3 briques et I5.808 carreaux sortaient de cette manufacture forestière procurant à la régie seigneuriale un revenu net de I8.550 Livres (2) ; Le millier de briques était alors négocié sur le pied de I8 Livres les petits carreaux de faible dimension se vendaient 20 sols le millier. La production de tuiles de cet atelier passa de 8.200 (I.784) à 57.I75 (I.786) ; celles des briques de 250 (I.784) à 5.9I3 (I.785) et 22.950 (I.786) Ces établissements sylvestres bénéficiaient à bon compte des charrois locaux que leur fournissait les métayers. Ils pouvaient pratiquer des prix compétitifs sur la place de NANTES. Exploités en régie, ils conféraient au taillis une valeur nouvelle.

Les métiers du bâtiment n'étaient pas les seuls à bénéficiers des avantages sans nombre que leur procurait alors la forêt. L'industrie textile alors en si grand honneur dans la province, y trouvait des facilités, aujourd'hui bien oubliées.

En I.730, les paysans de la subdélégation de DINAN se récriaient contre les vexations des forestiers de la région qui s'opposaient au rouissage de leurs chanvres dans les ruisseaux des bois environnants. Avant d'être traités pour la préparations du fil, les plantes devaient séjourner, pendant quelque temps dans un grand bain d'eau courante. Exposés aux termes des ordonnances, à se voir confisquer leurs récoltes s'ils la confiaient au cours des rivières navigables ou flottables, les cultivateurs étaient souvent conduits à utiliser l'eau croupissante des mares, réceptacles naturels des eaux de pluie Dans ces fosses bourbeux, encombrés de terre et de feuilles mortes, les chanvres rouissaient mal, ils pourrissaient et procuraient des fils de mauvaise qualité. Devant l'attitude souvent hostiles des gardes seigneuriaux, nombre de cultivateurs construisaient, en bordure de routes des petits parapets, qui nuisaient à l'écoulement des eaux. A plusieurs reprises le Parlement de Bretagne intervint pour prohiber de telles pratiques sur les chaussées des étangs et le

---

(I) C'est par erreur que le géographe OGEE donne à ce massif en I.778, une superficie de 3.000 arpents (Cf. Dict. Tome II, page 449)

(2) Cf. Arch. Dep. Loire-Atlantique E. 522

long des grands chemins (I) et interdire que l'on jette des immondices dans les ruisseaux utilisés à cet effet (2). Lorsqu'à l'orée des forêts, les seigneurs édifiaient de nouvelles réserves pour la pêche ou l'eau de leurs moulins banaux, ils se heurtaient au sourd mécontentement des paysans ; celui-ci se manifestait également, lors du percement des nouvelles routes ; nombre de campagnards, enlevaient alors les bordures des levées, tentaient de capter les canalisations pour agrandir leurs fossés et les transformer en mares (3). Il ne semble pas que dans ce domaine, la Cour et les Intendants aient envisagé autre chose que des mesures de police. Les paysans y contrevenaient d'ailleurs régulièrement, ne voyant guère d'autre issue à leur industrie, devant l'attitude souvent rigoureuse des maîtrises forestières seigneuriales ou royales (4).

Vantant les mérites de la toile de QUINTIN, TOUSSAINT de St-LUC en attribue volontiers la qualité et la blancheur aux ressources sylvestres de la contrée ; faisant allusion à l'actuelle forêt de LORGES, "une des plus belles et mieux fournies de BRETAGNE",l'historien nous rapporte que "ses rochers et ses eaux courantes ont de particulières vertus" qui justifient le renom de ses blanchisseries dans tout le royaume.

Nombreux étaient en effet les artisans qui construisaient à l'orée des forêts de grands "doués" ou fosses ; elles étaient parfois pavées et cimentées et on y traitait au buttoir les pièces de linge de toute la région.

Après les avoir trempé alternativement dans l'eau ils les étendaient sur les près ou les champs du voisinage de préférence en pente, pour faciliter l'écoulement et attendaient qu'ils se "hallent" et se dessèchent au soleil. A la mauvaise saison, ils les suspendaient sous de grands préaux. Les blanchisseurs donnaient ainsi à ces toi-

---

(I) Cf. Arrêt du Parlement de Bretagne du 31 janvier I.737 (In. CHAILLAND. Dictionnaire des EAUX et FORETS. Tome II page 564)

(2) Cf. Arrêt du 6 août I.735 (Ibid. tome IIp. I78)

(3) Lire l'Ordonnance de PONTCARRE de VIARMES du 30 sept. I.740 (Arch. Dép. Il. et Vil. C. 2.262)

(4) Le Comte d'ESSUILES observe que dans les forêts de la maîtrise de CORNOUAILLE, les paysans après avoir dérobé les bois les cachent en lisière du massif dans les fossés qu'ils ont aménagés pour le rouissage et les y laissent parfois séjourner pendant plusieurs mois.Le bois était dénaturé par ce traitement,il est difficile aux gardes d'en opérer la reconnaissance en délit. (Réformation. Maîtrise de CARHAIX. I.785)

les, jusqu'à I2 lessives, en hiver et 8 en été, Pour chaque lessive, ils employaient quatre boisseaux de cendres de bois, de 35 livres chacun, soit I/2 de barrique de I20 pots (I).

Dans les dernières années de l'Ancien Régime, cette industrie artisanale était en décadence dans la région de QUINTIN. Par suite de la crise du textile, on brûlait beaucoup moins de cendres en forêt de QUINTIN ; le chiffre des ventes de toiles y était en baisse sensible. On ne blanchit plus aujourd'hui dans les hameaux voisins de la forêt de PAIMPONT. Cependant on y rencontre encore de vieilles habitations pourvues de "buanderies" aux vastes cheminées. Au XVIIIème siècle, la préparation des toiles était la principale industrie du CANET. On y traitait les "Noyales" que l'on allait chercher à RENNES, où on les renvoyait ensuite, duêment blanchies. Ces toiles lessivées à la cendre de forêt, marinaient ensuite dans un bain de lait aigre, pendant 3 ou 4 mois. Elles n'étaient pas moins réputées que celles de QUINTIN, pour leur haut degré de blancheur.

Toutes ces industries, suscitaient autour des massifs forestiers, une vie qu'ils sont loin de connaître aujourd'hui. A cette époque, la forêt avait sa place dans la civilisation industrielle et rurale de la province. Elle s'inscrivait fort étroitement dans l'économie du pays.

(I) La cendre produite en forêt se vendait à la barrique de I2 boisseaux, ou de I8 comblés.

LIVRE II

ECONOMIE FORESTIERE ET SYLVICULTURE

Dans l' OUEST

Au X V I I I ème SIECLE.

" Prima Cérès, ferro mortales vertere terram instituit cum jam

" Glandes atque arbusta sacrae defuerunt sylvae ".

Virgile

(Enéide)

L I V R E II

ECONOMIE FORESTIERE et SYLVICULTURE

Dans L' OUEST

Au X V I I I ème S I E C L E.

Sommaire : Pages.

CHAPITRE I : DISPARITION des FUTAIES et CRISE des DROITS d'USAGE :..... 75

CHAPITRE II : DOMAINE CONGEABLE et DEPOPULATION FORESTIERE :..... 88

CHAPITRE III : Les FORETS ROYALES en BRETAGNE, Dans la Première Moitié du XVIIIème SIECLE :..... 98

CHAPITRE IV : AGONIE et DISPARITION des FORETS Du Duché de PENTHIEVRE :..... II8

CHAPITRE V : GESTION et EXPLOITATION des BOIS de MAIN-MORTE :..... I36

CHAPITRE VI : Les ARBRES PLANTES sur les COMMUNS :..... I53

CHAPITRE VII : ECONOMIE et SYLVICULTURE en BRETAGNE A la Fin du XVIIIème SIECLE :..... I74

-

CHAPITRE Ier.

DEGRADATION DES FUTAIES ET CRISE DES DROITS D'USAGE.

Aux yeux de nos pères, la forêt fut longtemps ce réservoir apparemment inépuisable, où chacun venait s'approvisionner au gré de ses besoins ; l'usage, tel qu'il était issu de la société médiévale, participait de cette économie extensive, qui devait survivre jusqu'au XIXème siècle. De bonne heure, les autorités seigneuriales s'étaient efforcées d'en restreindre le champ d'application . Les soucis d'ordre financier et de police les guidaient au premier chef. Toutefois, les premières tentatives sérieuses de réformation prises dans l'OUEST à la fin du XVIème siècle, étaient demeurées très limitées dans leur effets. A la faveur des troubles de la Fronde l'instauration de triages en jouissance armorçait même une régression à caractère nettement féodal.

Or, cette attitude purement défensive, fruit d'une politique de compromis, avait contribué à vider les massifs forestiers de leur substance. La situation était devenue d'autant plus inquiétante que les besoins croissaient en raison inverse du capital forestier. Si la demande rurale demeurait assez stable, la consommation urbaine, tant domestique qu'industrielle, s'était sensiblement élevée. Il n'est, pour s'en convaincre, que de relire l'introduction aux conférences de l'Ordonnance de I.669 (I). La multiplication du nombre des foyers dans les intérieurs bourgeois des villes, l'utilisation pour le chauffage de bois vif à puissance calorifique supérieure, autant d'évènements qui contribuent, avec le développement des métiers urbains

---

(I) "Ce qui a encore beaucoup augmenté la consommation de bois, c'est " le grand nombre de feux que l'on fait aujourd'hui dans les " ménages de gens médiocres (sic) alors qu'autrefois, même les " gens distingués n'en faisaient qu'un seul, recevant et travail- " lant dans une chambre commune "...
(Cf. Conférences de l'Ordonnance de LOUIS XIV, T.II, p. 44)

et l'aménagement plus luxueux des appartements, (I) à l'accroissement des besoins.

Plus encore que l'extension des constructions domestiques, n'était la consommation excessive de la sidérurgie Armoricaine, qui menaçait de compromettre l'équilibre forestier de la Province. Sur l'emplacement des petites forges à bras, exploitées naguère à l'échelon local par le seigneur ou les religieux, s'élèvent, dès le second tiers du XVIIème siècle, divers établissements désormais équipés pour satisfaire aux importantes commandes des arsenaux de la Marine du ROY et qui ne tardent pas à mettre à contribution les plus importants massifs forestiers de la péninsule (2).

Ce phénomène n'échappe pas au contemporain, Toussaint de ST-LUC qui écrit en I.664 dans ses savoureuses "Recherches de la Bretagne Gauloise" : "Le milieu de ceste péninsule paraistroit plus "tôt un désert qu'un pays habité, si les forêts estoient ruinées, "comme on y travaille beaucoup, les seigneurs particuliers vendent "leurs bois pour faire du fer, ce qui leur rend à la vérité de grandes sommes d'argent présentement, mais c'est pour en épuiser la "source et n'y pouvoir plus retourner".

Cet évènement coïncidait sur le plan social, avec l'apparition d'une génération nouvelle, moins désireuse de jouir noblement des terres ancestrales que d'asservir leurs domaines à des fins plus rentables. Longtemps en effet, les vieilles familles restées fidèles aux traditions militaires avaient affecté de mépriser les revenus provenant de l'exploitation industrielle de leurs forêts. Voyant en elles un élément décoratif de leur fief et une source de loisirs personnels, Comtes et Barons se reposaient le plus souvent sur leurs officiers ou fermiers, sauf à les faire contrôler par justice et à leur abandonner les menus profits. Au début du XVIIème siècle, devant la diminution de leurs ressources, leurs efforts se portent moins vers une amélioration de leurs méthodes d'exploitation que sur la restauration des pratiques usagères.

(I) "Vingt feux sont allumés pour deux autrefois... une charpente "immense, des portes, des fenêtres, des lambris, des meubles "divers... exigent pour le palais qu'habite un simple roturier "(sic) plus de bois qu'il n'en fallait il y a cent ans pour "dix maisons dont chacune logeait trois ou quatre ménages"... (Cf. Réformation du Comte d'ESSUILES en Bretagne I.785 Introduction)

(2) PUZENAT : La Sidérurgie Armoricaine.

Le nouvel aménagement instauré dans de nombreux massifs à l'initiative des Maîtres de Forges ne pouvait que créer de profondes perturbations dans les modalités traditionnelles de jouissance. L'exploitation plus intensive des futaies et leur transformation en taillis, n'astreignait pas seulement les usagers à une observation plus stricte des "deffens", ils menaçaient à plus ou moins brève échéance, l'existence même de leurs privilèges. La disparition brutale du couvert feuillu et le rajeunissement de la ceinture extérieure de la forêt provoquaient certes une diminution de la glandée; ils réduisaient aussi considérablement la durée du pacage, en accélérant le rythme des deffens sur de vastes étendues, naguère abandonnées sans obstacles aux usagers.

C'est parce qu'ils bénéficiaient des franchises les plus considérables, que les habitants de CONCORET furent les premiers atteints, lors de la disparition des futaies de BRECILIEN. La mise en régie de l'exploitation de ce massif par les Forges, laissait peu d'espoir aux vassaux de jouir comme par le passé du bois mort et des branchages.

Loin d'être une innovation des temps modernes, l'aménagement en taillis se pratiquait couramment aux lisières des massifs seigneuriaux, dès la fin du XVème siècle ; il satisfaisait alors aux besoins des riverains. C'est bien plutôt dans la généralisation hâtive de ce régime au profit exclusif des propriétaires de Forges, qu'il faut chercher la cause des difficultés sans nombre auxquelles se heurtèrent alors les vassaux. A BRECILIEN, les ventes par bannies, inscrites dans la coutume, tombent peu à peu en désuétude et, à partir de I.690, il n'est plus procédé, comme par le passé à la délivrance annuelle des "bauches" ou "lais" sur les rives du massif(I) Le monopole du bois de chauffe, nouvellement institué, contraignait dès lors les habitants à se procurer, moyennant finances, les fagots auprès des officiers de la régie. Désormais placés devant l'incapacité de charbonner pour leur propre compte, les anciens usagers demandèrent à être déliés des prestations prévues dans leurs aveux. Le I2 juin I.656, ils obtenaient un arrêt en leur faveur, de la sénéchaussée de PLOËRMEL. Toutefois quelques années plus tard, cette sentence était réformée par le Parlement de RENNES (2). En I.690,

---

(I) Il était d'usage en forêt de Brecilien que les riverains souscrivent par "escrit de renouvelle", contre le paiement annuel de I2 deniers, au droit de couper dans les taillis en lisière, leur provision de bois de chauffage. De semblables pratiques étaient en vigueur dans les forêts du Duché de ROHAN.

(2) Cf. Requête de M. SEBILLOT à S.M. accompagnant le "plaidé" des vassaux de CONCORET. I.698. Pièce manuscrite (Arch. Mairie de PAIMPONT)

les nouveaux Maîtres de Forges obtenaient de "faire abattre et couper "la futaie, sans que les habitants puissent s'y opposer sous prétex- "te d'usage". Les vassaux étaient déchargés de leurs rentes, pour les années où ils n'avaient pu jouir de leurs droits. Cet arrêt marquait une victoire décisive des propriétaires, capables désormais de repousser indéfiniment les délivrances aux usagers.

C'est en vain qu'en I.698, ceux-ci rédigèrent, par la main des leurs une requête au ROY pour obtenir des nouveaux maîtres de forges qu'ils consentent désormais soit à la délivrance gratuite de plusieurs milliers de fagots soit à la désignation en forêt d'un triage à proximité de leurs tenures. Le nouvel aménagement du massif mettait brutalement fin à leur économie domestique.

Quarante ans plus tôt, l'Evêque de St-MALO, Baron de BEIGNON s'était joint à l'opposition formulée par l'abbé de PAIMPONT à l'aliénation de la forêt de BRECILIEN. Ce prélat voyait lui aussi ses droits menacés par le projet d'aliénation conçu par la famille de la TREMOILLE. Ses prédécesseurs avaient soutenu, au début du XIVème siècle, contre les seigneurs de MONTFORT, de longs procès devant la Sénéchaussée de PLOËRMEL; ils étaient parvenus à se faire reconnaître un privilège exclusif sur certaines futaies voisines de la baronnie, comportant immobilisation à leur profit des arbres sur pied et participation aux fruits. Expressément inscrits dans la coutume, de tels privilèges s'opposaient à toute exploitation intensive du massif. Mais ce que les anciens propriétaires avaient souffert pendant de longs siècles, les nouveaux acquéreurs n'étaient nullement décidés à le tolérer. C'est bien devant la nécessité de délivrer à ces industriels un domaine franc et quitte de toutes servitudes, que la duchesse de la TREMOÏLLE fut contrainte de désintéresser successivement les principaux usagers dans les forêts de son domaine (I).

Tout au long du XVIIIème siècle, devant la résistance opposée par les habitants de l'ancienne franchise de PAIMPONT, les maîtres de forges multiplient leurs interventions auprès du Parlement et des Etats de la province ; ils s'efforcent par tous les moyens juridiques en leur pouvoir de faire disparaître les privilèges des usagers visant principalement à en dénaturer le caractère par sa rédaction défectueuse et incertaine, le texte des anciens Usements

(I) "Je voyais bien que dans toutes ces difficultés, le plus avan- "tageux party que nous pouvions prendre estoit d'y faire des "Forges... mais pour y parvenir il en couterait deux cents mille "livres pour construire... acheter l'emplacement de M. de MORTE- "MAR... et établir des officiers pour la garde des bois, qui "s'en acquitteraient mieux que tous les prédécesseurs". (Corresp. Extr. des Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest I.847 p. 203 et sq. Pub. Imbert)

devait contre toute attente constituer une arme précieuse entre les mains des habitants de la forêt.

Si loin qu'ait été poussée, sous l'influence autarcique du pouvoir seigneurial, la confusion entre usage et accensement, l'unification de la condition des usagers roturiers était demeurée imparfaite, et mainte passages de la coutume trahissaient à cet égard des faiblesses significatives. Au XVème siècle, le besoin d'édifier un régime de police uniforme pour les pacages, avait conduit les rédacteurs à en définir les grandes lignes, empiriquement, par référence au statut des anciens privilèges (I). La nécessité de tolérer la présence au coeur de la forêt de nouveaux colons, contraignit le seigneur à leur reconnaître à l'origine des prérogatives exorbitantes, qui étaient restées inscrites dans la coutume (2).

Les habitants de PAIMPONT jouissaient de ces privilèges en vertu de leur seul domicile en forêt, sans inscription ni redevance, alors que les autres riverains n'en obtenaient l'équivalent qu'à titre onéreux, à condition de s'assujetir aux formalités administratives prévues par la coutume.

Les accens dont s'acquittaient les usagers de BRECILIEN pour la pâture de leurs bêtes, s'étaient depuis longtemps cristallisés au niveau fixé par la coutume, au point de devenir purement symboliques. Le fossé qui séparait le taux des redevances payées par les habitants de la forêt de celui exigé des hommes des autres paroisses voisines n'avait cessé de s'approfondir depuis les mutations monétaires contemporaines aux derniers VALOIS. L'instauration à la fin du XVIIème siècle d'une gestion en régie eut tôt fait d'entraîner les disparition des anciennes adjudications périodiques à la barre de la juridiction seigneuriale. En I.7IO, les assens ne figurent plus parmi les revenus ordinaires de la forêt. Toutefois, les usagers persistent à vouloir s'acquitter des devoirs accoutumés lors de la "marque" annuelle des bestiaux. Ne sont-ils pas inféodés de ce droit aux termes de leurs aveux ? Dans le contrat d'aliénation de la forêt, en I.633, les accens versés par les paroisses non usagères avaient été estimées et vendues I2.000 Livres, séparément du

(I) "Et est assavoir que les usagiers de la dicte forêt... ne "peuvent être pris à rençon pour quelque délit. pour ce ils "ont privilège pareill que s'ils estoient es escripts" (Usements de BRECILIEN. Art. XXXXV)

(2) "Les hommes de mon dit Seigneur pevent prendre genets et jonc "à couls" (charge à dos d'homme) ..." à LOHEAC, bourdaine, "sauldre, espine, à couls ou à charettes... fougères et autres littérails, sans en rien payer". (Ibid. Usements de Brecilien)

fonds . Par contre les privilèges des hommes du fief de BRECILIEN ne pouvaient être ignorés par les nouveaux acquéreurs. La somme relativement basse , 200.000 Livres inscrite au contrat pour un domaine qui venait d'être débarrassé par voie de cantonnement des plus onéreuses de ses servitudes, ne pouvait s'expliquer que par la persistance de ces charges occultes. Il n'est que de relire la correspondance particulière de Marie de la Tour d'AUVERGNE, duchesse de La TREMOÏLLE pour comprendre à la suite de quelles tergiversations la malheureuse accablée de servitudes, dut se résigner, à défaut d'autres encherisseurs (I) à passer sous les fourches caudines des nouveaux acquéreurs.

En réalité, dès cette époque, l'incorporation des droits utiles à la censive les rendait aussi inattaquables que la tenure. Ils s'inscrivaient dans la coutume du fief. Cette profonde harmonisation des usagers avec le régime de la tenure s'était fait jour de bonne heure dans la fraction occidentale de la Bretagne, singulièrement sur la frange côtière de l'Armorique où elle avait été facilitée par la désintégration précoce des massifs forestiers.Pour s'en persuader il n'est que de parcourir les aveux du XVIIIème siècle et les contrats d'aliénation de nombreuses terres aux lisières des massifs seigneuriaux : l'usage au bois,accessoire bénéficiel de l'exploitation, y fait l'objet de clauses de style, qui d'ailleurs se sont souvent perpétués jusqu'à nos jours, dans les baux domaniaux.

Alors que dans les petites seigneuries les usagers roturiers continuent à jouir paisiblement de leurs droits, nobles et ecclésiastiques voient constamment, s'accroître dans les grands fiefs le contrôle seigneurial, à leurs dépens. Cette surveillance devient sévère pour le bois de construction qui se raréfie et dont le seigneur entend désormais se conserver jalousement le bénéfice . Des descentes fréquentes sont exécutées sur les lieux afin de constater le bien fondé des réparations. Ces mesures de police soulèvent de vives résistances de la part des intéressés. De tous les usagers

(I) "Quand je fis l'ouverture de la vente en détail, j'en vins à "proposer au Comte du BOIS de la ROCHE d'accepter le canton qui "estoit à proximité de sa maison et duquel il témoignoit avoir "une extrême envie. Néanmoins, il ne voulut jamais l'offrir de "2 pistoles le journal, fonds et rives, bien que ce fut un des "meilleurs fonds de la forêt et le mieux planté... à la même "raison tout le massif n'eut pas été vendu quarante mille écus" S'étant résolue à faire publier la vente par bannies, Marie de la TOUR d'AUVERGNE dut bientôt y renoncer ayant constaté que ses officiers étaient "_avantage à la dévotion des seigneurs riverains résidants [illegible] la sienne propre_". Rappelons que la duchesse, ne vivait que très rarement dans son fief de MONTFORT.

ce sont, sans doute, les vassaux nobles qui firent preuve de plus d'âpreté dans la défense de leurs droits. Rebelle à tout contrôle de l'effectif de son cheptel, ressentant la délivrance seigneuriale comme une véritable offense à sa dignité, la petite noblesse bretonne s'opposera avec acharnement à l'introduction de mesures de police que COLBERT, dans son Ordonnance de I.669, avait cependant voulu générales. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les seigneurs de ROHAN eurent à lutter pour faire triompher auprès de leurs vassaux hostiles, les nouvelles prescriptions royales.

Le Parlement fit preuve d'un grand zèle dans ce domaine. Ce souci n'était point étranger aux intérêts des propriétaires forestiers, fortement représentés à la Cour. En effet c'est désormais vers l'instauration d'un régime de délivrance directe, que se portent à la Cour et même aux Etats les efforts des grands seigneurs bretons. Le 6 mars I.760, à l'issue de longs procès, l'évêque de St-MALO doit renoncer à l'espoir d'obtenir un cantonnement en forêt de BRECILIEN et se contenter de la fourniture d'une stricte quotité de bois à la diligence des fermiers des Forges. Le Parlement entendait par là favoriser une gestion autonome rendant possible la regie directe. Partout la solution du triage seigneurial est battue en brèche et cède le pas à un régime autoritaire, où l'usager est relégué au rang de simple créancier privilégié du domaine.

C'est bien en ce sens que s'oriente la Table de Marbre vis à vis de nombreuses communautés religieuses bretonnes.Un arrêt du Conseil, en date de I.768, mentionne qu'à titre d'exception, les chauffages des maisons de St-MELAINE, LANVAUX, BOSQUEN, St-MAURICE de CARNOËT et des Jacobins de QUIMPERLE, leur seront encore délivrés suivant l'évaluation qui s'en fait en pieds d'arbres. Toutefois la délivrance n'incombe plus directement aux officiers, mais désormais aux adjudicataires qui se sont engagés à y satisfaire aux termes du cahier des charges. C'est contre ce nouveau régime, qui le réduisait à la portion congrue, que s'éleva le prieur-noble de GAHARD. Traduit devant la Maîtrise de RENNES en I.750, pour avoir fait abattre çà et là en forêt de St-AUBIN plusieurs pieds d'arbres à sa convenance, P. de CORNIAC invoqua devant le Parlement, le privilège de se faire délivrer les bois sur pied, sur la seule garantie de la marque des officiers de la Couronne. Le Conseil du ROY, devant qui cette affaire avait été évoquée, trancha le différend en faveur de la maîtrise (I). Toutefois nombre d'établissements religieux qui voient leur train de vie déjà décliner à la fin de l'Ancien Régime, acceptent du Gouvernement Royal des forfaits en argent sous la forme de conversion en rentes.

° ° °

(I) Arrêt Notable du Conseil 1er février I.752
(voir CHAILLAND. Dictionnaire des Eaux et Forêts. Tome II p. 485)

Cependant l'évolution parallèle qui s'affirme dans les conditions de l'économie agricole aggrave la crise des droits d'usage.

La multiplication des affèagements sur les rives des principaux massifs envenime singulièrement les difficultés amorcées brusquement au milieu du siècle précédent, lors de l'assignation de certains triages. Cette fois, nous sommes témoins du conflit qui oppose à l'état endémique la masse des usagers et une minorité sans cesse accrue de particuliers dont les lotissements restreignent peu à peu l'aire de jouissance commune, et menacent bientôt d'en interdire l'accès.

Depuis longtemps déjà, les seigneurs avaient vu dans la sous-inféodation à titre onéreux des immenses incultes qui couvraient leur domaine, un moyen de pallier à la constante dépréciation de leurs revenus. Cependant cette politique soulevait de la part des riverains d'autant plus de réprobation que, maintes fois, elle était pratiquée aux dépens des communs, dont le repeuplement avait été effectué par leurs soins. C'est en vain qu'en présence des défrichements et des enclosures, les riverains se réclament des prescriptions des Ordonnances Royales sur la sauvegarde des futaies et en rappellent l'observation aux seigneurs. Au milieu du XVIIème siècle, alors que de multiples triages en jouissance venaient éclaircir les rives, toujours déclosos, des grands massifs, certains affèagements avaient été concédés près des cours d'eau, le long des "nouos" , jusqu'au coeur de l'ancienne réserve seigneuriale. Au siècle suivant, le mouvement s'accentue. Nombre de massifs, envahis de toutes parts, sont déjà profondément démembrés. Les propriétaires concèdent privativement la jouissance de vastes étendues de landes boisées, sauf à retenir la disposition des pieds d'arbres, qui y poussent. C'est bien la forêt, dernière pièce maîtresse de l'ancien fief, qui se désintègre à son tour. A TREGOMAR, les immenses vagues couvrant les restes de la forêt de MAROUE sont loués sans arpentage pour les preneurs "jouir et disposer du pâturage et de la bruyère seulement"(sic) A QUEDILLAC, en I.782, tel seigneur dispose à son profit des "communs, vagues bois, chesnayes et buissons", pour former "les dehors et dépendances" d'un nouveau manoir. Il n'était pas rare, en effet, que les débris de l'ancienne forêt passent entre les mains d'un nouveau propriétaire plus fortuné qui se réservait alors d'en attribuer à son gré la jouissance.

Les affèagements n'épargnent pas les communs du Domaine Royale. Tout le long du XVIIIème siècle le général des habitants de la franchise du GAVRE, expose des frais considérables en procès contre un concessionnaire, M. de la TURMELIERE, dont les lotissements leur interdisent l'accès aux pâturages. Pour les indemniser, le Conseil du ROY est contraint en I.787 de leur accorder en jouissance 370 arpents de friches, sauf à déroger la vente des derniers

baliveaux qui s'y trouvent (I).

Partout l'enrêlement des animaux est en recul . En I.696, le sieur de la Ville-André, surgarde féodé de TANOUARN, refusait de comparaître devant la barre seigneuriale de COMBOURG. Depuis plusieurs années, les droits qui lui étaient reconnus sur les revenus du pacage, dans les bois environnants, restaient en souffrance par suite de récents affèagements. Ne tirant plus un bénéfice suffisant des accens, cet officier obtenait d'être déchargé de toutes ses obligations féodales. Les innombrables concessions arrachées à la faiblesse seigneuriale approfondissent le fossé qui sépare déjà les cultivateurs aisés ayant acquis une autonomie domestique presque complète, de la population des maisonniers restée ni nombreuse aux confins des forêts. Pour ces malheureux, la pâture commune demeurait néanmoins un impératif économique.

Le Parlement crut pouvoir trouver un remède à ce problème dans une application extensive du triage seigneurial, tel qu'il avait été reconnu par l'ordonnance de I.669. Or, en Bretagne, une telle pratique ne pouvait que rarement donner satisfaction aux usagers. Véritables cantonnements anticipés certains partages, antérieurement réalisés, faisaient obstacle à un aménagement utile à l'intérieur du fief. Dictés par le souci de sauvegarder un morcellement déjà ouvertement réalisé, de tels triages ne pouvaient tenir compte ni de la répartition géographique de l'habitat ni de la nature du sol. Ils s'opérait inéluctablement au détriment des dernières réserves forestières de la seigneurie.

Ces partages judiciaires étaient d'ailleurs appelés à devenir bientôt sources d'inextricables discordes : le développement frontalier des affèagements isolait un grand nombre d'anciens riverains, qui jusqu'alors avaient trouvé à proximité de leur tenure la satisfaction de leurs usages. Dans la nécessité de tenir compte des intérêts acquis, l'assignation judiciaire du triage lésait indirectement un grand nombre de bénéficiaires placés souvent dans l'impossibilité d'accéder au canton qui était affecté à l'autre extrémité de la forêt (2).

(I) Landes de Métra, Moucon et la Mullerais

(2) Au lendemain du triage opéré en I.700 en forêt du PERTRE à l'initiative du duc de la TREMOILLE, les usagers ne tardent pas à s'élever contre l'inégale répartition de ce cantonnement, ils exigent que l'assiette en soit répartie en 4 quartiers "par "rapport aux 4 paroisses usagères et proportionnellement à "l'étendue des terres arables à raison desquelles le droit "d'usage leur est acquis".
(Arch. Dep. Il. et Vil. 2.E.1.132)

Il est naturel que des partages aussi imparfaits dans leurs modalitésd'application aient entretenu un ferment d'animosité chez certains riverains. N'étant plus passible d'aucun arbitrage sur le plan coutumier, le conflit ne pouvait que se durcir de jour en jour.

Ce défaut de souplesse du triage seigneurial se doublait de l'équivoque pesant sur le caractère des droits en présence. Epousant avant la lettre les formes juridiques du cantonnement ces partages n'en avaient pas moins inversé les effets, achevant de créer dans les esprits une fatale confusion, qu'un jour les agitateurs révolutionnaires ne manqueront pas d'attiser à leur profit. Sous couleur de triage, c'est un aménagement plus équitable et mieux localisé que réclament en vain les usagers. Tout porte à croire que la pauvreté du vocabulaire a contraint le Parlement de Bretagne au XVIIIème siècle à couler dans le moule du triage des opérations de nature juridique profondément différente.

Devant les actes de la pratique, il est parfois délicat d'affirmer si l'on se trouve en présence d'un simple aménagement en jouissance, d'un authentique triage seigneurial ou bien,plutôt, d'un véritable cantonnement avant la lettre.

En effet, alors que la pratique de l'aménagement-règlement se perpétue en Bretagne jusqu'à la fin du XVIIème siècle (I),la plupart des triages qui interviennent à la fin de l'Ancien Régime tendent, en fait, à englober la totalité du domaine éminent de la seigneurie. Les dispositions des articles 12 et 13 de l'Edit de 1607, portant renonciation du ROY pour l'avenir au droit de réclamer triage à son profit, ne paraissent pas avoir concerné la Bretagne, en raison de l'absence presque complète de servitudes à titre gratuit sur les terres de la Couronne dans cette Province.

Déjà, dans la plupart des seigneuries, le massif forestier ne figure plus à titre principal dans l'aire d'exercice du partage : les bois n'y constituent guère qu'un reliquat : misérables lambeaux qui ont survécu aux ravages ancestraux des usagers, ils n'ont point acquis au cours des âges,une physionomie propre. Ouverte et déclose, la forêt se confond, le plus souvent, avec les communs de la seigneurie au sort desquels elle est désormais indissolublement liée , la licitation permettant le libre cantonnement des droits en présence est rarement possible. Citons cependant celle opérée le 4 Décembre 1.780 entre les habitants de la commune de THELIN et les propriétaires de la forêt de BRECILIEN. Ici, les droits d'usage sur la forêt

(I) Le triage opéré en 1.697 en forêt de la GUERCHE par le Duc de VILLEROY, en faveur du prieuré de N.D. de la FONTAINE-HAROUYS nous en donne un bon exemple. Il opère réduction de l'aire d'exercice des droits d'usage, sous forme d'une assignation de "réserve" de 120 arpents de bois.

proprement dite, dont le caractère onéreux est attesté par les usements, ne figurent qu'à titre de monnaie d'échange. Nous sommes davantage en présence d'une transaction fondée sur l'intérêt mutuel que d'un prélèvement seigneurial unilatéral, conforme à la Coutume du fief (1).

C'est dans la fraction orientale de la Bretagne que le besoin de parvenir à un règlement judiciaire devait se faire le plus rapidement sentir. Dans ces immenses domaines, héritages de la famille de LAVAL, divers aménagements avaient certes été opérés dès le milieu du XVII ° siècle. Mais seulement au bénéficie des usagers en titre, seigneurs ou communautés religieuses, qui alors , s'étaient vu allouer, par provision, la jouissance exclusive de certains cantons. De tels règlements, destinés à assurer momentanément l'assiette de l'affouage des nouvelles forges de PORT-BRILLET avaient provoqué, de part et d'autre, de nombreuses "mises en deffends". Ces mesures ne pouvaient que préjudicier à la masse des usagers roturiers qui continuaient à mener paître leurs animaux , au hasard de leurs convenances, sans autres limites que celles,souvent arbitraires, qui leur étaient imposées par la police seigneuriale. Les petits usagers se voyaient ainsi réduits à une situation voisine de celle des créanciers chirographaires, ils étaient contraints de se contenter des dépouilles du patrimoine, après prélèvement hypothécaire et préférentiel du meilleur de l'actif. Ne pouvant bénéficier de la supériorité que conférait à d'autres le prestige de leur qualité ou l'étendue de leurs titres , ils subsistaient dans une condition extrêmement précaire. Le conflit,déjà latent au début du XVIIème siècle, devait atteindre son paroxysme lors de l'aliénation définitive d'une notable partie du domaine(2)

(I) Cf.Arch.Dep.Il.et Vil. Série O. Commune de PLELAN. Rappelons qu'avant d'être rattachés à cette municipalité les habitants de Thelin tenaient assemblée pour la défense et la gestion de leurs communs.

(2) Ce fut le recours en garantie de l'acheteur lésé, joint aux demandes reconventionnelles des usagers; qui déclancha en 1638, la grande procédure de triage aux termes de laquelle le duc de TREMOILLE fut contraint de céder, à titre de licitation partage, de grandes étendues de landes aux anciens usagers des bois de la GRAVELLE, ISSEDON, BOUILLET et FRAGEUX. La procédure fut d'un règlement d'autant plus épineux qu'au conflit divisant les nouveaux propriétaires et les usagers s'en était greffé un second opposant les anciens usagers entre eux : certains déjà nantis par voie d'affèagement, refusaient aux autres l'accès des cantons qui leur avaient été assignés en triage.Le duc de la TREMOILLE s'engagea à faire cesser toutes les prétentions des usagers sur les bois destinés au maître de Forge ; ce dernier promit en retour de se contenter de 200 arp. de taillis, au lieu de 400, sous la condition qu'un accord intervienne entre l'abbé de CLERMONT, les habitants de la BRULATTRE et leur seigneur. Dès 1629, ces derniers avaient reçu , contre renonciation à leurs usages,"don et échange" de 30 jx. de bois, et la grande lande d'OLIVET s'étant trouvée amputée , à cette époque, des 2/3 de sa superficie. L'action recursoire des autres usagers provoquera un conflit qui durait encore au début du XVIII Siècle

Menacés dans leur aire traditionnelle de jouissance par le contre - coup du partage qui venait de clôre les querelles opposant les gros usagers et l'acquéreur des forges, les tenanciers roturiers demandèrent la satisfaction préalable de leurs droits sur le reste des communs, par préférence à certains afféagistes, déclarant par avance, inopposables à leur égard les lotissements consentis unilatéralement par le fermier des Domaines. La crise était d'autant plus aigüe que, dans les forêts de la baronnie de VITRE, la coutume n'était pas en mesure, comme à BRECILIEN, de lui ménager un contre-poids Dans ces régions de marches, en effet, aucune communauté de droit ne s'était développée entre les vassaux du plat pays, soumis depuis toujours à la vindicte domaniale. Observons que dans les fiefs situés en lisière de Haute-Bretagne, les seigneurs ne traitent point avec des collectivités organiques, mais bien avec chaque tenancier, "ut singuli". Certes ce sont les paroisses, qui par voix de leurs syndics, sont parties intimées dans le procès et ce sera sur elles qu'incombera un jour le soin de veiller à la gestion des communs boisés, qui leur seront dévolus en partage. Cependant ,dans ces régions de marches, la tutelle seigneuriale n'était jamais parvenue à s'inscrire avec souplesse dans le cadre coutumier. Les impératifs de défense l'ayant longtemps emporté la civilisation s'était rarement matérialisée à l'abri de franchises communes. Le temps, loin de stabiliser et d'harmoniser les intérêts en présence, en avait trop souvent accentué l'incohérence ; la désintégration progressive de la directe seigneuriale sur l'ensemble du fief, rendait ses habitants plus vulnérables que d'autres, à une rupture brutale des conditions traditionnelles de l'économie rurale.

L'instauration, sous l'égide des maîtres de forges de méthodes nouvelles d'exploitation intensive dans les vastes domaines, dont ils s'étaient rendus acquéreurs sous le couvert des anciens seigneurs, n'aura fait que précipiter un reglement que l'empire du capitalisme naissant rendait par ailleurs inéluctable. Ainsi furent éteints brutalement les conflits demeurés longtemps latents entre les tenanciers roturiers, descendants des anciens colons du Bas Empire Romain et les bénéficiaires, nobles ou clercs que, dans une générosité souvent inconsidérée le seigneur avait au début du Moyen-Age érigés en concurrents , sur certaines parties de son domaine. Si la rupture fut si pénible et laissa derrière elle d'aussi graves séquelles c'est peut-être qu'aucune transition n'avait pu être ménagée, à temps, entre le régime archaïque de la jouissance commune et le système moderne d'appropriation individuelle du sol.

Alors qu'à BRECILIEN, les usages, intégrés à la coutume locale survivront à la Révolution,leur démantellement s'accusera de bonne heure dans de nombreux autres massifs.

En Haute-Bretagne, dès l'aube du XVIIIème siècle, divers aménagements territoriaux sont nés sous l'empire des institutions seigneuriales. La jurisprudence souvent équivoque du Parlement de BRETAGNE y aura puissamment contribué. Toutefois, cet embryon de propriété forestière roturière ne tournera point au bénéfice des communiers, qui la laisseront dépérir. En vérité, ces tentatives s'inscrivaient déjà dans un contexte économique et géographique trop complexe (I) pour permettre une solution équitable des prétentions de chacun.

Loin de les apaiser, elles continueront à attiser les esprits et serviront de ferments à l'agitation pré-révolutionnaire dans ces régions. Par delà les troubles de la Terreur leurs conséquences se feront sentir jusqu'au début du XXème siècle. De cette mutation brusque les soubresauts qu'ébranlent aujourd'hui le Maghreb sont une réédition aggravée et tragique.

(I) Cf. Infra. Chap.VI. Arbres plantés sur les communs.

CHAPITRE II

DOMAINE CONGEABLE ET DEPOPULATION FORESTIERE

EN BASSE-BRETAGNE A LA FIN DU XVIII° SIECLE

-:-:-:-:-:-:-

"La position de la Bretagne fait regretter qu'elle n'offre "plus ces forêts immenses, dont elle pourrait encore être couverte, "si les seigneurs avaient remplacé les bois qu'ils ont coupés , ou "si les habitants des campagnes avaient quelque encouragement pour "multiplier les arbres de leurs convenants". Ainsi s'expriment, non sans quelque hypocondrie, les députés ruraux de la sénéchaussée de QUIMPER, en I.789. Cette doléance mérite quelque explication.

On ignore trop, qu'aux termes des divers usements qui se partageaient alors l'extrémité de notre péninsule, les bois étaient soumis à un régime singulier, qui n'avait point son équivalent dans le reste du royaume. En Basse-Bretagne, en effet, il était d'usage, que les arbres frutiers, ainsi que les taillis et les branches des arbres rejaillissant sur souche, soient, avec toutes les émondes, engagés aux domaniers, au même titre que les autres superfices. Ces derniers pouvaient donc en jouir et disposer à l'exclusion de tous autres bois sur pied, quitte a en débattre la valeur, lors de leur congément. Ces règles n'étaient point applicables aux bois de tige propres à "merrain", qui relevaient du propriétaire foncier et lui bénéficiaient exclusivement.

L'article 7 de l'Usement de CORNOUAILLE, rédigé en I.580, accordait, au colon la libre disposition du bois d'émonde sur les fossés ou à l'intérieur de la tenure. Par contre, il réservait soigneusement au seigneur les essences propres à la construction. Les tenanciers jouissaient seulement des basses-branches, pour leur usage personnel. La valeur des bois de décoration, ou bois fonciers, était également exclue du prisage des édifices par l'article 13 de l'Usement de ROHAN. Dans le pays de TREGUIER, le colon n'était admis à disposer que des essences portant fruits et de l'émonde des chênes ; sur les bois de rabines et les arbres de décoration , le tenancier ne jouissait d'aucun droit. Au pays de LEON, l'Usement

attribuait formellement au propriétaire, toutes les plantations et embellissements effectués à l'initiative du fermier. En BROËREC, enfin, on estimait que les arbres portant fruit "à la charretée", les chênes, frênes, ormeaux et fouteaux (hêtres), appartenaient de droit au propriétaire foncier.

Cette distinction remontait aux origines mêmes du Domaine congéable. Semés, plantés, ou rejaillissant sur souche, les bois du donier, qu'ils doivent ou non leur valeur à l'initiative du foncier, s'incorporaient par la racine au sol sur lequel s'éxerçait la directe seigneuriale et rentraient comme tels dans la location consentie au colon. A ce titre, le tenancier pouvait en jouir et disposer à son usage personnel : il avait avantage à faire prospérer le bois d'émonde en effet, il lui en était tenu compte largement, lors de son congément.

A une époque où le bois était surabondant, cette position favorisait éminemment le colon. Appelés à l'origine, à défricher de vastes terrains incultes, les nouveaux venus trouvaient dans ces bois, outre le chauffage, les matériaux de construction et les tiges nécessaires à leurs instruments aratoires. Il était possible à l'homme courageux mais pauvre, de se monter, à la seule force de ses bras, un petit capital, destiné à entrer un jour en ligne de compte, dans le prisage prévu en cas de congément. Ainsi, nombre de seigneurs fonciers, qui primitivement en auraient été incapables, étaient parvenus, avec l'aide d'une main-d'oeuvre laborieuse et tenace , à mettre en valeur des terres immenses à l'intérieur de la péninsule armoricaine.

Certes, le seigneur conservait toujours la faculté de reprendre la jouissance de sa tenure, mais, lors du congément, il était tenu de rembourser au domanier les plus-values résultant de défrichements, plantations ou améliorations de toutes sortes. Grâce à ce petit capital, le colon pouvait se transporter ailleurs, à son compte, ou prendre un autre convenant. De la sorte, avec le temps la coutume se cristallisant, le titre était devenu la seule charte, réglant les droits respectifs des parties. Quel intérêt le domanier avait-il désormais à innover en matière de plantations, dès lors que sa propriété en jouissance lui était reconnue sur les essences les plus utiles ? La disposition des tailles et des émondes ne lui était-elle pas dévolue aux termes même du convenant ? Si le seigneur se réservait de couper les bois de décoration, il lui appartenait aussi de s'en remettre au domanier du soin de les replanter, en le stipulant dans une des clauses du bail.

Toutefois, la menace du congément pesant sur le colon, ce dernier était naturellement porté à ne faire croître et à n'entretenir que les arbres fruitiers et l'émonde, au préjudice du bois de tige dont il savait ne pouvoir tirer aucun bénéfice. Au reste, la distinction entre ces deux espèces d'arbres ne laissait pas d'être

extrêmement délicate. Pour certaines essences comme le poirier , le pommier et le houx le choix n'était pas douteux. Mais que penser du châtaignier, du noyer, du cerisier ? Ces arbres fournissent aussi, on le sait,d'excellent bois d'oeuvre. Devant les déprédations opérées par certains colons,le Parlement intervint en I.66I, pour que soit respecté l'article 7 de l'Usement de CORNOUAILLE. Tour à tour, en I.680, I.704, I.7II, I.7I7 (I) furent édictés de nouveaux arrêts proscrivant les prétentions que les domaniers avaient élevés sur les ormes, les frênes, les hêtres et les noyers.

Le souci d'assurer la préservation de certaines essences menacées de disparition, devait conduire divers juristes bretons, à promouvoir une jurisprudence nouvelle, qui mériterait une étude plus approfondie (2). Au début du XVIII ème siècle, nombre d'hommes de loi se réfèrent à POTHIER, et aux principes du droit romain, en matière de louage de choses, ils en étendent l'application au convenant.

Dès lors, les domaniers sont constitués dépositaires de tous les bois croissant sur leurs tenures ; institués gardiens des arbres fonciers ; ils sont désormais tenus de répondre des dégradations qui pourraient leur survenir. En cas d'accident, il incombera au domanier à se dégager de sa responsabilité. En l'absence de preuve contraire, il devra répondre des malversations qui lui seront imputées à faute.

En faisant appel à des règles primitivement étrangères à la Coutume, le Parlement rendait dès lors plus strictes les obligations respectives des deux parties, et plus aigü le conflit d'intérêt éventuel. Pouvait-on cependant faire grief de leur attitude aux magistrats bretons ? Ils agissaient alors, dans le but, fort louable, de préserver les essences utiles des déprédations systématiques et souvent brutales des tenanciers : "Les uns coupent leurs propres bois aux détriments du Public, tandis que les autres font leurs liens dans les taillis des Seigneurs", lisons-nous dans un arrêt de règlement du Parlement de Bretagne, du 30 juillet I.749.

A cette époque, de nombreux particuliers, singulièrement dans les paroisses de RIEUX, ALLAIRE et BAGANNE, n'hésitaient point à s'approprier sur les bois taillis et sur les hayes, les liens de gerbe pour leurs moissons.

Or, au milieu du XVIIIème siècle, l'extension dans la

(I) Aff. Le ROUZIC-PERROS I.7I7

(2) Sur cette intéressante orientation jurisprudentielle, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage,désormais classique, d'A. AULANIER, Avocat à GUINGAMP , St-BRIEUC I.824.

plupart des forêts de notre province, d'un régime de révolution à courte durée, donnait à de telles pratiques, une gravité nouvelle.

Longtemps les usements, avaient reconnu aux petits cultivateurs licence de s'approprier pour leurs besoins personnels certains arbustes : genêts, saules, aubiers, coudriers, bourdaines, qui peuplaient alors abondamment les sous-bois. Les habitants du RODEO, LANFAINS, la HARMOYE, St-BIHY et le VIEUX-BOURG étaient nous l'avons vu admis à ramasser en forêt de QUINTIN "houssats, espines, aulnes, "sauldre, bourdaine"et autres menus bois ,"pour défendre et hayer "leurs bleds et terres", "sans en payer taux ni amendes". La coutume de la forêt de QUINTIN, reconnaissait aussi aux convenanciers de la baronnie, le droit de s'approprier "raisonnablement", le bois nécessaire pour faire "essieux, quessieux" et timons de charrettes, "pots, lattes et charrues et autres instruments bons à leurs ménai- "ge et labouraige".

Concédé primitivement dans le but d'encourager la culture, ces usages bénéficiaient de la part des fermiers seigneuriaux d'une complicité active. Ils reposaient sur l'intérêt réciproque des deux parties, et n'étaient jamais gratuits (I).

Etroitement intégrée au régime de la tenure,de telles pratiques avaient pour contre-partie le paiement d'une redevance en nature , qui n'était autre qu'une fraction de récolte. Dans les archives particulières de LANOUEE, il nous a été donné de retrouver des inféodations identiques, consenties en forêt, à l'intention des convenanciers de cette paroisse et de celle de MOHON. Pour permettre aux cultivateurs de confectionner "liens" ou "balais", les fermiers seigneuriaux, laissaient les riverains pénétrer, au coeur de l'été, en forêt seigneuriale y faire leur provision de Morte-bois. En contre-partie les tenanciers étaient tenus de faire remise d'une gerbe supplémentaire à Monseigneur de ROHAN.

Point n'est besoin d'être grand clerc pour deviner à quels abus ces tolérances donnaient naissance . Les rejets alors en pleine sève étaient abandonnés à la merci des usagers. La conversion en taillis pratiqués dans de nombreux massifs pour satisfaire aux besoins des forges laissait les renaissances sans protection ; la recrue en futaie était de la sorte systématiquement paralysée.Justement inquiet,le duc de ROHAN intervint auprès du Parlement de Bretagne : le 30 juillet I.749, il en obtenait un arrêt de réglement. Un des conseillers, Annibal de FARCY, requit devant la Cour, l'extension aux convenanciers des peines prévues par l'ordonnance de I.669. Le Parlement ne comptait-il pas dans son sein nombre de seigneurs fonciers ? Au reste, il importait que certaines essences indispensables à la construction des vaisseaux du ROY, soient sauvegardées. Sur les

(I) En PORHOËT, les convenanciers de la Vicomté de ROHAN n'en payaient " nulle amende fors un sixième des bleds croissants sur leurs terres" (Ibid. Du Halgouët op. cit.)

conclusions du lieutenant de la maîtrise de QUEMPER, la jouissance des liens à balais fut restreinte par la Cour, à certains bois blancs à l'exclusion des "chênes, hêtres, châtaigniers et aultres arbres propres à merrain".

Le procureur fiscal de la Vicomté, se montra d'ailleurs extrêmement modéré dans ses conclusions : "Il ne faut point, lisons-"nous dans son rapport, que les domaniers puissent croire qu'on veuil-"le ainsi les priver d'un droit ; il importe au contraire, de leur "faire comprendre que, sans mettre obstacle à un usage, on peut tou-"tefois diminuer les dommages faits aux seigneurs !".La coupe et l'utilisation par les riverains de ronaissances utiles, fut sanctionnée d'une amende de IO livres (I7 juin I.75[illegible]). De telles décisions étaient dictées, à l'époque, par d'impérieuses nécessités : la perspective d'une véritable disette de bois, signalée isolément aux Etats de Bretagne, dès le milieu du XVIIème siècle, n'avait guère ému les contemporains. A mesure cependant, que les années passaient, le doute ne pouvait plus être permis. Au milieu du règne de LOUIS XVI les mêmes plaintes étant enregistrées dans de nombreuses provinces, le Contrôleur Général des Finances - c'était alors M. de CALONNE - ordonna, le 22 juillet I.783, qu'il fût procédé à une enquête.

L'intendant de Bretagne, CAZE de la BOVE, se trouvait en traitement à VICHY. C'est donc de cette ville que partit, le I9 août I.783, à l'adresse des subdélégués, une lettre imprimée, dont les questions très précises envisageaient les aspects majeurs du problème. Les archives d'Ille et Vilaine nous ont conservé les réponses des divers correspondants. Certains annoncent des suggestions fort judicieuses ; d'aucuns vont même jusqu'à faire part au gouvernement de leur expérience personnelle en matière de replantations et ne résistent pas au plaisir de s'étendre longuement à ce propos. Tous (I) s'accordent à reconnaître que la consommation du bois l'emporte de beaucoup sur la production. La qualité moyenne est en baisse.

En Haute-Bretagne, si le bois de tige se raréfient dans les principaux massifs, par contre le bois de haye est surabondant: dans certaines régions l'ombre qu'il projette nuit aux cultures.

La Basse-Bretagne où les incultes couvraient alors une superficie considérable est aussi la plus durement touchée. Aux causes générales de dépopulation qui ont été signalées (2) s'en joignait une autre, plus spécifique à cette région et dont l'incidence profonde semble avoir échappé à l'excellent analyste qui lui

(I) A l'exception de RENNES et d'ANCENIS

(2) H. SEE : Les forêts et le déboisement en Bretagne (An. Bret. tome 36, pages I et sq)

a consacré naguère certains développements (1).

Nombreux sont en effet, les particuliers qui à la veille de la Révolution, se plaignent de certaines incidences fâcheuses du régime des tenures à convenant. Les suggestions contenues dans les lettres des notables tiennent compte des différents usements qui se partageaient alors la province (2).

- LEON -

Le subdélégué de LESNEVEN est le premier à nous donner une explication pertinente du comportement des colons : "A la diffé-"rence des fermiers peu enclins à faire fructifier les bois de leurs "tenures, les domaniers au contraire, ont bien soin d'entretenir et "de planter leurs talus. Ils sèment sur leurs fossés, landes, genêts "ou chênes... Ils coupent ces derniers à deux ou trois pieds de la "superficie et les souches qui en proviennent produisent des émondes "et forment un taillis. Ceci est fort commun dans ce pays, car chez "les domaniers, c'est une amélioration qui leur est remboursée et "s'estime comme superficie..." (tandis que) "les arbres de haute "futaie et de rabines qu'ils auroient pu planter à grands frais, le "seroient en pure perte, n'en étant point tenu compte en cas de con-"gement. Quel que soit l'usement qui les régit, fermiers et domaniers "se soucient fort peu qu'il existe sur les terres qu'ils manoeuvrent "des arbres même fruitiers ; ils n'ont en vue que d'entretenir les "fossés en bon état et d'y planter des chênes qu'ils réduisent en-"suite en souches, landes ou genêts".

Or, beaucoup de propriétaires, pour s'épargner la dépense d'une méthode plus lente et plus sûre, se déchargent sur les fermiers du soin de planter le nombre d'arbres qu'on leur confie. Les tenanciers regardent volontiers ces plantations comme une corvée qu'on leur impose... "Bien loin d'y apporter le soin nécessaire, ils se "bornent à percer un trou d'un pied carré et de neuf pouces de pro-"fondeur ; ils forcent les racines à entrer, dans la crainte que "le vent ne les abatte et qu'on leur en fasse reproche ; ils élèvent "un monticule de terre au pied de l'arbre, qui ne sert en général, "qu'à le faire périr plus tôt, en écartant les eaux de la racine. "Le déchet est de l'ordre de 20 à I" (95 %).

(1) Elle a toutefois retenu l'attention de M. Charles BILY dans sa thèse de Droit consacrée à "La situation actuelle Economique et Juridique du Domaine Congéable en Basse-Bretagne", RENNES, Imprimerie Commerciale de l'Ouest - I.932 pp. 80-81)

(2) Cf. A.D. Il. et Vil. C. I.634.

Le subdélégué de CHATEAULIN, lui, se déclare partisan d'une reconversion générale des convenants :

"Sa Majesté possède beaucoup de Domaines Congéables dans "mon département, singulièrement sur les paroisses de St-COULITZ, "ZDERN et CHATEAULIN... Or ce régime met des entraves aux progrès "de l'agriculture,... en ce qu'il n'est pas permis aux colons de "convertir les terres froides en terres chaudes et de faire des plan-"tations ni des semis sans la permission du seigneur foncier, au "lieu que, si l'on affermait les terres aux colons, on lèverait "tous les obstacles". Le correspondant rappelle certaines tentatives de conversion de ces tenures en féages roturiers à l'initiative de HENRY II (I.556) et sous la Fronde (édit du [illegible] août I.[illegible]). La première prévoyait le rachat, la seconde l'adjudication par bannies de ces domaines. Les mesures, rappelle le correspondant ont échoué par suite de l'opposition des seigneurs fonciers "Les convertissements "nuisent au pacage et le commerce des bestiaux est d'une grande "importance dans cette province".

- BROËREC -

"Jamais le pays ne pourra devenir fertile en bois, par "l'abominable pratique (sic) introduite dans les usances de Breta-"gne" observe de son côté le subdélégué d'AURAY. "Ici, tous les "arbres sont sectionnés dès leur plus tendre jeunesse, le domanier "n'ayant droit de jouir des émondes que sur les arbres ayant moins "de cinq pieds de tige ; on pressent aisément que tout domanier, "pour se ménager quelques cents de fagots sur sa tenure, tous les "sept ou neuf ans, a grand soin de couper la teste à tous les jeunes "plançons sur les fossés. Par ce moyen, on ne peut avoir de bois de "futaie, en tous les lieux où les Usements font loi". Cet officier conclût à la limitation conventionnelle du droit d'émonde, un certain nombre de pieds seront laissés en toute propriété au domanier. Tel est aussi l'avis du subdélégué de PLOERMEL.

- TREGOR et GOËLO -

Parmi les causes locales de la disette de bois morrain dans son département, le correspondant de QUINTIN, signale lui aussi l'affreux étêtage que font subir à leurs arbres les tenanciers du pays : Suivant l'usement de TREGUIER, "les bois au-dessus de dix "pieds appartiennent au propriétaire foncier. Le colon ne jouit de "l'émonde que pour ceux arrêtés au-dessous de cette taille ; de là, "vient qu'il a grand besoin de couper par tige tous les bois nais-"sants, qu'il s'approprie en quelque sorte par infidelité". Cet abus n'est malheureusement que trop ordinaire, malgré la vigilance des propriétaires fonciers. Il naît d'une interprétation rigoureuse du convenant, qui le rend "onéreux pour le paysan et sans avantage pour "le seigneur".

Le subdélégué de PONTRIEUX, insiste de son côté, sur les graves inconvénients économiques qui résultent de l'observation trop stricte de l'usement. Comment le tenancier s'intéresserait-il à la sylviculture ? De son côté, rien n'oblige, en droit, le seigneur foncier à accéder à la demande de son domanier, lorsque le besoin se fait sentir d'un pied d'arbre pour réparer un édifice de la tenure. Telle est l'indépendance primitive des droits respectifs du domanier et du foncier, qui viennent se superposer très exactement, sans jamais se rejoindre. Certains seigneurs ne sont-ils pas dans leur droit le plus strict lorsqu'ils intentent des procès longs et dispendieux pour la plus légère dégradation survenue à leurs bois fonciers ? En effet, une présomption "de jure" pèse sur le colon. Il est tenu responsable de droit, sauf à prouver, pour sa décharge, que ces dégradations sont le fait d'autrui ou bien sont survenues par cas forfuit. "Si les domaniers avaient quelque intérêt "au bois" "de tels errements seraient évités", conclut le correspondant, qui souhaite voir accorder aux colons domaniers une part modique des bois fonciers, à titre de remède et d'encouragement.

Le subdélégué de LANNION émet une opinion voisine. Pour inciter les domaniers à planter, il conviendrait qu'ils disposent d'un sixième des bois émondables, sur les haies du convenant, et du quart des arbres non émondés croissant dans les issues voisines de leurs tenures. Cet officier voit dans de telles mesures les seuls stimulants, à des travaux souvent pénibles et décevants, singulièrement sur les côtes où les vents soufflent avec une rare violence et compromettent les renaissances. A CALLAC, le subdélégué est aussi d'avis que le seul moyen de conserver ces arbres, serait "d'en accorder une part hors vente, ou de priser cette part quel-"conque, lors des congéments aux colons qui en auraient soin".

Le correspondant de GUINGAMP relève les conséquences malthusiennes de l'Usement, en vigueur dans son département. "Pour se "procurer une plus grande quantité de bois, les colons ne laissent "pas les arbres croître : ils les écouronnent par la pointe presque "dès leur naissance, de manière que ces plants rabougris ne prennent "point d'élan, ni de hauteur et jettent beaucoup de bois en branches". De telles ragosses ne peuvent désormais être propres qu'au chauffage. Dès lors, ne conviendrait-il pas d'accorder aux tenanciers, la propriété de toutes les branches, ou mieux de leur assigner une part en propriété fixée au tiers ou au quart ?

De telles modifications à la coutume supposaient l'accord unanime des trois ordres de la province. Or, comment les Assemblées provinciales, qui n'étaient point parvenues à s'accorder sur le statut des communs, auraient-elles pu promouvoir une telle réforme? La situation restait entière à la veille de la Révolution : "Il s'opère une dévastation générale des bois dans la plus grande par-"tie de la province, qui est bien près d'en manquer", observent les habitants du Tiers-Etat de la petite ville de PONT-CROIX.

Chez certains, l'attaque contre le Domaine Congéable, prend déjà une allure politique : "Il n'y a plus de plantations de bois, "nous rapporte le cahier rural d'ESQUIBIEN, parce que, souvent, elles "ont servi aux seigneurs mêmes à grever (sic) leurs domaniers".

"Si les convenanciers avaient le droit de couper pour leur usages et de planter, les bois ne seraient pas si rares, nous expliquent les paysans de PLOZEVET. "Ici, les seigneurs vendent tous leurs "arbres de dessus leurs villages et personne ne plante. C'est ce qui "fait que le pays est tout nud (sic) et le bois hors de prix". D'autres, plus sages, esquissent une solution de réforme. "Que tout domanier "ait désormais la liberté de planter et bénéficier de la moitié des "arbres qu'il aura élevés ; il sera tenu de désigner ses bois sur "sa déclaration et pourra exploiter, sa part, en prévenant le sei-"gneur" (I).

Soucieux de se concilier les intérêts légitimes des domaniers, le législateur de I.79I renversait partiellement la jurisprudence qui avait triomphé jusqu'alors devant le Parlement de Bretagne. Si la baillée ou les usements ne le spécifiaient pas expressément les châtaigniers et les noyers, seraient réputés fruitiers et profiteraient aux colons. Toutefois, les bois plantés en "avenues, masses ou bosquets", reviendraient de droit aux fonciers. Cette loi était sage. Si certains avantages étaient reconnus aux colons, le critère de discrimination traditionnel n'en subsistait pas moins. Il était même singulièrement renforcé.

Cependant, quelques agitateurs eurent tôt fait de souligner le caractère honteusement "féodal" d'une telle survivance. Dès le 27 août I.792, coins d'un mois après la chute de la Royauté, un décret hâtif, venait renverser l'ordre coutumier. Désormais, (article 5) les bois de futaie de toutes espèces sur les fossés ou dans les clôtures des terres, reviendraient en toute propriété aux domaniers. Il en était de même des châtaigniers et noyers, en quelque endroit qu'ils soient plantés, même en rabines, avenues ou bosquets.

C'était faire aux domaniers un cadeau purement gratuit; en livrant les bois aux colons, on signait céans l'arrêt de mort des arbres en rabine. En effet, l'incurie des fonciers n'avait d'égale que la sauvagerie et l'ignorance des colons. Déjà ces derniers avaient abattu une grande quantité d'arbres, dont ils n'auraient dû disposer qu'après estimation et remboursements. Seuls, certains tribunaux avaient tenté de mettre un frein à ces déprédations. En l'absence de tout contrôle, celles-ci reprenaient de plus belle. "Quelle perte pour la République", s'écrie DESMOS, lorsque, dans un pays maritime, on ne trouvera plus de bois de construction sur les

(I) Cahier d'AUDIERNE. Art. I6

lieux et qu'il faudra en faire venir de loin et à grands frais". "Les "malheurs du corps social naissent des injustices privées", observe plus loin le correspondant, qui ajoute : "Pressés de jouir, (les colons) "ne portent pas leur vie au delà du présent. Ils élèveront des "arbres fruitiers par ce qu'ils se promettent d'en tirer quelques a-"vantages, mais ils abattront les arbres de futaie et n'en replante-"ront jamais, pas même sur le fonds qui leur appartiendra."

En laissant les colons libres de rembourser le prix des arbres au gré de leurs convenances, on ouvrait la voie à l'arbitraire et à l'anarchie : On ne sût éviter ni l'un ni l'autre. En parcourant le Finistère, en I.795, l'ancien conventionnel CAMBRY joue les CASSANDRE : "Partout la hâche frappe, abat, détruit, sans qu'une sage "économie remplace ; le Finistère, jadis couvert de bois, est démor-"mais forcé d'avoir recours aux landes, aux genêts, à la tourbe, à "la fiente de vache, pour chauffer et cuire les aliments". Dans la région de MORLAIX, c'est le voisinage de BREST qui a tout consommé; à l'intérieur, les forêts près de CARHAIX ne sont plus traitées qu'en taillis et les forges de POULLAOUEN disposent de toutes les coupes. A PONT L'ABBE, la rarete des bois ruinés par les salpêtrières, force les paysans à ne plus brûler que de la lande ou quelques mottes de goémons sur le rivage.

Le reboisement, le long des côtes eut exigé une technique particulière, des efforts longs et persévérants. Dans l'immédiat, on ne pouvait les attendre de personne. Bien des années s'écouleront avant qu'ils ne voient le jour.

CHAPITRE III

LES FORETS ROYALES EN BRETAGNE

DANS LA PREMIERE MOITIE DU XVIIIème SIECLE

-:-:-:-:-:-:-

En BRETAGNE, le Domaine forestier de la Couronne était réparti entre 7 maîtrises (I) et deux grueries (2). Au cours des dernières années du règne de LOUIS XIV, la plupart de ces massifs, soumis à une exploitation hâtive et désordonnée, avaient beaucoup souffert. Le recepage de plusieurs centaines d'arpents, dévorés par le feu ou abroutis par les bestiaux, s'imposait. De tels travaux dépassaient cependant les moyens ordinaires des maîtrises (3). D'ailleurs la gestion alternative, telle qu'elle était pratiquée depuis le dédoublement de nombreuses charges, s'opposait à toute politique suivie de redressement.

- RENNES -

A cette époque, les adjudications de la maîtrise de RENNES portent annuellement sur 186 arpents de taillis, sans préjudice d'un nombre variable de baliveaux. Certaines années, les enchères ordinaires ne dépassent guère 4.000 Livres. Nous les voyons s'élever à 5.502 Livres en I.704. Toutefois, devant les besoins accrus de la Couronne à la fin du Grand Siècle, elles atteignent et parfois plafonnent au-delà de IO.000 Livres (4). En I.7IO, les charges de personnel, consécutives à la création inconsidérée de nouveaux of-

(I) RENNES, NANTES, VILLECARTIER, FOUGERES, LE GAVRE, VANNES et CARHAIX.

(2) BOSQUEN et QUIMPERLE.

(3) Lire à ce sujet un rapport du maître particulier de RENNES à l'intendant (Juillet I7I5) (In. Arch. Dep. Il. et Vil. Table de Marbre. B. 4312)

(4) II.497- L. en I7I5.

fices, absorbant près de 20 % des revenus des maîtrises. Le 24 février I.7IO, le Ministre DESMARETZ, s'étant fait l'écho de diverses malversations dans l'Ouest, conseillait à l'Intendant d'avoir plus que jamais l'oeil sur les maîtrises et lui enjoignait de veiller à l'adjudication des coupes extraordinaires. En effet la police de la vidange laissait à désirer dans de nombreux massifs. Les procureurs recevaient des marchands maintes pistoles pour prix de leur complicité ; les recollements, toujours partiels, se chevauchaient indéfiniment, sans recouvrir en définitive la totalité des baliveaux vendus. Les exploitants y trouvaient leur compte, mais les renaissances en souffraient, qui étaient systématiquement compromises par des débardages tardifs. En I.7IO, le différend opposant à ce propos, le garde marteau au juge-maître de RENNES fut évoqué en Conseil, tandis qu'une réformation était ordonnée en forêt du GAVRE, pour jeter quelque lumière sur les agissements des officiers.

La forêt de RENNES s'étendait alors sur 2 lieues de longueur et une de travers. Ses limites étaient approximativement les mêmes qu'aujourd'hui. Le recul du massif est cependant sensible par rapport au siècle précédent, singulièrement au Nord, autour du village de PAPILLON en LIFFRE, et au SUD, en direction de la RAYE du Champ au FOUR, déjà séparée du reste de la forêt par un immense vague. Au début du règne de LOUIS XV, les abords septentrionaux du domaine au Nord du bourg de LIFFRE, n'étaient point encore divisés en lotissements. On y rencontrait les grandes landes de PAPILLON et de BAUGE, ou erraient en liberté les troupeaux de LIFFRE ainsi que ceux des villages voisins de THORIGNE et d'ERCE. Au levant, les bois du ROY confinaient aux terres de la seigneurie d'ECURES, qui jouissait en forêt d'importants droits d'usage. A l'occident, du côté de St-SULPICE, les prés et les bois de l'abbaye s'imbriquaient étroitement dans ceux du ROY et en rendaient l'accès singulièrement vulnérable. Des vagues considérables entouraient l'ancienne chapelle St-DENIS, sur l'emplacement de l'actuel canton forestier du même nom. En I.7I5, à la suite des exploitations inconsidérées des années précédentes, les abords de la forêt de RENNES étaient plantés en majorité de jeunes rejets de chênes, "fouteaux", (I) coudres "boulliers" (2) et bourdaines. De graves incendies venaient de ravager les cantons de CALCEUVRE, ainsi que ceux de VILLABE et de VIEUX-TEILLAY, près de St-DENIS ; à défaut de surveillance et de recépage, les souches calcinées avaient été pillées par les riverains, les meilleures renaissances ruinées et le parterre des coupes envahies par les bois blancs. Les fossés élevés un demi-siècle plus tôt, lors de la Réformation, autour des gardes de FEUROUAULT et de OULON, étaient disparus et ces bois ouverts sans défense à tous les riverains.

(I) Lire hêtres

(2) Lire Bouleaux

Plus au Nord, les quartiers de SEVAILLES et de la BEZILLE, distants d'une demi -lieue de la forêt de RENNES, n'en étaient alors séparés que par l'immense lande de BEAUGE, non encore affermée. Le grand chemin de RENNES à FOUGERES traversait une partie de ce massif dans toute son épaisseur. Il n'avait pas le large tracé qu'on lui voit aujourd'hui (I). De multiples sentiers sillonnaient ces bois, les ouvrant sans défense aux chevaux des voituriers et aux bêtes des usagers. Ce canton confinait au N.O. à la grande lande de GRIMAULT, délaissement du maître particulier ; ce dernier en sous-affermait le pâturage. Le voisinage des bestiaux errants de la paroisse d'ERCE, attirés dans cette lande par les forestiers du ROY, préjudiciait gravement à la conservation des cantons voisins. Dans ce secteur, les fossés édifiés en I.666, exigeaient alors de nouveaux ravalements. De leur côté, les bêtes des usagers de LIFFRE, chassées des landes domaniales de GRIMAULT par les troupeaux des villages voisins, étaient, par suite de récents affermements, repoussés vers le massif forestier lui-même, où les gardes se voyaient désormais contraints de les tolérer. En I.705 , un accord avait été scellé, en Conseil, mettant dorénavant le traitement des deux gardes à la charge des habitants de la franchise de LIFFRE. Une telle transaction faisait obstacle aux tentatives d'obstruction des forestiers. Elle tenait lieu, implicitement, de sauf-conduit, pour les privilégiés à l'intérieur du massif. Aussi à SEVAILLES, la plupart des tailles étaient-elles chétives et rabougries. C'est tout au plus si au début du XVIII° siècle, on y rencontrait "quelques anciens baliveaux, la plupart escorbelés et secs de cime et de racine" (sic), c'est tout ce qui subsistait de la réserve prescrite, lors de la réformation de I665. En dépit des ordonnances, de nouvelles loges avaient fait leur apparition aux lisières Nord de ce massif, en retrait par rapport au grand chemin. Assurés de l'impunité, leurs occupants avaient, sous la Régence, entouré leurs baraques de petits "courtils". Certains y semaient fruits et légumes, ou y plantaient même certains pieds dévisses, dans les bois du voisinage. D'autres, moins paisibles, faisaient régner l'insécurité dans les parages.

La forêt de St-AUBIN, encore baptisée HAULTE-SOEUVRE à la fin du XVIIème siècle, s'allongeait d'Est en Ouest sur près d'une lieue. Son épaisseur, moins considérable qu'aujourd'hui, ne dépassait guère 2.850 pieds (2). Ce massif, qui avait beaucoup souffert au début du règne de LOUIS XIV, venait, à l'initiative du commissaire du MOLINET, d'être aménagé pour rejaillir en haute-futaie. Aucune exploitation n'y avait eu lieu depuis quarante ans. C'est tout au plus si en I.712, I.713, I.714, quelques arpents de taillis et divers baliveaux anciens devaient y être adjugés, à l'initiative du grand maître. En I.715, ce massif était en pleine renaissance. Cerné par de grands

(I) La percée actuelle ne fut opéré qu'à partir de I.737.

(2) Environ I kilomètre.

vagues (I3.000 a.) il ne comptait que peu d'enclaves. Au milieu du XVIIIème siècle ses peuplements de chênes rouvres étaient fort appréciés des charpentiers de la Marine du ROY. Le canton de LORONVAL en particulier fournissait des varangues, des quilles d'étambot, et divers plançons de première qualité.

Pour faciliter le rétablissement de la partie incendiée de la ville de RENNES, le ROY avait consenti par arrêt du 7 mars I.72I, à ce que 500 arpents de futaie soient mis en exploitation dans les forêts de RENNES et du CAVRE. Le 7 mars, du BOURG, Grand Maître des Eaux et Forêts d'ALENCON procédait, à RENNES, à la délimitation d'un périmètre de 300 arpents dans les massifs de cette maîtrise ; ils étaient répartis en 3 cantons égaux sur les gardes de FRESNAY , MONTEVERT et La SAYETTE. L'assiette des bois adjugés portait sur 2.333.000 pieds cubes. Le surplus, soit I65.000 pieds cubes devait bénéficier à l'adjudicataire DESMARAIS. C'était se montrer aussi généreux qu'imprévoyant. La valeur en capital charpente de ces cantons avait manifestement été surestimée par du BOURG : à l'abattage, 45 % seulement des pieds se révélèrent utilisables pour la construction. A côté de certaines pièces courbes très recherchées par les services des ports de BREST et de LORIENT, on rencontrait de nombreux bois blancs, susceptibles d'être débités en lattes pour la confection des "pisés". Quant aux "houppiers", ils approvisionnaient en bois de corde non seulement les habitants, mais les nombreuses briqueteries et fours à chaux qui s'étaient remis à fonctionner de plus belle autour de la capitale bretonne. Il était très tentant à l'adjudicataire de donner préférence à ces dernières commandes, dont il retirait un gros bénéfice. Les officiers de la maîtrise ayant été écartés de la police de la vidange, l'Intendant fut contraint, sur le tard, de prendre des mesures exceptionnelles de contrôle, à la sortie de la forêt. Elles ne parvinrent à éluder ni le "coulage" des entrepreneurs, ni la hausse du prix du lattis sur la place de RENNES. Le recollement entrepris le 25 avril I.728, par le grand maître François de la PIERRE, fait état d'une vidange hâtive, fort nuisible aux renaissances. Un grand désordre régnait alors sur le parterre des coupes. La Réformation entreprise deux ans plus tard donnait aux massifs de la maîtrise une superficie de 6.0II arpents "tant en "taillis et futaie qu'en landes". Un relevé des enclaves nous permet de fixer leur étendue à 292 arpents 4 perches, soit 6,5 % de l'étendue totale du domaine. Cependant, cette reconnaissance, fort incomplète laisse de côté de nombreuses lisières dont le statut était demeuré litigieux.

En I.730, les forêts de SEVAILLES et de HAUTE-SAVE accusaient une étendue pleine de 2.I53 arpents. Toutefois, dans ce dernier massif, les peuplements d'avenir ne couvraient guère plus d'un millier d'arpents. A l'est et au Sud, aucune clôture ne séparait HAUTE-

SEVE des immenses vagues de GROSSE-ROCHE, le CHENE-JOLLIET, MEZIERES et la RENCONTRE d'une superficie globale de I.35I arpents.Dans les bois d'UZAY et de la CHAINE, plus proches de la ville de St-AUBIN du CORMIER, les troupeaux des usagers privilégiés se heurtaient quotidiennement à ceux des habitants des autres villages, pris en charge par les gardes,sous le couvert des officiers. L'ingénieur ROBERT , adjoint au grand maître s'avouait incapable de confronter les données de son arpentage avec celles fournies par les titres déposés à la Direction des Domaines. En effet, aucun répertoire exact des affèagements n'existait à cette époque chez Mr. de BONNEFOUS et le recollement indispensable se heurtait à des difficultés sans nombre.

Le 22 septembre I.739, l'adjudication complémentaire de 222 arpents était decidee en forêt de RENNES, dont l'exploitation exceptionnelle devait s'étager sur 6 années, à partir de I.740. Peu après deux arrêts du Conseil, en date des I4 juin et II octobre I740, fixaient à 97 arpents la révolution totale des forêts de la maîtrise. En élevant de 45 à 90 ans l'âge moyen des coupes dans ce massif,le pouvoir royal espérait favoriser son retour en futaie, sans toutefois sacrifier les besoins en combustible de la population rennaise. C'était compter sans l'appauvrissement d'un domaine saigné à blanc depuis de longues années par des exploitations abusives. A défaut d'un enrésinement immédiat, dont l'éventualité paraissait souhaitable, seuls des travaux systématiques de repiquage, conjugués à des mesures exceptionnelles de deffends, pouvaient conjurer la ruine de ces bois. De telles initiatives supposaient un effort financier continu dont la maîtrise était incapable sur son budget propre. La rentrée des amendes était trop irrégulière. Les officiers et les gardes, mal payés, trouvaient plus d'intérêt à transiger avec les délinquants. Officiers et gardes s'assuraient ainsi de menus profits qui échappaient au Contrôle du Conseil. La complicité du grand maître, rendait tardif et inopérant le contrôle de la Chambre des Comptes. Le produit du sol pour livre prélevé sur les adjudicataires , était abandonné à la fantaisie des officiers qui le dispersaient dans des travaux sans lendemain.

Le pouvoir royal s'avouait impuissant à arbitrer les litiges entre les forestiers et les riverains. Les habitants de St-AUBIN se plaignaient singulièrement d'être contraints d'acquitter des sommes arbitraires pour être admis à faire pâturer leurs bêtes sur les portions non affèagées de la grande lande de LIVRE, alors délaissés aux gardes pour leur tenir lieu de gages. La crise devint aigüe, lorsque les forestiers du ROY prirent l'initiative de s'opposer à l'entrée des bestiaux communaux dans les bois de RUMIGNON, alors en voie de recépage. De nombreux affèagements sans lendemain avaient été consentis par la Direction des Domaines sur cette lande, entre les années I.773 et I.776. Chassés des forêts royales par de nouveaux deffends, en compétition avec les habitants des autres paroisses riveraines sur un commun de plus de plus exigu , les habitants de St-AUBIN du CORMIER entendaient obtenir la pas pour leurs

troupeaux, à raison de leurs anciens privilèges. Ils se voyaient néanmoins préférer ceux des villages voisins, par les forestiers,à la merci desquels ils se trouvaient. Il était difficile d'en faire le reproche à ces derniers qui tiraient de ces enrolements supplémentaires le plus clair de leurs profits. Cette crise explique assez bien l'attitude intransigeante des habitants de LIFFRE et de St-AUBIN à la veille de la Révolution, qui ne s'appaisera que bien plus tard, à la fin du Second Empire.

- FOUGERES -

A FOUGERES, les limites de la forêt, au Sud, en direction de la ville et à l'Ouest, le long du NANCON, étaient approximativement les mêmes qu'aujourd'hui. Cependant, sur les franges orientale et septentrionale du massif, en LANDEAN, le recul des peuplements est sensible, tout au long du XVIIIème siècle. L'arpentage de 1.729 donne à ce domaine une superficie pleine de 3.446 arpents dont les 2/5 en "renaissances" et le reste en haute et moyenne futaie. Sur cette surface, il convient toutefois de distraire 406 journaux, 3I cordes en "labours, noues ou étangs" délaissements des gardes et officiers, terrains dépendant des Cordeliers ou affèagés à divers particuliers. En réalité la superficie exploitable en bois se chiffrait à cette époque à 3.080 arpents. A partir de I.730, nous assistons à la lente dégradation de ce massif : "Depuis une soixantaine d'année, le chêne "revient de plus en plus mal dans cette forêt" relève en I.785, le Comte d'ESSUILES, qui constate l'allure chétive des peuplements modernes De nombreux bois blancs, trembles, saules, ont envahi le parterre des coupes exploitées depuis un demi-siècle. Le jardinage est ignoré ; on laisse à la nature le soin de combler les vides. Sur les rives, les cantons sont mal défendus de la dent des bestiaux . En I.783, en réponse à un questionnaire de l'Intendant de Bretagne, le subdélégué BLANCHUOUN de VILLE-COURTE, qui alors faisait fonction de procureur à la Maîtrise, signale dans cette forêt environ 2 500 a. en "futaie". Cependant, de l'aveu même de cet officier, sur près de la I/2 de cette superficie, on ne rencontre guère que des arbres de 20 à 40 ans. Il en résulte une baisse sensible du capital exploitable, sans que cette perte soit compensée par une regénération satisfaisante. Souvent les renaissances utiles sont compromises par la présence de houx, de fougères, de coudrier et autres essences de médiocre valeur. Un examen attentif nous permet de déceler l'accroissement des affèagements sur les rives de la forêt ainsi que l'extension sensible des vides autour des enclaves et le long des ruisseaux. En I.785, une bande nouvelle d'essartements se dessine depuis la Forêt MOBEICHE, domaine du Maître particulier, jusqu'au lieu dit "La Maison-Neuve" ; elle ne figure pas sur l'arpentage de I.732 : les délaissements accordés aux officiers de la Maîtrise ne cessent de croitre : I22 arpents 74 perches, lors de la Réformation de I.665(I)

(I) Archives de la Table de Marbre P.V. LEGRAND-B. 4.3I2

I40 en I.732 (I), I66 en I.785 (2). Par arrêt du 20 décembre I.666, les gardes s'étaient fait reconnaître la jouissance de I26 arpents de vagues . Un siècle plus tard, leurs délaissements couvraient officiellement I39 a. ; en réalité il fallait en compter près de 200.

La cupidité du personnel n'était pas seule en cause. Il n'est pas douteux que les déplorables créations d'offices, auxquelles le pouvoir royal s'était vu contraint de recourir au début du XVIIIème siècle n'aient été désastreuses pour les petites maîtrises. En I.705, une charge de garde-marteau ayant été instituée aux gages annuels de I00 Livres, le Grand Maître avait été contraint d'assigner au nouveau postulant un délaissement de 32 arpents. Il n'était pas, jusqu'à l'expart-solliciteur qui ne soit parvenu à se faire attribuer quelques terres dans la forêt (3). Au cours des vingts premières années du XVIIIème siècle, à la suite du dédoublement des offices, les frais de personnel absorbent jusqu'à 25 et 30 % du revenu ordinaire des coupes.

Depuis I.674, ce massif était exploité en futaie de I50 ans de révolution à raison de 20 arpents par an. Les hêtres trouvaient un débouché facile pour les arsenaux de la Marine du ROY: on les acheminait vers la Ville d'ANTRAIN, distante de 6 lieues par bonne route. De là, ils étaient embarqués sur le COUESNON jusqu'aux grèves de MOIDREY et transportés par mer, en direction de St-MALO et de CHERBOURG. La valeur moyenne des ventes "ordinaires" pour les quinze premières années du XVIIIème siècle s'établit autour de 4.000 livres, pour monter à 7.000 au milieu du règne de LOUIS XV (4)

- VILLECARTIER -

Le domaine forestier de la Maîtrise BAZOUGES ne comportait guère au début du XVIIIème siècle que 2.950 arpents. Sur cette superficie, 2.334 arpents ressortissaient en propre du massif de VILLECARTIER ; les 600 autres couvraient les bois dits "de MARCILLE" aujourd'hui presqu'entièrement disparus (5). D'exploitation, de surveillance et de drainage difficiles ces buissons aménagés en taillis étaient d'un revenu négligeable, à côté des bois de VILLECAR-

(I) P.V. de Fr. de la FLEURI (Arch. Nat. G.3 IO)
(2) Réformation d'ESSUILES (Maîtrise de FOUGERES)(Arch. Il. et Vil 5B)
(3) Le P.V. de I730 mentionne sur le délaissement de ce particulier, prisé officiellement à 65L. la présence d'une maison de bois nouvellement construite ou loge I fermier.
(4) Arch. Dep. Loire Atl. B. 2532
(5) Cerné au Nord et au Sud par les landes et buissons de la seigneurie de COMBOURG ce maigre massif était fragmenté en 3 lambeaux. Seul le canton dit "de la LATE" (I30 arp. en I730) paraissait situé sur bon sol. Le voisinage du Marais du Roi rendait difficile l'exploitation des deux autres quartiers.

TIER.

Cette ancienne forêt ducale avait été aménagée en I684 en I40 coupes, à raison d'une vente annuelle "ordinaire" de I2 a. Celle conservait,au début du XVIIIème siècle,de belles futaies de hêtres, de vidange assez facile (1), très appréciées par les charpentiers de la Marine du ROY. Elle était peuplée d'une foule de sabotiers et de boisseliers.

Le procès-verbal d'arpentage de I.729 reconnait à ce massif une étendue pleine de I.676 arpents (2). A cette époque les vides étaient estimés par le Grand Maître à 385 arpents, soit environ au quart de la superficie totale de la forêt. Les enclaves proprement dites ne couvraient guère plus de 28 arpents . On y rencontrait alors, au Sud, l'immense affeagement de la "Comte Perdrix" (I75 arp.) puis les délaissements des officiers au N.E. et au Sud (230 arpents), ceux des gardes (I45 arpents) épars à travers le massif, enfin le moulin et l'étang (I9 arpents), relevant du seigneur de TRANS. Le massif était sillonné par un nombre infini de passages.

Divers "essarts" portaient en effet des cultures temporaires. Il était de pratique courante chez les bûcherons d'amasser sur le parterre des coupes brindilles et feuilles sèches, qu'ils incineraient dans de vastes "halliers" ; les cendres se vendaient comme engrais aux paysans des environs. Il en résultait de fréquents incendies. En I.74I, à la suite d'un important sinistre qui ravagea I50 arpents, cette forêt dut être bannie à tous les bestiaux pendant 5 ans. Le feu entraînait de vastes opérations de recépages auxquelles les officiers étaient directement intéressés. Toutes ces pratiques contribuaient à la disparition des essences nobles et à la prolifération des bois blancs. En I.783, la répartition des essences, est déjà sensiblement modifiée par rapport au siècle précédent. Seuls une centaine d'arpents ont survécu en Haute-Futaie dont une vingtaine, tout au plus, utilisable pour la Marine Royale. L'exploitation prématurée des coupes incendiées a provoqué de telles perturbations dans l'aménagement en cours, qu'en I.785, le Comte d'ESSUILES avoue que tout recollement est devenu impossible. Le relevé des coupes de la maîtrise, pour les dix années antérieures à cette réformation conduit, à un rapport moyen de 7.000 à 8.000 Livres,procuré principalement par la vente du bois de chauffage.

(I) La vidange s'effectuait par le grand chemin de FOUGERES à St-MALO, puis le long du COUESNON par flottage.

(2) L'arpentage effectué un demi-siècle plus tard à l'initiative du Comte d'ESSUILES donne une superficie boisée assez voisine : I.697 arpents (I.785)

- NANTES -

Les massifs ressortissants de la maîtrise de NANTES n'avaient cessé de s'amenuiser et de s'appauvrir, au cours des 3 derniers siècles de l'Ancien Régime, Lors de la Réformation de I.544 , les bois et landes de l'ancienne juridiction ducale de LOYAULX au sud de la LOIRE, connus sous le nom de "FORET DE TOUFFOU", couvraient encore une étendue de I2[illegible] Au milieu du XVI[illegible]me siècle, 45 % de cette superficie, -soit 6.053 arpents- étaient effectivement peuplés En I.715, aux termes d'un état déposé au Grand Conseil, les forêts du ROY dans le Comté Nantais ne consistaient plus qu'en I.580 arp. de taillis d'assez méchante venue, où dominaient les bois blancs. En l'absence d'une couverture feuillue, les porte-graines, laissés volontairement après les dernières coupes, n'avaient point résisté aux intempéries. Le 23 Novembre I.717, le subdélégué MELLIER déplore qu'il ne subsiste plus aucun boqueteau de réserve dans le domaine de cette maîtrise. Il eut été souhaitable, dans ce pays voisin de la mer, d'obliger les adjudicataires à grouper en un seul canton de taillis contigü à la vente, le nombre entier des baliveaux exigé par l'ordonnance. De fait, les coupes extraordinaires et hâtives décidées en cours des dernières années du règne de LOUIS XIV (I.704, I.709, I.711) avaient eu pour effet de vider nombre de massifs du plus clair de leur substance, sans qu'aucune mesure sérieuse n'ai été prise pour assurer leur régénération en moyenne futaie. Au milieu du XVIIIème, ces forêts étaient toutes traitées en taillis et destinées principalement à alimenter en bois de corde le grand port voisin. Le 23 septembre I.703, I9 arpents de chênes de I20 ans seront encore réalisés à TOUFFOU procurant une recette de I.785 Livres. En I.709, il n'y aura pas d'adjudication, Le grand Maître alternatif BOURGAULT de la HENRIERE n'étant pas parvenu à faire monter les I60 arpents de taillis de la forêt de BRIN à leur juste valeur, en raison des difficultés de vidange . Lorsque ces bois seront remis en vente en I.7I0, à la barre de la maîtrise, le Domaine du ROY n'en retirera que I.200 Livres. Les lots de taillis adjugés, au cours des années suivantes à la MEILLERAIE et en BASSE-FORET, plus proches de NANTES , seront d'un meilleur rapport. A cette époque, le produit ordinaire des ventes s'étage entre I.500 et 3.000 livres, selon la valeur des baliveaux demeurés sur les tailles. La durée moyenne de révolution est de 25 ans.

En I.730, les quartiers non affégés des forêts de la maîtrise de NANTES couvrent encore une surface totale de 7.05[illegible] arp. Toutefois il convient de déduire les vides (20[illegible] a.) ainsi que les délaissements des officiers (494 arp. 8[illegible] perches), soit près de 25 % de la superficie totale du domaine. C'est tout au plus si I.500 arp. paraissent effectivement peuplés. Dans le massif de la CHAVELLE, non loin du bourg de MONTERNET, 97 arp. soit 32 % de la surface totale du massif sont en friches. Dans les bois de TOUFFOU (317 arp.], la MEILLERAYE (17[illegible] arp.) et BASSE-FORET

(440 arp.); plus proche de NANTES, les taillis de chênes et de hêtres très clairsemés, sont envahis par le bouleau. La MORANDIERE (95 arp.) PASCHENOT (59 arp.) et le CHENE-POINTU (II8 arp.) ne constituent guère que des buissons, menacés de tous côtés par la dent des bestiaux. Quant aux Bois de BRIN et BOULASSIER (340 arp.), éloignés de NANTES, de plus de 5 lieues, constamment inondés dans les bas-fonds, ils présentaient alors de grosses difficultés d'exploitation. Au milieu du XVIIIème siècle, le produit des ventes de la maîtrise, naturellement variable suivant l'assiette choisie, plafonne entre 4.000 Livres (I.732) et 6.000 L. (I.744). En l'espèce, l'accroissement de la demande de la population nantaise influa seule sur cette hausse nominale des revenus de la maîtrise.

- LE CAVRE -

Les recettes procurées par la forêt du CAVRE étaient sensiblement plus élevées. Dans cette maîtrise, les adjudications oscillent entre I0.000 Livres (I.703) et I2.000 (I.7I4), pour monter à plus de 2I.000 en I.7I5 et se stabiliser au milieu du XVIIIème siècle autour de 30.000 livres. Depuis la fin du règne de LOUIS XIV, les ventes portaient annuellement dans ce massif sur 30 arpents de futaie (I) ; cependant, en raison de la qualité des baliveaux, ces ventes équivalaient à 70 ou 80 arpents de futaie ordinaire, dans les autres forêts du ROY. En effet le sol était riche. Hêtres et chênes y venaient abondamment. Les plus belles billes ne manquaient pas de retenir l'attention des charpentiers de la Marine du ROY. Le reste fournissait du bois de corde. Le tout était expédié par terre en direction de NANTES (I0 lieues) ou de REDON (via MESSAC). Les hêtres trouvaient un débouché local auprès des sabotiers, les enchères étaient très suivies . Les officiers, directement intéressés à leur succès, y apportaient le plus grand soin.

Pour mettre fin à d'interminables discussions, le Commissaire LEGRAND avait en I.666, abandonné à titre de délaissement aux officiers et forestiers du CAVRE 925 arpents de landes et vagues "es mettes joignantes le dit massif" (2). C'était une solution de facilité dont le pouvoir royal eut bientôt à se repentir : Tous les vagues

(I) Le 7 mars I.72I, Mr du BOURG, grand Maître à ALENÇON , procédait en forêt du CAVRE à une assiette extraordinaire pour satisfaire aux besoins de la reconstruction de la ville de RENNES. Lire à ce sujet le P.V. de Mesurage de 500 arpents de bois de Hautes Futaie en forêt du CAVRE (8 mai- 5 juin, I.723) (Arch. Dep. Il. et Vil. C. 283) Ibid. Exécution d'une 2ème tranche de 293 arpents dans la même forêt (Arrêt du Conseil du 22 septembre I.739)

(2) Arch. Dep. Il.et Vil. Table de Marbre B. 4316

de la forêt, non compris dans l'arpentage des terrains réunis au Domaine, lors de la Réformation, revenaient ainsi, de droit, aux forestiers (I) qui étaient tenus d'en jouir indivisément, sans délimitation de parcelles. Bien plus, loin de se prononcer sur l'aire géographique où s'exerceraient désormais les droits des habitants de l'ancienne franchise, le lieutenant de la Table de Marbre avait laissé à ces derniers le soin de vider leurs discussions avec les officiers : c'était ouvrir la voie à l'accaparement, aux exactions et aux procès.

En I.729, l'expert chargé de l'arpentage de cette forêt s'avouait impuissant a s'acquitter de sa mission (2). Contraints d'inclure les vagues dans le plan général de la forêt et d'y faire figurer ces pseudo-délaissements au châpitre des vides, les commissaires, au bout de 46 jours de travaux,ne trouvèrent que 6.997 arpents, effectivement peuplés ; I.735 arp. subsistaient à l'état de "landes, noues et vagues". Certes, la superficie totale du domaine (8.733 arpents) n'avait guère changé par rapport à celle du siècle précédent (3). Toutefois la répartition intérieure des peuplements et des vides s'était, avec le temps, sensiblement modifiée. Le chiffre de 925 arpents de vagues donné, un demi-siècle auparavant par le commissaire LEGRAND ne correspondait à aucune réalité. De l'aveu même de l'arpenteur, "il pouvoit s'en trouver beaucoup plus ou beaucoup moins". En effet, la forêt du GAVRE n'étant ni bornée ni close, d'innombrables infiltrations s'étaient produites le long des massifs, au cours des années précédentes, favorisées par les forestiers eux-mêmes, qui bénéficiaient de la rente de la litière.

Dix huit ans plus tard, Mr. ROBERT, commis par le ROY, à la confection d'un nouveau terrier pour le domaine du GAVRE, prenait soin de dégager sa responsabilité, pour pallier à toute attaque de

---

(I) Arch. Nat. Q 3.10

(2) "Nous n'avons pu faire aulcun estat ni prisage des terrains "abandonnés aux officiers et gardes de la dicte maîtrise , "attendu que ces officiers ont déclaré ne connaître aucuns "délaissements ny pour eux, ny pour les officiers, ains seu-"lement les dits officiers et quelques-uns d'entre les gardes "jouissent pour leurs gages du droit d'affermer les vagues "de la dicte forêt aux paroisses circonvoisines pour les pâtu-"rages de leurs bestiaux..."
(Ibid. A. N. Q 3 10)

(3) Cette forêt couvrait 9.176 arpents en 1.670

part et d'autre (I). Ne pouvant s'en référer aux dires des gardes , en butte à l'animosité des habitants, le malheureux arpenteur , dut se contenter d'un relevé provisoire. La querelle devait bientôt rebondir, à la suite de nouveaux affénagements. Elle ne fut élucidée en I.787, qu'au prix de nouvelles concessions, (400 arpents) , sur les rives de la forêt (2).

- VANNES -

Lors de la Réformation de I.664, la Maîtrise de VANNES comprenait dans son ressort outre les massifs de LANVAUX et de RHUYS les deux anciens parcs de LESTRENIC et de LOCUAL. Cependant, le bois de LESTRENIC en SENE, naguère octroyé en jouissance à la Compagnie de JESUS (I.634) échappait déjà, en fait, à la surveillance des officiers Royaux. Quant à celui de LOCUAL, de surveillance difficile , il avait été affoagé et essarté dès la fin du XVIIème siècle. Il n'en était pas de même de l'ancienne forêt de RHUYS.Les vestiges du grand parc de SUSCINIO couvraient encore au début du règne de LOUIS XIV près de 2.000 arpents. L'arrêt du Conseil du Ier septembre I.684 prévoyait que les bois de ce massif, d'une superficie exploitable de 353a seraient "conservés pour servir aux bâtiments de mer et aux réparations du chateau et du moulin du domaine . L'année suivante, le pouvoir royal décidait l'adjudication, échelonnée sur I2 ans, des dernières baliveaux (3) mettant le recépage à la charge des adjudicataires. Comme le parterre des coupes, piétiné, par les bestiaux,menaçait d'être frappé de stérilité. Jean de la PIERRE, annonçait, le 8 janvier I.704, au Contrôleur Général des Finances son intention de faire procéder, par voie de cultures temporaires , au repeuplement de 400 arpents de vides, autour des délaissements des officiers. Ces différentes tentatives se soldèrent par un échec Peu après le Grand Maître se plaignait, au Conseil, de ce que en

---

(I) Le 23 Mai I.747, ce dernier écrivait d'HENNEBONT au surintendant : "J'ai trouvé les plus grands ennuis en préparant le plan " particulier de cette paroisse et crains de n'en avoir point " fini. Faute de posséder les titres et de pour de donner à la "forêt des terrains dépendant de cette paroisse, ou appartenant "aux gardes ou officiers, pour leur tenir lieu de gages, tels "les étangs du GAVRE et landes y joignant desquelles les gens "pourroient occasionner des procès. j'ai pris le parti de vous "envoyer ce plan tout informe qu'il soit, avant de rien conclu-"re ".
(Arch. Dep. Loire Atlantique B. 5.209)

(2) Cf B.M. NANTES Fonds RIZEUL n° 254-59

(3) A raison d'une coupe annuelle de 30 arpents.

en forêt de RHUYS, le défrichement de quelques trois cents journaux soit toléré journellement depuis I2 à I4 ans, avec la complicité des officiers de la maîtrise. Aucune poursuite n'était alors exercée par les forestiers et J. de la PIERRE ne parvenait point à toucher le moindre sol sur les amendes prononcées par cette juridiction. C'est en vain qu'il poursuivait, à cette époque, la liquidation d'un arriéré de 2.500 Livres. Le grand maître en rendait directement responsable le Procureur du ROY à VANNES qu'il accusait de n'avoir jamais conclu sur aucun procès-verbal, depuis I7 ans qu'il était en charge ".Aucun contrôle n'était exécuté par les officiers sur les concessions temporaires de reboisement. Quant aux travaux mis a la charge des adjudicataires sur les coupes vendues, on ne trouvait, dans les papiers de la maîtrise, nulle trace de leur assiette ou de leur exécution. Les officiers prétextaient volontiers de la sécheresse ou des difficultés matérielles de la vidange pour se dérober à leurs obligations et tenaient mystère sur leur gestion. En dépit des requisitions répétées du Maître particulier, le Procureur s'obstinait à ne point déposer au Greffe le procès-verbal de ventilation des charges et produits annuels de la forêt. Souvent il ne les communiquait qu'avec un retard considérable, rendant par là,tout contrôle inopérant (I). Une enquête était menée sur place, en I.702, par le Sénéchal Le Bar de COINDRIEUX; les témoins reconnurent qu'à LIVINIO, sur le délaissement du Juge Maître, on avait, au cours des dernières saisons, battu davantage de grain qu'à l'accoutumée ; d'aucuns en estimaient la valeur à près de 2.000 livres. Les officiers ne venaient-ils pas d'édifier sur leurs terres de nouvelles métairies ? Le cheptel que les cultivateurs voisins leur confiaient à engraisser ne cessait de croître. A la veille de la Révolution il ne subsistait plus à RHUYS que I9I arpents de landes et de mauvais bois, exposés partout au pillage des usagers (2). Au milieu de la forêt disparue, on rencontrait, en I.730, les délaissements du Maître-Particulier -(60 arp.) et du Procureur du ROY (68 arp.) ; le surplus des landes avaient été affagé, dès I.7I4, à la princesse de CONTI.

Lors de la Réformation de I.730, la forêt de LANVAUX était le seul massif de quelque importance que le ROY possédât encore dans la maîtrise de VANNES ; sis à quatre lieues au Nord de VANNES à proximité de l'abbaye cistercienne du même nom, ce domaine comptait, au début du règne de LOUIS XVI, 305 arpents en futaie et renaissances de chênes et de hêtres. Le reste, soit I46 journaux (I39 arp.) ne recouvrait guère que des vagues ; la plupart de ces terrains ressortissaient alors de la Chartreuse de St-MICHEL d'AURAY, mais les religieux ne jouissaient en fait que du marécage (37 journaux) du moulin de LANVAUX et de la métairie de KERVINIO, enclavée dans la

(I) A. N. G 7 IO

(2) Arch. Dep. Morbihan I3 B. I5

forêt. Entre I.730 et I.750, le rapport annuel des ventes de ce massif, exploité à 99 ans, à raison de 3 arpents de moyenne futaie par an (I), se stabilise autour de 4.000 Livres (2).

o
o o

- MAITRISE DE CARHAIX-

Dans les vingts premières années du XVIIIème siècle les recettes ordinaires des forêts du ROY en Basse-Bretagne oscillent entre 22.000 et 48.000 Livres ; elles procurent au Trésor, après déduction des charges, un revenu annuel moyen de 35.000 Livres (3).

Le domaine propre de la Maîtrise (4.I68 arpents) était, on le sait, centré géographiquement autour des sources de l'Aulne, aux confins septentrionaux de la CORNOUAILLE.

La forêt la plus éloignée du siège de la juridiction, celle de DUAULT, distante de 4 grandes lieues de la Ville de CARHAIX , couvrait, en I.730, une superficie totale de 532 arpents 58 perches. Le chêne et le hêtre y dominaient ; sur les rives on rencontrait I50 arpents de vagues . Les anciens murs du parc avaient disparu depuis près d'un siècle, et aucune défense ne protégeait plus les renaissances. Le produit des amendes était négligeable. Les gardes, qui ne disposaient officiellement d'aucun délaissement, tiraient leurs seules ressources des produits de la pâture sur les rives du massif; il n'en tenaient aucun compte au greffe de la maîtrise. Eloigné de tout centre urbain, ce massif, sillonné par de mauvais chemins , demeurait de vidange difficile. Le dépeuplement était visible au Nord-Ouest autour de la verrerie de KER-BERNAIS installée à la fin du siècle precedent. Toute une population de bûcherons et de sabotiers élisait domicile, à longueur d'années, dans ce massif isolé et de surveillance difficile. Lors de la mise en recouvrement des amendes, les officiers de CARHAIX se heurtaient fréquemment a la rébellion ouverte des habitants.

Une population ,non moins fruste vivait en forêt de PLEAU (984 a.) Ce massif se dressait sur la rive gauche de l'AULNE environ 2 lieues au Nord de CARHAIX [illegible] n'était alors traversé par aucune route

(I) D'un âge moyen de 80 à I00 ans

(2) A. D. Loire-Atlantique B. 2932 et sq.

(3) Dans ces chiffres sont inclus les revenus de la gruerie de QUIMPERLE.

carrossable. En I.664, le commissaire LEGRAND l'avait divisé en deux cantons : sur celui de TOULGOUAS au Nord, on rencontrait , en I.730, des peuplements feuillus de 20 à 80 ans (chênes et hêtres); ainsi que 36 arpents de vides. Par contre, dans le quartier de LESQUEN au S.O., où les ventes étaient passées 5 ans plus tôt , aucune renaissance n'était visible sur près de 200 arpents ; les affféagements y' couvraient 80 journeaux, les terrains usurpés , une dizaine d'autres ; aucun garde n'acceptait la responsabilité d'y exercer la surveillance. En amont, le long de l'Aulne, le chêne dominait dans les cantons de la MOTTE et NERGOAT (I37 arpents).Toutefois, les recrues de 70 à 80 ans étaient assez malingres. Les peuplements recépés ne couvraient guère qu'une vingtaine d'arpents.

Dans les bois de la MOTTE (57 arpents), le tiers de la surface était occupée par un vague et le reste par un médiocre taillis. En descendant l'AULNE on rencontrait la forêt de LEMEZEC (I25 arpents), traitée elle aussi, à cette époque, en moyenne futaie de 60 ans environ. Sa végétation était satisfaisante sauf sur le périmètre voisin du hameau de RUSTEPHAN qu'aucun fossé ne séparait de ce bois. Plus en aval, sur la rive droite, au Sud du grand chemin du HUELGOAT à POULLAOUEN, le massif de BOTVAREC couvrait en I.730, 2I8 arpents en bois plein et 70 arpents de vides.

Plus au Nord, près du bourg du HUELGOAT, de part et d'autre de la rivière du FAO, s'élevaient divers quartiers déjà nettement différenciés.Depuis le passage des dernières ventes(I728) le canton de ROCHEMAREC n'était plus qu'un "terrain nud", à la merci des troupeaux des gens du HUELGOAT . Les renaissances ne couvraient guère que la moitié de la superficie du quartier voisin de PLANDONEN (87 a.) voisin de la mine. On comptait, par contre, de beaux peuplements dans le canton du "COZ HUELGOAT" (I80 arp.) , voisin du manoir de la COUDRAYE, résidence des officiers, ainsi que dans les bois de la HAYE et BRUGET (II5 arp.), généralement bien surveillés. Au N.E. du bourg, de part et d'autre du grand chemin de CARHAIX à MORLAIX , les cantons de BEUCHOAT (300 arp.) et de St-AMBROISE (I77 arp.), d'un âge moyen de 80 ans, n'étaient alors séparés que par une distance de 50 perches (I).

Au nord de BEUCHOAT, le bois de LESTREZEC d'une superficie de 300 arpents, exploité quelques années auparavant, s'annonçait de renaissance difficile, sur les 2/3 de sa superficie . Dans un rayon d'une lieue autour de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, les quartiers de COATBIHAN (229 arp.), BROES (I24 arp.) QUILLEVERN et BOIS au DUC (74 arp.) figuraient les vestiges d'un massif plus vaste, jugé assez important au milieu du XVIème siècle pour justifier l'établissement d'une maîtrise distincte du siège du HUELGOAT. C'est au Nord de la taille de BROES, que le procureur du ROY avait son délais-

---

(I) Aujourd'hui de part et d'autre de la R N. qui conduit à CARHAIX

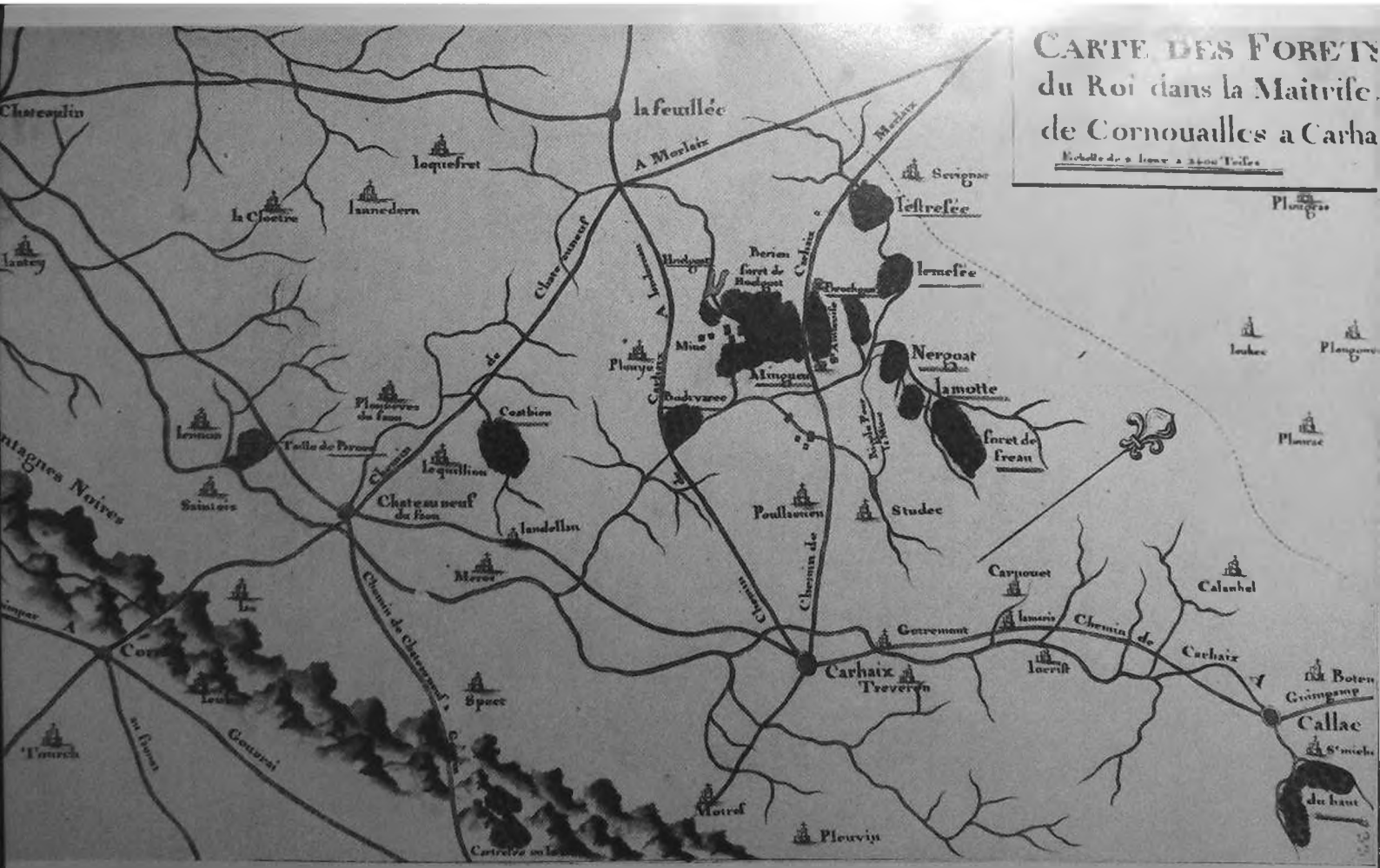

Forêts de la Maîtrise de CARHAIX (Cte d'ESSUILES 1786)
(A.D. Ille-et-Vilaine 5.B.)

sement (42 arp.). Ce canton était traité à 25 ans. Seul le bois de COATBIHAN, où le hêtre dominait, était exploité en HAUTE-FUTAIE. Il abritait de nombreux sabotiers ; les deux autres bois ne contenaient que du mauvais taillis.

Par arrêt du Conseil le IO septembre I.674, les forêts de la maîtrise de CARHAIX avaient été aménagées sur le pied d'une exploitation annuelle de 39 arpents (I).

Si on excepte les derniers taillis, ainsi que les massifs de LESTREZEC, LEMEZEC et la MOTTE, dont les anciens baliveaux avaient été exploités dans les premières années du XVIIIème siècle, le surplus des bois de la maîtrise comprenait principalement, en I.730 , des moyennes futaies, provenant du recepage ordonné lors de la réformation de I.665, à l'initiative du Commissaire LEGRAND.

Lors de la réformation de I.729, la superficie d'exploitation annuelle fut ramenée, de ce fait, à 30a. Toutefois par suite de la dispersion géographique des massifs, les officiers se plaignaient d'avoir à effectuer de trop nombreuses journées de travail avec des vacations trop faibles. A partir de I.74I, les opérations de balivage et recollement sont en souffrance dans toute la Maîtrise."Il ne se trouve plus personne", annonce en I.745, Fr. de la PIERRE , "pour exécuter les offices vacants à cette juridiction, principalement ceux de garde-marteau et d'arpenteur qui se sont démis depuis peu".

Pour y remédier le Grand Maître exigea que l'assiette ordinaire soit recrutée, chaque année, dans un seul et même massif, désigné par lui (2). Cette nouvelle pratique favorisait certes , le travail des officiers et le contrôle du Grand Maître. Par contre, elle ouvrait de vastes cantons à toute une population de boisilleurs et de bûcherons émigrés des massifs voisins. De plus un tel aménagement contrariait le recrutement des bois de Marine. Nombreuses sont à cette époque les réclamations des écrivains du port de BREST qui s'inquiètent de ce que certains arbres soient exposés à dépérir, d'ici le passage d'une prochaine vente. Aussi, en I.768, une dérogation fut-elle décidée en Conseil pour les baliveaux du canton du

---

(I) BOTVAREC 2 arpents - ROCHEMAREC 4 arpents - BEUCHOAT 3 arpents MAINGUEN 4 arpents - LEMEZEC 3 arpents - La MOTTE et NERGOAT 2 arpents - FREAULT 8 arpents - DUAULT 6 arpents - COATBIHAN 3 arpents.

(2) Se fondant sur des considérations d'ordre géographique. Fr.de la PIERRE avança l'ordre suivant d'exploitation qui fut finalement retenu en Conseil : COATBIHAN (I746), BOTVAREC, [illegible], St-AMBROISE, ROCHE-MAREC, FREAULT, DUAULT, LEMEZEC, La MOTTE-NARGOAT, LESTREZEC et BEUCHOAT.

HELLAS, en forêt du HUELGOAT.
Sous la pression de MAUREPAS, le ROY consentit, pour faciliter les exploitations des Arsenaux ; à surseoir en l'espèce à la méthode traditionnelle du "Tire à Aire", alors en vigueur dans toutes les maîtrises.

A la veille de la Guerre de 7 ans, plusieurs ventes extraordinaires furent prescrites dans les forêts de CORNOUAILLE à l'initiative de la Compagnie des Mines de Basse-Bretagne (I). En I.754, I79 arpents de taillis étaient adjugés à la barre de la Maîtrise pour la somme de 63.I07 L.A l'initiative du conflit, des mesures de régénération furent prises à l'intérieur du Conseil.

- GRUERIE DE QUIMPERLE -

A droite, en aval de la LAÏTA , à une demi-lieue au Sud de la Ville Royale de QUIMPERLE, siège de la gruerie, le massif forestier de CARNOUËT ne comptait guère, sous futaie en I.730 , que 770 arpents (2), le reste, soit 35 % de la superficie réelle du massif, était presque totalement dépeuplé (3). En face , sur la rive gauche de la rivière, le TAILLIS au DUC, ancienne réserve de chasses de la maison de Bretagne, pouvait couvrir 65 arpents, en surface pleine. En raison de sa position escarpée, qui en rendait la vidange difficile, il n'était exploitable que sur 60 % de sa superficie; les vieux fossés qui ceinturaient naguère ce parc avaient déjà disparu. Sur les bords de la LAÏTA , le forestier jouissait d'un petit cantonnement d'une vingtaine de journaux, affermé en I.730 à une famille de sabotiers. Cernés par les grands délaissements des officiers et des gardes de la maîtrise de CARHAIX (649 arpents) , les bois voisins de MOËLLAN, étaient alors traités à courte révolution. Ils ne couvraient plus guère que 8 % de ce vaste domaine, qui n'était encore confiné, à l'Est, avec le massif de CARNOUËT ; de multiples lotissements venaient d'y être concédés par le Domaine. Les vagues y couvraient 27 arpents, soit 45 % de la superficie non affâgée.

Voisine de ROSPORDEN, la forêt de COATLOCH (598 arp.) se trouvait, par contre, distante de 5 lieues de la LAÏTA et les billes devaient être charroyées jusqu'à QUIMPERLE. En I.730, on y rencontrait, au centre, un grand vague de I93 arpents où une colonie de sabotiers avait élu domicile. Le reste du massif soit 405 arpents

(I) Cf. Supra P. 37 et sq. (Forges de POULLAOUEN)

(2) Soit l'équivalent de 400 hectares.

(3) Le procès verbal d'arpentage de Fr. de la PIERRE, donne 600 arpents de vagues, principalement sur les deux paroisses de BOTHOA au nord et de CLOHARS-CARNOUËT , au Sud (Arch. Nat. G.3.IO.)

était traité en haute futaie de hêtres (50 %), chênes et châtaigniers (30 %). Les charpentiers du port de LORIENT y effectuaient de fréquentes visites. Ce riche massif où plusieurs coupes exceptionnelles avaient été pratiquées au début du XVIIIème siècle fit l'objet d'une exploitation définitive qui s'échelonnait entre I.757 et I.767. Le quart de sa superficie fut alors réservé pour croître en haute futaie. A une lieue environ de ROSPORDEN, le bois de PLEVEN (3I8 arp.) isolé et mal surveillé, était au milieu du XVIIIème siècle, entièrement traité en taillis, sans réserve de baliveaux. Il alimentait les besoins des populations de la côte. Seul le buisson voisin d'ELLIANT (I32 arp.) recelait encore, à cette époque, quelques vieux pieds isolés et dépérissants.

Le I2 septembre I.702, J. de la PIERRE attirait l'attention du Conseil sur la nécessité d'opérer sur les rives du massif de CARNOËT de vastes reensemencements, pour avenir aux besoins du nouvel arsenal de LORIENT. Des facilités furent offertes par voie de bannies aux petites gens des environs de QUIMPERLE, pour qu'ils installent des "gaigneries" sur les rives occidentales et méridionales du massif. A leur départ, les occupants étaient tenus de restituer les terrains concédés entièrement clos et fossoyés , débarrassés de leurs souches, landes et fougères. Afin d'assurer la protection de la manne repiquée, en fin de bail, la paille de la dernière moisson devait être abandonnés sur pied, sectionnée "a la hauteur du genou". Tout porte à croire, qu'en l'absence d'une surveillance suivie des officiers de CARHAIX, la portée réelle de ces adjudications fut très limitée. En I.730, la superficie boisée du domaine était notablement inférieure à celle arpentée en février I.664.

En I.726, en effet, le grand maître François de la PIERRE, désireux de désintéresser les forestiers royaux en CORNOUAILLE et de contrôler leurs agissements, avait assigné sur le domaine de la gruerie, non seulement les gages des officiers de cette juridiction, mais la quasi-totalité des délaissements des gardes de la maîtrise de CARHAIX, faisant des rives de la forêt de CARNOUËT un fief réservé à sa discrétion. En I.730, 7 sergents, étaient censés assurer la garde du domaine royal de QUIMPERLE, dont 2 pour la seule forêt de CARNOUËT. On appelait ces paysans à l'office, à tour de rôle, à la barre de la juridiction : "Il estoit "d'usage", nous rapporte le grand maître "d'en changer à la fin de "chaque années, en sorte que les forestiers n'estant qu'une année "en charges, ils ignoroient les terrains qui debvoient leur tenir "lieu de gages". Plusieurs particuliers s'étaient ainsi emparés, au début du XVIIIème siècle de divers délaissements au lieu dit "FOR. BOTHOA" au Nord du massif, près de la paroisse du même nom. Plusieurs cantons abandonnés naguère aux gardes de CARNOUËT par le Commissaire LEGRAND (I.67I) avaient subi le même sort. On y rencontrait de nombreuses loges et cabanes en bois et torchis. Les misérables, qui les avaient édifiées jouissaient de ces petites concessions à la faveur d'une modique somme, payée chaque année aux forestiers. Ces

gens dont beaucoup avaient une vie itinérante (charbonniers, sillocrs) (I) y abritaient femme et enfants. Les ménages, élevaient quelques bêtes aux dépens de la forêt du ROY. De longue date, les "bordiers" bénéficiaient de l'indulgence de tous. Les uns confectionnaient des panniers, les autres brûlaient les copeaux et vendaient la cendre aux paysans des environs.

La vente des futaies de COATLOCH pour les arsenaux du port de LORIENT, à la fin du règne de LOUIS XIV, et l'exploitation de certains cantons à CARNOUËT paraissent à l'époque avoir procuré de grosses ressources au Trésor Royal. Cependant sur le parterre des anciennes coupes, la régénération fut laissée à l'abandon, par suite de l'éloignement des officiers de CARHAIX et de l'indifférence des robins de la gruerie qui partageaient alors leurs activités entre plusieurs juridictions. Les conséquences de cette incurie pèseront lourdement à la fin du siècle, en présence des besoins croissants des ateliers voisin de la Compagnie des Indes.

- GRUERIE DE BOSQUEN -

Rattachés en appel à la maîtrise de RENNES, dont elle était distante de près de 23 lieues, la gruerie de BOSQUEN, instituée en I.[illegible] à l'initiative personnelle de COLBERT, exerçait sa juridiction sur les 993 arpents de bois ressortissants du domaine du ROY dans le duché de PENTHIEVRE. Au massif entourant l'ancien monastère cistercien du même nom, (950 arp.), on avait tardivement rattaché les deux taillis de LEHON (IO arp.) et du BOIS DU ROY (22 arp.), débris d'anciens parcs ducaux aux portes de DINAN. Le premier de ces deux cantons, jouxte l'ancienne forteresse dominant la Rance, était isolé et laissé sans surveillance ; il comportait, en I.730, quelques rejets de charmes et de hêtres, traités à IO ans. Le second, désormais enclavé dans le domaine de la GARAYE, avait été arpenté en octobre I.732. On y rencontrait à cette époque I9 arpents, traités également en taillis simples. On abandonnait le reste du quartier (30 à 40 perches) en délaissement au garde. La pâture y était alors affermée I5 Livres.

Au début du XVIIIème siècle, le massif de BOSQUEN comptait plusieurs cantons en haute futaie; IO arpents d'arbres de I20 ans étaient encore adjugés à JUGON en I.703, 6 en I.709, 6 en I.7I5. Cependant les charges de personnel pèsent sur les adjudications ; les difficultés de vidange limitent les débouchés ; le revenu net est médiocre. Au reste la police des ventes laisse beaucoup à désirer. Faute de surveillance suivie, la régénération en futaie s'opère mal. En I.730, on ne rencontrait plus dans ce massif que quelques baliveaux sur le retour, épars le long des lisières. Sur les 2/3 de sa

(I) Chiffonniers.

superficie, le massif était peuplé en moyenne futaie de 50 à 80 ans, issus sans doute de repiquages ordonnés, aux lendemains de la Réformation de I.664, à l'initiative du commissaire LEGRAND. Le hêtre l'emportait sur le chêne et les sabotiers l'utilisaient sur place. Le reste du massif, envahi par les bois blancs, était traité en taillis pour le chauffage. A la fin de l'Ancien Régime, seul le canton du FAYET (9 arp.), au voisinage de l'Abbaye, recelait encore des baliveaux de première qualité. Les infiltrations étaient visibles de part et d'autre du chemin de COLLINEE à JUGON où avaient été édifiées quelques loges. Au sud, le grand vague de ROMAGNE (40 arp.) ouvrait sans défense le massif aux bestiaux des riverains. L'abbaye possédait encore le droit d'y affermer la pâture, mais elle n'en tirait plus guère de revenus. Les droits d'usage du monastère réduits à 30 charettées de bois annuelles (I) étaient estimées 34 livres. Une vieille ardoisière baptisée "LES PERRIERES de BOSQUEN" sis à portée de mousquet du monastère, avait été assignée au siècle précédent aux officiers de la gruerie pour leur tenir lieu de gages (2). L'exploitation du gisement, commencée quelques années plus tôt, s'était heurtée à l'opposition des religieux. En I.732, les travaux avaient cessé et le sol, bouleversé ne valait guère plus de 30 livres. Les 3 gardes, qui ne jouissaient officiellement d'aucun délaissement, étaient censés recevoir annuellement 50 livres prélevées sur le produit des amendes. Les officiers ne déployant que peu de zèle dans leurs poursuites, les gardes, nommés d'office chaque année, avaient tôt fait de déserter leur poste, préférant pactiser avec les délinquants. Il fallut que survienne un important ministre en I.765, pour que le pouvoir royal se décide à rémunérer en permanence un garde à BOSQUEN, en lui affectant une loge.

A cette époque, la gestion de la forêt était devenue désastreuse, au point qu'en certaines années, le revenu net n'en dépassait pas I50 livres. A défaut d'un recopage général, le pouvoir royal se contenta d'y généraliser la pratique du taillis exploitable à 25 ans (3). La proximité des forges du VAUBLANC et de la HARDOUINAIS ne paraît pas avoir été étrangère à cette décision, dont il sera donné plus loin d'examiner les conséquences.

(I) A cette époque, le commissaire avait prise ces terres à I75 livres de revenus, sur le pied de l'assiette suivante : Juge Gruyer : I00 livres, Procureur du ROY : 50 livres. Greffier : 20 livres. Cependant, cette assignation était purement arbitraire. Le délaissement des Perrières ne figure en effet que pour ordre dans le procès-verbal. Aucune mention n'y est faite de son étendue exacte.

(2) Sur le pied de I00 livres de gages annuels.

(3) Arrêt du Conseil du 20 janvier I.765

CHAPITRE IV

AGONIE ET DISPARITION DES MASSIFS SEIGNEURIAUX

LES FORÊTS DU DUCHE DE PENTHIEVRE

XVII° - XVIII° Siècles

-o-o-o-

Le 4 juillet I.677, Mathurin BELLANGER, juge à la Maîtrise forestière royale d'ARGENTAN, était commis par S.A.S. le duc de VENDOME à l'inspection de ses bois du domaine de PENTHIEVRE. La venue de cet officier avait été provoquée par de graves désordres (I).Fermiers et forestiers menaient alors séparément leur politique, en accord avec les riverains et ce, au plus clair détriment des peuplements qui,menaçaient de disparaître sans retour.

Cette année là, au début de l'été, de concert avec le surgarde et Laurence PHILON, fermier général du Duché, l'officier du ROY opérait une descente dans les bois de MONCONTOUR ; les commissaires y surprirent "quantité de personnes des deux sexes "coupant et brûlant landes et bruyères es halliers" (2). Vingt cinq tronc de huit pieds d'épaisseur gisaient à terre, ainsi que nombre de fagots constitués de jeunes brins d'essences diverses (chênes, hêtres, trembles). Pour les abatis de ce genre, les riverains étaient accoutumés s'accuser auprès du surgarde. Il en coûtait "un "escu pour chascun an", payable par 1/2, en deux termes de 30 sols à Noël et à la Saint-Jean d'été. Parmi les bénéficiaires de ce

(I) Au milieu du XVIIe siècle, le duc de VENDOME et Françoise de LORRAINE avaient aliéné les greffes des seigneuries de LAMBALLE, MONCONTOUR et JUIGNAC pour la somme de I70.450 livres. En mai I.654, Claude de BOISLEVE, Intendant des finances, s'en était porté acquéreur pour la somme de 240.000 livres. Il faut attendre le 4 mai I.666 pour voir le ROY reassaisir cet apanage, le rendre à la veuve du Duc de VENDOME contre une indemnité de I.957.000 livres.

(2) Cf. Arch. Dep. Côtes d- Nord. E. 633

singulier et dangereux forfait, figuraient un grand nombre de paroissiens de PLEMET, TREDANIEL, St-GILLES, PLESSALA, LANGAST, St GOUESNO... Interpellé à ce propos, le surgarde réserva expressément les droits de sa charge (I). Au cours des siècles précédents, les seigneurs de PENTHIEVRE avaient, en effet, reconnu à ses prédécesseurs, privilège d'affermer par divers cantons "jans et bruyères".

A la fin du XVIème siècle , Antoine et François PELLAN eurent, à maintes reprises, maille à partir avec les officiers de la seigneurie, alors subrogés aux droits de ses fermiers de la CHATELENIE. Toutefois, aux termes de longues transactions, les subgardes avaient formellement été maintenus dans leurs prérogatives. Menacé par le forestier d'une action en dommage-intérêts à la Cour de MONCONTOUR, le procureur ne tarda pas à retirer sa plainte et la Réformation tourna court.

Vingt ans plus tard, cependant, un grave incident suscita à l'intervention personnelle du duc de PENTHIEVRE : le 2 novembre I.697, l'intendant de S.A.S. surprit des habitants de LANGAST qui opéraient ouvertement de grands charrois de bois au Sud de la forêt de MONCONTOUR. Ces derniers "cumus de cholére", prétendirent que "Son Altesse n'avoit rien à voir dans cette affaire". Sommés de s'expliquer, ils se couvrirent de la permission personnelle du surgarde, Mr de la ROCHE-EUDON , contre le versement au forestier d'une somme forfaitaire annuelle de 6 sols, ces gens étaient laissés libres d'opérer à leur guise ; armés de scies et de harpons , ils s'attaquaient aux jeunes brins ou "houssatz", qu'ils utilisaient pour la clôture de leurs terres.Cependant, le forestier de MONCONTOUR n"avoit aucun intérêt dans ce canton". L'officier ducal ayant ordonné aux gens de sa suite de saisir charrette et animaux il fut bientôt attaqué, terrassé, désarmé, ligoté et abandonné en plein bois avec ses compagnons.

A l'annonce de cette nouvelle, le Comte de TOULOUSE , lieutenant du ROY en Bretagne, conçut une vive irritation. Aux termes d'un bail conclu le I7 décembre I.69[illegible], le duc de PENTHIEVRE avait entendu se réserver l'entière jouissance des bois de la Chastellenie, en vue d'assurer, envers et contre tous, "leur deffonse et repeuplement". Or, en dépit de bannies répétées, aux prônes de plusieurs paroisses, les riverains persistaient à laisser errer journellement leurs bestiaux dans les bois de MONCONTOUR et CASSEBERT, ils brûlaient sur place les bruyères, écorçaient clandestinement les arbres, coupaient à la serpe pieux et "broutilles", sans nul respect pour les renaissances. Les revenus annuels de la ferme du pâturage en forêt de MONCONTOUR, plafonnaient autour de 250 livres, alors que les dégâts occasionnés par les riverains se chiffraient facilement au quintuple de cette somme. Appréhendant la ruine totale de la fo-

(I) Cf. L.P. du 3 Août I.57[illegible] et du I2 février I.602

rêt à brève échéance, le gouverneur requit du procureur de la châtellenie, l'application rigoureuse des pénalités prévues par l'ordonnance royale de I.669. Le I7 février I.698, l'arrachage des plants de chênes et autres bois était prohibé dans toute la seigneurie, à peine de 500 livres d'amende. Taxations, confiscations , sévices corporels frappaient ceux qui "boutaient le feu en forêt"sans permission, enterraient l'écorce qu'ils avaient pelée de nuit, ou venaient extraire en fraude "terre, marnis, sables ou argile" sur les rives du massif. Les amendes étaient portées à 20 livres par tête d'animal, surpris dans les tailles de la châtellenie (I), au double en cas de première récidive, au quadruple et au bannissement perpétuel par la suite . tout homme circulant hors des routes et grands chemins de la seigneurie, armé de "hache, faucille, scye ou cognée" pouvait être incarcéré sur le champ. Le 8 août I.698 , le Comte de TOULOUSE procédait à la nomination de deux gardes-chasse. Dix jours plus tard, il faisait opérer à domicile la saisie de tous les engins prohibés,sans toutefois qu'aucune voie de fait ne soit exercée sur les détenteurs d'armes ou de gibiers.

Les mille difficultés que le Comte de TOULOUSE devait rencontrer dans cette entreprise nous permettent de mesurer son obstination et son courage. Dans le périmètre de repeuplement délimité par les soins de ses officiers, se rencontraient en effet de nombreux affèagements. Sur certains délaissements, divers particuliers avaient édifié à leur gré, des baraquements en bois. Le choix des experts s'était porté sur les grands chemins de RENNES à MONCONTOUR à la TRINITE, qui devaient constituer les limites septentrionales et occidentales des nouveaux cantonnements. Plusieurs occupants qui ne payaient aucune redevance à la chastellenie furent expulsés.

Cependant, il était inutile de tenter un deffends dans cette forêt, aussi longtemps que certains seigneurs et riverains prétendraient y user de leurs privilèges sans aucune limitation. Le marquis de CARCADO se prévalait de droits d'affouage pour l'entretien de ses moulins et des tenures dépendant de son fief. Il prenait, de plus, fait et cause pour ses métayers, dont les troupeaux séjournaient en permanence en forêt de MONCONTOUR. L'attitude du propriétaire de la terre voisine de la BREHAUDIERE, ne s'annonçait guère plus conciliante. Des négociations étaient en cours pour le prisage de ces usages et la fixation d'une rente compensatrice. Toutefois des contestations surgirent bientôt aux lisières du fief des ESSARTS en LANGAST. Le 2 septmbre I.563, la Lande des BOSSES avait été assignée par le duc d'ETAMPES au détenteur de cette seigneurie, contre une rente annuelle de 20 livres, pour le satisfaire de ses droits en forêt de MONCONTOUR. Or, la consistance

(I) 5 Livres pour I veau - 3 pour un mouton

de ce canton n'avait jamais été reconnue. On s'était contenté de lui assigner pour limites un affluent du LYE et deux chemins, dont l'un avait, entre-temps totalement disparu. Cependant, Mr de CARMENE LE MINTIER se prévalait d'un aveu en date de I.635, assignant à ce terrain une étendue de cent journaux. Il s'opposa à ce que des fossés soient élevés au Nord de la lande (I).

Le 30 octobre I.698, plusieurs marchés furent toutefois conclus au château de MONCONTOUR, avec divers paysans des paroisses riveraines. Ils avaient pour objet l'édification de talus autour de la forêt. Les adjudicataires, divisés par escouades, s'engageaient solidairement à s'acquitter de leurs obligations dans le délai de 6 mois, et à restituer, sous garantie d' "an et jour", les fossés "deubment plantés d'une rangée d'espines". Pics, tranches et autres outils étaient fournis par les intéressés eux-mêmes. 4.445 toises de talus furent ainsi pris à charge par 22 cultivateurs répartis en 6 équipes. Ceux-ci recevaient une rémunération forfaitaire de 6 sols par toise, dont le versement global était échelonné en trois termes.

En forêt de MARQUE ; le fond paraissait plus propice au repiquage. En I.698, le gland s'annonçait rare. en raison de la sécheresse. On mettait, par contre, beaucoup d'espoir dans les graines de "haitres" de "charmaye" et de "chasteignes". Un gentilhomme de la région, escuyer Jean de la FRUGLAIS, s'offrait même à céder au Comte de TOULOUSE un semis de chênes de 3 à 4 ans, près de la chapelle du ROSAIRE, sur la route de LANGAST ; Le IO septembre I698, l'intendant du duc de PENTHIEVRE, s'y faisait réserver 300 arbres et reconnaître, contre une somme de I50 livres, une option sur le reste des semis pendant 6 ans.

Le gouverneur s'était en effet résolu à un effort de grande envergure. Il consentait à engager une somme de I6.000 livres , dans l'opération dont il venait de confier les soins à son intendant, PLANCHER. Cette décision ne manqua pas de soulever de véhémentes protestations de la part de MESTIVIER, le fermier de la seigneurie, alors domicilié à LANDALLE (2). Tout au long des années I.698 et I.699, ce traitant ne cesse de poursuivre de ses doléances le Comte de TOULOUSE, tandis que l'intendant se refuse à communiquer à MESTIVIER les papiers du château : Bien plus se couvrant des or-

(I) Le procès était encore en cours d'instance en I.707.

(2) Les procurations et les mandats de gérance étaient alors d'une portée considérable. Elles concernaient la gestion et le contentieux du domaine au sens large. Les fermiers connaissaient toutes les ventes de bois à l'exception de celles de hautes futaie. Il dépendait d'eux de hâter ou de reculer, à leur gré, les coupes de taillis.

dres du gouverneur, il affectait de ne donner au fermier aucune connaissance des décisions prises pour la Réformation des Forêts du Duché. Il s'opposait à ce que MESTIVIER, vienne loger au château de MONCONTOUR, pour y prendre connaissance de la liste des anciens afféagements. Le traitant qui avait avancé plus de I4.000 livres menaça de résilier sa ferme en se réservant toutefois de poursuivre en forêt, certains affégistes, qui, depuis longtemps, avaient renoncé à cultiver et à payer une rente à la seigneurie. En appelant à la justice de l'alloué , le fermier sollicitait que soit prise à sa charge exclusive pendant 6 ans, l'ensemencement des landes, avoisinant le massif de MONCONTOUR. Sa requête fut néanmoins rejetée en octobre I.699. Rompant avec la coutume, le gouverneur avait opté pour la Régie Directe et décidé que les repiquages après labour , seraient opérés par "bannies d'escobues", sur l'emplacement même des terrains qui venaient d'être incendiés au printemps précédent. MESTIVIER objecta au gouverneur le coût d'une pareille opération. Appréhendant une trop maigre récolte sur ces terrains piétinés , plusieurs fois calcinés, la plupart des paysans riverains se refuseraient en effet à traiter des cultures en forêt aux conditions habituelles. Le fermier ne voyait point, quant à lui, de "plus advantageux parti" que "de mettre le feu au reste du massif, d'y faire raser les souches et semer du gland, quitte à y exercer une surveillance accrue pendant les quatre années suivantes.

Le Comte de TOULOUSE avait sans doute, certaines raisons de douter du succès d'une telle proposition. Il entendait que l'ensemble des bois de la Chastellenie revienne en futaie dans le délai d'un siècle et désirait que ces opérations aient lieu sous son contrôle direct, afin d'éviter toute collusion entre les forestiers , le fermier et les riverains. Il voulait surtout mettre un terme au régime abusif des concessions de litière, aussi bien à MONCONTOUR qu'à MAROUE.

Situés à une lieue et demie de LAMBALLE, à proximité du massif de la HUNAUDAYE, les bois de MAROUE couvraient alors une superficie totale de 228 journaux. La plus faible partie consistait en taillis de médiocre venue ; sur les 2/3 de la superficie, on n'y rencontrait guère que landes et broussailles, abandonnées sans soins à la dent des bestiaux, qui y séjournaient en permanence. Le bois de chauffage ayant déjà tendance à se raréfier dans la région de LAMBALLE, il parut opportun aux officiers de la seigneurie de faire revenir la majeure partie de ce massif en taillis, quitte à repiquer sur certaines lignes, quelques pieds de chênes pour "fermer les cantons". Les frais exigés par ce travail, soit environ 4.000 livres, pouvaient être couverts, dans l'espace de I6 ans, par le revenu des premières ventes. Le Comte de TOULOUSE ordonna que soient opérés de grands travaux de ravalement. Sur toute l'enceinte du massif, des fossés furent élevés à 2 mètres sur Im 50 de large. On y repiqua , de 4 pieds en 4 pieds, des semis de chênes de 3 ans, prélevés à cet effet sur la propriété voisine de LANCONAN.

Les bois de CASSEBRET, situés au Nord du massif forestier de LOUDEAC, couvraient encore 90 journaux, traités pour la plupart en taillis de 20 ans. L'Intendant suggéra d'y planter un millier de pieds de chênes et de peupliers, le long du cours protecteur du LIE.

Par contre la forêt de MONCONTOUR était déjà totalement défigurée. Le jonc et le genêt y dominaient. De loin en loin, sur le revers des côteaux se projetait le squelette de taillis calcinés. Si les basfonds isolés et marécageux offraient quelques ressources pour le pâturage, les crêtes des "cas" étaient généralement dénudées et de repeuplement difficile. Un mesurage opéré 20 ans plus tôt par M. de LAMBERT, avait donné à ce massif 3 lieues I/2 de circuit et environ I.539 journaux de superficie.

Un particulier demeurant à une lieue I/2 de LAMBALLE, M. de la ROCHE-COMADEC, fort entendu en plantations, avait mis au point, en I.698, un plan de reconversion de ce massif, dont les grandes lignes devaient être soumises au gouverneur. Ce gentilhomme conseillait d'entourer le périmètre convenu de larges fossés, d'y établir 3 gardes sur place au traitement annuel de "six vingt livres" (I20 L) de procéder enfin à un labour suivi de repiquage par voie d'adjudication"d'escobues", selon une pratique usuelle dans la région (I). Ce correspondant estimait à 5 sols le prix de revient d'une toise de fossé et à 3 sols I/2 le coût de plantation d'un pied de chêne de 2 ans (2). Il s'offrait avec les hommes de son fief, placés sous sa responsabilité, à entreprendre l'ensemble des travaux de repeuplement, sauf au Comte de TOULOUSE à lui garantir le bénéfice exclusif de l'adjudication et à ses paysans la jouissance des récoltes en forêt de MONCONTOUR, pendant 2 ans (3). Le Conseil de S.A.S. reprochait cependant au programme de M. de la ROCHE, de comporter des lignes de plantation trop serrées d'ailleurs,un quadrillage régulier était impossible en forêt de MONCONTOUR : l'aire géographique des écobuages se prêtait mal à une telle entreprise. Seules les pentes de quelques vallées étaient susceptibles d'abriter des cultures tempo-

---

(I) "Publier avis à ceux auxquels il serait permis d'écobuer, c'est "à dire faire une espèce de petit labour après avoir brûlé "toutes les ronces, joncs et bruières, dont il sera fait une "cendre qui vaut du fumier ; le particulier y sème blé et glands "quand on coupe le blé, la tige du gland qui est plus basse ne " se rencontre point sous la faucille . C'est une oeconomie ordinaire en ce pays et ce labour ne coûte rien".

(2) Soit 6 à 7 Livres le IOO de pieds de chêne ou de hêtre de 2 ans repiqué.

(3) Soit par pied, le devis suivant : frais d'achat et de transport I sol I/2 - Frais de repiquage : 2 sols.

raires. Aucune récolte ne pouvait venir sur les sommets dénudés des "cas". Certaines "noues" étaient trop marécageuses et leur drainage en vue de la culture eût conduit à des frais supplémentaires . Une telle expérience, menée par des hommes éloignés de la seigneurie, risquait, en dépit des mérites et des connaissances de son promoteur, de se solder par un échec.

Le travail en régie, tout aussi aléatoire, s'avérait toutefois, beaucoup plus onéreux. Le devis de l'Intendant PLANCHER, qui ne devait être, dans la suite, qu'imparfaitement suivi, nous permet d'en mesurer la portée. La forêt de MAROUE n'était close que sur quelques centaines de mètres et l'édification de grands fossés devait être envisagée sur 2.2I5 toises. Le prix de revient unitaire local de la toise s'élevant à 7 sols, cette première entreprise entraînait un découvert de 725 Livres. Il convenait de planter sur les fossés des "houssatz", à raison de 25 rejets par toise, soit, sur le pied de 20 sols le millier d'épines, une dépense supplémentaire de 55 livres 7 sols. Le plan prévoyait enfin le repiquage le long des fossés et sur les principales lignes de nombreux plans de chênes, pour "le soutènement des fossés et la décoration" du massif. Les frais d'achat de ces pieds et ceux de transplantation s'équilibraient, chacun, autour de I27 livres, I4 sols. Toutefois il fallait tenir compte du prix élevé des transports (3 lieues) les paysans des environs ne consentaient en effet à effectuer ces charrois à moindres frais, que les années où le blé s'était vendu dans de bonnes conditions.

Le seul labourage de 228 journaux revenait à I.368 livres. Si les paysans n'acceptaient point de prendre l'"escobue" à l'entreprise, la seigneurie devait leur avancer le prix des semis. Le marché des glands était alors, nous l'avons vu, étroitement lié à celui des céréales. La perrée de semis (I) ne devenait avantageuse que si le froment atteignait un prix convenable. Il fallait environ 5 perrées de glands pour ensemencer un journal. Or, cette année-là, la perrée revenait à 28 sols (2). Aux I.956 livres nécessaires pour l'achat des graines s'ajoutait le coût des travaux de plantation proprement dits : 45 journée d'hommes à IO sols, soit 22 livres IO sols. Le devis pour la seule forêt de MAROUE s'élevait, de la sorte, à plus de 4.000 livres.

A MONCONTOUR, les frais étaient plus considérables encore:

(I) Mesure de LAMBALLE : 2 boisseaux (de Paris). La perrée comprenait 4 quarts : le I/4 se subdivisait lui même en 4 godets ou coutelons et en I2 écuelles. Rappelons que la perrée de froment contenait II décilitres 856. La perrée de gros blé : I2 décilitres 4I2

(2) Soit 7 livres de semence par journal

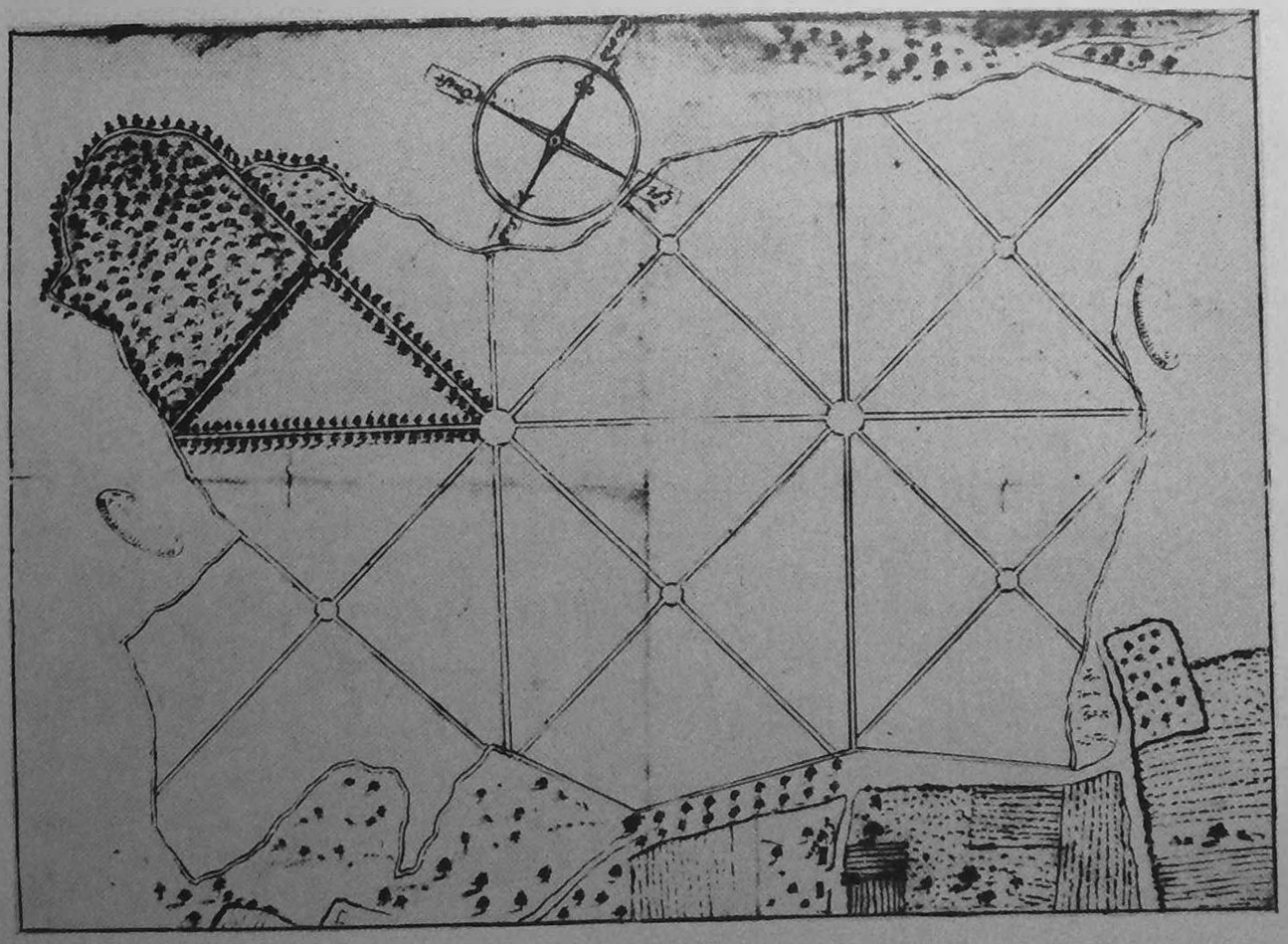

PLAN et ARPENTAGE de la Forêt de MAROUE à Mgr le Duc de Penthièvre (1704)
(A.D. Côtes-du-Nord E. 580)

95 % du massif restait à enclore, soit, pour 5.800 toises d'enceinte, une dépense de 2.030 Livres. L'intendant PLANCHER envisageait le repiquage sur les fossés de 6.I38 brins et de I45 milliers d'épines (I). L'escobuage de 540 journaux, adjugé 6 livres l'unité , reviendrait à 9.240 Livres, les glands à I07 livres 80 sols ; il fallait y ajouter les frais de plantation, de voirie et de surveillance.

Le devis global s'élevait de la sorte, pour les deux massifs, à 27.I59 livres. Il dépassait de beaucoup la somme que le Comte de TOULOUSE avait primitivement consenti à investir dans les forêts du Duché de PENTHIEVRE. Au reste, un tel projet était à l'époque irréalisable, en raison de la disette de glands qui sévissait alors dans les forêts voisines de QUINTIN et de la HUNAUDAYE. On craignait de ne pouvoir s'en procurer plus de 400 boisseaux ,soit, à raison d'un millier de glands par journal, de quoi ensemencer 8 à I0 cantons. De leur côté, les cultivateurs se refusaient à fournir les semences à l'entreprise, sur les labours qu'on leur consentait. Deux marchés d'"escobues", portant sur 400 journaux en forêt de MONCONTOUR, conclus en février I.699, n'avaient été suivis d'aucun effet. Le stockage des glands en provenance des forêts normandes présentait plus d'inconvénients que d'avantages, en raison de l'humidité des greniers du château de MONCONTOUR. On projeta de demander au duc de ROHAN, la permission d'envoyer dans ses futaies plusieurs équipes récolter la manne, là où elle serait inutile. Dans l'incertitude, l'intendant opta cette année-là, pour une expérience limitée. "A l'esgard, de ce qui esté bruslé, on beschera I0 à I2 "journaux que l'on fera ensuite semer de glands et de bleds, pour "servir d'épreuve et voir si le bled y viendroit bien de cette ma- "nière". Un tel travail, entrepris dès le début de l'automne, permettrait à la cendre de pénétrer la terre et de préparer la venue, à la saison suivante d'une meilleure récolte.

Entre temps, l'intendant et le gouverneur s'étaient décidés à s'en remettre aux lumières d'un religieux convers de la Chartreuse, originaire de NORMANDIE, dont la compétence en matière de repeuplement faisait alors autorité dans cette région. Le 4 mars I.700, le frère GERMAIN arrivait en Bretagne, et se mettait en devoir d'inspecter l'ensemble des forêts du Duché de PENTHIEVRE.Son procès-verbal fut envoyé à S.A.S. le Comte de TOULOUSE, le 3 juin. A MONCONTOUR, le religieux reconnut que sur un tiers de sa superficie, le massif gagnait à "estre repeuplé naturellement, sauf à favoriser la renaissance par des opérations de sarclage et une surveillance suivie. Compte-tenu du percement de 6 routes de 36 pieds, de large (75 journaux), la superficie à repiquer se réduisait à 952 journaux. Là encore, la plus grande prudence s'imposait.

(I) Sur le pied du décompte suivant : Plants : 452 Livres - Charrois : I22 - Repiquage : 306.

Ecoutons plutôt les propos du Chartreux :

"On a esprouvé que l'on pouvoit faire labourer avec une "charette dans les lieux, où le feu a abrusté les bruières, mais on "a remarqué que cela est très difficile, parce qu'il y a quantité "de souches de la vieille forêt, avec les racines de bruières qui "y estoient, qui arrestent les socs de charrues à tous moments et "quand même on pourroit labourer, ce que nous croyons impossible,ain-"si que les paysans du canton, le labourage seroit presque inutile.. "Il en couteroit presqu'autant pour les ouvriers qui casseroient "les mottez et gazons at mottroient la terre menue et en estat de "recevoir la semance...

"L'on a vu par l'expérience que la charrue enlève de "grands gazons qui se tiennent et que l'on a beaucoup de peine à "rompre, parce qu'il y a apparemment plusieurs siècle que cette ter-"re n'a été remuée... elle se tient tellement ensemble avec les ra-"cines de bruières que l'on peut qu'avec peine la rendre menue. On "a même dans un endroit fait passer trois fois la charrue sans que "cela ait pu rendre la terre bien en estat de recevoir la semance ; " ainsi il n'y a pas d'apparence de faire labourer.

"Tous les paysans du contour, disent que l'on ne peut "mieux faire que de gratter à main d'homme la terre que l'on rend "menue de manière que l'on pourroit y semer en même temps du "gland et du blé".

"On a envoyé dans les paroisses circonvoisines ces forêts "de LANOUEE, CASTELLEC et autres du duché de ROHAN, même dans les "bois et forêts de MM. les Marquis de NEVET et de COAQUEN, pour sa-"voir si on y trouveroit quelques glands. On a fait publier dans "toutes les paroisses pour savoir ceux qui voudroient entreprendre "le travail, soit à labourer ou à bêcher, mais aucun n'ont offert " de labourer, il n'en est seulement présenté une infinité qui s'of-"frent de bêcher la terre et de la mettre en état de recevoir la "semence, même de semer le gland et le blé, les uns pour 25 livres "le journal, les autres pour 24,22, et 21 livres. Si la terre rap-"portait le bled que l'on pourroit espérer d'une terre médiocre,il "y a apparence que l'on seroit remboursé ou peu s'en faudrait des "21 livres par journal, mais cela est très incertain.

En effet , bien que de tels travaux aient été bannis dans toutes les paroisses, nul n'avait consenti à se porter adjudicataire. En dépit de ces difficultés, le frère GERMAIN espérait trouver, cette année là, dans le pays suffisamment de glands, pour ensemencer environ 1/4 de la forêt. Toutefois, il était conjectural d'établir des pronostics de prix de revient. On donnait alors couramment un quart de blé pour un quart de gland. En cas de disette, le prix du froment montait à 25 livres et plus. Il fallait compter pareille somme pour une mesure équivalente de glands (I).

(I) Le Quart (Mesure de LAMBALLE) correspondant à 2 boisseaux (Mesure de PARIS)

Les frais investis en travaux préparatoires à MAROUE, au cours de l'année I.699 s'élevèrent à I.028 livres, les escobues en glands et seigle à I89 L.. Cette année-là, la perrée de glands (I) était montée, en effet à près de 3 livres. L'année suivante, le régisseur mandata en juillet, plus de I80 l. pour couvrir les frais de construction de 3.439 toises de fossés et de rigoles. A l'automne, 3I boisseaux de faines furent engrangés au Château de MONCONTOUR pour la saison suivante, à raison de 7 livres la perrée (2). En I.70I, le boisseau de faines (I/2 perrée) ne revenait plus sur place qu'à 40 sols. Il en fut acheté pour I60 livres. En mars I702, on remettait I54 livres à Nicolas CHAILLOU et Jacques ROBERT qui s'étaient rendus l'année précédente en forêt de la HUNAUDAYE, arracher I6 milliers de plants pour les transporter en forêt de MAROUE. On peut estimer à 2.970 livres le décompte des frais investis par le gouverneur dans ces bois, entre décembre I.699 et mars I.702 . Aucun travail ne devait être exécuté en I.703.

L'année suivante, le régisseur chargeait un expert de lever un plan du massif. A cette époque, 20 journaux de taillis avaient été dégagés, 22 semés en glands, I6 repiqués de plants de 2 ans, en provenance de la HUNAUDAYE, I99 journaux demandaient encore à être repeuplés. L'intendant espérait venir à bout de ce travail avec l'aide des semis qui se rencontraient dans la forêt et ses abords. Il chiffrait à I.II9 livres seulement les frais de cette opération. Le coût total de l'entreprise à MAROUE ne devait pas, de la sorte dépasser 4.095 livres. C'était faire preuve de beaucoup de présomption. De fait, en raison des difficultés de surveillance , cette dernière partie du programme ne put être exécutée.

En forêt de MONCONTOUR, les dépenses s'élevaient, le I2 décembre I.704, à 8.840 livres, I2 sols. On rencontrait alors dans ce massif : 395 journaux en bois taillis provenant des opérations de rescuchetage entreprise dès le début de la campagne ; I60 journaux nouvellement semés en glands et faines ; 20 journaux repiqués à titre expérimental en plants de 2 ans, originaires de la forêt de QUINTIN. L'intendant se portait fort d'assurer le repeuplement du reste de la superficie (657 j.) à l'aide de plants demeurés dans les autres quartiers de la forêt, en les faisant repiquer, de 8 pieds en 8 pieds, sur des lignes tracées à égales distance. 8.840 L. avaient déjà été déboursées à cette fin au cours des années précédentes. Une somme supplémentaire de 2.956 livres eut été, selon PLANCHER, suffisante pour mener à bien cette opération. C'était compter sans la mauvaise volonté des riverains. Dans les environs, aucun paysan ne consentit à venir débarasser le terrain des broussailles qui le recouvraient, en se contentant pour tout salaire des fruits de l'opération. Les frais de sarclage et de repiquage sur les avenues

(I) Mesure de LAMBALLE

(2) Sans compter les frais de transport

ne tardèrent pas à dépasser les prévisions et les travaux durent bientôt être arrêtés, sans que des précautions suffisantes aient été prises pour assurer la protection des premiers semis.

o
o o

De fait, aucun des travaux complémentaires d'aménagement et de repiquage prévus par le Comte de TOULOUSE ne devait être exécutés. Les chantiers cessaient dans les forêts du Duché, après le mois de mars I.702. Par contre, au printemps de cette année là, plusieurs sinistres se déclaraient qui compromirent gravement le sort des renaissances, sur les rives du massif. Partout le feu faisait son apparition, sans que les officiers de la seigneurie parviennent à en maîtriser les effets. Tous les riverains n'étaient pas résignés à se voir écarter d'un massif, où avec la complicité des fermiers et des gardes, ils avaient, longtemps, fait la loi. Devant l'attitude récalcitrante des paysans, les juges de MONCONTOUR rendirent le 3 juillet I.702, une ordonnance édictant des sanctions graves contre les incendiaires. Le bénéfice de la bonne foi n'était plus retenu, en cas d'imprudence ou de négligence. Le flagrant délit pouvait engendrer le bannissement. Tous les riverains étaient astreints à venir prêter main forte en cas de sinistre, à peine d'être tenus solidairement responsables des dommages causés. Bientôt menacés de contraintes, les syndics de PLESSALA et LANGAST prirent fait et cause pour leurs paroissiens. Tous les interrogatoires se révèlèrent inutiles. Une enquête extraordinaire, menée en juin I.7II, à l'initiative de l'Intendant PLANCHER, ne permit pas de recueillir des indices suffisants. Une nouvelle procédure intentée, cette fois, par les officiers de MONCONTOUR en mars I.7I2, dut bientôt être abandonnée.

Au cours des I5 années suivantes, les incendies volontaires se multiplièrent. Quatre d'entre eux (I.7I6, I.7I8, I.727, I.729) se soldèrent par d'importants dégâts qui ne purent être intégralement réparés. Toutes les tentatives de repeuplement se heurtaient à la sourde hostilité des paysans. Les mêmes hommes qui se ruaient pour emporter les brûlons, se ligaient pour empêcher le rétablissement des deffends, en qui ils voyaient un obstacle temporaire à la divagation ancestrale de leurs bestiaux. Après chaque incendie, les officiers se mettaient en devoir de procéder au sarclage de la coupe. Les bois brûlés étaient cédés aux riverains, à charge par ces derniers d'en débarrasser eux-mêmes la coupe incendiée. Les bois vendus après l'incendie de I.7II, produisirent 68 L. les tailles adjugées en I.7I6 : I04 L. Cependant, les brulis répétés ne tardaient pas à appauvrir la sève. "Comme les bois n'estoient "point gros et qu'ils paraissoient presque partout calcinés, c'estoit "encore beaucoup qu'on eut trouvé des gens qui les eussent couppé "comme il convient, sans qu'il en coûte à S.A.S."

Les incendies de I.727 et I.729 dévastèrent plus de 200 journaux. En I.73I, les renaissances s'y annonçaient belles. Mais il fallait compter avec les troupeaux de puissants voisins qui n'avaient point renoncé à leurs droits d'usage : M. de la NOUE, Conseiller au Parlement de Bretagne alors propriétaire de la terre de la BREHAUDIERE (I) et le Mis. de CARGADO, héritier de la seigneurie des CLOUSTS (2). Aucun d'eux n'avait encore obtenu de triage pour leurs tenanciers. Le cantonnement de leurs droits s'annonçait indispensable, si, du moins, la seigneurie entendait persister dans la voie des affèagements où elle était entrée.

Or une telle solution n'était point économiquement la meilleure ni la plus rentable ; la majeure partie des terres situées au Sud-Est de MONCONTOUR, au voisinage des landes du MENE ne trouvaient guère preneur à plus de 2 ou 3 sols le journal. De la sorte, la seigneurie ne pouvait escompter de l'affèagement du sol de l'ancienne forêt (I.233 journaux) qu'une somme annuelle voisine de 200 livres. D'ailleurs, il n'était pas sûr que l'on trouva preneur pour l'ensemble du terrain. En effet, il ne manquait pas de landes sur les vastes revers des collines voisines, où la culture du grain s'annonçait plus aisée que dans ces quartiers, ravagés et piétinés depuis des siècles. De toutes façons, de gros investissements, s'annonçaient indispensable pour le chaulage et la fumure de ces terres. Pauvres et peu évolués, les cultivateurs de la région en étaient, pour la plupart, incapables.

De leur côté, les officiers de la seigneurie s'avouaient tout aussi impuissants à promouvoir la restauration des massifs confiés à leurs soins. En I.720, l'un d'eux, mécontent sans doute du peu de profit qui lui revenait en forêt de MONCONTOUR, mettait en cause la nature "accouatique" du sol dans ce massif, l'irrégularité du terrain et les difficultés de surveillance. Il accusait la vénalité des gardes, qui livraient la forêt au pâturage, contre diverses rétributions, dont ils s'attribuaient eux-mêmes le plus clair profit. En dépit des efforts déployés au début du siècle par le Cte de TOULOUSE, aucune coupe réglée n'avait pu être instaurée dans des bois depuis I.7I0. Les revenus de la forêt ne couvraient plus les frais d'entretien (900 L.) des gardes établis pour sa surveillance. Au nord du Massif, sur l'emplacement d'un semis opéré en I.700, on rencontrait en I.730, I2 à I5 journaux de taillis de bonne venue ; mais à l'Est, sur la trace des coupes vendues après l'incendie de I.7I6, les renaissances étaient toutes claires mées. Plus loin, sur le côteau du village de la Forêt, où des fosses avaient été abattus clandestinement par les paysans, les rejets paraissaient extrêmement rabougris. A la même époque, à CASSERET, les

---

(I) Cf. Aveu du 6 Novembre I.582

(2) Cf. Aveu du 3 Mai I.538

faces orientale et méridionale du massif étaient les seules sérieusement garnies. On adjugeait habituellement les tailles de ce canton, ainsi que celles de forêts voisines du Duché de ROHAN, à des tanneurs de LOUDEAC, qui en exploitaient l'écorce. Mais ces entrepreneurs abandonnaient la vidange des bois écorcés à des sous-traitants, qui ne respectaient guère les prescriptions des cahiers des charges et saccageaient les renaissances.

Au cours des années I.742, I.743, I.744, le rythme des afféagements s'accélère dans la région de MONCONTOUR. A cette époque nous n'en relevons pas moins d'une cinquantaine sur les territoires des paroisses de TREDANIEL, PLOUGUENAST, LANGAST, PLESSALA et PLOEUC. C'est alors qu'était arrentée une partie de la grande lande de FANTOU au Nord-Ouest et la totalité de celle d'HENON.

Le sieur de LAUBARDIERE, adjudicataire de 2.000 journaux en forêt de MONCONTOUR dressait un réquisitoire fort judicieux contre ces fâcheuses pratiques. Aux yeux du plus grand nombre des riverains, de telles concessions n'avaient d'autre but que leur procurer de la litière. Or la plupart des anciens afféagistes qui voyaient les autres riverains, couper impunément de la bruyère en forêt et envoyer leurs bêtes dans de nombreux cantons, sans payer aucune redevance, avaient, depuis de nombreuses années, abandonné le titre de leurs concessions et cessé d'en payer la rente à la seigneurie. Ces errements semaient la confusion dans toutes les landes du MENE. Dans de telles conditions, il était difficile à M. de LAUBARDIERE d'entreprendre la mise en valeur des terres voisines. Il fallait s'attendre à ce que les bestiaux des riverains dégradent les fossés élevés dans cette région. Naguère, nombre de ces afféagements avaient été concédés en vue d'un défrichement. La majorité des bénéficiaires avaient trouvé plus expédient de n'en point suivre le cours. Ces concessions fantômes ne couvraient pas moins de 450 journaux dispersés aux 4 coins de la forêt de MONCONTOUR, qui se trouvait ainsi grignotée de toutes parts Seul le regroupement de ces différentes parcelles eut permis l'établissement d'une exploitation agricole d'un périmètre suffisant. Les structures géographiques locales exigeaient le rapprochement de terrains contigüs et propres à différents produits, "tels que bois, "bleds, fourrages et pâtures". Dès lors, ne convenait-il pas, dans ce but, de poursuivre la déchéance des anciennes concessions qui encombraient le chartrier seigneurial et dont les bénéficiaires et leurs successeurs avaient oublié jusqu'à l'existence ? A cette fin, le sieur de LAUBARDIERE, demandait à être subrogé dans les droits des précédents concessionnaires. Il pressait le duc de PENTHIEVRE de poursuivre le cantonnement de divers droits d'usage qui continuaient à grever lourdement le massif. Malheureusement, il n'appartenait point au duc de décider unilatéralement de l'abrogation de toutes ces concessions. Il en était inféodé auprès du ROY et c'était au Conseil du Prince d'en permettre l'annulation. Les riverains mettaient à profit ces longues procédures pour forcer la main de la juridiction et s'en octroyer tous les bénéfices de la forêt, dont

ils rendaient la restauration, chaque jour, plus difficile (I).

En I.754, le Procureur fiscal de la seigneurie de MONCONTOUR, MARTIN de la VILLE-LOYAU, demandait que soit ouverte une enquête sur les coupes de bois et de bruyères qui s'opéraient quotidiennement en forêt de MONCONTOUR. Il avouait ouvertement son impuissance et celle des gardes à empêcher les plus grands forfaits. Ces derniers étaient victimes des pires violences de la part des paysans, lorsqu'ils tentaient de séquestrer les bestiaux qui y erraient de jour et de nuit sans être accensés. C'est en vain que cet officier réclamait à nouveau la mise en oeuvre des mesures draconiennes préconisées, un demi-siècle plus tôt, par le Comte de TOULOUSE.

Il était trop tard : la dégradation du massif était déjà consommé. Dans sa réponse à l'enquête menée en septembre I.783, le subdélégué de MONCONTOUR observe :

"Les chartes anciennes nous apprennent que les landes et "terrains de mon département estoient pour la plupart en nature de "sous-bois. Ils sont en effet plus propres à cette production qu'à "celle du grain, les défrichements infructueux qui ont été tentés "le démontrent assez. Pourquoi les seigneurs propriétaires de ces "terrains vagues ne se prêteraient-ils point à les concéder partiel-"lement à différents particuliers limitrophes à charge de les clo-"re, d'y semer et planter partie en bois"...? Par là, seraient conciliés les avantages du traitement en bois, de l'agriculture et du pacage, "lesquels se prêteroient la main et s'étendroient en "proportion"... (sic).

A la veille de la REVOLUTION, au pays de MONCONTOUR, où dominait le domaine congéable, les taillis étaient rares (200 jx.) et peu garnis (2). Les bois de haye, plus clairsemés au Nord, tendaient vers l'intérieur, à être sacrifiés à la vindicte des domaniers. Ils suffisaient à peine aux besoins des villes et des campagnes. La corde de chauffage atteignait IO à I2 livres à MONCONTOUR. Les forêts voisines (QUINTIN, LOUDEAC, La HUNAUDAYE) étaient déjà, en majeure partie réduites en taillis et le bois de construction tendait à se raréfier dans l'ensemble de la subdélégation. Pourquoi

---

(I) A cette époque, la situation se retrouvait identique dans le Comté de GOELLO et la baronnie d'AVAUGOUR. Sur les dégradations et le pillage des bois de cette région et la lenteur des procédures au Conseil qui en favorisaient le cours, consulter le livre d'AUDIENCE du siège de la grueria de CHATELAUDREN (I4 avril I.750)
(Arch. Dep. Côtes du Nord. B. 274)

(2) Le subdélégué les chiffre à 200 journaux

songerait-on à replanter ? "Partout la jouissance du jour l'emporte sur les droits de l'avenir " , observe le subdélégué de LAMBALLE . D'ailleurs, l'homme est ainsi fait, qu'"il ne passe pas si aisément "du frivole à l'utile sans quelques encouragements". Or, à cette époque, ceux-ci ne lui étaient guère prodigués. Le ROY lui-même ne prêchait point d'exemple, qui faisait argent, de certaines terres dignes d'un meilleur sort.

o
o o

Les travaux exécutés, au début du siècle, par le Comte de TOULOUSE en forêt de MAROUE ne devaient guère être plus fructueux . La ferme du pâturage y était d'autant plus nuisible à la conservation des taillis, qu'aucune surveillance ne s'exerçait sur place. Au début de mai I.74I, un incendie ravageait 27 journaux de bruyères ; calcinant une centaine d'anciens baliveaux. En dépit des monitoires fulminés dans les paroisses des environs, les auteurs demeurèrent insaisissables . A la suite de ce sinistre, un affèagement et une loge furent octroyés à l'un des gardes (I). Aucun juge de l'auditoire n'ayant prêté serment à la maîtrise de RENNES, nul magistrat seigneurial n'était accredité à connaître des délits de haute futaie à MAROUE, lesquels étaient abandonnés à la poursuite lointaine des officiers royaux (2). Depuis plus d'un siècle, la forêt était traitée en taillis de I8 à 20 ans. La dernière coupe avait rapporté 800 livres. Le massif recelait, en son centre de beaux pâturages. Cependant, il était difficile d'y cantonner des bestiaux. On y rencontrait 2.000 à 3.000 baliveaux qui constituaient la dernière réserve du duché : ils étaient malheureusement fort dispersés, et la majeure partie d'entre eux se trouvait exposé à dépérir, avant que la coupe de taillis ne les atteigne. L'accélération de la vidange s'imposait: cependant les officiers de la seigneurie hésitaient à ordonner la coupe à blanc étoc des dernières futaies, de peur d'endommager les renaissances. En I.748, l'intendant prescrivit des précautions exceptionnelles, lors de l'adjudication de 30 arpents de taillis. La coupe fut d'abord débarrassée de ses bois blancs , les plus beaux brins dégagés et le produit des ventes presque totalement affecté à l'édification de fossés protecteurs.

En I.750, joncs, bruyères et landiers étaient mis en adjudication, en même temps que les bois. Cette année là, les menus produits monteront à 500 livres, soit près de 25 % du produit total des ventes. "Ces landes," note le régisseur, "servent à mettre dans

(I) Outre le logement, ce dernier recevait de la seigneurie des gages annuels de I00 écus.

(2) Aucune maîtrise royale n'existait alors dans le ressort actuel du département des Côtes du Nord.

"les écuries sous les bestiaux et à chauffer les fours à pots (I).. "elles sont journellement pillées et emportées par les riverains.. "la mise en ferme de ces petites choses (sic) pendant 6 années auroit "pu produire 300 livres, mais ces bruyères eussent été si tondues "et coupées qu'on auroit attendu autant d'années pour en tirer quel- "que chose".

L'intendant se flattait en effet d'être parvenu à pousser les enchères à 2.500 livres, tout en réservant par un étroit contrôle de l'adjudication, l'avenir des peuplements. Les comptes de la première vente concernaient principalement sur les bois blancs : coudres, bouleaux, et trembles. C'étaient surtout des artisans des environs : boulangers, potiers, qui s'en portaient adjudicataires pour leurs fours. Cette coupe d'éclaircie, dont nous trouvons peu d'exemples à cette époque dans la région , permettait de dégager en moyenne I00 brins de chêne par arpent (2). Deux ans plus tard, sur le même emplacement, il était procédé à une seconde coupe, portant, cette fois, sur les anciens baliveaux et les rejets inutiles de chênes; elle produisit 2.800 livres.

Le 6 septembre I.748, 60 bêtes aumailles erraient encore en forêt de MAROUE, sans y être accensées. Les gardes, non rétribués, consentaient, des abonnements aux paysans, à raison de 4 à 6 livres par tête et par an. Ils ne rapportaient point les délits et le montant des amendes ne dépassait pas annuellement quelques dizaines de livres...Le duc de PENTHIEVRE fit ôter leur bandoulière aux sergents domiciliés à plus d'une lieue de la forêt. Afin que ces derniers ne soient point tentés de composer avec les délinquants et de trafiquer des permissions de pâturage au détriment des peuplements, le Conseil leur attribua des gages fixes. Il était de tradition de tolérer les chevaux des riverains dans les breuils. Selon un usage pratiqué dans les forêts voisines de la seigneurie de BUHEN-LANTIC (3) les paysans s'acquittaient, en nature, de leurs obligations. Pour chaque tenancier, il en coûtait un quart de perree d'avoine supplémentaire, (4) par tête d'animal inscrite en forêt . Les accensements furent suspendus en avril I.75I, sur les tailles de trois ans. L'année suivante, on comptait 42 chevaux au pâturage

(I) Sur la colonie installée depuis le XVème siècle à St-ROBIN des BOIS. Près de LAMBALLE, nous renvoyons à notre Etude sur les "Anciennes communautés Artisanales de Potiers dans la France de l'Ouest (Pub. Cahiers d'Histoire et de Folklore n° 6. I957 pp. 8I et sq)

(2) Soit en tout 5.000 pieds de chêne et I20 de hêtre

(3) A cette époque dans cette chastellenie le droit de pacage s'élève à un demi boisseau par tête de cheval ou de vache.

(4) I/4 de perrée = I/8e de boisseau soit I0 à I2 L. de grains

dans le massif de MAROUE, 39 en I.733.

Les rôles de la seigneurie nous permettent de mesurer la progression constante des affèagements sur les rives de la forêt ; A partir du milieu du XVIIIème siècle, le massif lui-même est attaqué(I).A la date du 6/I/I747 , figurent plusieurs demandes de concessions portant sur des bois taillis. Divers cantons comme "La Vieille Lice" (8 j.). "La Forêt Neuve" (IO j.), "La Grande BROUSSE (6 j.) sont adjugés systématiquement (2) contre des rentes annuelles, variant entre IO et 20 sols le journal.

Chaque année, à MAROUE, les officiers seigneuriaux préparaient un état d'"emmoissonnement". Dans ce but, on faisait bannir en février les pâturagesouverts en forêt au printemps suivant. Chacun venait déclarer le nombre de bêtes qu'il désirait inscrire . Cependant, un certain nombre de "noues" étaient réservées à la jouissance du fermier de S.A.S., qui en disposait séparément en faveur de certains paysans. Ainsi en mars I.706, Mathurin HOURBIN arrentait de la seigneurie, pour 44 livres , un coin de broussailles en forêt de MAROUE en s'interdisant d'y amener ni vaches, ni veaux "..! Un autre paysan pourra disposer de "la lande et bruyère", étant "entendu qu'il se contentera d'en user sur le plan d'entre les bois" (sic) sans se permettre d'y pénétrer "pour couper la moindre chose" (sic). Les prix, relativement élevés, auxquels les fermiers consentaient à pousser les enchères,s'expliquent assez par les avantages latéraux que de telles concessions procuraient aux adjudicataires avec la complicité des gardes.

On comprend dès lors à quels abus conduisait une telle régie fermière pratiquée dans le cadre d'une exploitation purement extensive. C'est en vain que l'intendant propose de faire clore certaines portions là où se rencontrent encore quelques bouquets d'arbres, et de les semer de glands, faines et châtaignes. De telles pépinières enrichiraient les peuplements du Prince tout en présentant un réel intérêt pour les propriétaires voisins.

Déjà un gentilhomme des environs M. de MAULNY, avait pris l'initiative de cultures de ce genre dans quelques "parcs" (3) dépendants de sa résidence.Ce particulier "vendait, chaque année, pour "plus de 50 pistoles de plants, et sa terre restait garnie de bois

(I) CF. Plan ci-joint

(2) "Les dictes quantités plantées de bois ... même les terrains "qui se trouvent en bruère... afin qu'il n'y ait point de "vide ne trossault".

(3) Le "Parc" en breton,désigne les terres closes de la ferme ou des domaines (aliàs : "ouche" (oschia) "bonnier" (bona).)

considérables", alors qu'à MAROUE, le fermier de la Seigneurie ne retirait guère plus d'une trentaine de livres du pâturage.

Il ne semble pas que la voie salutaire du repeuplement ait été suivie. Le I8 avril I.774, le fermier DEPAGNE était toujours adjudicataire des pâturages de MAROUE, S.A.S. gardait seulement par devers lui, les bois de haute futaie. Finalement, le 25 juillet I785, le reste de la forêt de MAROUE - 26I journaux, dont 63 de haute futaie- était affèagé à Fr. de la MOUSSAYE, résidant à CARCOUET, qui s'en réservaitbientôt la jouissance exclusive, après en avoir fait disparaître les derniers baliveaux.

CHAPITRE V

GESTION ET EXPLOITATION DES BOIS DE MAIN-MORTE DANS L'OUEST

-o-o-o-o-o-

"Si nous avions des plans de tous les terrains du royaume "levés de siècle en siècle, depuis la fondation de la monarchie où "fut représenté exactement ce que chaque terrain produisait, il nous "paraîtrait bien changés de face (sic) ; on y verrait les forêts "disparaître successivement, et quantités d'abbayes, establies au "milieu des bois, se trouver ensuite dans des plaines".

Ainsi s'exprimait REAUMUR devant l'Académie des Sciences, le 24 décembre I.72I.

De fait, nombre de monographies consacrées aux établissements religieux dans l'Ouest, respectant l'esprit de la fondation, traitent volontiers du temporel, en fonction des besoins propres à chaque monastère (I). D'où une tendance marquée chez beaucoup de leurs auteurs à s'attacher exclusivement aux répercussions financières, de leur gestion.

Avant de chercher à dégager la portée économique des défrichements opérés autour des manses abbatiales ou épiscopales, il n'est pas sans intérêt d'en souligner le mécanisme. Cette méthode nous permettra de mieux mesurer les difficultés rencontrées par les maîtrises dans la mise en oeuvre des ordonnances royales, sur la protection des futaies.

(I) Il faut faire exception pour les excellentes études du Vicomte du HALGOUET (Bon Repos) de l'abbé GUILLOU (LANVAUX) et de GUILLOTIN de CORSON (Abbayes du POUDOUVRE) dont nous tenons ici à honneur d'évoquer la mémoire.

Le 6 février I.677, le prieur des Carmes Déchaussés de St-SAUVEUR de CARHAIX obtenait du Présidial de cette Ville, une sentence en sa faveur dans le litige qui l'opposait, depuis quelque temps, aux héritiers de Luc de MARBOEUF, en son vivant seigneur du GRANNEC. Aux termes d'un contrat signé le 2 octobre I.669, les religieux s'étaient, en effet, portés acquéreurs de l'ensemble de ce fief , à la réserve "des arbres de décoration et haulte futaie", que le vendeur avait promis de faire abattre dans le délai de 8 ans. Les héritiers de MARBOEUF ne s'étant point acquittés de cette obligation en temps voulu, le prieur assignait l'aîné, Guillaume, en dommages-intérêts, à raison de 400 livres, par année de non-jouissance.

Les Bois du GRANNEC étant situés sur bon sol, le prieur projetait d'y faire "construire et améliorer 2 à 3 bonnes métairies" dont il escomptait retirer annuellement 2 à 300 livres de rente... Toutefois, pendant la période transitoire d'exploitation et de mise en valeur, les religieux s'étaient réservés d'y percevoir diverses rentes de pâturage (I) en retenant pour leur justice la connaissance de tous les délits. Des conventions de ce genre étaient fréquentes dans une province où le partage "avantageux" en faveur de l'aîné noble, assurait à ce dernier la dévolution de la meilleure part des futaies du fief. Les fonds occupés par les anciens bois de décoration étant présumés les plus féconds, les religieux demandaient qu'une expertise vienne déterminer, auparavant, l'étendue respective des terres "chaudes" et "froides" de la seigneurie. Ayant obtenu en I.678, un exécutoire contre GUILLAUME de MARBOEUF, le prieur conclut sans plus attendre, divers baux de 9 ans à domaine congéable sur "le fonds et emplacement noble" du bois du GRANNEC, "jouxte le chastel ancien" du même nom. Aux termes de l'usement de POHER (2) le prieur reconnaissait aux nouveaux domaniers liberté de "jouir et disposer" de ces terrains, " à en faire labours, près, "cour, courtilles et jardins, pour estre icelles parcelles closes "de fossés de 4 pieds I/2 de haut et de 6 de fondement". Sur le talus des pieds de chêne devaient être repiqués de main d'hommes de 30 pieds en 30 pieds, l'émonde en reviendrait aux domaines. Point n'est besoin d'être grand clerc pour deviner les avantages que les nouveaux colons étaient appelés à retirer de l'ancien parc seigneurial. Pour leur permettre d'édifier à moindre frais leurs habitations, le prieur avait consenti à ce qu'ils disposent, des pierres provenant de "viel Chastel", ainsi que des arbres se trouvant dans l'enceinte de l'ancienne forteresse. Seuls avaient été exclus les bois ressortissant de la futaie voisine, dont l'héritier du vendeur s'était réservé par contrat la libre exploitation. Or, en Bretagne, les dispositions particulières de l'Assise au Comte GEOFFROY, régissant le partage des biens nobles, entre personnes de noble origine, n'a-

---

(I) Fonds des Carmes Déchaussés. CARHAIX.
Arch. Dep. Il. et Vil. IO.H.I5

vaient point prévu les difficultés pouvant jaillir des rapports entre les héritiers et certains ayants cause de l'acquéreur du fief. Le rachat de nombreuses terres nobles, après liquidation successorale, posait alors des problèmes, d'autant plus sérieux que, sous la pression démographique, le poids des rentes et obligations seigneuriales se faisait alors durement sentir sur les nouveaux colons. Aux termes du contrat, ces derniers devaient s'acquitter d'une rente annuelle de 30 livres et du Champart à la 16ème gerbe ; ils étaient astreints à planter, pour le compte des religieux, "rabines et allées" jusqu'au ruisseau voisin et ceux-ci se réservaient l'eau, à faire "estang et vivier près du manoir prieural".

Certes l'usage du fief permettait aux nouveaux venus de pâturer sur les communs boisés de l'ancienne seigneurie. C'était compter, ici encore, sans l'ambition des affégistes qui eurent tôt fait d'assiéger les hommes d'affaires du prieuré. Le sort du bois voisin de LOHENNEC illustre assez bien un processus de dégradation courant en Bretagne. Le 23 mai I.683, le R.P. de St-JOSEPH, prieur des Carmes de CARHAIX traitait avec un charbonnier ambulant, L.NICOLAS, originaire de la région vannetaise, qui travaillait alors dans le bois voisin du CRAN(I). Il s'était engagé à exploiter les taillis des religieux à LANDELEAU dans le délai de 20 mois, à charge d'y laisser, outre les baliveaux d'Ordonnance, 250 pieds d'arbres dont le prieur s'était expressément réservé la disposition. Aux termes d'une clause de style, l'exploitant jouissait, durant la coupe, de larges privilèges : il pouvait y faire bâtir des huttes et même entretenir ses bestiaux au pâturage. C'est tout au plus si le propriétaire se ménageait un tardif recours, dans l'hypothèse où le charbonnier et ses aides, auraient "offensé les souches" (sic), voire "les plançons et le marnis" (2). Tout porte à croire que cette exploitation, qui s'éternisa, fut désastreuse pour les jeunes peuplements. C'est en vain que le prieur tenta, quelques années plus tard, de poursuivre le bûcheron vagabond. A la saisie, ce dernier se révéla insolvable. Douze ans plus tard, les religieux signaient une autre convention engageant, cette fois, plus gravement l'avenir du massif. Le prieur "baillait et délaissait" à un marchand de PLOUVENEZ du FAOU, Jean TRICHE, le fonds du taillis de LOHENNEC pour en jouir paisiblement, pendant 9 ans, à charge de s'acquitter envers les religieux d'une prestation annuelle de 20 livres. Le concessionnaire s'engageait à "conserver les bois en nature "de taillis" "sauf à y respecter les Ordonnances" (3). C'est tout au plus si les religieux se réservaient d'utiliser les "plançons" pour les repiquer sur leurs terres. Toutefois, en l'absence d'aménagement régulier, le

(I) En SPEZET. Canton de CHATEAULIN

(2) Les rejets et l'humus

(3) Soit à charge d'y conserver 16 baliveaux par arpent

nombre des baliveaux à exploiter était laissé à la discrétion du concessionnaire. Celui-ci obtenait de faire pâturer ses bestiaux "dans les places vides seulement..." (Sic) la convention permettait en outre au preneur d'installer dans les taillis "toutes gaignories à bled", "par ferme et non autrement". A l'expiration du bail, le bénéficiaire pourrait disposer du bois subsistant "comme souches et taillis (sic), à la réserve de l'écorçage du tan, qui venait de faire l'objet d'un contrat séparé. C'était signer l'arrêt de mort du massif. De fait, 9 ans plus tard, une convention d'affégagement, perpétuelle cette fois, était souscrite par le même J. TRICHE qui se voyait reconnaître le droit d'exploiter à sa guise l'emplacement de l'ancien bois. Il s'engageait toutefois, à laisser subsister, à l'extrémité Nord de son nouveau lotissement, un enclos de 3 arpents qu'il promettait de repiquer en chênes pour croître en futaie, pour satisfaire aux prescriptions royales.

Entre temps, le Prieur, avait pris soin d'aviser le grand maître, J. de la PIERRE, le 10 février I.696, le religieux exposait que "par le malheur des temps" (sic) il ne subsistait plus sur les communs du fief qu'un taillis de 26 arpents, "la plupart vague par méchante qualité du terrain" (sic). L'officier du ROY ne put que s'incliner et couvrir l'opération : le 4 mai I.701, aux termes d'une transaction passée avec le prieur, l'affégiste s'engageait à hâter la construction des fossés autour des restes de l'ancien bois sauf à leur donner désormais libre accès sur les chemins conduisant à la maison qu'il s'était édifié non loin de là. Un aveu, en date du 9 mai I.722, rendu au titre du rachat du "bois de LHONNEC" (sic) mentionne sur le terre-plain du ci-devant massif "une bâtisse couverte de gledz" deux petits courtils, deux parcs en terre chaude (3 journaux), une garenne, enfin un petit taillis. La décomposition de l'ancienne forêt seigneurial était déjà on le voit fort avancée. Le 18 mai I.703, un contrat analogue sera conclu par le prieur avec un autre ménage de charbonniers. Contre une rente annuelle de 30 livres, l'ecclésiastique disposera à perpétuité du reste du fonds "avecque les pieds d'arbres demeurants, tant souches "qu'aultres". A la fin du règne de LOUIS XIV, les grands bois du GRANNEC n'étaient plus qu'un souvenir et les sergents nobles qui on avaient féodalement assuré la surveillance pendant de longs siècles, ne comparaissent plus à la barre de l'auditoire seigneurial. A la veille de la Révolution leur nom ne figure que pour ordre dans le chartrier de la seigneurie.

o

o o

Le 3 mai I.693, à la requête du Prieur, le juge-maître de NANTES, J.B. PRODHOMME, opérait une descente à cheval dans les bois de l'abbaye de BUZAY, à cinq lieues de NANTES, pour y procéder à l'"arpentage et figuraige" de l'ensemble des bois du monastère : les taillis étaient réglés à I2 ans ; il s'y faisait, en moyenne une exploitation de bois tous les trois ans, à raison de 4 arpents et demi par coupe. Le rapport triennal était estimé 80 livres (I) ; la surface, traitée en taillis pour les besoins du monastère ne dépassait guère I6 arpents. A l'intérieur de la "Forêt des Moines" (I7 j. I/2) (2) ainsi que dans la Grange du Parc, constituant la Réserve de l'abbaye, on rencontrait, par contre, des pieds fort âgés, dont plusieurs paraissaient déjà morts en cime ; les baliveaux modernes étaient rares. Cet exemple illustre assez bien la tendance générale au dépérissement des futaies, que l'on observe dans la plupart des bois de communautés régulières, à la fin du XVIIème siècle.

A BUZAY comme dans plusieurs bois de main-morte, le vieillissement des réserves s'accompagnait d'une grave dégénérescence des ronnaissances. Celle-ci était provoquée par les abus des riverains, sur lesquels aucune surveillance n'était exercée. A plusieurs reprises, des plaintes avaient été adressées par le prieur au Lieutenant Général de la Table de Marbre à RENNES à l'encontre de divers charbonniers qui, "journellement" allumaient des "feux" dans les bois du monastère. Prétextant des privilèges fort anciens, les vassaux de l'abbaye s'appropriaient quotidiennement les jeunes pousses pour les transplanter sur les clôtures de leurs héritages. Des pieds de la grosseur d'un homme adulte disparaissaient de jour et de nuit Il ne semble pas que l'intervention des officiers du ROY en I.664, ait fait cesser les abus. Le 20 Juin I.7I7, sur procès-verbal d'abatage clandestin, le Prieur de BUZAY était condamné par les forestiers du ROY à la restitution du quadruple du bois coupé. Alléguant la médiocre valeur des baliveaux disparus, les religieux protestèrent hautement devant le Parlement contre les "vexations" dont ils avaient été l'objet de la part des officiers de NANTES. Toutefois, le monastère venait de laisser défricher une partie du sol de l'ancienne futaie, sur une quarantaine d'arpents environ. Le grand maître ayant reconnu que le terrain était apte à revenir en bois, les religieux furent astreints à faire repiquer ce périmètre à leurs frais, dans le délai de 3 ans. Le repeuplement se heurta toutefois à de grosses difficultés : les affféagistes frustrés se retournèrent contre le monastère, tandis que les vassaux cherchaient à obtenir du Parlement de Bretagne, une sentence les confirmant dans leurs privilèges sur les bois de l'abbaye. La dégradation de ce massif ne devait cesser de s'accentuer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

(I) Arch. Dep. Loire-Atlantique H. 63

(2) Un peu moins de 8 hectares.

Nombre de monastères de l'Ordre de CITEAUX avaient été dotés, lors de leur fondation, d'importants droits d'usage (I) Toutefois, en Bretagne comme ailleurs, beaucoup de communautés disposaient en propre d'un patrimoine forestier. Au début du XVIIIème siècle la superficie des bois de main morte dans cette province, à l'exclusion des communautés séculières, ne dépassait guère 4 000 arp. Au moment où leurs ressources matérielles et morales déclinent., nombre de monastères s'abritent encore dans des bâtiments conventuels vétustes hérités du Moyen-Age.

Ils doivent envisager la réédification de leurs édifices ou, du moins, faire face à d'importantes charges de restauration. Souvent l'indifférence ou l'ambition des abbés commendataires n'ont hélas d'égales que l'incurie et les rancunes à courte vue des religieux. En I.786 le Comte d'ESSUILES ne cache pas sa sévérité à leur égard. "Les prêtres isolés, tels que les Evêques, abbés, prieurs, "tenant trop à leur famille ou à leurs plaisirs, ne s'occupent généralement qu'à dévaster leurs bois et n'hésitent pas à sacrifier la "moitié de leur valeur pour pouvoir disposer de l'autre". Ailleurs le commissaire relève : "La faveur dont jouissent certains écclésiastiques leur procurera presque toujours le moyen d'éludor le règlement "qui les concerne".

L'exemple des bois de BON REPOS illustre assez bien ce propos. Cette abbaye cistercienne s'était vue dotée par Alain de ROHAN, en I.I84, d'un assez vaste périmètre forestier à QUENECAN, sur la rive gauche du BLAVET, ainsi que de nombreux droits d'usage sur le reste des bois de la Vicomté. Dans la suite, plusieurs membres de cette puissante famille avaient tenu à confirmer ces dons, et à en étendre la portée. Cinq siècles plus tard, le monastère tombait en décadence et les ruines s'accumulaient. L'abbaye avait cependant conservé dans son patrimoine, environ 800 arpents de bois, dispersés en plusieurs petits massifs. Ils étaient laissés à la surveillance d'une gruerie placée, sous le contrôle direct des officiers de la maîtrise de CORNOUAILLE, au siège royal de CARHAIX. Longtemps la délivrance des bois de l'abbaye avait reposé sur des commis, délégués par les forestiers de la Maison de ROHAN. Les agissements des Abbés commendataires étaient paralysés par la surveillance vigilante et souvent hostile du Prieur et des Religieux qui s'exerçait, dans le sens de la sauvegarde du patrimoine forestier commun. Toutefois, à défaut d'un appareil de police suffisant, les bois de la Réserve étaient livrés journellement aux déprédations des hommes de l'abbaye, avec la complicité des officiers du monastère.

En I.707, à la demande de l'Abbé de St-GENIES, le grand maître, J. de la PIERRE descendit à BON REPOS opérer la délimita-

---

(I) Cf. H. de Warren. La Bretagne Cistercienne. Introd.

tion du quart en réserve des bois du monastère ; Dans le canton de St-HERVE (I) planté en futaie sur bon sol on trouvait alors de belles renaissances de chênes et de hêtres. Par contre, le quartier de St-BLAISE , situé sur les rives du BLAVET, à proximité immédiate du jardin du monastère, était entièrement ruiné. On n'y rencontrait plus que quelques "mechants chênes ébouppés,et bons à brûler".Les bois de CAUREL, situés à deux lieues plus à l'EST, ne figurent sur le procès-verbal que pour 82 arpents 34 perches, superficie notablement inférieure à celle des précédents mesurages. De surveillance difficile, ces chesnayes ne recelaient plus, au début du XVIIIème, que quelques baliveaux rabougris gênant les renaissances. Après délimitation d'un périmètre de réserve de 67 arpents, dans le canton de KODIC (2), le forestier du ROY prescrivit la vente du reste des arbres au bénéfice du monastère. Aucun d'eux n'ayant été reconnu utilisable par les charpentiers de la Marine, ce fut la régie des Forges de QUENECAN, distantes d'une demi-lieue, qui se porta adjudicataire de l'ensemble de la coupe, pour la somme de 60.000 livres: 5% de cette somme devait être prélevée pour la restauration des bâtiments conventuels et la construction de nouveaux bâtiments, le reste du capital placé provisoirement en rentes sur l'Etat ; le canton de St-BLAISE fut affecté aux religieux pour leur chauffage.

Quinze ans plus tard, le prieur Pierre de CONIGHANT, inquiet des nouvelles de lapidations commises par l'abbé de St-GENIES, en appelait derechef aux officiers royaux de CARHAIX. Le 5 mars I.72I, M. Jean THAËR, lieutenant du maître particulier, opérait une descente à cheval dans les bois de l'abbaye en compagnie du Procureur de la juridiction royale de CARHAIX, de deux experts soucheteurs et d'un sergent. La petite troupe visita d'abord le bois de CAUREL où gisaient des souches de six pieds de tour,rejetant toutes de "pieds sains et propres à marrain" (sic). Au témoignage de divers bûcherons, ces arbres avaient été abattus de l'ordre exprès de l'abbé, puis transportés dans la cour du monastère pour y être employés à "l'embellissement et décoration des bâtiments abbatiaux". Interrogé, M. de St-GENIES affirma hautement avoir pris seul l'initiative de ces coupes, puis, feignant d'ignorer tout de la législation royale en la matière, tenta de faire passer pour chauffage la majorité des abattis. Cependant, dans le bois de St-BLAISE, les agents royaux découvriront les stigmates de coupes récentes : quatre billes de hêtres, portant le marteau de la justice de l'abbaye, avaient été abandonnées sur place. A COUAREC et dans les environs, nombreux furent les particuliers qui chercherent à se disculper, au cours de l'enquête, en fournissant des billets signés de la main de l'abbé. Une trentaine de permissions d'abattis avaient été

(I) Ce canton est estimé dans le procès-verbal, à la superficie de 184 arpents, 50 perches. Nous verrons ultérieurement que ce chiffre était de 50% inférieur à la réalité.

(2) Bois de St-HERVE en COUAREC

délivrées de la sorte (I). Arguant de ses privilèges, l'abbé s'empressa de relever appel de la sentence de la maîtrise devant le Parlement de RENNES.

En I.726, de nouveaux incidents provoquaient derechef , l'intervention du Grand Maître. Le monastère était alors en cours de réédification et les besoins en bois de charpente s'annonçaient considérables. Or l'exploitation avait lieu en ordre dispersé. Sans plus attendre, Fr. de la PIERRE entreprit la visite des moulins et métairies de BON REPOS et prescrivit certaines mesures de police. Entre temps, les religieux avaient fait parvenir à VERSAILLES le devis des travaux et sur leurs requête, un arrêt du Conseil était intervenu le 6 août précédant, portant règlement des bois et forêts de l'abbaye. Les frais de restauration, dont le décompte avait été contrôlé par les officiers du ROY, s'élevaient à 54.272 livres, soit 50.746 pour les bâtiments conventuels et 3.256 pour la manse abbatiale. Le 2I novembre I.727, le grand Maître faisait procéder à l'arpentage général des forêts du monastère. Leur superficie réelle se révèla supérieure à celle portée sur des procès-verbaux antérieurs. Le périmètre du quart en réserve était assigné céans en forêt de St-HERVE (2) sur I93 arpents. Après exploitation, le surplus de ce massif et les autres bois de l'abbaye (582 arpents) seraient réglés en taillis à 25 ans, à raison de 23 arpents par coupe annuelle. L'arrêt du Conseil du I6 juin I.729 approuva le nouvel aménagement, ainsi que l'adjudication en faveur du monastère de I82 arpents de futaie ancienne, à proximité de l'abbaye. Sur les instances du Grand Maître, le ROY ordonna que les baliveaux de moins de 40 ans soient partout respectés. Quant aux arbres anciens demeurés sur le périmètre non adjugé, leur délivrance serait à l'avenir subordonnée à la révolution normale des coupes.

Le I6 novembre I.729, François de la PIERRE prohibait, à son tour aux abbés et religieux de BON REPOS, l'usage du marteau du monastère. Désormais, les religieux ne pourraient plus souffrir l'édification de nouveaux fours à moins d'un quart de lieue de la forêt de QUENECAN ; l'abbé était tenu d'entretenir deux gardes, aux gages annuels de I00 livres et de se conformer désormais au seul règlement d'exploitation. La délivrance des ventes incombait désormais, exclusivement, aux officiers de la maîtrise de CARHAIX. Ceux-ci étaient appelés chaque année à procéder simultanément, sans plus de frais , au recollement de la coupe précédente. Le contrôle financier de l'adjudication en cours ressortissait exclusivement du Receveur Général des Domaines et Bois de la province.

(I) Partout sur 5 à 20 pieds en moyenne

(2) Forêt de St-HERVE, 375 arpents, Bois de CAUREL 400 arpents Canton de St-BLAISE, 20 arpents, Bois du MAY, 30 arpents

La mise en oeuvre de ces décisions, se heurta bientôt à de vives discussions. La même année, le chapitre des moines donnait procuration à Dom GAGNE, Prieur, pour faire constater aux officiers de la maîtrise les nouveaux délits commis par l'abbé et poursuivre la liquidation de toutes les instances pendantes entre eux et leur supérieur. Le 28 juin I.729, un règlement était en effet intervenu entre l'abbé de St-GENIES et les religieux, aux termes duquel le Prieur obtenait de s'adresser chaque année au Grand Maître pour la délivrance de ses besoins. Ce dernier requérait par mandement le maître particulier de CARHAIX, lequel commettait à son tour un subordonné préposé à la marque des bois litigieux. Cependant l'abbé ayant fait opposition à cette décision, devant le Parlement, tout contrôle de la Maîtrise fut suspendu à BON REPOS entre les années I.733 et I.735.

En I.729, l'âge de révolution des taillis de l'abbaye avait été, sur les instances de Fr. de la PIERRE, reculé de IO à 25 ans. Pour indemniser les religieux de ce nouvel aménagement, le grand maître consentit à leur octroyer la disposition des baliveaux anciens venus à révolution en même temps que les taillis. Toutefois, il en subordonna la jouissance à la délivrance préalable des officiers de la maîtrise. Ce fut au tour des religieux de se récriminer contre les frais de vacations exigés, en la circonstance, par les forestiers du ROY.

Ceux-ci étaient aux prises avec mille difficultés. Dix ans plus tôt, l'un des gardes du monastère avait installé en forêt de CAUREL un atelier de roues de charrettes ; il s'approvisionnait sur place en merrain avec la complicité de l'abbé, qui partageait, sans doute, avec ce dernier les bénéfices de cette petite industrie. De leur côté, charbonniers et sabotiers avaient édifié des loges dans les massifs du monastère et six fourneaux y brûlaient en permanence. En I.7I9 un important incendie s'était déclaré à CAUREL, sans que les forestiers de l'abbaye soient parvenus à conjurer la ruine de ce canton. Destitué par la gruerie de BON REPOS en I.72I, le garde ALLAIRE se refusa à déposer ses fonctions. Sous le couvert des insignes du ROY qu'il avait opportunément, troqué contre ceux de l'abbaye, il continuait à se livrer à ses exactions coutumières. Cette fois, l'abbé de St-GENIES fut contraint de recourir aux juges de la Maîtrise, pour se débarasser de ce coquin.

Le 7 septembre I.756, le Conseil du ROY rejetait la demande d'appel formulée par les religieux contre la décision du Grand Maître ; les moines se voyaient condamnés en 3.934 L. d'amende et I5.973 de dommages intérêts pour abatis illicites effectués, avec leur complicité entre I.72I et I.729 (I) Le clos de terre situé

(I) Le devis fait etat de 2.572 pieds abattus

au Nord du Bois de CAUREL serait repeuplé aux frais des religieux ainsi que plusieurs vides (I), et le tout réuni au corps des bois de l'abbaye. L'abbé etait tenu de faire élever dans les trois mois les fossés nécessaires à la protection des massifs du monastère. Il devait également procéder sans délai à la démolition des fours établis depuis un demi-siècle sur les rives de la forêt de St-HERVE. C'est tout au plus si le Conseil du ROY consentit à modérer la peine d'amende prononcée contre le monastère. En I.78I, les religieux se signalaient par de nouvelles dégradations. Le ROY consentit à abaisser à IOO livres l'importante amende édictée par le siège de la maîtrise de CARHAIX. Néanmoins, les intéressés se déclarèrent incapables de s'en acquitter. La situation financière du monastère ira sans cesse en s'aggravant jusqu'à la Révolution.

o
o o

Cet exemple n'était pas isolé. Dans les derniers jours de l'année I.7I3, les moines de l'abbaye cistercienne du RELECQ en PLOUNEOUR-MENEZ faisaient parvenir au ROY une protestation vigoureuse contre un récent arrêt du Conseil, permettant à leur abbé commendataire, Mgr. de BERTHIER, Evêque de BLOIS, de faire exploiter I50 arpents, dans les futaies de ce monastère.

Le 23 juillet I.703, le feu avait pris à la cheminée de la cuisine du logis abbatial ; deux jours plus tard, il se rallumait, provoquant de nouveaux dégats. L'Evêque mit à profit cet incident, imputable à la négligence de ses domestiques, pour rédiger une requête au Conseil où, gonflant à dessein l'importance des dommages, il demandait au ROY, rien moins que l'adjudication de la moitié du patrimoine forestier du monastère. C'était faire argent, à bon marché, des ressources de l'abbaye. En accordant principalement le surplus aux religieux, l'abbé pensait faire taire leurs récriminations. Depuis plusieurs années en effet, l'Evêque avait maille à partir avec ces derniers. C'est en vain que les moines le suppliaient de consacrer aux réparations des bâtiments réguliers la portion des revenus de l'abbaye normalement affectée à cet effet. Aussi refusèrent-ils de s'associer, à la manoeuvre fastueuse de l'Evêque, rejetant entièrement sur ses serviteurs la responsabilité du sinistre. D'ailleurs les dommages étaient de peu de conséquence. Le Conseil du ROY, on le sait, délivrait assez libéralement des permissions aux établissements religieux victimes de cas fortuits, il n'entendait point couvrir la faute du bénéficiaire. Or, les forêts de l'abbaye n'étaient alors soumises à aucun aménagement. L'assiette des parts respectives de l'abbé et des religieux dans l'entretien du monastère, n'obéissait à aucune règle et les moines se refusaient à

(I) Bois de St-HERVE (4 arpents) - Canton de St-BLAISE (2 arp.)

entrer dans les réparations incombant au fermier de l'abbaye dont les intérêts étaient distincts de ceux de la communauté (I).

Le monastère ne possédait que peu de forêts. Un défrichement aussi massif dans un pays humide ne pouvait qu'engendrer de graves conséquences pour le terroir environnant. Avec le quart en réserve, dont les arbres n'avaient pas encore atteint leur pleine valeur, disparaissaient, sans chance de renaissance, les seules futaies du monastère. Les chênes propres à la construction se faisaient de plus en plus rares dans la région, tandis que le prix du bois de chauffage montait constamment. En I.7I4, le grand maître J. de la PIERRE faisait parvenir son procès-verbal à Mgr DESMARETZ, Contrôleur Général des Finances (2). Les bois de l'abbaye, répartis en I3 cantons, couvraient alors 400 arpents. A l'exception de la réserve, où l'on relevait des hêtres de 50 à 60 ans, de fort belle venue, le sol médiocre, ne laissait apparaître, partout ailleurs, que des arbres fort menus pour leur âge. Aucune coupe n'y avait été exécutée depuis plus de 50 ans. L'arpentage porta sur une douzaine d'arpents jugés suffisants, pour satisfaire aux seuls besoins des appartements de l'abbé, estimés à 5.27I livres.

Trente ans plus tard, on procédait à une exploitation de 200 pieds, cette fois à la demande des religieux. A cette époque l'auditoire seigneurial du bourg de PLOUNEOUR-MENEZ abritant la haute justice de l'abbaye, menaçait ruines. Les réparations requises au moulin seigneurial et à la maison conventuelle- 5.050 livres - conduisirent encore le grand maître à délimiter, dans le massif de l'abbaye, une coupe de 26 arpents, en I.744.

Toutefois, il faut attendre I.773, pour voir procéder à l'assiette et aménagement définitif des bois du monastère. Le 2I janvier, un arrêt du Conseil venait prescrire l'exploitation de 236 arpents de bois, pour la reconstruction de l'abbaye. Le long de la rive orientale du massif, un canton de I2 arpents fut délimité ; il constituerait la Ière des 25 coupes ordinaires du monastère ; 7 d'entre elles devaient être réservées, pour rejaillir en futaie. Les I8 autres adjugées au bénéfice de la communauté seraient, après exploitation, aménagées en taillis de I0 ans. Le tiers d'entre elles était abandonné en jouissance aux religieux pour leur

(I) Le montant des réparations ne représentait guère que le I/3 des revenus mis annuellement à la disposition de l'Evêque. Or, celui-ci n'était livré, peu auparavant, à des ventes d'offices de haute justice, dont aucun remploi n'avait été fait au bénéfice des religieux.

(2) Arch. Nat. Q. I.785

chauffage (I), l'adjudication du reste du massif serait désormais subordonnée à l'autorisation royale, délivrée par lettres patentes.

En février-mars I.787 le grand maître, Thomas du COUEDIC opérait une nouvelle desconte dans les bois des religieux et marquait près de 8.000 livres de bois pour les réparations du monastère. Ces sacrifices tardifs ne devaient pas conjurer la ruine de l'abbaye, dont les bâtiments ne survécurent pas à la Révolution.

o
o o

Dans son aveu du I5 juin I.684, l'abbé de LANGONNET s'inféodait de la juridiction sur les bois du monastère et du droit d'y établir "gardes et verdiers" pour en assurer la conservation. Outre le vaste massif de CONVEAU (2) plusieurs bouquets isolés ressortissaient de cette communauté : Le BOIS RIDEL (2 journaux) KERAUDIC (I7 jx), le GRAND BOSRIN -(6 jx) de plus faible importance. L'état fourni par les religieux du monastère, en exécution de la déclaration royale du 24 février I.693, est plus explicite, encore que ses énonciations soient fort sujettes à caution (3) : les bois de CONVEAU couvraient alors une notable partie des paroisses de LANGONNET et de GOURIN, à la lisière des deux Evêchés de VANNES et de QUIMPER. On y rencontrait encore de très anciennes futaies (hêtres 25 %, chênes 75%) déjà sur le retour. Les baliveaux en surnombre gênaient la croissance des sous-bois où ne poussaient guère que des renaissances chétives, à la merci de la dent des bestiaux. Aucune vente n'y avait été effectuée depuis près de 30 ans. Par contre, l'ancienne futaie de COSTREAUGAN (66 arpents) situés sur mauvais fond, se trouvait, depuis I.669 , traitée en taillis de I2 ans; les chablis étaient fréquents. Chacun en disposait à volonté. A cette époque, aucune assignation géographique du quart en réserve n'existait dans les bois du monastère. C'est tout au plus si un plan

(I) Le I9 novembre I.777, J. MALLOUEY de PLOUNEOUR-MENEZ, adjudicataire pour le compte des Mines de BASSE-BRETAGNE descendait dans les bois du Monastère du RELECQ en compagnie de deux gardes jurés, examiner une cinquantaine de baliveaux récemment arrachés par le vent. Pour éviter que les moines ne se les approprient clandestinement, ces arbres furent préalablement marqués par les officiers de la Maîtrise de CARHAIX.

(2) Le rapporteur leur donne une superficie de 336 arpents, soit environ I69 hectares. Nous verrons plus loin que ces chiffres sont notoirement inférieurs à la réalité.

(3) Arch. Dep. Finistère. Maîtrise de CARHAIX I50 B. Bois de MAIN-MORTE.

sommaire de ces bois avait été remis au greffe de la maîtrise, le I6 mai I.693.

Le 28 septembre I.706, un arrêt du Conseil, rendu après arpentage et reconnaissance du grand maître, permit l'exploitation de 4I9 arp. en forêt de CONVEAU. Les officiers du ROY, optèrent pour la mise en réserve, près de l'abbaye, à COETQUISTINIC, de 365 arp. où se rencontraient plusieurs peuplements d'avenir. Les bois de CONVEAU suscitaient alors diverses soumissions. Un gros négociant de St-MALO, intéressé aux constructions de Marine, en avait offert I00.000 livres. Mais une quinzaine d'entrepreneurs et petits artisans indigènes se trouvaient également sur les rangs ; leurs marchés totalisaient en tout I07.000 l. L'abbé de MARBOEUF hésitait à accepter ces offres. En janvier I.707, dans une missive datée de VERSAILLES, il se plaignait au Conseil du peu de solvabilité des entrepreneurs locaux. A cette époque, l'ecclésiastique désespère de faire entendre raison à ses religieux qui, logés dans des conditions malsaines, exigent d'importantes restaurations. En effet, un désaccord régnait alors entre eux et M. de MARBOEUF, portant à la fois sur les modes de réalisation du patrimoine forestier de l'abbaye et sur l'affectation des deniers de l'adjudication. Le II mai I.706, l'abbé et le Prieur de LANGONNET s'étaient unis pour demander au Conseil la réalisation de tous les arbres du monastère, et leur conversion en rente sur l'Hôtel de Ville au denier 20. Cependant, sur l'intervention catégorique du grand Maître, les religieux avaient du restreindre leurs ambitions au seul massif de CONVEAU.

Le capital forestier du monastère n'était point négligeable : les arbres de CONVEAU et de GUERNAON-CRAHORS, pour la plupart gélifs ne furent, en dépit de leur grosseur (I) prisés que sur le pied de 200 livres l'arpent (2). Par contre, ceux de COETQUISTINIC, d'une valeur double, montèrent à I46.000 Livres. Pour permettre aux petits adjudicataires de s'acquitter sans difficultés, il avait été convenu en Conseil, que les fonds provenant de la vente des bois seraient remis directement au Trésorier de la Marine du Département de BREST, qui les ferait parvenir ultérieurement au Receveur des Domaines, dont les agents étaient chargés d'en contrôler l'affectation auprès du monastère. Le cahier des ventes publié par les soins du grand Maître comportait un délai de paiement de cinq ans et un moratoire d'exploitation de I2 ans. Ces clauses étaient favorables aux petits bûcherons, habitants de POULLOUEN ou de BERRIEN , que le Maître particulier de CARHAIX avait formé en compagnie pour leur faciliter l'exploitation et contrôler la vidange. S'étant heurté sur place à des difficultés de main-d'oeuvre, le fournisseur demandait que ses billots de souscription sur la Marine du ROY

(I) Tout au plus 6 à 8 pieds de tour.

(2) Soit 83.800 Livres

soient reçus directement pour argent comptant par le Trésor Royal. En s'y opposant, J. de la PIERRE n'était pas mécontent de faire pièce à l'intrusion des services financiers autonomes du port de BREST. Cependant l'abbé et les religieux aspiraient à jouir rapidement des fruits de l'adjudication. Ils craignaient d'autre part que, subrogée dans les droits de l'adjudicataire de la Marine, cette compagnie de petites gens, de solvabilité médiocre, ais tôt fait d'envahir les coupes avec ses bestiaux, couvrant la forêt de multiples loges et y interdisant pour longtemps toutes renaissances. Aussi l'abbé de MARBOEUF tenta d'intervenir à VERSAILLES auprès du Conseil du ROY, afin que les délais de paiements soient réduits de 5 à 3 ans, la durée d'exploitation de I2 à I0 ans, et qu'un seul adjudicataire soit solidairement obligé pour la clôture des coupes et la conservation des renaissances. Après réception de cautions la vente n'en fut pas moins ordonnée en I4 parties différentes au siège de CARHAIX (I). Elle portait sur 75.000 pieds cubes de bois qui devaient être débités sur le port de BREST, sous les auspices d'un des frères VALENTIN. Ayant obtenu gain de cause, le grand maître s'employa à hâter la vidange, en substituant son contrôle à celui du fournisseur (2). L'exploitation principale put ainsi être achevée en trois ans.

En Mars I.725, un accord était intervenu entre le nouvel abbé René Auguste de MARBOEUF et les religieux, réglant la jouissance indivise des bois et étangs du Monastère. Désormais les uns et les autres pourraient prendre dans les massifs du monastère leur chauffage et les bois nécessaires aux réparations d'entretien des maisons, métairies et moulins. A l'égard des bois taillis de COZ-TREOGAN et du GORZIO, dont les coupes se réglaient de I2 ans en 12 ans, il fut convenu que les religieux en tiendraient compte de la moitié à l'abbé , sur le pied des ventes accoutumées. De son côté, ce dernier s'engageait à entretenir deux forestiers, aux gages annuels de 40 livres. La transaction spécifiait de plus, qu'en cas d'incendie ou de ruine des édifices, la réalisation des bois de haute futaie affectés en réserve, s'obtiendrait par le consentement mutuel des deux parties et à communs frais. Le surplus des bois conventuels devait être placé en fonds perpétuel , pour les deniers en être partagé sur pied d'égalité entre le seigneur abbé et la communauté. En conséquence de son option sur les deux tiers des biens

(I) Arch. Dep. Finistère I50. B. Maîtrise de CARHAIX. Non invent.

(2) Des difficultés identiques s'étaient produites à la même époque en Normandie (Forêt d'ESMES, Maîtrise d'ARGENTAN). C'est à la suite de ces incidents que PONTCHARTRAIN conseilla à DESMARETS le 20 juillet I.707 de faciliter désormais le règlement des opérations de ce genre, afin d'éviter que les traitants de la Marine ne soient en vain, poursuivis par le Trésor Royal.

de l'abbaye, M. de MARBOEUF prenait à sa charge toutes les réparations de l'église et de la maison conventuelle métairies et moulins seigneuriaux. En contre-partie, il pouvait disposer du bois nécessaire dans le reste des forêts du monastère, comprises dans le 3ème lot qui répondrait désormais des charges de la communauté.

En I.734, la reconstruction totale des édifices conventuels était décidée... Le devis des travaux s'élevait à près de 380.000 livres. Le 22 février I.735, les religieux obtinrent du Conseil la permission de faire raser la moitié de la futaie de CONVEAU : 27 arpents furent délimités dans la partie la plus ancienne et adjugés 40.000 livres. Vingt cinq ans plus tard, après arpentage général des bois du monastère, le chauffage des religieux était cantonné et le quart en réserve (252 arpents) assigné sur l'emplacement des anciennes coupes, alors peuplées en renaissances d'une quinzaine d'années Le repiquage en avait été effectué sous la surveillance effective des officiers du ROY. Les derniers baliveaux anciens devaient être adjugés le 25 Octobre I.756, à l'initiative de Mº HOCQUART, Intendant de la Marine Royale : I.I40 pieds de chênes furent ainsi abattus qui fournirent aux Arsenaux de BREST I.330 pièces de blançons allonges, genoux, baux), totalisant 29.292 pieds cube. Au cours des années suivantes, le reste du massif était réglé en coupes ordinaires à 25 ans. Jusqu'à la Révolution les religieux purent ainsi jouir, chaque année, de 80 perches de taillis pour leurs besoins personnels.

L'abbaye cistercienne de COATMALOUEN, possédait aux sources du TRIEUX, un grand bois de haute futaie qui, à la fin du XVIIème siècle couvrait 243 arp. EN I.706, l'adjudication de I83 a. de bois, déjà dépérissants, fut ordonnée pour permettre la réédification de ce monastère (I). Elle procura la somme de 54.900 livres En I.746, un arpentage des bois de cette communauté était effectuée par le géomètre HOBERT, adjoint au grand maître. Sur l'emplacement des cantons adjugés en I.707, (I88 a. I0 p.) on rencontrait alors des renaissances de 30 à 38 ans;le breuil de St BERNARD était couvert d'une moyenne futaie de hêtres assez clairsemés (20 a. 76 p.). Les vides couvraient 29 arpents (2). En I.753, le même ingénieur procédait à un recollement du quart en réserve délimité en I.707 et à l'aménagement du massif en 25 coupes ordinaires (3). Le procès-

(I) Cf. Arch. Dep. Finistère. Maîtrise de CARHAIX. I50 B.

(2) Cf. Arch. Nat. N. III 6

(3) Arrêt du Conseil du 7 mai I.746 et Ordonnance du Grand Maître du 9 septembre I.750.

verbal,effectué cette fois avec plus de soin,accusa une superficie de 284 arpents. La dimension des coupes annuelles fut fixé dorénavant à 8 arpents 40 perches et le bornage effectué en conséquence, afin d'éviter à l'avenir toute confusion au préjudice de la réserve. A la fin du XVIIIème siècle,les bâtiments du monastère étaient devenus trop vastes pour la poignée de moines qui y logeaient à cette époque. Pour faire place aux dépenses d'entretien,une coupe extraordinaire, de divers pieds dépérissants, était adjugée devant la maîtrise de CARHAIX le I7 décembre I.78I et son produit : 38.902 livres, remis entre les mains de l'abbé commendataire, Mgr DES LAURENTS, évêque de St-MALO. Cette mesure venait d'être décidée par le grand maître pour mettre fin aux pratiques pernicieuses des religieux (I).

A la mort du fastueux Cardinal de POLIGNAC, abbé commendataire de REGARD, son successeur, La Galaizière, pour faire face à une situation fort obérée, demandait au Conseil l'exploitation définitive des 22I arp. de vieille futaie, assez à proximité du monastère. Cependant le produit des ventes serait, cette fois,opéré séparément sur chaque manse, à proportion de ce que chacun pourrait trouver d'excédent sur la moitié qui lui serait effectuée. L'arrêt du Conseil du I6 mars I.745 vint donner satisfaction aux religieux : il décrétait l'affectation d'une somme de I0.000 livres sur pied d'égalité entre l'abbé et les religieux et prévoyait un nouvel aménagement du massif.

Le voisinage du cours du LOC rendait les bâtiments du monastère de LANVAUX humides et malsains. La santé des moines s'en ressentait. A la chapelle, les hosties moisies devaient être renouvelées tous les 8 jours. Diverses tentatives de ravalement avaient échoué. Lorsqu'en I.730, le Conseil du ROY consentit à l'adjudication de I3 arpents dans les bois de l'abbaye, le grand maître demanda que la I/2 des produits de la vente soit affectée au desséchement des marais voisins du monastère. Une partie de la superficie résiduelle (38 a.) avait été adjugée par arrêt du Conseil, le 22 août I.729, pour une somme de 20.000 livres. Vingt ans plus tard, en I.752, lors de l'exploitation du reste de la réserve, une portion du revenu des coupes (I.660 l.) fut affectée au creusement d'un canal. Toutefois les soucis de protection et d'entretien ne tardèrent à l'emporter dans ce monastère isolé et dépeuplé et les travaux de drainage ne purent être menés à leur fin (2).

(I) Cf. Sentence du 3 novembre I.78I condamnant les religieux à I0.000 livres de dommages intérêts pour furetage des baliveaux. (Ibid. I5O. B. Maîtrise de CARHAIX).

(2) En I.79I, le Bois des Moines (24 journaux en Haute Futaie et 70 arpents en taillis) fut adjugé nationalement au sieur VILLEMAIN avec le reste de la propriété. (Cf. GUILLOU, LANVAUX In. Revue Hist. de l'Ouest pp. 585 et sq).

Situés à 3 lieues par mer du port de LORIENT, les bois de l'abbaye de St-MAURICE de CARNOUET ruinés à la fin du XVIème siècle, avaient été, à la suite de la Réformation de I.664, convertis en taillis et traités à IO ans. Au début du règne de LOUIS XV, ils n'étaient encore soumis à aucun aménagement régulier. En I.778, l'adjudication extraordinaire de 50 a. provoqua toutefois l'intervention des officiers de la maîtrise de CARHAIX. La valeur de l'ensemble du bois fut alors estimée à 40.000 livres et le quart en réserve délimité. Le grand maître Th. du COUEDIC, s'étant livré, le 2 février I.784 à un recollement partiel, les religieux se plaignirent vivement des frais occasionnés par cette descente. Dans une lettre continée à l'Intendant, en septembre I.783, le juge-gruyer FROTEREAU, subdélégué à QUIMPERLE, se fit l'écho des doléances des communautés religieuses de son département et ne craignit pas de suggérer à ce propos un assouplissement du régime de la tutelle royale sur les bois de MAIN-MORTE.

Bien souvent, dans notre province, les services des Arsenaux de BREST et de LORIENT sont impuissants à se satisfaire en temps utile, à l'intérieur les bois des communautés . Le long mécanisme de l'adjudication, sous contrôle du grand maître, est encore ralenti par les interminables litiges opposant les abbés et leurs religieux, sur le chapître de la répartition et de l'affectation du capital forestier commun. Ces vicissitudes pèseront lourdement sur l'exploitation des bois de nombreux monastères dans l'Ouest et rendront d'autant plus délicates les interventions, rarement coordonnées, de la Marine Royale et des Maîtrises.

Faute d'avoir pris, dès le milieu du siècle précédent,l'initiative d'aménager leur patrimoine forestier, beaucoup de monastères ont laissé vieillir sur place les réserves de leurs parcs. N'ayant pu opérer en temps utile la reconversion de leurs massifs, beaucoup de religieux sont le plus souvent conduits à laisser déperir sans profit leurs baliveaux d'ordonnance ; mal défendues des riverains et étouffées par le voisinage d'arbres trop denses, les renaissances utiles sont constamment menacées.

Il faut attendre, la deuxième moitié du XVIIIème siècle, pour voir le quart en réserve délimité dans la majorité des monastères de la province, et les bois des communautés soumis à un aménagement régulier. L'influence des maîtrises royales s'exercera dans le sens d'un allongement de la durée de révolution moyenne des taillis, principalement dans les communautés voisines de la mer :BEGARD, LANDEVENNEC, St-MAURICE de CARNOUËT.

L'aménagement en taillis réglés, sous le contrôle des maîtrises, avec les sacrifices immédiats qu'il comportait, sera ressenti durement par les religieux et leurs vassaux, qui se verront, pour leur chauffage, privés de la jouissance traditionnelle des chablis.

CHAPITRE VI

Les ARBRES PLANTES sur les COMMUNS.

-o-o-o-o-o-o-

De tous les litiges soulevés par la dépopulation forestière en Bretagne dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, les plus graves avaient trait aux communs. Journellement la recrue des baliveaux nécessaires à l'entretien des édifices seigneuriaux et paroissiaux s'y trouvait compromise par la faiblesse des uns, la carence des autres, l'insouciance de tous. Simultanément, la multiplication des affèagements, loin de porter remède au mal, en accusait encore la gravité, en donnant à la disette menaçante, tout le caractère d'un fléau incurable.

On ignore trop que nombre de tenanciers avaient, dans l'Ancienne Bretagne, faculté de planter sur les communs du fief ; certains aveux les y autreignaient.Le plus souvent les seigneurs délaissaient aux paysans,lors de l'abatage,quelque part dans le bénéfice des arbres, qui avaient cru dans le ressort de leur haute justice.

"Il existe à proximité des villages, plusieurs cantons vagues sur lesquels les vassaux ont plantés des chênes à leur usage", observe, en I.788,l'Intendant de S.A.S. le prince de CONDE(I) qui d'ailleurs souligne l'intérêt de tels peuplements : Ils mettent les maisons à l'abri du vent et procurent aux bestiaux quelque ombrage, lors des grandes chaleurs. Ils servent à l'entretien des Halles, moulins , prisons et autres édifices de la seigneurie. Ils donnent du bois de construction à bon marché,,tout en ménageant les forêts du Prince. En effet ces arbres s'élevaient alors le plus souvent, à proximité de leur lieu de destination et la présence d'une main d'oeuvre locale, on facilitait la vidange. Après exploitation,on abandonnait gratuitement aux communiers les "cimiers, houppiers et branchages" qui servaient pour le chauffage et la cuisson des aliments. Outre les "chablis", le prince octroyait libéralement à ses sujets les arbres

---

(I) Baronnie de CHATEAUBRIANT

secs et dépérissants. Seuls les bois reconnus propres à bâtir étaient retenus par S.A.S., qui se réservait d'en faire bénéficier ses vassaux, au mieux de leurs intérêts. Le I5 février I.744, les officiers de la maîtrise de CHATEAUBRIANT, recevaient mission de procéder, en présence de l'intendant FOURNIER de VILLECERF, au martelage de 42 pieds d'arbres sur les communs de la BOULAYS et de la BRYAUDAIS, pour aider à la réédification de la geole seigneuriale (I). Le même jour les forestiers du prince désignaient trois chênes à Martin COLLIN et à ses voisins de la Renaudais afin de pourvoir à l'entretien du chemin conduisant du siège de cette "frairie", au marché de CHATEAUBRIANT. Le 3I décembre I.750, les "communiers" de JANS, se faisaient délivrer 4 pieds pour aider au rétablissement d'un pont sur la rivière de COSNE, à travers cette localité ; la marque en était opérée sans frais, à la diligence du procureur fiscal, par les soins des officiers de la Seigneurie.

Souvent, un "modus vivendi" s'instaurait entre le Seigneur et ses vassaux. La Réformation du terrier du fief de RAINGO en I.75I, à l'initiative du Comte de LANDAL, nous en donne un vivant exemple. Sur cette terre, les tenanciers étaient inféodés à titre onéreux (2), des "feuillages, glandages et autres fruits" des bois croissant sur les "patis et gallois". Nous les voyons renoncer à l'exploitation des arbres , contre la promesse qu'il leur sera délivrée, par préférence, soit "le branchage" soit le I/4 du prix de vente des pieds abattus.

Parfois c'était à titre gratuit que les vassaux disposaient des arbres des communs, pour satisfaire à leurs besoins personnels et à ceux de la communauté. Cependant la plupart des aveux leur faisaient l'obligation d'en assurer le remplacement, voire d'entretenir vifs les renaissances jusqu'à un âge variable. Est-il besoin de souligner la complexité d'un tel régime et la multiplicité des recours auxquels donnait fatalement lieu l'exploitation de ces bois ? Il fallait compter avec l'ingestion des maîtrises royales avides de s'octroyer, sous couleur de contrôle des baliveaux de réserve, la connaissance du contentieux des communs. La lutte interminable qui opposa, pendant plusieurs lustres, le Prieur du MARSAC aux forestiers du GAVRE, illustre assez bien ce propos. L'initiative prise en I.69I par le commendataire d'abattre plusieurs arbres

(I) Arch. Musée de CONDE F.R. Bretagne. Anjou (Musée de CHANTILLY)

(2) Arch. Dep. Il. et Vil. Baronnie de COMBOURG - LANDAL "Egail" de I.7I2

"morts et dépérissants" sur les communs de la Fosse, pour pourvoir à l'entretien des bâtiments claustraux, était légitime. Ces bois , impropres à la Marine, n'avaient aucune valeur commerciale. Le procureur du ROY, n'en fit pas moins traîner l'affaire en longueur , exigeant de se faire rembourser des frais occasionnés par ses multiples contrôles. L'affaire s'envenima lorsque le maître particulier, Samuel GIRARD, ayant constaté les dégradations des communiers, entendit les relever en faute contre le Prieur et lui imposer le repiquage de deux douzaines de plants. Les officiers de MARSAC, se retranchant derrière leur privilège de juridiction, en appelèrent à la Table de Marbre des ingestions de la Maîtrise.

Jusqu'alors, les juges royaux s'étaient cantonnés dans une attitude purement passive. En I.680, lorsque quelques arbres de futaie avaient été abattus dans la haye priorale, le Commissaire LEGRAND s'était borné à en faire la reconnaissance et à en vérifier l'emploi ; mais, entre temps, la dégradation des communs s'accentuant , les officiers du GAVRE s'étaient crûs autorisés, aux termes de l'ordonnance de I.669, à y exercer une surveillance plus active. Les percussions d'abatis étant assorties fécalement d'une obligation de repiquage, les officiers seigneuriaux qui les délivraient, au nom du prieur, estimaient de la sorte être personnellement dégagés de toute responsabilité, à cet égard. Les tenanciers étaient censés s'acquitter de ces travaux isolément, sous le contrôle d'un "forestier" ad hoc, désigné à tour de rôle, devant la barre seigneuriale, parmi les communiers du domaine. C'était admettre l'existence d'autant de "forestiers" que de vassaux inféodés du droit de communer, tous remplissant alternativement leur office sous la sujétion de la justice seigneuriale. Ce système, encore en vigueur au début du XVIIIème siècle, dans de nombreuses petites seigneuries bretonnes, était le seul qui permit de suppléer à la carence de tout organisme valable de gestion du patrimoine forestier commun. De l'anarchie à la contrainte, un tel mode de jouissance et de contrôle, hérité du Moyen-Age, ne pouvait conduire qu'aux excès les plus déplorables. En I.682, le Prieur de MARSAC voulut y pallier en instituant un Procureur d'office, proposé à la surveillance générale des communiers. Piqué au vif par cette décision, le maître particulier du GAVRE, entendit s'y opposer et proscrivit au Prieur la nomination d'un tel officier, à peine de I00 livres d'amende (I). Bientôt, le procureur du ROY menaçait à son tour de dénoncer devant la Table de Marbre, les officiers de MARSAC qui permettaient journellement à leur parents ou amis, de faire feu dans les bois du Prieuré. L'arrêt que le Parlement de Bretagne rendit dans ce litige, quelques années plus tard, ne devait ni calmer les rancunes, ni dénouer une crise dont la solution reposait sur les intéressés eux-mêmes.

(I) Arch. Dep. Il. et Vil. 3 B I2[illegible]

intéressés eux-mêmes.

Un demi siècle plus tard, le 6 octobre I.750, J.A. GRASSIN de GLATIGNY, prieur commanditaire de MARSAC, accéde à la demande de plusieurs hommes du fief de la Calvernais, qui entendent qu'on leur délivre sur les communs de la Fosse, certain "chesne mort et sec" pour l'entretien du four banal. Cette permission n'est assortie d'aucune obligation corrélative. Il en va différemment de celles que le Prieur rédige le même jour à l'intention de deux autres vassaux(I). Ceux-ci auront faculté de faire enlever, à leur usage, deux chênes, au voisinage de leur terres ; toutefois, plusieurs plants de la même essence devront être repiqués et "soustenus vifs durant cinq ans". Cette banale affaire donne lieu à des échanges assez vifs. De quel droit, l'abbé se mêle-t-il de faire ainsi signifier son vassal pour "un mauvais châtaignier" qui, ne "vaut pas IO sols" ? Au reste, l'arbre litigieux ne s'élève-t-il pas à la limite de plusieurs terres récemment acquises par lui sur les communs seigneuriaux ? Le ton du vassal devient vite menaçant : " Je vous prouverai bien Monsieur, comment nos ancêtres avaient fait planter ce petit canton de châtaigniers... Je vous ferai voir (sic) que ce n'est pas un commun, et que ce mauvais arbre m'appartient" (2). Et le Sénéchal de se répandre en propos aigres-doux qui laissent mal augurer des rapports qui régnaient alors entre le Prieur commanditaire et son Officier.

Ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'à MARSAC, un Prieur avait maille à partir avec ses vassaux. Devant faire face à des réparations urgentes sur les bâtiments conventuels, le commanditaire s'était, en novembre I.73I, adressé au Grand Maître le Conseil avait finalement consenti à ces travaux, par arrêt en date du II mars I.732. Fort de cette permission, le Prieur se disposait, sous le contrôle des officiers du GAVRE, à faire abattre 400 baliveaux sur les communs de la Seigneurie, lorsqu'il se heurta à l'opposition violente des habitants : alléguant leur privilège de "branchage", ces derniers entendaient empêcher que la vente ait lieu au bénéfice exclusif de l'abbaye.

Nous ne pouvons nous défendre de rapprocher l'attitude des hommes de MARSAC de celle des tenanciers d'HALLIGAN en CONCORET, à la fin du siècle précédent. Ici, la coutume reconnaissait aux vassaux la faculté d'étronçher librement les pieds croissants aux limites de leurs tenures, sauf à abandonner, à terme, la bille principale sur laquelle s'exerçait le droit du Seigneur haut justicier. Toutefois quelles dimensions donner à ce tronc ou "rabat" dévolu

(I) Th. de la VILLEBOIS-BECHAIS "Gentilhomme de MARSAC" et J. de la FLEURYAYE, alors sénéchal de la Seigneurie

(2) Arch. Dep. Il. et Vil. 3 H I27

par privilège au suzerain ? Nul, au siècle des lumières, ne s'en serait porté garant. Dès lors, comment statuer sur l'exception soulevée impunément par les hommes de MARSAC ? Pendant de longues années, en l'absence des derniers Prieurs, les Chesnayes de la Seigneurie étaient devenus la proie journalière d'une foule de communiers, chacun estropiant et ébrèchant chênes ou châtaigniers, au gré de sa convenance. Ces frustes pratiques étaient si bien enracinées chez les gens de MARSAC, qu'il ne se serait point trouvé, à quatre lieues à la ronde : "oncque mémoire d'homme du contraire".

Le procès-verbal d'estimation de ces bois par les Officiers de la maîtrise de NANTES, en date des 26-30 novembre I.73I, atteste à quel point les pieds avaient soufferts des dégradations des usagers. Bien rares étaient les arbres encore propres à charpenter. C'est à grand peine si les forestiers du ROY, en découvrirent 400 sur toute l'étendue du fief. Les séquelles de ces ravages sont d'ailleurs inscrites sur les devis : sur I.707 chênes, [illegible] font l'objet d'aucune estimation ; quelques pieds sont prisés 9 livres, la plupart beaucoup moins. Aucune manne n'apparaît sur le sol piétiné par les bestiaux. Les vassaux n'avaient point consenti à s'incliner devant la décision de la maîtrise ; il ne fallut rien moins qu'un nouvel arrêt du Conseil, pour venir leur imposer silence. Cette fois, les communiers voyaient leurs privilèges réduits aux branches secondaires, à l'exclusion du tronc et des principales tiges. Les bois étaient soumis au contrôle permanent du grand maître et à la visite préalable des charpentiers de la Marine du ROY.

Hélas le contrôle tardif des officiers des maîtrises est souvent inopérant. Les gens du ROY sont aussi impuissants à faire observer les prescriptions du quart en réserve dans les bois de MAIN-MORTE, qu'à contraindre les seigneurs à faire la déclaration de leurs abatages clandestins. De part et d'autre on s'épuise en procès, longs et coûteux dont les gens de robe tirent le plus clair profit.

Plus qu'à la sauvegarde, et à l'entretien de leur patrimoine forestier, les fabriques s'intéressent aux médiocres revenus que leur procurent diverses "gaigneries", établies dans les chesnayes communes, avec le concours de quelques paysans riverains. Le I9 juillet I.75I, 3 bannies sont publiées au bourg de MAXENT. L'une d'elle, a trait à l'adjudication de "lalevée de froment pendant par racine dans les landes du Bois d'AVY". La vente est poursuivie sur l'intervention du Recteur de MAXENT, conservateur des fruits de la fabrique. A cette époque les quelques rentes, dont bénéficie ainsi la paroisse sont bientôt absorbées par les ruineux procès que la fabrique est contrainte de soutenir contre l'abbé et le Prieur bénéficier. Aux termes d'un interminable litige, le général avait obtenu, par sentence arbitrale du 20 septembre I.748, que le Prieur soit débouté de la "possession et jouissance" des Grands Bois de MAXENT. Une fois débarassés de divers concessionnaires, qui tenaient leurs droits des fermiers de l'abbaye, la paroisse, dût se retour-

ner contre l'abbé pour qu'il contraigne les vassaux à s'acquitter "ut singuli", de leur obligation féodale de replanter les communs du fief. Ainsi, il ne parait pas que ce patrimoine commun , durement défendu, ait été de quelque ressource pour la fabrique, dont le passif ne devait cesser de s'accroître jusqu'à la Révolution.

Devant la faiblesse des autorités ecclésiastiques, les grands maîtres royaux se voient, à maintes reprises, obligés d'intervenir, pour arrêter les désordres qui se dessinent de toutes parts dans les bois de Main-Morte : isolés et déclos, ces boquetaux, sont à fin de l'Ancien Régime, livrés à la merci des riverains qui, à la faveur d'une tolérance séculaire, achèvent d'en consommer la ruine. La lente décrépitude des bois de Mgr l'Evêque de St-MALO dans sa baronnie de BEIGNON, illustre tragiquement cette situation: les sujets de cette seigneurie temporelle partageaient , on le sait, avec leur prélat, la jouissance et la disposition des bois de haute futaie épars dans les immenses communs du fief (I). En I.564, désireux de se procurer quelques ressources , pour procéder au rachat des terres aliénées au cours des troubles, Mgr BOHIER avait consenti à une transaction, aux termes de laquelle il reconnaissait à ses vassaux la liberté de vendre un grand nombre de pieds sur les vagues de la Seigneurie et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 25.000 livres. En contre-partie, l'Evêque avait fait spécifier dans les aveux que, dorénavant, ses sujets s'acquitteraient solidairement d'une cheffente rente de I5 sols monnoie, à raison de "leur usage "et communauté", sur les bois du fief;les chablis étaient laissés à la disposition des habitants ; toutefois ces derniers ne pouvaient s'attaquer aux bois "sec en estant", ou morts en cime,à moins qu'ils ne fussent chu par vent ou aultre cas fortuit" (sic). La coupe des bois de construction demeurait subordonnée à la permission de l'Evêque. Un aveu rendu au ROY, en I.640, par Mgr de HARLAY reconnaissait en effet au Seigneur-Evêque la faculté de se servir des "Bois du DEIL et de TENEDO", sur la commune de la baronnie, pour "la nécessité de l'église et fabrique" sous la seule réserve des privilèges de "pasnage, herbage et litterage" reconnus aux sujets de la seigneurie. De tels titres ne laissent place à aucune équivoque. Les droits des riverains ne permettaient au seigneur de s'attribuer la disposition souveraine de ces bois, qu'après assiette d'un triage dont les conditions demeuraient subordonnées à l'intérêt "du commun du fief". C'est en ce sens que se prononça la sentence du Présidial de VANNES, le 9 mai I.774 (2).

(I) 2.400 journaux, soit une partie du territoire actuellement occupé par le camp militaire de COËTQUIDAN.

(2) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. 70 Baronnie de Beignon

Or, pour aider à la mise en valeur des immenses terres incultes qui couvraient alors la baronnie, Mgr des LAURENTS avait,peu auparavant,consenti à en affeager le quart, soit 550 journaux, sis principalement au voisinage du moulin de LANVIEL et de la chapelle Ste REINE. Les principaux bénéficiaires de ces concessions étaient des gens de judicature ou de finances (I). Ils possèdaient d'ailleurs des intérêts dans les fermes de la Seigneurie. Lorsque la validité de ces arrentements fut mise en cause par la sentence du Présidial de PLOËRMEL , en I.774, Mr de RANZEGAT ne s'était enclos que sur une superficie de 60 journaux et ses deux collègues sur 200 j. seulement, soit à peine 50 % du périmètre concédé. Toutefois la proportion réelle des cantons fossoyés et cultivés sur les communs ne dépassait guère I2%. Pour dédommager les anciens affeagistes, contraints de la sorte à détruire fossés et bâtiments récemment édifiés, l'Evêque de St-MALO avait cru bon, de leur affermer à un taux très réduit, l'ensemble des revenus de la baronnie. C'était laisser à ces hommes de loi toute latitude de faire pression sur les vassaux de la seigneurie, en cherchant par tous moyens à se soustraire à l'exécution de la sentence.

Or, en interdisant à l'Evêque de consentir à tout triage, avant que ne soient détruites les concessions faites aux voisines des bois du TEIL et de TENEDO, les juges de PLOËRMEL avaient malheureusement inclus dans l'assiette de l'opération, ces massifs qu'aucuns fossés ne séparait du reste de la seigneurie. C'était oublier que les sujets n'en jouissaient qu'à titre onéreux, à charge au seigneur Evêque de satisfaire aux besoins des usagers de la fabrique et de la paroisse toute entière. Or, à la fin du XVIIIème siècle, il était devenu aussi difficile de faire une assiette de ces bois, et de les fossoyer, que de les inclure dans un cantonnement , sans léser à la fois les usagers et les affeagistes. Situés en lisière, les lotissements s'interposaient sur le parcours des bestiaux Par ailleurs il était excessivement difficile d'assigner au bénéfice de la paroisse, un périmètre rentable de reboisement sur un sol inégal, rocailleux et raviné, ouvert de toutes parts à la pénétration des bestiaux. Un regroupement s'imposait qui ne pouvait que sacrifier les droits des uns et des autres. Les observations profondes du Procureur de l'Evêché rejoignent celles plus techniques de l'ingénieur-arpenteur C. des Brulais, commis, par le grand maître, à cette opération.

"Vous savez, Monseigneur, ce que c'est que d'avoir affaire
" à un général de paroisse ; ici l'arrangement deviendra d'autant
" plus difficile que les landes et communs ne sont pas également a
" la portée du village. Celui qui souffrira dans le partage que l'on
" en pourroit faire amiablement, n'y consentira point ou fera naître

(I) parmi eux M. le BRETON de RANZEGAT, échevin à RENNES, M. JOUSSELIN de VERRIERES, Procureur à CHATEAUBRIANT, M. Ch. de FERRON, Avocat au Parlement de Bretagne.

"des contestations interminables. Quel moyen de réunir, avec l'inté-
"rêt particulier des paroissiens, celui des affâgistes, qui malgré
"l'arrêt, n'on conservent pas moins le droit d'asseoir leurs afféa-
"gements. Je ne vous dissimule point, Monseigneur, que jusqu'à pré-
"sent, je n'en ai point conçu de partiquable, surtout si, comme il
"vous importe, vous désirez conserver la propriété des bois répandus
"sur les communs. qui suivant la jurisprudence de Bretagne appartion-
"nent à votre Evêché, et dont vous entendez assurer la sauvegarde,
"pour le commun des habitants".

"Il suffit" observe ailleurs le procureur, "que la portée
"du triage soit de diviser le droit du Seigneur d'avec celui des
"vassaux, pour que ceux-ci, devenus propriétaires des 2/3, parais-
"sent fondés à soutenir que les arbres, dont ils se trouvent cou-
"verts, doivent leur appartenir au même titre". Un masse aussi
considérable de bois ne pouvait être abandonnée "sans mûres réfle-
"xions" (sic) entre les mains des communiers.

Ces derniers achèveraient de les consommer, sans pourvoir à leur remplacement.

Les récents évènements dont la seigneurie avait été le théâtre plaidaient, hélas, en faveur de l'official : le général n'avait pas attendu la nomination du nouvel Evêque, G. COURTOIS de PRESSIGNY, pour se rendre justice. Aussitôt connue la confirmation en Parlement de la sentence de PLOERMEL (23 juillet I.784) les habitants, mettant à profit la vacance du siège de l'Evêché, s'étaient vengés des fermiers épiscopaux, en rasant sauvagement les enclos que ces derniers avaient édifiés. D'ailleurs, les vassaux de BEIGNON ne venaient-ils pas en I.785 d'être suspendus de leurs usages dans les Bois du FEIL et de TENEDO, par sentence de la maîtrise royale de VANNES ? Se sentant partout menacés, les habitants, forts de leurs droits, et décidés à en user comme par le passé, se refusaient à toute conciliation.

"Ici, les vassaux ne sont habitués à plaider leur seigneur
"(sic) qu'aux dépens des bois communs", remarque l'official, qui ajoute : "Jusqu'à l'intervention récente du grand maître, les gens
"étaient dans l'usage de charmer les arbres (sic) de les étêter,
"d'en couper les racines et souvent le tronc, pour les faire périr
"par ce moyen accélérer leur chute et en pouvoir disposer à leur
"volonté...C'estoit principalement ès veilles de fêtes qu'ils ab-
"batoient les arbres et les vendaient le lendemain à l'issue de la
"grand messe et vêpres, pour se procurer quelque argent ; si les
"officiers vouloient poursuivre les délits, leurs recherches étaient
"inutiles, attendu la maxime accréditée dans ce pays, que la ques-
"tion sur les bois intéressant toute la paroisse, les habitants ne
"sont point tenus de déposer sur leur propre cause".

On comprend que, Mgr de PRESSIGNY, indigné par ces actes de violence, eût été peu enclin à demander le bénéfice du triage seigneurial, dont en I.786, le Parlement de RENNES avait cependant

posé le principe. Toutefois, la sauvegarde des bois épars sur les communs, se heurtait à de vives difficultés, en raison de la répartition géographique des peuplements sur les communs du fief. Une note jointe au plan des lieux, par l'expert géomètre, nous éclaire sur ce point : les frais de récépage et de ravalement des bois ordonnés en Conseil, le 3I juillet I.784, n'étaient rentables, à longue échéance, qu'au prix d'un regroupement. Celui-ci sacrifiait inéluctablement diverses terres, au bénéfice de certaines autres reconnues biologiquement plus aptes à être repeuplées. Une telle opération, financièrement coûteuse, heurtait simultanément les intérêts des affâgistes et ceux des usagers.

La solution la plus sage eut été de faire disparaître certains bouquets dépérissants, isolés sur le roc, et de se conformer strictement à l'arpentage de l'ancien I/4 en réserve, délimité en I.688 par le Commissaire du MOLINET : On traçerait d'E. en O. depuis le ruisseau en lisière S.O. avec le massif de BRECILIEN, un périmètre plain sauf à sacrifier une partie des lotissements déjà consentis par les hommes d'affaires de l'Evêque. Hélas, mettant à profit la vacance du siège épiscopal, le général était parvenu, entre temps à faire triompher au Parlement les droits des communiers sur ceux des fermiers affâgistes. Il fallait dédommager ces derniers, dont les droits acquis demeuraient opposables au seigneur Evêque. De toute façon, les frais d'infrastructure du nouveau cantonnement - indemnité d'expropriation travaux de ravalement, repiquage - dépasseraient largement les revenus de ce malheureux canton dont l'adjudication venait d'être ordonnée par le ROY. Le général, et l'Evêque ne pouvaient ni ne voulaient avancer les frais nécessaires, d'autant qu'aucun d'eux n'était d'accord sur la superficie à donner à ces bois. Aux termes de l'arpentage de I.688, le Bois de TENEDO couvrait 23 jx. ; celui du FEIL, I67 jx..Or, les "ménagements" dressés par le général de la paroisse en I.737 et I.767 leur donnaient une superficie presque double (296 jx.) En leur attribuant cette étendue, les gens de la fabrique, avaient cru agir au mieux des intérêts communs. Malheureusement, par faiblesse ou ignorance, le Grand Maître avait écouté les gens de BEIGNON, alors en procès avec leur Evêque. L'adjudicataire, auquel venaient d'être confiés les produits de la vente, n'était autre que le fermier de l'Evêque. Il avait fait faillite et les travaux de ravallement restaient en souffrance. Le général tira argument de cet échec, pour demander le retour au statu quo antérieur. N'appartenait-il pas à l'Evêque de contraindre en justice les communiers à exécuter à leurs obligations ? Chacun d'eux s'acquitterait isolément, comme par le passé de son "debvoir" de repeuplement, en repiquant, au gré de ses convenances, dans les communs du fief. Ecoutons plutôt le représentant des habitants de BEIGNON : il se rebelle contre l'autorité Royale, qui impose les repeuplements et s'étonne de ce que la somme provenant de l'aliénation des arbres du TEIL et TENEDO n'ait pas bénéficié exclusivement au budget de la fabrique. Celle-ci ne s'est-elle pas "considérablement endettée pour défendre les intérêts

"communs" ? De quel droit lui ôterait-on alors la disposition du produit de la vente ? : "Il n'est point d'affectation plus profitable que l'acquêt d'une dette qui expose le général chaque jour, "à des contraintes multipliées et ruineuses"... Seule une nouvelle sentence accordera aux habitants de BEIGNON le délivrement "du prix "nécessaire pour payer les frais d'une procédure dans laquelle ils "ont réussi et où ils ont conservé une propriété qu'on voudrait leur "arracher" (sic).(I).

Telles était la situation en I.789. L'année suivante, les officiers de la maîtrise reculèrent devant les travaux de deffens nécessaires qui ne purent être exécutés à temps avant la Révolution (2).

L'exemple des vassaux du Seigneur Evêque de St-MALO, n'est point isolé ; partout le préalable technique du recepage achoppe devant des difficultés innombrables, dont les bénéficiaires sont les premiers artisans. En juin de la même année, constatant l'état de dépérissement presque général des bois du Prieuré du PERTRE, mais jugeant les frais de restauration trop élevés, pour les finances de la communauté, le grand maître demandait qu'il soit procédé à l'adjudication, devant la maîtrise de RENNES, des arbres subsistants. Cette vente devait permettre le ravalement du canton. Mais, aucun entrepreneur ne se présenta à la barre, pour prendre l'opération à son compte.

Le poids d'un passé récent, pesait sur l'avenir. Partout, dans les fabriques, le passif l'emportait sur l'actif et personne, dans l'incertitude générale, n'acceptait de prendre de responsabilités nouvelles. Les plus pauvres croyaient qu'on voulait les frustrer d'un patrimoine dont ils avaient toujours usé et abusé, mais dont ils se disaient les seuls défenseurs au nom du "commun peuple", alors que les officiers et les affégistes en étaient les plus clairs bénéficiaires. Dans l'impossibilité de s'entendre sur les modalités d'un triage qui eut facilité les opérations de repeuplement dans l'intérêt de tous, chaque vassal succombait sous la contrainte et la chicane. Dans leur faiblesse, l'Eglise et le pouvoir royal,étaient semblement et financièrement incapables de promouvoir les réformes nécessaires.

o
o o

(I) Lettre du I8 juillet I.789

(2) Les évènements devaient naturellement donner satisfaction aux habitants de BEIGNON. Devenue propriétaire des Bois au FEIL et de TENEDO, la commune s'empressa de les aliéner pour une somme de 32.000 livres, qu'elle plaça en rentes sur l'Etat !... La tourmente lui fit d'ailleurs perdre cette valeur, sans qu'aucun avantage ait été retiré de cette opération par la communauté.

Longtemps, dans les grands fiefs, la crainte des représailles du suzerain, avait entravé les vassaux les plus audacieux, dans leurs emprises sur les communs. Au début du XVIIIème siècle, les poursuites judiciaires étaient le plus souvent abandonnées entre les mains du fermier de la seigneurie, que l'intérêt portait à pactiser avec les riverains. Pierre CHOTARD, adjudicataire des fermes de la baronnie de CHATEAUBRIANT, recevait en I.703, du PRINCE de CONDE, mission de faire assigner aux requête du Palais, le sieur de LA ORIOLAYE. Ce dernier, sans attendre la permission de S.A.S., avait enclos un chemin et des bois près de DERVAL. L'intéressé s'était offert à affégager ces terrains en argent ou en grains ; il fut appelé à répondre de la valeur des bois communaux situés primitivement le long des voies d'accès. A la même époque, des instances similaires étaient en cours devant la Table de Marbre du Parlement de RENNES, contre le Marquis de CRUS, provoquées par les "entreprises" de ce dernier sur les communs de FRANCHEUX, près de VIGNEAU.

Les agissements des nouveaux acquéreurs de fiefs n'étaient pas moins blâmables. Ignorant des usages locaux, le sieur de MAUREPAS-COCHON, Conseiller du ROY, en fit la cruelle expérience, qui venait d'acquérer, 6 grands fiefs sur le territoire des paroisses de St-ETIENNE de MONTLUC et de CORDEMAIS. Fort d'une permission obtenue du roy en I.728, ce bourgeois gentilhomme avait,depuis quelques années, mis la hache sur les communs de la seigneurie et entrepris d'y réduire le bois en charbonnette, à l'usage de la population nantaise.Toutefois, un jour de mai I.735, ses bûcherons et domestiques furent arrêtés et insultés par une petite troupe conduite par la femme d'un de ses vassaux ,Madame de la BASILLAIS-GAUDIN, porte parole des autres riverains. Les hommes qui l'accompagnaient étaient armés et des échanges fortifs se produisirent. L'exploitation dut être interrompue, les forestiers du ROY à NANTES, effectuèrent d'office, une descente sur les lieux, puis se déportèrent de cette affaire entre les mains du Parlement de RENNES (I). Le sieur de MAUREPAS avait en effet, saisi de sa plainte les ETATS de BRETAGNE, alléguant certaine permission délivrée naguère pour l'entretien de son manoir par M. de BAUDRY, secrétaire d'ETAT aux Finances. Peu après, il obtenait de la Cour de RENNES, par arrêt du I2 mai I.736, confirmation d'une sentence des Régaires de NANTES, le maintenant dans ses droits. Soutenant que le Conseiller du ROY avait abusé de l'autorisation que lui avait délivré le Grand Argentier, le Procureur Royal de la Maîtrise, CLAIR de GUER, se pourvût devant le Conseil. Par arrêt du 2 février I.737, la sentence du Parlement et celle des REGAIRES, étaient cassées simultanément, la permission de faveur accordée au sieur COCHON révoquée, et la procédure renvoyée devant la maîtrise de NANTES, jusqu'à jugement définitif. Le Ier juin I.737, MAUREPAS était condamné en 2.000L. d'amende pour avoir omis de se conformer aux formalités prévues par

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. B. 4.309. Table de Marbre

par l'ordonnance de I.669. De plus, il était astreint au bénéfice des communiers au paiement de dommages-intérêts sans préjudice de diverses pénalités pour port d'armes et coupes prématurées. C'est tout au plus si le ROY, statuant sur recours gracieux, consentit par décision du II novembre I.736, qu'il soit fait au Conseiller du ROY, remise des 9/IO° du montant de sa condamnation.

Sur les communs de la baronnie d'ANCENIS, la crise n'était pas moins grave. A plusieurs reprises déjà, les habitants du fief de la HAYE en RIALLE, avaient fait l'objet de poursuites devant la maîtrise de NANTES, pour abatis clandestin de baliveaux (I). Forts de leurs privilèges les communiers avaient relevé appel à la Table de Marbre de VANNES, et obtenu satisfaction en I.702. L'affaire rebondit en I.746, à la descente de charpentiers, opérant pour le compte du Commissaire Général de la Marine du PONANT. L'adjudicataire RAIMBAULT, se disposait déjà à mettre la hache dans ces plantations, lorsque, le IO septembre I.749, le juge-maître de NANTES lui intima défense de commencer son exploitation. Entre-temps, une vive contestation s'était élevée, opposant le Seigneur du fief et ses vassaux récalcitrants. L'affaire, une fois de plus, fût évoquée devant le Conseil qui la trancha à l'amiable, non sans sauvegarder puissamment les intérêts des adjudicataires de la Marine Royale. Pendant que durait ce litige, les communiers avaient achevé de malmener les arbres litigieux. Un procès-verbal d'arpentage, dressé 5 ans plus tard, par le juge-maître de NANTES, Marc de la BROULIERE, nous permet de mesurer en quel piteux état était alors réduite la "ci-devant futaie de RIALLE". Les jeunes baliveaux avaient disparu. Seuls, subsistaient quelques arbres écouronnés ou morts en cime. Avec les branchages dont la jouissance leur était reconnue par la coutume, les communiers, charbonnaient moins à leur usage qu'au bénéfice des forges voisines de la PREVOTIERE. En effet, les régisseurs de cet établissement, qui s'étaient portés adjudicataires de ces bois devant la baronnie avaient prescrit que les branches des arbres soient réduites en billettes et calcifiées sur place. A l'automne de I.754, on n'y relevait pas moins de 4I traces de fourneaux. Sur le terrain de l'exploitation, les bestiaux du bourg erraient librement tout le jour, jetant leur dévolu sur les jeunes renaissances. L'arpentage et le recollement des arbres abattus, à l'initiative du Procureur au siège Royal de NANTES, se heurta à mille difficultés. Plusieurs afféagements avaient, récemment été consentis par la propriétaire, Madame de LAVAUD. L'officier du ROY ne parvint pas à s'entendre sur leur consistance avec le fermier de la Seigneurie. Plusieurs particuliers se dirent alors propriétaires des arbres marqués en délit. A la suite de l'opposition de ces derniers, l'affaire traîna en longueur devant le Parlement de Bretagne, tandis qu'achevaient de disparaître les derniers baliveaux, sous les regards impuissants des officiers de la Maîtrise.

(I) Arch. Dep. Loire Atlantique. C. 5I9 6. Maîtrise de la Baronnie d'ANCENIS (non invent.)

Tout au long du XVIIIème siècle, singulièrement dans le ressort des sièges royaux de NANTES et de VANNES, nous sommes témoins d'interminables litiges aussi inédits qu'instructifs. Le 9 novembre I.7I6, les officiers du ROY, constataient que 239 pieds de chênes et de châtaigniers venaient de disparaître sur les communs de la paroisse de POUILLE, près d'ANCENIS. Cette année-là, 6 pieds de chênes avaient été abattus, sans autorisation à proximité du village de la MOCHERE. Cités par voie d'huissiers à la barre de la maîtrise de NANTES, les habitants se dérobent, tous, excipant de la coutume locale. Le plus souvent les communiers plaident l'ignorance et se refusent à acquitter les frais élevés, demandés par les officiers pour leur déplacement.

Lorsque la paroisse devait ses privilèges aux seules générosités ducales ou royales les difficultés n'étaient pas moindres. A LIFFRE, le repiquage des pieds abattus, pour les réparations de l'Eglise est effectué d'office sur les communs, sous le contrôle du grand - Maître. Cependant, au CAVRE, la délivrance de bois aux usagers sur les communs du fief s'aggrave, en raison des multiples affeagements consentis par les Domaines autour de la localité.

Les légistes de l'Ancien Régime - de St YON à PECQUET - sont unanimes à ranger la coupe irrégulière de bois de futaie sur les communs parmi les "cas royaux", justifiant l'intervention des maîtrises.

Toutefois, en dehors du domaine de la Couronne, l'action des maîtrises est extrêmement limitée. Appelés trop tard, les officiers du ROY ne peuvent guère que constater les dégats ; impuissants à se substituer aux intéressés, il ne leur appartient pas d'imposer les mesures de sauvegarde nécessaires. Leur intervention coûteuse, prend maintes fois figure de tracasseries inutiles. L'union entre le seigneur et ses vassaux, si souvent troublés, renait sourdement, face aux officiers du ROY, dont la besogne, surtout en Bretagne, est regardée avec méfiance. Le 23 avril I.773, le nouveau-maître particulier de VANNES, découvre 200 pieds abattus sur les communs du village de GOUESNEL, près de GUER. Aucune déclaration n'a été faite par les habitants de ce village, qui ont agi de complicité avec le Seigneur du lieu ; seuls, quelques maigres rejets de souches ont été épargnés par la dent des bestiaux.

A vrai dire, rien n'était plus difficile pour un particulier que de sauvegarder l'existence de quelques arbres de tige sur les communs. En I.644, un riche bourgeois, le sieur PINEAU, avait obtenu de la Duchesse de ROHAN, sa suzeraine, permission expresse d'enclore 4 rangées d'arbres à l'orée des communs, au voisinage du manoir de TRAMAR, entre BLAIN et le CAVRE. Poursuivis par le nouveau propriétaire pour avoir étêté les bois de sa nouvelle propriété, les autres bientôt retranchés derrière leurs aveux, qui les mettaient en possession de partager avec leur prora seigneur, feuillage et glandée sur la généralité des communs. N'en étaient-ils pas inféodés au même

titre que le demandeur de Monseigneur de ROHAN ? C'est en vain qu'au siècle suivant, excipant de l'autorisation de la défunte Duchesse, PINEAU prétendit, pour les protéger, soustraire ses plantations à la jouissance commune. Les fossés qu'il avait édifiés furent bientôt renversés et, ce fut au tour de ce bourgeois d'être accusé par les habitants d'avoir tenté d'empiéter sur les vagues, et enfreint par là l'usage commun de la Seigneurie. Il n'en fallait pas davantage pour faire traîner l'instance pendant de longues années. En mars I.725, un nouveau litige, provoqué par les déprédations des usagers, était évoqué devant la maîtrise de NANTES et ces derniers, déclarés responsables, aux termes de l'ordonnance de I.669. La sentence royale fut confirmée en appel devant la Table de Marbre, sans d'ailleurs, que la Cour se prononce sur le fonds du litige.

EN I.739, Clair de GUER, Procureur de la Maîtrise de NANTES, agissant sur dénonciation d'un particulier, évoquait le procès opposant les communiers de la HAYE-à-l'Evêque, en St-Donatien, aux affégistes du Régaire épiscopal de NANTES. S'étant fait allouer le 5 septembre I.737, IOO journaux de terres vagues, près de cette ville, la dame de la BATINIERE, n'avait rien eu de plus pressé que d'ordonner, avec la permission de l'Evêché, l'abattage des meilleurs arbres du massif. Intervenant au nom du bien commun, les officiers du ROY déliaient en l'espèce toute compétence aux Régaires. La sentence de la maîtrise de NANTES n'en fut pas moins battue en brèche, par un arrêt du Parlement de la province.

En confirmant les affégements antérieurement consentis, la Cour accréditait une jurisprudence conforme aux principes généraux de la Coutume de Bretagne. Un arrêt du I4 mai I.74I, vint homologuer, en Conseil, le contrat consenti en faveur de Mme de la BATINIERE, qui, cependant, n'avait point été rédigé, en forme de vente de biens d'Eglise (I). Dans cette tentative, pour sauvegarder l'intégrité des bois d'une commune usagère, CLAIR de GUER, et, derrière lui, tous les officiers du ROY en Bretagne, venaient de subir un grave échec dont le poids se fera sentir jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Dans leurs poursuites, les officiers du ROY, n'étaient guère secondés. Ils se heurtaient à de graves difficultés, singulièrement en Bretagne, où seigneurs laïcs et ecclésiastiques voyaient volontiers dans toute atteinte à leurs prérogatives personnelles, une attaque dirigée contre les franchises de la province. Les exemples en abondent. Le Ier juin I.745, de visite sur le commun de GOURHEL près de PONTCHATEAU, le juge maître de VANNES apprenait d'un de ses gardes que la propriétaire, Mme de BAVALAN, venait d'abattre, de son chef, une quantité considérable de bois sur les vagues, sans attendre la permission de quiconque. Pour détourner les

(I) Fonds La NICOLLIERE-TEIJEIRO
A.M. NANTES - II I30

peines dont elle était passible, l'intéressée usait d'intimidation; et n'hésitait pas à procéder par son juge gruyer contre quelques misérables, étouffant par là, toute résistance de la part des usagers. Menacée par la déposition de son garde, cette dame se hâta de présenter requête au Parlement, pour qu'il soit fait défense aux officiers de la maîtrise de VANNES, de poursuivre leurs inquisitions. Excipant de ses privilèges, elle feignait de prétendre qu'une instruction était déjà en cours pour le même objet, dans sa propre gruerie. Le Parlement de Bretagne, où elle comptait beaucoup d'amis, fit droit à l'exception prévue par l'art.I5 de l'Ordonnance de I.669. Il ordonna aux juges de la maîtrise de VANNES de se dessaisir de leur action, et leur interdit d'en connaître dorénavant, à peine de 48 L. d'amende. C'était laisser à un particulier latitude de se dérober aux conséquences légales de ses propres actes, et permettre à tout seigneur de faire disparaître clandestinement les arbres des communs, sans laisser la moindre garantie aux usagers. Saisi le I2 août I.747, sur rapport du Contrôleur Général MACHAULT, le Conseil du Roy cassait l'arrêt du Parlement de RENNES du 3 juin I.74[illegible]. Passant outre au pseudo-conflit de juridiction invoqué par le défendeur, il prescrivait le renvoi du procès en cours devant la maîtrise de VANNES.

La dame de BAVALAN fut finalement condamnée à 75 livres d'amendes (I). Cette décision sera accueillie avec un réel intérêt. CHAILLAND, alors Procureur à la Maîtrise de RENNES, y consacrera de longs développements dans son utile traité de législation forestière. Un autre commentateur, PECQUET, en relèvera la portée de principe pour l'ensemble du royaume.

C'était un succès de prestige pour les maîtrises royales. Il n'était pas de nature à remédier au mal profond dont souffrait alors les bois communs dans l'Ouest. Au cours de la 2ème moitié du XVIII[illegible] siècle, les empiètements sur les communs boisés, se multiplient, au point de menacer d'asphyxie l'économie locale. En I.77I, le président de MONTLUC se fait l'écho de cette aggravation dans sa correspondance avec M. Le LOUP de la BILLAIS : "On me marque, Monsieur, "que par les fossés que vous faites faire entre les Bois de CHATILLON "et de la NOË (2) vous ne laissez point de voie pour conduire du vil-"lage du MESNIL au Grand Chemin"(3). Et le magistrat de rappeler à son correspondant que l'on avait convenu naguère que la partie septentrionale des communs du fief de PESLE, entre les chesnayes et la route de NANTES à VANNES, resterait indivise entre les deux riverains. Un rapprochement géographique nous conduit à identifier assez sûrement le terrain contesté : il recouvrait les vestiges de l'ancien

(I) Arch. Dep. Morbihan I3 B. I5.

(2) Paroisse du TEMPLE (Loire Atlantique)

(3) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. B. 279. Fonds de la BOURDONNAIE-MONTLUC

bois de CHATILLON, auquel il est fait allusion dans un contrat de vente de I.587. Ce massif, qui mesurait alors IcO arp., n'était traité en taillis, que sur les rives à l'usage de la population locale. La vieille futaie, qui en occupait le centre, avait été abattue à la fin du XVIème siècle. Aucune mesure de clôture n'ayant été prise depuis lors pour sauvegarder la recrue, il ne subsistait plus à cette époque, qu'une maigre lande, sur laquelle s'élevaient quelques bouquets clairsemés de chênes et de châtaigniers. Divers baliveaux, croissant sur la frange méridionale du grand commun, venaient d'être abattus cinq ou six ans auparavant, sur les ordres du Président de MONTLUC. Quelques arbres subsistaient cependant, de ce côté du vague ; ils figuraient, isolés, au milieu des affèagements consentis par son voisin de la BILIAIS, depuis un demi siècle. Depuis peu leur exploitation était devenue impossible, à la suite de nouvelle clôtures édifiées à proximité du grand chemin. Ces bois étaient condamnés à dépérir sur place, sans profit pour quiconque.

A l'intérieur des communs, les usagers subissaient, par ailleurs, le contre-coup de la consomation excessive de certaines forges. Sur l'intérieur de la baronnie de CHATEAUBRIANT, les établissements sidérurgiques, qui s'étaient sans cesse accrus depuis un siècle, pesaient sur le marché du bois. Tout au désir de s'assurer pour ses édifices, les baliveaux modernes, qui lui faisaient alors défaut dans ses taillis, Mgr le Prince de CONDE ne pouvait plus réserver sur les vagues un nombre de pieds suffisant pour la jouissance de ses vassaux. L'Intendant LEFEBVRE note à ce propos en I.788 (I) "La "nécessité de masquer des dépenses inutiles, ou un zèle mal entendu "pour procurer quelque argent à Son Altesse, a fait proscrire voici "quelque temps la sage et ancienne administration des chesnayes pour "y substituer une nouvelle entièrement destructrice". Depuis I.772, en effet, les chesnayes communes de la baronnie étaient dévolues au plus fort offrant. En I.774, un adjudicataire, qui avait obtenu, pour 550 Livres, la rétrocession de 431 pieds d'arbres sur les vagues des BOIS MONET en JOUE, se proposait d'y mettre la hache, à l'usage des mines de charbon de terre d'ANCENIS, lorsqu'il se heurta à l'opposition farouche des vassaux (2). Devant la carence des officiers de la maîtrise de CHATEAUBRIANT, l'affaire fût évoquée par le Conseil du Prince. Sur ces instances le receveur général des Domaines de S.A.S. consentit à désigner, en échange, au cessionnaire, un canton équivalent en forêt de VIOREAU. C'est sans succès que l'adjudicataire domanda à être déchargé de ses instances contre les riverains. Ne pouvant se procurer des nouveaux acquéreurs, le merrain et le chauffage qu'ils obtenaient jusqu'alors des forestiers, sans frais de voitures, les vassaux recherchèrent leurs titres et entendirent bientôt se faire justice. En vain, le 2 juin I.779, le Prince

(I) Rapport à S.A.S. (I788) Arch. du Musée de Condé F.5

(2) Ibid. Musés CONDE F.8

de CONDE fit prendre un règlement subordonnant toute délivrance de bois aux usagers, à une ordonnance du Conseil. Soucieux d'éviter l'arbitraire des officiers de la baronnie, S.A.S. exigeait de tous ses vassaux nécessiteux, le dépôt d'une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives, au greffe de la Maîtrise locale. Il rendait par là, obligatoires divers procès-verbaux de martelage, de recolement et de remploi, dont les frais ne pouvaient qu'incomber aux usagers. Dès lors, on comprend assez bien ce sourd "esprit de révolte et de contradiction" qui à la fin de l'Ancien Régime couve dans toutes les parties de l'Administration de la baronnie. N'ayant su se plier à temps aux mesures de triage et de deffends nécessaires, le Prince dans sa faiblesse, s'avouait incapable d'arbitrer les procès insolubles qui opposaient ses vassaux aux fermiers et aux officiers de la Seigneurie.

C'est de ce mal dont se fait echo M. Marc de la BROULIERE, dans un mémoire, encore inédit rédigé à St-GERMAIN en LAYE, le I5 décembre I.768, à l'adresse de la Société d'Agriculture de Bretagne. Aux côtés de suggestions aimables et optimistes, cet exposé, conçu dans le style fleuri de l'époque, fourmille de remarques judicieuses. L'auteur, ancien avocat au Parlement de Bretagne, s'était vu confier par le ROY diverses commissions au début du siècle de LOUIS XV. Ses services avaient été appréciés à l'élection des Sables, dont il assuma quelques temps la présidence. En I.744, il se rendait acquéreur de la charge de maître particulier à NANTES, qu'il devait exercer avec compétence, pendant plus de I2 ans (I.744-I.756). Aucun des problèmes complexes touchant le régime des communs dans notre vieille province, ne lui était alors étranger.

Par contre, rares sont les subdélégués qui, en I.783, proposent des solutions vraiment constructives : "Si le triage des "communs entre seigneurs et vassaux avaient lieu, ces derniers pour- "raient être contraints à mettre en bois le I/3 ou la I/2 du terrain "qui leur reviendroit", remarque toutefois le correspondant de GUERANDE, qui suggère : "Pour éviter toute levée de deniers et faire "face aux frais, les généraux des paroisses pourroient être autori- "sés a en faire la dépense par adjudication. On établiroit dans cha- "que paroisse un syndic des bois, comme on y a reconnu un syndic des "chemins. Le moyen de réparer les dégradations des hayes, fossés "et petits bosquets seroit, d'engager les seigneurs des paroisses, "à concéder à ceux des généraux qui n'en ont pas, I à 2 journaux de "terre, dans lesquels le syndic, aux frais du général, feroit semer "de différents bois. Ce semis constitueroit la pépinière où tous "les vassaux auroient droit de puiser", et M. ROUAULT de Ville Martin de suggérer l'élection au sein de chaque frairie ou "feuillette", d'un "député aux bois", responsable de l'entretien des arbres, dans l'intérêt de tous.

En vérité, le succès d'une telle proposition était liés a une refonte et à un assouplissement du régime des communs. En ménageant définitivement l'assiette des droits en présence, cette solution eut permis de sauvegarder les intérêts respectifs des seigneurs et des communautés d'habitants. Ce projet, rédigé en I.787, par quelques notables, devait être soumis à une session extraordinaire des Etats. Emporté en I.788 par le tourbillon des évènements, il sombra l'année suivante avec le régime seigneurial,dont il aurait pu, croyons nous, conjurer à temps l'effondrement.

En effet, rares sont les cahiers de doléances qui demandent expressement la propriété, ou le partage des communs. Les paysans se plaignent moins du contrôle lui-même, que des tracasseries et des abus qu'il provoque. Nombreux sont ceux qui se récrient contre les formalités, les lenteurs et les frais exigés par les maîtrises :

La conduite de certains particuliers est vivement critiquée: "Les seigneurs" dit le cahier d'ERBRAY, "s'emparent des vagues appartenant aux habitants, "même des arbres qui y ont crû". Dans une notice ayant trait au rachat des droits seigneuriaux (I) rédigée en I.79I, les habitants de l'ancienne baronnie de CHATEAUBRIANT, assurent qu'à SION, S.A.S. le Prince de CONDE, a depuis I5 ans abattu , pour 25.000 livres de bois sur les communs de la seigneurie.

"Nos aïeux avaient planté tous les communs de notre paroisse",font remarquer les habitants du THELIN (2). "A présent, les "seigneurs les font abattre..." "encore ils ne voudraient point (sic) "nous vendre du bois... ils aimeraient mieux le brûler en tas pour "faire de la cendre..."Cependant, à cause des glands qu'ils produisaient nous engraissions nos bêtes (ce) qui nous épargnait beaucoup "de grains". "S'il y a un arbre considérable sur un commun, les "seigneurs se donnent le droit de le faire abattre", remarque le cahier de St-PERN (3). "Ils emmènent même jusqu'aux branchages,tandis "que les riverains des communs perissent de froid"(sic). Les habitants de TREGOMAR se plaignent de ce que les landes boisées de la forêt de MAROUE, au voisinage de leur domicile, aient, depuis I.785, été affâgéos, au marquis de la MOUSSAYE. Ce seigneur en a disposé au profit de ses dépendances du château de CARCOUËT. Dans les communs de la ROCHE-MONTBOURCHER, en AUBIGNE, les affâgements rongent les lisières des bois de la seigneurie en rendant l'accès chaque jour plus difficile. A BOUVRON, les sieurs de QUEDILLAC ont, sans vergogne , disposé des "bauges, bois, chesnayes et buissons" du fief. A BAIN ,

(I) Publié par Ph. SAGNAC et P. CARON : "Les Comités de droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial (I.789-I.793, p. 287).

(2) Cahier de Doléances Sénéchaussées de RENNES. PLELAN art. I2

(3) Ibid. art. 9.

les chênesqui existaient sur les anciens communs, dorénavant affâgés, ont été abattus et enlevés,sans qu'il fut possible aux habitants voisins d'en retirer une seule branche. Chaque jour les avantages en nature, reconnus anciennement aux vassaux, disparaissaient chaque jour", par la vente des forêts, abats d'icelle et affâgements du "fonds". Dès lors, il convient que les vassaux soient dégagés des redevances corrélatives, aux yeux des habitants de GUIPRY. Les arbres à fruits plantés jadis par les usagers sont à l'origine d'une foule de "vexations" trop souvent imputables à l'"obscurité" des aveux (I) La conservation ou la plantation d'arbres par les seigneurs sur les communs, soulève de la part des uns, autant d'objections que leur destruction de la part des autres . "On demande que les seigneurs "n'aient point le droit de planter et d'entretenir des arbres, dans "les terres des propriétaires (sic), qui occasionnent des pertes "considérables" écrivent les gens de St-CARREUC (2). Les habitants du village voisin de St-LAUNEUC (3) demandent qu'on observe pour la plantation d'arbres "une distance d'au moins IO pieds entre les communs seigneuriaux et les terres des vassaux". La situation de ces arbrean, épars sur les derniers lambeaux des communs, est d'autant plus gênante, que les tiers ignorent le plus souvent à qui ils appartiennent. "Il serait soubaitable", observent les habitants de GOVEN (4), que les pieds d'arbres sur les communs "reviennent aux "propriétaires des lieux où ils sont situés, en proportion de leurs "possessions", et que "ceux qui se trouvent dans les traverses appar-"tiennent au propriétaire du terrain avec la moitié du chemin".

Les bois plantés en alignement sur des anciens chemins communs font l'objet de litiges d'autant plus aigûs, que les affâgistes ont désormais besoin de ces voies pour accéder à leur lotissement ."Qu'il soit fait défense, aux seigneurs de s'approprier les "chemins publics pour les convertir en avenues", demandent les habitants de MINIAC sous BECHEREL, auxquels font écho ceux de St-DOMINEUC et de St-PERN. "Une fois qu'ils en ont formé leurs avenues , "les seigneurs en opposent le passage aux commerçants". Quand les nobles soutiennent que nombre d'arbres, plantés le long des grands chemins , "l'ont été pour satisfaire aux ordonnances royales", ils ne parviennent point à se faire entendre (5). Lorsque les gens de

(I) Aveu de la Métairie Noble de Kormoran en Guichen - I.7I4 (A.D. Il. et Vil. I.E. I74. fonds de Lioccët)

(2) Ibid. I2. Evêché de St-BRIEUC

(3) Ibid art. IO

(4) Ibid art. 33 Evêché de St-Malo

(5) Cahier de St-RIEUL (Ev. de St-BRIEUC)

condition ont fait replanter à leurs propres frais, pour la décoration de leurs manoirs, ils se heurtent en effet à la rancune des gens du tiers. "Les seigneurs ne paient pour part de tous ces objets "qu'une très mince portion de vingtième, au lieu que le roturier "s'en trouve payer une très forte partie", (I)."Que les châteaux , "bois, avenues et pourpris des nobles, soient taxés comme les autres "biens", observent les paysans de NOYAL sous BRUZ(2). Dans les régions côtières et singulièrement dans le pays malouin,l'extension des bois de décoration dans les gentilhommières est vue avec hostilité par certainesgens du tiers :"Qu'il soit fait un règlement qui "fixe la quantité de terrain que les grands propriétaires pourraient "employer en bois, en égard à l'importance de leurs terres et sei- "gneuries et les oblige à mettre le reste en culture"(3).

Impuissants à gérer eux-mêmes leurs propres intérêts, les communiers, divisés entre eux par le jeu des affâgements, se répandent en vaines critiques. Trop souvent la carence des habitants à assurer la protection de leur patrimoine forestier, n'a d'égale que l'avidité ou l'insouciance de certains seigneurs et l'impuissance des maîtrises à faire régner l'ordre, dans l'intérêt de tous.

Cependant l'existence des communs n'est point attaquée dans son principe. A cette époque, elle demeure pour beaucoup un impératif économique.

A ce propos, il n'est piquant de constater que la seule paroisse de la Sénéchaussée de RENNES, qui réclame en termes non équivoques, le partage des communs, n'est autre que celle du PERTRE dont les habitants avaient on s'en souvient, obtenu, un demi siècle auparavant, un triage seigneurial en règle, sanctionné par un arrêt du Parlement de Bretagne. "Un canton considérable de bois qui,devait "faire la richesse de tous, si chacun en eut sa part, a été la rui- "ne de plusieurs. Les officiers des maîtrises en avoient tout le "bénéfice, les propriétaires rien"(sic), expliquent avec hargne les gens de cette paroisse, qui nous apprennent que ce triage a été vendu 3 ans auparavant "parce qu'il a été trouvé dans le plus piteux état !!! Et les anciens communiers du PERTRE de se plaindre des lenteurs de la procédure qui leur est imposée pour cet objet. Ils en sont encore à attendre le versement du prix de vente. Le directeur des Domaines s'oppose au délivrement en espèces. Une nouvelle ordonnance du Grand Maître sera sans doute nécessaire,voire, en cas de contestation un autre arrêt du Conseil. "Pauvres communes "vous êtes comme une terre maudite", soupire le rédacteur du cahier.

(I) Cahier de Mondevert (sen.de RENNES). in fine

(2) Ibid. Art. 8

(3) Ibid Cahier de CANCALE (Art. 8)

Comment s'étonner de tels propos ? Le triage seigneurial , en remettant entre les mains des communautés roturières le soin exclusif de la gestion d'un canton forestier n'avait nullement éveillé ces dernières à leurs nouvelles responsabilités. En l'absence d'une organisation spontanée, il eut fallu instaurer, de toutes pièces, au sein de la communauté, un conseil d'administration. Au PERTRE, devant la négligence coupable des anciens usagers, le Parlement, saisi par le Grand Maître, avait dû, par arrêt du 20 février I.754, veiller à ce qu'un syndic soit régulièrement désigné pour assumer la charge de la police du bois et placer désormais ce massif sous la surveillance permanente des officiers de la Maîtrise seigneuriale de VITRE (I).

Cette décision constitue, à notre connaissance, la première tentative pour soumettre les forêts communales bretonnes à un régime conforme aux prescriptions royales. Nous y découvrons l'amorce, d'un contrôle centralisé qui, justifié par les abus de la période révolutionnaire, triomphera dans le Code forestier de I.829.

Si intéressant que soit l'apparition d'un noyau de propriété forestière communale en Bretagne, à la fin de l'Ancien Régime , ce phénomène ne tient pas, croyons nous, une place originale dans l'histoire de notre province. Née de partages provoqués sous la pression des évènements, à la faveur de la jurisprudence équivoque du Parlement de Bretagne, la propriété communale n'est qu'un démembrement artificiel et tardif. Incapables de veiller au renouvellement des richesses qu'ils avaient naguère contribué à épuiser, les anciens usagers verront, après une courte mais désastreuse transition. se substituer à l'ancien contrôle seigneurial, celui de l'Etat dont la main lourde fera régner l'ordre dans l'intérêt de tous.

(I) Il. et Vil. Arch. Dep. E.56

CHAPITRE VII

ECONOMIE et SYLVICULTURE dans l'OUEST

A la VEILLE de la R E V O L U T I O N

-:-:-:-:-:-:-

On a parlé volontiers d'une réaction féodale qui se serait dessinée au cours des dernières années de l'Ancien Régime (I). Que s'il fut un lieu d'élection de ce mouvement, il doit précisément être recherché dans ces landes et ces bois, dernières survivances de l'ancien fief et objet de la surveillance jalouse de l'administration seigneuriale. De fait, dans les dernières années du XVIIIème siècle, les forêts sont, en Bretagne, comme en maintes autres provinces de France, le théâtre de nombreuses exactions, dont la responsabilité incombe le plus souvent à l'administration défectueuse entretenue par les autorités seigneuriales. Les redevances usagères sont fermement maintenues, voire maintes fois augmentées(2). souvent on ne manque pas de mettre à rançon les délinquants (3). La menace de la confiscation pèse toujours sur les plus négligents ou les plus pauvres. Souvent, des mesures rigoureuses sont prises à l'encontre des bêtes égarées (4). Ces sanctions arbitraires, consacrées par la coutume, contribuent à entretenir aux confins des massifs forestiers, une constante fermentation, et ce n'est pas sans raison que l'abbé J.M. MARTIN, en un ouvrage encore inédit (I) a vu dans les frictions provoquées par l'exercice des usages en forêt de BRECILIEN, une des causes de l'agitation pré-révolutionnaire qu'il relève dans la sénéchaussée de PLOERMEL.

(I) H. SEE, Les classes rurales en Bretagne du XVI° siècle à la Révolution pp. 208-240

(2) Dans la châtellenie de BUHEN-LANTIC, au XVIII° siècle, le droit de panage s'élève à un demi-boisseau, parfois même à un boisseau par cheval ou par vache, ou par troupeau de brebis

(3) Dans la seigneurie de SAFFRE, en I.779 les amendes s'élèvent à 3 livres par boeuf, vache ou cheval. Les peines qui frappent les délits en forêt de QUINTIN à la veille de la Révolution sont respectivement de IO L. pour un cheval, de I5 l. pour un boeuf ou une vache.

(4) Les fonds seigneuriaux sont encombrés de procès-verbaux contre les usagers qui laissent errer leurs bestiaux dans les breuils interdits. A CHEVRE, en I.769, huit boeufs sont saisis et vendus pour la somme de 200 L. (Arch. I. et V. E. 56)

L'énergique tentative menée à partir de I.782, par la famille de BOISGELIN d'enclore et de repeupler une enclave commune, anciennement boisée, dernier débris de l'ancienne forêt de BUHEN-LANTIC, se heurte à l'opposition conjuguée des usagers et des affé-agistes et fait renaître le mécontentement des uns et des autres(2) Une telle initiative n'est pas isolée.

Nous citerons un autre épisode de cette reconquête tragique, en PENTHIEVRE, à la fin du XVIIIème siècle. En I.769, un particulier originaire de Normandie, M. LE MARCHAND de MENIL, affé-agesait de S.A.S. le duc, 2.000 hectares, dans les landes de FANTOU, en PLOUGUENAST, au Sud-Ouest de MONCONTOUR. Il venait s'y établir en I.770, amenant de son pays une petite colonie d'environ 40 personnes, parmi lesquelles une trentaine de laboureurs, un charron, un menuisier, un taillandier, un couvreur et un arpenteur géomètre. Il entreprenait bientôt de faire construire des logements et d'y travailler la terre. Les deffends et la futaie nécessitait une mise de fonds considérable. 200 hectares avaient toutefois été défrichés. lorsque l'entrepreneur, faute de moyens suffisants, fut contraint de se désister entre les mains de son bailleur de fonds. Ce dernier, M. LAMBERT, Contrôleur Général des Finances, entendit que les travaux soient continués. L'homme auquel il confia alors la direction de l'entreprise ne répondit pas à son attente. En I.778, il était remplacé à la tête de l'exploitation par le breton, RUELLAN-KERIGANT, originaire de St-BRIEUC. Cette année-là une vingtaine d'hectares furent défrichés, ensemencés et enfumés : la récolte de I.779 , récompensa cet effort. A la veille de la Révolution, 200 hectares étaient en culture (3). On y rencontrait des champs de froment, de seigle, d'avoine et de blé noir. Une pépinière avait été mise sur pied, capable de venir en aide à toute la région. Il s'y trouvait des plants de pommiers (2.400) de châtaigniers, de hêtres et de chênes, et fait nouveau, plusieurs milliers de résineux (épicéas mélèzes etc...). Tous ces arbres promettaient, à l'exception du chêne, qui venait mal dans les bas fonds en raison de l'humidité.

(I) "La Jacquerie dans la Sénéchaussée de PLOËRMEL de I.788-"I.79I) (Cf. Bull. mens. de la Société Polymathique du Mor-"bihan : I4 juin I945)

(2) Cf. Arch. Dep. Côtes du Nord B. I574

(3 Cf. Annales de la Société d'Agriculture des Côtes du Nord. Juin I.828

Pour protéger ces défrichements contre la violence des vents redoutables sur ces cimes dénudées, des rideaux de conifères furent édifiés , à l'abri desquels les premiers semis ne tardèrent pas à propérer.

En I.790, les travaux préparatoires étant terminés, M. RUELLAN, s'apprêtait à faire venir une dizaine de cultivateurs et à les placer dans les bâtiments construits à leur intention. A chacun de ces derniers devait revenir une exploitation de I' à 20 hectares environ. Des travaux d'adduction d'eau, habilement conduits, avaient permis la formation de prairies fertiles. En I.79I, le capital d'exploitation s'élevait à 3 charrues, I4 boeufs, 25 vaches, 80 moutons.

C'était compter sans le sourd mécontentement des riverains, jaloux d'avoir été chassés, ainsi que leurs bestiaux d'un domaine qui leur était familier. Attisée par les idées nouvelles, la révolte éclata en I.794. Plusieurs indigènes égarés dévastèrent alors les bâtiments, renversèrent les fossés, coupèrent et arrachèrent les plantations, ne laissant derrière eux qu'un champ de ruine et de dévastation. Le sol fut bientôt envahi par leurs bestiaux. Seuls quelques matériaux échappèrent au pillage. Les laboureurs de FANTOU durent être congédiés et pour de longues années, les errements ancestraux reprirent leur empire dans cette région sauvage et isolée (I). Les landes litigieuses étaient en effet communes ; aux termes de l'ancienne coutume de Bretagne, on ne pouvait en disposer sans le consentement du général des habitants du territoire.

Dans l'Ouest , il n'était point un problème plus tragique que celui posé par le repeuplement et la mise en valeur des vagues. Dès la fin du règne de LOUIS XIV, BECHAMEIL de NOINTEL en avait compris toute la délicatesse. La reponse de l'intendant de Bretagne à l'enquête royale de I.702 est plus prudente et plus nuancée que celle de ses collègues. Ce dernier n'ignore point la teneur de divers projets en instance en conseil tendant au "recensement des landes et terres incultes es "lieux voisins de rivières" ; il s'en inquiète visiblement. Connaissant les structures particulières de la province dont il a la charge, il appréhende dans sa région les difficultés d'un partage autoritaire des communs. Il lui paraît souhaitable que certains affèagements en lisière des forêts du ROY et des gens de MAIN-MORTE , soient soumis à une surveillance toute particulière, afin d'en faciliter la régénération. Il estime toutefois que la délimitation définitive des zones de parcours est prématurée et qu'elle se heurtera en Bretagne à l'opposition simultanée des usagers et des affèagistes qui ne manqueront pas, en l'espèce, de faire cause commune contre le ROY et d'en appeler aux Etats de la Province. Toute politique de contrainte dans ce domaine risquera d'aliéner à la Couronne les communautés laïques et ecclésiastiques. Les difficultés que rencontrera alors le pouvoir royal seront grandes. N'est-il pas préférable d'inciter les affèagistes à ne réaliser leurs plantations à une âge convenable, en subordonnant à cette condition, l'octroi de quelques avantages fiscaux ?

Livrés à eux-mêmes, les particuliers reculeront devant les efforts à long terme indispensables pour redresser la situation. Le fardeau du ravalement du repiquage et du fossoyage pèsera d'autant plus lourdement sur leurs épaules que le résultat de ces travaux sera plus éloigné et plus aléatoire. Si souhaitables que puissent paraître de tels investissements, l'intendant de Bretagne , pense avec la majorité de ses collègues, qu'ils ne sauraient être mis en oeuvre "en dehors d'une profonde paix".

Il serait, fort oiseux d'ajouter aux suggestions, au reste fort judicieuses, dont les correspondants de l'intendant se firent , tout au long du XVIIIème siècle, les porte-paroles les plus autorisés. Déplorant cette crise, les augures de l'époque ne manquent pas de mettre en avant l'égoïsme des uns, la paresse des autres. Si beaucoup s'accordent à dénoncer chez certains le goût du luxe et la facilité, ils reconnaissent à l'unanimité que le mal a sa source dans certaines structures, que tout un chacun souhaite alors voir s'assouplir, sans d'ailleurs convenir de l'opportunité des remèdes.

A vrai dire lorsque le pouvoir royal entendit s'attaquer à ce problème, il était déjà bien tard pour entreprendre quelque réforme. Le mal était partout et remontait à la Régence. L'exemple de la gestion des forêts royales ajoutait encore au scandale qu'entretenait alors, à l'état endémique, l'insoluble question des communs. Chacun, tout à l'instant, ne songeait qu'à s'enclore... Un particulier tentait-il quelque plantation ? Il se voyait vite en butte aux protestations des uns, à l'incurie des autres, à l'insouciance et à l'égoïsme de tous. Le soin des plantations, dont des seigneurs se déchargeaient trop souvent sur les tenanciers était regardé par eux comme une corvée supplémentaire. Ils ne s'en acquittaient point ou fort mal. Nombre de pousses enterrées hâtivement et mal protégées des vents de la mer, dépérissaient sur place. Le déplorable

---

(I) Le souvenir de ces évènements était demeuré vivant sous la Restauration et la Monarchie de Juillet lorsque quelques notables, de cette région, entreprirent de réaliser seuls la mise en valeur de plusieurs terres qu'ils avaient racheté à d'anciens affèagistes. Les procès-verbaux et les témoignages de cette époque attestent quelles résistances, ces hommes durent surmonter, ils appartenaient à la race des pionniers. Les obstacles auxquels ils se heurtaient au centre de la Bretagne étaient de la même nature que ceux que rencontraient alors leurs congénères sur la terre d'Afrique du Nord.

transfert des bois de tige aux domaniers devait aggraver encore les conséquences de cette crise.

Il est permis dès lors de s'étonner que nombre de peuplements aient pu traverser la tourmente, tout en alimentant l'intense effort de guerre que le pays eut à soutenir tout au long des années suivantes jusqu'à la chute du Ier Empire. Au début du XIXème siècle, nous voyons les membres des Académies, pérorer doctement sur certaines plantations, voire crier au miracle devant les singuliers essais du règne précédent.

En vérité, si notre province en ces temps difficiles parvint à surmonter la crise elle le dut à l'initiative courageuse de quelques-uns. Hobereaux ou simples particuliers, ces pionniers obscurs et tenaces, ne s'étaient pas résignés à abandonner le fruit de leurs efforts. Demeurés sur place, pendant la tourmente, ils avaient défendu pied à pied leurs peuplements, dans l'attente des jours meilleurs.

Laissons-là enquêtes prud'hommesques et mémoires académiques, pour pénétrer plus avant en leur compagnie. N'est-ce pas rendre quelque hommage à ces hommes que de dévoiler leurs efforts ? Gens de bonne compagnie, ils savaient être discrets sur leur réalisations : un petit nombre d'entre eux, cependant, sollicités par les augures de l'époque, ne surent résister au plaisir de s'ouvrir à leurs interlocuteurs. Donnant libre cours à leur plume, nous les voyons se répandre en conseils judicieux, voire en propos indignés. Plusieurs de nos subdélégués, gentilhommes-farmers à leurs heures, ne sont pas en reste dans ce concert. Les voici qui s'en prennent aux moutons et aux chèvres "ennemis pernicieux" de leurs jeunes semis! Après avoir longuement épilogué sur les causes de leurs succès ou échecs, ils citent en exemple certains gens de leurs amis, promoteurs de nouvelles méthodes d'enrichissement. Souvent même, ce sont leurs propres suggestions qu'ils nous livrent , fruit d'une longue expérience de la culture et de la terre.

Jettons un regard sur les régions côtières où la disette se fait déjà sentir avec une singulière acuité. "Il y a dans mon département", nous rapporte le malouin LAMENNAIS, "une très grande "abondance de jeunes plants de IO à 50 ans".Ici le subdélégué fait allusion à ces bouquets de décoration dont négociants et armateurs du pays aimaient s'entourer à l'intérieur de leurs "malouinières" et qui constituaient autour de leurs demeures autant d'écrans de verdure contre les âpres vents de la mer. Les procès-verbaux inédits conservés dans le fonds de la Table de Marbre de RENNES attestent avec quel soin les bourgeois malouins s'attachaient à regarnir les avenues de leurs parcs. S'en connaissaient-ils pas la valeur et le prix ? Aujourd'hui encore les enclos de ces vieux manoirs, conservent une végétation forestière luxuriante, qui fait l'admiration de quelques initiés.

Les riches habitants de la cité Corsaire n'étaient point seuls à s'adonner à ces essais. Le subdélégué de LESNEVEN nous cite l'exemple d'un gentilhomme Léonard, Monsieur de GUIKERNEAU, qui résidait alors près de LANNILIS, "Il y a quelque quarante ans, ses "biens étaient dans le délabrement le plus grand. Aujourd'hui, près "de la mer, on y rencontre" nous cite ce témoin, "les plus belles plantations de sapins qui se puissent voir". Revenu de bonne heure au pays , après quelques années passées au service du ROY, cet excellent homme avait entrepris, nous conte le correspondant, de semer lui-même les espèces les plus propres à la région, en les protégeant contre les vents de l'Ouest... Il n'hésitait pas à faire parvenir des graines, à ceux qui lui en faisaient la demande... Deux autres gentilhommes des environs de PLABENNEC avaient suivi ses traces.

Si les bonnes volontés ne manquaient pas, les plants eux, se faisaient rares, surtout dans les régions côtières. "Dans mon "département il n'y a aucune pépinière publique, entretenue aux frais "du ROY ou de la Province", observe le 20 mai I.767 le maire de St-Malo, M. WHITE de BOISGLE (I). Divers particuliers en élèvent à leurs propres dépens. A une demie-lieue de la côte, on cultive avec succès, le chêne, le châtaignier, le frêne, l'orme, l'érable et le tilleul. Cet échevin augure mal de l'installation d'une réserve royale dans chaque généralité. Il ironise sur la proposition qui lui est faite par l'intendant d'y affecter quelques enfants trouvés à charge à la province ou au ROY.

Quinze ans plus tard, en I.783, le subdélégué de DINAN , constatant la disette dans son département, se plaint du manque de pépinière et de la cherté des jeunes plants (2).

"Il est étonnant que nous tirions de l'étranger bien des "choses dont nous manquons que par notre faute", relève de son côté M. de LANGOURLA, dans une lettre, où pointe une verve aristocratique de bon aloi. Le 26 novembre I.770, dans une adresse à la Chambre d'Agriculture de Bretagne, ce dernier fait observer : "On nous "apporte des cercles, et nos landes ne sont point labourées...N'est-"ce point une bagatelle (sic) que de piquer glands et châtaignes , "lorsqu'on peut en avoir sur place ou s'en procurer à 3 sols la "pièce". Ici le gentilhomme parait quelque peu optimiste. Dans certaines régions le reboisement exigeait de longs et persévérants efforts (3).

Toutefois, il n'est pas surprenant, devant les besoins de

(I) Cf. Arch. Mun. St-MALO B 1 5I

(2) A. D. Il. et Vil. C. I.634

(3) Cf. A. D. Il. et Vil. C. 3.9I3

la Marine en résineux, que certains propriétaires aient cherché à introduire la culture de ces essences en Bretagne. Les procès-verbaux de martelage des charpentiers des Arsenaux de BREST témoignent à divers reprises de l'apparition de sapins dans le LEON et singulièrement à PLUMILIAU, à l'Est de MORLAIX (I)(I.760). Déjà en I683 une avenue d'une demie-lieue en résineux se dressait non loin de là, selon l'aveu même de son propriétaire, au voisinage du château de KERANROUX (2). De semblables allées de pectinés existaient dès le milieu du XVIIIème siècle au château du DRENEUC en FREGEAC (3), ainsi qu'à ST SENOUX (4). En Cornouaille, le subdélégué de PONT-l'ABBE signale, en I.783, sur les dépendances du château du COSQUER, l'existence de 4 arpents de très beaux sapins en pleine croissance . Des peuplements identiques se rencontraient sur les terres voisines de M. de la RIVIERE, à la COUDRAYE en TREMEREUC (5).

A cette époque, remontent également les premiers essais d'introduction de pins sylvestres dans l'OUEST. Certains constructeurs désireux d'apprivoiser sur place des bois qu'ils allaient communément chercher dans les pays Baltes, n'y furent pas étrangers. Nous savons aujourd'hui que le pin de RIGA doit son acclimatation en Bretagne à l'initiative d'un maître mateur du port de BREST, BARBEY. Le précieux témoignage du botaniste VARENNES de FENILLE nous permet de placer cette initiative, en I.770, sous le ministre CHOISEUL (6). Ecrivant en I.792, peu avant de disparaître sous l'échafaud, l'éminent agronome se fait l'écho de l'évènement en ces termes: "Je me rendai à BREST il y a I2 ans (I.780), j'y trouvai M.BARBEY "encore vivant ; je fus chez lui et l'on pense bien qu'il y avait "dans son jardin quelques pins provenus de sa graine. Il ne doutait "pas que ce fut une espèce différente de tous les pins de FRANCE "M. BARBEY avait rapporté avec lui de la graine en abondance, mais "le ministre ayant changé pendant son absence, me dit-il, n'avait "pris intérêt à sa récolte; il en avait distribué à quelques amis

---

(I) Cf. Arch. Dep. Finistère I50 B. Maîtrise de CARHAIX (non invent)
(2) Cf. BILY (Charles). Introduction Forestière des essences résineuses en Bretagne (Extr. des Travaux du 76ème Congrès des Soc. Savantes. RENNES. 28 mars I.955. Section BOTANIQUE.
(3) Loire Atlantique
(4) Ille et Vilaine
(5) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. I.634
(6) "J'ai dit que le mateur de BREST, M. BARBEY a rapporté des "graines prises sous les pieds mêmes des arbres destinés à faire "des matures"... Il y a fort longtemps que j'ai connu quelques "pieds de cette graine de M. BARBEY chez M. DUHAMEL et un a " PARIS, dans le jardin de feu M. de JAMSENN, qui appartient à "présent à Madame de MARBOEUF. M. de JAMSENN et d'autres amateurs " prétendaient que cet arbre avait un aspect différent des autres "pins sylvestres venus dans le même terrain, d'autres n'étaient "pas si frappés de cette différence". (Extr. de VARENNES de FENILLE : Oeuvres d'AGRICULTURE I.807. 2ème partie pp. I60-I63)

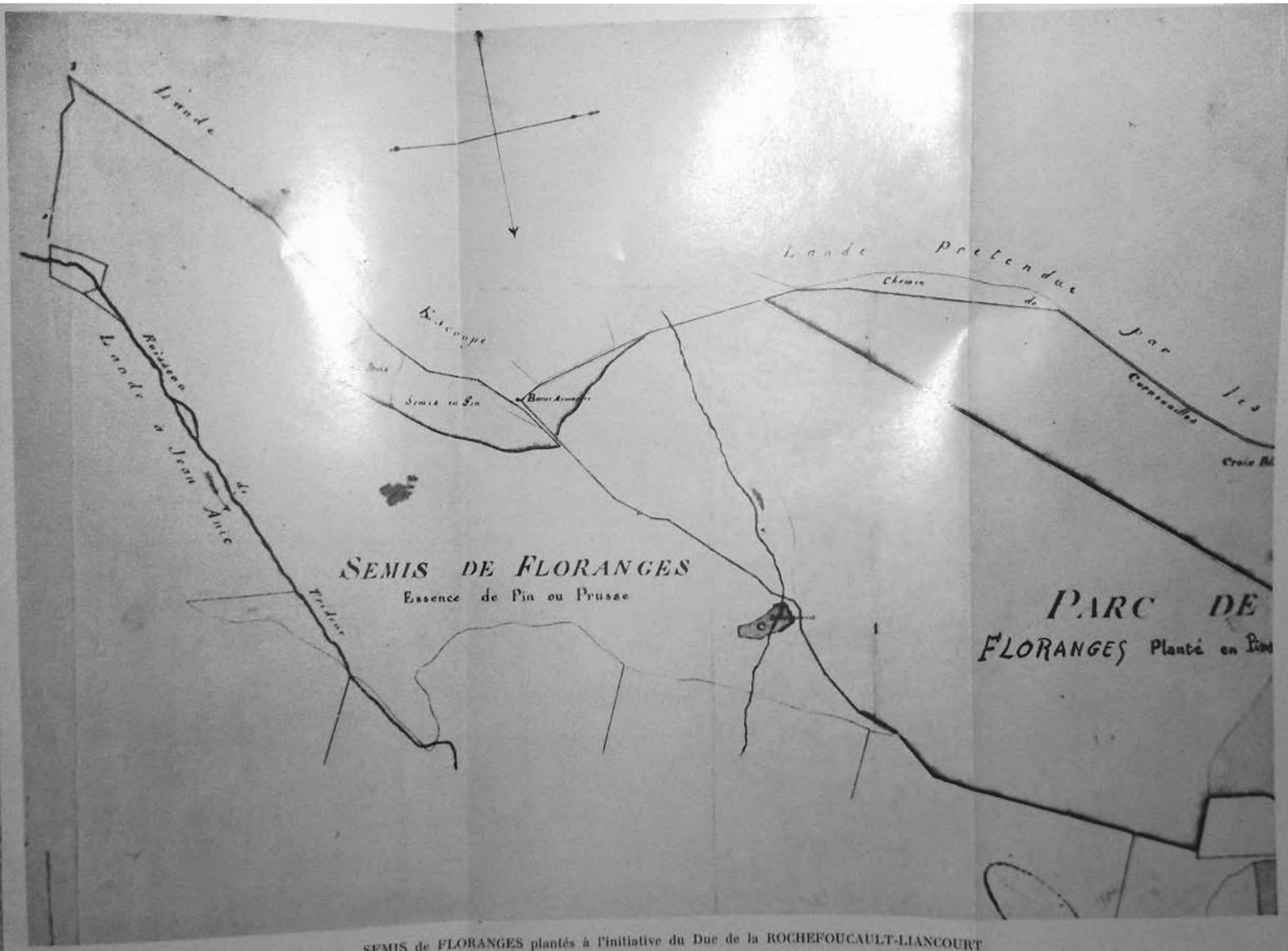

SEMIS de FLORANGES plantés à l'initiative du Duc de la ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT
(Plan CHAILLOU. Maitrise de VANNES 1788)
(A.D. Ille-et-Vilaine 5.B.)

"et curieux, en particulier à M. de KERGARIOU, officier de Marine, "que j'eus le bonheur de rencontrer sur le port, un moment après "avoir quitté BARBEY. Celui-ci me dit qu'il en avait semé un bois "qui venait fort bien (I) lequel est heureusement situé à peu de "lieues de BREST"(2).

De son côté BAUDRILLART rapporte qu'en I.785, des résineux de cette espèce furent semés à KEROUAL , à proximité du même arsenal. Lors de l'acquisition par le ROY, de la forêt de FLORANGES, les officiers de la maîtrise de VANNES y trouvèrent sur deux dizaines d'arpents des semis de pins sylvestres plantés vers I.774 à l'initiative du duc de la ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT (3).

Déjà beaucoup plus répandu était le pin maritime ou "prussier". Son apparition en Bretagne est anciennes sans qu'il semble possible d'en préciser la date. Son aptitude à coloniser les landes lui permit de prendre bientôt une place importante dans le paysage. A la fin de l'Ancien Régime, il envahissait déjà de nombreuses terres dans le Sud de la Bretagne où il se reproduisait naturellement. En I.788, le voyageur Arthur YOUG note son abondance entre QUIMPERLE et LORIENT. Les titres de l'ancien monastère de ROGA, dont les biens furent dévolus en I.730 à l'hôpital Ste ANNE de MALESTROIT, mentionnent la présence dans le bois de JANNELET, de deux côtés du taillis , d'une allée d'"épiciats" (sic), coupés pour la première fois en I75I (4). Sur la côte Nord, autour de l'abbaye de BEAUPORT on rencontrait également en I.783, de nombreux sapins(5).

La résistance aux vents des résineux avait frappé les premiers reboiseurs, qui préconisaient la création de rideaux abris pour protéger les feuillus des intempéries. C'est la méthode qu'adoptera plus trad le Dr. DELAVERGNE dans la région de LAMBALLE.Pour en comprendre l'utilité, il suffit d'évoquer ici les essais malheureux dereboisement sur les landes de FANTOU, au début du XIXème siècle.

Toutefois, ces initiatives isolées ne rencontraient dans

(I) "Sur ce que m'en a dit cet officier en I.780, ces pins doivent, "à présent, donner de la graine et c'est un fait qui me parait "assez intéressant pour en faire part à la Société Royale"(ibid)

(2) Le parc de Locmaria sur la route du Conquet à St RENAN

(3) Sur l'importance des semis éxécutés à cette époque, à l'EST du Parc, consulter les plans de la Réformation de I.785. Maîtrise de VANNES : CAMORS - FLORANGES. Aménagement ci-contre.

(4) Arch. Dep. Il. et Vil. Fonds de La Borderie. Série F. Malestroit

(5) "Cette maison a beaucoup plus de sapins que d'autres bois" (cf. lettre de M. le Subdélégué de Paimpol. A. D. Il. et Vil. C I634)

les dernières années de l'Ancien Régime que de faibles encouragements de la part du pouvoir Royal.En I757,les membres de la Société d'AGRICULTURE des ETATS de BRETAGNE observe : "Nous étions "flattés de pouvoir rassembler assez d'observations pour donner quel- "ques instructions sur la culture, l'amélioration et la conservation "des bois... Les secours qu'on s'estoit promis ont manqué". Plus loin l'Association signale a l'attention de ses memebres, les initiatives de M. BAUDOUIN, du bureau de DOL, qui a fourni un mémoire sur les Semis et les divers modes de transplantation.

Ce sociétaire prêche alors d'exemple ; il n'est point seul. De son côté M. Le LOUP de la BILIAIS, membre du Bureau de NANTES, a conçu un projet de sa manière "pour augmenter les "plantations de bois et rendre celles qui existent plus utiles aux "propriétaires et à l'Etat"."En l'espèce, il ne s'agit point, observe le secrétaire, d'un simple rapport de technique agricole. "C'est "bien un plan d'un ordre différent (sic). Il demande pour être éxécu- "té que les ETATS chargent une commission d'examiner les moyens de "le rendre praticable, qu'ils obtiennent une déclaration du ROY pour "le partage des incultes, enfin que quelques articles de l'Ordonnance "des Eaux et Forêts soient abrogés". Cette année là, les membres de la Société sont conviés à glaner toutes indications utiles sur les modes de semis, les soins qu'ils exigent, les terrains appropriés aux diverses essences, etc... L'utilité publique exige l'effort coordonné de tous.

Quelques mois plus tard, un Associé du Bureau de TREGUIER, M. de KERGARIOU, fait part à ses collègues d'un procédé de son invention permettant de transplanter les grands arbres sans que le sujet souffre dans ses branches ou ses racines (I).Trente ans plus tôt, en I.724, M. le Marquis de COETNIZAN avait fait parvenir à l'Académie Royale des Sciences le fac-similé d'un treuil permettant d'effectuer le transfert d'un arbre "dans sa position naturelle"(2). Toutefois cette machine avait été jugée dispendieuse et d'un emploi difficile. En fait elle reprenait en le compliquant le système mis au point peu auparavant par le père SEBASTIEN et on sait que ce dernier avait conçu un charriot permettant le transport des arbres couchés. L'engin élaboré par M. de KERGARIOU s'annonçait plus souple et plus ingénieux. Il se composait de deux chèvres affrontées , reposant sur deux racinaux portant sur un plancher mobile. Au sommet était accroché le treuil. Le tout reposait sur un charriot monté sur quatre roues. La terre une fois dégagée autour des racines de l'arbre, le pied pouvait être soulevé verticalement, au moyen d'un anneau à glissière, puis placée sur le plancher mobile, qui formait trappe le cas échéant. L'engin qui reposait sur un jeu de deux ou trois poulies permettait des réalisations très spectaculaires. Il

---

(I) Cf. Planche ci-jointe

(2) Mem. de l'Académie des Sciences. Tome IV. pp. I07-III

Explication des Figures.

Figure I.
- a. Les deux racinaux qui ſervent de baſe avec leur traverſe du côté de l'avant-train.
- b. Cheville ouvrière qui aſſujettit la traverſe à l'eſſieu de devant.
- c. Mortaiſes deſtinées à recevoir les bras des chévres.
- d. Boulons qui aſſujettiſſent les racinaux ſur l'eſſieu de derrière.

Figure II.
- a. Planches dont on forme le plancher mobile.
- b. Entaille pour aſſujettir les planches ſur les racinaux.

Figure III.
- a. Les bras des chévres.
- b. Poinçon auquel ſont aſſemblés les bras des chévres par en haut.
- c. Lien de fer qui affermit l'aſſemblage des bras au poinçon.
- d. Corde ſervant à lier l'arbre par le haut, pour empêcher que la peſanteur de la tête ne l'emporte.
- e. Treuil adapté aux deux bras de la chévre antérieure.
- f. Mouſle à deux poulies.
- g. Mouſle à trois poulies.

Figure IV.
- A. La Machine entière montée & chargée de l'arbre.

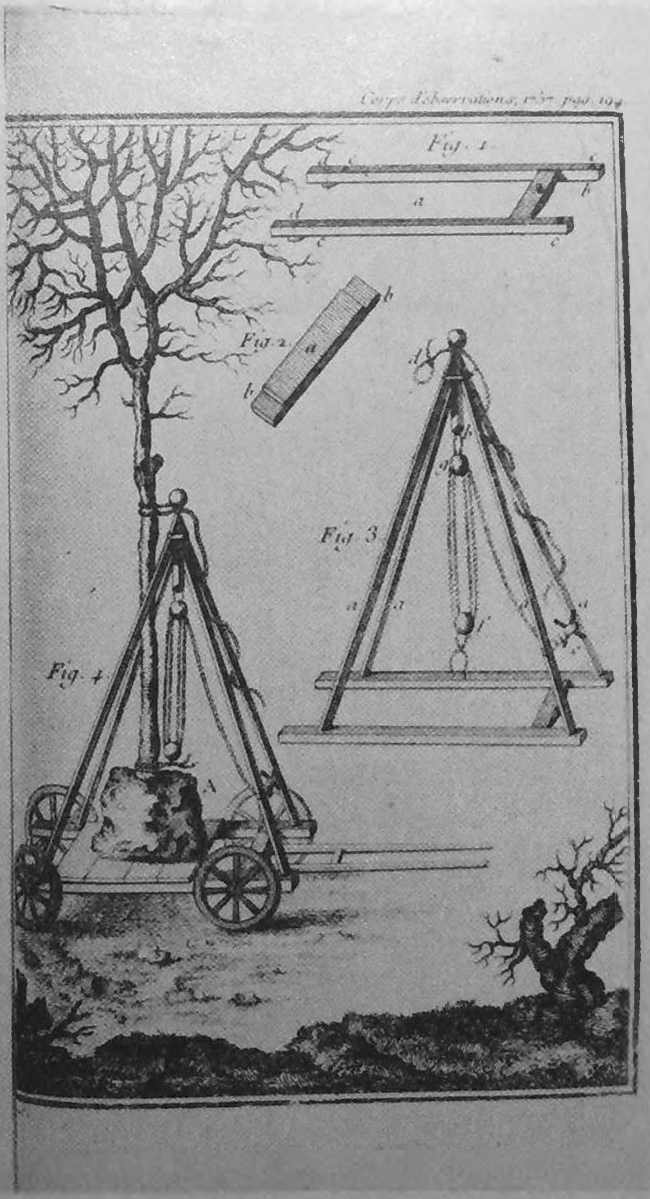

Gravure extraite du Corps d'Observations de la Société d'Agriculture des ETATS de BRETAGNE (1757-1758, p. 194)

rendait possible en un temps record, la plantation d'avenues "ou de bois alignés d'une certaine hauteur", du plus bel effet décoratif(I).

Plus intéressante peut-être était la demande que M. du BOUAYS de COUESBOUC fit parvenir à la Commission Intermédiaire des ETATS de BRETAGNE, en novembre I.776 (2). Ce dernier suppliait que lui soit octroyé une subvention de 2I.000 livres, en espèces, afin de promouvoir l'installation d'une pépinière dans sa propriété près de HEDE. Cet établissement etait destiné à subvenir gratuitement aux besoins de tous les propriétaires des environs, qui lui en feraient la demande. La Société d'Agriculture de BRETAGNE alors présidée par le procureur La CHALOTAIS, soutenait vivement cette initiative qui eut permis d'accroître le rendement des arbres fruitiers dans la région, et d'aider au rétablissement des bois de décoration.

Toutefois l'entretien d'une telle installation était lourd. A la demande du procureur-syndic, la commission crut devoir renvoyer cette requête "à des temps plus heureux". La Révolution devait survenir, sans qu'aucune réalisation de ce genre n'ait encore été tenté dans l'OUEST.

Dans la seconde moitié du XVIIIème Siècle, les essais les plus téméraires et les plus curieux voient le jour. Au pays de GUINGAMP, trois gentilhommes, M.M. de GASPERN, du GAGE, et de COETTANDOs signalent à l'attention de leurs contemporains. Au sujet de ce dernier , le subdélégué la contrée rapporte en I.783 : "Dans sa jeunesse, cet ancien officier a sur les vagues de sa modes- "te seigneurie, fait entreprendre de nombreux retranchements : A "un âge où on ne s'occupe guère de semer", il a consacré sur ses propres dépens une somme annuelle de 3.000 livres. Cet effort , renouvellé pendant plus de 20 ans, lui a permis de repeupler plus de I2.000 arpents de landes où s'élèvent déjà les plus belles espérances. Mais, la fortune "honnête" de ce gentilhomme restreint ses facultés, le subdélégué craint qu'il ne puisse longtemps poursuivre ce travail. "N'est-ce point le lieu d'encourager les moins fortunés "par quelque distinction ?" suggère le correspondant de GUINGAMP , qui ajoute : "Par cet aiguillon, les plus riches seront piqués et "consentiront à rivaliser avec les premiers"."Quelques seigneurs ont soin de replanter, mais cette initiative est négligée par d'autres et par la généralité des particuliers", observe le subdélégué du bourg voisin de CALLAC, qui déplore que dans son pays la consommation l'emporte de beaucoup sur la production.

Dans la région de LANNION, on connait aussi des reboiseurs: M. de KERGARIOU, M. de COETELLIAU, M. de LANASCOL et M. de CRESOLLES,

---

(I) Corps d'Observations I757-58... p. I86

(2) Reg. de Délib. des ETATS de BRETAGNE I.776. (A. D. II et Vil C. 3I93)

"Une lettre honnête du gouvernement les flatteroit beaucoup et les "exciteroit à donner l'impulsion et l'exemple aux autres propriétai- "res".

Aux environs de PONT l'ABBE, la crise sévit tout particulièrement et le bois de qualité doit être importé par mer. Dans ce pays dénudé, plusieurs propriétaires, à l'exemple de MM. de [illegible]SALAUN et de La RIVIERE, ont pris l'initiative de plantations. Ils en sont déjà récompensés. Mais là encore, beaucoup de vagues seraient à semer en chênes ou en châtaigniers ,"si les Seigneurs étaient financièrement "capables de procéder au défrichement de leurs terres".

En I.778, l'ingénieur OGEE ne tarit point d'éloges à l'endroit d'un sylviculteur de ses amis, M. de MONTIGNY, alors domicilié à KERISPER en St-GOUSTAN, près d'AURAY. Depuis une quarantaine d'années, ce gentilhomme avait élu domicile entre deux bras de mer, à l'estuaire de la rivière du BONO ; désireux de faire venir quelques arbres sur les rives désolées de son domaine, ses premiers soins s'étaient portés à les couvrir d'un rideau de "prusses" pour protéger ses jeunes semis des vents de la mer. Il jouissait déjà du fruit de ses travaux : "Cette habitation charmante est aujourd'hui couverte "de bosquets et d'allées de la plus belle venue", observe OGEE qui ajoute : "Pour juger de la constance du propriétaire, il faut savoir "qu'il n'y a pas un seul arbre qui n'ait été planté par ses ordres "et que plusieurs l'ont été jusqu'à quinze fois". Les anciennes chroniques de BELLE-ILE mentionnent des exemples analogues (I).

Dans le même ordre, il convient de signaler les semis exécutés dans le domaine de KERJEGU entre LORIENT et CONCARNEAU et les patientes initiatives de M. ROUAULT de VILLEMARTIN près de GUERANDE (2). Tous les observateurs déplorent l'absence de garanties juridiques qui entoure les afféagements. La menace des procès ruineux suscités par les usagers, stérilise les initiatives plus gravement peut-être que la dent des animaux. Beaucoup de subdélégués, prêchant

(I) Dans ses précieuses recherches sur BELLE-ILE, parues dans la première moitié du XIXème siècle, CHASLES de la TOUCHE donne des indications fort curieuses sur diverses tentatives de repeuplement opérés dans l'île avant la Révolution. Il signale en particulier la plantation d'une rangée d'ormeaux de part et d'autre de la route du PALAIS à BANGOR (I.713) les effort de MM. NADEAU et DERVILLE dans la vallée de BORDILLO et autour des fortifications du PALAIS , ceux de M. de KERMERQUER sur sa terre de RUNELO, de M. de TREMEREUC à ROSBOCER, de M. de BEHAGUE au POTAGER. Sur la remarquable tentative de M. de REMUR à BRUTE (I[illegible]0 ha) I.768, reprise en I.807 par M. TROCHU. Cf. Lire Annales de l'Agriculture 2eme série Tome XI I.820

(2) Cf. D. Il. et Vil. C. I.634

d'exemple dans leur pays, se heurtent à de nombreuses difficultés . Les observations du correspondant de GUERANDE sur la technique du sarclage et des couverts de résineux, celles non moins pertinentes du subdélégué de REDON sur l'enrichissement des taillis méritent d'être relevées.

Dans cette région, l'expérience démontre chaque jour que les souches traitées depuis trop longtemps en taillis s'épuisent sous la pression des renaissances provoquées par des coupes incessantes. Le repiquage s'y annonce difficile. Les glands venus précocement sur ces rejets sont d'une germination médiocre. Sur les quelques I00.000 arpents de communs boisés et de vagues que compte la subdélégation de REDON, à la fin du XVIIIème siècle, il ne s'en trouve guère plus de 3 à 4.000 de bien plantés. Il est en effet des paroisses, où se rencontrent jusqu'à 2 à 3.000 a. de landes clairsemées "pour "la pénible conservation desquels les habitants sacrifient en pure "perte, tout le fonds et intérêt du général".D'ici qu'un cantonnement intervienne à moindres frais, sur ces communs, le correspondant local préconise l'extension d'une pratique culturale, la "provignee", dont il a observé la bienfaisance dans la région : On choisit un rejet de chêne bien venant sur l'ancienne souche ou "branche de brin", on la couvre de terre en son milieu. Le bout attenant à la souche en reçoit temporairement la substance, jusqu'à ce que l'autre ayant poussé quelques racines soit capable de se sustenter par ses propres moyens.

Si, la régie des taillis était fructueuse aux environs des villes (I), dans la plupart des petites seigneuries de l'ARGOAT elle était abandonnée à la rapacité des fermiers et au pillage des habitants. En I.755, un arrêt de la Cour de RENNES intimait défense à tous les riverains des landes boisées du Duche de ROHAN "d'y mener paître leurs bestiaux, étrapper, enlever "ou brûler des mottes de terre ou de gazon, escobuer ou couper li- "tière"sans en y être expressément inféodés par titre, à peine de I0 livres d'amende. Les bannies et adjudications du Bois Taillis de KERANROCH en LANDUNVEZ qui portent en moyenne sur une exploitation de I2 ans (I.735 et sq) spécifient que "nul n'écorchera de bois qui,

(I) Un exemple fort intéressant nous est fournit par l'exploitation de la forêt de MACHECOUL, au voisinage de NANTES. Les comptes du sieur NALLET (I.782-I.783) nous apprennent qu'au cours de ces deux années, il a été livré au port voisin en provenance de ce massif pour 500 l. de cotterêts (bois fendu) I.400 livres de fagots, 39I l. de tricotages (grosses fascines pour la boulange), 3I6 livres de "broutilles" et 9I[illegible] l. de houilles (charbonnettes) et ce sans préjudice du bois en buche (336 cordes).

"ne soit préalablement abattu" (I). De semblables prescriptions figurent dans les contrats passés par M. de CHEFFONTAINES sur ses bois taillis des paroisses de CONCARNEAU, CLOHARS, St-EVARZEC et FOUESNANT (I.726-I.727) qui, à la réserve des bois croissants sur les fossés, sont alors traités à 13 ans (2). Dans les "garennes s'élevant sur "les convenants du GRANNEC, les tenanciers voisins, étaient admis à "couper genêts, landes et litière" sans toutefois, pouvoir toucher au taillis "lesquels ils "boucheront pour empescher les passages qu'on "y fait" ; ils sont constitués juridiquement gardiens de ces bois et tenus d'y piquer annuellement deux douzaines de plants, sauf à récidiver l'année suivante en cas d'insuccès (3).

"Je suis fort surpris de voir planter en Bretagne au bord "des terres, le long des chemins et en quinconce des chênes qui ne "paraissent pas avoir été élevés en pépinière", observe M. DUHAMEL du MONCEAU (4), qui ajoute : "ceux qui plantent n'ont presque pas l'idée "de la racine en pivot (5) ; ils ignorent combien elle est préjudicia- "ble aux arbres que l'on transplante de la sorte". En effet, les cultivateurs qui se bornent à prélever quelques brins sur les talus environnants choisissent un bon sol, y sèment parfois beaucoup de glands; les uns se contentent d'arracher l'herbe, périodiquement, autour des jeunes plants, d'autres donnent à ces semis quelques labours légers. Toutefois, lorsque les chênes sont parvenus au point d'étouffer les broussailles environnantes, "pour lors, ils n'y apportent plus aucun soin". Cette méthode paraît fort économique. Cependant, observe le botaniste, "comme les paysans mettent leurs arbres fort près les "uns des autres, leurs racines n'ont pas la liberté de s'étendre au- "tant qu'il serait nécessaire". En jardinant de la sorte, les tiges y prennent beaucoup de hauteur et peu de grosseur : "Il arrive commun- "ment que l'on replante des arbres qui n'ont pas 6 ou 7 pouces de cir- "conférence". Comme ils atteignent parfois déjà 3, 4 mètres et plus, "le vent les agite en tous sens, et ils ne réussissent point en avenue". Il ne semble point que la cultivateur breton ait à cette époque saisi l'intérêt de labours plus profonds et de jardinages mieux entendus.

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. IC H. I5. Sur les dégats effroyables provoqués en certaines seigneuries par l'écorçage clandestin. Cf. A.D. Côtes du Nord. Z. I.574 BUHEN-LANTIC

(2) Cf. Arch. Dep. Finistère. B. 493

(3) Ibid. Arch. Dep. Il. et Vil. IC H. I5

(4) "Des semis et plantations". Livre II, Chap. VI. Art. XII et XIII

(5) Le botaniste suggère de paver à 2 pieds sous terre l'endroit où l'on effectue les semis ; la radicelle, après avoir contourné l'obstacle s'enfoncera plus fermement dans le sol et résistera infiniment mieux aux intempéries.

Dans l'Ouest, les travaux de repiquage s'opéraient communément par voie d'affouagements. Le I9 mars I.772, le duc de la TREMOILLE donnait mandat à son intendant M. de LOISILIERE de remettre temporairement à plusieurs métiviers, la jouissance de divers cantons sur la grande lande de BRETAGNE (I), à proximité de la forêt du PERTRE, aux limites occidentales de la province. Le défrichement, puis le reboisement de ces vagues devait être conduit en plusieurs étapes suivant les pratiques culturales en vigueur à cette époque : les terrains rechaussés à l'automne I.773, reposeraient en I.774, seraient ensemencées en blé noir au printemps suivant, puis en "blé et avoine" en I.776. Au moment de procéder à la fumure en vue de cette ultime récolte, les tenanciers devaient aviser le régisseur" afin qu'il mette des personnes au nom de "monseigneur pour y semer le gland et la châtaigne". Les intéressés étant astreints, aux termes de leurs baux, à certaines précautions pour favoriser les renaissances "a l'abri des dernières pailles". La responsabilité des "deffends" retombait de la sorte sur les métiviers, qui ne pouvaient exiger le remboursement des frais engagés, pour le fossoyage ou les semis. Sur les coupes dont il assumait la charge du repiquage, le maître de forges de PORT-BRILLET se heurtait, toutefois à mille difficultés. Souvent il était incapable de trouver sur place la semence nécessaire. En vain est-il rappelé dans le bail PICOT de COETUAL (I.780) que le fermier ne pourra "enlever ni souffrir qu'il soit enlevé, sous "quelques prétexte, aucuns terrages, feuillages et autres engrais "sur le parterre des coupes" . Il semble que l'esprit de cette clause ait été systématiquement éludé au cours des précédents baux.

Obligé de souffrir les agissements abusifs des charbonniers, le maître de forge avait alors de grosses difficultés pour obtenir du gland il était tenu de l'acheter des cultivateurs a 45 sols le boisseau sur le marché de VITRE, alors que le prix courant en régie ne dépassait pas 40 sols (2). Cependant rares étaient les paysans qui consentaient à se charger de ces travaux de repiquage à la mestive, en raison du péril que faisaient quotidiennement courir à leurs récoltes le voisinage des boisilleurs et des charbonniers Ils n'acceptaient de tels contrats que si des facilités leur étaient consenties sur les "marnix de la forêt". La main d'oeuvre salariée n'était guère d'un meilleur emploi. "Nos bretons sont fainéants", gémit le mayennais LECLERC de la FLECHERIE, dans une lettre adressée le 24 janvier I.776, au régisseur de la baronnie de VITRE : " Ils abandonnent le travail à la moindre occasion".

Non moins grave sont les difficultés auxquelles font face les services de la Marine Royale dans leurs tentatives de repeuple-

---

(I) Ibid. A.N. T. I05I. I4 : "L'intention de S.A.S est que cette prescription soit désormais exécutée dans toute sa rigueur".
(2) A.D. Il. et Vil. 2 E 1. I35

ment en régie. Le 29 janvier I.785, les ETATS de la province se font écho des doléances de l'AMIRAUTE relatives à diverses entreprises des riverains en forêt du CRANOU, près de BREST. La venue, le 9 novembre I.784, de deux experts commis pour estimer les cantons dont le ROY entend opérer la réunion, déchaine un grand émoi chez les habitants de LOPEREC. Le général de cette paroisse donne mission au recteur de défendre ses ouailles, menacées dans leurs défrichements, par les récentes tentatives de ripiquage exécutées a l'initiative des intendants du Port.

Les étreppages systématiques opérés dans les taillis à l'initiative de certains fermiers seigneuriaux ne leur sont pas moins préjudiciables. Nous en possédons le témoignage irrécusable dans les pièces du procès soutenu en I.759 contre les frères NICOLEAU par la demoiselle de SERENT alors propriétaire des bois d'AGUENAC, à l'EST de MALESTROIT. Non contents de s'ingénier à en retirer toutes sortes de "marnix", pour la fumure de leurs terres, les adjudicataires de la ferme de cette seigneurie faisaient alors élever sur les terres voisines plus de 80 bêtes, engraissées à mi-croit : ils sous-traitaient avec tous les paysans des environs, des produits du taillis avec d'autant plus d'aisance, qu'aucun garde n'était préposé a la surveillance de ces bois (I).

Fréquemment les fermiers sont poursuivis pour avoir excédé le nombre des coupes permises aux termes de leurs contrats. En Bretagne les baux n'étaient alors consentis que pour 6 ou 9 ans. Or, dans l'Ouest, le châtaignier et les bois blancs ne pouvaient guère être exploités avant un délai de 7 ans, les chênes avant IO ans. A défaut de règles précises prévues par la coutume, on s'en remettait à l'usage, qui permettait de couper les taillis fin de bail, avant l'expiration de la durée commune de IO ans. C'était compter sans la présence des baliveaux qui, pour la croissance des rejets constituait une source permanente de retards. "Les baliveaux ont le double inconvénient, écrit BUFFON (2), de donner du bois de mauvaise qualité et de faire tort aux rejets."Il fallait aussi tenir compte des gelées tardives. Certains juristes ne manquent pas de se prévaloir de ces observations pour mettre en cause les règles édictées en la matière par les ordonnances et s'abriter derrière les usements locaux (3). Le contrôle des maîtrises dans ce domaine est trop souvent inopérant.

(I) Arch. Dep. Morbihan I3 B I5

(2) Cf. Histoire Naturelle. Tome III p. 358

(3) Cf. Bois de REDILLAC. Mis du GREGO 3I.5.I777
(Arch. Dep. Morbihan. I3 B. I5. Maîtrise de VANNES)

La conversion en taillis qui se généralise dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, modifie la structure de nombreux massifs et engendre des difficultés sérieuses avec les usagers. La forêt de CHEVRE qui ressortissait de la baronnie de VITRE, recélait peu de bois de construction. Au milieu du règne de Louis XV, elle était principalement traités en basse et moyenne futaie. En I.754, dans le canton de FOURGONNEL, on rencontrait des chênes de 80 ans ; à la MANCELLIERE des chataigniers de 60 ans. En l'absence d'édifices seigneuriaux importants sur le territoire de l'ancienne chatellenie, le principal débouché était la fourniture de merrains (lattes) à destination des villes voisines de RENNES et de VITRE (pisés) Chênes et Châtaigniers étaient écorces, puis calcinés ou débités en bois de chauffage. L'élevage des animaux de bat indispensables au transport du charbon et du tan constituait, avec la boisselerie, l'industrie favorite des riverains.

En raison de son isolement, ce massif, qui était ceinturé d'immenses vagues abandonnés au pâturage des animaux de SERVON et de La BOUEXIERE (Lande Blanche, Lande de BALLIOU, TATOUX etc...) résista longtemps, à l'influence des forges de PORT-BRILLET. Il succomba toutefois au début du règne de LOUIS XVI.

En I.78I, son fermier, M. GOUGEON de la THEBAUDIERE se portait adjudicataire pour I80.000 L. de I.37I arpents de chênes et châtaigniers de 40 à 80 ans dans la partie orientale de la forêt la plus proche de son établissement (Cantons de La CORBIERE, Le BREIL-JUIGNE, FOURGONNEL). A l'issue de cette exploitation définitive qui s'échelonna sur II années, le massif fut, sur les ordres de Mgr de la TREMOILLE, arpenté à 3.2II arpents (dont 689 de vides) et soumis à un aménagement en 23 coupes (de I7 à 30 ans), sur le pied d'une affectation ordinaire de II0 arpents. De la sorte, l'âge de révolution était ramené à 23 ans et la production orienté systématiquement vers la fourniture de l'écorce à tan et du charbon de bois, afin d'assurer aux forges de la baronnie un affouage annuel de 2.000 cordes équivalent environ au I/5ème de leur consommation.

En forêt de CHEVRE, à la fin du regne de Louis XVI, le revenu moyen d'un arpent de chênes traité à 20 ans était estimé à 97 Livres I0 sols, le tiers de cette somme provenant de la vente du tan. Sur un arpent, pour 30 cordes de chauffage, on retirait en moyenne I2 à I5 châteaux d'écorce (I). En raison des difficultés de vidan-

---

(I) VILLORY : 30 cordes à l'arpent plein et I2 châteaux d'écorce.
LA CHAINE : 20 à 25 cordes et I5 Cx. d'écorce ; La CORBIERE et Le BREIL, 30 à 35 cordes et I2 Cx. d'écorce à l'arpent.

ge, le bois sur pied n'est guère estimé à plus de 2 Livres la corde (I). De son côté, la façon d'un château d'écorce est évaluée par le régisseur à I Livre 4 sols. A ces frais s'ajoutent le transport du tan jusqu'au pilon à dos d'animal et le façonnage de la poudre, en sorte qu'à CHEVRE, le prix de revient moyen d'un château d'écorce est estimé en I.790 à 2 Livres IO sols(2).

En prévision de débouchés accrus du côté de VITRE (PORT-BRILLET) et de RENNES (Bois de chauffage) la régie envisagea en I790 la clôture de plusieurs cantons à l'Ouest du massif (234 arpents)et, la poursuite étagée et contrôlée de l'exploitation de certains autres (La CHAINE, VILLORY, les FOUILLEES, BRULIAUME etc..) dont l'âge moyen atteignait encore de 40 ans. Le mèmoire soumis au Conseil du Prince, en juillet I.790 prévoyait le drainage et l'essartement de quelques parties (Le FOUGERAY) il était assorti à l'égard des adjudicataires d'un cahier des charges assez strict, avec prévisions de recollement et contrôle permanent des usagers.

Les troubles de la Révolution entraverent ces projets. Le séjour de troupes dans certains cantons (Petite Fouillée) joint au pillage des habitants préjudicieront gravement à la Régie de ce massif, au point de diminuer de moitié la valeur moyenne de l'arpent en divers cantons par ailleurs, trop éloignés de RENNES ou de VITRE pour trouver un débouché convenable.(3)

(I) A CHEVRE, les adjudicataires la vendent 3 L. en lisière de forêt

(2) Soit quatre fournitures de 7 pieds de haut et 7 de tour chacune.

(3) Comparer l'estimation rédigée le 30 Janvier I.792 (Papiers GOUJEON de la Thébaudière) et le rapport fourni par l'Administration des Domaines en date du I7 Messidor An VI, (Arch. Dep. Il. et Vil. 2. 2. 1. I35.

LIVRE III

ECONOMIE FORESTIERE et CIVILISATION

Dans l' OUEST

Au XVIIIème SIECLE

INSTITUTIONS FORESTIERES et MARCHE du BOIS.

L I V R E I I I

INSTITUTIONS FORESTIERES et MARCHE du BOIS
Dans l' OUEST
Au X V I I I ème S I E C L E

SOMMAIRE :

pages

CHAPITRE I : Les BOIS de MARINE et le Contrôle des MAITRISE 193

CHAPITRE II : Le COMMERCE des PRODUITS LIGNEUX en BRETAGNE au XVIIIème SIECLE 221

CHAPITRE III : Le MARCHE du BOIS dans l'OUEST A la Veille de la REVOLUTION FRANCAISE 239

CHAPITRE IV : Les FORETS ROYALES en BRETAGNE A la Fin de l'ANCIEN REGIME 255

CONCLUSION : 281

CHAPITRE Ier

LES BOIS DE MARINE

ET LE CONTROLE DES MAITRISES

-o-o-o-o-o-o-

Dans les premières années du XVIIIème siècle, la disette de bois de charpente est ressentie avec d'autant plus d'acuité que le pouvoir royal doit alors faire face aux besoins accrus de la guerre de Succession d'ESPAGNE. Dans l'Ouest, au voisinage des principaux cours d'eau et autour des estuaires, le dépeuplement s'accentue. Les charpentiers de la Marine Royale, et les agents des armateurs de NANTES, LORIENT et St MALO sont déjà contraints de pousser leurs investigations jusqu'au coeur de la péninsule. Il en résulte une hausse notable du prix des matériaux de construction. Les charrois sont alors lents et coûteux, les ruptures de charges nombreuses. Une même bille de bois emprunte parfois trois modes de transport successifs comme en témoigne l'itinéraire des chênes rouvres de MORONVAL, en forêt de HAUTE SEVE. Ces pieds recherchés pour la confection de quilles et d'étambots croissaient à plusieurs lieues de toute rivière navigable. On les véhiculait par route jusqu'à RENNES. Là, ils étaient transférés sur des barques à fond plat, et éclusés le long de la Vilaine, jusqu'au port de MESSAC, où d'autres embarcations plus profondes les prenaient en charge. A REDON, des bateaux équipés pour le grand cabotage, assuraient leur transport jusqu'à NANTES, LORIENT ou BREST. On devine les difficultés et les retards provoqués par de telles manutentions. Sur les relevés nouvellement découverts au greffe de la maîtrise royale de CARHAIX (1691-1700) ne figurent pas moins de 11 fournisseurs et de 58 charpentiers -(1). Les carnets et la correspondance des écrivains de la Marine, aux ports royaux de LORIENT et de BREST, témoignent de leur côté du souci constant apporté par les officiers de l'Intendance à une activité, dont dépendait alors l'avenir des chantiers maritimes et le succès de la lutte menée contre les

---

(1) Si la plupart des charpentiers sont originaires de la région, il n'en va pas de même des fournisseurs dont plusieurs : les Valentin., les Scipion sont venus s'installer à BREST, en quête d'y faire fortune.

ennemis du Royaume.

Il n'est pas surprenant que l'attention du Conseil se soit portée, dès cette époque, sur les "moyens de préserver les forêts "du Royaume" et de les maintenir en "nature de bois".

Longtemps, le pouvoir royal s'était gardé de toute immixtion intempestive dans la gestion forestière des particuliers. Les officiers seigneuriaux n'intervenaient guère que sur requête des vassaux directs, ou à la suite d'une opposition des usagers. Le ROY offrait à tous ses sujets, quels qu'ils soient, la faculté d'en appeler à sa justice, représentée dans chaque province par le Grand Maître. Seuls l'aménagement et l'exploitation se réglaient sur les prescriptions des ordonnances royales. Toutefois au début du XVIIIè siècle, on observe dans l'entourage du Conseil, une tendance très nette à ranger les bois parmi les objets d'utilité publique et à les placer, sous la surveillance directe de l'administration royale.

En I.702, une enquête était prescrite en Conseil auprès des deputés du Commerce des différentes régions du Royaume et des Intendants invités à faire parvenir à VERSAILLES leurs suggestions en la matière (I). Le point de vue de M. BECHAMEIL de MOINTEL, commissaire à RENNES, ne nous est point inconnu(2). Les avis émanant des généralités voisines retiendront ici notre attention.

En Normandie, M. de BERNAGE, ainsi que son collègue d'ALENCON, se montrent partisans d'une dérogation aux ordonnances sur le chapitre des baliveaux ; à leurs yeux le but de sauvegarde poursuivi par les règlements n'est point atteint dans les pays de l'Ouest. Le vent, violent dans les régions côtières, trouve de tels arbres sans soutien et rares sont ceux qui survivent aux rafales. Là où ils subsistent, ces plants, qui ne rencontrent autour d'eux aucun obstacle, ont une singulière propension à accroître leurs branches latérales, au préjudice de la tige, qui reste trappue et noueuse ; ils ne produisent plus guère que des "houppiers", tout juste bons pour le chauffage. Outre que ces arbres prêtent à fraudes dans les adjudications, leur ombre étouffe toutes les renaissances à l'entour. Le gland qui en tombe ne rejaillit point ; il ne reste plus, après la disparition de ces porte-graines que "clairières et places vides", qui défigurent les massifs. Les emplacements ont tôt fait d'être envahis par les broussailles, compromettant définitivement toute régénération. De plus, la présence de ces arbres gêne l'exploitation des coupes, celles-ci étaient alors effectuées "au plus proche et à suivre", selon la méthode dite du "titre à aire", prônée depuis COLBERT : La nécessité de laisser subsister, au milieu des cantons adjugés, I6 des plus beaux baliveaux, nuisait à la vidange et le

(I) Arch. Nat. F IO. 2I6

(2) Cf. Supra Livre II p. Chap. VI.

chiffre des ventes s'en ressentait inévitablement.

"Ne serait-il pas plus judicieux", observe Monsieur de BERNAGE, " de sacrifier ces arbres, sauf à accroître d'un quart les "réserves en futaie dans les bois du ROY et d'un tiers celle des "bois de MAIN-MORTE ?". De telles conceptions sont fort nouvelles. En s'attaquant moins au principe qu'aux modalités de la réserve, prescrite par les Ordonnances, l'intendant de Normandie entend en faciliter l'exploitation et rendre celle-ci à la fois plus rationnelle et plus rentable. Le "tire à aire", interdisait alors, on le sait, de revenir sur une coupe déjà exploitée, avant sa pleine régénération ; les baliveaux abandonnés de la sorte étaient condamnés à dépérir sur place, sans que le ROY en tire le moindre profit ; les souches pourissant au-delà d'un certain âge, il fallait renoncer à les exploiter en temps utile. Liée aux méthodes extensives de gestion forestière, de telles pratiques de vidange n'étaient plus compatibles avec les besoins du moment. C'était gaspiller à une époque où les ressources forestières du Royaume s'amenuisaient chaque jour.

Dès I.664, COLBERT de TERRON, traitant de l'acquisition éventuelle par le ROY de la fôret du FAOU (I) écrivait

"BREST est le port le plus propre qu'il y ait " dans la coste du PONANT, à la construction des grands vaisseaux "et raboubz" ; or... "depuis les grands ouvraiges qui s'y sont faicts "depuis quelques années, il n'y a presque plus de bois, hormis cette "fôrêt, qui ne soient esloignés de rivière et par conséquent plus "difficiles à voiturer et de plus grands frais..."(2).

Le 6 février I.684, le duc de RICHELIEU cédait à un particulier, prénommé Jean de JEAN, la superficie (3) de la forêt du CRANOU, au N.E. du FAOU, contre la promesse du versement échelonné d'une somme de 200.000 livres (4). Sous ce prête-nom, se déguisait un important fournisseur des chantiers du PONANT, J. VALENTIN avec lequel SEIGNELAY avait quelques jours plus tôt passé contrat de livraison, pour le compte de la Marine du ROY. Dans les deux mois qui suivirent, ce négociant recevait secrètement de la main du Mi -

(I) Ce massif, où le chêne prédominait, couvrait alors un périmètre d'une lieue de long sur 3/4 de large. Avec les bois voisins de la MOTTE et NEVET, ressortissant également de la Vicomté du FAOU, il était affermé I2.000 livres par an. A cette époque, COLBERT de TERRON estimait à I.I85.000 livres, la valeur de ce fief.

(2) Cf. Corresp. de LOUIS XIV. Depping. IV p. I4

(3) Soit 2.000 journaux

(4) Arch. Nat. G 3 I358

nistre, deux acomptes successifs de 40.000 livres, pour satisfaire le duc. Mis en possession de ce riche massif, le fournisseur ne tardait pas à s'y livrer à des abattis considérables. Bientôt saboticrs, charbonniers, faiseurs de merrain accouraient de toute la Basse-Bretagne, s'installer en forêt du CRANOU. On y vit même s'élever une verrerie. Cependant, en mai I.686, VALENTIN n'avait encore fait parvenir à l'arsenal de BREST que la contrevaleur de 4.550 livres de bois. Informé de cette singulière régie par les soins de DESCLUZEAUX, Intendant de la Marine a BREST, SEIGNELAY faisait procéder céans à un arpentage au réel et à une estimation des baliveaux subsistants. Le massif accusa une superficie exploitable de I.300 journaux, inférieure d'un tiers à celle indiquée au contrat (I). Arguant des clauses du traité passé avec le Duc, VALENTIN qui avait obtenu du ROY des "lettres de rescision" se refusait à payer le complément de la somme promise (2).

Cependant, alerté le Ministre s'opposa à consentir un nouvel acompte à VALENTIN, subordonnant à la permission Royale, l'exploitation des 30.000 arbres mis en réserve par les commissaires du port de BREST. Bientôt le pouvoir royal, inquiet de l'insolvabilité du fournisseur et de ses cautions (3) s'offrait à désintéresser ce dernier de toutes ses impenses, sur le pied de 276.579 livres, retenue faite des précédents acomptes. Le 5 mai I.689, l'affèagement consenti par le Duc, était annulé en Conseil. Il fut convenu que la rente annuelle - 8 000 L.- serait . désormais, acquittée directement au propriétaire par le trésorier de la Marine. En affèagement sa forêt, sur le pied de 5 sols le journal, le duc de RICHELIEU avait conservé la seigneurie du trefonds. Ce dernier sollicita alors du ROY, en son Conseil, une exploitation rapide, afin que les produits puissent être affectés en temps utile à la régénération du massif. Cette grace lui fut accordée. Toutefois, l'exploitation traina en longueur : en I.70I le duc se porta fort de démontrer que, les abattis exécutés dans ce massif depuis I.685, chiffraient à une valeur double de celle qu'en avait retiré le ROY. Exploités en régie,

(I) La garantie inscrite au contrat ne couvrait qu'une différence de 200 journaux.

(2) VALENTIN avait déja versé I40.000 livres au Duc et, déduction faite de 60.000 livres au principal, se disait déja lésé de 600 livres.

(3) Avant de se livrer à cette spéculation d'un genre spécial, ce génial traitant avait exercé les métiers les plus divers. Nous le retrouvons successivement commis au ministère de la Marine, Receveur des Gabelles à TOULOUSE, Payeur des Galeres du ROY à MARSEILLE, Receveur des traites à INGRANDES et finalement Directeur des Viviers de la Marine au PORT-LOUIS. Son frère s'était installé fournisseur à BREST.

les bois du CRANOU revenaient, en effet, plus cher à la Couronne que ceux qu'elle se procurait directement auprès des entrepreneurs , tant était incroyable la gabegie qui régnait alors dans ce service. En grand seigneur, le Duc se piquait volontiers de faire livrer lui-même, a ses frais, le reste des bois, dans le délai de cans, aux mêmes conditions que celles de la Régie Royale... Il y mettait toutefois cette condition qu'on lui retrocède le bénéfice des arbres de moins de 3 pieds de tour. Au même moment, M. VALENTIN, revenant à la charge, s'offrait, a désintéresser le monarque désargenté, si on lui consentait, de son côté, quelque nouvel avantage... C'était signer l'arrêt de mort d'un massif, déjà plus qu'à moitié dévasté. Pour satisfaire aux récriminations du duc, le ROY lui fit parvenir sur sa cassette, la somme de 30.000 livres. Une convention était passée en ce sens, à VERSAILLES le 6 septembre I.70I, à l'initiative personnelle de CHAMILLART, et, le 6 octobre de la même année, l'Intendant de la Marine prenait au nom du ROY possession du massif . "Nous vous abandonnons ces bois, sans escouter les gémissements des "Driades DU CRANOU, qui seront bien surprises , de se redécouvrir "Nafades ... écrit de BREST, le 6 février I.702, l'intendant ROUILLE du COUDRAY à son successeur LOUVIGNY. "C'est vous Monsieur"répond l'officier,qui avez le secret de cette métamorphose et, ce qui les "fait infiniment consentir à cette destinée imprévuen, c'est l'espé-"rance qu'elles ont par là d'échapper le malheur d'estre sacrifiées "à VULCAIN" (I).

En effet, le Conseil avait décidé qu'à l'avenir, la forêt du CRANOU demeurerait exclusivement affectée aux besoins de la Marine Royale. En janvier I.702, PONTCHARTRAIN réquerait du ROY un arrêt commettant l'intendant de BREST à prendre soin de ce massif et lui conférait même autorité qu'au grand maître. M. ROUILLE du COUDRAY avait souligné la nécessité de soumettre ces bois à une police et à un aménagement spéciaux et demandé qu'il fut dérogé, en l'espèce , aux dispositions de l'Ordonnance de I.669. Toutefois, la maîtrise de CARHAIX, entendait de son côté, sauvegarder son droit d'inspection. Or, il était difficile aux officiers de cette juridiction d'y exercer un contrôle efficace. Le I7 novembre I.7II, à la suite d'important forfaits,on commettait le grand maître alternatif BOURGAULT de la BRETIERE pour enquêter en forêt du CRANOU. Comme ces bois avaient été acquis par le ROY avec les deniers de son département, l'Intendant de la Marine de BREST, s'était cru autorisé à en disposer sans la participation du grand Maître ni de ses officiers. Promus depuis quelque temps contrôleurs du massif, deux écrivains de la Marine , les sieurs VALAUBIN et de La MORINIERE y procédaient sur place à de nombreux abattis dont les habitants des ports voisins étaient les principaux bénéficiaires. Tous les paysans des environs venaient se fournir au CRANOU pour la charpente et le chauffage, tandis que les

(I) Ibid A.N. O 3.I368

marins y trouvaient les matériaux pour oeuvrer à leurs barques et gabarres (I).Divers défrichements avaient été opérés dont certains au bénéfice des employés de la régie. On découvrit bientôt que les bois cédés aux riverains etaient revendus avec usure aux fournisseurs de la Marine de BREST. Pour mettre fin à ce gaspillage et au conflit qui opposait alors quotidiennement la Marine aux maîtrises, il fut convenu que les coupes seraient désormais décidées en Conseil, à la demande des Services du Port ; La délivrance en revenait exclusivement au grand maître. Toutefois la marque des baliveaux et le repeuplement des vides, étaient laissés aux soins de l'Intendant de BREST, qui devait tous les trois mois faire parvenir un rapport circonstancié au Contrôleur Général de la Marine (2). Le conflit semble s'être apaisé : c'est tout au plus si, au cours des années suivantes, nous relevons une intervention , de pure forme des officiers de la maîtrise de CARHAIX (3).Dans l'Ouest, il est parfois difficile de mesurer la portée réelle des tentatives de restauration forestière opérées, au début du XVIIIème siècle, à l'initiative du Conseil Privé. Très dispersée, la correspondance des grands maîtres, alors alternatifs, ne nous donne qu'une idée fragmentaire des travaux de recepage entrepris à cette époque. Les fonds des maîtrises, qui abondent souvent en actes de judicature d'intérêt médiocre, sont singulièrement muets à ce sujet.

Au cours de l'automne I.702 (4) des tentatives de repiquage par voie d'affèagements temporaires étaient conduites, à l'initiative de J. de la PIERRE, sur les rives du massif de CARNOUËT , à proximité des Arsenaux de LORIENT. On sait que les services de ce port avaient alors recours à des coûteux charrois pour satisfaire leurs besoins (5).

Le I2 octobre de la même année, le grand-maître s'étonnait que l'on ait assisté , depuis I2 à I4 ans, avec la complicité du Contrôleur des Domaines et des officiers de la maîtrise de VANNES, au défrichement de quelques 300 arpents en forêt

(I) Cette forêt,observe le grand Maître de la HENRIERE "n'en a que "le nom, il s'y trouve de grandes places vagues à l'état de "labour et plus aucun arbre propres à la Marine".

(2) Lire la lettre adressée de VERSAILLES, le 5 février I.7II par Des MARETZ à M. BOURGAULT de la HENRIERE (Ibid G.3 I344) et les lettrespatentes du I4 février I.7I3.

(3) Au greffe de la maîtrise de CARHAIX ne figure aucun plan de cette forêt, qui, au milieu du XVIIIème siècle était passée totalement sous le contrôle de la Marine.

(4) Cf. Supra. Livre II p. Chap. III. Gruerie de Quimperlé. 4I2 Sep.I702

(5) Cf. BUFFET. LORIENT sous LOUIS XIV. An. de Bret. t. XLIV. page 58 et sq.

de RHUYS ; N'a-t-il pas été convenu, à la fin du siècle précédent que, ce massif, voisin de la mer, serait aménagé pour croître en futaie, au bénéfice de la Marine du ROY ? Il semble qu'à cette époque, J. de la PIERRE, aussi impuissant à surveiller la gestion des maîtrises qu'a contrôler l'exploitation des forêts particulières, ait envisagé l'exploitation par voie de rachat de certains domaines seigneuriaux. Le 30 janvier I.703, ayant appris la liquidation judiciaire des biens du Marquis de GRECO, le grand maître proposait au ROY d'exercer son retrait, par droit de fief, sur la forêt de TREBRIMOEL, en COLPO. Situé sur bon sol, à 3 lieues de VANNES et d'AURAY, ce massif se trouvait à courte distance, par mer, du port de LORIENT (I). On y rencontrait alors de très beaux bois de charpente. Le Domaine était estimé de I00 à I20.000 livres: "Sa Majesté en retirera plus de I0.000 livres de rentes et les bois "de COLPO constitueront une réserve ouverte", écrit le correspondant, qui note plus loin,: "Comme ce massif n'est distant que de 3/4 de "lieue de la forêt royale de LANVAUX, il sera aisé de la faire join-"dre, en piquant des glands sur la grande lande, qui sépare les "deux domaines". Alerté, l'intendant était invité à procéder à l'estimation de "l'estat et nature" des bois de la succession. Toutefois, en proie aux pires difficultés financières, le pouvoir royal ne pût alors donner suite à ce projet.

Toutefois, les besoins de la Marine étaient insatiables : "Nous avons toutes les difficultés du monde pour trouver aux environs "de BREST du bois à brûler pour les vaisseaux que le ROY arme en "ce moment", écrit PONTCHARTRAIN, le I8 février I.702, a l'intendant ROUILLE du COUDRAY. Le ministre s'inquiète des coupes abusives nouvellement décrétées par le Commissaire aux Vivres. A LANDEVENNEC, ne feront-elles point obstacle à la recrue en futaie des bois de l'abbaye ? Toutefois il y a peu de chances que la réserve du monastere (300 arp.), désignéeI5 ans plus tôt par le grand maître, puisse fournir à l'avenir des charpentes pour la Marine du ROY. Le terrain y est ingrat : le recepage médiocre. D'ailleurs ces bois ne sont pas clos. Les religieux en peine d'argent pour leurs édifices, souhaitent les voir exploités au plus vite, pour éviter le pillage des riverains. "Il conviendrait" relève à ce propos l'intendant; "d'y réserver 3 ou 4 fois autant de baliveaux qu'on a coutume d'en "garder, sauf à exiger qu'ils soient choisis désormais par les char-"pentiers de la Marine".

Dans l'Ouest, devant l'afflux des besoins, il semble qu'une certaine anarchie se soit glissée dans les diverses parties de l'administration : "MM. les Commissaires de la Marine donnent des "permissions, sans voir les bois que par les yeux de quelque compa-"gnons charpentier, aux avis desquels les officiers sont priés de

(I) Cf. Arch. Nat. G 7 I344

déférer", fait observer le 8 février I.702, le juge-maître de VANNES S'adressant au Conseil, l'officier rappelle qu'il appartient seul au Grand Maître et à ses services, de délivrer et d'enregistrer de telles permissions d'abattis (I).

De son côté, PONTCHARTRAIN écrit de MARLY, le I2 juillet I.702 : "Je me suis plaint à CHAMILLART de l'observation de "l'arrêt du 2I septembre, sur la conservation des bois de Marine (2) "il ne s'en excuse en aucun endroit ; je n'ai nulle connaissance des "déclarations que l'on fait aux maîtrises en sorte que je ne puis "donner aucun ordre sur ce chapitre..., les officiers de la Marine "ne font point les visites de bois déclarées et 6 mois après, les "propriétaires en disposent, sans que nous soyons en droit de nous "y opposer". Cette année-là, les forestiers du ROY en Bretagne furent, quelque peu surpris de recevoir de CHAMILLART, l'ordre de procéder à une coupe extraordinaire dans les forêts domaniales au bénéfice de la Marine. "La pratique de cette province, est que les "services de ce ministère présentent une requête au Grand Maître à "laquelle celuy-ci respond par un permis de visite". relève M. J. de la PIERRE qui ajoute : "quand les bois à couper sont de conséquence, "on renvoie au Conseil , sinon on en retient la connaissance". Or, à cette époque, plusieurs fournisseurs de BREST, MM. DUCHESNAY , DAURELLE et WELTER suppliaient de leur permettre d'acheter directement de gré à gré les bois des particuliers, communautés et gens de main-morte. Pour en accélérer l'exploitation, ces entrepreneurs auraient souhaité que les juges accélèrent les ventes et interdisent aux forestiers de délivrer aux propriétaires des permissions de coupe, sans avis préalable aux fournisseurs.

Habiles à mettre à profit les expédients dont vivait alors la Monarchie, les frères VALENTIN avaient conçu une combinaison qui, en dépeuplant momentanément les forêts de la province, eut

(I) Arch. Nat. G 7 I344

(2) "Les propriétaires des bois de futaye et baliveaux sur taillis "situés à 6 lieues des rivières navigables et I5 lieues de la "mer qui voudront en faire couper, en feront leur déclaration "6 mois auparavant au greffe de la maîtrise particulière la "plus proche à peine de 3.000 livres d'amende" (art. 5)
Ce délai était destiné à permettre les descentes des commissaires de la Marine dans les bois des particuliers. Si la visite s'avérait positive, un état était transmis au Secrétaire d'Etat, qui faisait parvenir à l'Intendant, au vu du certificat des commissaires, la liste des arbres retenus par les Services du ROY.

permis au ROY de se procurer pendant IO ans, au bénéfice de ses Armenaux, un revenu triple qu'à l'ordinaire.

"Il est de notoriété publique, observe ces fournisseurs(I) "que ce qui a été coupé des forêts du ROY dans la province, par par- "celles depuis I.6 9, l'a été pour leur entière ruine... Les adju- "dicataires en sont ordinairement des sabotiers, marrainniers, char- "bonniers et gens de pareille sorte (sic) qui abattent sans distinc- "tion les gros et les petits arbres et même la manne des cantons qui "leur sont adjugés, à la réserve des baliveaux, lesquels, se trouvent "sans abri, sont bientôt abattus ou arrachés par l'impétuosité des "vents"..."d'où il suit qu'un nombre infini de mannes de jeunes ar- "bres depuis 3 pouces jusqu'à 3 pieds de grosseur, sont coupés pour "bois à feu. Cela justifie que l'on ne peut conserver les dites fo- "rêts qu'en coupant par triages d'année en année, une grande quan- "tité des plus gros arbres"(2).

La proposition était habile : les frères VALENTIN s'engageaient à fournir au ROY, pendant IO ans, une rente annuelle de IO.000 livres,si on leur consentait la réalisation des deux meilleurs arbres croissant sur chaque arpent du domaine. Alerté par cette proposition, le grand maître J. de la PIERRE demanda au Conseil s'il y avait urgence pour lui, à demeurer en Bretagne ; il s'offrait à différer le voyage personnel qu'il se proposait alors d'effectuer à ROUEN. Entre temps, l'officier avait été alerté des difficultés rencontrées par ce projet : "Il est certain que l'offre que font les "d. sieurs VALENTIN apportera un profit présent au Roy", note dans sa correspondance M. BECHAMEIL de NOINTEL. A cette époque le produit des ventes ordinaires de forêts en Bretagne ne dépassait guère 50000 livres. Il était tentant d'étendre aux autres massifs domaniaux les pratiques alors en usage en forêt de RENNES : "On y coupe tous les "ans I.200 pieds d'arbre de futaie et le bois s'y conserve très bien "il augmente même assez considérablement" , " Par contre" , ajoute l'Intendant " , dans quelques unes des forêts exploitées par "cantons, à l'ordinaire, telles que VILLECARTIER, QUILPERLE, BOSQUEN, "RHUYS , CARHAIX, on signale de nombreux arpents où le bois n'est "pas revenu après la coupe"

Toutefois, le conseiller du ROY demeure réservé : "La manière nouvelle que proposent les sieurs VALENTIN sera sujette à

(I) Cette requête redigée en avril I.705 figure dans les archives du Conseil. Arch. Nat. G 3 I368

(2) "Cela donnera le moyen aux jeunes de grossir et de s'élever au "lieu de cette multitudes d'arbres jeunes et vieux qui sont "coupés tous les ans par parcelles et dont le produit maximum "n'a monté en I.704 qu'à 54.000 livres".

"beaucoup d'inconvénients par la liberté que les adjudicataires des "bois auront de mettre en même temps la hache dans tous les cantons "de forêts". Et l'intendant d'observer : "Un tel choix paroit "devoir consommer tous les arbres propres à usage et mettre hors "d'état de continuer les ventes au bout de IO années". Une exploitation aussi aventureuse n'ouvrait-elle pas la voie à des abus incontrôlables de la parte des officiers des maîtrises ?

Les difficultés que rencontrait le pouvoir royal dans ses rapports avec les particuliers n'étaient pas moindres. La plupart des gentilhommes bretons feignaient alors de méconnaître le droit de regard, que les commissaires de la Marine Royale s'étaient vus conférer sur le bois merrain, à proximité des côtes où des principales voies navigables (I). La faculté de préemption, destinée à pallier en faveur de la Flotte à la raréfaction croissante des bois de tige, revêtait aux yeux des membres de la petite noblesse bretonne un caractère abusif et vexatoire et sa mise en oeuvre se heurtait à des difficultés de tous les instants, que la carence et l'arbitraire des maîtrises n'étaient point faites pour atténuer.

Tous les moyens étaient bons pour éluder les prescriptions impératives des ordonnances. Le plus souvent les propriétaires traitaient séparément avec des négociants ou des artisans, sauf à obtenir, sur le tard, du grand maître un sauf-conduit, destiné à couvrir l'opération. Les services de la Marine ne pouvaient de la sorte intervenir directement en temps utile. Il n'est que de parcourir les registres non encore inventoriés, de la Table de Marbre (2), pour se convaincre du caractère illusoire du contrôle exercé par le grand maître. Le plus souvent; l'intéressé ne faisait état que de "quelques "vieilles rabines et futaies" au voisinage de sa métairie noble. Un contrôle systématique de la qualité des arbres s'annonçait délicat et dispendieux, d'autant que leur intérêt technique échappait le plus souvent aux officiers des maîtrises. Maintes fois le propriétaire préférait s'adresser directement aux services du port royal le plus proche ; les commissaires dépêchaient alors sur place des charpentiers sans aviser le grand maître des résultats de leur visite.

Les propriétaires ne manquaient pas de mettre en avant les

(I) Préalablement à toute exploitation, un avis devait en être envoyé au Lieutenant Général ou au Grand Maître, à peine de 300 livres d'amende et de confiscation des bois en coupe.

(2) Greffe du Parlement de Bretagne (Arch. Dep. Il. et Vil. B. 4316 et sq). Voir aussi B. 4322. Table de Marbre. (Affaire le GOESDON BROONS. Juillet I.693)

besoins réels ou supposés de leurs bâtiments de desserte auxquels ils entendaient donner la préférence. Le 20 novembre I.698 l'armateur malouin, M. de la CHIPAUDIERE-MACON sollicitait du Grand Maître, J. de la PIERRE, un permis d'exploitation pour 250 sujets, épars sur les avenues de sa propriété de la GIQUELAIS. La même année le forestier du ROY consentait à ce que la belle-soeur de ce négociant dispose de 850 pieds dont 300 chênes sur sa terre des LANDES, en St-MELOIR des ONDES (I). C'était l'époque où, de toutes parts, les "malouinières" surgissaient dans le CLOS-POULET, et les riches négociants de la region mettaient en oeuvre pour leur embellissement.

En principe, la permission délivrée au vu d'un certificat négatif des services du port était assorti d'une obligation de repiquage à l'identique. On rappelait à l'intéressé qu'il était tenu de faire enregistrer ses lettres, sans frais au greffe de la maîtrise royale la plus proche. Cette formalité était d'ailleurs rarement observée. En règle générale, les demandes ne portaient que sur un petit nombre d'arbres. En demandant l'affectation de divers pieds a leurs besoins domestiques. Les propriétaires prétendaient habituellement que les bois en question étaient déjà "gélifs et sur le retour".

Les pouvoirs exceptionnels que leur conféraient les ordonnances dans ce domaine, fournissaient cependant, aux maîtrise royales une excellente occasion de faire pièce aux juridictions forestières seigneuriales, dont elles jalousaient les prérogatives. Le 6 décembre I.690, Armand de BETHUNE, baron d'ANCENIS, était condamné devant l'auditoire royal de NANTES en 2.000 livres d'amende et 146 L. de dépens, pour s'être permis d'abattre plusieurs arpents de futaie, sans avoir pris la peine de solliciter à cette fin lettres patentes de Sa Majesté (2). En guise d'excuses, le baron avait allégué les lourdes charges qui pesaient alors sur les bâtiments de ses forges et les édifices communs (3). Par grace spéciale, il parvint à se faire décharger en Conseil de cette condamnation. Les officiers de la maîtrise royale de NANTES n'en continuèrent pas moins de s'immiscer journellement dans l'exploitation des bois de la seigneurie et, sous couleur d'y faire observer les prescriptions royales, d'en contrôler étroitement l'affectation.

De nombreux particuliers parvenaient avec la complicité

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. 5 B. 4320

(2) Cf. Supplique du 6 février I.69I. in Arch. Dep. Loire-Atlant. B. 5I95. (Baronnie d'ANCENIS. Maîtrise particulière des Eaux et Forêts)

(3) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. B. 43I6. Maîtrise de BLAIN.

de traitante, à éluder les règles posées par les ordonnances en matière de repeuplement. Le I2 novembre I.692, un négociant nantais de la Fosse, François COCHON, sieur de la FOUERYE achetait en bloc à M. du PLESSIS-MADEUX, les arbres de la seigneurie d'AGOUST, sous la Vicomté de ROHAN (sauf à respecter les bas d'étendue sur les fossés). Les boqueteaux épars sur le fief,d'une superficie de 30 journaux , n'étaient distants que d'une lieue de la Loire et de 3 lieues de la mer. On y rencontrait du bois de tige et de carenage. François COCHON, qui avait soumissionné directement pour le compte de l'intendant de la Marine de BREST, s'était engagé à faire parvenir ses fournitures, sous escorte, dans le délai de 4 ans. Prévoyant une longue exploitation, il avait obtenu du propriétaire qu'il lui afferme, pour une durée de 7 ans, la métairie noble et ses dépendances, pour une somme globale de 5.000 livres. L'adjudicataire s'engageait a faire disparaître, en fin de chantier les granges et autres loges édifiées sur le parterre des coupes. L'emplacement des anciens bois de haute futaie pouvait, pendant la durée de l'exploitation, être converti en labours, ou en pâturages sans que l'adjudicataire soit tenu, aux termes du bail à aucun repeuplement. Nulle responsabilité n'était d'ailleurs prévue pour ces cultures laissées à l'initiative du fermier. Or , ces marchés prévoyaient parfois des délais de vidange considérables (I), qui couvraient les abus d'exploitation. De tels errements violaient indirectement les prescriptions des ordonnances royales, relatives à la conservation des futaies. Il était extrêmement difficile aux maîtrises d'en interrompre le cours, en raison des avantages considérables, qu'en tiraient les particuliers et la Marine de Guerre, au bénéfice de laquelle les contrats étaient conclus en sous-main.

Le 20 juillet I.7I5, le Juge-Maître de RENNES s'avouait impuissant à fournir à l'intendant FERRAND, les précisions demandées, sur le nombre et l'importance des abattis opérés par les particuliers, dans le ressort de sa juridiction. "Je puis cependant vous assurer", écrivait le forestier, "que la plupart des arbres de haute futaie, "dans cette région, ont déjà été vendus ou exploités".

Mettant à profit la déclaration royale du I5 avril I.7I0, portant réunion des offices de gruyers aux justices des seigneurs , les détenteurs de fiefs s'étaient empressés de monnayer leurs futaies à beaux deniers comptants. Sous la Régence, divers seigneurs bretons abusèrent d'une nouvelle tolérance instaurée par les ordonnances(2) pour exploiter la quasi-totalité de leurs bois d'oeuvre.

(I) Sur la vente des futaies de la forêt de la CROULAYE et du parc de BLAIN par Mgr de ROHAN (I9.II.I7I4). Cf. A. D. Morbihan. ROHAN. E. I.5IO. Le marché, conclu pour 250.000 livres, prévoyait une exploitation étagée sur I6 ans. Il en ferait d'importants privilèges à l'adjudicataire.

(2) Celle qui vint limiter la liberté d'exploitation à "un arpent carré".

(I7I2/I9)

La plupart des permissions obtenues à cette époque/le furent en effet sur simple observation que les bois du requérant étaient "rabougris, escorbelles, de mauvaise nature ou de peu d'étendue"sans que les intéressés prennent la peine d'attacher les marchés ni de faire connaître le prix des ventes. En I.7I5 dans un rayon de 2 à 8 lieues autour de RENNES, il venait d'en être exploité "ici ou là", au témoignage du juge-maître, "5, 6, 8, I0, I5, 20 arpents et plus". La plupart de ces bois devaient être débités sur place "tant en gros "qu'en menu merrain de carreau et solliveau".

Dans l'Ouest, les maîtrise royales s'avouaient en effet impuissantes à contrôler le contentieux des justices seigneuriales. La permission du Grand Maître, enregistrée au greffe de la Table de Marbre, figurait une simple formalité. Les officiers du ROY, étaient en fait dépourvus de tous moyens d'action. "Nous n'avons osé connaître "des abattis ou exploitations de bois chez les particuliers", écrit ailleurs le maître particulier de RENNES, "car on nous aurait accusé "de contravention aux édits et ordonnances royales". La réunion des greuries venait d'être arrachée au ROY, alors fort désargenté, sur l'intervention expresse de la noblesse bretonne, jalouse de se réserver la liberté d'exploitation de ses bois. Les conséquences de cette fâcheuse mesure devaient lourdement handicaper l'essor forestier de la province tout au long du XVIIIème siècle. C'est tout au plus si les greffes des maîtrises royales ont conservé quelques procès-verbaux de descentes opérées dans divers communs seigneuriaux à la demande des vassaux. Rédigées en termes vides et sybillins les ordonnances du grand-maître ne nous permettent guère de juger de la portée réelle des abattis. Il y a tout lieu de penser que les grands propriétaires en usèrent comme autant de sauf-conduits et que les forestiers royaux, craignant de s'aliéner les gens du Parlement et des Etats , préférèrent s'abstenir de toute intervention compromettante.

Il n'est point d'illustration plus probante de cette attitude que le singulier litige qui, pendant deux ans, opposa entre eux, les officiers de la maîtrise royale de RENNES. En I.737, l'accord était loin de régner dans cette juridiction entre le procureur et le juge-maître. Le tempérament procédurier et vindicatif de l'un, l'humeur fantasque et brouillonne du second provoquaient de multiples frottements que les difficultés matérielles dans lesquelles se débattait alors la maîtrise (I) n'étaient point faites pour adoucir. Des horions ayant été échangés au cours d'une de ces "bourrasques" dont il était coutumier, le juge-maître POULLAIN de Ste FOIX, s'estimait offensé, saisit le premier Président de LYS et obtint de la Cour , le I6 avril I.737, un arrêt contre son collègue G.J. BERTIN, intimant

(I) Sinistrée à la suite de l'incendie de la ville, elle n'avait pu encore réintégrer son nouveau local, au Palais du Présidial

défense à ce magistrat de troubler l'administration de la justice(I) En réalité, les sources du désaccord entre les deux hommes étaient plus profondes : il portait sur les modalités d'intervention des officiers de la maîtrise dans les bois des particuliers, leur validité, leur opportunité. Le comportement du procureur royal, dans l'affaire déclanchée en I.736, par l'opposition de 7 paysans de POLIGNE nous paraît significatif à cet égard.

Le nouveau propriétaire du fief de la COCHETIERE, ayant abattu sans crier gare, les grands arbres qui s'élevaient sur le patis commun de la RENAUDAIS, en PANSE, cet officier n'avait pas cru devoir suivre le juge de la maîtrise royale dans sa demande d'enquête. Estimant extraordinaire que l'on voulût le contraindre à procéder d'office dans cette affaire, sans dénonciation préalable, G. BERTIN s'était refusé à conclure. On sait que le ROY n'avait pas consenti à donner de l'ordonnance de I.669 (2) une déclaration interprétative conférant privativement aux officiers des maîtrises, l'action en complaints possessoire à raison des voies de fait, exercées dans les bois des particuliers. En conséquence, il n'appartenait point au Ministère public d'intervenir de son chef en dehors de toute plainte. Il pouvait paraître singulier que le juge-maître, en dehors de toutes lettres royales lui en conférant le pouvoir, mit publiquement en accusation son collègue pour s'être abstenu là où les intéressés eux-mêmes n'avaient pas estimé utile de se porter partie-civile devant la maîtrise.

Cependant, G. POULLAIN de St-FOIX, avait beau jeu à mettre le procureur en face de l'inconstance de la jurisprudence dans ce domaine et des dangers qui en résultaient pour la protection des futaies. Plus de 200 affaires n'avaient-elles pas été ouvertes et abandonnées depuis une vingtaine d'années à la maîtrise, dans des cas identiques ? Qu'était-il advenu de certaines lettres naguère obtenues de VERSAILLES, contre le Président de BEDEE ? Le contrôleur Général de BAUDRY. avait consenti à ce que les officiers de la maîtrise poursuivent ce notable, pour exploitation précipitée des futaies de son parc. Pourquoi les juges royaux s'étaient-ils abstenus dans cette affaire ? : pour quelles raisons ces lettres n'avaient-elles pas été enregistrées au greffe de la juridiction ? On comprend que les deux officiers aient pu vider leur animosité en vaines querelles. C'est leur impuissance à faire observer les ordonnances royales qui éclate, à travers ces longues discussions. Un fait cependant mérite d'être relevé. Alors que tous ses prédécesseurs s'étaient fait installer devant le Présidial, en robe courte et l'épée au côté, G. POULLAIN de Ste FOIX, le premier, avait sollicité du Parlement de Bretagne, l'honneur d'être reçu directement

(I) Le Factum du procès figure à la Bibliothèque de la Ville de RENNES (Fonds LESBAUPIN)

(2) Livre I. Titre IO. Officiers Royaux Juridiction (Lire : Conférences de l'Ordonnance : I.735 et sq)

devant elle (I). En cette circonstance, par déférence pour la Cour, le juge-maître avait revêtu la robe longue. Une telle attitude explique assez les ménagements auxquels cet officier était tenu, vis à vis de hauts magistrats de ses amis, qui comptaient alors parmi les plus importants propriétaires forestiers de la province.

La suppression de la Table de Marbre de RENNES et son incorporation au Parlement de Bretagne par édit d'octobre I.704(2), était dictées, on le sait, par le désir de mettre fin à l'indiscipline et à la turbulence dont cette Chambre avait fait preuve au siècle précédent (3). Louis XIV ne pouvait oublier l'attitude des parlementaires bretons au moment de la FRONDE : plusieurs fois le ROI avait eu défendre les prérogatives des grands maîtres contre les tentatives d'accaparement des Cours provinciales. A maintes reprises le Conseil s'était vu contraint de casser leurs arrêts.

Il ne parait pas toutefois que la Bretagne ait été le théâtre de ces luttes de compétence, dont certaines provinces ont alors donné le spectacle. L'effacement rapide du grand maître avait conduit à la concentration, dès le début du XVIIème siècle, entre les mains du Parlement, de la quasi totalité du contentieux forestiers de la province. D'ailleurs, la désorganisation manifeste de l'appareil seigneurial de répression, jointe à l'absence d'un régime solide de gestion coutumière et de protection forestière dans l'Ouest, expliquent l'attitude passive du Parlement de Bretagne à l'égard des ordonnances royales: Dès la fin du XVIème siècle on avait vu nombre de parlementaires s'ériger partout en justiciers, au nom du ROY. Défenseurs des privilèges locaux, ils ne dédaigneront point d'user des édits royaux pour faire triompher l'ordre dans leurs propres fiefs. Toutefois, en présence des usagers nobles ou écclésiastiques, l'attitude de la Cour sera plus circonspecte. Souvent nous verrons le Parlement, prenant fait et cause pour les libertés de la Province, confirmer les privilèges, dont seigneurs ou roturiers

(I) Ancien officier de l'Armée du ROY, POULLAIN de Ste FOIX, écrivain et dramaturge était le propre frère du jurisconsulte rennais POULLAIN du PARC.

(2) "Nous unissons et incorporons)à notre Cour de Parlement de "Bretagne la Chambre des Eaux et Forêts créée par notre édit "de février I.704 pour pouvoir les officiers de notre dicte "Cour juger en dernier ressort et sans appel toutes les matiè-"res et procès concernant les Eaux et Forêts, chasse et pêche, "sans que la dite Cour puisse être désunie à l'avenir". Edit du [illegible] octobre I.704 (A.D. Ml. et Vil. A. 1)

(3) Nous renvoyons le lecteur à l'étude parue sous notre signature "Foucquet du CHALAIN" sous la Fronde" In. Rev. Hist. Mod. 1957. Mélanges. pp. 302-308

se prévalent pour se soustraire aux mesures de police, édictées par les ordonnances.

Certes, depuis l'ordonnance de I.669, aucune institution nouvelle de maîtrise seigneuriale n'était plus possible, sans permission expresse du ROY. La Réformation opérée par BOUGIS en I.684 n'en avait laissé subsister qu'un très petit nombre dans la province (I). Là où aucune juridiction locale ne faisait obstacle à leur compétence, les officiers du ROY jouissaient céans de la prévention. Ils connaissaient, de plein droit, des cas royaux en première instance, nonobstant l'opposition des intéressés : cependant la Cour se réservait de statuer sur les appellations interjetées contre les décisions des maîtrises royales. Elle connaissait aussi les sentences du grand maître, lorsqu'il usait sur place de ses pouvoirs de justicier, en qualité de réformateur. L'indulgence, dont faisait trop souvent preuve le Parlement de Bretagne à l'égard des insolvables, sapait l'autorité des officiers du ROY dans leurs inspections et énervait la répression (2).

Quant aux maîtrises royales, l'incertitude qui pesait encore au début du XVIIIème siècle sur l'étendue exacte de leur circonscription ne pouvait que préjudicier au bon exercice de leur contrôle sur les bois des particuliers. Devait-on, en Bretagne, se régler sur la sénéchaussée ou sur l'Evêché pour déterminer le ressort de ces juridictions ? (3). Les prétentions des unes et des autres étaient alimentées par des précédents contradictoires, dont excipaient volontiers les particuliers pour éterniser la procédure et se dérober à des poursuites génantes. Il faut attendre l'arrêt de la Cour du I7 juillet I.756 pour que prennent fin ces discussions intestines et que prévale, avec le présidial, le "style et usage de "FRANCE" (4) .

En première instance, les grueries connaissaient à l'exclusion des maîtres particuliers, et juges ordinaires royaux ou sei-

---

(I) Citons les maîtrises seigneuriales d'ANCENIS, CHATEAUBRIANT ,(2) ROHAN (2), La GUERCHE (I), VITRE (I), BRECILIEN (I) et LORGES.

(2) Cette attitude est manifeste dans les litiges qui opposèrent tout au long du XVIIIème siècle, les maîtrises royales aux "boisilleurs" de CARNOUËT, FREAU et DUAULT.

(3) Cf. L'auteur "Recherches sur les origines des institutions forestières en "Bretagne" (Extr. de la Revue Forestière Française ,n° 3 mars I955 pp. 2II-2I6)

(4) Lire : M .Michel DUVAL. Etudes sur la Maîtrise de RENNES (Pub. in. Bul. de la Soc. Arch. d'Il. et Vil. I958)

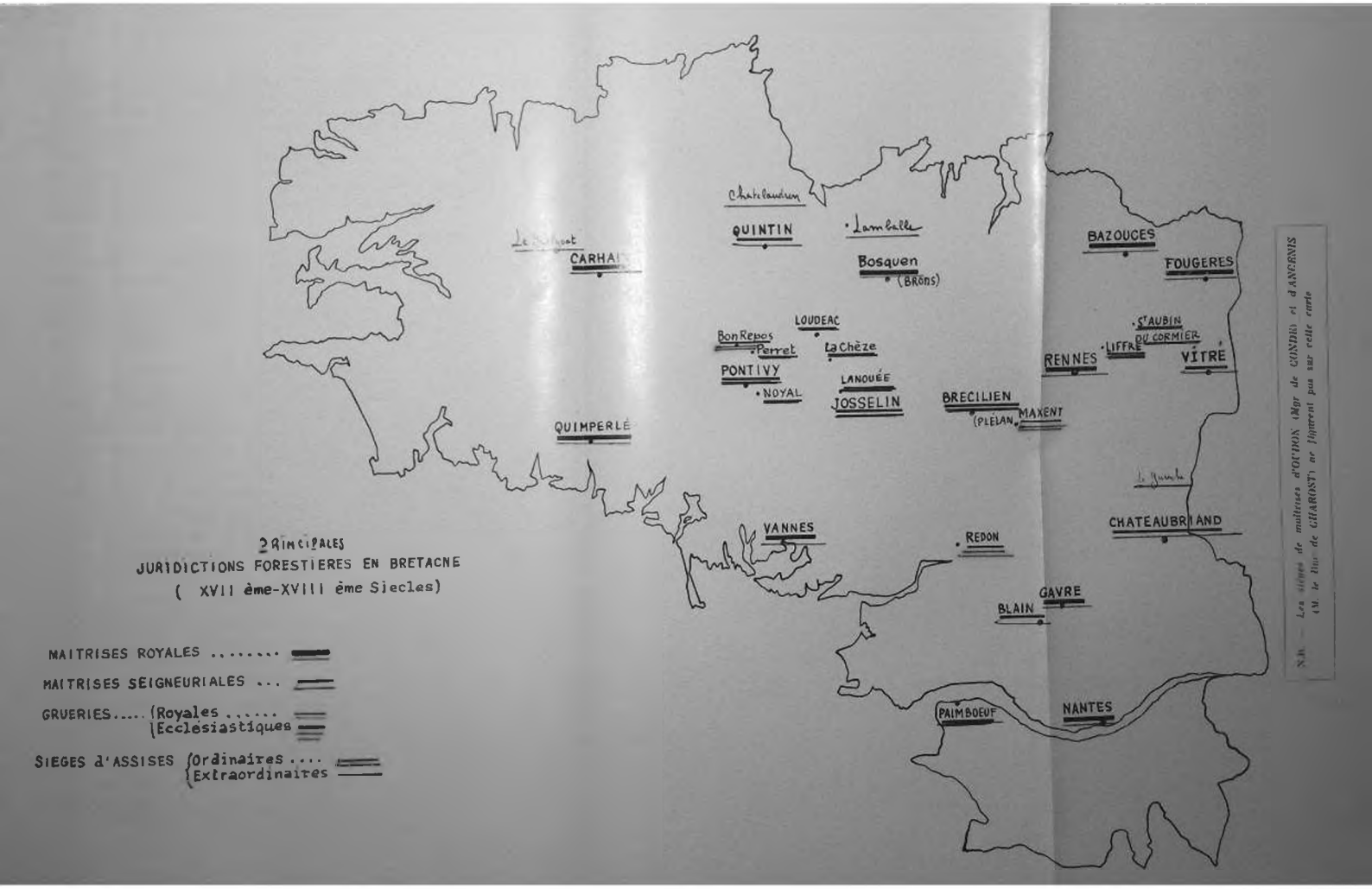
Châteaudun
QUINTIN
Lamballe
Le Faouet
CARHAIX
Bosquen
(BRÔNS)
BAZOUGES
FOUGERES
LOUDEAC
Bon Repos
Perret
La Chèze
St AUBIN DU CORMIER
LIFFRE
RENNES
VITRE
PONTIVY
NOYAL
LANOUÉE
JOSSELIN
BRECILIEN
(PLÉLAN)
MAXENT
QUIMPERLÉ
La Guerche
CHATEAUBRIAND
VANNES
REDON
GAVRE
BLAIN
PAIMBOEUF
NANTES
2 PRINCIPALES
JURIDICTIONS FORESTIERES EN BRETAGNE
(XVII ème-XVIII ème Siecles)
MAITRISES ROYALES .....
MAITRISES SEIGNEURIALES ...
GRUERIES..... (Royales .....
(Ecclésiastiques
SIEGES d'ASSISES (Ordinaires ....
(Extraordinaires
N.B. — Les sièges de maîtrises d'OUDON (Mgr de CONDÉ) et d'ANCENIS (M. le Duc de GUICHE) ne figurent pas sur cette carte

gneuriaux des "usages, délits, abus, dégradations et malversations "dans les bois, marais, patis, et étangs". Elles jugeaient sans appel au-dessous de I2 livres. Leur multiplication en Bretagne au début du XVIIIème siècle ne doit pas nous faire illusion. Leur institution , en I.707, avait été motivée, on le sait, par le désir d'obtenir des ETATS de la province de puissants subsides, au moment de la Guerre de Succession d'ESPAGNE. Certaines de ces charges ne devaient point être levées (I). La plupart furent réunies moyennant finances aux anciennes justices seigneuriales, dont elles renforcèrent singulièrement les prérogatives.

En I.730, ayant appris que les officiers de la maîtrise de RENNES se proposaient d'opérer une descente en forêt de BRECILIEN pour y inspecter les baliveaux d'ordonnance, les ETATS de Bretagne protestaient au nom de tous les propriétaires de la province. Ces derniers n'avaient-ils pas obtenu décharge de pareilles poursuites en baillant au ROY, en mars I.7IO, I40.000 livres pour le rachat de leur juridiction ?

Comment, dans de telles conditions une protection efficace de l'exploitation des Bois de Marine pouvait-elle être exercée ?Dans une lettre écrite d'HENNEBONT, le 22 avril I.742 à l'adresse des forestiers royaux de la maîtrise de CORNOUAILLE (2), François de la PIERRE rappelle ces derniers à une observation plus étroite des ordonnances :"L'intention du Conseil, est que, doresnavant, tous les "particuliers, qui voudront disposer de leur bois en fassent décla- "ration au greffe de la maîtrise la plus proche". Si les demandes avaient trait à des terrains dont la jouissance etait commune à d'autres seigneurs ou à des vassaux roturiers, les officiers poussaient plus loin leur information ; la déclaration devait être transmise au Conseil. Une procédure identique était suivie chez les bénéficiers, communautés et paroisses, si nombreux en Bretagne. Seul,le ROY pouvait y permettre des coupes.

Au reste, les moyens de police dont disposaient les maîtrises étaient notoirement insuffisants. Il faut attendre le 4 novembre I.742, pour voir le grand maître François de la PIERRE, procéder à la nomination d'un garde forestier royal dans l'Evêché de LEON. Jusqu'alors ce diocèse qui ne comptait point de forêt domaniale , ne

---

(I) Un commandement ayant été envoyé au Duc de LORGES de contribuer, avec la noblesse de la province, aux frais de création des nouveaux offices, ce dernier trouva le moyen de s'en faire décharger, à raison de la justice particulière qu'il possédait à QUINTIN - Sur la requête identique du duc de VILLEROY -(La QUERCHE) Lire Arch. Dep. Il. et Vil. C. 3. 479

(2) Cf. Arch. Dep. Finistère. Série I50 B. Reg. du greffe de la maîtrise de CARHAIX. Mon invent.

faisait l'objet d'aucune surveillance de la part des officiers de CARHAIX. Trente ans plus tard, Thomas de la PIERRE instituait, à son tour, un garde général à QUIMPER et dans les campagnes environnantes, tout aussi éloignées du siège principal de la maîtrise. L'intéressé était invité à veiller aux "coupes de bois de futaie effectuées sans plus attendre chez les particuliers. On sait que le ROY ne permettait alors de disposer des baliveaux voisins de la mer que passé un délai de 6 mois après leur déclaration.

S'adressant à la Commission Intermédiaire des Etats de la Province, le 5 Novembre I.742, M. de QUELEN se plaisait à souligner le nombre et la complexité des ordonnances régissant la matière. Sans cesse au cours des 30 années précédentes, divers arrêts du Conseil étaient venus élargir l'aire de la protection côtière. C'est tout au plus, si l'on avait consenti aux propriétaires la disposition en franchise de quelques pieds pour leurs besoins personnels, deux mois après signification à la maîtrise royale la plus proche. Cependant, ces mesures successives étaient, dans l'Ouest, demeurées ignorées de la majeure partie des propriétaires fonciers, singulièrement de ceux qui disposaient de trop peu de bois pour songer à s'en instruire . Les seigneurs, qui avaient eu connaissance de ces prescriptions, imaginaient volontiers qu'elles ne concernaient que les ventes de forêts et coupes de haute futaie, de quelque importance. La plupart d'entre eux étaient très éloignés de penser qu'il faille recourir à de telles permissions pour quelques arbres à l'usage domestique. D'ailleurs en Bretagne ou prisons, ponts et moulins seigneuriaux étaient à la charge du propriétaire du fief, les particuliers ne pouvaient se conformer à de telles ordonnances, sans qu'il en résulte un préjudice aggravé pour eux-mêmes et le public . Au milieu du règne de LOUIS XV, il n'était pas rare de voir des propriétaire inquiétés pour des abattis portant annuellement sur quelques dizaines d'arbres. L'intervention des officiers des maîtrises entraînait de fréquentes descentes sur les lieux, des vexations et des procédures coûteuses pour beaucoup. De tels frais pouvaient paraître superflus, d'autant que ces bois incriminés étaient rarement propres au charpentage des vaisseaux. Aussi, vit-on cette année-là, les Etats de Bretagne charger leur procureur-syndic de mettre tout en oeuvre pour obtenir du ROY, une déclaration favorable à cet égard. Le rapporteur demanda même au Conseil la décharge des poursuites encourues, de ce chef, dans le passé, par les habitants de la province. En effet, donnant aux termes de l'Ordonnance une portée nettement extensive, les forestiers royaux, sur les instances des services de la Marine, n'hésitaient pas à exiger une déclaration préalable pour les pieds épars plantés sur les haies et les clôtures .

Or, en Bretagne, on rencontrait autour de chaque pièce de terre, de ces arbres médiocres, souvent déformés par le vent, dont la masse donnait à la province - selon les termes même du rapporteur

"l'aspect d'une espèce de forêt"(I). La Marine Royale trouvait plus facilement qu'ailleurs à s'y approvisionner en certaines pièces courbes (genoux, baux de tillac) alors fort recherchées pour le carenage des vaisseaux (2) Toutefois les pieds idoines étaient l'exception. Autant il pouvait paraître aventureux de fixer uniformément la consistance des bois librement exploitables, autant il était souhaitable d'introduire dans le mécanisme de l'intervention davantage de coordination, de souplesse et de fermeté. Le Commissaire des Etats dénonçait, dans la multiplication des contraventions relevées par les maîtrises, autant de "pièges" tendus à la bonne foi des propriétaires. Toujours à l'affut d'une délation les officiers des maîtrises voyaient leur intervention tardive et parfois malencontreuse sournoisement contre-battue au Parlement et devant les Etats de la Province. La procédure amiable, était d'autant plus souhaitable que les ateliers de BREST, LORIENT et ROCHEFORT traitaient dans des conditions souvent avantageuses pour les propriétaires. A proximité des côtes, les particuliers avaient intérêt à entrer directement en rapport avec leurs services, en se passant d'intermédiaires, plutôt que d'attendre, parfois de long mois, le permis d'exploiter délivré par la maîtrise.

Comme le matériau allait en se raréfiant sur le littoral, les Commissaires de la Marine Royale prirent l'initiative de dépêcher, à la veille de la Guerre de 7 ans, de nombreux charpentiers qui pénétrèrent fort avant à l'intérieur du pays.

Dès I.7I7, les services du Port de BREST entretenaient deux "inspecteurs et visiteurs de bois" pour le département de CORNOUAILLE . François Le PAOU, ancien charpentier de la Marine opérait en cette qualité déjà sur la côte Sud à la fin du regne de LOUIS XIV. Un collègue lui avait été adjoint en la personne de Jacques Le GUEDEZ, que nous trouvons à cette époque domicilié à PONT-LABBAY, à l'embouchure de l'AULNE, où il réceptionne les bois en provenance des forêts de Haute CORNOUAILLE. Nous sommes assez renseignés sur l'activité de ces derniers, entre les années I.7I6 et I.730 (3) .

(I) Lire en particulier la lettre de M. de MESNEUF à M. de QUELEN(1er juillet I743)-Aff. LEFRESTRE (A.D.Il.et Vil. C. 4377)

(2) "On remarque que ce n'est point dans les forêts que l'on trouve "les pièces essentielles comme courbes d'étambots, barques, va"rangues, genoux de fond et autres bois dintre qu'on ne peut "remplacer pour la force quand ils manquent dans les chantiers d "de S.M. Ces pièces très rares n'on sont que plus précieuses et "c'est hors les forêts qu'on en trouve la plus forte partie, soit "que ces arbres, isolés et battus par les vents ont été forcés "de croître dans des configurations tortues (sic)soit qu'ils aient "été destinés par les usagers, soit que plantés à proximité des "cultures, ils grossissent infiniment plus en raison des sucs "que leur fournit un meilleur sol". (Rapport MESNIL. Mss. Arch. Nat. Marine. B 3. 4 (I775)

(3) Ibid. Dep. Finistère.Maîtrise de CARHAIX I50 B.54. Personnel. Réceptions (en cours d'inventaire)

Chacun d'eux effectue, en moyenne une trentaine de missions par an. Les deux tiers d'entre elles sont infructueuses ; beaucoup cependant se soldent par la marque de quelques arbres isolés, sur lesquels sont apposés les 3 fleurs de lys, qui emportent droit de suite au profit du ROY, et permettent éventuellement de déceler les délits. Le plus souvent, les charpentiers interviennent à la demande des particuliers ou des fournisseurs. Parfois, ils agissent d'eux-mêmes auprès des constructeurs ou maîtres de barque, afin d'être subrogés pour le compte de la Marine, dans le bénéfice de certains pieds d'intérêt exceptionnel. Sans doute, les services de l'Intendance entendaient-ils, par là, pallier aux surenchères éventuelles des fournisseurs. Au milieu du XVIIIème siècle, la compétition est de plus en plus largement admise entre eux. La dispersion des pieds dans la péninsule armoricaine et les difficultés de vidange, nécessitent en effet le concours de toutes les initiatives. L'exploitation en régie conservait toutefois son utilité pour les vastes chantiers de l'intérieur, dont le débardage délicat et coûteux s'étageait parfois sur de longues années. En I.736, DOYARD, écrivain de la Marine assure la livraison au port de BREST de I.20[illegible] chênes acquis du Comte de CHABOT, en forêt de KERGUEHENNEC, à la diligence du maître de Forges au VAUBLANC en PLEMET. Une fois exécutée sur place la recette provisionnelle, le voiturage est opéré aux frais du régisseur et à ses risques, sous entière franchise jusqu'à destination. Le contrat, signé de MAUREPAS, comporte le versement d'un acompte de 3.000 livres ; le reliquat étant payable au régisseur après livraison, à la diligence du Trésorier de la Marine à BREST. Dans les bois de CONVEAU, c'est le grand maître, qui, pour éviter l'ingestion des fournisseurs, entend contrôler lui-même l'exploitation par lots, de la forêt monastique, afin que soient sauvegardés les intérêts de la Marine Royale (I). Sur la côte Sud, les bois sont souvent transités par les gabarres de RHUYS aux frais du ROY. Un contrôle est installé aux principaux points de décharge. L'officier ou l'écrivain établi à INDRET ou à REDON, reçoit mission d'exiger les billets d'envoi des maîtres de barques, de veiller à l'ordre du déchargement, de prévoir les conditions de transbordement, d'acquitter enfin les transporteurs (2). Quatre modèles de connaissements sont établis sur place, l'un pour le batelier, le second transmis immédiatement par relais à l'Intendant de la Marine à LORIENT ou à BREST, le 3ème libellé en décharge à l'adresse

(I) Cf. Supra Chap. V . Livre II.

(2) Consulter l'Etat des ustensiles appartenant au ROY et papiers concernant le service des Bois remis par M. de ROCHEBOUËT, écrivain ordinaire de la Marine, pour continuer les visites, martelages et exploitations de bois dans les provinces d'ANJOU, de MAINE et de TOURAINE." Nous y relevons la mention de 5 marteaux et de 4 bandoulières de gardes (1733)
(Cf. Arch. Dep. Finistère B. 886. Fonds GUILLERY de MARGERIN)

de l'entrepreneur, le dernier reste entre les mains de l'agent de surveillance, en vue de permettre les recollements ultérieurs.

Ces transports gigantesques occasionnent parfois des accidents. L'embarquement à DAHOUËT, en septembre I.732, des bois acquis par le ROY, à 3 lieues de LAMBALLE, du sieur de la MOUSSAYE, provoque la chute dans la rivière d'une grande partie des gardes-fous du Pont du CALMET et ébranle sérieusement le reste de l'édifice. Dès le 25 octobre suivant, l'adjudication des travaux de réparation est décidée à l'initiative de la communauté de ville, qui engage à cette fin une somme de 130 livres (I). En I.746, nous voyons MAUREPAS intervenir instamment auprès du Duc d'AIGUILLON pour que soient hâtés les travaux de construction de PONT-PAUL en amont de PORT-LAUNAY et par là accélérée la livraison sur l'AULNE des bois de la forêt du LAZ (2).

De tous les grands ports du Royaume, BREST occupait alors la situation la plus dangereuse et la plus exposée. Son approvisionnement en merrain et surtout en mats suscitait les plus graves difficultés (3). En I.763, le transport du bois sur le trajet Le HAVRE-BREST revenait à 10 ou 11 sols le pied cube ; il ne devait cesser de croître par la suite. Au coeur des hostilités, le trafic est totalementinterrompu. Sur les côtes de la Manche par suite de la présence des corsaires britanniques. Les navires de transport hollandais ou suédois, battant pavillon neutre, qui assuraient seuls le transport des bois de Scandinavie, se refusent à prendre de tels risques, et les mâts restent entreposés à DUNKERQUE ou au HAVRE, inutilisables pour les chantiers de BREST(4). A cette époque, la côte Sud-Est guère plus sûre. Tout le long de la Guerre de Sept ans, les Anglais occupent BELLE-ILE, faisant courir de graves dangers à la navigation côtière entre VANNES et QUIBERON. Nombreux sont les bois entreposés à NANTES et à REDON qui demeurent en souffrance dans ces ports. En juin I.758, 23 navires attendant un convoi de protection, à l'embouchure de la Loire, chargés de sapins d'AUVERGNE et d'autres charpentes, entreposées à INDRET, à destination des arsenaux de BREST... Trois mois plus tard, 3 frégates sont envoyées escorter 20 flutes qui stationnent à l'embouchure de la Vilaine, chargées de bois de Haute-Bretagne (5). Les pertes son sévères parmi ces embarcations. Bien-

(I) Lire les registres de Délibération de la Municipalité de LAMBALLE, 6 octobre I732 - 2-I2 et 3I-I2-I732
(2) Arch. Dep. Il. et Vil. C. 2263
(3) Cf. MEMAIN. La Marine de Guerre sous Louis XIV - Paris I937
(4) Cf. BAMFORD (P.W.) : French Shipping in Northern European Trade (I760-I783) Pub. In. Jour. of Modern History - Tome XXII I954
(5) Cf. Arch. Nat. Marine. D3 f° I99. 246-259

tôt, il est question de réquisitionner les barques des particuliers, pour pallier à la pénurie de moyens de transport.

Il est certe regrettable qu'un effort d'implantation de résineux n'ait pas été tenté plus tôt dans l'Ouest, dès le début du XVIIIème siècle ; il nous eut épargné une pénible sujetion vis à vis de l'Angleterre, qui, elle, avait pris de bonne heure des mesures pour protéger ses futaies (I) et s'était assurée grâce à sa flotte la maîtrise du transport des mâts en provenance du CANADA (2). On peut épiloguer sur les causes des revers qui furent alors infligées à la Marine Française (3). C'est oublier que la Bretagne, tint, tout au long du XVIIIème siècle, une place de choix dans l'approvisionnement des arsenaux du PONANT. Sur I.222.000 pieds cubes de bois livrés au port de BREST au cours des hostilités de I.756 à I.760, 335.000 étaient originaux de la province (4). De l'effort fourni alors par la Bretagne, nous avons les preuves dans la correspondance des intendants avec les chantiers de PORT-LAUNAY et du FAOU. Pour le transport à BREST de chaque pied cube, il en coutait,lors de la Guerre de 7 ans, 7 sols depuis REDON, 8 sols depuis INDRET (5). Dans les billets de fourniture de l'époque, le bois breton vient à égalité , en valeur, avec les feuillus et les résineux en provenance du Val de LOIRE et du Massif Central. Toutefois pour le pontage et la mâture, les bois du Nord (Prusses de COPERWICK et de LARSWICK) sont alors recherchés. Pendant la guerre de 7 ans, par suite du Blocus, les hêtres de BAYONNE (Avirons) et ceux de ROUEN (cercles de hune et ecouvillons vinrent à manquer. Dès lors,on eut recours largement au "fayard" breton. On tenta même de s'en servir, en I.758, pour constituer des mâts d'assemblage. Avec les plaçons, ce sont les genoux, les baux de tillac et les courbes qui l'emportent dans les inventaires des charpentiers de la Marine du Roy dans l'OUEST (6). Les pièces droites(mâts, allonges) de la première espece, font malheureusement défaut dans la province. On doit les importer des Pyrénées ou de Scandinavie.

Le 27 février I.756, un arrêt du Parlement de Bretagne (7)

(I) Cf. ALBION "Forests and sea power". The timber problem of the Royal Navy (I652-I862)-Harward,Economic Studies,29-Cambridge, I926 in 8°.

(2) RAMFORD (P.W.) Forests and French sea Power -I660-I789) Toronto I956.

(3) Cf. LACOUR-GAYET. La Marine Militaire de la France sous le regne de LOUIS XV - Paris I9I0 p. 34I et sq.

(4) Ibid. Arch. Nat. Marine. D 3-5. Mémoire TRUGUET.

(5) Cf. Arch. du Port de BREST I.E. I30 à I32. Minutes des Correspondances des Intendants de la Marine (I747-I748).

(6) Arch. de la Maîtrise de CARHAIX. A.D. Finistère I50 B. Certificats des Charpentiers de Marine. Non Invent.

(7) Huis-clos de la Grande Chambre.Aff.DROUIN c/ Veuve THOMAS. Lire à ce propos : Journal du P. de B. Tome V. Commentaire de POULLAIN du PARC.

venait excepter du dispositif de l'ordonnance de I.669 (I) les "arbres de haye et autre bois émondables". Ce règlement ne mit pas fin aux difficultés. Dans une lettre destinée à la Commission intermédiaire des Etats (2). M. DESCREES de LESNEE dénonçé les officiers de la maîtrise particulière de VANNES qui exigent des habitants de la région de PLOËRMEL qu'ils remettent leurs déclarations d'abattis avant de procéder au façonnage, sans tenir compte de la qualité des bois exploités. L'assignation de plusieurs villageois de CAMPENEAC , devant l'auditoire de la juridiction royale,a jeté l'épouvante dans les campagnes voisines. Sans doute les officiers fermaient-ils les yeux sur les concussions de leurs gardes qui, mal rétribués, usaient de cette menace pour extorquer quelques deniers des paysans. " Un "impôt de I2 livres par ménage, tel est le prix exigé de chaque dé-"claration pour la liberté d'abattre toutes espèces de bois". Pour les bois de talus, la déclaration obligatoire était aussi fâcheuse que superflue. Ses formalités entraînaient des lenteurs et des frais.

La déclaration royale du Ier mai I.757 généralisant dans le Royaume le régime du contrôle préalable ne fut jamais enregistrée en Bretagne, où elle demeura lettre morte. L'arbitraire des juridictions forestières, en ces matières d'exception, restait entier et nombreux étaient les paysans qui,par prudence,préféraient souscrire à l'avance de telles déclarations. Toutefois, les fréquentes représentations faites, à ce propos, par les Etats à l'adresse du Contrôleur Général des Finances, M. de BEAUDRY, eurent quelques échos ; le ministre paraît avoir invité le grand maître et ses officiers a plus de souplesse et de fermeté.

Le 2I octobre I.77I, J.B. de CADANEL d'ANGLURES, Grand Maître en ANJOU, TOURAINE et MAINE, rappelait aux officiers forestiers de son ressort que sapins, frênes, ormes, noyers peupliers et trembles rentraient, au même titre que le chêne dans la contruction des vaisseaux. Les juges des forêts seigneuriales ne pouvaient donc se licentier d'en permettre l'exploitation, sans encourir les peines prévues par la loi (3). Cependant la mise en oeuvre des ordonnances royales se heurtait sur place à de sourdes complicités. De nombreux hobereaux préféraient soumissionner isolément avec divers sabotiers dont ils retiraient des conditions plus avantageuses, et nombre d'arbres de tige échappaient ainsi à la marine. Aux environs de RENNES , divers artisans, en particulier les boulangers et les fabricants de chaux, cherchaient par tous moyens, à obtenir la préférence pour alimenter leurs fours (4).

(I) Titre XXVI Art. 3 et 4

(2) L'original de cette letire fu remise le I3 juillet I.768 à l'avocat rennais Le CHAPELIER : un double en est conservé aux Arch. Dep. Il. et Vil. C. 4695

(3) Arch. Dep. MAYENNE B. 39I2. Pièce manusorite

(4) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. B. 43II. Affaire Courtille

Au lendemain des désastres de la Guerre de Sept Ans, un redressement s'amorce pour notre flotte. Le 30 juin I.757, un négociant de REDON, J.B. FOLLIET, recevait des ETATS de la province mission de procéder à livraison à LORIENT de I49 pièces de bois : ces matériaux étaient destinés à l'équipement d'un nouveau vaisseau de I00 canons "Le BRETAGNE", que les trois ordres du pays se proposaient d'offrir au Roi, pour le consoler de ses revers (I). Cette année-là, le fournisseur expédiait sur BREST 3.240 pieds cube de bois et I2.500 gournables qui lui avaient été cédés du négociant rennais BODIN du VERGER. Les bois étaient transités depuis MESSAC sur une petite flotille de 7 gabarres et 2 bateaux plats. A la même époque, l'ingénieur CAMBRY père du conventionnel, recevait de la Commission Intermédiaire une gratification de 3.600 livres pour le temps passé à l'examen et à la réception des pieds collectés en Haute Bretagne (2).

Devant ce renouveau de la Construction Maritime, sur les chantiers du PENANT, les Etats chargeaient leur procureur syndic de s'opposer par tous moyens à l'éxécution en Bretagne, du Marché obtenu par un fournisseur du ROY, le sieur PETEL, au préjudice des autres marchands de la province. En effet, s'autorisant d'anciennes ordonnances, les négociants en bois de NANTES avaient fait parvenir au ROY, en janvier I.765, une requête, où ils s'élevaient contre certaines "faveurs privatives", qui instauraient, au bénéfice des intéressés, un véritable monopole nuisible aux intérêts du public (3).

Le 28 décembre I.76I, le ministre CHOISEUL annonçait que, pour permettre une plus grande concurrence le ROY confierait à l'avenir la fourniture des matières premières pour les Arsenaux de la Marine, aux Chambres de Commerce des principaux ports Des marchés du type de celui conclu avec PETEL (4) permettaient au négociant ou à la Compagnie privilégiée, de se procurer, à des prix très modiques, divers lots de bois "de tous assortiments", et de les vendre séparement à des constructeurs civils, à des prix excessifs qui ne pouvaient que grever les armements. Mettant en avant l'essor de la Marine Marchande, les échevins de NANTES ne manquaient pas de soulligner les avantages, que le ROY tirerait à laisser le champ libre à la compétition. Il semble qu'aux lendemains de la Guerre de 7 ans, la liberté donnée de nouveau aux fournisseurs ait assez gravement préjudicié aux intérêts du ROY. En I.765, une grande quantité

(I) Arch. Dep. Il. et Vil. C. 3822

(2) Ibid. C. 2690-92 - ETATS de BRETAGNE

(3) Arch. Dep. Loire-Atlantique. C. 603

(4) Ce marché était conclu pour 6 ans (I763-I769) et le privilège du fournisseur s'entendait à l'ensemble du Royaume.

de bois de Marine voitures en régie, gisaient en rebut à INDRET (I) De nombreux pieds durent être vendus et ne rendirent pas au ROY les frais de l'empilage. Or, Ils avaient été acheminés à grands frais, vers la fin des hostilités, du Val de Loire et même du Massif Central. En I.772, le commissaire PIVETEAU se plaignait de ce qu'en raison du "zèle inconsidéré des fournisseurs", on ait, quelques années plus tôt, procédé dans la région d'ANCENIS à des coupes excessives (2) et que ces bois soient demeurés inutilisés dans les ports, en pure perte pour le ROY et les particuliers. L'officier mettait en cause le grand nombre de concurrents, qui se présentaient alors, journellement, aux adjudications publiques : "Le haut prix "qu'ils achètent ces fournitures est une raison pour obtenir du "ministre une augmentation des marchés futurs". " Les "sommes que les fournisseurs en offrent, suggèrent aux seigneurs "le moyen d'éluder les ordonnances". A la faveur de quelques pieds d'arbre propres à la construction royale, "on obtiant des permissions de faire abattre des forêts entières"

observe plus loin l'intendant qui suggère alors la mise en place à l'embouchure des 3 principaux fleuves, de régies habilitées à procéder aux achats de bois de MARINE. Seule l'instauration d'un tel contrôle eut conduit les négociants à pratiquer, au nom du ROY, des prix stables, en fonction d'un échantillonnage déjà reconnu, dans les précédents marchés de fourniture. Un de ces postes était projeté à NANTES, qui devait réceptionner les marchés conclus dans les provinces d'ANJOU, BRETAGNE, TOURAINE, MAINE, ORLEANAIS, NIVERNAIS, BERRY, BOURBONNAIS et AUVERGNE (3).

Une telle régie était salutaire pour les marchés conclus de part et d'autre du VAL de LOIRE. Elle ne présentait guère d'intérêt pour la Bretagne péninsulaire, qui avait, au contraire, tout avantage à recevoir par mer les ressources complémentaires en bois de construction qui lui faisaient défaut (4). De leur côté,

(I) Sur l'extension prise à cette époque par l'entrepôt des Iles d'INDRET et de MACEREAU en amont de NANTES, lire la requête de DOYART, commissaire de la Marine à NANTES et l'acte de forme de ces terrains '(Délib. Des Etats de Bretagne des I6.IO.I762 et I7.2.I765) (Arch. Dep. Il. et Vil. C. 3I62)

(2) Sur les dégradations occasionnées à cette époque par le véhiculage des grumes à l'entrée Nord d'ANCENIS, lire la supplique de M. LUNEAU de la GRASSIERE (Sept. I762) (Ibid. C. 3I62)

(3) Ibid A. N. Marine D3. 2.

(4) Cf. Supra Chap. IX, p.

les fournisseurs, installés à BREST et à LORIENT possédaient des agents auxquels ils faisaient effectuer des déplacements à l'intérieur du pays. Le 12 janvier I.774 ARNOUS et DESSAULNAYS négociants à LORIENT (I) demandent à la maîtrise de CARHAIX, la permission de faire assermenter cette juridiction, l'un de leurs agents Charles GUEGUEN, "pour toutes les parties qu'ils pourraient acquérir aux environs".

Il n'est pas étonnant dans de telles conditions que la situation des forêts du Royaume ait attiré l'attention des officiers de l'entourage de CHOISEUL. La Marine Royale était la première intéressée à leurprotection. Le Commissaire CHARLOT de GRANVILLE déplore que dans l'Ouest,nombre de particuliers se hâtent de vendre leurs pieds,dès 40 et 50 ans, alors que ceux-ci ne peuvent encore fournir que du bois de petite industrie(2). Faisant allusion à l'exploitation prématurée de la Forêt de PRINCE, au Sud-Ouest de NANTES, il regrette que les circonstances n'aient pas permis d'acquérir ces bois pour le compte du ROY. Il critique vivement les maîtrises, singulièrement celles de la province de Bretagne, qui n'ont pas cru devoir répondre aux représentations qui leur ont été faites, sur la delivrance de certains permis d'exploitation. Les conditions dans lesquelles sont régies dans l'Ouest, les bois des communautés et gens de main-morte n'échappent pas à l'attention de l'ingénieur TRAIN (3). Trop souvent guidés par l'unique souci du quotidien,beaucoup de religieux, tolèrent, sous le couvert de l'Eternel les abus permanents des exploitants et des usagers ; sur leurs terres, on ne rencontre guère que des têtards, pleins de noeuds, qui les rendent impropres au service du ROY. Le 20 juillet I.777, l'ingénieur PIC, observe de son côté, que l'usage, suivi dans l'Ouest, d'inclure les bois dans les baux à ferme, de 7 ou 9 ans, est abusif et fait obstacle à l'éducation d'arbres de haute tige (4). Dans ces mémoires, qui mériteraient à eux seuls de longues analyses, nous voyons esquissées les grandes lignes des réformes qui s'apprêtaient à triompher au Conseil, à l'avénement du règne de LOUIS XVI.

En août I.783, le Malouin LAMENNAIS, observe : "Il y a " dans le CLOS-POULET, beaucoup d'avenues et autres bois de décora-

(I) Ceux-ci venaient de se porter acquéreurs pour le compte de l'Arsenal de ce port d'une partie des bois du LAZ, QUEINNEC, et KERVACUEN de certains cantons en forêt de GOETLOCH.

(2) Arch. Nat. Marine. D. 3. 3

(3) Ibid. D 3. 7. 23 avril I.778

(4) Arch. Nat. Marine D3 4

"tion qui embellissent la plupart des châteaux et maisons de parti-"culiers... Ces bois sont beaux mais, ils ne parviennent jamais à "une grosseur qui puisse les rendre utiles pour la Marine Royale . "Ils sont plantés trop près les uns des autres et les propriétaires "en jouissent lorsqu'ils pourraient être employés pour la construc-"tion des navires marchands" (I). Les propos de ce subdélégué rejoignent ceux de l'intendant PELLOUTIER (2) qui, en I.776, s'élève , contre le faible usage qui est fait dans l'Ouest de la faculté reconnue au service de la Marine, de procéder au martelage des bois d'espérance (3). Les désastres subis par la Flotte avaient conduit en effet à l'abandon de cette économie, qui était tombée en désuétude aux lendemains de la Guerre de 7 ans, à la suite du discrédit dont souffrait alors notre Marine. Commissaires et maîtres charpentiers une fois rappelés dans les ports, on avait accordé bientôt, sous la pression des intéressés, main-levée de tous les martelages effectués à cette époque. Il était résulté, surtout dans l'Ouest, une perte inappréciable pour les Arsenaux. Toutefois, l'effort déployé, lors de la Guerre d'Indépendance ayant porté ses fruits, les esprits envisagèrent de nouveau l'avenir avec faveur. Ce succès français n'avait été obtenu qu'au prix de sacrifices forestiers sévères, qui ne pouvaient plus être renouvellés (4). En procédant au choix de I.918 pieds de chênes et d'ormeaux dans la forêt de TRESEGUIDY en PLEYBEN (5), les ingénieurs constructeurs de la Marine de BREST prennent soin, en décembre I.784, d'y marteler 860 pieds qui n'on point encore atteint l'âge fixé par les ordonnances, pour être exploités. Il est expressément défendu à leur propriétaire M. de KERGANOU et à son adjudicataire, de les comprendre dans la prochaine coupe ; l'un et l'autre sont rendus pécuniairement responsables de leur conservation.

Soucieux de l'avenir des constructions maritimes en pays de Rance , les habitants de St-SERVAN demandent en I.789 que "les seigneurs "soient tenus de faire exécuter des semis de chêne (6) à leurs frais,

(I) Arch. Dep. Il. et Vil. C. 1634

(2) Arch. Nat. Marine D 3. 3

(3) En conformité à l'arrêt du 23 juillet I.748 et à la déclaration royale du 23 juillet I.757.

(4) Sur le transfert par canaux vers les ports du PONANT des mâts du Nord, bloqués en I760 à DUNKERQUE par les hostilités. Voir l'intéressant article de M. KEUSSNER , in NEPTUNIA.Décembre 1947

(5) Cf. Arch. Dep. Finistère. I50 B. Maîtrise de CARHAIX

(6) "Qu'il soit en même temps défendu qu'on ne sème ni plante aucun "bois blanc dans les endroits propres à élever des chênes" (Cahier de St-SERVAN. Art. 12)

"dans la Cinquième partie de leurs terres et landes". Dans les lo-"calités de l'intérieur, les habitants sont plus sensibles aux vexa-"tions des maîtrises : "Que tout propriétaire ait la liberté d'abat-"tre du bois pour ses réparations et sa provision, sans être, pour "ce, tenu à aucune formalité ni déclaration", demande le cahier de doléance de La SELLE-GUERCHAISE (I) en Haute Bretagne. Plus sage, le Tiers-Etat de la ville de La GUERCHE (2) se borne à suggérer que "cette déclaration n'ait lieu que pour les bois que le propriétaire "vend à son profit". Son opinion est partagée par les paysans des paroisses voisines de DROUGES (3) et de MOUSSE (4).

De leur côté, les cultivateurs de CHAUMERE demandent que les déclarations faites pour abattis de bois soient désormais reçues gratuitement. Ils réclament la suppression des maîtrises d'eaux et forêts et leur rattachement aux juridictions royales ordinaires. Le syndic de la petite paroisse de BRIE, près de JANZE, s'ouvre longuement et sans détours, sur les difficultés de ses rapports avec la maîtrise de RENNES ."Le greffier de cette juridiction exige qu'il "soit fait déclaration du vieux tronc pourri (sic) que l'habitant "des campagnes destine à son chauffage... ainsi que des bois qu'il "emploie à la construction des instruments du labourage et aux répa-"rations de sa cabane" (sic) (5).

Plus que l'arbitraire des maîtrises, ce sont les mesuineries et les tracasseries de ce genre qui attisent le mécontentement des populations des campagnes contre les juridictions royales d'eaux et forêts, et précipiteront bientôt leur disparition.

(I) Art. I5 Cf. H. SEE et LESORT. Op. Cit. Sénéchaussée de RENNES

(2) Art. 55

(3) Art. I9

(4) Art. I4

(5) Le Rédacteur poursuit : "C'est ainsi que nous sommes menacés "de temps à autre par des billets que ce greffier fait publier "au prône de nos grands-messes, de sorte que pour éviter la "ruine, si on est sans correspondant dans la ville ou réside ce "greffier avide (sic), il faut se déterminer à aller soi-même, "fut-on à 20 lieues lui porter I5 sols et lui dire qu'on ne "veut pas mourir de froid. Il prend l'argent et ne s'inquiète "pas si on a dépensé en frais de voyage plus que la valeur du "bois déclaré".

CHAPITRE II

Le COMMERCE des PRODUITS LIGNEUX en BRETAGNE

Au X V I I I ème SIECLE

-:-:-:-:-:-

Avec NANTES, il n'est pas de ville bretonne, dont à l'époque, la consommation de bois de charpente ait été plus considérable que RENNES. Au lendemain du grand incendie de décembre I.720, l'architecte ROBELIN estimait à un million huit cent soixante six mille pieds cubes, les besoins de la capitale bretonne pour sa reconstruction. Le 24 novembre I.72I, l'adjudicataire DESMARAIS et ses associés s'engageront à expédier depuis les forêts de RENNES et du CAVRE sur les chantiers de la Foire aux Oignons, la quantité annuelle de 63.000 pieds cubes (I) ; la livraison échelonnée sur I2 ans devait débuter au printemps I.723 ; les charrois étaient assurés par corvées rémunérées, au bénéfice de la communauté. De son côté, l'entrepreneur se chargeait de délivrer chaque année 3.500 cordes de bois et 900 milliers de fagots, destinés à la cuisson de la brique et de la chaux, sur le pied de trois livres la corde et de quarante livres le millier de fagots. L'adjudication contrôlée des arbres des forêts du ROY était, l'unique moyen pour les entrepreneurs de se procurer du bois d'oeuvre de bonne qualité et de fortes dimensions à un prix raisonnable. Les bois vendus par les autres marchands comprenaient en effet quantité de tiges torses ou mal équarries, que les particuliers étaient obligés d'acheter en bloc. Un barême uniforme avait été imposé par l'Intendant pour les bois de toutes dimensions. Cependant, l'intérêt de l'adjudicataire était de les débiter en lattes, alors très recherchés par les détaillants pour la reconstruction des maisons en pisé. Le I9 juillet I.724, l'Intendant FEYDEAU de BROU, surpris que les 35 arpents abattus l'année précédente en forêt de RENNES n'aient encore procuré à la Ville que 60.000 pieds cube de bois de construction, interdisait aux adjudicataires la fabrication des quadrillages à partir de bois susceptibles de quel-

---

(I) Le pied cube de bois d'oeuvre : I0 livres

que équarissage. Toute vente de lattes par les adjudicataires fut, cette fois, subordonnée à la permission écrite de l'officier, et un contrôle instauré à la sortie de la forêt. Toutefois il faut attendre l'année I.727 pour que l'Intendant consente à établir un tarif différencié et libère de la sorte les particuliers de la collusion entre l'adjudicataire et les petits entrepreneurs. La vidange ne trainait pas moins en longueur en forêt du GAVRE. Les bois restaient bloqués sur les ports de MESSAC et de PONT-ESCLAYE, en dépit de la construction, à RENNES, de plusieurs barques affrétées spécialement à cet effet (I).

Au pays de RENNES, la coutûme était que les pièces ayant I2 pouces d'équarissage et au dessus se vendent au pied cube. Les bois de moindre dimension, se négociaient au pied courant sous la dénomination de "Bois de Brin", quelle que soit leur longueur, pourvu qu'ils fassent au moins 8 pouces d'équarissage au gros bout et 6 pouces à l'extrémité. Les soliveaux de sciage qui avaient 4 pouces de largeur sur leurs deux dimensions, se vendaient à la douziane de 72 pieds. Il en allait de même des planchers. Leur longueur n'était pas fixée, mais leur largeur devait être de I0 pouces et leur épaisseur d'un pouce. On débitait aussi le chêne en lattes de 5 pouces de longueur sur 20 lignes d'épaisseur. Dans la fourniture, elles se retrouvaient avec les planches dans une proportion souvent réglée au I/3. Par sciage, on réduisait les pièces de bois en chevrons, utilisés pour étayer les bâtiments et singulièrement les cloisons. La longueur du chevron, n'était fixée par aucun réglement de police. La coutume voulait cependant qu'il ait 3 pouces de largeur et 2 d'épaisseur. Dans le commerce, les chevrons étaient débités séparément des planches, à la douzaine, cubant 2I6 pieds courants (2). Souvent on découpait les plançons de chêne en petits madriers ou "chalotains". Leur longueur variait de I2 à I4 pouces ; leur épaisseur ne dépassait guère 2 pouces. Ces pièces servaient à revêtir les digues de moulins, à faire des girons d'escaliers, et autres ouvrages ou ils suppléaient à la faiblesse de la planche commune.

Les constructions civiles n'exigeaient que rarement des pièces de chêne de plus d'un pied d'équarissage. Toutefois les essieux de moulins nécessitaient des madriers de I8 pieds de long et de plus de vingt pouces d'équarissage, (60 cm) pour permettre aux rais de la roue de s'y emboiter solidement. Les sujets capables de fournir de telles pièces d'un seul tenant, tendent à devenir rares à la fin du XVIIIème siècle. Déjà, certains contemporains songent à avoir recours à cette fin à des bois d'assemblage et s'en font

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. 293

(2) Rappelons les dimensions du pied courant : 0 m 33 et du pouce: 0 m 027 ; I0 solives = 30 pieds cubes : I m 3

l'écho dans leur correspondance (I).

En I.789, le prix du pied cube d'équarissage s'élevait à 20 sols : celui du "Bois de Brin", à 3 sols 6 deniers ; Les soliveaux de I4 pouces de sciage (2) étaient débités à raison de 4 sols le pied cube, le chevron de sciage I0 deniers le pied courant. Le millier de lattes s'écoulait alors 9 livres. La douzaine de planches de chêne (72 pieds) (3), qui ne dépassait pas 5 livres en I.778, monte à 7 livres en I.789 (4). Entre ces deux dates, la douzaine de chalotains passe de I3 à I8 livres, la fourniture de limandes de chataigniers de 3 à 5 livres (5). Cette poussée des prix est sensible à la fin du règne de Louis XVI. La Révolution n'en arrêtera point le cours.

Les habitants de LIFFRE et de St AUBIN du CORMIER venaient alors écouler au marché de RENNES, avec leur fil de chanvre, beurre, charbons et fagots. En Haute-Bretagne, le bois de chauffage ne se vendait point à la corde, ni le charbon à la mesure, mais par charretées, (6), charges de cheval, et battelées. La charretée de RENNES était de petites dimensions par rapport à celles de VITRE, de FOUGERES ou de NANTES. Elle équivalait communément à 9 charges de cheval. Un corde ordinaire (7) valait deux fortes charretées (8). Cependant, pour les petits attelages d'un cheval ou deux "qui viennent du costé des forêts" (sic) il faut compter 5 charretées pour une corde. "Il "est difficile de réduire le fagot à la mesure commune", observent les échevins de la Ville de RENNES, qui demandent pour parer à toutes discussions, que la charretée de gros fagots soit réglée sur le même pied que celle du gros bois. Les "broussailles, glannes et genêts", à l'usage des fours de boulange, sont alors prisés sur le pied de 40 sols, la grande charretée. Aux termes d'un arrêté de police, contresigné en I.696 par l'Intendant BECHAMEIL de NOINTEL, et réédité sans changement notable en I.73I, chaque charretée de "gros bois" (9) acquit-

(I) Cf. A. D. Il. et Vil. Série E. Fonds de CONIAC.

(2) 42cm de côté

(3) Soit 24 mètres courants

(4) Elle devait monter à I0 livres en I.804

(5) Elle se vendait 7 livres en I.8I0

(6) Les attelées de 6-4 et 3 bêtes "Les plus fortes desquelles ne peuvent contenir que 2 cordes ou environ". (Arrêté de police de Mars I.696. Arch. Mun. RENNES E. 92)

(7) Huit pieds de long, 4 de large, 3 de hauteur

(8) En I.696, soit 3 livres, I0 sols pour les bonnes charretées et les moindres à proportion. (Arch. Mun. de RENNES E. 92)

(9) Bûches, troncs billes

tait aux portes de la ville une obole de IO sols, le petit charroi ou brouette (I ou 2 chevaux) : 5 sols. La charge de cheval payait un sol, le cent de petits fagots : 5 sols, la charretée de charbon de bois : 40 sols (I), le tout réglé comptant, au mesureur dont l'établissement venait d'être imposé aux villes du royaume. Les bourgeois de RENNES qui faisaient venir leur provision de bois de leurs terres ne payaient que moitié-prix. Un rôle de I.70I nous apprend que la ferme de cette ville a été taxée à 65.000 livres (2). Cette somme représentait l'équivalent des 2 sols par livre, que la municipalité rennaise avait été habilitée à prélever sur la rentrée des bois de chauffage, pour satisfaire à sa part des 350.000 livres exigées de la province pour le rachat des offices de " mouleurs visiteurs" institués à la fin du règne de LOUIS XIV.

Au début du XVIIIème siècle, aucun magasin de bois n'existait dans la capitale bretonne. Cette marchandise se débitait "en différents endroits" "le long des rues et des places publiques . Au milieu du règne de LOUIS XV, la situation aux faubourg de RENNES ne s'était guère améliorée. Merrains, fagots et charbons se véhiculaient par attelages de 5 ou 6 têtes de bétail. Paysans et "forestiers" (sic) encombraient le terre plein de la Place Ste ANNE, dès 8 heures du matin. Charrois et chevaux isolés stationnaient dans les rues voisines, parfois jusqu'à 2 heures de l'après-midi, avant de parvenir à la place du Marché. Ces jours là, l'embarras était grand aux portes de la ville, singulièrement dans le faubourg de REVIERDAIS (3). Aux heures de pointe, les grands courriers ne parvenaient que difficilement à se frayer chemin jusqu'au coeur de la ville. Aux lendemain de la grande incendie de I.720, la communauté profita de la reédification d'une partie du quartier, Nord-Est, pour installer devant l'église de la Visitation une place de dégagement, affectée au débit du menu bois. Toutefois il faut attendre le 23 mars I.74I, pour voir la municipalité procéder à l'élargissement du quai de CHICOGNE, au Sud de la Ville àet à l'aménagement d'un tremplin entre la Tour de l'Escrime et le Boulevard TOUSSAINT (4). Ainsi se trouvait facilitée la décharge des bois et matériaux voitures le long de la Vilaine depuis MESSAC (5). On se souvient

(I) A raison de IO charges par charretée

(2) Le 4 janvier I.697, le bail des droits attribués à ces offices était adjugé par défaut à un bourgeois de PARIS, le sieur de L'Ensisierre à charge par lui de s'acquitter de la somme de 65.000 livres, entre les mains du fermier CAUPELLAIS ou de ses procureurs en la ville de RENNES; (Ibid A.M. RENNES E. 92)

(3) Act. Rue d'ANTRAIN (Cf. BANEAT VIEUX-RENNES)

(4) De part et d'autre de l'actuel Bd. de la Liberté sur l'emplacement, aujourd'hui comblé, d'un ancien bras de la Vilaine.

(5) Cf. Arch. Mun. RENNES E. I331

des difficultés d'acheminement des arbres du GAVRE, dans les années qui avaient suivi le sinistre. Or, les travaux exécutés, entre temps sur les écluses, à l'initiative de la Commission de Navigation Intérieure des ETATS de BRETAGNE, ouvraient depuis peu la capitale de la province aux bois des régions de FOUGERAY et de la ROCHE-BERNARD.

Relié par la basse vallée de l'ERDRE aux vastes forêts de la baronnie de CHATEAUBRIANT, le port de NANTES s'était, par contre, adonné fort tôt au transit et au façonnage du bois. De bonne heure cette ville avait été conduite à étayer ses quais et ses ponts pour permettre l'accostage et soutenir le prestige de ses bâtiments et de ses chantiers de construction navale. En inspectant les boiseries des anciennes maisons de l'Ile FEYDEAU, il est encore possible aujourd'hui d'évoquer le profil débordant des hautes poupes des navires d'antan (I) et d'admirer leurs fastueuses décorations.

Les gabarres qui montaient et redescendaient l'ERDRE, véhiculaient le matériau jusqu'à BARBIN, ou il était pris en charge . Lorsqu'en I.449 il fut question de créer le havre Jean BART et d'y construire de nouveaux appontements, les bourgeois de la ville adressèrent au Duc ARTHUR III, une supplique pour obtenir que les marchands de vins et de bois, momentanément gênés dans leur trafic, entreposent sans dommages leurs marchandises, légèrement en amont sur la rivière (2).

Dès la fin du XVIIème siècle, le pays de VITRE exporte vers l'Anjou de grandes quantités de merrains pour la confection des futailles. Ce sont les négociants nantais qui en assurent l'arrivage par voie fluviale depuis NORT. Vaste chantier, NANTES entrepose à INDRET les mâts en provenance d'Auvergne, les sapins de BAYONNE et le bois de charpente transité par REDON, depuis la basse vallée de la Vilaine (3).

De leur côté, les "billettes" découpées à TOUFFOU, en forêt de PRINCE (Pays de RETZ) ou dans les bois du PARC ou de la FOUCAUDIERE (4) sont appréciés pour la cuisson des aliments ou le chauffage des navires.

Longtemps, les quais de PORT-BRIAND-MAILLARD, sur la Loire (5) au pied des murs, avaient servi d'entrepôt au bois de merrain

(I) Cf. GIRAUD-LANOIN. Architecture et Architectes nantais (Pub. in Mem. Soc. Hist. et Arch. Bretagne. I925 pp. 92 et sq)

(2) Cf. Arch. Mun. Nantes D. 204

(3) Cf. Arch. Dep. Loire Atlantique C.7

(4) Maîtrise d'OUDON-CHANTOCEAUX dépendant de S.A.S. le prince de CONDE.

(5) Arch. Mun. Nantes FF. I30

et de chauffe, ainsi qu'aux vivres et divers matériaux de construction Un bureau de recettes y fonctionnait dès I.560. Or, en I.544, ce quai était à ce point encombré et chargé d'immondices que le ROY, accédant à la demande des habitants, décida de la faire réparer et rebattir, le long des murailles jusqu'au PONT de la POISSONNERIE. Tout porte à croire que les travaux au PORT BRIAND-MAILLARD furent déclanchés par une demande quelque peu intempestive formulée le I5 mai I.642 , par MM. DOLLU, MARTIN, DUPE et consors, négociants Nantais, qui se trouvaient à cette époque fort embarassés par une importante cargaison de bois en provenance de la forêt de TOUFFOU ; IO milliers de gros bois et 50 milliers de fagots, gisaient déjà de l'autre côté de la Loire, où travaillaient "journellement" une dizaine d'ouvriers . Cependant leurs délais de vidange expiraient en I.644 . D'ici que de nouveaux appontements ne soient édifiés sur le port, la municipalité assigna à ces marchands un emplacement provisoire,.proche des murailles du Boulevard, qu'ils devaient conserver pendant près de cinq ans (I).

A la fin du XVIIème siècle le prix de la corde, ou brasse de bois ordinaire ne dépassait pas 5 à 6 livres. Ce furent les errements financiers de la Régence, qui portèrent un premier coup à la stabilité du marché. A l'audience tenue par les échevins, le jeudi 2I novembre I.720, le procureur du ROY observe que, les paiements étant soldés en billets de banque, nombre de marchandises "estoient "montées par ci-devant à des prix excessifs" ; la corde de bois atteignait déjà 20 livres. Les prix du charbon et du suif avaient cru en proportion.

Pour stopper cette hausse, dont spéculateurs et regrattiers étaient les principaux artisans, des réglements sévères furent édictés Cordes, brasses et rouartées passeraient obligatoirement par la main des mesureurs qui les débiteraient auprès de la population. Ces offices institués depuis quelques années plus tôt n'étaient point remplis ; leur salaire fut fixé. La valeur de la "rouartée" ne devait point dépasser 5 livres, celle de la corde, du cent de gros fagots et de la buche : I8 L. Les prix du portage étaient établis en proportion.

L'exécution de cette ordonnance paraît s'être heurtée à de grosses difficultés. Quinze mois plus tard, à l'audience du 5 février I.722, le procureur du ROY faisait observer que le bois de chauffage, dont le prix à NANTES venait d'être réglementé à plusieurs reprises continuait à se vendre dans les champs "autour de la ville", "extraordinairement cher" (sic). Les transporteurs "affectaient" en effet, de livrer leurs "buches et fagots sans qu'ils aient la lon- "gueur ou la grosseur reçue" ; les charretiers les faisaient payer dans leurs charrettes. De leur côté, crocheteurs et portefaix pro-

(I) Ibid. A.M. Nantes. D. 204

fitaient de l'aubaine pour exiger de leur chargement un prix supérieur à celui qui était alors réglé au port. Partout les réglements municipaux étaient ignorés ou méprisés et le public " journellement trompé".

Le tribunal de police fut conduit à fixer par ordonnance, la dimension des bûches (I). On peut s'étonner que les échevins aient attendu jusqu'alors, pour fixer officiellement des mesures qui, longtemps, avaient été abandonnées, aux errements de la coutume. Il semble que les pratiques, souvent excessives, des mesureurs-jurés n'aient pas été étrangères à une telle décision.

D'autres prescriptions, moins connues, furent dictées par la nécessité de juguler, de toute urgence les effets conjugués de la spéculation et du gaspillage. Par mesure d'économie et dans le but de protéger les consommateurs contre-eux-mêmes, le charbon de corde (ragosses) fut désormais réservé au chauffage et à la cuisson des aliments ; celui de châtaignier destiné aux taillandiers, celui de bruyère ou de racine affectés aux seuls besoins des marchands.Les charbons de taillis (bois blancs) pourraient par contre, être débités pour tous usages.

En dépit de ces sages mesures, la corde de bois se vendait encore plus de 20 L., en janvier I.724. Une détente s'accentue cependant sur le marché au cours des années suivantes. La corde de bois redescend à I5 l., en janvier I.725. Elle ne dépasse pas I4 L. les hivers suivants et stagne autour de I2 L. dans les mois d'été (2). Néanmoins elle remonte à I6 L. en décembre I.728 et à 20 L. en janvier I.729. De I.730 à I.740, la corde de chauffage qui atteint I3 L au cours de l'hiver, descend parfois juqu'à 8 L. en saison creuse(3).

Les marchands qui faisaient descendre leur bois de NORT , le long de l'ERDRE, devaient, en principe, l'écouler exclusivement au Port Communeau, ceux qui l'amenaient du CAVRE, étaient tenus de le débiter, Place de Bretagne, à l'entrée de la route de VANNES. Mais

(I) "La brasse mesure 5 pieds carrés (bois droits et équarris) "charpente - La corde 8 pieds de long et 4 I/2 de haut : chauffage - la rouartée IO pieds sur IO,comprises les 5 bûches du "dessous - le gros fagot 5 pieds de long, 2 pieds de rondeur - "Le fagot de taillis, 5 pieds de long,24 pouces de rondeur - La "bourrée, 5 pieds de long 24 pouces de rondeur - "Les charbons de "Barbin seront vendu au boisseau , non autrement ; les dix "sacs de la fourniture (5 sols) formant la barrique nantaise".

(2) Arch. Mun. de NANTES. Mercuriales (I.720-I.730) HH. 5

(3) Ibid. A.M. NANTES H. IO

ces prescriptions étaient souvent tournées.

En août I.740, la Municipalité enjoignit aux détaillants qui s'installaient habituellement place St-NICOLAS, au Nord de la Ville, pour Y débiter le bois en provenance de BLAIN, de se transporter avec leurs denrées place du PORT au Vin, où ils seraient plus aisément surveillés (I).

Par délibération en date du 2 septembre I.750, le corps de ville décida la reconstruction du quai et des apponteements du "PORT COMMUNEAU" (2) ; cet emplacement était constamment encombré par des chargements de bois et de charbons en provenance des paroisses voisines.Le débardage s'y effectuait dans la plus grande confusion., en raison de l'étroitesse de la Poterne donnant accès au Port.

L'encombrement des quais sur la Loire n'était pas moindre Déjà l'intendant , avait interdit le II Décembre I.728 (3) aux marchands de bois de :
"faire aborder ou accrocher leurs bâteaux et leurs bois "sur la chaussée du Moulin-CASTAINS ou d'y mettre aucune personne "à terre sous peine de despans et dommages intérêts". Une nouvelle ordonnance en ce sens fut édictée, en I.729, par Mgr le Comte de TOULOUSE, alors grand Amiral de France. Quinze ans après, en I744, la municipalité de NANTES sévissait derechef pour faire respecter les ordres de l'Amirauté (4).

En I.753, une mine de charbon de terre était découverte près d'INGRANDES ; le duc de CHAULNES, en obtenait du ROY la concession : le minerai paraissait de bon aloi ; le prix de revient en serait de 35 % inférieur à celui importé d'ANGLETERRE. L'exploitation s'annonçait facile, les débouchés considérables. Le 30 janvier la municipalité accordait à Mr RENOU du ROCHER adjudicataire de la concession, un emplacement de 40 pieds de long sur 9 de large , au PORT-MAILLARD (5). Les répercussions de cet évènement sur le marché du bois à NANTES furent heureuses : Au cours des années suivantes, on n'enregistre aucune hausse sensible.

(I) Arch. Mun. NANTES F. 65 Reg. D'aud. 25 août I.740

(2) Arch. Mun. NANTES : D. 20I

(3) Ibid. E. 242

(4) "Il est fait savoir aux propriétaires des bois de charpente "et construction... qui sont sur les calles et quais depuis "la place de la Bourse, jusque au devant de l'hôpital et le "long des quais d'ESTREES de les faire enlever dans les trois "jours" (Ibid. E. 242)

(5) Ibid. F. I30

EVOLUTION COMPAREE DU PRIX DE LA CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE SUR LA PLACE DE NANTES .

(I705 - I792)

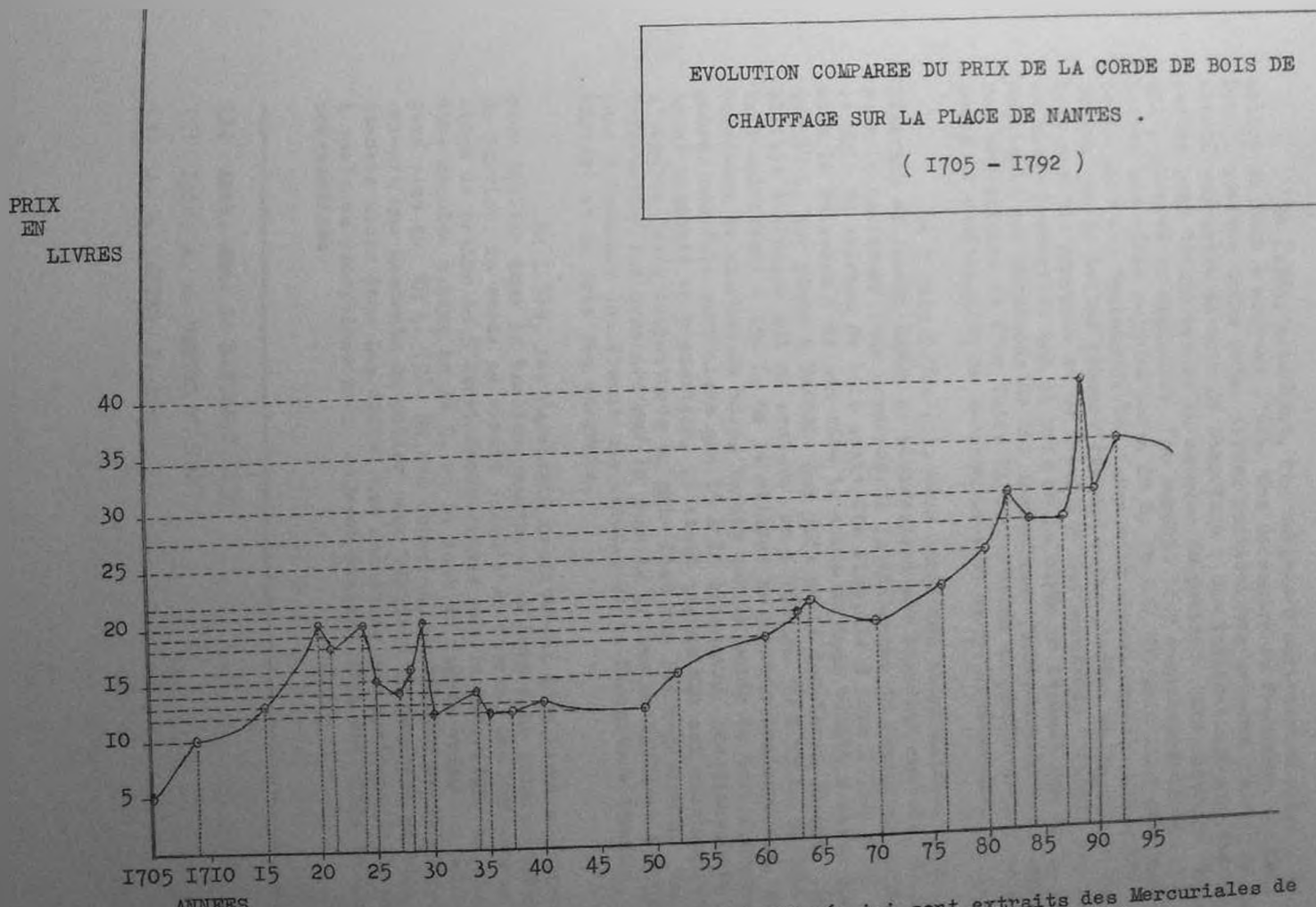

N.B. Les prix relevés ici sont extraits des Mercuriales de l'Echevinage (A.M. NANTES. HH. 5 à I5)
Date de Référence choisie : Décembre de chaque année

En I.763, cependant, les cahiers d'audience du siège de police se font à nouveau l'écho des doléances du Procureur du Roi. Depuis quelque temps déjà, divers particuliers se sont plaint de la cherté excessive du bois de chauffage ; des informations ont été ouvertes pour "faire cesser le murmure du public". "Une corde de bois qui", observe le magistrat, "se vendait il y a quelques années I2 Livres est cédée aujourd'hui à 20 L. et 22L. IO sols"..." avec menace de la part des "marchands de l'augmenter incessamment". L'enquête prouva que de telles hausses étaient moins l'effet de la rareté du bois que "du monopole et de l'avidité des marchands " (sic). Dès lors le siège prescrivit que le prix de la corde ne dépasse pas I6 L. Il enjoignit aux marchands de lui communiquer "incessamment" les dernières mercuriales et d'en faire la déclaration au greffe de police , à peine de confiscation de marchandises et de 50 L. d'amende.

Le 3 juin I.784 (I), deux marchands charbonniers, Jean LEBATARD et Joseph HAMON se plaignaient aux échevins nantais de ne pouvoir continuer leur commerce. A la diligence du Procureur du ROI, le prix du charbon de bois avait été fixé, le 3 juin I.782, à 20 sols le boisseau ; de son côté la corde de bois valait à cette époque 30 L. sur place à NANTES. Son prix avait doublé en 30 ans. Le millier de fagots qui ne coutait en I.760 que 50 à 75 L. se débitait maintenant à I50 L. Or le millier ne pouvait produire que 40 boisseaux de charbon de bois, tandis que la corde de bois fournissait guère, une fois carbonisée que I5 à I6 boisseaux. Les transports ayant augmenté en proportion, il était impossible aux charbonniers d'écouler leurs fournitures au prix fixé par les règlements. Une information fut ordonnée par le juge de police au GAVRE et à TOUFFOU, pour déterminer les dimensions exactes de la fourniture (mesure de NANTES) et le prix des charrois.

En I.789, les marchands profitèrent d'un hiver rigoureux pour débiter dans la banlieue nantaise le bois à un prix arbitraire. En janvier, la corde se vendit jusqu'à 40 Livres. Une ordonnance du siège de police du 5 Janvier prescrivit que la fourniture ne saurait être écoulée à,plus de 36 L. et le cent de fagots vendu aux boulangers plus de 40 L. (2). Un des échevins, M. PLUMARD de RIEUX prescrivait une descente de police pour vérifier la quantité de bois stockée alors dans les différents chantiers aux environs de la ville. A quelques exceptions près, ceux-ci avaient déjà été vidés de leurs marchandises.

(I) Arch. Mun. de NANTES F. I30

(2) Ibid. A. M. NANTES F. I02

(3) A. M. NANTES. F. I30

Non moins actif, était alors le marché des futailles. Longtemps leur fabrication avait été protégée par des tarifs hautement protectionnistes. Depuis l'édit de I.664, l'entrée des cercles dans le Royaume était assortie d'une taxe calculée sur le pied de 6 livres le millier. Par contre, leur exportation restait frappée de droits quintuples. Cette législation qui portait la marque du COLBERTISME, avait été conçue à une époque où il importait, au premier chef, de faire cesser la pénurie et de permettre aux fabriquants français de subvenir seuls aux besoins nationaux. Cependant, au milieu du XVIIIème siècle, l'abondance était partout revenue. Chaque province était désormais en mesure de se suffire à elle-même. Souvent par contre, il lui était devenu impossible d'exporter au dehors. La prohibition de toute vente à l'extérieur du royaume, conduisait à un véritable malthusianisme économique : les étrangers confectionnaient des cercles à base de coudre, de bouleaux ou autre bois blancs, qu'ils expédiaient en France à vil prix. Les arboriculteurs dont les produits, en raison du coût de transit, ne trouvaient aucun débouché à l'étranger, étaient tentés d'arracher les châtaigneraies qui ne leur paraissaient plus rentables.

Le 28 février I.761, négociants et propriétaires terriens du pays nantais, rédigeaient en commun un mémoire destiné au ROY (I) Les uns et les autres se plaignaient d'être surchargés de cercles dans leurs parcs et magasins. Tous se disaient dans l'incapacité de surmonter la crise si de nouvelles possibilités d'exportation ne leur étaient offertes.

Le même jour, juges et consuls de NANTES demandaient que les cercles et feuillards (2) soient désormais totalement exonérés à leur sortie vers l'etranger. Une telle pétition ne visait rien moins qu'à obtenir l'abrogation des dispositions prohibitives de l'arrêt du Conseil du I8 août I.722, dont la portée avait été étendue successivement, par les édits du 20 décembre I.740 et du I8 avril I.74I. Les échevins nantais firent observer que les mesures protectionnistes n'avaient plus désormais de raison d'être... "Les "bois de cercle sont aujourd'hui en si grande quantité et à des "prix si bas" observent-ils, que "l'on n'en peut aisément trouver "des débouchés à l'interieur du Royaume". C'est tout au plus si les Nantais obtinrent par décision du Conseil, en date du 9 Avril I763, que les bois et bordages destinés à la contretion des bâtiments de mer en provenance du Royaume, soient exempts de tous droits pendant

(I) Cf. Arch. Dep. Loire Atlantique : C. 773

(2) Les brins de châtaigniers, de qualité reconnue, fendus en deux servaient à la confection de CERCLES à barriques alors vendus au mole (24 cercles); les pieds les plus noueux étaient employés comme ECHALATS ou "paissaux" pour les clôtures et vendus au millier. On avait recours au CERRAIN ou gros bois de châtaignier, fendu pour préparer les douves et les fonds de pipes, muids, barriques, et bues. Il était alors cédé lui aussi au millier.
Lire de l'auteur : Le Châtaignier et son exploitation au XVIII° S." In REVUE du BOIS N° I2 Decembre I957 Pages 29 et sq.

un an.

A cette époque, les "maîtres tonneliers de la ville de NANTES" auxquels se joignaient les "capitaines de navires et plusieurs ha- "bitants de l'Amérique" (sic) se plaignaient de ce que les cercles feuillards adjugés au port n'aient point les dimensions marquées par les règlements et fassent l'objet de multiples fraudes à l'expédition (I).

Le IO septembre I.766, un arrêt du Conseil venait accomplir les dispositions régissant le transit des cercles sans toutefois, faire disparaître le régime préférentiel hérité du XVII ème siècle. A la sortie, un droit de IO ₰ "ad valorem" était perçu sur ces marchandises, tarif abaissé à 3 ₰ à l'entrée du Royaume. Le prix commun des bois feuillards, ou cercles à relier futailles, s'établissait sur le pied moyen de 9 livres le millier en nombre. Les taux perçus à l'exportation et à l'importation étaient fixés respectivement à I8 sols et 5 sols 3 deniers.

Ce réajustement ne satisfit point les négociants nantais qui continuèrent à s'élever contre le montant excessif des droits de sortie. Mettant en avant les intérêts de l'agriculture, ces derniers demandaient que des mesures plus énergiques soient prises contre l'entrée dans le royaume, des bois de même nature, en provenance de l'étranger. A leurs yeux, seules de telles mesures étaient, susceptibles d'encourager en Bretagne le défrichement et la mise en valeur des terres improductives et de permettre l'emploi sur place d'un plus grand nombre d'hommes, toutes initiatives d'ailleurs largement prônées à l'époque dans l'entourage des Physiocrates. En l'espece, les échevins nantais se déclaraient partisans d'inverser les proportions existantes au détriment des cercles en provenance de l'étranger, singulièrement de Grande Bretagne.

Tout au long des années qui suivirent, la Commission intermédiaire des Etats devait multiplier ses interventions en ce sens. Les registres du Greffe, pour les années I.770, I.77I, I.773 conservent les traces de plusieurs démarches, très précises, effectuées à ce propos. A maintes reprises, nous voyons les députés des 3 ordres

(I) Sur l'intervention des échevins ; les faisseurs et les marchands de cercles furent rappelés à l'ordre et l'étalonnage de ces marchandises soigneusement précisé : Le Pipeau : I2 pieds 2 pouces de long - Le Bariquaud : 8 pieds I/2 de long. Le Quartaut : 7 pieds de long, 7 lignes de largeur - Le Bobillon : 5 pieds de long; 7 lignes de largeur.
(Arch. Dep. Loire-Atlantique C. 773)

demande le rapport de l'arrêt du Conseil de I.766 et la suppression totale des droits perçus à l'exportation sur les bois de cercles.

Le 20 novembre I.770, les Etats de Bretagne demandaient que les tarifs d'entrée sur les bois de cercles en provenance de l'étranger, soient portés à IO sols le millier et ceux perçus sur les feuillards originaires de la province, réduits à 5 sols, avec exemption de tous droits pour les colonies. De nouvelles doléances figurent à ce sujet dans le procès verbal de délibération des Etats de Bretagne, en date des I7 et I8 novembre I.772 (I). Elles sont signées de l'Evêque de TREGUIER, pour le Clergé, du Comte DESCREES du LOU pour la Noblesse et du Sénéchal de QUIMPER pour le tiers. A son tour, l'Evêque de DOL rédigeait le 4 décembre I.773, un mémoire très circonstancié, appelant l'attention du pouvoir royal sur ce problème, à la solution duquel était lié à la fois l'avenir de la culture du châtaignier dans le Sud de la province (2) et celui du commerce d'exportation des vins en direction de l'AMERIQUE et de l'ESPAGNE.

L'agriculture n'était d'ailleurs pas la seule à souffrir des tarifs protectionnistes en vigueur. Il en allait de même de certaines branches de l'industrie. Rappelons que les bois de teinture, indispensables à la préparation des toiles, étaient également assujettis à un lourd tribut à l'importation.

Le II janvier I.759, les juges consuls de NANTES demandaient un abattement de 50 % sur les impositions frappant à la sortie des 5 grandes fermes, les merrains servant à la fabrication des tonneaux (3). En I.664, ces bois étaient frappés au départ du Royaume sur le pied de 8 livres le millier (4). Un siècle plus tard le millier de merrain - de dimension intermédiaire - requis pour la confection des muids (5), payait un droit de I3 L. Les négociants du port qui effectuaient à une grande échelle la mise en tonne et le transit des

(I) Reg. Greffe. Etats de Bretagne. I.776 (9.IO) 32 - I780 (I7-2I) 55 (Arch. Dep. Il et Vil. C. 2839)

(2) Rappelons que la première coupe de châtaigniers n'était propre qu'à faire des perches, utilisées pour la confection de treilles espaliers et clôtures de jardins. La seconde coupe était axée vers la production du "feuillard" qui, après une préparation spéciale, était utilisé en tonnellerie.

(3) Cf. Arch. Dep. Loire-Atlantique C. 774

(4) Le millier de bois à pipes, d'une contenance supérieure au payait 5 livres.

(5) Le bois à barils était imposé à raison de IO livres, I sol, 5 deniers et le millier de bois à pipes sur le pied de I5 L. I sol, 5 deniers

vins de la région, aspiraient à un tarif forfaitaire plus modéré et plus souple. Ils mettaient en avant "la surtaxe considérable" pesant sur leur département. Dans le territoire du seul Evêché de NANTES, il se débitait annuellement pour plus de 300.000 Livres de bois merrain. La majeur partie servait à confectionner "buss" (I) et "poinçons" (2). Cédant aux observations de MM. les députés et procureur syndic des ETATS de BRETAGNE, le Ministre TRUDAINE consentit à ce que les droits sur le millier de merrain, en provenance du Royaume, soient ramenés à 4 Livres.

Le 30 octobre I.770, sur la plainte des mêmes échevins nantais, le ROY maintenait les négociants à l'abri des droits perçus sur les bois résineux reçus de l'étranger (sommiers, mâts) et destinés à la construction des navires. L'ordonnance prescrivait les formalités nécessaires pour bénéficier de ces exemptions, déjà prévues par COLBERT en I.664.

La concurrence des bois du NORD, transités par mer est alors d'autant plus sensible que les prix intérieurs du bois de charpente sont en progression constante. Le 29 mai I.767, les marchands en gros, établis à DINAN dans la région de RENCE, demandaient la protection des ETATS de la province et chargeaient le procureur syndic de l'élaboration d'un nouveau droit sur les bois en provenance de l'étranger, "qui en gênerait la vente "(3). La guerre de succession frappe durement le trafic de certains petits ports bretons comme AUDIERNE, déjà habitués à cette époque à recevoir le charbon d'ANGLETERRE et le sapin de BAYONNE. D'ores et déjà, les résineux(4) transités par les navires anglais ou hollandais rentrent, dans la confection des caisses de fourniture et ils sont recherchés par les armateurs et constructeurs de navires (5).

A la veille de la Guerre d'Indépendance, le port de NANTES est abondamment pourvu en futailles, en provenance des colonies anglo-américaines. Plusieurs négociants demandent à l'intendant des permis d'exportation. Ils y voient un moyen de parer à l'excédent de la production locale,dans les années où la récolte de vins a

(I) Caisses rondes ouvertes servant à la lessive

(2) Petits tonnaux

(3) Cf. Pétition des sieurs DESAULNAIS-Le ROUX, contre DELAPOM de MONTAUBERT, proposé aux Bureaux de DINAN (Arch. Dep. Il. et Vil. C. 2692)

(4) Baptisés alors "prusses"

(5) Cf. Fonds de la Matrise de CARHAIX. Certificats des Charpentiers de Marine. Arch. Dep. Finistère 150 B. 452-850)

été déficitaire sur les côteaux de la Loire. Une telle initiative se heurte cependant à une réponse défavorable des échevins. Les besoins en merrain pour les futailles, salaisons et autres cargaisons sont urgent. Il convient de les conserver a l'usage des armateurs nantais qui les destinent aux colonies françaises d'Amérique. C'est en vain qu'un négociant s'autorise à faire passer librement 100 planches de sapins d'AUVERGNE, de NANTES à NOIRMOUTIER et à BOUIN. Ces îles sont "réputées étrangères" et un acquit à caution est nécessaire pour tout transport en leur direction. L'île de BOUIN ne participe - elle paspas des privilèges de la BRETAGNE ? En vérité, cette province ne peut recevoir en franchise les bois provenant du reste de la France. Toutes les péniches, singulièrement celles transportant des résineux en provenance du Massif Central, sont arrêtées à INGRANDES où elles doivent acquitter un lourd tribut. Dans de telles conditions, nombre d'armateurs et de maîtres de barques cherchent à acquérir auprès des anglais ou des hollandais les mâts et les charpentes qui leur font défaut à proximité. Les intérêts de la province l'emportent une fois de plus sur visées protectionnistes de la Monarchie Française.

Sur les côtes, le cabotage est actif ; tandis que St-MALO importe de l'étranger une grande partie de ses bois de Marine, de petits ports comme DAHOUËT, PONTRIEUX, MORLAIX drainent dans leur direction les bois de tout l'arrière pays. Ils alimentent les constructions navales locales. Les meilleures billes sont expédiées en direction de BREST à l'intention des arsenaux du ROY.

Sur le trafic portuaire de St-MALO, nous sommes assez bien renseignés par les Archives de l'Amirauté, actuellement en cours de dépouillement (I) Dans ce port franc, les cargaisons en provenance de la côte occidentale du COTENTIN (Carteret-PORT BAIL) le disputent à celles affrétées dans les ports de la Côte Nord de la Bretagne (Cap Frehel-Morlaix). Toutefois, pour son charbon de bois, la cité corsaire est principalement tributaire des ports normands, plus rarement des cargaisons bretonnes ou britanniques. Entre les deux provinces, le cabotage est florissant. L'armement des navires et leur approvisionnement en produit divers, nécessite l'importation depuis les ports de la Côte Nord d'importantes futailles, qui sont assez souvent réexpédiées sur l'Avranchin (cidres). Les fûts sont originaires des localités voisines de l'estuaire de la RANCE. Toutefois, les rôles du port sous le règne de Louis XV accusent d'importantes cargaisons en provenance du LEGUE et surtout de MORLAIX. Les cercles confectionnés au pays de PENTHIEVRE sont expédiés principalement via St BRIEUC, ceux du LEON, via ROSCOFF. Cependant les petits ports

(I) Nous renvoyons le lecteur à la récente étude de M. Philippe LANGLET sur la Commerce du Port de St-MALO (I. 681-82) (Pub. Fac. Ar. de BREST. I. XV. (HISTOIRE) p. 276, dont aucun équivalant n'existe encore pour le XVIIIème siècle.

de la côte ne demeurent pas inactifs : Le GUILDO, PORT à la DUC , DAHOUËT, BINIC, TREGUIER exportent des bordages, des lattes de couverture, des merrains de toutes dimensions ; ils envoient aussi des produits oeuvrés : caisse à matelots, balais, avirons, rouas de charrettes, sabots à la douzaine. . Les bois de VILLECARTIER transportés par flottage le long du COUESNON sont pris en charge par les Malouins sur les grèves de MONDREY. Dans cette direction sont également véhiculés les diables en provenance de la région de FOUGERES. Le petit port du VIVIER débite quelques planches et confectionne des caisses à poissons pour la consommation locale. MORLAIX expédie sur St-MALO des planches et des gournables, DAHOUËT des poutres et des rondins, PONTRIEUX des bordages. Toutefois le volume des bois de construction importé des ports de la côte Nord baisse sensiblement dans le courant de la 2ème moitié du XVIIIème siècle sans que s'accroisse celui de la charbonnette, qui, dans l'état des communications, est absorbé presque exclusivement par les besoins du marché interieur (forges). A l'embouchure de l'AULNE, PORT-LAUNAY réceptionne les bois des forêts de Haute-Cornouaille (Le LAZ, LESTREZEC) etc... ; ceux du CRANOU transportés par corvée depuis HANVEC sont largués sur les grèves du FAOU. L'anse de la FORET près de CONCARNEAU, le havre du POULDU à l'embouchure de la LAITA, sont autant d'entrepôts pour les billes en provenance des forêts de CARNOUET COATLOCH, GUERNAON, CASCADEC etc... avant de prendre la direction des arsenaux du port de LORIENT.

Dans la subdélégation de CONCARNEAU, au début du règne de LOUIS XVI, on exporte beaucoup de bois de billottes en direction de NOIRMOUTIER et de la ROCHELLE (I). Les flotilles de VANNES et d'AURAY alimentent en bois de chauffage et de charpente les îles du Golfe , ainsi que BELLE-ILE et la péninsule de QUIBERON. En effet, les habitants de ces pays déshérités manquent souvent de bois l'hiver, pour le chauffage et la cuisson des aliments (2). Une disette analogue règne dans la péninsule GUERANDAISE, qui reçoit fagots et billettes de BASSE-BRETAGNE... Les gabarres de RHUYS, qui viennent chercher le sel à BATZ, se livrent quotidiennement à ce transit. Dans cette péninsule entièrement dépourvue de bois de tige, sont contraints, à défaut de frêt de retour, de se louer : ils effectuent tous les transports pour le compte du ROY.

Au XVIIème siècle, le port de la ROCHE-BERNARD, à l'embouchure de la VILAINE comptait parmi les marchés de bois les plus actifs de la côte Sud. On y armait des cabarcations de plusieurs centaines de tonneaux qui transitaient le blé de BRETAGNE et les

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. 1632. Enquête du Subdélégué de PONT L'ABBE. 16 Novembre 1.783

(2) Ibid. Cf. Réponse de subdélegué d'AURAY

de GUYENNE. Les bois de la haute vallée de l'OUEST, descendus par flottage, alimentaient alors des chantiers maritimes fort prospères. Un siècle plus tard, en I.785, les habitants de la ville de MALESTROIT se plaignent aux ETATS de l'interruption presque totale de la navigation en direction de REDON, par suite de l'état déplorable des écluses de BEAUMONT et de RIEUX. L'exportation des chanvres, bois de construction, fouillards "grains et autres denrées" en provenance des pays de PLOERMEL, JOSSELIN, GUER, ROCHEFORT et QUESTEMBERT se trouve lourdement handicapée,ainsi que l'importation depuis REDON des vins d'ANJOU et de GUYENNE (I). La ville de MALESTROIT qui avait reçu de divers monarques, d'importants privilèges, voyait alors son commerce et ses manufactures décliner.Il lui manquait les ressources indispensables à l'"entretion des ponts, portes, murailles et "maultres travaux" susceptibles d'améliorer la navigabilité sur l'OUST . Désormais les charrois de bois de la GACILLY, et PIPRIAC étaient contraints de frayer péniblement à travers de mauvais chemins en direction de GUIPRY et de MESSAC où se trouvaient consignés les chargements en provenance de l'embouchure de la Vilaine.

Les négociants du port voisin de REDON, avaient en effet, dès la fin du XVIIIème siècle, orienté leur activité dans le commerce de la "commission". Toute une société de petits armateurs s'était ingoniés à affrêter des bateaux spéciaux, longs et étroits, capables de remonter le cours de la Vilaine jusqu'à MESSAC, port d'escale du vin et du sel et entrepôt de tous les bois de la région. Là,d'autres bateaux, venus de RENNES reprenaient ces marchandises pour les conduire à destination. Ce régime était favorable aux REDONNAIS par suite de l'entente tacite qui regnait alors entre les armateurs de ce port et leur commissionnaires de MESSAC. Il portait par contre un notable préjudice aux négociant rennais qui entendaient, après avoir obtenu la correction des écluses sur la Vilaine, armer, eux aussi, des navires à fond plat et prendre directement en charge, à REDON , les marchandises venues du Sud du pays, sans passer désormais par les fourches caudines de leurs collègues de REDON.

Situé au débouché de la HAUTE-BRETAGNE sur l'ATLANTIQUE, ce port s'ouvrait alors simultanément aux échanges régionaux et au transit international. La correspondance encore inédite d'un de ses habitants, Jean Baptiste FOLLIET, qui couvre les années I.747-I.775, nous permet de suivre assez bien le processus des opérations qui fondèrent la fortune des négociants de REDON, au milieu du XVIIIème siècle. Ce bourgeois avait équipé, avec l'aide d'un groupe de charpentiers du pays, une petite flotille de barques qui remontait à MESSAC, prendre livraison des toiles de HAUTE-BRETAGNE destinées à être réexpédiées en direction du

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. I. F. I846

BORDEAUX (I). Les vins de GUYENNE , qu'il recevait en échange, étaient transités sur RENNES depuis REDON, selon l'itinéraire inverse. Mais FOLLIET, ne bornait pas là ses activités. Il était vivement intéressé au commerce du bois. Nous le voyons exploiter des coupes aux environs de FOUGERAY et dans la région de la ROCHE-BERNARD, et se rendre acquéreur au port de MESSAC de charrois de bois de charpente, en provenance de ROCHEFORT en TERRE ou de la GACILLY. Les billes sont équarris au port, à l'usage de sa clientèle, qui n'est pas seulement redonnaise. J.B. FOLLIET était secondé dans ces opérations par son beau-frère HARDY, entrepreneur en bâtiments, domicilié à RENNES, et par son neveu que nous trouvons établi négociant à NANTES, dès I.75I .Grace à l'intervention du premier, FOLLIET écoulait vers la capitale bretonne d'importantes cargaisons de bois, façonnés à REDON en particulier des soliveaux et des chambranles, propres à l'edification des mansardes ou au soutenement des portes et fenêtres. Comme le négociant de REDON avait parfois maille a partir avec les charpentiers et les commissaires de la Marine venus de LORIENT ou de BREST, il était heureux de trouver à RENNES un correspondant qui lui facilitat ses rapports avec les officiers de la maîtrise. Ainsi, dès qu'il possèdait une option sur une coupe, il lui etait aisé de faire souscrire, au nom des propriétaires de bois, à la déclaration exigée d'eux, 6 mois avant l'exploitation.

A NANTES, le neveu de FOLLIET, Jean HARDY, négociait les traites avalisées par lui, sur les charpentes de REDON entreposées à INDRET et lui faisait parvenir toutes indications utiles sur le crédit des acheteurs éventuels. Il le renseignait également sur les avaries subies dans les fosses, par les marchandises par suite des crues de la LOIRE. En I.747, FOLLIET met a profit ses relations avec les négociants en vins du BORDELAIS, pour faire parvenir à ces derniers, sur leurs instances,de nombreuses fournitures de "bois feuillard" pour leurs futailles. Cette année-là, un marchand de LIBOURNE, J. FOURNEAUX, demande à son correspondant de REDON de "tapisser" le fonds de la barque qu'il recevra, de 3 milliers de merrain, qui serviront, de "grenier domestique" au froment de la cargaison. Le II janvier I.753, un autre de ses correspondants bordelais s'inquiète pour ses futailles des retards apportés dans la livraison annoncée de feuillards bretons. Le capitaine de la barque, qui a levé l'ancre en septembre s'est attardé trop longtemps à NOIRMOUTIER ; la saison sera avancée, lorsque les cercles de REDON parviendront à destination;sans doute le vin sera déjà mis en tonne et les cercles devront être écoulées à vil prix.

Le 3I mars I.750, un négociant rennais, SALAVY, créditait FOLLIET d'une somme de I.594 livres pour une cargaison de 45C feuillards, expédiés à sa diligence, pour le compte de M. PEYRE-LAYNE

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. 2. E. F. 42
Après 28 ans d'activité, FOLLIET obtenait en I.778, la charge de Changeur du ROY à REDON et se voyait décerner la Croix de St-LOUIS.

et PEREZ du VIVIER, négociants à BORDEAUX (I) "le tout par acquit à "caution pour les ISLES d'AMERIQUE". Le commanditaire rennais marque à son correspondant de REDON qu'il ne saurait être question de discuter du prix de ces fournitures "pourvu que les cercles soient beaux". Ils feront voyage, avec les toiles de FOUGERES et de RENNES, sur le premier bateau qui transitera de REDON sur BORDEAUX, sauf à être réexpédiés ultérieurement vers les ANTILLES Françaises. Là-bas, ils serviront à enfutailler le Rhum des Isles, qui, un jour peut-être fera retour à NANTES, si entre-temps il ne s'est pas égaré sur les quais de BOSTON ou entre les mains de quelque corsaire...

Les navires en provenance de LORIENT ou de BREST s'arrêtaient volontiers à REDON prendre des fournitures de merrain de toutes dimensions : pipages, barriques ou cages. Les marchandise voyageaient sous connaissement, tantôt aux risques des négociants de REDON, tantôt au péril de leurs correspondants bordelais. En décembre I.767, l'un d'eux liquide à la ROCHELLE une cargaison, envoyée par POLLIET, sur le pied de I6 livres la grosse fourniture, payable à 3 mois. Les cours sont en effet étroitement liés aux fluctuations des vendanges. Parfois, les acheteurs manifestent leur surprises ; le feuillard fourni est "tout torteu, plein de noeuds, très mince "et peu propre à servir" d'espaliers. L'année suivante en avril I768, une petite fourniture de pieux de IO à II pieds, cette fois "droits et bien fournis" (sic) est achetée II livres sur les quais de la ROCHELLE.

Ce frêt de compensation procurait aux petits ports des côtes bretonnes, s'adonnant au grand cabotages, des ressources non négligeables qui fondaient encore leur prospérité à la veille de la première guerre mondiale.

(I) Soit, respectivement 2 commandes de 300 et I50 Faix.

CHAPITRE III

La MARCHE du BOIS dans l'OUEST
A la Veille
De la REVOLUTION FRANCAISE

-I-I-I-I-I-I-

Faisant écho à divers augures, certains auteurs - et non des moindres - (I) ont cru à une dépopulation forestière générale dans l'Ouest, à la veille de la Révolution. En réalité, à l'exception de certaines régions côtières, la crise n'était grave que pour le bois de construction . Nul doute que l'ampleur du mal eût été moins grande, si les bois encore nombreux dans les régions de l'intérieur avaient pu, sur place, être soustraits à la consommation des forges et trouver sur les côtes des débouchés rentables. Or, il n'en était rien.

Dans certaines régions, autour de l'estuaire de la Loire, en particulier, le bois de chauffage, atteignait un prix élevé, dépassant parfois 30 L. à la corde. Par contre, dans les subdélégations de l'intérieur (2), les cours descendaient à 6 à 7 livres sur place, et IO et I2 livres dans les bourgs.

A cette époque, au témoignage de l'anglais Arthur YOUNG, certaines côtes de la péninsule offraient au voyageur le spectacle d'une dégradation grave. Là encore, les nuances s'imposent. En raison du régime des tenures, la pénurie de bois d'oeuvre était alors plus sensible dans le GOËLLO et le TREGOR, que dans la région malouine, plus grave aussi, croyons-nous, dans la région d'AURAY que dans celle de PONT-L'ABBE. Les incidences du domaine congéable se répercutaient plus fâcheusement dans certaines régions côtières, ou

---

(I) Cf. H. Sée. Les forêts et le déboisement en Bretagne au XVIIIe siècle (Ann. Bret. Tome, P. I et sq)

(2) Vitre, Montfort, Callac, Loudéac, Ploërmel, Guémené sur Scorff.

le merrain, nécessaire aux travaux quotidiens, trouvait par mer des débouchés plus aisés et se prêtait, dès lors, aux spéculations les plus vives.

Il en allait tout différemment dans la plupart des régions de l'ARGOAT où la production n'avait guère d'autre débouché que les forges locales, leurs besoins dévorants poussaient à l'appauvrissement du capital forestier de la province. Ces établissements jouissaient d'un monopole de fait qui leur permettait de s'approvisionner sur place à de très bas prix. Les bois s'épuisaient-ils aux environs? Plutôt que de chercher à investir leurs revenus dans des plantations nouvelles, régisseurs et maîtres de forges préféraient se porter adjudicataires de coupes éloignées, quitte à avancer les frais supplémentaires de charrois. Comment ces régions sous-développées auraient-elles pu échapper à la sujetion des forges, alors que le défaut de canalisations et de chemins de traverse interdisait, par leurs produits, tous débouchés fructueux ?

Nul n'ignore à quelles difficultés se heurtèrent, au cours de la 2ème moitié du XVIIIème siècle , gouverneurs et intendants , dans leurs efforts pour promouvoir dans l'OUEST, un réseau de communications plus praticable et plus dense. Nombre de projets de canalisations ne devaient voir le jour qu'au milieu du siècle suivant ; A cette époque l'effort de viabilité se limite on le sait, à des travaux d'intérêt militaire et stratégiques, d'une incidence économique assez faible. Nous en mesurons les conséquences sur le marché du bois, à travers les réponses des divers délégués, lors de l'enquête menée, en septembre I.783, à l'initiative de l'intendant CAZE de la BOVE (I)

Dans le Sud de la Bretagne, les écarts de prix sont très sensibles : la corde de chauffage qui se paie 30 L. à Nantes, et jusqu'à 36 livres à PAIMBOEUF, ne revient qu'à I2 L. à BLAIN, 9 à la ROCHE-BERNARD, 8 L. I0 sols à CHATEAUBRIANT. Sur la côte de l'Atlantique, cependant, les écarts sont moins vifs. La corde de bois ne coûte que I4 L. à GUERANDE, I5 L. à BOURGNEUF, I8 L. au CROISIC ; dans ces pays, la population pauvre se chauffe communément à la tourbe et importe son bois de construction. Un seuil de saturation est atteint, auquel on ne saurait remedier, que par des efforts à long terme.

Il n'en va pas de même à l'estuaire de la LOIRE où les besoins d'une population riche et active, se font sentir sur un marché essoufflé, qui doit chercher à se satisfaire de plus en plus

(I) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. C. I634. H. SEE n'a fondée son enquête que sur 52 subdélégations. Ses données demandent à être complétées.

loin vers l'intérieur. Ceci est surtout vrai pour le bois merrain : "Dès qu'un arbre est propre à la construction d'un navire, on ne "tarde pas à l'abattre et à l'exploiter", écrit le subdélégué de PONTCHATEAU, qui, par contre, ne paraît guère craindre la disette de bois de chauffage. Dans sa région : La BRIERE fournit beaucoup de mottes à brûler. Les haies de la subdélégation sont "généralement bien garnies", sauf de part et d'autre de la LOIRE sur deux rives du fleuve à une profondeur d'une demi-lieue.

Dans le pays de la ROCHE-BERNARD, les bois, tant de futaie que de hayes, sont "communément beaux". Thomas de BENIAC remarque toutefois qu'il on coûte "depuis une lieue jusqu'à 40 sols par cor- "de de charrois pour les faire parvenir jusqu'à la Vilaine", d'où ils sont transportés à REDON et même plus au Sud jusqu'à PAIMBOEUF. Dans cette subdélégation, où les bois de haye sont peu fournis et les arbres de tige médiocrement beaux, les débouchés sont, par contre, considérables. On arme chaque année près de 300 navires pour les Amériques : sur chacun d'eux, l'équipage prend soin d'emporter sa cargaison de bois - I2 à 20 cordes - pour la campagne annuelle. 20 à 30 sont parfois nécessaires aux bâtiments en partance pour la côte de GUINEE. Si l'on tient compte, des besoins des 4 à 500 bâtiments de cabotage - et des 8 à 9.000 habitants de la ville, il faut se rendre à la nécessité de faire venir à PAIMBOEUF d'importantes quantités de bois de chauffage et de construction. La forêt voisine de PRINCE en fournit l'approvisionnement, ainsi que les portes de la BASSE-BRETAGNE. Néanmoins le merrain demeure rare et cher ; il le serait d'ailleurs bien davantage, si certaines populations pauvres de l'intérieur ne se contentaient pour la cuisson de leur aliments de simples mottes de terres. Ces briquettes se vendent l'été, à raison de 30 sols le I.000, 3 L. en hiver. En ôtant cette ressource, naturelle, ne tarirait-on point une "mine précieuse" (sic) pour la population ? remarque le subdélégué qui ne cache pas son inquiétude devant divers projets de dessechement et de drainage, en instance dans les cabinets bien chauffés de certains financiers de l'époque. "Tout se passe", observe ce dernier, "comme si l'odeur de "la tourbe estoit, aujourd'hui, devenue gênante pour les poitrines "délicates". Ne faut-il pas des moyens de chauffage pour toutes les bourses ?

La disette n'est pas moins grande autour du CROISIC. Les barques qui viennent chercher le sel de BAT2 y déchargent des fagots et des billettes de Basse-Bretagne qui, avec le bois de construction en provenance de l'embouchure de la Vilaine, constituent le plus clair des matériaux a l'usage de la population. Sans ce commerce d'importation et d'échange, les habitants seraient réduits à la misère, car le prix du bois de chauffage - I8 L. à la corde - est élevé pour les moyens des indigènes et croît sans cesse : "Il "n'est guère possible désormais de procurer à ce pays peuplé et "pauvre un plus grand débouché", remarque le subdélégué de GUERANDE, ROUAULT de VILLEMARTIN. On ne l'enrichira qu'en incitant puissamment certains particuliers à faire l'effort de reboisement nécessaire.

Par contre, à ANCENIS, la pénurie générale ne semble guère inquiéter le correspondant local : "Ici, on ne s'est pas aperçu que "la quantité de bois ait diminué depuis 20 ans" écrit ce dernier, "au contraire, elle a beaucoup augmentée" (sic) "par les plantations "faites dans les hayes , les affèagements, les landes et les ter- "rains vagues". Les forêts de Mgr. Le Prince de CONDE, sont encore assez bien garnie ; d'ailleurs, le pays, alors relativement peu peuplé, et en plein essor rural ; les débouchés ne manquent pas. Le bois se vend jusqu'à 30 L. la corde, à ANCENIS. Cette ville est devenue le poste avancé de l'approvisionnement de NANTES ; le transport fluvial, facilite les transactions. L'attitude inconsciente, voire quelque peu égoïste de ce subdélégué, mérite de retenir l'attention. Elle est bien éloignée de celle de ses collègues des régions côtières que l'avenir immédiat préoccupe vivement : au CROISIC, à GUERANDE , en effet, on se heurte, à un seuil démographique indéniable. La demande locale tend à se saturer et un sous-équilibre endémique , s'instaure, qui menace gravement l'avenir économique de la région. Dans les pays riches en bois où les débouchés sont faciles et procurent de gros bénéfices l'insouciance est encore permise, elle est même encouragée dans l'immédiat : cependant le retour à l'équilibre, dans les régions côtières demeure subordonné à de sérieux efforts de repeuplement, conjugués a divers travaux de canalisation et de viabilité au Nord de NANTES, en direction de BLAIN et de CHATEAUBRIANT.

En effet, sur le territoire de cette baronnie, le parc forestier est important, mais les débouchés vers NANTES, via BARBIN (7 lieues) sont encore difficiles ; L'ERDRE n'est navigable qu'à partir de NORT. Du côté de la Vilaine, 6 lieues séparent CHATEAUBRIANT de MESSAC et les routes transversales sont fort mauvaises ; il en coûte I2 à I5 L. par charretée de bois transportée à ce port. Les frais de transbordement par BARBIN, sont sensiblement identiques ; aussi le prix du bois, stagne sur place, autour de 8 L. Les forges de la HUNAUDIERE et la verrerie de JAVARDAN en sont les principaux bénéficiaires.

Dans la région de BLAIN, au voisinage de la vaste forêt du GAVRE, on note un relèvement sensible du prix du bois de chauffage: en lisière de forêt la corde est passée de 3 L. (I.730) à 6 L. (I.770). En I.783, elle se vend II à I2 L. Cependant à 5 lieues de là sur la place de NANTES, les billettes se débitent déjà couramment 30 et 32 L. la corde. En effet, si le transport côtier en direction de REDON s'opère dans des conditions convenables, il n'en va pas de même des charrois à destination de NANTES : "Si les petites "rivières ou ruisseaux estoient rendus navigables par des jonctions "à l'ERDRE et à la Loire et Vilaine", observe à cette époque le Procureur de la Maîtrise du GAVRE, "les débouchés deviendraient plus faciles et moins coûteux". La vidange et le transbordement par voitures a boeufs pèse lourdement sur la population Nantaise.

Si la pénurie du chauffage est déjà sensible dans cette région, elle est grave pour le bois de construction, introuvable

sur la côte, et dont le transport s'effectue par bateau depuis ANCENIS ou REDON. Les régions de l'intérieur où le bois est plus abondant et meilleur marché, restent à l'écart des transactions : il en résulte, un déséquilibre sensible qui contribue à perpétuer la disette dans les régions côtières, tout en permettant aux forges à bois, de survivre dans des conditions fort onéreuses pour les peuplements forestiers. Certes, le charbon de terre commence à être exploité dans la région nantaise autour de MONTRELAIS. Mais il ne présente encore que peu d'intérêt pour la majorité des forges bretonnes, qui ont avantage à faire carboniser sur place.

Placé au coeur d'un bassin fort boisé, la ville de RENNES, alors en plein essor, consomme une grande quantité de bois. En I783, le chauffage se vend I4 à I5 L. à la corde, en augmentation sensible par rapport au milieu du siècle. Cependant la population bourgeoise et noble a conservé des liens nombreux avec les campagnes environnantes. On y fait volontiers sa provision pour l'hivor. Les bois de haye, sont très fournis, assez nombreux pour attirer la vindicte du subdélégué qui, déjà les estime superflus et nuisibles à la culture. D'ailleurs, saignée à blanc par les coupes extraordinaires décrétées au lendemain de l'incendie, la forêt de RENNES , ne fournit plus guère que du mauvais taillis. Le bois d'oeuvre est en nette raréfaction. La mine de PONT-PEAN, qui absorbe à cette époque beaucoup de charpentes pour ses galeries, n'est pas la seule responsable de cette crise : au Sud de RENNES à proximité de BRUZ et de CHARTRES, les bois sont débités pour alimenter les fours à chaux. On en compte plus d'une vingtaine, édifiés en I.725 et I730, pour concourir à la réédification des pisés après le sinistre. Les propriétaires de ces installations n'hésitent pas à jeter leur dévolu sur les meilleurs arbres du canton ; à plusieurs reprises , nous voyons les officiers de la Maîtrise Royale, leur intenter des procès : Nombre d'entre eux agissent en effet, de connivence avec les propriétaires, sans déclaration préalable. Ces établissements ne sont pas isolés ; dans le voisinage, on rencontre plusieurs fours à briques et des poteries rustiques qui utilisent parfois des bois utiles à la charpente.

Dans la subdélégation de REDE, il n'est exporté aucun bois de chauffage. Les frais de transport et les péages font obstacle à leur conduite à RENNES, où cependant ils trouveraient quelques débouchés. La consommation locale est faible et le prix de la corde ne dépasse pas 8 L. il faudra attendre plusieurs décades, pour que la canalisation de l'ILLE, demandée dès cette époque, par le subdélégué, soit réalisée. De tels travaux ne pouvaient manquer d'intéresser les habitants de cette région, dont les bois d'oeuvre étaient recherchés par les arsenaux de St-SERVAN et de St-MALO.

A La GUERCHE, les bois ne manquent pas ; cependant sur les I.200 journaux que comptent la forêt du Duc de VILLEROY, 30 seulement sont tenus en réserve : ce sont moins des bois de futaie, que

des rejets sur souches anciennes de médiocre venue. Le tout est traité en taillis, à l'usage des forges de POUANCE. De leur côté, les établissements de MARTIGNE, absorbent le plus clair des 300 journaux de taillis de la forêt du THEIL, qui sont par ailleurs la proie des écorceurs. Au reste, 8 grandes lieues séparent de RENNES, le chef-lieu de la subdélégation et le transport du bois vers RENNES, en l'absence de toute voie d'eau ne s'avère pas rentable. Aussi le pays n'a-t-il d'autres débouchés que les forges et le prix de la corde de chauffage ne dépasse guère 9 à IO livres.

A VITRE, les futaies de la baronnie, encore fort garnies au milieu du XVIIème siècle, ne subsistent plus, depuis que le Duc de la TREMOÏLLE a décidé de les vendre et de les exploiter. Toutes ont été réduites en taillis même les bois de la chastellenie de CHEVRE. Les buissons de MONTEVERT, FRAGEUX, MISSEDON et ARGENTRE fournissent des fagots à la forge de PORT-BRILLET, ainsi que la forêt du PERTRE dont le recepage est en souffrance. Nombreuses sont toutefois les terres seigneuriales qui ont conservé des baliveaux: Dans le ressort de cette subdélégation, qui compte I9.500 arpents de plantations, les bois de haye et de décoration sont généralement beaux et bien gardés. Cependant, il n'en sort qu'assez peu vers RENNES et le prix du "billot" stagne autour de 8 L. Le transport par route autour de la ville est en effet difficile, les ponts de la baronnie étant impraticables. Seul un canal reliant VITRE à la capitale bretonne, eut permis aux propriétaires forestiers des environs, d'élargir leurs débouchés, qui se limitent alors à quelques fours à chaux et aux forges de la baronnie.

De son côté, le subdélégué de St-AUBIN du CORMIER, DESCHAMPS de la MORLAIX (I) nous dit de la région où il a élu domicile : "Elle n'a d'autre débouché que la rivière Villaine (sic) où "on embarque pour BREST les bois propres à la Marine, et la Ville "de RENNES , où l'on conduit beaucoup de planches et de bois de "chauffage" ; le bois, qui croît "vitement" sur les hayes, ne coûte que 6 à 7 L. la corde. D'ailleurs, "de tous temps le chauffage "a été à meilleur compte dans ce pays". Vingt ans plus tôt , il ne valait guère plus de 3 à 4 L.

A FOUGERES, le subdélégué BLANCHOUIN de VILLECOURTE, qui exerce depuis plusieurs années la charge de Procureur à la Maîtrise Royale du lieu et représente la bourgeoisie de cette ville aux Etats, nous donne un dénombrement, très détaillé, des bois de sa

(I) Cet ancien juge particulier de VILLECARTIER, devenu Lieutenant de la Maîtrise Royale de RENNES résidait en son manoir de la BOUEXIERE. Quelques années plus tard,il donnait sa fille en mariage à l'avocat LANJUINAIS et abritait ce dernier pendant la Terreur.

subdélégation, de leurs essences, de leur âge, de leur répartition. Les hêtres, fort nombreux, sont employés sur place à divers usages : bâtisses, palis, fûts, sabots, chauffage. Les châtaigniers fournissent les bois de cercle (I). Cette ville de 6 à 7.000 âmes consomme 4 à 5.000 cordes de bois, qui se vendent 8 L. sur pied, et I2 L. rendues chez l'habitant : "La coupe annuelle de la forêt fait le chauffage de ceux qui n'ont pas de propriété". Par contre, pour le bois de construction, en dehors de la Ville, il n'est point d'autre débouché que St-Malo, distant de I5 lieues.

Près d'ANTRAIN, le domaine Royal de VILLECARTIER (2.200 a) mal défendu et médiocrement recepé est, pour moitié réduit en gros taillis. Avec les bois de MARCILLE (600 a) et quelques arbres de décoration (200 a), cette forêt constitue le plus clair des bois de la subdélégation. Comme à FOUGERES les plus belles tiges sont envoyées sur St-Malo pour y être équarries. La corde de chauffage se vend IO L. à ANTRAIN 6 à 7 L. dans les autres paroisses. Le merrain se fait rare. Aux yeux du subdélégué,J.B.ANGER,cousin du maître particulier de VILLECARTIER, et lui-même gros affeagiste dans les environs, il ne paraît pas utile de procurer davantage de débouchés en bois de chauffage". Cela ferait tort au "petit particulier" (sic).

Pour les autres régions voisines de l'ATLANTIQUE, a défaut des réponses des subdelégués de CANCALE et de CHATEAUNEUF, nous disposons de celles du Malouin LAMENNAIS et de son collègue de DOL.Dans le CLOS-POULET, où l'on plante surtout des bois de décoration, les arbres de futaie au-dessus de 60 ans sont rares et le chauffage se vend de I7 à I9 L. la corde, il revient d'ailleurs à meilleur marché que le bois de merrain dont le prix monte sans cesse. Le chêne propre à la contruction des navires, qui ne valait que I5 à 40 sols le pied cube en I.760, se vend couramment en I.783, de 30 sols à 4 L. Il est en effet importé par voie d'eau de Normandie et même de BAYONNE. Les débris d'équarissages, recueillis et consommés sur place , donnent à la population du bois à brûler aux meilleures conditions . Au reste, les droits frappants l'importation du charbon de terre , sont assez prohibitifs pour rendre son utilisation sans intérêt pour les armateurs.

Interrogé sur l'opportunité que présenterait pour la région la mise en exploitation d'une mine de plomb à CHATEAUNEUF,le subdélégué de ST-MALO fait peu de cas des répercussions éventuelles sur le marché local du bois de chauffage. "Ce qui doit rassurer les habitants de notre ville,"explique cet officier," c'est la position de "ce filon sur le bord de la mer, à portée et sans grands frais des "mines de charbon de ST-BRIEUC de la Loire ou de ...

(I) Le bois de châtaignier était aussi débité en lattes ou "essangnes" pour la couverture des habitations.

"l'ECOSSE (I). Dans l'arrière pays; la crise est loin d'être aussi "aigüeque dans la région Nantaise. Les riches propriétaires plantent plus qu'ils n'abattent et la consommation n'est évaluée par le subdélégué qu'à 95 % de la production.

A DOL, en dehors de quelques réserves de chênes, de charmes ou de hêtres, assez jeunes pour la plupart, sur les terres de l'évêché et des abbayes du TRONCHET et de la VIEUXVILLE (200 a) (2), on ne rencontre guère que des hayes vives, quelques ormeaux et des saules épars sur le Marais. La corde de bois de chauffage ne dépasse pas le prix de 9 L., 9 sols. La subdélégation n'exporte aucun bois de construction, et, pour s'assurer du bois de tige, les armateurs de ST-MALO doivent s'adresser, plus loin à l'intérieur du pays.

Dans ces régions, anciennes dépendances de l'Evêché de St-MALO, les arbres ne font point défaut. Autour de MONTFORT SUR MEU où les taillis sont nombreux, le cent de fagots se vend 6 à 7 francs et la corde 7 à 8 L. Le subdélégué paraît satisfait du récent percement d'une route qui facilite les charrois vers RENNES, en ouvrant des débouchés nouveaux au bois de la région. Une mercuriale locale nous apprend qu'à TALENSAC, en I.785, le bois se vend 2 à 3 L. de plus qu'il y a vingt ans. Il n'en va pas de même des taillis qui entourent la forêt de BRECILIEN. Sur plus de IO.000 arpents que compte alors ce massif, seuls quelques dizaines subsistent encore en futaie. Les cordes qui ne trouvent guère de débouché qu'aux forges de PAIMPONT leur reviennent au prix coûtant de 3 L. 5 sols, l'unité.

Dans le département de PLELAN, le bois de chauffage est consommé presqu'entièrement sur place ; il ne se vend guère que 4 L. la corde. La seule forge de PAIMPONT consomme annuellement IO.000 cordes de bois. De plus, le blanchissage des fils de toile, près du CANET, absorbe une grande quantité de combustible. Il est difficile de mettre fin à cette situation. L'utilisation du charbon de terre est trop coûteuse pour la fonderie, et on ne peut songer à enlever aux propriétaires de cette forge la faculté de disposer souverainement d'une forêt qui leur appartient.

Le problème se pose en termes analogues à MERDRIGNAC où la forge de la HARDOUINAIS, en St-LAUNEUC, met lourdement à contribution les massifs des environs, qui ont été convertis à son usage, en simples taillis. La subdélégation voisine de MONTAUBAN s'énorgueillit cependant de compter à proximité dans les forêts de St-MEEN, outre I.500 arpents de taillis de 20 ans, de beaux bois de tige en cours d'exploitation, pour le compte de la Marine Royale. Avec celui de

---

(I) A.D. Il. et Vil. C. I.475

(2) Sur l'adjudication et l'aménagement des bois de cette abbaye, lire l'arrêt du conseil du 29 mars I.735.

St-AUBIN DU CORMIER, c'était peut-être le département alors le mieux fourni en futaie de toute la Haute-Bretagne (2.000 a.). La corde de bois de chauffage n'y revenait qu'à 4 L. exploitée sur place. Elle montait, toutefois, jusqu'à 8 L. en certains points éloignés de la subdélégation, tant étaient importants dans cette région les difficultés de vidange.

Du port de REDON, il sortait annuellement 80.000 cordes de bois de toutes espèces à destination du CROISIC et des Iles voisines de BOUIN, MARMOUTIERS et BEAUVOIR qui en tiraient leur bois de chauffage. La corde se négociait dans le port sur le pied de I3 à I4 livres. Le prix en avait presque doublé depuis 20 ans. La pénurie de bois de charpente se serait déjà fait sentir aux environs immédiats de la ville " s'il n'en venait des cantons voisins et "singulièrement de MESSAC en amont de la Vilaine, de GUEMENE-PENFAO "et de PLESSE". A l'est, vers l'intérieur, "On y connoit des endroits "isolés où la corde de bois valoit il y a 20 ans, 3 livres au plus; "elle se paie aujourd'hui 5 à 6 livres".

Autour de ST-BRIEUC, les effets de la dépopulation se font déjà sévèrement sentir. La zone côtière au N.O. est très dénudée ; c'est tout au plus si, aux environs de LANVOLLON, la subdélégué relève l'existence de 500 arpents de médiocre futaie. (Bois de BUHEN-LANTIC) Dans ce pays, taillis et hayes sont cependant assez fournis. Les paysans brûlent l'émonde, et le fagot de chêne se vend séparément à la population de ST-BRIEUC pour son chauffage à raison de IO à II Livres le cent. A LANGUEUX, on rencontrait alors plusieurs salines. La réverbération solaire étant insuffisante, les paludiers des environs faisaient bouillir l'eau de mer à l'aide de petits fourneaux, qui s'alimentaient au bois. En I.786 la municipalité de ST-BRIEUC charge son syndic de représenter au procureur général du Parlement de Bretagne, l'inconvénient qui résulte pour la population de la consommation des mines, fours à chaux, et brasseries, nouvellement installées dans la région ; elle souhaite un règlement qui défende à leurs propriétaires de faire usage de bois aussi bien pour la fonte des minerais, que la cuisson de la chaux et la fabrication de la bière.

Le subdélégué de LAMBALLE, compte dans son département deux forêts importantes : BOSQUEN et LA HUNAUDAYE. Dans ce massif, les négociants malouins et des entrepreneurs de St-BRIEUC se sont au cours des dernières années, rendus acquéreurs des meilleurs pieds. Les baliveaux demeurés sur place sont dangereusement clairsemés, et les taillis reviennent mal sur les anciennes souches. La corde de bois qui, en PENTHIEVRE, ne dépassait guère 4 livres (I.760) se vend couramment I4 ou I5 L. à la veille de la Révolution. Le percement de grands chemins en direction de St-BRIEUC on avait, entre temps, facilité le transport et le bois d'oeuvre était devenu plus rare dans la région. A cette époque, le rayon d'action des forges de LANOUEE et du VAUBLANC, atteint déjà la frange méridionale de la

subdélégation. L'approvisionnement de ces établissements était d'autant plus aisé que l'écoulement vers le Nord, en direction des ports, se heurtait alors à de nombreuses difficultés. Les bois de JUGON se trouvaient, dès lors, frappés d'une moins value certaine. Le subdélégué local souligne l'intérêt pour l'économie de cette région, de l'achèvement des travaux d'empierrement sur le chemin de DAHOUËT. Plus en profondeur, l'ancienne voie romaine, vulgairement baptisée "Chemin de l'ETRA" n'était plus qu'une fondrière. Il eut fallu poursuivre la restauration depuis la maison de COUART, en PLEVEE-JUGON, jusqu'à LANGOUHEDRE et même JUGON.

Dans le pays de MONCONTOUR, où domine le domaine congéable, les bois taillis sont rares (200 journaux) et mal garnis. Les anciennes forêts du duché de PENTHIEVRE ont été démembrées (I). Les bois de haye, plus clairsemés ver le Nord, sont trop souvent sacrifiés à l'intérieur a la vindicte des domaniers. Ils suffisent , à peine, aux besoins des villes, et des campagnes. Le prix du bois a beaucoup cru depuis quelques années. La corde de chauffage atteint IO àI2 L. Les forêts voisines de QUINTIN, LOUDEAC et LA HUNAUDAYE , sont déjà en majeure partie réduites en taillis, et le bois de construction tend à se raréfier dans toute l'étendue de la subdélégation. A DINAN, les salines font usage des branchages ou de fagots tirés des forêts voisines (COËTQUEN). Les débouchés sont aisés. Aussi les bois de tige sont déjà introuvables sur place. La corde de chauffage atteint 20 L. A LANNION, les futaies éparses autour des manoirs sont réduites, de l'avis du subdélégué, à quelques "touffes de bois". Les arbres de haye, seule ressource de la population vont en se raréfiant ; dans les cantons voisins de la mer, on vend la corde de chauffage I5 à I8 L. La région côtière n'a que trop de débouchés pour l'exportation : il n'en va pas de même des pays de l'intérieur (2) ; dans ces lisières déjà distantes de 3 a 4 lieues de la mer et beaucoup mieux plantés, le mauvais état des chemins, totalement impraticables l'hiver, nuit à l'exportation et à la vidange des bois. "Depuis longtemps", écrit le subdélégué, "on demande de LANNION au VIEUX MARCHE, un grand chemin, en direction de BELLE-ILLE en TERRE et de PLOUNEVEZ. En desservant les paroisses de PLOUARET et de "PLOUBEZRE; "il mettrait en valeur les "belles forêts de BEFFOU et de COAT-AN-"NOZ et le commerce en serait ainsi vivifié dans toutes ses parties". Le subdélégué de PONTRIEUX s'en prend à la "cupidité des négociants" qui "mettent la ranchère au préjudice des particuliers, pour y gagner beaucoup hors du pays" (sic). Ils font des expéditions sur BREST , ROSCOFF, MORLAIX, BREHAT, PAIMPOL, St-MALO, sont en relation avec le CROISIC, GUERANDE et même BORDEAUX. Ces marchands qui ont toujours des fonds prêts a compter, tiennent en sujétion les seigneurs locaux,

(I) Or cette route n'était commencée que sur I/4 de lieue seulement

(2) PLOUARET, LANVELLEC, PLOUMILLIAU, PLUZUNET, PLOUBEZRE.

toujours en peine d'argent. La dissipation des nobles n'a d'égale que l'incurie des domaniers, qui se désintéressent totalement du sort des essences dites de "décoration". Le bois de haye demeure néanmoins assez abondant dans ce département. Le chauffage se vend sur place I2 L. la corde, mais on ne le trouve point à PONTRIEUX , été comme hiver, à moins de I4 à I5 L.

Près de TREGUIER, la dépopulation paraît plus grave. Les rapports entre domaniers et fonciers sont mauvais. Chacun tente de tirer parti du bois des tonures. La corde atteint 20 ou 24 L., soit un très haut prix pour la côte Nord. Dans la région de PAIMPOL, à l'exception de quelques résineux récemment implantés à BEAUFORT , on rencontre peu de peuplements d'avenir. En général, les fossés voisins de la mer ne sont ni beaux ni bien garnis. Les bois " à bordage" manquent de vigueur. Les marchands de PONTRIEUX ne les exploitent pas moins sans vergogne pour les écouler aux petits constructeurs des ports de la Manche. Cependant le chauffage ne se vend guère plus de I3 L. la corde.

A QUINTIN, où les fossés et les hayes sont généralement bien garnis, la forêt de LORGES renferme encore de fort beaux bois.Depuis une dizaine d'années cependant, les coupes de futaie y ont cessé ; on y débite chaque année environ 600 cordes de chauffage, pour la consommation des gens du pays. A QUINTIN, la corde se vend I2 L. Dans les campagnes, toutefois, elle ne vaut pas plus de 5 à 9 L.Dans cette région la consommation a nettement diminué depuis IO ans. Les conséquences de la chute de la manufacture des toiles se sont fait directement sentir à QUINTIN pour la préparation des fils et l'emballage des marchandises (ocpeaux) ; ces établissements dépensaient en effet beaucoup de bois. Cependant le prix de la corde n'en a pas moins doublé depuis 20 ans. La baisse de l'activité économique du pays a provoqué la cessation des ventes en forêt. D'ailleurs les difficultés de communication en rendent l'exploitation peu rentable. Les coupes effectuées I5 ans auparavant, ont nui à la forêt sans procurer au duc de LORGES un profit notable.

Dans la région de GUINGAMP qui compte plus de 5.200 arpents de bois, pour la plupart en taillis, la corde de chauffage, ne dépasse par IO. L. Là aussi, le débouché du bois de construction demeure difficile et aléatoire. La région fermée aux principaux ports de mer, doit se contenter du marché intérieur, du reste assez dévastateur. Les mines d'argent de CHATELAUDREN et de plomb établies à COAT an HAY, mettent a rançon les forêts de MALAUNAY et de BELLE ILLE en TERRE, a tel point que dans ces régions où naguère encore le bois d'oeuvre était abondant, il devient difficile de se procurer une poutre : telle bille de 25 pieds, se paie plus de 20 L.

Le rayonnement combiné des forges de la Vicomté de ROHAN à l'est de POULLAOEN au Sud et de COUETANNOZ au Nord se fait sentir sur la région de CALLAC, qui n'est pourvue de bois de haye que sur moins de I5 % de son etendue. Le reste du territoire est presque "nud"

observe le subdélégué, qui accuse la négligence des tenanciers. Les plus beaux pieds de la forêt de DUAULT sont exploités par les charpentiers de la Marine de BREST. Ce département ne compte plus que 428 arpents de futaie, contre 2.980 de taillis. Dans cette région isolée, encore très bien plantée au début du siècle, le prix du bois de chauffage a plus que doublé depuis 20 ans... Le hêtre, en particulier, est devenu fort rare.

Dans le VANNETAIS, les taillis à courte révolution l'emportent chez les particuliers "L'avidité d'une plus fréquente jouissance en accélère le convertissement",nous rapporte un témoin, qui se plaint des permissions "exorbitantes" dont disposent certains propriétaires "en toutes saisons" pour l'abattage des arbres de futaie. Les meilleurs bois de tige sont exploités pour la Marine, dans un rayon de 12 à 15 lieues de la ville, puis expédiés sur BREST et NANTES. La encore, les forges se portent le plus souvent acquéreurs des arbres dont n'ont point voulu les charpentiers du ROY. A quatre lieues,en direction de JOSSELIN,les arbres de la forêt de COLPO ont été adjugés à la fleur de l'âge, par leur propriétaire, Monsieur de CHABOT pour l'affouage des forges de LANOUES ; les bois qui subsistent n'ont point encore atteint 40 ans. Dans la subdélégation de JOSSELIN, seuls quelques 500 arpents demeurent sous futaie, alors que 15.000 sont déjà sous taillis. La forge établie depuis 25 ans à proximité consomme à vil prix les meilleurs arbres de la Seigneurie de ROHAN et fait la loi sur le marché. Il en résulte sur place une hausse sensible sur le chauffage, qui a plus que doublé en 20 ans."Nombre de gentilhommes, pressés d'argent vendent le bois très "cher, dans un pays où il était encore courant il y a 50 ans". Le VAUBLANC et LANOUEE font carboniser à 4 ou 5 lieues a la ronde . Aussi, devient-il de plus en plus difficile de se procurer des moyennes tiges. Les planches que l'on trouvait 30 ans auparavant, à 3 Livres la douzaine, se vendent couramment 8 à 9 L. en 1.783, le prix du bâtiment se ressent de cette hausse, ainsi que celui des sabots. La canalisation du cours de l'OUST jusqu'à MALESTROIT, faciliterait l'écoulement du matériau vers LORIENT. "Cependant je "suis persuadé", note le subdélégué, plein de hargne, "que cette "rivière étrangère à l'approvisionnement de RENNES ne figure pas "seulement sur la carte des Commissaires aux Etats". Son collègue de PONTIVY, signale, qu'avant l'extension des forges des SALLES, de LANOUEE et du VAUBLANC, le bois valait à JOSSELIN tout au plus 4 L. la corde, en 1.783, il se vend 12 à 14 L. A eux seuls, ces trois établissements consomment annuellement 20.000 cordes de bois par an.

Dès lors, chacun s'empresse de convertir ses arbres en argent, sans même attendre qu'ils soient parvenus à maturité ; ramas sont, dans la région, les bois que l'on destine aux arsenaux de la Marine.

Par contre, plus à l'Ouest, dans la subdélégation de RUELLE sur SCORFF, Monsieur Le GOYAL de TOULGOET signale que l'on façonne de nombreuses grumes à destination des arsenaux de la Marine. Le port de LORIENT consomme en effet une quantité considérable de charpente. De plus, tous les vaisseaux embarquent leur provision pour la campagne. Cependant leur rayon d'action étant plus limité que celui des bateaux nantais, ils consomment généralement moins. La corde de chauffage se vend communément 18 L. en été et de 20 à 22 L. en hiver. Il conviendrait d'obliger les vaisseaux du port à embarquer du charbon de terre pendant leurs déplacements . Toutefois, observe le correspondant local, la "difficulté qu'il y aurait en celà, exciterait les réclamations des armateurs", le pays étant tenu d'importer ce minerai de Nantes dans des conditions onéreuses.

De son côté., le subdélégué d'AURAY se plaint de l'excès de débouchés dans un pays où les arbres de construction font presque totalement défaut. Quant aux bois de haye soumis par l'usement local à un traitement rigoureux, ils sont chêtifs et rabougris.D'ailleurs, toute la région côtière est "absolument dégarnie de bois ". La corde de chauffage se vend de 18 à 20 L. Son prix déjà élevé a doublé depuis 20 ans. Les besoins de BELLES-ILLE sont considérables, ainsi que ceux des habitants de QUIBERON et des îles du Golfe .

La description que nous donne en effet, le correspondant du PALAIS, laisse pas d'être inquiètante : "Mon département est une "île entièrement découverte et dépourvue de bois et c'est l'un de "ses plus grands désavantages".BELLE-ISLE a constamment recours à la terre ferme pour son approvisionnement. Les projets de regroupement cultural et de semis ébauchés à l'instigation de la Commission intermédiaire des Etats, ont échoué. Il en résulte de graves désagréments surtout au coeur de l'hiver, lorque la garnison est nombreuse. La corde de bois de feu, rendue dans l'île revient à plus de 25 livres. Dans la péninsule de RHUYS où la dépopulation s'est gravement accentuée depuis deux siècles, la situation est critique. Les recépages ordonnés par les officiers de la maîtrise de VANNES, dans les landes voisines de RHUYS, ont échoué et les derniers débris de l'ancienne forêt ont été affôagés, les débouchés vers les ports voisins s'annoncent nombreux. A défaut de frêt d'échange, les gabarres du pays assument tous les transports, en direction de BELLE-ILE et de LORIENT. La corde de bois se vend couramment 20 livres.

A CONCARNEAU, la consommation ayant beaucoup augmenté, la corde de bois de chauffage, qui ne valait que 100 sols en 1.760 a doublé en 20 ans. Cette hausse accable une population de marins, habitués à vivre au jour le jour, et, plus que toute autre, sensible aux hausses saisonnières. Le charbon de terre permettrait aux pêcheurs et aux petits artisans de se chauffer dans des conditions meilleures, si son importation était franche de toute taxe. Néanmoins dans la subdélégation, on exporte par mer beaucoup de bois et de billettes à

destination de NOIRMOUTIER et même de la ROCHELLE. Les meilleures tiges de la contrée sont entreposées dans la baie de La Forêt où elles attendent à être expédiées sur les chantiers navals de LORIENT. La consommation du grand port reflue en effet sur tous les environs ; le juge gruyer, J. FROGERAIS alors subdélégué à QUIMPERLE, l'estime, en I.789, à "trois cent milliers de cordes" (I). Il comprend , il est vrai, à la fois, le gros bois de charpente, les voliges, les billettes, les cotterets, le chauffage de la population et les embarquements. Sur cette quantité sujette à caution, le département de QUIMPERLE, avec les forêts royales de CARNOUET et les bois environnants, en fournissait alors, près de la moitié. Les grands hêtres de COATLOCH, éloignés de LORIENT de plus de IO lieues, étaient transités par voie de terre jusqu'à QUIMPERLE. Pour les chênes du Bois au Duc, on utilisait le flottage le long de la LAÏTA. La corde de bois de chauffage, qui ne valait que 9 L. à QUIMPERLE se vendait I8 à 20 L. rendue à LORIENT.

Autour de PONT-L'ABBE, on est volontiers économe car le bois a toujours été rare. Heureusement, il n'y a point de forges aux environs et les petits artisans se chauffent déjà pour la plupart au charbon de terre. Quelques propriétaires ont compris l'intérêt qu'ils avaient à semer, à repiquer et leurs efforts tenaces sont déjà couronnés de succès. Si grave que soit la disette, elle ne paraît pas irrémédiable. La corde de bois a vu néanmoins sa valeur triplée depuis quelques I5 ans ; elle atteint I5 à I8 L., prix élevé pour les pêcheurs de GUILVINEC et de PENMARCH souvent imprévoyants.

Plus au Nord, autour de PONT-CROIX, les baliveaux résistent mal aux vents de la mer. Il n'y a plus qu'une centaine d'arpents en futaie. Il faudra attendre un demi-siècle pour voir les résineux se généraliser dans cette région. Vers l'intérieur, sur le territoire des paroisses de POULDERGAT, PLOARE, LANDUDEC, POULDREUZIC , les haies vives sont assez communes et fournissent fagots et billettes pour la population. Toutefois, le reste de la subdélégation est très dénudé . A BEUZEC, PLOGOFF, PLESCOF ; on ne consomme guère pour le chauffage, fournil et lessive, que des épines, du genêt et de la lande ; quelques-uns sur la côte Nord du Cap, n'usent guère que des mottes et de tourteaux de bouse de vache qu'ils pillent avec des balles de blé et font sécher au soleil. Ailleurs, on brûle le varech et le goëmon sec. en sorte que le bois de chauffage demeure accessible aux consommateurs plus fortunés à un prix relativement modique. La disette, cependant, est à craindre pour le bois de construction. La guerre d'Indépendance a suspendu toute importation. Les planches de sapin, que l'on faisait venir de BAYONNE ont fait défaut pendant près de trois ans. Ceci a incité divers particuliers à tenter quelques semis de "prusses" dans cette région.

Autour de CARHAIX, siège d'une maîtrise royale, les bois ne manquaient pas à la fin du XVIIème siècle, mais depuis une cin-

(I) Environ I00.000 M³

quantaine d'années, les ressources forestières de cette région sont en régression. Lors de la guerre de 7 ans, les forêts de COATBIHAN et du LAZ, riches en hêtres, ont été rasées par les adjudicataires de la Marine Royale de BREST. Depuis I.735, il faut compter avec les Forges de POULLAOUEN, qui incapables de se satisfaire des ressources du domaine royal, se portaient acquéreurs chez les particuliers des alentours. Au chef lieu de la subdélégation, la corde de chauffage se vendait déjà I5L. Elle revenait à meilleur marché sur les bords de l'AULNE : I2 L. à CHATEAULIN, I3L. IO sols à PORT-LAUNAY où les bois de Marine étaient entreposés et équarris avant d'être transportés sur BREST. Grumes et fagots séjournaient longtemps au fond de la baie de LANDEVENNEC, au pied de l'abbaye, avant d'être embarqués vers ce port.

L'écoulement du bois depuis l'arrière pays se heurtait alors au prix excessif des charrois jusqu'à l'embouchure de l'AULNE. En I.704, M. de VAUBAN avait tiré un plan de la rivière de CHATEAULIN pour la rendre navigable en amont, jusqu'à CARHAIX. En I.783, le subdélégué suggérait que ce projet fut repris et l'AULNE canalisée, cette fois, jusqu'à PONTAFEN à proximité de PRATULA; le vidange des bois de Marine en direction de Port-LAUNAY s'effectuerait de la sorte dans des conditions infiniment moins onéreuses pour la Marine Royale.

En dehors de quelques bosquets et semis isolés, la région de LANDERNEAU n'offrait guère aux yeux du voyageur que des arbres de haies sur les fossés des métairies et quelques bois de décoration autour des maisons nobles. La subdélégation comptait par ailleurs 5 à 6.000 journeaux de taillis. Pendant la guerre d'Indépendance les besoins des Arsenaux et des hôpitaux de BREST s'étaient fait lourdement sentir. En cinq ans, le prix de la corde de chauffage avait presque doublé dans cette région, atteignant 24 L. en I.870. Depuis que la paix était revenue, une baisse sensible s'amorçait sur les cours. La corde ne se vendait plus à LANDERNEAU que I2 à I4 L. et I8 à 20 L. transportée à BREST. L'usage du charbon de terre, venu d'Angleterre commençait à se répandre. Toutefois les bois propres aux édifices sont devenus rares dans le Bas-Léon. A LANDERNEAU on charge du bois venant de l'arrière pays et notamment de la haute vallée de l'ELORN. Les bois de 2ème qualité, rebutés par la Marine, servent à la confection des gabarres.

A LORLAIX, le subdélégué s'est heurté dans son enquête à de nombreuses réticences de la part des gentilhommes. "Personne dans "ce pays ne veut se prêter à donner des déclarations de ce qu'il pos-"sède. Les bois des seigneuries voisines de COETLOSQUET, de COETSAN-COUR et ceux de l'Abbaye du RELECQ fournissent du chauffage aux citadins dans de bonnes conditions. Il n'en va pas de même du bois de construction. Les commandes de la Marine Royale et des Mines, singulièrement celle de POULLAOUEN au Sud, pèsent sur le marché local. Le prix de la corde de chauffage a doublé depuis l'année I.772. De leur côté, les mâts de navire ont vu leur prix de revient tripler au

cours de la guerre d'Indépendance. En I.783, on n'arme plus guère de bâtiments sur les chantiers de MORLAIX. La disette de charpente et de main d'oeuvre qualifiée, conduit les armateurs à faire construire dans des ports mieux équipés et plus actifs comme LE HAVRE ou ST-MALO. Beaucoup d'anciens armateurs ne songent qu'a vivre noblement. Le fléchissement de l'économie locale est sensible depuis la fin des hostilités. A LESNEVEN, plus à l'Ouest, où le bois de chauffage ne revient sur place qu'a I2 L., le bois d'oeuvre est déjà très recherché : son prix à triplé depuis près de IO ans. Les grandes futaies du Chateau de MAILLE ont été abattus en I.770 ; les bois de COATMEUR transportés a BREST pendant la guerre ; tous ont été conduits par terre jusqu'à LANDERNEAU. Il en reste encore sur les quais de ce port, qui ont été refusés par les arsenaux de BREST. Les rares baliveaux qui demeurent, ne résistent pas aux grands vents de la mer et rares sont les gentilhommes de la région qui songent à édifier contre les intempéries, des rideaux protecteurs pour favoriser les renaissances.

Voici, dans ses grandes lignes, le tableau du marché du bois dans l'Ouest en I.783 ; légèrement retouché, il demeure valable pour les années qui précèdent la Révolution. Telle est dans l'Ouest la conjoncture en face de laquelle les fonctionnaires les plus éclairés du Royaume devront s'avouer impuissants.

-:-:-:-:-:-:-

CHAPITRE IV

LES FORETS DU ROY EN BRETAGNE

A LA VEILLE DE LA REVOLUTION.

-:-:-:-:-:-:-

L'Etat Général du Produit des Ventes, conservé dans les Archives du Grand Conseil (I) (I.725-I.744) situe cette province au I4ème rang des départements du Royaume. Au milieu du règne de LOUIS XV, la grande maîtrise de Bretagne, le cède de peu, pour l'importance de ses revenus, (I.I43.709 Livres) à celle de BLOIS. Elle l'emporte sur les recettes générales de LYON, de LANGUEDOC et de GUYENNE, dont les produits plafonnent, pour la même période, autour de I.300.000 L. Les bois de la généralité de Bretagne sont, pour le ROY, d'un revenu sensiblement inférieur à celui des autres départements de l'Ouest de La FRANCE, qui s'élèvent alors respectivement à I.850.000 Livres (ROUEN), I.730.000 L. (POITIERS, CAEN). En valeur absolue, la part de la province ne se chiffre guère au-delà de 2

(I) Le Tableau suivant portant sur 2 décades, donnera quelque aperçu des recettes encaissées dans ce ressort par la Trésorerie Royale :

I725	.....	II5.255 Livres
I726	.....	70.340
I727	.....	76.032
I728	.....	7I.I25
I729	.....	76.328
I730	.....	59.835
I73I	.....	87.550
I732	.....	57.I33
I733	.....	89.990
I734	.....	78.4I6
I735	.....	35.099
I736	.....	I23.656
I737	.....	46.303
I738	.....	45.890
I739	.....	52.805
I740	.....	57.320
I74I	.....	7I.423
I742	.....	83.373
I743	.....	50.280
I744	.....	87.556 (A .N .G3-I)

ou 3 % du revenu global du Domaine de la couronne (I).

Il convient, toutefois, de se garder de tirer de ce rapide aperçu de trop sommaires conclusions. Il ne préjuge en rien de l'importance des peuplements dans l'Ouest. Loin de s'accroître au cours des derniers siècles de l'Ancien Régime, le domaine forestier de la Couronne Ducale avait vu ses limites constamment battues en brèche. La multiplicité des maîtrises, dictée par la dispersion des massifs, grevait le Domaine de charges importantes, sans que la surveillance en soit toujours facilitée, singulièrement en Basse-Bretagne. La persistance de deux juridictions distinctes à VILLECARTIER et à FOUGERES, ne s'expliquait que par des raisons historiques. Elle ne se justifiait plus au XVIIIème siècle. Il faut attendre l'acquisition par le ROY des massifs de CALORS-FLORANGES (I.785) pour que se confirme l'utilité de la maîtrise de VANNES, dont le domaine ne comprenait plus guère que quelques centaines d'arpents.

Il pouvait paraître présomptueux de laisser aux soins d'une simple gruerie une portion importante du Domaine du ROY, au Sud de la CORNOUAILLE. Toutefois, à une époque où les communications étaient lentes et difficiles, la seule juridiction de CARHAIX ne pouvait suffire à un territoire aussi vaste. Rappelons que son ressort couvrait alors la totalité de l'actuel département du FINISTERE, sans préjudice de certaines portions de l'ancien Evêché de CORNOUAILLE (DUAULT) aujourd'hui rattachés aux Côtes du Nord. Les officiers de cette maîtrise, dont les frais de déplacement étaient minces, comparés à ceux de leurs collègues, s'aventuraient rarement dans la région de QUIMPERLE. Certes, le grand maître avait sa résidence dans cette région ; mais il était souvent absent de ses terres et son contrôle s'exerçait de façon trop intermittent pour être efficace.

Plus haut nous avons évoqué le lent émiettement du domaine forestier de la maîtrise de NANTES dont la dislocation compromettait l'avenir même de la juridiction : le 25 mai I.774, le conseil du ROY cédant aux sollicitations de 2 marchands épiciers de NANTES et d'un ancien officier (2) consentait à leur engager les 3 principaux massifs de cette juridiction : Basse-Forêt, la MEILLERAIE et le CHESNE-POINTU, ainsi que diverses landes adjacentes (3). L'inféodation en jouissance portait sur plus de 865 arpents de bois et friches sans préjudice de 302 arpents de vagues, couvrant les territoires des paroisses de REZE, BOUGUENAIS et le PONT St-MARTIN. Les

(I) Le produit des ventes des 18 départements du Royaume, au cours de ces 2 décades, (I.724-I.755) s'élève à 55.309.585 Livres.

(2) Les sieurs MORIN et VALLIN et de Ch. de LYONNES, capitaine des dragons.

(3) Les landes de PRELION (40 a.), FROMAGET (219 a.) ; La Grande BAUCHE (9 a.) ; BAUCHON et la TREFAUDIERE (2[illegible] a.)

bénéficiaires étant tenus de souffrir l'exercice des droits d'usage que revendiquaient les communautés riveraines. Ils s'engageaient au paiement d'un cens annuel, d'ailleurs assez léger. Pour faciliter l'exploitation des engagistes, le ROY poussait la faiblesse jusqu'à les exempter du paiement de toute dîme pour les IO années à venir. Les efforts tentés naguère par le Grand Maître pour parvenir au rétablissement de ces domaines étaient demeurés vains ; les officiers ne manquaient pas de mettre en cause les habitudes "pernicieuses" des riverains. En réalité, seuls des soucis financiers guidaient le ROY dans cette opération. En engageant de tels biens, d'un entretien difficile, le pouvoir royal pensait se procurer, de la sorte, un revenu sinon considérable, du moins plus soutenu et pallier à la disette chronique du TRESOR. Le I4 mai I.774, l'Ingénieur le FORESTIER de VILLENEUVE recevait directement de l'intendant DUPLEIX, mission de procéder, à l'aide de 2 experts, à l'estimation de ces bois et des multiples enclaves qui en truffaient alors la superficie. Sur le terrain, l'arpenteur ne tarda pas à se heurter à mille difficultés : "On y rencontre", observe cet expert, "certains cantons "que divers riverains ont pris et fait enclore de fossés au-dedans, "(sic) alors que les anciennes bornes constatent le contraire... "<u>Ces pilleurs font craindre l'éclaircissement aux officiers comme à "ceux qui ont des titres</u>". Ici perce l'animosité traditionnelle de la Direction des Domaines à l'encontre des maîtrises. Au gré du Contrôleur, c'est l'opposition des forestiers à l'exécution de l'arrêt qu'il "importe de détruire avant toutes choses". Entre temps, ces derniers avaient sollicité le nouveau ROY contre "l'abus et la "surprise" d'un contrat qui conduisait à la disparition de l'assiette de leurs gages (I). C'était un bien mauvais calcul que de sacrifier l'avenir des peuplements, contre une rente arbitraire et dérisoire. En effet, à la MORANDIERE, les renaissances venues sur les coupes exploitées en I.765, s'annonçaient belles. "A quelques petits "vagues près" (sic). La manne n'était pas moins abondante en Basse-Forêt, à BRAINSat DOULASSIER. Malheureusement les crédits nécessaires au drainage des "nouas" et à l'empierrement des voies de vidange faisaient alors cruellement défaut. De tels travaux dépassaient les ressources ordinaires de la juridiction. Les officiers de la maîtrise déploraient que les affèagements consentis sur les vagues par le Bureau des Domaines ne soient pas accompagnés d'un arpentage contradictoire et opposable à tous les intéressés.

Rien n'était plus sujet à caution que l'évaluation adoptée par les bureaux de VERSAILLES. Les bois en surfaces [illegible] prisés 26.947 livres par les concessionnaires ; sur le cahier de l'intendant de NANTES les estimait de son côté à 50.000 écus. Au cours des 20 dernières années, ces trois massifs avaient procuré

(I) Arch. Nat. 03.II.

au Trésor un revenu global de 61.900 Livres (I). Le ROY consentait à en recevoir momentanément, une rente annuelle de 3.471 Livres. En contre-partie d'une telle assurance, le pouvoir royal renonçait à toute tentative de recepage et de restauration à longue échéance; les bois abandonnés à quelques speculateurs, ne pouvaient que faire retour plus appauvris entre les mains du ROY.

Les doléances quelque peu intéressés des officiers rejoignaient celles, plus justifiées, des habitants de NANTES (2) qui craignaient, non sans raison, de voir bientôt se tarir l'approvisionnement de leur ville en bois de chauffage. "Dans l'espace de 20 ans", font observer les échevins, "on a exploité et défriché successivement aux environs de NANTES, divers massifs : MACHECOUL, PRINCE, "La BRETESCHE, le BOIS du RETAIL - qui fournissaient, ci-devant, à la population de la ville, à un prix modéré, tout le bois dont elle "avait besoin ". A défaut des adjudications normales de la maîtrise (3) la spéculation ne tardera pas a se donner libre jeu, et des hausses furent bientôt enregistrées sur le bois de corde. Or, depuis une dizaine d'années, le prix du combustible s'était déjà accru de près de 70 %. Les bourgeois s'élèvent contre les "manoeuvres sourdes "et ténébrueses" de ces gens qui font entrevoir au ROY un plus grand avantage dans la concession sollicitée de Lui, en invoquant "le fallacieux prétexte du développement économique du Royaume". Pourquoi un accroissement éventuel des emblavures en froment ? La ville devait a sa situation portuaire exceptionnelle, d'être depuis toujours, approvisionnée en grains. Il n'en était point de même du combustible. Le bien public exigeait alors impérieusement que les derniers massifs de la BASSE-LOIRE soient maintenus en état d'accroître leur production. Or, il était désormais loisible aux engagistes, en contre-partie d'une rente annuelle de 48 sols (4) par arpent d'exploiter à leur compte les bois en surface, sauf a affénager le reste du sol au meilleur prix. Peu après, les gardes de la maîtrise surprenaient des ouvriers abattant des baliveaux de réserve à l'intérieur des massifs concédés. Pour avoir contrevenu formellement aux ordonnances, les exploitants furent condamnés par le siège de NANTES à 10.000 L. d'amende. L'appel frappant cette sentence n'étant point suspensif, les déboisements continuèrent bon train tandis qu'affolés par la crainte de voir disparaître l'assiette de leur servitude, les riverains s'empressaient à se faire confirmer dans leurs privilèges. Le 20 octobre 1.778, le Conseil sans doute sous l'influence de

(I) Soit une moyenne annuelle de 3.095 Livres

(2) Arch. Mun. NANTES F. 39

(3) Sur les forêts engagés, il se faisait annuellement une coupe de bois de corde qui était transportée à NANTES à peu de frais.

(4) Arch. Mun. NANTES D. 335

TURGOT, revenait sur sa décision. Les affégistes étaient déchargés du paiement de redevances échues, les anciens concessionnaires des frais engagés par eux, à l'exclusion du paiement des dommages résultant de leur exploitation abusive. Une partie de la Basse-Forêt (200 arpents) fut distraite du Domaine et affégés directement au profit du ROY ; le reste du massif était bientôt réaménagé, ainsi que, l'assiette des délaissements des gardes et des officiers (I).

Epars au Sud et à l'Est de la ville, à une distance variant entre 2 et 4 lieues, les débris du domaine forestier du ROY dans l'ancien comté nantais, étaient alors groupés en 7 principaux quartiers Il répondaient toutefois à une dizaine de toponymes différents. En I.785, ils couvraient 2.376 arpents. Notons que la superficie pleine de ces massifs ne dépassait guère 45 %. De leur côté, les buissons et les vides couvraient 23 %, les délaissements des officiers et des gardes : 11,5 %, les affégements : 15 % (2).

Depuis le milieu du siècle, ces bois étaient traités selon une révolution de 20 années, à raison d'une coupe annuelle de 82 arp. de taillis. Un tel aménagement supposait une superficie exploitable de I.640 arpents. Or, un tel chiffre ne cadrait nullement avec la surface brute du domaine (1748 arpents), encore moins avec celle des peuplements effectifs, soit I.501 arpents. Il en résultait des surmesures, qui masquaient mal la faible densité des peuplements. Soumis à un réarpentage, on I.778, le triage délimité en forêt de la MEILLERAYE, (65 arpents) accusa une étendue de 72 arpents. En réalité, sur plus de 25 % de sa superficie, la coupe était très clairsemée et l'estimation du cubage au réel fort difficile. Les ventes annuelles dans les forêts royales du comté nantais avaient été étagées en sorte qu'elles n'affectent pour chaque massif qu'un seul canton à la fois. Seule cette méthode permettait une rapide régénération. Or le but poursuivi par le Conseil n'était pas atteint. La lecture des procès-verbaux de recollement nous apprend que la vidange traînait en longueur, bien au-delà des limites assignées par le grand maître. La recrue dépérissait, compromise par des mauvais deffends ; de plus elle était systématiquement arrêtée, dans les "noues", le long des ruisseaux, qui sillonnaient en tous sens les massifs. On avait alors coutume d'y laisser paître l'herbe et le bénéfice de ces menus produits revenait aux forestiers. Ces terrains demandaient à être drainés et convertis en bois. C'est dans une telle perspective que le Comte d'ESSUILES, de concert avec l'ingénieur

(I) Arch. Dep. Il. et Vil. C. 2492

(2) Le tableau ci-dessous illustre assez bien ces conclusions : BOIS pleins : I.501 arpents - BOIS Claire : 347 arpents - FRICHES 129 arpents - DELAISSEMENTS des officiers : 134 arp. - AFFEAGEMENTS : 161 arp.
(Cf. Réform. d'ESSUILES. Maîtrise de NANTES I.789).

CHAILLOU opta pour un nouvel aménagement. Déjà le Réformateur, s'était signalé par d'éminents services, dans des départements voisins (I). Les agissements inconsidérés du juge-maître de RENNES, ESTANCELIN de TOUVENT, - alors qu'il assurait en Bretagne l'intérim de la charge de grand maître - (1.764) (2) avaient conduit le Conseil, à charger cet officier d'une enquête discrète, à l'insu des maîtrises. (3). Sa mission dura 3 ans et s'accompagna d'une refonte durable du régime d'exploitation des divers domaines forestiers de la Couronne en Bretagne (4). Dans la perspective d'un regroupement cultural, la superficie des coupes annuelles dans les forêts du Comté NANTAIS fut portée de 80 à 90 arpents. Toutefois un délai de IO ans parut nécessaire au grand maître pour la mise en oeuvre du nouvel aménagement. Le premier des deux triages qui comprenait des massifs de TOUFFOU et de la GRAVELLE, (872 arp.) devait être traité en 25 coupes de taillis, à raison de 34 a. par an. Pour le reste du domaine (I267 a) d'un peuplement moins dense, le Comte d'ESSUILES opta en faveur d'une révolution de 20 ans, entraînant une vente annuelle de 63 arp. Un tel ordonnancement supposait résolues nombre de difficultés majeures qui dépassaient le pouvoir du Réformateur. Si les délaissements des gardes venaient d'être réunis d'office au Domaine, il n'en allait pas de même de ceux des officiers dont la situation demeurait litigieuse au Conseil. D'ailleurs, pour parvenir à une nouvelle répartition de l'assiette exploitable, il importait que soient rassemblés dans un même volume tous les titres d'affèagements, pour en tenir comptabilité régulière, et "le produit en être joint à celui du massif". Or, la plupart des bornes placées en I.664 par le commissaire du MOLINET avaient disparu et les aveux déposés à la Chambre des Comptes, en raison de leur imprécision, ne pouvaient être d'aucun secours. Non moins graves s'annonçaient les empiètements des voisins sur les chemins de lisière, qui gênaient la vidange sur les

(I) En particulier le POITOU. Son nom patronymique-MONTMAYEUR-dénote une ascendance savoyarde. Nous possèdons de lui un "TRAITE POLITIQUE et ECONOMIQUE des COMMUNES" (I777). Le Cte d'ESSUILES était un esprit éclairé et ferme. EN I789, il s'intitule " citoyen de PARIS". Devant les excès de la Révolution, il ne devait pas tarder à émigrer.

(2) Cette charge était vacante depuis la mort de Thomas de la PIERRE (29 septembre I783). L'intérim fut provoqué par les longues hésitations de son neveu Thomas du COUEDIC, éprouvé par la perte d'un de ses fils, tué au cours d'une battue organisée près de QUIMPERLE. Le nouveau grand maître n'était installé dans ses fonctions que le I7 juillet I784.

(3) Cf. Arch. Nat. H. I.6I9. Lorsque le grand maître fut avisé, le Cte d'ESSUILES était déjà à pied d'oeuvre dans les massifs du Cte Nantais.

(4) Cf. Arch. Dep. Il. et Vil. 5. B. 8 Registres reliés et divers plans.

rives des massifs (I).

Le tableau des ventes de la maîtrise de NANTES pour les IO années antérieures à I.788, conduit à l'estimation d'un revenu de I3.490 livres, situant cette juridiction au 4ème rang, après celle de QUIMPER, RENNES et Le GAVRE.

"Le pillage est à l'excès dans cette forêt "rapporte en I.783, le subdélégué de BLAIN, VILLAUD du COGAUD, qui chiffre à près de 20.000 livres les déprédations annuelles en forêt du GAVRE(2). Repoussés chaque jour par de nouveaux affeagements, les habitants de la franchise étaient alors contraints de rabattre leurs troupeaux en direction du massif, où ils se voyaient à la merci des forestiers. Ceux-ci, par vénalité, fermaient souvent les yeux sur la police des deffends. De leur côté les officiers, au lieu de faire exploiter les bois dépérissants au milieu du massif, préféraient opérer des coupes précoces dans certains cantons, d'accès plus aisé. Exploités selon une révolution de I20 ans, les 5.457 arpents de la forêt, conduisaient à des coupes ordinaires de 45 arpents. Or les adjudications pratiquées depuis quelques années portaient tout au plus sur 40 arpents de bois inférieur à IOO ans. En I.785, le Comte d'ESSUILES en rend directement responsable les officiers de la maîtrise, "plus curieux "de monter un fort produit sur des arbres de débit commercial", que soucieux de l'avenir du capital forestier confié à leur soin. Il est rare que ceux-ci verbalisent sérieusement : "Pour sauver les apparences, "ils paraissent parfois sévir contre des personnes affidées qu'ils "dédommagent". Le produit des amendes est infime. L'adjudication des chablis à la barre de la maîtrise de médiocre ressource : les habitants aisés de la contrée n'ont pas de peine à se procurer du bois neuf à bon marché, en s'adressant à tous les pauvres des environs. De la sorte, les ventes ne vont pas à la moitié de leur valeur. Si l'on parvenait à rétablir la police dans le massif et à percer un canal qui le relierait à NANTES et à RENNES par l'ISAC (3), le produit annuel des coupes passerait aisément de 80.000 à I40.000 Livres.

(I) Lire les réflexions du Comte d'ESSUILES a propos des "entreprises" de M. de BOUGON sur le Chemin des TERRES JAUNES en forêt de la MORANDIERE et des agissements de la présidente de LUCINIERE descendante d'un ancien grand maître, du voisinage de BRAINS et BOULASSIER. (Ibid ESSUILES. Maîtrise de NANTES).

(2) Arch. Dep. Il. et Vil. C. I634

(3) Le Comte d'ESSUILES jugeait ce projet plus rentable que celui alors proposé sur le DON.
(Arch. Nat. H. 1 6I9)

Il semble que le cri d'alarme poussé par le Comte d'ESSUILES, en mai I.785, fut entendu. Par lettres patentes du I7 août I785, tous les délaissements accordés, tant aux officiers et gardes de la maîtrise du GAVRE, qu'aux autres forestiers de la province de Bretagne, étaient révoqués et réunis au reste du Domaine (I). En vue de l'établissement de l'assiette des gages des officiers, diverses directives furent alors adressées aux forestiers de cette maîtrise par CHOBLET, nouvelle créature de CALONNE. Ceux-ci étaient astreints a faire déclaration au Domaine de l'étendue de leurs anciens délaissements et des deniers en revenant, depuis janvier I.785. Tous les baux consentis depuis cette date par les gardes devaient être envoyés directement à RENNES pour contrôle. Ces mesures révolutionnaires se heurtèrent à l'inertie du Grand maître qui contestait alors l'autorité du nouveau fonctionnaire. Se couvrant d'un mandement exprès du ROY, Thomas du COUEDIC, entendait alors disposer en toute souveraineté, des délaissements réunis au coeur de la forêt pour y procéder à divers repeuplements. Au reste, les projets de réforme des maîtrises étaient toujours en suspens à VERSAILLES. Le pouvoir royal achoppait devant le prix du remboursement des charges. Déjà, les officiers intervenaient auprès du Parlement et aux Etats, pour s'opposer à toute réforme. Entre temps, au brillant CALONNE, avait succédé le présomptueux et habile NECKER, qui ne cherchait qu'à temporiser. En Bretagne, l'autorité de l'intendant Bertrand de MOLLEVILLE et celle de CHOBLET son adjoint , étaient de plus en plus contestées. Aucune mesure de repeuplement n'était encore promue en forêt du GAVRE, lorsque éclata la Révolution, mettant brutalement fin à l'existence des maîtrises.

-/-/-/-/-

(I) l'exposé des motifs de la déclaration Royale, enregistrée à la chambre des Comptes de Bretagne, le 5 novembre I.785 témoigne assez de la voie dans laquelle le monarque se disposait à entrer a la fin de l'Ancien Régime : "Nous avons été informés que "les officiers de la maîtrise du GAVRE ne pouvaient plus jouir "des délaissements consistant en pacage, terrains vagues situés "au centre de la forêt et dont notre intention est d'ordonner "le repeuplement... que les délaissements accordés aux autres "gardes estoient usurpés ou diminués, que pour mettre les uns " et les autres à portée de s'occuper uniquement à la conser- "vation des bois qui leur sont confiés, il serait nécessaire de "rétablir sur les états de la province, les sommes originaire- "ment attribuées aux officiers de la dite maîtrise de GAVRE,à "titre de gages, et d'accorder à tous les gardes une augmen "tation de traitement, qui ne leur laisseront cette fois aucun "prétexte à se distraire de leurs fonctions".
(Arch. Dep. Loire-Atlantique B. 5210)

Quand en I.786, le Comte d'ESSUILES entendit operer un relevé exact des bois du ressort de RENNES, il ne trouva au greffe de la juridiction aucun plan valable. Seuls subsistaient les croquis ayant servi à la désignation des coupes adjugées au cours des I3 dernières années. La configuration interne des massifs avait souffert à un tel point que de longs travaux furent nécessaires pour reperer les pointages anterieurs. La plupart des bornes placées en I.665 a l'initiative du commissaire LEGRAND étaient disparues. Un nouvel arpentage permit de dégager une étendue globale de I4.254 arpents (I).

Or, ce vaste domaine n'était effectivement peuplé que sur les 3/5ème de sa superficie. La surface résiduelle, soit 5.459 arp. couvrait, outre de vastes pâtures communes sur les rives des massifs, les délaissements des officiers (350 ar.) et les terrains obtenus à divers titres par des particuliers (I20 arp.). Observons que le réformateur inclût dans son calcul les 70 arpents nouvellement réunis sur les délaissements des gardes pour être repeuplés et qui,à cette époque étaient encore affermés (2).

Divisée en deux tronçons sensiblement égaux par le grand chemin de FOUGERES, la forêt de RENNES, se répartissait alors en 5 gardes ou triages, chacune soumise à la surveillance d'un sergent (3) La massif était assez homogène ; seuls la lande de St-DENIS au N.E. conquise tardivement sur la forêt par divers particuliers, etait d'un voisinage gênant. Sur le parvis de l'ancienne chapelle, déjà fort délabrée à cette époque, se tenaient de grandes foires dont la plus importante se déroulait au jour de la fête patronale. L'étang du Comte et l'Etang Neuf, enclaves de l'abbaye bénédictine de St-SULPICE, aujourd'hui desséchés, miraient naguère leurs eaux au coeur même de la forêt. Le domaine du ROY étaient séparé des bois du monastère que par le ruisseau de GISLERAIS et quelques méchantes bornes, presqu'entièrement disparues en I.785.

(I) Le domaine de cette maîtrise se répartissait ainsi : Forêt de RENNES : 7.395 arpents. CHAMP au FOUR : II7 arp. ; LIFFRE et la BREZILLE : 3.22I arp. ; HAUTE-SEVE : 2.769 arp. ; UZAY : I76 arp. ; La CHAINS : I97 arp.; RUILIGNON : 374 arp.

(2) Ces terrains comprenaient une partie de la grande lande de St-DENIS (I36 arp.), au N.E. et divers cantons (Le PRE-FRESNAY ; Les-DEUX-PRES, alors enclaves dans le massif.

(3) Savoir : LIFFRE (I.I8I arp.) FRESNAY (I.258 arp.) CHAMP (I.I38 arp.) St-DENIS (725 arp.) et CALOEUVRE (I.060 arp.)

Le chêne dominait comme aujourd'hui (50 %). Puis venait le hêtre (25 %). Relevons l'extension rapide des bouleaux et autres bois blancs (25 %), singulièrement du tremble dont il n'est pas fait mention dans les procès-verbaux au début du siècle. Les derniers baliveaux ayant été abattus entre I.723 et I.741, pour faire face aux besoins de la reconstruction de la capitale bretonne, l'âge moyen du massif ne dépassait guère un demi-siècle. On ne rencontrait de plantations séculaires que dans un petit triage de la garde de CULON (33 arp.). Au voisinage du canton de St-DENIS, où un important incendie avait dévoré, en I.756, près de 700 arp., on trouvait des rejets assez malingres d'une trentaine d'années.

La mine de POMPRAN se rendait adjudicataire de toutes les coupes excédant les besoins normaux des habitants de RENNES. Les rares charpentes intéressant la Marine du ROY étaient charroyées depuis SEVAILLES et HAUTE-SEVE jusqu'à la capitale bretonne, où elles étaient prises en charge sur la Vilaine pour être conduites jusqu'à NANTES, LORIENT ou BREST. Les besoins considérables en bois de corde, pour la boulange, la briqueterie, la poterie, les fours à chaux, le chauffage de la population rennaise et la cuisson des aliments, absorbaient le plus clair de l'actif. Dès lors, les officiers de la maîtrise n'étaient guère incités à veiller à la régénération du massif. Nombre de tailles, mal recepées, rejaillissaient mal. A la suite de plusieurs coupes extraordinaires, engendrées par divers sinistres, l'aménagement prévu par arrêt du Conseil en I.740, avait subi de nombreuses entorses. Sur ses rives, le massif était livré à la dévastation avec la complicité de tous. Maîtres de l'action publique, les officiers, qui ne recevaient aucuns gages fixes sur la Cassette du ROY, trouvaient tout avantage à transiger directement avec les délinquants (I). Moins brutale que naguère, la "composition" des officiers du ROY étaient aussi fructueuse pour les forestiers, que bénigne aux délinquants , chacun se montrait principalement préoccupé d'accroître ses menus profits. Les 3 sergents , dont 2, totalement illettrés, ne tiraient guère profit que de quelques pâtures, dont ils étaient naturellement portés à accroître l'étendue au détriment du massif. Ils prenaient leur chauffage et se payaient sur la forêt des frais que leur occasionnaient la coupe des bois et le transport. Certains, se faisaient entrepreneurs en charrois ou travaillaient pour le compte des adjudicataires. Tous s'opposaient farouchement au drainage des "noues" dont ils tiraient parti pour la litière. Vivant principalement des revenus du pacage sur certaines landes, ils ne se privaient point de donner la préférence aux troupeaux des paroisses non usagères. Ceci provoquait de sourdes rivalités, et parfois de sanglants conflits. Le garde général chargé annuellement de la collecte des amendes percevait sur les voituriers

(I) En I.784, le produit des amendes de la maîtrise ne s'élevait qu'à 38 livres.

une taxe arbitraire. De nombreux "squatters" avaient élu domicile à St-DENIS, où ils s'adonnaient à divers travaux pour le compte des populations du voisinage. La plupart des adjudicataires, sur lesquels se portaient la préférence du juge-maître étaient "des gens "de peu d'aisance et de fortune", que la médiocrité de leurs moyens conduisait à se perpétuer sur le parterre des coupes à la faveur de multiples délais de vidange . A la suite de mauvaises exploitations successives, les souches de châtaigniers ne donnaient plus naissance qu'à des rejets "languissants . Le cubage des coupes s'en ressentait fâcheusement. Seul, un repiquage opéré de main d'homme et portant sur des plants de chênes rouvres de 2 à 3 ans, pouvait assurer l'avenir du massif, et sa recrue en futaie. En I.78[illegible], l'adjudication des travaux ordonnés au lendemain de la Réformation était encore en souffrance, par suite de l'opposition de plusieurs riverains . En I.786, l'ingénieur CHAILLOU , opta en forêt de RENNES pour une exploitation annuelle de 171 arp. L'originalité du nouvel aménagement résidait dans la part importante faite aux coupes de recepage : chaque année, 83 arpents de peuplements de 25 ans étaient soumis à une coupe simultanée d'éclaircis et de regénération. Le grand maître escomptait de la sorte la restauration progressive des taillis de 40 ans afin de subvenir au plus tôt aux besoins de la population rennaise. Toutefois l'on sauvegardait une vente annuelle de bois de construction (100 ans) sur 33 arp. Parmi les 125 coupes comprises dans le nouvel aménagement (I), seules 14 furent réservées pour être traitées immédiatement en futaie. Les autres, jugées de très médiocre venue, ne seraient recépées qu'après une exploitation préalable en taillis, de 40 ans. L'exploitation du canton incendié de CALOEUVRE, fut ainsi reculée à 9 ans. Par ailleurs les vides laissés autour des anciennes places à charbon, devaient être repeuplés, certaines landes (St DENIS) débarrassées de leurs occupants, d'autres, (PAPILLON - CERVIERE) clôturées de bons fossés et concédées aux communes pour le pâturage. Le tracé de 26 chemins forestiers était prévu pour faciliter la vidange ; les gardes regroupées ; les enclaves délimitées. Les travaux de drainage ordonnés dans les "noues". Le Bois du Champ au Four, vestige isolé voisin de RENNES, fut divisé en 10 coupes pour être traité en futaie de chênes de 100 ans, et mis en réserve pour secourir la capitale bretonne , dans l'éventualité d'un nouvel incendie (2).

A LIFFRE, la superficie peuplée ne dépassait guère 174 arp. (soit 56 %). Landes et vagues non affégés, en couvraient 1.114. Quelques vieux baliveaux, de vidange difficile, subsistaient autour de l'ancienne chapelle St-PIERRE, au N.E. du massif. Dans le canton

(I) Triages de LIFFRE, FRESNAY et CULON : soit en tout : 3.577 arp.

(2) A raison de dix coupes extraordinaires de 11 arpents par siècle.

de la BREZILLE, au sol plus humide, on rencontrait des peuplements de chênes rachitiques, ainsi que quelques charmes. Le Comte d'ESSUILES ordonna la division du massif de SEVAILLES en I25 coupes, pour revenir en futaie. Il décida l'exploitation définitive du canton de la BREZILLE en 29 ans, à raison de 3 arp. par an, pour permettre ensuite sa régénération et dessina le tracé de deux nouvelles routes afin de faciliter la vidange du BAS-SEVAILLES.

Le massif de HAUTE-SEVE, faisait primitivement corps avec les bois d'UZAY et la CHAINE. Depuis le début du XVIIème siècle, il en était séparé par la grande lande de la Rencontre. A travers les confins occidentaux de la paroisse de OOSNE, colonisés dès le milieu du XVIème siècle, il confinait au N.O. à la grande lande de BEAUCE, autre débris de l'ancien domaine ducal. En I.729, le grand maître en exercice avait exclu de ses calculs les terrains nouvellement clôturés sur la Lande à la RENCONTRE, et à MORONVAL. En fait, l'étendue boisée, inférieure d'un tiers environ à celle d'aujourd'hui, n'avait guère changé depuis un-demi siècle.Lorsque le Comte d'ESSUILES mentionne, en I.785, une étendue forestière de I.IO8 arp. , il intègre dans cette superficie, diverses landes au Nord et au Levant, naguère délaissées aux forestiers royaux. Le commissaire du Roy entendait en opérer le repeuplement et les comprendre dans son nouvel aménagement(2).A Haute-Sève,les affégements n'occupaient guère plus de 25 % des vagues du Domaine ; la lande de la Grosse Roche n'était clôturée que sur le quart de sa superficie ; sur les vagues de la RENCONTRE, les lotissements ne dépassaient point 3 %. Les terrains laissés en dehors de l'aménagement couvraient I226 arpents. La majeure partie des landes de MEZIERES (295 a.) et de La CROSSE-ROCHE au Nord, aujourd'hui partiellement repeuplés en résineux, s'ouvraient au parcours des bestiaux de St AUBIN et des paroisses riveraines, ainsi que la quasi-totalité des vagues du CHENE-JOLLIET et de la RENCONTRE.

D'une épaisseur moyenne d'un quart de lieue, le massif de HAUTE-SEVE était traité depuis plusieurs siècles en Haute Futaie. A l'exception de la partie inondée du N.E. voisine du Riquelon, le chêne rouvre dominait. Il donnait des futs de bonne qualité. En I.786, l'exploitation portait encore sur 97 arpents de IOO ans. A MORONVAL, travaillaient en permanence les charpentiers de la Marine du ROY. Nombreux étaient les petits façonniers qui avaient monté leur hutte à proximité, dans le Bois des OISEAUX. Ils expédiaient sur RENNES, à dos d'animal leurs caisses et leurs sabots. En I.787, le Comte d'ESSUILES projetait dans cette forêt le tracé de deux routes, dont l'une de 24 pieds de large. De son côté l'ingénieur CHAILLOU, l'ainé, dessinait le tracé d'un axe transversal de vidange et divisait la forêt de HAUTE-SEVE en 98 coupes, parant

(2) Le Canton actuel dit des JUBEAUDRIES et la fraction occidentale de la lande de la RENCONTRE étaient alors entièrement découverts.

de la sorte aux difficultés de desserte engendrées jusqu'alors par la méthode dite du "tire à aire". L'âge de revolution du massif fut maintenu à IOO ans, sauf à procéder 25 ans plus tard, lors de l'exploitation définitive, à une coupe de recépage,en laissant 30 baliveaux de chêne par arpent. Il faudra attendre la seconde moitié du XIXème siècle pour que ce nouvel aménagement, suspendu par suite des vicissitudes de la Révolution et de l'Empire, soit repris et mené à bien. En I.786, les bois voisins d'UZAY de RUMIGNON et de la CHAINE, isolés, étaient fort mal défendus contre les incursions des habitants voisins de St-AUBIN. Le Comte d'ESSUILES opta pour quelques mesures de deffends et de repeuplement. Toutefois, dans ces quartiers le repiquage des vides nécessitait alors des frais considérables et un contrôle continu. La régénération n'ayant pu être assurée à temps, en raison des troubles, l'administration des Domaines sera conduite à s'en dessaisir au début du siècle suivant (I).

Faisant allusion aux massifs forestiers de BOSQUEN et de la HARDOUINAIS, le subdélégué de LAMBALLE observe en I.783 : "Ces "deux forêts ont été coupées tant de fois ! elles se régénèrent si "mal que l'on y trouverait à grand peine aujourd'hui 50 beaux arbres. "En général les bois de futaie y sont ou trop jeunes ou trop vieux". A JUGON, devant la barre de la gruerie, il était procédé annuellement depuis la fin du règne de LOUIS XV,à l'adjudication de 25 arpents de taillis en forêt de BOSQUEN. Toutefois, dans ce massif le vieillissement des souches nuisait à la qualité des rejets. Les bois blancs envahissaient le parterre des coupes où pullulaient les charbonniers: Les débouchés ne manquaient pas. Equidistant des trois petites villes de JUGON, BROONS et MONCONTOUR, ce domaine alimentait en combustible la population du voisinage. Sur 5.600 feux que comptait alors le ressort de LAMBALLE, près d'un sixième utilise du gros bois forestier pour ses besoins domestiques. A la suite des défrichements malencontreux opérés dans les régions de MARQUE et de MONCONTOUR (2), le prix moyen de la corde est en hausse sensible dans toute la région(3) Le grand chemin de MONTFORT a MERDRIGNAC, aménagé depuis une vingtaine d'années, passe désormais"à moins de 4 lieue" de la forêt de BOSQUEN et facilite le transfert du bois charbonné vers les établissements du VAUBLANC et de la HARDOUINAIS. Le mauvais état des voies de traverse, isole en effet ces forges du port de DAHOUËT,

(I) On sait que le Gouvernement de la Restauration se résolut à certaines aliénations. Il faut attendre le Second Empire pour voir l'Administration des Eaux et Forêts opérer les cantonnements et promouvoir les réformes dont le Comte d'ESSUILES avait entrevu la nécessité.

(2) Cf. Supra Chap. IV

(3) Dans cette région le prix moyen de la corde de chauffage s'élève déjà à I2 et Id livres -(Arch. Dep. Il. et Vil. C. I634)

d'où elles pourraient déjà recevoir le charbon anglais. En I.778 , la coupe à blanc etoc de I78 arp. en forêt de BOSQUEN procurait la recette assez médiocre de 8.350 L. Le plus souvent, le bois de corde était brûlé sur place devant les loges où achevaient de dépérir les baliveaux subsistants, dont l'âge dépassait parfois 200 ans. Aux adjudications, les charbonniers, faisaient la loi. Le revenu moyen par année commune de I.765 à I.785 ne dépasse guère 800 livres, soit à peine 20 sols par arpent. La rentabilité des bois de cette gruerie paraît de 2 à 3 fois inférieure à celle des autres forêts du ROY.

Sur les 950 arpents que compte alors ce domaine, 600 sont couverts de peuplements très clairsemés. Les délaissements avoués couvrent 4I a. Toutefois , 33 arp. ont été usurpés par les métairies de l'abbaye. Les préposés poussent la hardiesse jusqu'à traiter directement de défrichements avec les "riverains" ; le Comte d'ESSUILES s'élève avec vivacité contre les abus des charbonniers qui vivent en permanence dans ce massif. A cette époque, l'abbaye, en pleine décadence (I), n'éxerce aucune surveillance sur ses fermiers qui s'abritent derrière les privilèges du monastère pour user de la forêt comme de leur propre bien.

Mal protégé des abus des fagottiers, le massif royal de FOUGERES ne l'était guère davantage des défrichements des officiers. En I.785, le Comte d'ESSUILES ne tarit pas d'éloges sur leurs connaissances et leurs goûts pour l'agriculture. "L'intérieur de cette fo-"rêt est plein de délaissements, l'extérieur en contient bien davan-"tage". Tous sont couverts de métairies, construites avec le plus grand soin. De fort belles moissons eussent bientôt couvert une notable partie du domaine, si le garde général ne s'était décidé, en Juin I.784, à verbaliser contre les officiers de la maîtrise . Transmise à VERSAILLES, par l'intendant, pendant la vacance du siège du grand maître, la plainte déclancha l'arrêt du Conseil du 5 mars I.785 et amorça la Réformation des forêts royales dans l'Ouest. De toutes façons, l'extension de tels affèagements, ne pouvait guère profiter qu'aux particuliers. Comme le souligne avec justesse le Comte d'ESSUILES, "le ROY en tirera encore moins que leurs posses-"seurs actuels, lorsqu'ils afferment ces terrains avec la permission "tacite de nourrir leurs bestiaux dans la forêt et d'y prendre tout "le bois de chauffage et de réparation". A FOUGERES, tel arpent de terre qui, pour un étranger eut été prise I2 livres, sera porté à 20 L. au profit des officiers et des gardes. Ces forestiers en tireront bénéfice, en les louant "à mi-croît". Si nombre de prés en-

---

(I) "Deux ou trois moines riches (sic) cachés dans les bois et dans "les montagnes ne sauraient observer convenablement leur règle "ni célébrer décemment le service divin".
(D'ESSUILES. Op. Cit. Gruerie de BOSQUEN)

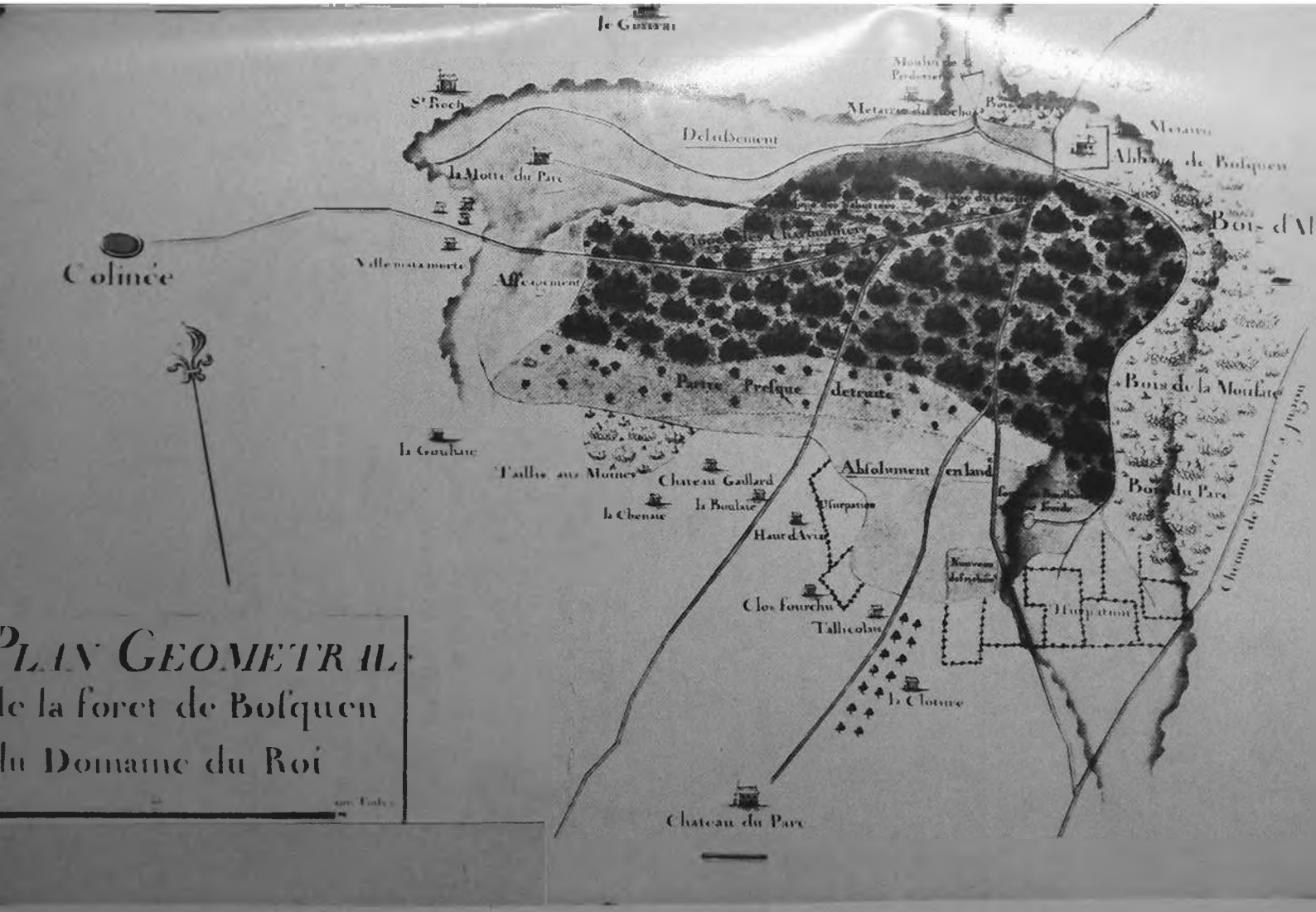

PLAN CHAILLOU 1786
(A.D. Ille-et-Vilaine 5.B. Réformation. Maîtrise de RENNES)

clavés étaient fermés aux animaux, "les racines et les semences de "bois voisins, les repeupleraient sans qu'il en coûte un louis sur "la cassette du ROY" .Le commissaire insiste auprès du Conseil pour que tous les délaissements soient désormais divisés " en "autant de coupes qu'on voudra donner d'années de croissance aux "bois...","sans en pouvoir rien réserver sous aucun prétexte".

Par arrêt du I7 août I.785, I39 arpents de "noues" étaient derechef rattachés au corps de la forêt et le massif divisé à l'initiative de l'Ingénieur CHAILLOU, en I30 cantons de 25 arpents chacun. Le plan d'aménagement prévoyait à brève échéance deux variétés de coupes annuelles : l'une en futaie à I00 ans, l'autre de recépage à 30 ans. Afin d'accélérer la régénération en futaie, celle-ci était portée provisoirement de 20 à 50 arp., au préjudice de la précédente. Une telle réforme supposait continuité et persévérance . Elle était étroitement liée au succès de la refonte du statut des officiers et à la réunion définitive de tous leurs délaissements.La REVOLUTION, en entraînant brutalement la ruine de la juridiction, ne pouvait que compromettre, les chances d'une telle restauration.

Il en était de même en forêt de VILLECARTIER (I) où cependant, un sérieux effort de redressement était en cours à la fin de l'Ancien Régime. Les délaissements des forestiers ainsi que les terrains usurpés, nouvellement réunis à la forêt, venaient d'être adjugés à la barre de la maîtrise (7 septembre I.786). On prévoyait leur repiquage en glands pour la fin de l'année I.790. Un arpentage régulier était en chantier, les recollements des ventes venaient d'être sévèrement contrôlées, la police des coupes réglementée, l'usage des feux prohibé , la forêt elle-même divisée à son tour en 125 coupes. Ceci postulait pour l'avenir 2 ventes annuelles : l'une en futaie de I00 ans, l'autre en taillis de 25 ans, avec, dans l'immédiat , une coupe annuelle d'éclaircie et de recepage de 30 arpents.

A la même époque, était envisagé le drainage d'un vaste marécage de 300 arpents, qui occupait la zone centrale du bois de

---

(I) La pénurie de bois d'oeuvre qui sévissait alors dans l'Ouest, ne semble guère retenir l'attention du subdélégué de la ville voisine d'ANTRAIN, qui écrit en septembre I.783 . "La disette "n'est point à craindre, et les forêts du ROY seront une "ressource, quoiqu'elles ne produisent plus guère que du tail-"lis" (sic).Cet officier estime insuffisante la quantité du bois de corde produite : cette forêt est en gros taillis et le reste en terres vaines et vagues"... Il conclut à la restauration progressive de ce domaine.
(Arch. Dep. Il. Et Vil. C. I.(34)

MANCILLE et en gênait la vidange. Ce projet se heurtait au mauvais vouloir de M. de CHATEAUBRIANT, seigneur de COMBOURG, qui, à l'instar de son prédécesseur, le marquis de COETQUEN, entendait se réserver la jouissance de la réserve , aménagée en amont. Toutefois de tels travaux étaient indispensables pour assurer la mise en valeur des taillis voisins (300 ar.), déjà gravement menacés par le voisinage des bestiaux. Ceux-ci erraient alors sur la grande lande voisine, constamment repoussés par de nouvelles clôtures (I).

o
o o

-VANNES-

A ne considérer que la forêt de LANVAUX, demeurée son unique apanage, on pouvait penser, en I.785 avec le Comte d'ESSUILES, que l'existence de cette maîtrise n'était plus justifiée. De fait, à cette époque, le réformateur suggérait de partager son département entre le ressort de la maîtrise de CARHAIX et celui de la gruerie de QUIMPERLE : c'était ignorer les liens étroits qui unissaient alors les deux juridictions et faire abstraction des innombrables délaissements que les officiers de la maîtrise de CORNOUAILLE et les gardes du HUELGOAT possédait encore en forêt de CARNOET. L'attribution aux forestiers de VANNES de la gestion des bois taillis voisins de ce massif (2), était d'ailleurs subordonné à une profonde réorganisation de la gruerie de QUIMPERLE où le plus grand désordre régnait alors avec la complicité des officiers de CARHAIX et du grand maître lui-même.

La réunion du GAVRE à VANNES, suggérée par le Comte d'ESSUILES n'était pas moins sujette à caution. Ne menaçait-elle pas de déséquilibrer géographiquement l'assiette forestière de la maîtrise et d'occasionner des litiges graves avec le Présidial de NANTES?

Bientôt, l'acquisition par le ROY non loin de LANVAUX, des massifs de CAMORS et FLORANGES (2.159 a.) mit ces projets en sommeil; en procurant aux officiers de la maîtrise de VANNES une assise élargie pour leurs gages, cette heureuse opération donnait un regain

(I) Sur les 75 bornes placées dans ces bois en I.676, 36 étaient encore en place en I.785. Ces massifs, de surveillance difficile devaient être aliénés au début du XIXème siècle, ils sont aujourd'hui presqu'entièrement disparus.

(2) Bois d'ELLIANT, MOELLAN et PLEVEN.

d'activité à la juridiction. Le 27 juillet I.786 (I) le ROY s'était porté acheteur des bois et landes de la Seigneurie de LAMBEL-CAMORS, des mains de la duchesse de la ROCHEFOUCAUD-LIANCOURT, héritière de l'ancienne maison de LANNION (2) Dans ce marché conclu pour la somme de I.200.000 livres , le ROY prenait à sa charge la rémunération des gardes et souffrait la jouissance des communiers de la Seigneurie, enclavés dans la forêt , sauf à les dédommager directement de leurs droits.

Les forêts de la maîtrise constituaient désormais un ensemble assez cohérent de 3 lieues de long sur I/2 de large, bien groupé, de débouchés aisés et de surveillance facile. Sept lieues à peine les séparaient de VANNES, siège de la juridiction. L'écoulement des bois, vers AURAY, distant d'un peu plus de 5 lieues , était facilité par deux bonnes routes de réfection récente. A la veille de la Révolution, la superficie totale du domaine forestier de la maîtrise s'élevait à 3.9I6 arpents se répartissant ainsi :

FORETS-	ARPENTS	PERCHES
- CAMORS.....	I.3I3	20
- KERLAND	7	80
- Parc de FLORANGES	246	60
- Taillis de FLORANGES	599	-
- Semis de FLORANGES	I0I	-
- DIVERS.....	3	-
- LANVAUX	624	-
- Délaissements des officiers de la maîtrise (RUYS).....	I3I	-
- Lande de LANVAUX (en litige)..	89I	-
	3.I96 arpents	

Assez bien désservie, la forêt de CAMORS assise sur un sol profond et frais, était alors peuplée pour I/3 de chênes, le reste en hêtres bien venants.

(I) Cf. Ordonnance de janvier I.785 (Arch. Dep. du Morbihan B. 4I6 et I3 B. I2)

(2) La duchesse tenait ce domaine de CAJETAN, Comte de LANNION qui en avait hérité de son père ANNE, mort en I.734, dernier membre de cette maison qui descendait en ligne directe de l'ancienne famille ducale.

en hêtres bien venants.

Jusqu'alors, elle avait été exploitée sans méthode par le duc de LIANCOURT, qui fournissait en pieds de hêtres les petits artisans sabotiers du pays, au gré de leurs besoins. Le massif venait de souffrir de la guerre d'Indépendance : huit ans auparavant, les plus beaux pieds avaient été transportés en direction des arsenaux de LORIENT et de NANTES. Depuis plusieurs arpents de hêtre et de résineux venaient d'être abattus, procurant au duc un rapport de plusieurs dizaines de milliers de livres.

En I.786, le I/3 de la superficie (I60n a.) consistaient en moyenne futaie de 60 à 80 ans, le reste était couvert de renaissances de IO à 30 ans. Le taillis de KERLAND, au Sud-Est (7 a,80 p) s'exploitait en taillis de IO ans. Déjà de bons repeuplements de pins "prusses" (I) s'acclimataient assez vite à l'Ouest sur une partie du parc de FLORANGES fossoyée à cet effet. Quatre gardes en assuraient la surveillance possèdant chacun leur délaissement. On comptait I.050 toises de bons fossés. Toutefois,à défaut de chemins praticables à l'intérieur de ce domaine, la vidange se heurtait sur place à d'innombrables difficultés. Aucun aménagement n'était suivi dans ce massif. Soumise à vérification, la surface énoncée au contrat (2.36I a.) à 2.24I arpents accusa une différence de I24 arp. au préjudice du ROY (2). Le traité d'acquisition ne contenait aucune clause de garantie à l'égard de la portion de landes, dites de LANVAUX (80I a.) en litige avec l'abbaye du même nom depuis près de 30 ans. Leur sort resta longtemps indécis (3). A vrai dire, le sol de cette lande, dont les meilleurs terrains venaient d'être affé agés, n'était nullement approprié à des peuplements forestiers. Le pin convenait seul à ce sol caillouteux où le chêne ne pouvait donner qu'un médiocre taillis.

(I) Sapins

(2) Id. (Arch. Dep. Morbihan) B. 4I6

(3) A la Révolution, les dépendances de l'abbaye de LANVAUX ayant été dévolues aux anciens usagers, des contestations devaient surgir au milieu du XIX ème siècle à la suite de diverses tentatives de repeuplement effectué par les Domaines sur les rives du terrain incriminé. Un arrêt de la Cour de CAEN du 6 février I.862, reconnut acquises à l'Etat par prescription trentenaire la propriété de la portion dicte des "semis de LANVAUX" (Arch. de la XXIVème Conservation, aménagement de la forêt de FLORANGES)

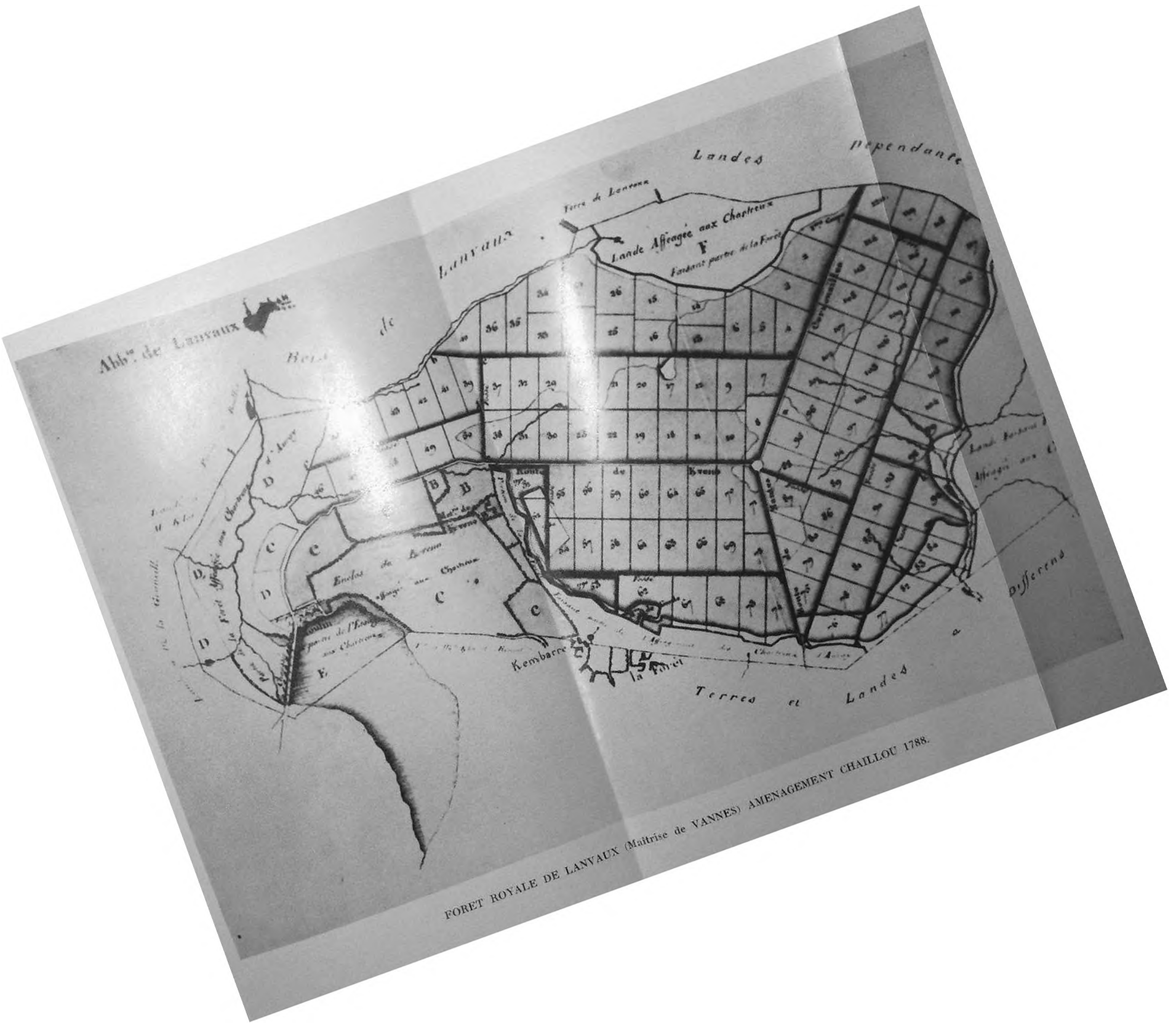

FORET ROYALE DE LANVAUX (Maîtrise de VANNES) AMENAGEMENT CHAILLOU 1788.

Des semis de résineux, fort réussis, avaient cependant été tentés cinq ou six ans plus tôt au sud du taillis voisin de FLORANGES : sur ce terrain de décomposition primaire, le sapin venait de faire son apparition. On sait que cette essence était appelée à prendre une extension considérable dans toute cette région, au cours du siècle suivant.

Le taillis de FLORANGES ne contenait guère que 92 arpents de futaie plaine, pour I5 a. de vides. Entre I.778 et I.786, le duc de LIANCOURT y avait fait des coupes forcées portant sur des arbres de moins de 50 ans. Durant les trois années suivantes, la Maîtrise de VANNES , y vendit 600 arbres pour la somme de 5.200 L. Afin d'assurer la régénération de ce canton, le Comte d'ESSUILES prescrivit de n'y prendre à l'avenir que 40 arbres par an. Des coupes exceptionnelles furent effectuées en I.787 dans les massifs nouvellement acquis par la Couronne ; elles produisirent I4.750 livres. Les deux années suivantes, le revenu annuel des coupes redescendit à l'étiage de IO.000 livres (9.600 en I.789).

Un nouvel aménagement fut esquissé par les commissaires et la révolution dans ces massifs fixée à I20 ans, pour une coupe annuelle de IO arpents (I). Toutefois, pour favoriser la renaissance en futaie, le Comte d'ESSUILES prescrivit d'y faire chaque année, pendant 2o ans , des coupes différenciées ; l'une de futaie (arbres de IOO ans) ; l'autre de recepage (arbres de 20 ans). Ceci supposait adjudication annuelle globale de 2I arpents.

Les coupes inconsidérées décidées bientôt par le Directoire du Département saccagèrent ce massif et la restauration de ce domaine préparée avec tant de soins, au cours des dernières années de l'Ancien Régime, restera pendant un demi-siècle en suspens.

Dans la gruerie de QUIMPERLE, les adjudications portaient annuellement sur I8 arp. de taillis de 25 ans, et I4 a. de futaie de IOO ans. Cet aménagement, qui remontait à la fin du siècle précédent supposait une superficie exploitable de I.400 arpents. Or une telle estimation fut démentie par l'arpentage effectué en I.785. Les coupes prématurées effectuées dans ce massif, avec la complicité du grand maître, avaient provoqué un coulage certain. Pour les 7 années antérieures à la Réformation (I.778-I.784) les recettes des bois de juridiction plafonnent à I24.675 Livres. Pour une superficie totale de 2.755 arpents, ceci conduit à un revenu unitaire annuel inférieur à 6 livres, chiffre sensiblement plus faible que celui des

---

(I) Cf. Aménagement CHAILLOU. Maîtrise de VANNES. I Reg. in-4°
(Arch. Il. et Vil. 5 B Table de Marbre)
Cf. Plan ci-joint.

autres maîtrises de la province (I).

Or dans les massifs de la gruerie les conditions biologiques et climatiques n'etaient pas défavorable à la recrue forestière. Chênes et hêtres venaient admirablement en forêt de CARNOUËT. Situé sur un terrain accidenté, mais profond, protégé des vents de la mer, ce massif abritait dans ses parties les plus élevées des cultures céréalières. Il était ceinturé d'une frange continue de Prés et de landes : étroite au Levant, en contre-bas de la LAÏTA, elle débordait largement au Sud, en direction du bourg de CLOHARS et à l'Ouest, du côté de [illegible], aux confins de la paroisse et du bourg du même nom. Sur la lisière méridionale, on rencontrait les bois de l'abbaye St-MAURICE de CARNOUËT, de débardage plus aisé.

" Cette forêt ", nous rapporte le Comte d'ESSUILES, n'est "effectivement pleine que de vieux taillis auxquels on ne donne "pas le temps de mûrir". En I.785, on rencontrait encore, épars sur les vieilles coupes, quelques baliveaux propres aux chantiers de la Marine, mais leur vidange s'annonçait difficile. A proximité avaient crû des buis géants, souvent impénétrables, des génévrières et de nombreux bois blancs qui étouffaient les renaissances. Devant l'épuisement des souches, les officiers avaient été conduits, fort mal à propos, à accélérer le rythme des coupes ; on abattait les pieds hâtivement à 60 et 70 ans, alors qu'ils n'étaient guères propres qu'à fournir du bois de corde. Aux environs de BOURLAOUËN et de St-Maurice, certains cantons etaient de belle venue ; leur vidange ne pouvait guère s'opérer que par la rivière. Tout le reste du massif; de l'avis du réformateur, "estoit absolument chestif et nul".

La présence en permanence, sur les rives de la forêt de toute une population de vagabonds et de façonniers qui y avaient bâti logis, rendait difficile toute tentative de restauration à long terme. Le commissaire du ROY, s'étonnait de ce que de vastes délaissements, situés au Levant, près de la LAÏTA, n'aient pas été partagés gratuitement au profit des plus pauvres. A CARNOUËT, la pâture était affermée par les forestiers pour quelques livres, au profit d'un petit nombre de concessionnaires. L'initiative d'un triage qui, seule, eût permis de faire régner l'ordre sur les rives du massif, se heurtait à l'indifférence du grand maître et à la complicité des officiers et des gardes, qui n'en retiraient cependant qu'un médiocre profit. Beaucoup de ces occupants, pêcheurs, charbonniers ou chiffonniers, avaient construit en dur, sur les terrains usurpés ou litigieux et leur expulsion menaçait d'engendrer

(I) Pour la seule forêt de CARNOUËT, (I.775-85) nous avons calculé un revenu annuel moyen de 9.432 livres, soit à raison des I600 arpents un rapport unitaire de 5 livres I7 sols.
(Ibid. Réformation ; Maîtrise de CARHAIX)

de graves difficultés.

Accroché en pente rapide sur les rives de la LAÏTA à 3/4 de lieue au Sud du chef-lieu de la gruerie, le Bois au DUC, ne couvrait plus guère que 75 % de la superficie peuplée qu'il occupait en I.730 (I). On y rencontrait, outre la maison et le clos du garde, alors abandonnés par son titulaire plusieurs délaissements occultes. Au sommet se découvraient les débris d'une ancienne forteresse, féodale, commandant naguère le cours inférieur de l'ELLE. Au pied du bois, en direction de CARNOUËT, s'étendaient déjà de fort belles prairies qui faisaient l'admiration du Comte d'ESSUILES en I.785. Le chêne y croissait à merveille : "Rien n'y est mieux venant et de "plus belle espérance", observe le réformateur, qui suggère la conversion de ce massif en futaie de 60 à 70 ans. On l'exploitait alors en taillis de 25 ans. Toutefois, à une époque où les communications terrestres étaient rares et difficiles, le massif jouissait d'une vidange exceptionnelle par mer, en suivant le cours de la LAÏTA. Aucune coupe n'avait été effectuée dans ces taillis depuis plus de I0 ans. Il procurait au ROY un revenu annuel moyen de [illegible] Livres par arpents. Sa situation permettait de l'aménager en futaie de I00 ans et de tripler ainsi ses revenus.

Un état de la maîtrise de CARHAIX, en date du [illegible] juin I758, donnait aux taillis de PLEVEN une superficie de 3I[illegible] arpents. On n'en découvrit plus que 270 en I.786. Les délaissements avoués, étaient toutefois d'importance négligeable. Ces bois, aujourd'hui presque entièrement disparus, s'étendaient alors à 3 lieues de QUIMPERLE et à 2 de ROSPORDEN, sur un sol assez plat. L'essence dominante, le chêne y venait en taillis. On y avait, au cours de 7 années précédentes, (I777-I783) exécuté des coupes forcées dont le rythme supposait une superficie boisée supérieure de 25 % à la réalité. Comme les riverains tendaient à rapprocher de plus en plus leurs fosses de ces bois, les officiers de la maîtrise, consentaient officieusement, à ce que les adjudicataires anticipent sur les prochaines coupes. Ceci les conduisait à abaisser frauduleusement la révolution de ces taillis désormais voisine de 20 ans (2). Le garde, un boucher de ROSPORDEN, se contentait d'une visite annuelle : il laissait tomber en ruine le logement qui lui avait été affecté, tandis qu'il sous-affermait les terres de son délaissement et quelques autres, aux rives de la forêt. Cette pratique lui permettait d'accroître le bénéfice de l'entreprise de mestive à laquelle il s'adonnait dans l'intérêt de son commerce.

A deux lieues au Nord de ROSPORDEN entre les routes de CONCARNEAU et de QUIMPER, le bois d'ELLIANT, jadis quasi-circulaire,

(I) Soit 65 arpents.

(2) Au lieu de 2[illegible] ans

était déjà profondément déchiqueté. En I.732, le juge maître de CARHAIX lui donnait une superficie de I32 arpents. Un demi-siècle plus tard, la surface exploitée avait diminué de 22 %. Il ne s'y rencontrait plus qu'une centaine d'arpents de chênes. Les ventes recépées à temps, laissaient cependant espérer une renaissance d'assez belle venue.

Plus à l'Est, sur le territoire de la paroisse de SCAËR, le domaine de COATLOCH, couvrait encore, peu avant la Révolution, une superficie voisine de 600 arpents. Un relevé à la plume, dressé lors de la Réformation de I.730, lui donnait une forme sensiblement carrée. Toutefois, en I.786, de l'aveu du Comte d'ESSUILES, la configuration de ce massif était devenue fort irrégulière. Sa plus grande dimension se développait désormais du LEVANT au COUCHANT. A cette époque, les peuplements ne couvraient guère plus de 76 % du domaine. Les délaissements occultes et les vagues, ouverts aux riverains, pouvaient couvrir I50 arpents. Ces terrains avaient été envahis par des fougères géantes. La maîtrise de CARHAIX n'en conservait aucun plan. Ancien rendez-vous de chasses de la Maison Ducale, "COATLOCH" était à l'époque de la reine ANNE entouré d'un mur épais, dont les ruines étaient encore visibles à la fin du XVIIIème siècle ; en I795, le conventionnel CAMERY, y découvrait les "débris d'un antique chas-"teau envahi par la ronce..." Ces vestiges, aujourd'hui disparus, sont d'ailleurs signalés par le Comte d'ESSUILES, dès I.786. Dans ce massif, le sol peu accidenté était siliceux et humide. Sauf dans le canton de VODANNES à l'Est (50 a.) exploité sans aucune précaution les renaissances s'y annonçaient de belle venue. Comme aujourd'hui le hêtre y dominait ainsi que dans la forêt voisine de CASCADEC. Il était fort apprécié des sabotiers qui y travaillaient en permanence. Sur place, on charbonnait les houppiers ou menus-bois. Les futaies âgées de plus de I00 ans, ne couvraient guère plus de 70 arpents. Toutefois le réformateur estimait encore à 700 les pieds utilisables par la Marine Royale. Les hauts taillis paraissaient assurés d'un bel avenir. Quelques petits bouquets d'arbres anciens avaient été abandonnés ça et là "par pur caprice" car aucun état ne figurait dans les archives de la maîtrise. Cette dispersion favorisait les collusions occultes entre les marchands et les officiers. A l'intérieur du massif, on rencontrait quelques enclaves, les unes affâgées par les officiers eux-mêmes, les autres aménagées en terrains de danse par les sabotiers. La garde y avait son délaissement où il entretenait ses bestiaux. Pour les années (I.777-I.783) le revenu moyen de ces boisse chiffre à 8 livres I7 sols par arpent, indice plus élevé que celui des autres massifs de la grurie. En I.786, ce domaine fut aménagé par les soins de M. CHAILLOU l'aîné. Les troubles de la révolution en interrompirent, un moment l'exploitation, qui devait reprendre bientôt pour le compte des Arsenaux de la République." Il reste I4 coupes de 5 arpents à faire dans cette superbe forêt", observe CAMERY en I.795, qui s'émerveille de la grande beauté de certains pieds de chênes et de hêtres dans ce massif. Cependant les charrois y étaient d'une grande difficulté ; le commissaire du Directoire relève au coeur de ce massif des troncs mal équarris dans la broussaille, abandonnés par les anciens adjudicataires. Quatre lieues séparaient en effet COATLOCH de QUIMPERLE, et l'état des routes trans-

versales laissait alors beaucoup à désirer. Aucune coupe n'y avait été adjugée depuis I.777.

Les bois de KOËLLAN, qui couvraient encore près de 200 arpents, lors de la réformation de I.664, ne figurent plus à la fin du siècle suivant que pour mémoire dans les états de la maîtrise de CARHAIX. A la veille de la Révolution, on rencontrait un maigre taillis de 45 arpents, cerné de tous côtés par une grande lande abandonnée en jouissance, aux forestiers de la maîtrise. La partie ruinée, affermée par les gardes, aux dépens des troupeaux voisins, jouxtait le taillis bien venant d'un particulier, dont elle n'était séparée par aucune borne.

Le Comte d'ESSUILES, est particulièrement sévère à l'égard de la gruerie de QUIMPERLE. : "Plus on multiplie les officiers fi-"nancés et sans gages, plus on accroît le nombre des ennemis de "la chose publique", et le Réformateur, se déclare partisan du rattachement de cette juridiction, à une autre maîtrise. Le voisinage de la résidence du grand maître ne semble point avoir favorisé cette gruerie, M. de la PIERRE de St-MOUAN, prédécesseur de M. du COUËDIC n'était jamais parvenu à y faire régner l'ordre. Il s'y pratiquait de multiples délaissements (I). Une telle situation s'annonçait d'autant plus regrettable que le voisinage de la mer et la qualité du sol laissaient bien inaugurer de la réserve en futaie, de ce massif au voisinage des arsenaux du port de LORIENT.

La superficie en cours d'exploitation dans les forêts royales en Basse-Bretagne ne s'était pas sensiblement modifiée depuis l'arpentage de I.730. L'étendue découverte par les experts du Cte d'ESSUILES en I.765 - soit 4.674 arpents - est inférieure de I50 arpents à celles trouvée par Fr. de la PIERRE. Mais cette différence n'est imputable qu'à l'exclusion de certains vagues dans la forêts de DUAULT, FREAU et HUELGOAT. Les espaces non boisés comprenaient 9I4 a., soit près de I6 % de l'étendue du domaine (2). On comptait, en effet, 655 arpents de délaissements ; les usurpations en couvraient 2I6, les concessions diverses 23. Les principaux peu-

---

(I) M. Fr. de la PIERRE avait cru bon, on le sait, d'y assigner, par ordre, les délaissements de plusieurs forestiers de la maîtrise de CARHAIX. (Cf. Supra Livre II Chap. III, Quimperlé)

(2) Ces chiffres ne tiennent pas compte du taillis situé dans le Bois au Duc près de CHATEAULIN : "Nous n'avons pu en découvrir la "superficie qu'en payant abondamment un vieillard de CHATEAU-"LIN qui consentit de se compromettre", nous rapporte le "Comte d'ESSUILES qui estime que ce canton seulement pourrait pu produire I00 livres de rentes.

plements se composaient de taillis et de jeunes futaies de chênes et de hêtres d'un âge inférieur à 40 ans. Situés généralement sur des terrains assez accidentés ils avaient été fragmentés de bonne heure en de multiples cantons ,soumis à un aménagement assez irrégulier et obéissant à une économie différenciée. En forêt de DUAULT, éloignée de tout centre urbain, les "boisiers" faisaient la loi : le hêtre y était transformé en sabots, attelles, jattes etc... Les soliveaux de chêne, en bois de sciage et de fonte. De leur côté, les taillis de BROES et de QUILVERN, voisins de CHATEAUNEUF étaient convertis en charbon, pour être expédiés sur BREST, dont ils n'étaient distants que de quelques lieues... Par contre, les bois de FREAU , HUELGOAT, LEMEZEC, La MOTTE-NERGOAT, BEUCHCOAT, St-AMBROISE et LES-TREZEC (3.500 a.) approvisionnaient exclusivement la Mine qui absorbait futaie et taillis. Sur les délaissements on ne rencontrait de terres froides qu'à FREAU et à BROES, où était assis une partie des gages du procureur du ROY (I). La principale retenue , celle de la COUDRAYE, en forêt du HUELGOAT, comportait le pavillon du maître particulier, une métairie distincte avec vergers, jardins, pâtures et terres arables en bordure du massif. La seule enclave dépendant du délaissement était celle, dite du Parc Neuf, à proximité du Bois de BOUDOUDRAIN, que le Comte d'ESSUILES, décida d'incorporer au reste de la forêt. L'initiative prise par le Conseil, en juillet I.785, de réunir et de repiquer certains cantons naguère délaissés aux gardes, devait se solder par un échec. En I.671, le réformateur LEGRAND avait en effet dévolu aux forestiers de la maîtrise divers terrains, réunis sur d'anciens affeagistes. En I.730, Fr. de la PIERRE devait en confirmer la jouissance aux sergents, pour leur tenir lieu de gages. Devant l'indifférence des proposés, la plupart de ces terrains étaient tombés entre les mains de particuliers, lorsque le Directeur des Domaines CHOBLET entendit les retirer au grand maître et les adjuger sous son contrôle. Le forestier du ROY s'y opposa. Les riverains en jouissaient encore en I.789.

Le police de la vidange s'annonçait difficile dans les forêts du ROY en CORNOUAILLE : celles-ci n'avaient jamais été soumises à un règlement de coupes bien rigoureux. On rencontrait fréquemment des taillis fort jeunes, enclavés dans des cantons de futaie et trop éloignés des autres défends pour être efficacement surveillés. Les officiers de la maîtrise accordaient avec une trop grande libéralité des délais d'exploitation aux boisiers ; ceux-ci édifiaient sur le parterre des coupes de petites cabanes. On voyait ainsi se former "des espèces de bourgades de 20 ou 30 ménages, qui tous amenoient "vaches, cochons et volailles de toutes espèces". Comme ces installations se perpétuaient parfois 3 ou 4 ans, elles préjudiciaient gravement à la végétation des environs. Ces terrains sacrifiés ne man-

(I) Le reste du délaissement était assigné sur la lande de MOËLLAN près de CARNOËT.

quaient pas à DUAULT et à FREAU où ils étaient baptisés "places de danse". Là, fendeurs et sabotiers donnaient leurs fêtes en certains jours de l'année ; on y accourait de fort loin. En forêt de St-AMBROISE, près du HUELGOAT, 10 à 13 ménages s'étaient installés sur une Garenne où ils avaient élu domicile. Depuis de longues années , ce petit monde vivait en toute quiétude sur 26 ou 27 arpents de terre usurpés en forêt du ROY. Les empiètements étaient fréquents sur les rives du massif du HUELGOAT. Pour parvenir à leurs "gaigneries" où se rendre couper leurs foins, dans les "noues", les cultivateurs se frayaient une multitude de chemins. Sur les 11 gardes que comptait alors la maîtrise, 4 seulement étaient rémunérés directement sur la Cassette du ROY, et remplissaient leurs devoirs. La plupart d'entre eux étaient ou trop vieux ou trop négligents. Ils tentaient, en vain, de poursuivre les riverains qui installaient clandestinement des "barrières" aux issues des chemins à l'orée de la forêt. Sur les I.378 bornes placées en I.664, 939 étaient encore visibles un siècle plus tard. Souvent l'emplacement des repères subsistants, cadrait mal avec les procès verbaux des arpentages anciens. Dans certains bois isolés, comme BROES, BOTVAREC, toute confrontation devenait impossible. Les fossés laissés à la charge des riverains étaient très mal entretenus et les forêts ouvertes sur leur plus grande étendue.

Sur les 4.600 arp. de bois plein que comptaient les forêts de la maîtrise, on ne rencontrait guère à cette époque, que 950 arbres de jeune futaie de 60 à 80 ans ; le surplus était traité en taillis de tous âges. Cette disette d'arbres de tige provenait d'un vice de l'aménagement de I.756 (I). Après avoir donné satisfaction aux exigences momentanées de la Mine, on était revenu à l'ancien usage traitant, 25 arp. en futaie et 50 en taillis, sans établir cette fois aucun ordre de coupe.

A DUAULT au HUELGOAT, de nombreuses tailles, non récépées, étaient totalement rabougries. Comme les baliveaux de réserve, découronnés par les vents avaient disparu, il convenait en premier lieu de favoriser la recrue en futaie, par de petits bouquets. C'était satisfaire aux intérêts des populations de Basse-Bretagne , que menaçait déjà la disette, en parcellant de quintupler les revenus du massif en un demi siècle -(2). Le Comte d'ESSUILES opta pour la division des massifs de la maîtrise en 7 triages. Le Réformateur destina trois d'entre eux pour croître en futaie, les 4 autres en taillis ; les cantons de futaie étaient divisés en 100 coupes, les cantons de taillis en 25 ou 15 coupes, selon le cas. Il convenait d'exploiter, dès les premières années, un grand nombre de

(I) Cf. Supra. Livre Ier. Chap. II. Forges de POULLAOUEN

(2) Un arpent de taillis ne rapportait guère que 3 à 4 livres alors qu'un arpent de futaie de 70 à 80 ans pouvait se vendre 2.000 livres, procurant un revenu annuel de 25 à 28 livres.

bois trop jeunes ou mal venus, pour pouvoir être récépés. Dès lors la forêt de DUAULT fut divisée en 100 coupes, à longue révolution. Celle de FREAU, en 2 cantons ; le triage oriental était réservé en futaie à 100 ans ; le triage occidental sur terrain plus ingrat traité par contre en taillis (18 coupes de 25 ans). On répartissait le triage du COZ HUELGOAT en 100 coupes avec le BOUDOUDRAIN, [illegible]UGNEC et les bois avoisinants. Par contre, les quartiers de ROCHEMAREC et du GOUFFRE, voisins du bourg du HUELGOAT, etaient laissés en maigres taillis de 15 ans. Le 6ème canton, dit de St-AMBROISE qui comprenait BEUCHOAT et LESTREZEC, fut réparti en 25 ventes de tailles. On opta d'y asseoir 5 coupes de futaie, sitôt que celles dont la reunion était projeté, auraient été incorporés à ce triage. Les délaissements de BROES, sur mauvais sol, devaient être traités en taillis de 25 ans, et un recépage ordonné à COATBIHAN, en vue d'une reprise en futaie. Un important programme de chemins de desserte fut mis en oeuvre. On envisageait d'établir les coupes, de limiter les triages et de cantonner les gardes : les anciens chemins devaient être redressés à 18 ou 20 pieds , les simples limites de coupes à 10 pieds. On prévoyait 21.648 toises de chemins, dont 4.998 pour la seule forêt de DUAULT, 6.652 à FREAU, 3.381 au HUELGOAT. Diverses entreprises de dessèchement et de repeuplement étaient envisagés. Le Réformateur estimait que de tels travaux sur le pied de 3.000 brins par arpent reviendraient à 27 livres en terrains humide (plantation au potêt) et à 36 livres en terrain sec (implantation à la boche. Toutefois, en raison du grand désordre qui regnait dans l'âge des coupes, le nouvel aménagement demandait à être interprété avec prudence et continuité. Appliqué imparfaitement et au gré des convenances, il ne pouvait que fausser l'économie des massifs et en compromettre gravement l'avenir. Les évènements qui surgirent bientôt confirmèrent malheureusement cette prévision.

- C O N C L U S I O N -

Il est, à vrai dire, difficile de dégager les idées directrices des plaintes multiples qui émanent, en 1.789, des cahiers de doleances. La plupart visent des cas d'espèces. Les uns s'élèvent contre telle mesure de réformation qui est venues leur retirer des droits qu'ils croyaient définitivement acquis (1), les autres contre l'interprétation abusive de telle décision de justice, qui les a indirectement frustés d'authentiques privilèges (2). Tous s'accordent à critiquer l'administration forestières seigneuriale, dont, à maintes reprises, ils dénoncent la vénalité et la fourberie (3) et dont certains réclament la suppression pure et simple (4).

A travers cette apparente diversité, un certain nombre de griefs dominants méritent toutefois d'être relevés. Certains trouvent, leur germe dans le régime féodal lui-même ; tels les cas soulevés par l'absence de toute clôture aux confins du domaine forestier seigneurial. Ce problème inséparable de la structure territoriale de l'ancienne France (5), déborde largement le cadre des

---

(1) Les habitants de la [illegible]AIZIERE prétendent avoir été "énormément vexés" par les officiers de la maîtrise de RENNES. Ils demandent que leur soit rendu la liberté de jouir de leurs privilèges, ainsi que leurs ancêtres en usaient avant l'ordonnance de 1669 (Id. Cahier de THORIGNE).

(2) Cf. Cahiers de RUFFIGNE et de St-PERAN, de LIVRE et de [illegible]MENIVIET (Pub. par H. SEE et LESORT) et de COUCORET (Arch. Dep. Morb.) Cahier de SENVOU : "Désirant le général et les habitants de la dite paroisse que les droits des particuliers de faire passer leurs bestiaux dans les communs soit conservé même dans les bois et forêts.

(3) Cahier de [illegible]OURAL.

(4) Cf. Cahier de doléances de [illegible]-le-VICOMTE

(5) Cf. A.C. Art. [illegible] : " Le domaine du Seigneur, où il y a de "grand étendue, qu'oultre [illegible] que querir environ, soubtain qu'il "soit lecloz est toutesvoyes [illegible] et peut le seigneur pour "le bestail qui y seroit trouvé demander l'amende ou la faire mener "à son choix".

usages forestiers. Il se posait néanmoins avec acuité, en raison de l'extrême morcellement du proche domaine seigneurial (I) et de la grande indécision qui pesait encore sur les contours des massifs forestiers de la Couronne (2).

Non moins graves étaient les critiques adressées par les riverains, usagers ou non, à l'encontre des juridictions forestières seigneuriales. Elles visaient à la fois l'organisation de ces institutions et la procédure suivie devant elles. Nombre de paroisses (3) réclament dans leurs cahiers que des plaids ruraux soient substitués aux assises des anciennes gruries, dont ils dénoncent le caractère arbitraire et vénal. Certaines paroisses demandent la désignation annuelle de commissaires pour juger des dommages causés aux bois par les bestiaux. D'autres suggèrent que le système des preuves soit

---

(I) "Cette immense étendue de terrains en bois, qui avoisine de si "près qu'elle aboutit même aux moissons est absolument déserte sans "qu'il paraisse aucun vestige d'anciens fossés ; si on fait "sortir les bestiaux de l'écurie, ne trouvant aucun obstacle, "ils entrent par le champ dans la forêt où ils sont pris par des "gardes avides (sic) et le plus souvent dépourvus des qualités "requises, lesquels n'attendent pas même souvent que ces animaux "soient entrés pour les saisir et les mettre en fourrière". Cahier de CONCORET. (Sen. de PLOËRMEL)
Id. Cahiers de BELLES-ISLE-en-TERRE, de POMMERIT le VICOMTE, du LAZ, de LANDEBIA, de JUGON les MOUSTIERS, de DINGE, de ST-LAUNEUC, de GUIPEL, de ST VILLIAC-PLOERMEL (art 41)

(2) "Qu'il plaise au ROY de faire clôre et rendre défensables "cantons de forêt en coupe, qu'il ordonne aux seigneurs de le "faire ... pour les leurs, afin que les vassaux ne soient plus "exposés aux vexations des maîtrises..
"Un des meilleurs moyens de pourvoir à la conservation de la "forêt serait de clore toutes les ventes par des fossés, au fur "et à mesure qu'elles passent en exploitation, en insérant cette "charge au cahier des adjudications.
(Cahier de MOUSTIERS art. 14)

(3) Cahiers de

LIGNON-MASSERAC, PEILLAC etc....

perfectionné (I) que les dispositions brutales de la coutume, en matière confiscation, soient abolies (2). Quelques-unes, plus modérées, se bornent à réclamer un aménagement plus souple de la police forestière et une fixation moins arbitraire du taux des amendes (3).

Multiples sont, bien entendu, les doléances des riverains relatives aux conditions d'exercice de leur usages. Les plus graves d'entre elles intéressent, les modalités de mise en deffends des coupes ; aucune règle générale ne figurait dans la coutume, fixant la durée de protection des jeunes taillis. Les usements locaux, en dépit des prescriptions variées qu'ils édictaient à ce sujet (4), n'étaient jamais parvenus à suppléer entièrement à leur carence. En remettant aux maîtrises le soin de statuer souverainement en cette matière, l'ordonnance de I.669 avait dangereusement accentué l'instabilité et l'arbitraire. Aussi voyons-nous dès le début du XVIIIème siècle, les usagers de PAIMPONT, tirant prétexte de la partialité des juges, demander au Parlement que la durée de la mise en deffends

---

(I) "Qu'il soit établi et nommé, chaque an trois commissaires de cette paroisse pour juger toutes les contestations relatives aux "endommagements de bestiaux ; que l'assignation soit donnée verbalement devant eux, qu'elle soit vérifiée par le témoignage "des personnes qui auront vu et entendu la partie plaignante - "qu'il soit rapporté acte de la dite assignation et de la cospa"ration". (Cahier de St-JEAN de BERE)- Que les gardes des seigneurs soient connus, qu'ils ne puissent rapporter sans témoins "et porter d'autres armes que la hallebarde suivant l'ordonnance "de I.669. (Cahier de CHATEAUBRIANT)- "Qu'il soit fait extrême "défense au seigneur de prendre aucun argent pour les dommages "de bestiaux, qu'après estimation par expert et assignation donnée à la partie...(qu'il soient) connus en toutes les affaires "civiles prouvés par témoins". (Cahier de MERILLAC)

(2) "Que l'ordonnance des Eaux et Forêts, en ce qui concerne les "communs soit strictement éxécutée et... la peine de confiscation des bestiaux... convertie dans une amende (Cahier de BETTON)

(3) Le cahier de St LAUNEUC demande que les amendes prévues à l'occasion des délits forestiers soient diminuées, celui de CESSON, qu'elles n'excèdent pas 20 sols.

(4) Cette durée de mise en deffends variait d'un point à l'autre de la Bretagne. AULANIER et LEMEE, dans leurs Usements ruraux pour le Finistère et les Côtes du Nord, rédigés au milieu du XIXème siècle, en relatent quelques-unes. Elles s'échelonnent généralement entre 5 et 10 ans, mais elles sont plus courtes dans les régions côtières.

soit désormais fixée "ne varietur", "en vertu d'une règle universelle et générale."(I) (sic).

C'est également l'institution d'un âge uniforme de défensabilité, que réclame le cahier de la BOUËXIÈRE , dont certains habitants venaient de soutenir un long procès contre la maîtrise de VITRE (2).

La Révolution, en abolissant les maîtrises particulières , devait mettre fin à cette équivoque. Après avoir entretenu, pendant quelque temps, une certaine confusion, elle favorisa indirectement l'instauration dans de nombreuses forêts privées, d'une étroite réglementation en parfaite conformité avec les traditions monarchiques des siècles précédents.

En parcourant les réponses des subdélagués, on constate que rares sont ceux qui proposent des remèdes originaux à une crise qui les dépasse, il est vrai, de toute son ampleur. Certes, tous imbus des idées des Physiocrates, ils rivalisent à préconiser une remise en valeur des incultes au moyen d'encouragements divers, exemptions ou privilèges temporaires. Dans ce but, certains envisagent même d'éventuelles mesures coercitives, en particulier l'enlèvement de leurs droits de gruerie aux seigneurs négligents.

La plupart de ces louables suggestions étaient utopiques : leur réalisation eut exigé un contrôle de tous les instants, dont les maîtrises, trop dispersées, étaient incapables. Toutes nécessitaient un pouvoir fort et stable, capable de tenir tête aux Etats et de pro-

(I) Plaidé du général des Paroissiens de PAIMPONT contre les propriétaires de la forêt (Id.)

(2) "Que les habitants puissent pacager dans les forêts du ROY lorsque les coupes auront atteints l'âge de 5 ans... que le dit "âge, qu'il en soit ainsi relativement aux droits des vassaux "dans les forêts des seigneuries, passé le temps porté par leurs "infécdations, et cela pour prévenir les abus des maîtrises qui "retardent sous différents prétextes la rendue des coupes". Cahier de la BOUEXIERE, art 13). En I.789, un conflit s'était élevé entre les usagers dont les titres portaient qu'ils pouvaient avoir accès à la forêt dès "l'âge de 3 feuilles" et les officiers de la Maîtrise de VITRE, qui, prétextant de l'état de sécheresse, refusaient, la 4ème année, d'ouvrir les coupes aux bestiaux (Lire le procès-verbal de descente sur les lieux 3,4, 5 juin I.789. Arch. I & V. Fonds de VITRE)

mouvoir quelques indispensables réformes. Le reboisement de I.000 arpents en forêt de QUIMPERLE, suggéré par le gruyer PROCERAIS, subdélégué de cette ville, se heurtait à la nécessité d'asseoir les gages des multiples sergents de la maîtrise : les landes leur étaient, en effet abandonnées avec la complicité des officiers. Cet exemple n'est point isolé. Ce serait les stériles discussions entre le grand maître et le Contrôleur général des Domaines, qui feront échouer les intéressantes initiatives prises en I.785, au moment de la Réformation. La directe seigneuriale s'éxerçait alors en Bretagne dans toute sa rigueur ; seule, la pratique généralisée du triage, eut permis une reconversion forestière partielle et promu un aménagement permettant la survie des droits d'usage, sur la partie reboisée , après une assez longue période de mise en deffends.

Mais ce programme esquissé dans un mémoire déposé aux Archives du Conseil (I) heurtait les intérêts des affèagistes, partisans prépondérants de la mise en culture . Ils suscitait par ailleurs la méfiance des usagers craignant que les cantonnements ne les dépossèdent définitivement de leurs droits traditionnels . Clôture et mise en deffends n'étaient-ils pas à cette époque synonymes, aux yeux des communiers ? Une réaction aveugle était à craindre - celle-là même qui devait éclater à la Révolution.

Seigneurs, affèagistes et usagers, tous étaient encouragés par la jurisprudence équivoque du Parlement de Bretagne et par la faiblesse d'une monarchie qui n'était pas en mesure d'imposer sa volonté aux factions de la Province, encouragées par les Etats . Telle est, la clef de l'échec des tentatives ultimes qui virent le jour dans l'Ouest, au cours des dernières années de l'Ancien Régime.

(I) Ce mémoire, retrouvé aux Archives Nationales (G. 3 I2) illustre mieux que tout autre, la complexité du problème et l'ampleur des querelles qui divisaient alors les esprits. Il semble avoir été ignoré de LEFEUVRE et des autres auteurs qui ont abordé l'épineuse question des communs en Bretagne. Il méritait une plus large publicité.

E R R A T A

Pref.	P. I	Lire "conjecture au lieu de"conjuncture"
	p. I9	Lire "parer aux abus" et non "pallier aux abus"(ligne 30)
	p. 20	Renvoi (2) : Milliers de cercles
	p. 24	l. 27 : Ibid : "parer à"
	p. 33	l. 29 : vicissitudes
		l. 35 : BOURBON
	p. 47	l. 3 : "Chaque jour plus.."
	p. 53	Renvoi (I) Lire p. 42
	p. 78	l. 7 : Lire : "par la main d'un des leurs"
	p. 8I	l. 35 : "De CONIAC"
	p. 87	l. I7 : "qui ébranlent"
	p.I08	l. 28 : "parer à"
	p II3	Renvoi (I) FREAU
	p.II9	l. 38 : CASSEBRET
	p.I20	l. 36 : septembre
	p.I48	l. 39 : POULLAOUEN
	p.I58	l. 32 : Bois du FEIL
	p.I62	l. 2I : "vente" l. 46 : "propre"
	p.I7I	l. 3 : Supprimer "Chaque jour".
		l. 7 : "Aux yeux"
	p.I94	l. 39 : "Tire à aire"
	p.I99	l. 8 : GREGO
	p.202	l. 7 : "De la part"
	p.204	: "les bois"
	p.205	Renvoi (I) réintégrer
		l. 34 : "juridiction"
	p.2I2	l. II : "parer aux"
	p.2I4	l. 3 : certes ; l. 27 : "plancons"
	p.2I5	l. 32 : "licontier"
	p.220	l. 22 : mesquinerie
	p.23I	l. 38 : construction
	p.233	Renvoi (2) tonneaux
	p.234	: Supprimer "pas"
	p.236	l. I : Lire OUST et non OUEST
	p.248	l. I0 : JUGON (I) (et non l.I3)
	p.249	l. I9 : "garnies"
		l. 45 : Lire "POULLAOUEN", "COAT-An-NOZ"
	p.25I	l. 2I : BELLE-ILE
	p.270	l. 25 : déséquilibre
	p.277	: "gruerie"
	p.282	l. 2 : l'extrême - Renvoi (I) BELLE-ILE

INDEX ANALYTIQUE

- A -

ABEILLES p. 29.

ADJUDICATIONS. Contrôle p. 221

AFFAGEMENTS : pp. 82.83.153.164.165.168 181.265.Le Huelgoat p. 278. Le Gavre p. 109.164.262. Lanvaux.p. 109. Maîtrise de Nantes pp. 257.259.260. Moncontour pp. 129.130.170.175. St-Malo de Beignon p. 159 et sq. Le Pertre p. 187 Rennes p. 263.

AFFOUAGE. Brécilien : pp. 44 à 47. 246. Chailland : pp. 48 à 50. Cholun : p.50 Coat an Noz : pp. 248.249. Gravotel : pp. 51 à 55. 59. Hardouinais : p.246. Hunaudière : pp. 52.54.59.242.Lanouée: pp. 41.42.44.247.250. Martigné : pp. 51.55.59.244. Montrelais : p. 168.Pontpean : p. 32 (1) 64.243.264. Port-Brillet : p. 48 à 50.85.188 bis et ter 244. Pouancé : pp. 50.54.55.59.241. Poullaouen : pp. 31.34 à 39. Prevostière : pp. 235.248.249. Salles de Verret : p. 142. Vaublanc : pp. 44.117. 212.250.267.

AGRICULTURE (Société d') des ETATS pp. 189.182.183.

AMENAGEMENT. Forêts Royales : pp. 37.102 201.259.260.265.269.273.279.
Forêts seigneuriales : pp. 43.49.50.51 53 à 60, 77.188 bis.
Forêts ecclésiastiques : pp. 143.146. 149.150.152.

AMENAGEMENT-REGLEMENT voir TRIAGE.

ASSISE (au Comte GEOFFROY) p. 197.

AVENUES voir CHEMINS.

- B -

BALAIS pp. 28.235.

BALIVEAUX pp. 188.194.258. Voir RESERVE

BATIMENTS (Conventuels) pp. 141 à 143. 148.151.156.

BOCAGE p. 4.

BOIS-BLANCS pp. 99.133.227.264.

BOIS DE CHAUFFAGE. Consommation p. 75. Exploitation p. 77. Disette p. 92. Marché pp. 53.75.77.81.141.150.152. 170.185.188 bis et ter.220.239 et sq. 241.

BOIS DE CONSTRUCTION pp. 53.153.193.203 204.205.210.220.221.etc..

BOIS DE DECORATION pp. 96.172.178.183 245.

BOIS de HAYE pp. 4.33.210.211.215.242. 243.244.241.

BOIS de MARINE Contrôle pp. 200.202.209 214.219.241. Implantations pp. 180. 181. Vidange voir Transports.Exploitation pp. 211 et sq. Blain p. 204. Coatloch pp. 115.116.276. Colpo . 199 Conveau p. 148 à 150. Crancu pp. 196 à 198. Carhaix (forêts de la maîtrise) p.115. Fougères p. 104. Le Gavre p. 107 St-Malo p. 245. Rhuys pp. 109.199. Landevennec p. 199.
Voir BREST et LORIENT (Arsenaux).

BOIS DU ROI pp. 214.233.
BOISSELIERS pp. 27.188 bis.
BOULANGERS pp. 63.64..133.185 (1). 215. 223.

BOULEAU Voir BOIS BLANCS.

BOURDAINE pp. 27.29.99.

BRANCHAGE (Droit de) pp. 1....164.

BRIQUETTERIES pp.63.64.101.221.243.

BROUETTES p. 26

BRUYERES pp. 82.119.130.131.132.133. 185.(1).223.227.

BUIS pp. 27.274.

- C -

CAHIERS de DOLEANCE pp. II.28I et sq. Communs pp.I70.I7I. Domaine congéable pp. 88.96. Liberté d'exploitation p.220 Plantations p. 2I9. Usages pp. 28I à 283.

CANALISATIONS OUST p. 236. ERDRE P. 242 ILLE p. 243. VILAINE p. 244. ISAC p.26I

CENDRES pp. I9.20.46.67.I03.II6.I28.I70. I87.I88.

CERCLES (Bois de) pp. I79.230 à 232.234. 237.238

CERCLIERS pp. 20.2I.

CERISIER pp. 25.90.

CHABLIS pp. I52.I53.I58.

CHANVRE (Culture du) p. 65. Rouissage.

CHARBON DE BOIS (Marché) Auray p. I8. Nantes pp. 228.229.RENNES pp. I88 bis et ter, 224. BREST p.278.

CHARBON de TERRE pp. 243.25I.253.

CHARBONNIERS p. 9 (I) pp.I5 à 20. Villecartier p. I9. Carnoüet p. II6. Buzay p. I40. Bon repos p. I44. Bosquen p. 268. Le CHANOU p. I99. Le Fertre p. I87. Le CRANNEC (Carhaix) pp.I38.I39

CHARMES p. I2I.

CHARPENTIERS pp. 9.I0. de Marine pp.II5. I42.I57.I93.I99.202.2II.222.

CHASSES (Police des) Forêts seigneuriales p.I20.Forêts Ecclésiastiques p.I55.

CHATAIGNIER pp.20.2I.90.96.I56.230.232. 245.265. Voir aussi CERCLE (Bois de).

CHAUFFAGE voir BOIS (de)

CHEMINS pp. I63.I67.I7I.I72.240.

CHENE (Culture du) p. I86 voir par forêt . FOUGERES p. I03.

CHESNAYES voir COMMUNS.

COMMUNS . Plantations pp. I53 et sq. I60 et sq. Abattis pp. I63.I66 et sq. Partage pp. I69.I76.I77.I82.285 (I). Surveillance pp. I55.I69.I70.I67.I68 Voir aussi USAGES et TRIAGES

COUTUME (de BRETAGNE) Confiscation pp. I74.283.

- D -

DEBOISEMENT pp. 76.92.I46 et par Massi

DEFENDS (Mise en) pp. II9.I75.I88.28I. 282.283.284. Voir aussi REPEUPLEMENTS

DEFRICHEMENTS : Buzay p. I40. Poher pI Rhuys p. II0. Moncontour p. I75.

DELAISSEMENTS Fougères pp. I03.I04.269 RENNES pp.I02.263.266. Le GAVRE pp.2 262. NANTES pp. 259.278. CORNOUAILLE pp. 277.278. Villecartier pp. I05.26 Vannes pp. II0.27I. Bosquen p. II7.

DOMAINE CONGEABLE pp. 27.239. Usements pp. 88 à 97. Poher.p. I37.I86.

DOMMAGES (aux bois) pp. I88.283. Voir aussi par Massif.

- E -

ECHELLES p. 26.

ECOBUAGE pp. I23 à 126. I85. Voir aussi Défrichements et Replanta tions.

ECORCE Voir TAN.

ENGAGEMENT pp. 256.257.

ENGRAIS voir CENDRE.

ETANGS Domaine Royal pp. I05.263. Police p. 209.

- F -

FEUX (Police des) Voir CHARBONNIERS et CENDRES.

FORESTIERS Royaux pp. I02.II0.II5.285. Seigneuriaux p. 282. Voir aussi GRUERIES et MAITRISES

FORETS de BRETAGNE . Superficie p. 3I. Produits p. 255. Voir par : Massif.

FORGES de BRETAGNE Consommation pp.32 Affouage pp. 7[illegible].240. (Voir à ce ter

FOSSES (Arbres sur) voir PLANTATIONS

FOURS à CHAUX pp. 22I.243.247

FUTAILLES pp. 225.230.233.238. Voir CERCLES.

- G -

GARDE-MARTEAU Rennes p. 99. Fougères p. I04.

GLANDS (Marché des) pp. 28.I2I.I25.I26. I79.I87.

GRAND MAITRE pp. 207.209.2I0.260.(2).

GRUERIES p. 9[illegible]. Royales pp. II4.II6.II7. I[illegible]. Seigneuriales pp. I65.204.205.208. 209.282. Ecclésiastiques pp. I4I.I44. I47.282.

GUERRE de SEPT ANS pp. 2I3.2I4.

- H -

HABITAT voir LOGES.

HAGUILLES Voir HOUX.

HETRE pp. 90.2I4.245.246. et par massif.

HOUX. pp. 28.90.

- I -

IFFS p. 25.

ILES (de l'Atlantique) Transit p. 234.

- J -

JONCS (Fourrages) p. II9.

- L -

LATTES pp. I88 bis.9I.22I.22.223.23[illegible].

LIENS (de gerbe) pp. 27.28.II9.

LOGES pp. [illegible].I00.II5. Voir par forêt et par métier.

- M -

MAIN-MORTE (Bois de) Contrôle pp. I36 à I52.I95.2I8.

MAITRISES Royales pp. 98.I63.200.208. Contrôle pp. I52.I[illegible] à I66 206.2II. 2I5.220. Seigneuriales pp. I73.208.

MARAIS (Drainage) Lanvaux p. I5I. Marcillé p. 269. Forêt de la maîtrise de NANTES pp. 257.259. CHEVRE p I88ter

MARCHES DE FOURNITURE pp. 2I6.2I7.

MATZ pp. 2I4.225.234 voir BOIS de MARINE.

MENUISIERS voir CHARPENTIERS.

MESURES. Bois de Soiage pp. 222.223. Bois de corde p. 227. Charbon de bois 229 Cercles p. 23I. Ecorce p. I88 ter (2).

METAYAGE (Cheptel) pp. II0.I88.268.275 (Récolte) pp . II0.I87.

MINES (de Basse-Bretagne) p. 33 et sq. II4.I47 (I).253.278.

MOULEURS-VISITEURS Rennes p. 224. Nantes pp. 225.227. Voir MESURES.

MOULINS (Hesieux) p. 222.

- N -

NOYER pp. 90.96.

- O -

OSIER pp. 28.29.

- P -

PACAGE pp. I74.I76. Chevaux pp. I8.I00. II3. Bêtes aumailles pp. 79.80. Voir USAGES.

PARLEMENT de Bretagne pp. 207.208.

PAROISSES (Gestion des) pp. I57.I[illegible].I61. I62.I[illegible].

PARTAGES NOBLES Voir ASSISES.

PEPINIERES pp. I69.I79.I8I. Voir REPEUPLEMENTS.

PINS p. 180. Voir RESINEUX.

PLANTATIONS p. 177. Léon p. 93. Broerec p. 94. Trégor pp. 94.95. Guingamp p. 95 Pont Croix p. 96. St Malo p. 219.

POIRIERS pp. 25.90.

POMMIERS pp. 25.90.

- R -

REFORMATIONS 1730 (De la Pierre) pp.101eto 1785.(d'ESSUILES) pp. 260 et sq.

REPEUPLEMENTS pp. 109.115.121 et sq 139. 140.145.155.161.169.175.176.179.182. 187.199.262.280.282.

RESERVE (Quart en) pp. 106.140.141.142. 143.146.148.150.151.152.157.195.199.

RESINEUX pp. 175.179.180.181.184.185.213 233.252.272.273.

- S -

SABOTIERS pp. 9.10 à 15.107.111.113. 144.196.276.

SALPETRIERES p. 97.

SALINES Fourneaux pp. 247.248.

SAPINS voir Resineux.

SYLVICULTURE pp. 121 à 135. 184.185. 186.187.

- T -

TABLE de MARBRE RENNES p. 207. Contrôle pp. 202.205.

TAILLIS Exploitation pp. 185.188 et par forêt.

TAN Préparation p. 22. Ecorçage pp. 23.185 (1). Commerce p. 24. Chevré p. 88 bis. ROHAN p. 40. Penthièvre p. 119. Poher p. 139.

TOILES Blanchissage pp. 66.246.249.

TOURBE p. 241.

TRANSPORTS Fluviaux pp. 212.213.216.22 224.225.235.236.237.242.250.253. Terrestres pp. 213.223.235.236.240. 241.242.244.246.247.248.267.271. Maritimes pp. 213.217.234.235.237. 238.241.248.251.

- U -

USAGES pp. 75 a 87 pp. 55.100.102.120.129.141.169.188b

USEMENTS (Baux a ferme) pp. 188.218.

- V -

VANNERIE pp. 9.28.29.

VENTES (Police des) Voir AMENAGEMENT

VINS (Commerce des) Voir FUTAILLE.

VOITURIERS Voir BRECILLIEN, GAVRE et RENNES (Forêts de).

TABLE des NOMS de LIEUX

- A -

ARAISE (Forêt d'). pp. 52.55.58.59.

ARCHE (Forêt de l'). pp. 52 à 54.57.

AGUENAC (Bois d'). p. 188.

ANCENIS (Forêt d'). p. 203 Maîtrise p208 Vidange p. 217 (1). Marché du bois p. 242.

AULNE (Bassin de l'). pp. 211.235.253.

AURAY Marché du bois pp. 94.251.

- B -

BACHARD (Taillis de) p. 49.

BASSE-FORET (Nantes)pp. 106.256.257.259

BATZ (Presqu'île de) Chauffage pp. 235. 240.241. Plantations pp. 184.185.

BEAUPORT (Bois de l'abbaye) p. 181.

BEFFOU (Forêt de) p. 248.

BEGARD (Bois de l'abbaye) p. 151.152.

BELLE-ILE. Peuplements p. 184.Chauffage pp. 235.251.

BEUCH'COAT (Forêt de) voir HUELGOAT (le)

BLAIN (Forêt de) p. 204 (1). Marché du bois p. 240.242.

BOIS au DUC. Quimperlé pp. 12.114.252. 275.Morlaix p. 112. Dinan p. 116. Chateaulin p. 277 (2). Bois au Roy voir BOIS au DUC.

BON-REPOS (Bois de l'abbaye). Habitat pp. 17.26. Verrerie p. 61.Exploitation pp. 141.à 145.

BOSQUEN (Forêt de). Sabotiers p.11 Exploitation pp. 43.116.201.247.267. Délaissements p. 117. Usages pp. 81. 117. Gruerie p. 268.

BOTVAREC (Forêt de) pp. 112.113 (1).

BOUDOUDRAIN voir HUELGOAT (Le).

BOURGON (Forêt de) p. 64.

BOURU (Bois de) p. 54.

BRAIN et BOULASSIER (Bois de) pp.107. 257.261.(1).

BRANCIEN (Forêt de) pp. 42.43.53.

BRANGUILLY (Bois de) p. 41.

BRECILIEN , Préf. p. 10. (Forges de) pp. 44 à 47. 246. (Forêt de). Artisanat p. 18. Morts buis p. 27. Blanchisseries p. 67. affouage p. 246. Aménagement p. 209. Usages p. 77 à 81. 175.183.

BREST (Arsenal de) Préf. p. 11. Constructions Maritimes pp. 149.150. 180.195 et sq. 204.211 à 214.216.219. 244. Charpentiers p. 211.250.253.254. Fournisseurs pp. 196.200.

BRETAGNE. Structures. Préf.pp. 2.3. Paysages ruraux. Préf. pp. 4.5.

BROES (Forêt de) pp. 112.278.280.

BUHEN-LANTIC (Bois de). Pâturage p.133. Amendes p. 174. Repeuplements p. 175. Ecorçage p. 186 (1). Chauffage p. 247.

BUZAY (Bois de l'abbaye de) p. 140.

- C -

CALLAC (Subdélégation de). Marche du bois p. 15 et p. 249.

CAMORS (Forêt de) pp. 270.271.272.

CARHAIX. Carmes Déchaussés. p. 137.

CARHAIX. Chauffage. P. 34.

CARHAIX (Maîtrise de) pp. 111.114.141. 197.198.201.256.270.

CARNOUËT (Forêt de). Habitat p. 9.12. 208.274.Cendres p. 19. Buis p. 27. Usages p. 81. Exploitations pp. 114. 115.274. Repeuplements p. 196.Vidange p.235.252.

CARNOUËT (Bois de l'abbaye St-Maurice de) p.152.

CASCADEC (Forêt de) pp. 235.276.

CASSIERET (Bois de) pp. II9.I29.

CAUREL (Bois de) voir BON-REPOS.

CHAILLANI (Forges de) pp. 48 à 50.

CHANVEAUX(Forêt de) pp. 53.55.

CHATEAUBRIANI (Forêts de la baronnie) Aménagement pp. 52 à 56. Forges pp.5I à 60. I68. Maîtrise pp. I68.208.Débouchés pp.225.242. Communs pp. I53.I68a I70. Chauffage p. 240. Charbonniers pp I7.56.57. Ecorces à tan p. 23.

CHATEAUBRIANT (Bois du Parc de)pp. 56. 58 (I).

CHATEAULIN. Domaine congéable. p. 94.

CHATELAUDREN (Gruerie de) p. I3I.

CHELUN (Forges de) p. 50.

COAT-BIHAN (Forêt de) pp. II2.253.

COAT an NOZ. Forges pp. 30.3I (I).Affouage pp. 245.249

COATLIOU (Forêt de) p. 62.

COATLOCH (Forêt de) pp.I2. II4 à II6. 2I8.235.278.

COATMALOUËN (Bois de l'abbaye) p. I50.

COËTQUEN (Forêt de) pp. 30.65.248.

COLPO (Bois de) pp. 42.I99.250.

COMPER (Bois de) p. 46.

CONCISE (Forêt de) p. 49.

CONCORET (Usages) pp. 77.I56.

CONVEAU (Forêt de) pp. 35. I47 à I50. 2I2.

CORNOUAILLE (Forêts de). Superficiep.277 Habitat p. II.278. Voir par massifs.

CORNOUAILLE (Usement de) pp. 88. 90.

COUËLAN (Langourla) Verrerie p. 62.

CRANN (Bois du) p. I38.

CRANOU (Forêt du) pp. I88. I95 a20I.235.

DERVAL (Bois de) pp. 56.I62.

DOL. Marché du Bois p. 246. Artisanat p. 235.

DUAULT (Forêt de). Habitat p. I0.278. Sabotiers pp. II (3) I3.I4.279.Charbonniers pp. I7.I8. Verrerie p. 62. Exploitation pp.III.II3 (I) (2) 208.250. Aménagement p. 280. Juridiction p. 256.

- E -

ELLIANT (Bois d') pp. II5.275.276.

ELORN (Vallée de l'). Cerclers p. 2I. Tanneurs p. 22.

ERDRE (Vallée de l') pp. 225.227.

- F -

FAOU (Forêt du) p. I95.

FEIL (Bois du) voir St.MALO de BEIGNON.

FLORANGES (Forêt de) pp. I8I.270 à 273.

FORET-NEUVE (Chateaubriant) pp. 55.58.59

FORET-PAVEE (Chateaubriant) pp.52 à 54.9

FOUCAUDIERE (Bois de la) p. 225.

FOUGERES (Forêt de) Sabotiers p. I2. Ecorce à tan p. 23. Verrerie p. 63 (I) Exploitation pp. I03.245. Délaissement pp. I04.266. Aménagement p. 269.

FREAU (Forêt de) pp.3I.III.II2.278.à280.

- G -

GAHARD (Prieuré de) Usages p. 8I.

GALISSONNIERE (Forêt de la) p. 53.

GAVRE (Forêt du). Sabotiers pp.II.I2. Reculiers p. I8. Vanniers p. 28.Abeilles p. 29. Communs 82.I65. Chauffage p.242 Exploitation pp. I07.22I.26I.Vidange pp. 222.225.227.242. Délaissements pp. I08.I09.262. Repeuplement p.262.

GAVRE (Maîtrise du) pp. 99.270.Contrôle pp. I55.I56.

GRANNEC (Bois du) pp. I37.I39.

GRAVELLE (Bois de la) pp. 85.I06.

GRAVOTEL (Forge de) pp. 5I. 53 à 55.59.

GROULAYE (Forêt de la) p. 204.

GUERANDE voir BATZ (Presqu'île).

GUERCHE (La) (Forêt de) Affouage pp. I7.50.5I.55. Usages p.84 (I). Exploitation. pp. 243.44. Juridiction p. 209 (I).

GUINGAMP (Bois de la subdélégation) Plantations p. 95. Débouchés p. 249.

- H -

HAYE d'IRE (La) (Verrerie) p. 62.

HAYE l'EVEQUE (Nantes) p. I66.

HARDOUINAIS (Forêt de la) Charbonniers p. I7. Cerclers p. 2I. Exploitation p.42.267. Affouage p. 246.

HAUTE-SEVE (Forêt de) Artisanat p. 9.266 Paccage pp. I02.I03. Exploitation p.I00 266. Débouchés pp.223.244.247. Bois de Marine p. I0I.I93.

HELLAS (Forêt du) Sabotiers p. I4. Charbonniers p. I8. voir HUELGOAT.

HERIC (Forêt de) Abeilles p. 29. Verrerie p. 6I.

HUELGOAT (Forêt du) Artisanat p. 9.Mines p. 34 à 39. Exploitation p. II2.278. 279.280.

HUNAUDIERE (Forges de la) pp. 52.54.59. 242.

- I -

Iles de l'ATLANTIQUE - Chauffage p. 247. voir aussi BELLE-ILE.

ISSE (Forêt d') pp. 52.53.57.

- J -

JAVARDAN (Verrerie) pp. 6I.242.

JUIGNE (Forêt de) pp. 52.54.57 à 59.

- K -

KERBERNAIS (Verrerie) pp. 62.III.

KERGROADES (Verrerie) p. 6I.

KERGROIS (Verrerie) p. 62.

KERGUEHENNEC (Forêt de) p. 2I2.

KERJEAN (Bois de) p. 35.

KERNEVEL (Plouneur) Verrerie p. 60.

- L -

LANDAL (Bois de) p. I54.

LANDERNEAU (Subdélégation de) Marché du bois pp. 253.54.

LANDEVENNEC (Bois de l'abbaye) pp.I52. I99.

LANNION (Subdélégation de) Plantations p. 95.

LANOUEE (Forêt de) pp. 39.40. Usages p. 9I.

LANOUEE (Forges de) pp. 4I.42.44.247. 250.

LANVAUX (Forêt de) Sabotiers pp. I2.272 Exploitation pp. II0.27I. Communs p. 272.

LANVAUX (Abbaye de) . Usages p. 8I. Réserve p. I5I.

LATTAI (Bois du) pp. 53.58.

LAZ (Forêt du) pp. 2I3.2I8.235.

LECHIAGAT (Mines de) p. 35 (2).

LEHON (Bois de) p. II6.

LEON (Usement de) pp. 89.93.

LESTRENIC (Parc de) p. I09.

LESTREZEC (Forêt de) pp. II2.II3.235 278.

LIFFRE (Franchise de) pp. I00.I65.223.

LOHENNEC (Bois de) Carbaix p. I38.

LOCUAL (Parc de) p. I09.

LORGES (Forêt de) Habitat pp. I2.I5. Blanchisseries p. 67. Usages p. 9I. Exploitation pp. I3I.248.249. Juridiction p. 209. Amendes p. I74.

LORIENT (Port de) Introd. p. II.I93.I98 2II.2I6.2I8.235.25I.252.272.

LOUDEAC (Forêt de) Ecorce à tan p. 23. Exploitation pp. 39.40.248.

- M -

MACHECOUL (Forêt de) pp. 6I (2) 64.65. I85 (I).

MALAUNAY (Forêt de) p. 249.

MARCILLE-RAOUL (Bois de) pp. 62.245.270.

MAROUE (Forêt de) Potiers p. 63. Exploitation pp. I2I.I22.I27.I32. Affeagements pp. 82.I70.267. Pâturage p. I35. Vidange p. 2I3.

MARSAC (Bois de) pp. I54 à I57.

MARTIGNE (Forges de) pp. 5I.55.59.244.

MAXENT (Bois de) p. I57.

MEILLERAYE (Forêt de) pp. I06.256.259.

MESSAC (Port de) pp. 222.224.23[illegible].237.242

MISSEDON (Bois de) pp. 85.244.

MOËLLAN (Bois de) pp. II4.277.

MONCONTOUR (Forêt de). Exploitation pp. II8 à I36. Chauffage p. 248.

MONTRELAIS (Mine de) p. 228 Affouage p. I68.

MORAYDIERE (Forêt de la) Vanniers p. 28. Exploitation pp. I07.257.26I (I)

MORLAIX (Port de) Préf. p. II Commerce p. 235. Constructions Maritimes p. 253

MOTTE (Bois de la) voir FREAU.

NANTES (Forêt de la maîtrise) pp. I06. I07.256 et sq.

NANTES (Port de) Fournisseurs p. 2I6. Contrôle p. 2I7. Marche du bois p. 226 227.237.258. Constructions Maritimes p. 225. Aménagement du port pp.226.22[illegible]

NANTES (Maîtrise de) pp. 256.257.26I.

NARCOAT (Bois de) Canalisation p. 37. Exploitation pp. II2.II3 (I) (2). 276 voir aussi FREAU.

NEVET (Forêt de) p. I95.

- O -

OLIVET (Bois et landes d') pp. 49.85.

OUDON (Forêt d') p. 53.

- P -

PALMBOEUF.Armements p. 241.

PAIMPONT (Forêt de) Voir BRECILIEN.

PENTHIEVRE (Forêt du duché) pp. II6 et [illegible] Construction p. 234. Chauffage p. 247 Voir par forêt.

PERRET (Forges) voir SALLES.

PERTRE (Le) Forêt. Sabotiers p.I3 (5) Charbonniers pp. I7 à I9. I87. Artisanat p. 26. Cendre p. 20. Abeilles p. 29. Exploitation pp. 47 à 49. 244. Triage pp. 83 (2). I72.

PERTRE (Bois du prieuré) p. I69.

PLESSIS (Forge de) (Juigné) pp. 52.54.

PLEVEN (Bois de) pp. II5.275.

POLIGNE (Bois de) p. 206.

PONT-CROIX (Subdélégation de) Chauffage p. 252.

PONT l'ABBE (Marché du bois) p. 252.

PONTPEAN (Mines de) Charpentes p.I0. Alimentation p. 32 (I).64.243.264.

PONTRIEUX (Port de) pp. 235.248.249.

PORHOUËT (Forêts du). Adjudication p. I9 Morte-Bois p. 27. Domaine congeable p. 9I.

PORT-BRILLET (Forges de) pp. 48.49.50. 85.I87.I88 bis et ter. 244.

POUANCE (Forges de) pp. 50.54.55.59.244.

POULLAOUEN (Forges de) PP. 3I.34 a 39.

PREVOSTIERE (Forges de la) pp. 235.248. 249.

PRINCE (Forêt de) pp. 2I8.225.24I.

- Q -

QUENECAN (Forêt de) Exploitation p. 39. 40.42. Usages p. I4I. Forges voir SALLES (de PERRET).

QUILLEVERN pp. II2.278.

QUIMPER (Bois de) p. 54.

QUINTIN (Subdélégation de). Exploitation du bois pp. I5.249. Tanneries p22 Artisanat rural pp. 26.27.67.

QUIMPERLE (Crueries). Domaine pp.II4.252. 256.273. Délaissements p. II5.274.277 voir CARNOUËT.

- R -

REDON (Port de) pp. 236 à 238. 247.

RELECQ (Bois du) pp. I45.I47.253.

RENNES (Forêt de) Artisanat p. 9.26.27. 28. Charpentiers p. I0. Sabotiers p.I2 Charbonniers p. I8. Exploitation pp. 98.99.I0I.I02.263.264.Aménagement p265 Débouchés pp. 22I.243. Usages p.28I(I)

RENNES (Maîtrise de) Contrôle pp. 205. 243.

RENNES (Reconstruction) pp. 22I.222. Marché du bois pp. 22I à 225. 237.243.

RHUYS (Forêt de) pp. I09.II0.I98.I99.20I 25I.

RIAILLE (Bois de) pp. I64.I65.

RIEUX (Bois de) pp. 63.90.

ROCHE-BERNARD (La) Pref. p. II Forêt p. [illegible]. Commerce pp. 235. 225.237. Chauffage pp. 240.24I.

ROCHER (Bois du) p. 53.

ROHAN (Forêts de la Vicomté) Habitat p. I3. Charbonniers p. I7. Police des feux p. I9. Ecorce à tan p. 23. Artisanat rural p. 27.Domaine congéable pp. 2728.88. Exploitation p. 39 à 42.

- S -

SAFFRE (Forêt de) Amendes p. I74.

SAINT-AMBROISE (Forêt de) voir La HUELGOAT.

SAINT-AUBIN du CORMIER voir HAUTE-SEVE

SAINT-BRIEUC. Marche du Bois p. 247.

SAINT-MALO. Plantations pp.203.2I9.246 Marché du bois pp. 234.235 (I). Constructions Maritimes pp. 243.245.

SAINT-MALO de BEIGNON (Bois de)p.I58et [illegible]

SAINT-MEEN (Bois de) pp. 47.246 (2).

SAINT-MELAINE (Abbaye de) Usages p. 8I.

SAINT-SULPICE la FORET (Abbaye) Artisanat p. I4. Usages p. 99. Réserve p.26[illegible]

SALLES (Forges de) pp. 40 à 44. Affouage p. I42.

SEVAILLES (Forêt de) pp. 55.66.I00.26[illegible]

- T -

TANOUARN (Forêt de) Pacage p. 83.

TEILLAY (Forêt de) pp. 52.54.55.57.58 59.60.

TUFFE (Forêt du) Ecorce à tan p. 23 Exploitation pp. 54.58.64.244.

THELIN (Le) Usages pp. 84.85 (I) I70.

TOUFFOU (Forêt de). Vanniers p. 28. Exploitation p. I66. Production p. 225. Vidange p. 226. Aménagement p. 260.

TRÉBRIVAL (Forêt de) p. I99 voir aussi COLPO (Bois de).

TRÉGUIER (Usement de) pp. 88.94.249.

TRESSEGUIDY (Forêt de) p. 219.

- U -

USAY (Bois d') p. 267.

VANNES (Maîtrise de) pp. II0.256.270. Contrôle p. I67.

VAUBLANC (Forges du) pp. 42.43.247. Affouage pp. 44.II7.2I2.250.267.

VIEUXVILLE (Abbaye de la) p. 246 (2).

VILAINE (Vallée de) pp. 225.236.237.

VILLECARTIER (Forêt de) Habitat p. 8. Sabotiers p. I2. Cendres p. I9. Brouettes p. 26. Verrerie p. 62. Exploitation pp. I04. I05.20I.245. Aménagements p. 269.

VIOREAU (Forêt de) pp. 52 à 54.57.59. I68. Communs P. I62.

VITRE (Forêts de la Baronnie) Débouchés pp. 225.244.

-:-:-:-:-